Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

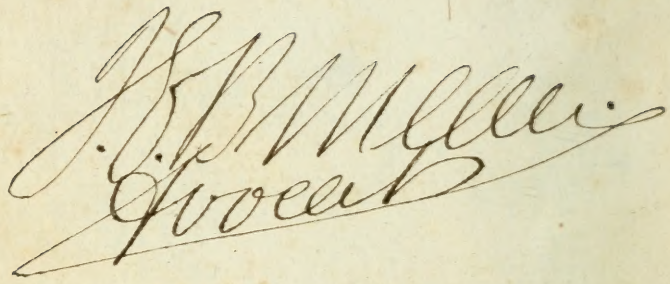

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes :

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Écuyer, ancien Magistrat.

TOME SIXIÈME.

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

A PARIS,
Chez PANCKOUCKE, Hôtel de Thou, rue des Poitevins.
Et se trouve chez les principaux Libraires de France.

M. DCC. LXXVI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

16569/VI

Cap
K
50
.R45
1775
v.6

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

B

BIENFAITEUR. Ce mot s'applique aux perſonnes qui ont fait du bien à autrui. Quoique la reconnoiſſance doive naturellement ſe manifeſter dans ceux qui ont reçu quelque grâce, les lois ne leur en font pourtant pas un devoir : elles ſe contentent de punir l'ingratitude lorſque l'outrage l'accompagne. Il eſt défendu par exemple de s'échapper en injures & en voies de fait contre un citoyen quelconque ; on ne peut l'offenſer ſans devenir coupable ; mais on ſe rend bien plus répréhenſible lorſqu'on s'oublie ainſi contre celui de qui l'on a reçu des preuves d'attachement

& de bienfaiſance. La juſtice dans ces momens s'arme d'une ſévérité dont elle ne feroit peut-être pas uſage dans toute autre occaſion : l'ingratitude aggrave l'injure & la rend digne d'une réparation plus marquée. Elle eſt même ſouvent capable d'opérer la révocation d'un bienfait, comme on le verra plus particulièrement à l'article DONATION.

Lorſque des enfans ſont aſſez malheureux pour ne pas reconnoître leurs Bienfaiteurs dans ceux qui leur ont donné le jour, & pour les abandonner à l'indigence, à la douleur, la juſtice vient au ſecours de ceux-ci en forçant les enfans à faire par devoir ce qu'ils auroient dû faire par ſentiment & par affection. Voyez ce qui a été dit à l'article ALIMENS.

La juſtice en uſe à peu près ainſi envers les donateurs contre les donataires : lorſque ces derniers refuſent de ſe prêter aux beſoins de ceux dont ils ont reçu des libéralités, elle les oblige de les ſecourir : & en cela elle ne fait que ſeconder le vœu de la nature & de l'équité.

C'eſt ainſi en quelque façon que pour apprendre aux peuples à être reconnoiſſans, l'égliſe les invite à prier pour ceux qui la protégent, qui la gouvernent & qui ſe ſignalent envers elle par des bienfaits. Dans les prières publiques elle recommande nommément le roi, la reine, la famille royale, le ſouverain pontife, l'évêque, le patron, le ſeigneur haut-juſticier & généralement tous ceux qui ſe ſont rendus ſes Bienfaiteurs. C'eſt ce que l'on expliquera plus au long aux articles DROITS-HONORIFIQUES, PRIÈRES PUBLIQUES, PATRONAGE, *&c.* (*Article de M. DAREAU, &c.*)

BIENS. Nous entendons ici par ce mot tout ce qui peut compoſer les richeſſes & la fortune de quelqu'un.

Pour traiter cet article avec une certaine méthode, nous le diviſerons en pluſieurs parties. Dans la première nous parlerons des Biens meubles & de tout ce qui ſe rapporte aux choſes mobilières. Dans la ſeconde, des Biens immeubles, des propres & des acquêts. Dans la troiſième, des Biens dotaux & des Biens paraphernaux. Dans la quatrième, des Biens nobles & des Biens roturiers. Dans la cinquième, des Biens du domaine ou de la couronne. Dans la ſixième, des Biens de l'égliſe, des fabriques, des confréries & des hôpitaux. Dans la ſeptième, des Biens des communautés d'habitans. Dans la huitième, des Biens des mineurs & des interdits. Dans la neuvième, des Biens vacans.

Première Partie.

Biens meubles : ce ſont ceux qui peuvent ſe mouvoir ou être tranſportés d'un lieu à un autre lorſqu'ils ne ſont point deſtinés à faire perpétuellement partie d'un fond, d'un héritage ou d'un bâtiment. Ainſi les meubles meublans d'un hôtel, les animaux domeſtiques, l'or, l'argent ; en un mot tout ce qui peut ſe déplacer ſans être détérioré & ſans donner eſſentiellement atteinte au fond dont il dépend, eſt dans la claſſe des choſes mobilières, ſans conſidérer ſi l'objet eſt d'un grand ou d'un petit volume ; & c'eſt à raiſon de ſa mobilité qu'on lui donne le nom de *meuble*.

Mais outre la mobilité de l'objet il faut encore conſidérer ſon inhérence plus ou moins grande avec le fond auquel il eſt attaché ; ſavoir ſi l'on

peut l'en séparer sans altération, & si ce n'est que pour un tems ou si c'est pour toujours qu'il est destiné à la place qu'il occupe. S'il paroît qu'on puisse le transporter sans fracture ni détérioration, s'il ne fait point partie d'un fond, ou s'il n'est point destiné à y demeurer perpétuellement attaché, il est purement mobilier conformément à l'article 90 de la coutume de Paris, qui en cette partie fait le droit commun du royaume : si au contraire l'une de ces trois conditions lui manque, il entre dans la classe des immeubles & en suit toutes les règles. Voici un détail qui va plus particulièrement développer cette distinction.

Comme les vaisseaux, les navires sont susceptibles de mobilité, & que le lieu de leur repos actuel n'est pas le lieu de leur destination perpétuelle, on ne laisse pas de les regarder comme des meubles quelque vaste que soit leur construction. Il en est de même à plus forte raison des barques & des bateaux qui sont sur les rivières. Cependant il faut excepter les bacs qui sont destinés dans la seigneurie d'un fief pour le passage des particuliers. Lorsque leur destination est déterminée & qu'ils emportent avec eux des droits de fief, on les regarde comme faisant partie de la seigneurie, & par conséquent comme étant de la nature des immeubles.

Les moulins assis sur les bateaux sont meubles comme les bateaux eux-mêmes (*), à moins

(*) Lacombe voudroit mettre au rang des immeubles les bateaux des blanchisseuses sur la Seine à Paris, attendu que leur usage est perpétuellement destiné à occuper un certain endroit de la rivière concédé par le prévôt des mar-

que ces moulins ne ſoient bannaux, parce qu'alors ils ſont partie de la ſeigneurie. C'eſt ce qu'a judicieuſement fait remarquer Dumoulin ſur l'article 382 de la coutume de Bourbonnois. Les autres moulins conſtruits ſur le tuf ou ſur pilotis, même les moulins à vent, ſont immeubles: il en eſt différemment de ces petits moulins à bras que l'on conſtruit dans les maiſons: lorſqu'on peut les tranſporter ſans les déſaſſembler & les déteriorer, on les met dans la claſſe des meubles.

Les preſſoirs, les cuves & les tonnes qui ſont conſtruits dans un bâtiment de façon qu'on ne puiſſe les tranſporter ſans les mettre en pièces ou ſans aggrandir les portes & les paſſages, ſont cenſés faire partie de ces bâtimens ainſi que les uſtenſiles qui dépendent des preſſoirs.

Il en eſt de même de l'artillerie qui ſert à défendre une place, un château, une fortereſſe, ainſi que d'une horloge pour laquelle on auroit conſtruit une tour ou un donjon particulier; la deſtination de ces objets eſt à perpétuité.

Les vaſes ſacrés & les ornemens d'une cha-

---

chands; mais puiſque les moulins ſur bateaux deſtinés auſſi en quelque ſorte à ſervir à l'uſage du public dans un certain canton ſont réputés mobiliers, nous ne voyons pas pourquoi les bateaux des blanchiſſeuſes ſeroient d'une qualité différente. Ils ne ſont pas ſur la rivière pour le ſervice de la rivière elle même, mais pour le ſervice du public; c'eſt-là leur vraie deſtination: ainſi quoiqu'ils ſoient perpétuellement deſtinés au blanchiſſage, ils n'en ſont pas moins mobiliers que les moulins ſur bateaux deſtinés à une mouture perpétuelle. Il faut avec la deſtination, l'inhérence au fond: or ils ne ſont inhérens ni à la rivière ni à aucun droit qui ſoit de la qualité des immeubles.

pelle qui fait partie d'une terre, ſuivent la loi des immeubles ſelon l'arrêt du 7 juin 1585 cité par Chopin. Il en ſeroit différemment du mobilier d'une chapelle qu'un ſeigneur auroit obtenu de faire conſtruire dans ſon château à raiſon de ſes infirmités.

Tout ce qui eſt établi pour l'exercice d'un art ou d'un métier eſt au rang des choſes mobilières & ſuit la perſonne de l'artiſte ou de l'ouvrier. Ainſi on peut déplacer les preſſes d'une imprimerie, le métier d'un tiſſerand, &c. A l'égard d'une forge de ſerrurier, comme ceci demande une conſtruction inhérente au fond où elle ſe trouve, on la met au rang des immeubles de même que tout ce qui en eſt l'acceſſoire. On met auſſi dans cette claſſe les chaudières des braſſeurs, des teinturiers, des tanneurs, lorſqu'elles ſont aſſiſes en fond de terre & qu'elles ſont ſcellées à perpétuelle demeure.

Les marbres & les boiſeries d'un appartement qui ſervent à le completter ſont immeubles comme l'appartement même : il faudroit en dire autant des glaces & des tableaux ſi après les avoir ôtés, ce qui ſe trouveroit derrière faiſoit une difformité, parce qu'alors on juge qu'ils ont été placés à perpétuelle demeure. Il en eſt de même d'une ſtatue qui eſt dans ſa niche ou ſur un piedeſtal permanent ; d'un contrefeu attaché avec des pattes de fer & des cloiſons qui ſervent de retranchemens. Il faut dire la même choſe des ſerrures, des cadenats, des chaſſis, en un mot de tout ce qui ſert à rendre un appartement complet.

Remarquez cependant que ſi tous ces objets provenoient de la dépenſe ou du travail d'un

uſufruitier ou d'un locataire, ceux-ci pourroient les enlever à la fin du bail ou de l'uſufruit, parce qu'alors ces mêmes objets ne ſeroient plus cenſés avoir eu une deſtination perpétuelle. Cependant il ſeroit libre au propriétaire du fond de les retenir en les payant ſuivant qu'ils ſeroient eſtimés par des experts.

Les arbres, les arbuſtes, les oignons de fleurs, & les ſemences qui ſe trouvent ſur un terrein, ſont cenſés faire partie de ce même terrein ainſi que ce qu'on a retiré de la terre aux approches de l'hiver avec deſſein de le replanter au retour de la belle ſaiſon (*). Par la même raiſon les échalas d'une vigne ne laiſſent pas de faire partie de la vigne, quoiqu'ils en aient été ſéparés pendant l'hiver : il ſuffit que la deſtination leur ſoit acquiſe par le premier uſage auquel on les a fait ſervir, pour qu'ils conſervent cette deſtination. Il en ſeroit autrement s'ils n'avoient point été encore employés.

Les arbuſtes nés de pepins ſemés dans une pépinière ſont auſſi partie du terrein ; ce qui ne ſeroit pas la même choſe ſi ces arbuſtes d'abord arrachés avoient été mis enſuite en dépôt ſur un autre terrein ; ils ſeroient alors au rang des choſes mobilières ainſi que les arbres coupés ou renverſés par le vent.

On doit dire la même choſe des carrières ; la pierre qui n'en eſt point tirée eſt cenſée faire partie du fond, au lieu qu'elle fait un objet ſéparé auſſitôt qu'elle eſt hors de la carrière.

Les pailles & les engrais qui proviennent de

(*) Il faut pourtant en excepter les arbuſtes & les fleurs qui ſont dans des caiſſes mobiles ou dans des pots.

fourrages recueillis d'un domaine ſont cenſés en faire partie, à moins que le propriétaire ne ſoit dans l'uſage de les vendre.

A l'égard des animaux il faut diſtinguer entre ceux qui ſont familiers & ceux qui ne le ſont pas. Ceux de la première eſpèce comme les chevaux, les bœufs, les moutons & la volaille, ſont au rang des choſes mobilières. Les animaux mêmes deſtinés à l'exploitation d'une terre ſont réputés mobiliers & peuvent être vendus ſéparément de cette terre, ce qui entraîne ſouvent bien des inconvéniens, ſuivant qu'on peut le remarquer à l'article ANIMAUX: il faut pourtant faire une exception pour les Biens ſubſtitués: l'article 6 de l'ordonnance de 1717 veut qu'ils ſoient compris dans la ſubſtitution, lorſqu'ils dépendent d'un corps d'héritages ſubſtitués.

Pour ce qui eſt des animaux non-familiers, ils ſuivent la nature du terrein où ils vivent. Ainſi les lapins d'une garenne, les pigeons d'un colombier, les poiſſons d'un étang ſont au rang des immeubles ainſi que la garenne, le colombier & l'étang. Mais ſi ces lapins ſont pris & mis dans un endroit particulier, ſi les pigeons ſont dans une volière & les poiſſons dans un réſervoir, ces animaux deviennent des objets mobiliers: Chopin & d'Argentré aſſurent à l'égard des poiſſons, qu'il ſuffit que la bonde de l'étang ait été levée pour que dès ce moment les poiſſons ſoient au rang des choſes mobilières.

Quant aux abeilles, c'eſt mal à propos que Chopin, Le Brun, Dupleſſis & d'autres auteurs les ont miſes dans la claſſe des immeubles. L'avis de Pothier qui les regarde comme meubles eſt

préférable. Si les poiſſons ſont immeubles, c'eſt parce qu'ils ne ſont qu'un tout avec l'étang où ils vivent; les abeilles de même ne ſont qu'un tout avec leur ruche, & leur ruche eſt ſans contredit un objet mobilier.

Les nègres, ces eſclaves de nos colonies ſont meubles ou immeubles ſuivant leur déſtination. La déclaration du mois de mars 1685 les répute immeubles lorſqu'ils ſont deſtinés à la culture des héritages, autrement s'ils ne ſont que pour l'uſage des maîtres en qualité de ſerviteurs, ils ſont réputés meubles.

On met auſſi dans la claſſe des Biens meubles, les fruits que produiſent les héritages auſſi-tôt qu'ils ne ſont plus attachés à ces héritages, fuſſent-ils encore ſur le champ qui les a produits; mais ils ſont immeubles quand ils ſont ſur pied & pendans par racines. Il y a pourtant une différence à faire à cet égard entre un propriétaire & un fermier. Si le propriétaire meurt avant la récolte, l'héritier de ſes immeubles ſuccède comme cela eſt naturel aux fruits qui ſe trouvent encore pendans par racines; au lieu que ces fruits appartiennent à l'héritier mobilier du fermier qui n'a que le droit de recueillir des fruits ſans pouvoir prétendre au fond qui les a produits. Il faut néanmoins obſerver que dans quelques coutumes on n'attend pas que les fruits ſoient cueillis pour être jugés mobiliers: les foins à la mi-mai, les bleds & autres grains après la ſaint Jean, & les raiſins à la mi-ſeptembre, ſont regardés comme meubles. Mais cette fiction ne s'étend pas aux autres coutumes: elle n'a lieu même dans les pays où elle eſt introduite, que pour les cas prévus par la loi municipale, & ces cas

ordinairement ne concernent que les ſucceſſions & les partages.

Remarquez encore que dans quelques coutumes des Pays-Bas, on reconnoit une eſpèce de Biens qu'on appelle *cateux*. Ces Biens cateux ſont diſtingués en *cateux verds* & en *cateux ſecs*. Les premiers ſont ceux qui pendent par racines ſur un fond, les autres ſont les moulins, les navires, les granges, les étables & autres bâtimens légers deſtinés à l'exploitation des terres. Ces ſortes de Biens ſont réputés meubles à tous égards & ne ſuivent d'autre loi que celle du lieu de leur ſituation. Ils peuvent cependant être hypothéqués & ſaiſis réellement : c'eſt ce qu'on verra plus particulièrement à l'article CATEUX.

Quoique nous ayons dit que les fruits cueillis & ſéparés du fond ſont mobiliers, ils ne laiſſent pas d'être réputés immeubles lorſque le fond vient à être ſaiſi réellement avant la récolte. Les deniers qui en proviennent ſe diſtribuent en ce cas par ordre d'hypothèque entre les créanciers

A l'égard des bénéfices, les fruits pendans par racines lors du décès du titulaire ſe partagent entre ſes héritiers & le nouveau titulaire au prorata de l'annnée commencée. On ſuit la même règle pour ce qui concerne les autres uſufruitiers à titre onéreux.

Loi des Biens meubles : les Biens de cette nature ne ſont point ſuſceptibles d'hypothèque dans le pays coutumier (*), c'eſt-à-dire qu'on ne peut pas les ſuivre par droit d'hypothèque comme on ſuit un fond, un héritage. L'article

(*) Excepté en Bretagne & en Normandie.

170 de la coutume de Paris en a fait une maxime aujourd'hui reçue dans les pays mêmes du droit écrit qui ſont du reſſort du parlement de Paris. Mais dans les autres pays du droit écrit, les meubles reçoivent l'empreinte de l'hypothèque ainſi que les immeubles : c'eſt ce qui réſulte de la loi 34 au Digeſte *de pign. & hyp.* & de la loi 12 au code *de diſtract. pign.* Il faut pourtant obſerver que la juriſprudence ſur cette matière diffère à certains égards dans chaque parlement de ce pays-là, comme nous le ferons remarquer plus particulièrement aux articles HYPOTHÈQUE, SAISIE, PRÉFÉRENCE, & PRIVILÉGE.

Une autre loi concernant les meubles, c'eſt qu'ils ſe régiſſent ſuivant la loi du domicile de celui auquel ils appartiennent quelque part qu'ils ſoient ſitués, & que cette loi change à meſure qu'on change de demeure.

Les meubles ne donnent point ouverture à la reſtitution pour léſion d'outre moitié de juſte prix, comme les immeubles, excepté en faveur d'un mineur quoique émancipé, ainſi que l'obſerve Carondas. Ils ne ſont pas ſujets au retrait linager ; ils ne le ſont pas non plus à une action en complainte, à moins qu'il ne s'agiſſe d'une univerſalité de meubles. Les donations d'héritages ſont ſoumiſes à l'inſinuation, les choſes mobiliaires en ſont exemptes, quand il y a tradition réelle, ou qu'elles n'excédent pas la ſomme de mille livres une fois payée. La poſſeſſion d'un meuble vaut titre de propriété ; il n'en eſt pas tout-à-fait de même d'un immeuble. L'immeuble peut être ſubſtitué, au lieu que le meuble ne peut l'être qu'autant que le prix doit en être employé en achat de fonds.

Les meubles vendus, s'ils ne ſont déplacés, peuvent encore être ſaiſis par un créancier, parce qu'il eſt de maxime qu'en fait de mobilier, la vente n'eſt parfaite que par une tradition réelle.

Il en eſt autrement de ceux dont la profeſſion eſt de louer des meubles, comme celle des tapiſſiers : lorſqu'ils rapportent un bail paſſé devant notaires, ils ſont écoutés dans leur réclamation, en affirmant que les meubles leur appartiennent ; c'eſt l'uſage du châtelet de Paris. Le propriétaire de la maiſon eſt le ſeul à qui ces ſortes de baux ne peuvent nuire pour le payement des loyers, dans les villes où il eſt d'uſage que le locataire tienne les lieux ſuffiſamment garnis de meubles.

Ajoûtons que les meubles ne ſont pas naturellement affectés à une ligne plutôt qu'à une autre, excepté dans la coutume d'Auvergne où il eſt dit qu'ils *eſtoquent au premier degré*. Il y a pluſieurs autres différences qui ſont connues & qu'il eſt inutile de détailler ici.

Pour les objets mobiliers, comme il y en a quelques-uns qui ne ſont point mobiles de façon à pouvoir les tranſporter phyſiquement, comme on tranſporte la plupart de ceux dont nous venons de détailler, on les nomme par rapport à cela *meubles incorporels*, & nous allons nous en occuper un moment.

Meubles incorporels. Les Biens de cette eſpèce ſont les droits que nous avons ſur des objets mobiliers en vertu de contrats, de promeſſes ou d'obligations : les actions auxquelles ces droits donnent lieu ſont auſſi de la même nature, ſuivant la maxime *omnis actio ad conſequendum mobile, eſt mobilis.*

On ne doit point faire attention à la cauſe de la dette, pour décider ſi la créance eſt mobiliaire ou non, mais ſimplement à l'objet dû : c'eſt la nature de l'objet en lui-même qui détermine la qualité de la créance ou de l'action. Ainſi que je laiſſe dans ma ſucceſſion à réclamer d'un acquéreur le prix d'un héritage que je lui ai vendu, ce prix, quoiqu'il ait pour cauſe la vente d'un immeuble, n'en eſt pas moins un objet mobilier dans ma ſucceſſion, parce qu'en effet il ne m'eſt dû qu'une ſomme mobilière. L'hipothéque qui accompagne cette créance ne la fait point changer de qualité, non plus que le terme de payer quand il ſeroit au-delà de dix ans ; parce que l'hipothéque, le terme, & toutes les autres clauſes & conditions ne ſont en pareil cas que l'acceſſoire de la créance. C'eſt ce qui a été jugé dans la coutume de Paris par deux arrêts, l'un du 8 janvier 1611 & l'autre du premier août 1629. Il en ſeroit de même quand la créance proviendroit d'un retour d'échange ou de partage ; il y a pourtant des cas où des créances de cette eſpèce ne tomberoient point dans une communauté conjugale, comme on le verra plus particulièrement à l'article COMMUNAUTÉ.

Par une ſuite de notre principe, l'action qu'exerceroit celui qui auroit acheté des arbres de haute futaie pour qu'il lui fût permis de les faire abattre, ou celle qu'auroit un fermier pour entrer en jouiſſance d'un héritage à lui affermé, ne ſeroit qu'une action mobilière, parce qu'elle ne tendroit qu'à un objet qui deviendroit mobilier par l'effet même de l'action. Mais en ſeroit-il de même du droit d'un uſufruitier ou d'un emphithéote à longues années ? Non, le droit

de ceux-ci eſt un droit qui fait en quelque façon partie de l'héritage ; c'eſt ce que les docteurs appellent droit dans la choſe, *jus in re :* au lieu que le droit d'un fermier n'eſt qu'un droit réſultant d'une ſimple créance perſonnelle. Cette différence ſe reconnoît encore par la faculté qu'a un acquéreur d'expulſer un fermier, un locataire, ce qu'il ne peut pas faire à l'égard d'un uſufruitier qui a droit de ſuivre ſon fond par tout où il le trouve.

Si en faiſant l'acquiſition d'un fond on acquéroit par le même contrat quelques objets mobiliers, ces objets ne laiſſeroient pas de conſerver leur nature : un contrat ne change rien à la qualité des choſes. Mais ſi par exemple il m'avoit été légué un héritage ou pour cet héritage une ſomme de dix mille livres à mon choix, & que je fuſſe venu à décéder ſans avoir fait mon option, auquel de mes héritiers appartiendroit le legs ? ſeroit-ce à celui de mes fonds ou à celui de mon mobilier ? Ceci dépendroit du choix le plus avantageux qu'on préſume que j'euſſe fait, & on le reconnoîtroit aux circonſtances où je me ſerois trouvé lors de mon décès.

Ce que l'on accepte en payement eſt meuble ou immeuble ſuivant la nature de ce que l'on prend pour ſa créance, ſoit que cette créance ſoit mobilière ou non

Les fruits civils qui nous ſont dûs, comme les loyers de maiſons, les revenus de forges, de moulins, de garennes, de colombiers, d'étang ; les arrérages de rentes conſtituées, de douaire préfix ; les penſions, les intérêts de ſommes principales ſont des objets qui entrent dans notre mobilier d'un jour à l'autre, avant même que

que le quartier ſoit échu ; il faut pourtant obſerver que Dupleſſis excepte les penſions viagères, parce qu'elles ne ſont en quelque ſorte qu'un tout avec le fond même du principal, qui ſemble s'éteindre à meſure qu'on avance en âge.

Les droits de ſeigneurie quant au fond ſont immeubles, mais ils changent de qualité lorſqu'ils ſont échus, & cette échéance ne ſe fait point d'un jour à l'autre, comme celle des autres revenus particuliers dont nous venons de parler ; de ſorte qu'une rente foncière n'eſt dûe pour le tems, & n'eſt mobilière qu'au jour où elle eſt échue. Il en eſt de même d'une dîme qui n'eſt dûe qu'à la récolte, des lods & ventes qui ne ſont ouverts que le jour du contrat & d'autres droits de cette eſpèce.

Les meubles incorporels ſuivent la loi du domicile du créancier & non de celui du débiteur, par la raiſon que ces ſortes de meubles ne ſont pas des biens pour le débiteur, mais pour le créancier à qui ils appartiennent.

Meubles fictifs : ce ſont des biens qui ſont immeubles de leur nature, mais qu'on ameublit, c'eſt-à-dire, qu'on rend mobiliers par des raiſons de famille, ce qui n'arrive que dans des contrats de mariage, dans des donations ou dans des teſtamens : ainſi le père, la mere ou d'autres aſcendans en mariant leurs enfans, & même des étrangers qui font des donations à ces enfans, peuvent ſtipuler que les fonds qu'ils leur donnent demeureront ameublis, à l'effet d'entrer dans une communauté, ou de pouvoir en diſpoſer comme de choſes mobilières ; & cela, parce que les donateurs ſont maîtres d'impoſer à leur libéralité telle condition que bon leur

ſemble. Mais hors ces cas-là, il n'eſt pas permis aux particuliers de donner à leurs biens une qualité qu'ils n'ont pas, & de déroger de cette maniere à l'ordre des ſucceſſions qui eſt de droit public.

Queſtions relatives aux biens meubles : un particulier par ſon teſtament me légue *tout ſon mobilier :* aurai-je ſes beſtiaux, ſes meubles meublans, ſes créances mobilières, &c. ? L'affirmative ne ſouffre aucune difficulté. Dès que la loi de ſon domicile lui a permis de léguer tout ſon mobilier, tout ce qui tient de la nature mobilière entre ſans contredit dans la libéralité, car qui dit *tout* n'excepte rien.

Si au lieu de tout ſon mobilier le teſtateur m'avoit ſimplement légué *les meubles qu'il a en ſa maiſon*, l'or & l'argent monnoyé ſeroient-ils compris dans ſa diſpoſition ? L'opinion d'Auzanet pour la négative paroît la plus ſolide, parce que l'or & l'argent ſont *meubles* ſi l'on veut, ſuivant la généralité du terme, mais ce ne ſont pas *des meubles* ſuivant l'acception commune.

Si le teſtateur me legue *ſes meubles meublans* aurai-je les tableaux, les tapiſſeries & la vaiſſelle d'argent ? L'affirmative eſt reçue ; ces objets particuliers ſont des meubles meublans ; on ſe meuble de vaiſſelle comme d'autre choſe : qu'elle ſoit d'argent ou d'autre matière, ceci eſt indifférent, elle ſert toujours à meubler un buffet ; d'ailleurs la choſe a été ainſi jugée par un arrêt du parlement de Paris de l'année 1626.

Un ami m'a légué ſans autre explication *tous ſes effets mobiliers ;* ce legs me donne-t-il droit de réclamer tout l'or & l'argent qui ſe trouve dans ſa ſucceſſion ? Cette queſtion a donné lieu à un procès dont voici l'eſpece.

Le ſieur de la Cour avoit nommé un avocat au parlement ſon légataire univerſel, & en même temps ſon exécuteur teſtamentaire ; cependant il avoit ajouté par une diſpoſition particulière qu'il léguoit *tous ſes effets mobiliers* à un filleul & à une filleule qu'il avoit. Ces légataires particuliers demanderent la délivrance d'une ſomme de 800 livres qui ſe trouva dans la ſucceſſion : le légataire univerſel ſoutint que cette ſomme n'entroit point dans la claſſe des effets mobiliers qui ſuivant lui ne devoient s'entendre que des meubles meublans. Les légataires particuliers prétendirent au contraire que ſous le nom d'effets mobiliers on devoit entendre non-ſeulement les ſommes de deniers comptans, mais encore les actions pour ſommes mobilières, & leur prétention fut adoptée par arrêt du parlement de Paris du 18 mai 1768.

Si dans le legs d'une maiſon le teſtateur avoit compris en termes généraux & indéfinis tout ce qui pourroit ſe trouver dans cette maiſon au tems de ſa mort ſans en rien excepter, il eſt bien certain que ce legs renfermeroit toutes les choſes mobilières & même l'argent. Mais les créances y ſeroient-elles compriſes ainſi que les autres droits du teſtateur dont les titres ſe trouveroient dans cette maiſon ? La raiſon de douter ſe tire de ce que les titres ſe trouvant dans la maiſon & les créances devant ſuivre les titres, le tout devroit appartenir au légataire ; mais il faut décider avec Domat, que ces objets en ſeroient exceptés, parce que les dettes & les droits ne conſiſtent pas dans les papiers qui en forment les titres, mais dans le pouvoir que la loi donne aux créanciers pour faire acquitter ces

dettes & pour exercer ces droits ; les titres ne ſont que la preuve des droits établis, & non les droits eux-mêmes.

Seconde Partie.

Biens immeubles. Ces ſortes de Biens ſont de deux eſpèces ; les uns ſont *corporels* comme nous l'avons dit des meubles, & les autres *incorporels.* Les immeubles corporels ſont les fonds de terres, comme prés, vignes, étangs, bois, édifices, &c. tout ce qui en dépend eſſentiellement, comme les fruits pendans par racines, les arbres, les clôtures, &c. eſt de la même qualité ; en un mot tout ce qui n'eſt point ſuſceptible de mobilité & qui n'entre point dans la claſſe des choſes mobilières dont nous venons de parler eſt immeuble. Les immeubles incorporels ſont ceux dont l'immobilité n'eſt pas ſenſible, & qui par cette raiſon demandent un certain détail que nous tâcherons de rendre ſuccinct.

Immeubles incorporels. Les Biens de cette eſpèce ſont les droits de ſeigneurie, de juſtice, de cens, de terrage, de dîme, de banalité, de corvée, &c.

Les actions qui tendent à nous procurer un immeuble ſont de la même qualité que cet immeuble. Ainſi une faculté de rachat, de retrait lignager ou féodal ſont des droits immobiliers, parce qu'en les exerçant nous nous procurons des Biens immeubles.

Les rentes conſtituées ſont au rang des choſes mobilières dans les provinces du droit écrit. Un arrêt de règlement du 15 mai 1706 l'a ainſi expliqué pour le parlement de Toulouſe. La

chambres des comptes, aides & finances de Montpellier l'a pareillement déclaré dans une remontrance faite au roi, au ſujet du droit d'amortiſſement que l'on demandoit aux eccléſiaſtiques de la province de Languedoc. Le parlement de Grenoble & celui de Bordeaux leur donnent la même qualité ; mais dans les parties qui ſont du reſſort du parlement de Paris on les met au rang des immeubles, depuis un arrêt du 16 juillet 1668, confirmatif d'une ſentence de la ſénéchauſſée de Lyon. La queſtion ſouffroit beaucoup de difficultés, à raiſon d'un acte de notoriété donné par les avocats & les procureurs de Lyon, qui atteſtoient que dans ce pays les rentes conſtituées y avoient toujours paſſé pour être mobilières ; l'avocat général Bignon avoit conclu à ce qu'elles fuſſent jugées telles ; mais la cour les regarda comme une eſpèce de Biens ſtables & permanens, & crut devoir les mettre dans la claſſe des immeubles.

Dans le pays coutumier en général les rentes conſtituées à prix d'argent ſont ſans difficulté au rang des immeubles. Dans celles qui ne s'expliquent point à cet égard on ſuit l'article 94 de la coutume de Paris. N'importe que le créancier ſoit parvenu à forcer le débiteur au payement du principal, cette circonſtance ne change rien à la nature de la choſe. Cependant dans quelques coutumes ces rentes ſont regardées comme mobilières : telles ſont les coutumes de Vitry, de Troyes, de Rheims, de Chauny, de Blois, de Bourgogne, d'Artois, de Lorraine, &c. Il faut pourtant obſerver que dans la coutume de Blois on ne ſuit point à cet égard la diſ-

poſition de la loi municipale, ſuivant que l'atteſtent tous les officiers & les gens de palais de cet endroit; les rentes conſtituées y ſont au rang des immeubles. Dans la Bourgogne quoique ces rentes y ſoient mobilières, on ne laiſſe pas de les ſaiſir réellement. A l'égard des coutumes de *ſaiſine* & de *nantiſſement*, ces mêmes rentes y ſont mobilières juſqu'à ce que le contrat de conſtitution ait été nanti ou enſaiſiné : ſur quoi on peut conſulter l'article 201 de la coutume de Senlis, & l'article 137 de celle d'Amiens. Il y a d'autres coutumes où les rentes conſtituées ne ſont immeubles que quand elles ſont ſpécialement aſſignées ſur des héritages : telles ſont celles de Monfort & de Mantes.

Les rentes viagères ſont de la même qualité que les rentes conſtituées. La coutume de Paris n'a mis aucune différence entre les unes & les autres : elle dit en général que *rentes conſtituées à prix d'argent ſont réputées immeubles*, ce qui comprend les rentes de l'une & l'autre eſpèce ſans diſtinction, puiſque la loi ne diſtingue pas.

Les offices venaux ſont auſſi au rang des immeubles. C'eſt une diſpoſition de l'article 95 de la coutume de Paris. Par offices venaux, on entend ceux de judicature & de finance, ceux des notaires, des procureurs & des huiſſiers. Anciennement, lorſqu'un office étoit vendu par decret, le prix s'en diſtribuoit au ſou la livre comme celui des biens meubles; mais l'édit du mois de mars 1683 a rendu les offices immeubles, quant à tous les effets que l'immobilité peut produire; en conſéquence le prix s'en diſ-

tribue par ordre d'hipothèque comme celui des immeubles. Le droit de lever un office aux parties casuelles a même été jugé un droit immobilier, par arrêt du 6 septembre 1762 ; mais depuis l'arrêt du conseil de 1771 concernant le centième dernier de l'évaluation des offices, on pourroit juger différemment ; cependant la faveur qu'on a coutume de faire aux héritiers en leur remettant une partie de la finance de l'office, participe de la préférence qu'ils avoient avant cet arrêt.

La finance d'un office supprimé, non encore remboursée, est-elle immobilière ? la négative sembleroit devoir être adoptée ; cependant le contraire a été jugé par arrêt du parlement de Paris le 8 mars 1736, & la cour a décidé que cette finance n'entroit point dans une donation d'effets mobiliers.

Quoique les offices venaux soient au rang des immeubles, la pratique qui accompagne ceux des notaires, des procureurs & des huissiers ne laisse pas d'être mobiliere, parce qu'elle n'a rien de commun avec ces offices en eux-mêmes.

Les offices domaniaux, tels que les greffes, sont pareillement dans la classe des immeubles.

Les lettres de privilége des perruquiers sont encore regardés comme des Biens de cette espèce, mais on met dans la classe des choses mobilières le privilége obtenu par un auteur ou par un libraire, pour faire imprimer ou vendre un ouvrage.

Il y a encore une autre espèce d'immeubles qu'on appelle *immeubles fictifs :* ce sont ceux qui sont meubles de leur nature & qu'on n'a rendu

immeubles que par fiction pour des raisons de famille ; c'est ce que nous expliquerons plus particuliérement en parlant des *Biens propres*.

Loi des immeubles : partout ils sont susceptibles d'hypotèque, de restitution pour lésion d'outre moitié, de saisie réelle, d'action en complainte, &c. Dans presque tous le pays coutumier ils sont aussi susceptibles du retrait lignager (*). Mais pour bien des choses on considère leur situation, & cette situation se détermine différemment pour les immeubles corporels ou réels & pour les immeubles incorporels. Les immeubles corporels ne suivent d'autre loi que celle du lieu où ils sont situés. Pour ce qui est des autres immeubles comme des droits de seigneurie, de rentes foncieres, &c. ces droits, ces rentes suivent la même loi que celle des fonds réels dont ils dépendent ; mais les rentes constituées à prix d'argent qui sont aussi des immeubles incorporels souffrent bien des distinctions : les rentes dues par le roi sur l'hôtel-de-ville de Paris suivent la coutume de Paris, excepté pour les étrangers en faveur desquels elles suivent la loi du pays de leur domicile.

Il a été jugé par un arrêt du 23 février 1741, confirmatif d'une sentence des requêtes du palais,

(*) Ceci s'entend seulement des immeubles corporels & des droits réels attachés à ces sortes d'immeubles : tels sont les héritages, les rentes foncieres, les droits de seigneurie &c ; car pour ce qui est des rentes constituées à prix d'argent, la cession qui peut s'en faire n'est point ordinairement susceptible de retrait linager. Les offices n'en sont pas susceptibles non plus.

que les rentes dues sur les états de Bourgogne se régloient par le domicile du créancier & non par la coutume de la province où elles se payent à bureau ouvert ; & il y a lieu de croire qu'on suivroit la même décision pour les rentes dues sur les états des autres provinces.

A l'égard des rentes dues par des particuliers, le parlement de Paris a souvent jugé qu'elles devoient se régler par le domicile du créancier, quand même elles seroient spécialement affectées sur des héritages situés dans une autre coutume que celle du domicile de ce créancier, parce que l'hipothèque n'est qu'un accessoire qui ne change rien à la nature des choses.

Le parlement de Rouen juge au contraire que les rentes dues par des particuliers doivent se régler suivant le domicile du débiteur ; mais le parlement de Paris sans avoir égard à cette jurisprudence quand il s'agit d'une succession ouverte dans son ressort & dans laquelle il y a des rentes dues en Normandie, juge que ces rentes doivent se partager suivant le domicile du créancier.

Mais quand le créancier change de domicile, la rente constituée suit-elle la loi du nouveau domicile ? Pothier en son traité de la communauté ne fait aucune difficulté d'assurer l'affirmative ; cependant il a été jugé par deux arrêts rapportés par Tronçon sur la coutume de Paris, l'un du 7 mars 1598, & l'autre du 10 février 1608, qu'il falloit se régler sur le domicile que le créancier avoit lors de la création de la rente ; & la décision de ces arrêts nous paroît juste, parce qu'autrement il seroit facile à un particulier qui auroit de ces sortes de Biens, de les ren-

dre meubles ou immeubles à ſon gré pour éluder la loi des ſucceſſions en faveur de quelques-uns de ſes héritiers au préjudice des autres.

Lorſque le créancier eſt mort & que la rente a paſſé à ſes héritiers demeurant dans une autre province que celle qu'habitoit le défunt, cette rente doit toujours ſe conſidérer ſuivant la nature qu'elle avoit au temps du contrat, parce que ſi le changement du créancier lui-même ne change rien à cette nature, le nouveau domicile des héritiers qui le repréſentent ne doit y rien changer non plus.

Comme parmi les Biens immeubles que nous poſſédons, il y en a que nous tenons de nos auteurs, & que les autres ne ſont que le produit de nos travaux, de notre induſtrie ou de la libéralité d'autrui, nous diſtinguons ces ſortes de Biens en immeubles propres & en immeubles acquêts; c'eſt ce que nous allons expliquer.

Biens immeubles propres : ce ſont ceux qui nous viennent à titre gratuit de quelques-uns de nos *parens* qui les poſſédoient avans nous. Mais il faut diſtinguer entre ceux qui nous viennent d'eux par *ſucceſſion*, & ceux que nous ne tenons que par *donation* entre-vif ou à cauſe de mort.

Les immeubles qui nous viennent de nos parens par *ſucceſſion* ſoit en ligne directe, ſoit en ligne collatérale, ſont dans notre patrimoine des Biens *propres :* il n'eſt pas néceſſaire que le défunt en ait exercé la propriété, il ſuffit qu'il ait eu droit de l'exercer. Il n'eſt pas neceſſaire non plus d'avoir trouvé les immeubles dans ſa ſucceſſion, il ſuffit d'y avoir trouvé le droit de les révendiquer. Ainſi les héritages que je me

procure en vertu d'une faculté de rachat que s'étoit réservée le parent à qui je succède, seront pour moi des Biens propres, parce que l'exercice de cette faculté rend ces héritages comme s'ils n'avoient point été aliénés.

Quoique les héritages que m'a laissés le défunt aient donné ouverture contre moi à une action en désistement & que j'aie transigé pour en conserver la propriété, cette transaction n'empêchera pas qu'ils ne me soient toujours propres, à moins qu'il ne soit évident que j'étois dans le cas du désistement & que je n'ai imaginé la transaction que pour déguiser mon nouveau titre de propriété.

Si le défunt avoit acquis l'héritage d'un mineur & que j'eusse eu besoin de la ratification de ce mineur devenu majeur pour m'assurer cet immeuble, sa ratification ne seroit pas un nouveau contrat, parce que la vente consentie par ce mineur n'étoit point nulle de plein droit; sa ratification suivant les règles connues en cette matière, auroit un effet rétroactif au jour de la vente de ce même héritage.

Il n'en seroit pas de même si le défunt avoit acquis d'une femme non autorisée de son mari; comme l'aliénation seroit nulle de plein droit en pareil cas, la ratification que je ferois faire à cette femme devenue veuve, seroit le vrai titre de propriété qu'elle me donneroit, & l'objet réellement acquis par moi seul ne pourroit plus être un propre dans ma succession.

Lorsqu'on devient possesseur d'un héritage par la force d'une clause ou condition résolutoire tacitement ou expressément inhérente au con-

trat, l'héritage n'en eſt pas moins ce qu'il étoit auparavant, propre ou acquêt. Ainſi lorſqu'à défaut de payement je fais réſilier une vente & que je rentre dans l'héritage aliéné, cet héritage m'eſt propre s'il l'étoit auparavant; de même ſi par la ſurvivance d'un enfant la donation que j'avois faite ſe trouve anéantie, l'objet donné reprend ſa première qualité.

Dans un partage & même dans une ſubdiviſion, la portion immobilière de chaque héritier ne laiſſe pas de lui être propre pour le tout, quand même il y auroit eu ce qu'on appelle *ſoulte* ou retour de partage; la raiſon qu'en donne Lebrun, & qui paroit juſte, c'eſt que le partage fait des propres, & que la ſoulte qui eſt un moyen néceſſaire pour parvenir au partage, n'en détruit pas l'effet: les héritiers ne ſont pas cenſés être entrés en partage pour acquérir ni pour commercer, mais ſimplement pour déterminer la portion que chacun d'eux doit avoir dans l'hérédité. C'eſt auſſi le ſentiment de d'Argentré ſur l'article 418 de la coutume de Bretagne.

Il en eſt de même d'une licitation: que l'immeuble ait pu ſe partager ou non, la choſe eſt égale ſuivant que l'obſerve Pothier; la licitation comme il le dit, ne produit d'autre effet que celui d'un partage; elle fait ceſſer l'indiviſion: & quand une fois l'héritier a le total de l'héritage, il eſt préſumé avoir eu le tout dès le commencement; c'eſt ce qui a été jugé au parlement de Paris le 9 mars 1722, entre les ſieurs de Pomereu & Marivat. Il a encore été jugé dans cette cour par un arrêt du 24 mai 1729 rapporté par Ferrière, que lorſque la licitation d'un immeu-

ble recueilli dans la succession d'un particulier auquel cet immeuble étoit moitié propre paternel & moitié propre maternel, étoit poursuivie entre les héritiers de différentes lignes de ce particulier décédé, ce même immeuble étoit propre pour le tout à celui qui s'en rendoit adjudicataire.

Renusson avoit prétendu qu'en ce cas il étoit dû à l'héritier des acquêts une indemnité jusqu'à concurrence de ce qui avoit été payé par le défunt pour ce qui excédoit sa part dans la succession, & que ce tempéramment étoit fondé sur l'article 139 de la coutume de Paris qui veut que l'héritier des acquêts soit remboursé de ce qu'il en a couté au défunt pour exercer le retrait lignagner d'un héritage ; mais les arrêts cités font voir que cette opinion étoit erronée. Il y a cette différence entre un retrayant & un copartageant que celui-ci ne songe point à acquérir, au lieu qu'il en est autrement d'un homme qui exerce un retrait ; ce dernier cherche à augmenter son patrimoine, & le retrait est pour lui une voie d'y parvenir. Si l'opinion de Renusson pouvoit prévaloir, il faudroit dire que l'héritier de celui qui a bâti sur un propre devroit une récompense à l'héritier des acquêts, & c'est cependant ce qui n'est point adopté dans les tribunaux, sur-tout depuis un arrêt de règlement du 3 août 1688, rendu sur le réquisitoire de M. de Lamoignon, & rapporté au journal des audiences. Comme celui qui bâtit sur son propre ne songe qu'à se loger, celui qui partage ou qui se rend adjudicataire par licitation, est pareillement présumé n'avoir en vue que sa portion héréditaire qu'il ne peut obtenir autrement.

M. Pothier va plus loin, il prétend que la portion de l'héritage dont un héritier ſe rend acquéreur de ſon co-héritier à prix d'argent, n'eſt pas moins propre que s'il l'avoit par l'effet d'un partage ; & toujours en partant de ce principe généralement adopté, que le premier acte entre co-héritiers relativement à une ſucceſſion ne peut être conſidéré que comme un partage. On peut ajouter à l'appui de cette opinion que la choſe doit d'autant moins ſouffrir de difficulté qu'il eſt vrai de dire que s'il n'y avoit qu'un héritier il ſeroit habile à avoir le tout ; l'argent qu'un héritier donne en cette occaſion n'eſt donc pas pour lui acquérir un nouveau droit, une nouvelle qualité, mais ſimplement pour écarter ceux qui pourroient le lui diminuer en demandant leur portion.

Une queſtion qui ſe préſente ici eſt de ſavoir ſi un fils qui auroit renoncé à la ſucceſſion de ſon père, & qui enſuite auroit acheté du curateur à la ſucceſſion avec le conſentement des créanciers les fonds de cette ſucceſſion, tranſmettroit enſuite à ces héritiers ces mêmes fonds comme acquêts ou comme propres ? Il y auroit des raiſons pour croire qu'il ne les tranſmettroit que comme acquêts ; cependant il faut dire qu'il les tranſmettroit comme propres, par la raiſon que la vente devroit être ſimplement regardée comme un moyen d'empêcher que les créanciers ne le troublaſſent dans ſa poſſeſſion. C'eſt auſſi ce qui a été jugé au parlement de Paris le 16 mai 1718, par un arrêt qui a décidé qu'un héritage de la ſucceſſion d'un père, qu'un curateur à cette ſucceſſion & les créanciers avoient cédé à la veuve & aux enfans pour un douaire préfix conſi-

titué en rente, étoit propre de ſucceſſion dans la perſonne des enfans.

Suivant le droit romain & même ſuivant le droit commun de la France la repréſentation a lieu à l'infini pour les ſucceſſions en ligne directe & juſqu'aux enfans des frères ou ſœurs incluſivement en ligne collatérale. Il y a cependant des coutumes où cette repréſentation n'eſt point admiſe & où la ſucceſſion ſe défère au plus proche parent du défunt, à moins qu'il n'ait appelé au nombre de ſes héritiers d'autres parens plus éloignés; lorſqu'il leur a fait cette faveur par ſon teſtament, on demande ſi ce que ces héritiers recueillent en vertu de cet acte leur eſt propre ou acquêt? Sur cette queſtion qui ne peut avoir lieu qu'en ligne collatérale, parce que tout ce qui vient en ligne directe eſt regardé comme propre, voici la diſtinction qui s'obſerve : ſi l'héritier appelé étoit dans ce qu'on nomme les termes de droit, *intra juris terminos*, c'eſt-à-dire, s'il étoit l'enfant du frère ou de la ſœur du défunt, ce qu'il recueilleroit lui ſeroit propre; mais s'il étoit dans un degré plus éloigné, l'objet recueilli ne ſeroit pour lui qu'un acquêt. Cependant remarquez bien que cette diſtinction n'a lieu que pour ces ſortes de coutumes ſingulières; car dans le reſte du pays coutumier il eſt de maxime reçue, comme on le verra ci-après, que ce qui eſt donné par acte entre-vifs ou à cauſe de mort à un collatéral, eſt acquêt à celui-ci quand même il ſe trouveroit le plus proche héritier du donateur.

Ce qui accroît par union à un immeuble propre, prend la nature de cet immeuble. Ainſi lorſqu'un fief ſervant eſt réuni au fief dominant

pour une cauſe tirée de la nature du contrat de conceſſion, ſi ce dernier fief eſt un propre, le fief ſervant le ſera de même dès que le titre d'inféodation ſera la cauſe *immédiate* de ce retour; au lieu que dans tous les autres cas où la réunion n'arrivera que par l'effet d'une cauſe *nouvelle*, l'objet réuni ne ſera qu'un acquêt.

De ce principe généralement ſuivi par les auteurs, il réſulte que ſi j'ai en vertu d'un droit de juſtice qui m'eſt propre, ſuccédé par deshérence à un de mes juſticiables mort ſans héritiers, ou par confiſcation à un homme condamné, les immeubles que j'aurai gagnés par ces évènemens ne ſeront pour moi que des acquêts, parce que ce ne ſera pas ma juſtice qui ſera la cauſe prochaine & immédiate de cette ſucceſſion, mais ce ſera la mort de mon juſticiable décédé ſans héritiers; ce ſeront les délits du coupable condamné qui y auront donné lieu (*).

Par la même raiſon ſi en ſuccédant à un parent j'ai ſuccédé à une ſeigneurie directe qui emporte avec elle le droit de retrait féodal & que j'aye exercé ce droit, l'héritage que je me ſerai procuré par-là ne ſera dans ma perſonne qu'un acquêt, parce qu'il n'aura point pour cauſe immédiate le titre d'inféodation, mais ſimplement la vente qui en aura été faite à un étranger: c'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 24 janvier 1623, rapporté par Bardet. Cependant il eſt bon d'obſerver qu'en Normandie, lorſque le ſeigneur ſuzerain réunit un fief par la voie du retrait féodal

(*) On jugeroit différemment en Bretagne pour la deshérence parce que l'article 595 de la coutume de cette province contient à cet égard des diſpoſitions particulières.

la

la réunion opère la nature de propre, ſi ce fief ſuzerain étoit déjà propre par lui-même.

A l'égard de la commiſe pour déſaveu ou pour félonie, ce droit pénal, ſuivant M. Pothier, auroit pour cauſe immédiate de réunion le titre d'inféodation; mais dès qu'il convient que les Biens que l'on gagne par la confiſcation ne ſont que des acquêts par la raiſon qu'ils ont pour cauſe immédiate les délits du coupable, pourquoi ne pas dire la même choſe de la commiſe? C'eſt le déſaveu, c'eſt la félonie qui y donnent lieu comme autant de délits. M. Pothier ne paroît pas en cela d'accord avec lui-même: ſans doute qu'il a été induit en erreur par d'Argentré, qui a effectivement cru que les héritages acquis par la commiſe ſuivoient la nature du fief, mais il s'eſt trompé: l'opinion contraire adoptée par Dumoulin a prévalu.

Lorſqu'on fait remiſe à des enfans des Biens confiſqués ſur leur père, ces Biens ſont-ils propres ou acquêts? Voyez cette queſtion à l'article ACQUETS, & ajoutez que le parlement de Normandie a jugé propres par un arrêt du 21 mars 1745, de Biens remis à un proteſtant fugitif après ſon retour en France, quoique les parens qui s'étoient emparés de ces Biens euſſent pu les conſerver aux termes des loix portées contre le proteſtans fugitifs. Voyez au même article la queſtion de ſavoir ſi les Biens du fils auxquels le père ſuccède ſont propres ou ſimplement acquêts au père héritier.

Ce que nous venons de dire ne s'applique en général qu'aux Biens qui nous ſont échus par ſucceſſion: voyons maintenant ce que l'on doit penſer de ceux qui nous viennent de nos parens

par *donation* soit entrevifs, soit à cause de mort.

Parmi les Biens qui nous sont donnés par nos parens, il faut distinguer ceux qui nous viennent en ligne directe de ceux que nous tenons de la ligne collatérale. Les immeubles donnés ou légués en ligne directe sont des propres, quand même l'enfant renonceroit à la succession pour s'en tenir au don à lui fait, & que l'objet donné excéderoit sa portion héréditaire (*). On tient pour maxime que ce qui est donné par les pères aux enfans est présumé donné en avancement de succession.

Mais voici une question: un père donne à sa fille par son contrat de mariage une certaine somme pour lui tenir lieu de dot. Le père dans la suite au lieu de lui payer cette somme, lui cède un bien fond en payement: ce bien fond sera-t-il propre ou acquêt à la fille? La raison de douter se tire de cette maxime que ce qui est donné en payement tient lieu de vente, *datio in solutionem est venditio;* cependant dans le cas dont il s'agit le fond sera jugé propre par deux raisons; la première parce que la promesse de payer la somme n'ayant pas empêché que l'acquittement ne s'en soit fait en bien fond, il est vrai de dire que la donation s'est terminée à un immeuble, de la succession: la fille est dès lors considérée comme donataire de cet immeuble, & elle l'est effecti-

(*) La coutume de Ponthieu & la coutume locale d'Abbeville ont des dispositions particulières au sujet des enfans puînés Dans le Ponthieu l'enfant aîné est seul héritier soit en directe soit en collatérale: Il y a sur cet article des actes de notoriété du 16 mai 1667 & du premier mars 1668 qu'il est bon de consulter..

vement; la seconde parce que la dot en argent étant censée tenir lieu à une fille de sa portion héréditaire, l'héritage qu'elle reçoit ne fait que remettre les choses dans leur état naturel; c'est toujours le fruit d'une donation.

Il en seroit autrement si un enfant se rendoit acquéreur de son père à titre de vente, ce ne seroit plus une donation: ce seroit un acte à titre onéreux dont l'objet seroit pour cet enfant un véritable acquêt.

Si le père avoit constitué à sa fille une rente pécuniaire pour sa dot, cette rente ne seroit non plus pour la fille qu'un acquêt. C'est ce qui a été jugé le 19 mars 1763, au parlement de Paris, dans une affaire concernant la succession de la fille du sieur Pajot de Marcheval épouse de M. le Président le Brayer. Une rente constituée n'est un Bien que pour celui à qui elle est dûe: cependant si le sieur de Marcheval avoit amorti cette rente en cédant un fond à sa fille, comme la rente étoit une donation, le fond cédé auroit pris la même qualité; & le fond se trouvant venir du père, il auroit été regardé comme un propre, ainsi que nous l'avons déja observé.

Les immeubles qu'un père abandonne de son vivant à ses enfans, quoiqu'à la charge de payer ses dettes, ne laissent pas d'être propres à ces enfans. Un abandon n'est autre chose qu'une hérédité transmise par anticipation, & quoiqu'on soit héritier à la charge du payement des dettes du défunt, les héritages auxquels on succéde n'en sont pas moins des Biens propres pour ceux qui les recueillent.

Il en est de même de tous les contrats qui se passent entre le père & les enfans, lorsque ces

contrats ont principalement pour objet des arrangemens de famille.

Mais si un fils par exemple, faisoit une donation d'un immeuble à son père, cet immeuble seroit-il propre au père? La négative adoptée par Lebrun paroît l'opinion la plus juste; la raison en est que ce qui est donné à un ascendant n'est jamais réputé en avancement d'hoirie. Il est dans l'ordre de la nature que les enfans succèdent au père, & non le père aux enfans. Il en seroit autrement si l'immeuble étoit déja propre au fils. Voyez ce qui a été dit au mot ACQUÊT.

A l'égard des Biens qui nous viennent par donation en ligne collatérale, il est de maxime généralement reçue dans les pays coutumiers, excepté quelques provinces comme l'Anjou, le Maine, le Blaisois & la Picardie, que ces sortes de Biens ne forment que des acquêts dans la personne de ceux qui les reçoivent, quand même ceux-ci se trouveroient les héritiers présomptifs du donateur.

Mais que doit-on penser de la difficulté suivante? Mon grand oncle a fait donation à mon père son neveu d'un immeuble à la charge d'une substitution en ma faveur: après la mort de mon père je suis devenu possesseur de l'immeuble, on demande si cet immeble sera un propre ou un acquêt en ma personne?

Si l'on consulte Denisart, cet immeuble sera un propre, par la raison que le donateur en faisant une substitution dans sa famille, est présumé avoir plutôt considéré la famille elle-même que les personnes qui sont l'objet de sa libéralité; mais son sentiment ne nous paroît

pas dans les principes : nous préférons de dire avec Pothier, que le fils qui devient poſſeſſeur de l'héritage n'en tient pas le droit de propriété de ſon père qui n'en avoit en quelque façon que l'uſufruit, mais que ce droit lui vient eſſentiellement de ſon grand oncle ſuivant la maxime : *non à gravato, ſed à gravante jus accipitur.* Il eſt vrai que le petit neveu avoit un eſpoir de ſuccéder à l'héritage ſubſtitué, mais comme nous l'avons obſervé, quoique la donation ſoit faite à l'héritier préſomptif en collatérale, ceci n'empêche pas que l'objet donné ne ſoit un acquêt dans la perſonne du donataire.

Voici une eſpèce aſſez particulière : deux ſœurs avoient ſuccédé à une rente de 22 mille livres du chef de leur mère, & elles s'étoient fait quelque temps après une donation réciproque de tous leurs biens. Une de ces filles vint à décéder ; la ſurvivante toucha dès-lors la rente pour le total ; obſervez qu'elle étoit comme donataire de la moitié qui appartenoit à la défunte : cette fille ſurvivante fit un teſtament par lequel elle légua moitié de cette rente à un de ſes parens fort éloigné, & l'autre moitié à l'hôpital des petites maiſons.

L'héritier *ab inteſtat* habile à ſuccéder, demanda la diſtraction des quatre quints. On ne les lui conteſta pas ſur la moitié de la rente que la teſtatrice avoit de ſon chef, mais on les diſputa ſur l'autre moitié, ſous prétexte que cette autre moitié lui étoit acquiſe en vertu de la donation de ſa ſœur. L'héritier fit voir qu'à raiſon de l'indiviſion qui avoit exiſté entre les deux ſœurs, chacune étoit cenſée avoir poſſédé la

rente dans sa totalité, & la décision portée par un arrêt du 9 juin 1734, fut en sa faveur.

Propres de subrogation : on appelle ainsi les Biens qui n'étoient point propres de leur nature, mais qui ont remplacé des propres qui nous appartenoient. Ainsi j'échange un héritage que je tiens de succession & qui m'étoit propre avec l'héritage que possède un étranger ; cet héritage venant de l'étranger, prend en moi la même qualité que celle qu'avoit l'héritage que je lui cède en échange. Cette subrogation de qualité est adoptée dans tout le pays coutumier ; elle est fondée sur les articles 94 & 143 de la coutume de Paris.

En fait de subrogation de propres, il est bon d'observer que pour qu'elle ait lieu, il faut que la chose que l'on subroge soit susceptible de la qualité que peuvent avoir ces sortes de Biens : ainsi le prix d'un propre que j'aurai vendu ne sera point un propre de subrogation dans ma personne, parce que ce prix n'est qu'un objet mobilier, comme nous l'avons vu en parlant des *Biens meubles*, & que ce qui est mobilier n'est point susceptible de la qualité de propre. Il y a plus, c'est que quand même j'aurois stipulé expressément par le contrat que le prix de la vente prendroit en moi la nature de l'objet vendu, cette stipulation seroit sans effet, parce qu'il ne dépend pas de ma volonté de donner à mon bien une qualité différente de celle qu'il a ou naturellement ou par la force de la loi ; de sorte que quand même j'aurois employé les deniers de la vente en achat d'autres héritages, avec déclaration que j'entendois qu'ils me fussent propres, ces héritages n'en demeureroient pas

moins des acquêts dans ma succeſſion. C'eſt ce qui a été formellement jugé par un arrêt du 16 avril 1671, rapporté au journal du palais (*). Il a même été jugé par un autre arrêt du 16 décembre 1738, qu'une rente conſtituée pour le prix de la vente d'un fonds, mais ſtipulée rachetable après le décès du vendeur, n'étoit qu'un acquêt en ſa perſonne.

Lorſque la ſubrogation peut avoir lieu, il eſt encore bon d'obſerver qu'elle ne porte que ſur la qualité de propre, & que cette fiction ne s'étend pas au-delà; de ſorte que ſi j'échange un fief avec un bien de roture, ce bien de roture ne recevra de ſubrogation que pour la qualité de propre, ſans acquérir la qualité de fief (**).

Si dans un partage on faiſoit paſſer des propres paternels à un héritier qui n'auroit droit qu'à des propres maternels, la ſubrogation auroit-elle lieu en pareil cas? L'affirmative adoptée par Lebrun ne paroît pas devoir ſouffrir de difficulté: ce ſeroit un échange formel, & l'échange comme nous l'avons vu produit la ſubrogation. D'ailleurs la déciſion eſt appuyée d'un arrêt du

(*) Remarquez cependant que dans quelques coutumes comme celle de Bourbonnois lorſque le vendeur a déclaré par le contrat qu'il entendoit employer le prix du propre vendu en achat d'un autre immeuble, & que cet achat ſe fait peu de temps après la vente avec nouvelle déclaration qu'il entend que l'immeuble lui ſoit propre, cet immeuble prend pour lui la qualité qu'il lui a imprimée.

(**) Il y auroit cette différence dans les coutumes du Maine & d'Anjou, que les héritiers le partageroient la première fois comme bien noble.

30 mars 1596, rapporté par Tronçon & par Louet.

Comme il eſt libre à chacun de diſpoſer de ſes biens, comme bon lui ſemble, à moins qu'il ne ſoit gêné par quelque loi particulière, & qu'il eſt de maxime en même-temps que les ſucceſſions ſe prennent dans l'état qu'elles ſe trouvent, il réſulte de ces principes que ſi j'ai vendu des acquêts pour racheter des propres, ou que j'aie aliéné des propres pour me faire des acquêts, mes héritiers ſeront obligés de ſe contenter ſuivant leur droit de ce qui ſe trouvera pour chacun d'eux, ſans que les uns ſoient tenus d'aucune récompenſe envers les autres.

Cette regle ſouffre pourtant une exception en Normandie : Si celui qui y a vendu des propres y décede domicilié, ces propres doivent être remplacés en faveur de l'héritier qui y auroit ſuccédé, & ce remplacement ſe fait au marc la livre ſur tous les acquêts immeubles ſitués en Normandie & ſubſidiairement ſur les meubles. Mais ſi le propriétaire eſt décédé dans une autre Province, ſon mobilier ni ce qui pouvoit lui reſter dû de la vente de ſes propres, n'eſt point ſujet à ce remploi (*).

Propres conventionnels : cette ſorte de Biens qu'on appelle encore propres *fictifs* ſont ceux qui ne ſont point propres de leur nature, mais qui deviennent tels par convention entre les Parties. On a pu remarquer ci-deſſus qu'il ne dépend

(*) Denizart dit l'avoir vu ainſi juger au châtelet en 1756 : voyez l'article 408 de la coutume de Normandie, & l'article 107 des placités.

pas de nous de donner à notre Bien d'autre qualité que celle qu'il peut avoir par lui-même ou par la force de la loi ; cependant cette règle ne laiſſe pas de ſouffrir des exceptions au ſujet des contrats de mariage & de la Communauté qu'on y ſtipule ordinairement entre conjoints.

Comme dans les pays de communauté tout ce que les conjoints poſſèdent de mobilier au temps de leur mariage, & que celui qui leur ſurvient pendant qu'ils vivent enſemble, leur eſt de plein droit commun ainſi que les immeubles qu'ils acquierrent pendant ce temps-là, on leur a laiſſé la faculté de déroger à la loi en tout ou en partie ſuivant les raiſons qu'ils peuvent avoir, pour ne faire entrer dans leur communauté que ce qu'ils jugent à propos. Pour cet effet, il leur eſt libre de ſtipuler qu'il n'y aura qu'une certaine partie de ce mobilier ou des acquêts qui ſera commune & que le reſte ſera *propre*, c'eſt-à-dire n'entrera point dans la communauté : ce qui tombe alors dans cette réſerve s'appelle *propre de communauté*.

A l'égard des autres ſtipulations de propres qui peuvent avoir lieu par contrat de mariage, (abſtraction faite de toute idée de communauté), ces ſortes de ſtipulations demandent ici quelque explication & des exemples.

Lorſque dans un contrat de mariage il eſt dit que la dot mobilière (*) d'un des conjoints lui

(*) Nous avons vu plus haut que les meubles n'étoient pas ſuſceptibles de la qualité de propres, mais il en eſt autrement à l'égard des parties intereſſées avec leſquelles on entre en convention : le mobilier ainſi que les immeubles prennent dans cette circonſtance la qualité qu'on lui donne.

ſortira nature de propre, il réſulte de cette ſtipulation que dans une coutume où le ſurvivant des conjoints ſuccéderoit au mobilier de l'autre ce ſurvivant ceſſeroit de pouvoir rien prétendre à cette dot mobilière ; il en ſeroit exclus par l'effet de la convention.

S'il étoit ſtipulé que cette dot lui ſortiroit nature de propre & *aux ſiens*, comme par le mot de *ſiens* on entend les enfans (*), l'effet de cette ſtipulation ſeroit que ſi l'un des enfans après la mort, par exemple, de ſa mere, avoit recueilli ſa portion héréditaire de cette ſomme mobilière & qu'il vint à décéder, les autres enfans ſes frères ou ſœurs, excluroient leur père quoiqu'il ſe trouvât ſuivant la loi héritier du mobilier ; mais obſervez que ſi tous ces enfans venoient à décéder, la ſtipulation ne pouvant plus alors avoir d'effet, la loi reprendroit ſa force en faveur du père, à moins qu'il ne fût ajouté au contrat que la ſtipulation auroit lieu pour la femme, pour les ſiens & pour ceux de ſon *côté & ligne*, car par le terme de *côté* les parens collatéraux étant déſignés, la ſomme mobilière ſeroit un propre maternel dans le dernier des enfans décédés, & le père n'y pourroit plus ſuccéder au préjudice de ces collatéraux.

Sur quoi il eſt bon d'obſerver que ces termes de *ceux de ſon côté & ligne*, ſe réfèrent aux parens collatéraux de la femme, ſoit du chef de ſon père, ſoit de celui de ſa mere, ſans faire

(*) On entend auſſi les petits enfans ; on ne conſidère même pas ſi ces enfans ſont d'un ſeul ou de pluſieurs mariages.

attention uniquement ſi ces parens lui appartiennent du chef de celui dont elle a reçu la dot. Il ſuffit pour ſuccéder aux enfans dans l'eſpèce propoſée, d'être leur parent du chef de leur mère, ſans qu'il faille l'être du chef de celui qui lui a conſtitué la dot, parce qu'un propre conventionnel ne remonte jamais plus haut qu'à celui en faveur duquel il a été ſtipulé. C'eſt ce qu'a jugé un arrêt en forme de règlement du 16 mars 1733, au profit de la veuve Dumoulin, au ſujet de la ſucceſſion du mineur Fieubet. Cet arrêt eſt rapporté par l'auteur du *traité des contrats de mariage.*

Quelques juriſconſultes ont voulu faire une différence en fait de ſtipulation de propres, entre ceux qui ſe dotoient eux-mêmes & ceux qui étoient dotés par autrui; mais il paroît que les arrêts connus en cette matière n'ont point adopté cette diſtinction; & en effet, c'eſt la convention que l'on conſidère, & l'on juge qu'elle doit être exécutée contre celui qui l'a acceptée, quel que ſoit l'auteur de la convention en elle-même. Mais l'on juge auſſi qu'elle ne doit s'exécuter qu'envers celui contre lequel elle eſt portée; c'eſt ce qui réſulte de l'eſpèce que voici.

M. Bellanger Deſſenlis avoit ſtipulé par ſon contrat de mariage avec demoiſelle Marie-Marguerite Maillard qu'une partie de ſon mobilier ſeroit *propre à lui, aux ſiens & à ceux de ſon côté & ligne.* M. Deſſenlis vint à mourir & laiſſa pour héritier ſon fils M. Bellanger de Beauvoir. Ce fils étant enſuite décédé en minorité ſans enfans, ſes aïeuls maternels ont réclamé tout ſon mobilier, & même celui qui avoit été ſtipulé

propre par le contrat de mariage. Les héritiers paternels ſe ſont élevés contre cette réclamation en faiſant valoir la ſtipulation de propre. Les aïeuls ont répondu qu'une pareille ſtipulation ne pouvoit point s'appliquer à une famille entière qui n'étoit pas cenſée faire une ſeule perſonne civile capable de contracter, mais ſimplement à celui qui avoit accepté la condition; qu'eux étant appelés par la loi à ſuccéder au mobilier de leur petit fils, toutes les conventions que ſa mère avoit pu accepter ne pouvoient nuire à un droit qu'ils réclamoient de leur chef ſans le ſecours d'aucune repréſentation. Ces raiſons ont prévalu, & par arrêt du 17 mai 1762, tout le mobilier du ſieur de Beauvoir fils, y compris celui qui avoit été ſtipulé propre par le contrat de mariage de ſon père, a été adjugé à ſes aïeuls maternels.

Suivant l'opinion commune qui régnoit alors, on auroit jugé différemment, mais l'arrêt nous paroît dans les principes, & quoiqu'il ait été caſſé par un jugement du conſeil du 9 février 1767, le parlement n'en a pas moins arrêté qu'il ſerviroit de règlement juſqu'à ce qu'il ait plu au ſouverain de porter à ce ſujet une loi dûment enregiſtrée.

L'effet de la ſtipulation de propre ceſſe lorſque l'objet de cette ſtipulation eſt éteint ou dénaturé. Ainſi une femme avoit pour dot ſtipulée propre, une créance qu'on lui avoit cédée; après ſa mort, ſon fils eſt payé de cette créance, & il décéde en majorité (*); le père ſurvivant

(*) Il en ſeroit autrement ſi le fils décédoit en minorité: pendant ce temps là les ſommes mobilières rembourſées con-

doit alors ſuccéder à cette ſomme mobilière, parce que la créance qui avoit été ſtipulée propre n'a plus cette qualité. Il en ſeroit de même, ſi le fils ſe trouvoit héritier de celui qui devoit la ſomme, parce qu'on ne peut être créancier & débiteur, à moins que le fils ne ſe fût porté héritier par bénéfice d'inventaire du défunt, car pour lors il ſeroit évident qu'il auroit voulu empêcher la confuſion des deux qualités.

Le tranſport ou la ceſſion de la choſe ſtipulée propre, lui fait auſſi perdre ſa nature : de ſorte que ſi j'ai aliéné une créance qui m'étoit propre du chef de ma mère, mes héritiers maternels ne pourront pas rechercher dans ma ſucceſſion une créance qui n'exiſte plus.

Il peut y avoir d'autres ſtipulations de propre que celles qui ſont portées par un contrat de mariage ; quand on fait, par exemple, une donation à un particulier déja marié, on peut ſtipuler que l'objet donné lui ſera propre pour empêcher qu'il ne tombe dans la communauté qui peut ſe trouver entre lui & ſa femme, parce que chacun eſt maître d'ajoûter à ſes libéralités telles conditions qu'ils juge à propos ; mais qu'on remarque bien que ces ſortes de ſtipulations ne gênent nullement ceux à l'égard de qui elles ſont faites, ils peuvent toujours diſpoſer de leurs propres fictifs ſuivant leur qualité réelle & naturelle. Ainſi, quoique la dot mobilière d'une femme lui ait été ſtipulée propre, cette femme n'aura pas moins la liberté d'en diſpoſer par teſtament dans les coutumes même où l'on ne peut point léguer de ſes propres réels, parce qu'il eſt

---

ſervent pour lui la même qualité qu'elles avoient auparavant. Voyez l'article 94 de la coutume de Paris.

de maxime que les fictions ne s'étendent point hors des cas pour leſquels elles ſont introduites. Par la même raiſon, ſi le fils a ſuccédé à cette dot également ſtipulée propre envers lui, & que dans les coutumes où les mineurs peuvent teſter, il l'ait léguée en tout ou en partie à ſon père ; celui-ci, quoique exclus d'y ſuccéder à cauſe de la ſtipulation qu'il a ſoufferte dans ſon contrat de mariage, ne ſera pas moins habile à la recueillir, parce que le fils a pu en diſpoſer comme d'un mobilier, & que le père a un nouveau titre pour la recevoir.

Obſervez qu'une fiction ne paſſe pas non plus d'une choſe à une autre : ſi la femme a d'autres Biens que ceux qui ont été ſtipulés propres, ces mêmes Biens ne ſeront pas compris dans la ſtipulation.

La fiction ceſſe également à l'égard des perſonnes : de ſorte que ſi la femme, dont la dot lui a été ſtipulée propre, paſſe à de ſecondes nôces ſans renouveller cette ſtipulation contre ſon ſecond mari, celu-ci ne ſera point grevé de la convention portée au premier contrat de mariage qui ne le concernoit pas. Au moyen de ces règles & de ces principes qui ſont aujourd hui adoptés, il eſt peu de queſtions ſur cette matière anciennement ſujette à beaucoup de difficultés, qui ne puiſſent recevoir une deciſion également ſimple & naturelle.

Il nous reſte à dire deux mots de ce qu'on appelle *réaliſation*. La réaliſation ſimple en pays de communauté ſuffit ſans qu'elle ſoit marquée aux trois degrés pour exclure d'une ſociété conjugale tout ce qui ſe trouve réaliſé ; mais cette réaliſation vaut-elle une ſtipulation d'immeuble ou de propre pour exclure d'une ſucceſſion ?

C'eſt ce que nous ne croyons nullement. Une femme ſtipule que ce qu'elle apporte en dot à ſon mari demeurera *réaliſé ſur ſes biens préſens & à venir :* en pays coutumier, il n'en faut pas davantage pour que cette dot n'entre pas dans la communauté. Il ſuffit même qu'il ſoit dit que ſa dot ſera employée en achat d'héritages, pour que cette clauſe produiſe le même effet : mais quant au droit ſucceſſif, cette ſtipulation ne dérange rien. La juriſprudence actuelle atteſtée par Pothier d'après Renuſſon, eſt qu'un père ne laiſſe pas de ſuccéder à ſon fils dans la dot de ſa mère qu'on avoit déclarée devoir être employée en achats d'héritages ; ( ) déclaration pourtant qui équivaut à une réaliſation. Il faut donc pour donner à cette clauſe tout l'effet d'une ſtipulation d'immeuble aux trois degrés, qu'il ſoit dit que la dot demeurera réaliſée *pour la future*, *pour les ſiens & pour ceux de ſon côté & ligne*, ſans quoi la réaliſation ſe borneroit à la femme s'il n'étoit parlé que d'elle. Nous ſommes d'autant plus enclins à donner cette explication, que dans la Marche pays coutumier où l'on ne connoît point de communauté à moins qu'elle ne ſoit ſtipulée ; on doute ſi cette clauſe que *la dot demeurera réaliſée ſur tous les biens préſens & à venir du futur pour être reverſible à la future, aux ſiens & à ceux de ſon eſtoc & ligne*, vaut une ſtipulation d'immeuble ou de propre dans les trois cas ; & nous penſons que cette réaliſation ne vaut qu'une hypothèque pour aſſurer la *réverſibilité* à ceux, qui

(*) Cependant ſi le pere (autrement le mari) s'étoit formellement obligé à cet emploi, & qu'il ne l'eût pas fait, on jugeroit différemment.

ſuivant la loi du pays, ſeront dans le cas un jour de répéter cette dot; ce ſeroit différent, ſi, comme nous l'avons dit plus haut, la réaliſation étoit nommément ſtipulée pour la future, pour les ſiens & ceux de ſon côté & ligne. Il y a une grande différence entre la *réaliſation* & la ſimple *reverſibilité*. La réaliſation donne la qualité d'immeuble, à ce qui n'eſt point tel par ſa nature, mais il faut qu'elle ſoit portée nommément en faveur de tous ceux pour qui l'on veut conſerver l'objet réaliſé. Ainſi un père qui ne peut ſuccèder qu'au mobilier de ſon fils, n'y ſuccédera point, ſi ce mobilier a été réaliſé en faveur des collatéraux de ce fils; au lieu que la ſimple reverſibilité ne changeant rien à la nature des choſes, la clauſe telle qu'elle eſt ci-deſſus conçue, ſignifie ſimplement que la dot ſera rembourſée ou à la future ou à ſes enfans, ou à ſes collatéraux quand le cas du rembourſement aura lieu ſelon les évènemens: mais cette reverſibilité n'empêche pas que le père, s'il eſt héritier mobilier de ſon fils, ne ſuccède à cette dot au lieu de la reſtituer aux collatéraux, par la raiſon, encore une fois, que la reverſibilité ne change rien ni à la nature des choſes ni à l'ordre des ſucceſſions.

Nous n'avons pas dit qu'il y avoit des propres *anciens*, tels que ceux qui nous ſont venus de nos ancêtres après avoir fait ſouche en ligne directe; mais comme ces propres ne ſont à conſidérer ſuivant quelques coutumes que pour le droit de ſuccéder, nous n'en parlerons qu'à l'article SUCCESSION où il ſera queſtion en même-temps des coutumes *ſouchères*, des coutumes de *tronc commun*, des coutumes de *côté & ligne*; *&c.*

Nous

Nous obſerverons ſeulement ici, qu'en pays de droit écrit on ne connoît pas ces ſortes de diſtinctions : tout y eſt meuble ou immeuble ; la ſucceſſion d'un défunt n'y compoſe qu'un ſeul & même patrimoine qui appartient à ſon plus prochain héritier ſans diſtinction de famille.

Acquêts : ces ſortes de Biens ſont ceux dont nous ne ſommes redevables qu'à nos travaux, à notre induſtrie, ou à la libéralité d'autrui. Tout ce qui n'eſt point propre eſt acquêt : *Voyez* ce qui a été dit à l'article ACQUET, & ajoutez que dans le doute ſi l'héritage que poſſédoit un particulier lui étoit propre ou *acquêt*, on le préſume acquêt en pays coutumier (*), par la raiſon que nous n'apportons rien en venant au monde. Mais cette diſtinction eſt inconnue dans le pays de droit écrit où tout ne fait, comme nous l'avons dit, qu'une ſeule & même hérédité.

TROISIEME PARTIE.

Biens dotaux : ce ſont les Biens que la femme a apportés à ſon mari lors de ſon mariage, pour lui en laiſſer la libre adminiſtration.

En fait de biens dotaux, il faut diſtinguer entre le pays coutumier & le pays de droit écrit. En pays coutumier, tout ce que la femme ſe trouve poſſéder lors de ſon mariage lui eſt Bien dotal ; au lieu qu'en pays de droit écrit, elle n'a pour Bien de cette nature que celui qu'elle s'eſt conſtitué, ou qui lui a été donné pour tel.

(*) Exceptez-en la Normandie où l'on préſume au contraire que tous les héritages que poſſédoit un défunt lui étoient propres, ſi l'on ne prouve le contraire.

Le Bien dotal eſt comme un bien privilégié, dont le mari ni la femme ne peuvent abuſer. Cependant il faut encore diſtinguer entre le pays de droit écrit & le pays coutumier : dans celui-ci la femme ſous l'autoriſation de ſon mari (*) peut aliéner ce bien quoique dotal, ſauf au mari à répondre des deniers qui peuvent en provenir. Mais dans le pays de droit écrit, ce bien dotal eſt abſolument inaliénable de la part du mari & de la femme, ſoit que l'aliénation s'en faſſe conjointement ou ſéparément (**). Cependant il faut faire une diſtinction : ſi le Bien qui conſtitue la dot eſt un immeuble, ce Bien demeure conſervé à la femme : s'il ne conſiſte, au contraire, qu'en mobilier, il faut encore conſidérer ſi ce mobilier a été eſtimé ou non lors du contrat : s'il a été eſtimé, le mari en devient maître ; & s'il en rend l'eſtimation, il ne peut plus être recherché à cet égard : mais s'il n'y a point eu d'eſtimation, la femme peut empêcher que l'on ne ſaiſiſſe ſur le mari ce mobilier. Deſpeiſſes prétend même qu'elle peut également l'empêcher, quoiqu'il ait été eſtimé, ce qui paroît juſte, parce que celui à qui appartient un objet vendu, eſt préféré ſur ce même objet pour le payement

(*) Exceptez-en les coutumes où la loi *julia* eſt en vigueur, comme dans l'Auvergne & dans la Marche : le mari ni la femme conjointement ou ſéparément n'en peuvent aucunement diſpoſer dans ces ſortes de coutumes.

(**) Exceptez toutefois le Lyonnois, le Forez, le Beaujolois & le Mâconnois, quoique pays de droit écrit : la raiſon en eſt que, par la déclaration du mois d'avril 1664, la loi *julia* a été abrogée dans ces Provinces pour y favoriſer le commerce.

de ce qui peut lui être dû ; cet objet eſt toujours ſon gage juſqu'à ce qu'il ait été payé. Mais ſi après l'eſtimation faite il eſt dit que la femme aura la choſe ou l'eſtimation, ce choix appartient au mari comme débiteur.

Si au contraire il n'y a point eu d'eſtimation, la femme eſt obligée de reprendre ſon mobilier dans l'état où il ſe trouve, ſauf au mari ou à ſes héritiers à ſuppléer celui qui ſe trouveroit perdu ou détérioré autrement que par l'uſage.

Suivant Lacombe, en ſa juriſprudence civile, le fonds dotal eſtimé eſt aliénable par le mari, ſauf la reſtitution du prix de l'eſtimation ; mais ſon aſſertion exige une application : s'il paroiſſoit effectivement que l'eſtimation n'a eu pour objet qu'une liberté au mari de vendre & d'engager, ceci ſeroit ſans difficulté ; mais aujourd'hui qu'on ſait qu'une eſtimation n'a lieu ordinairement que pour faciliter la perception des droits du roi, une ſimple eſtimation de l'immeuble dotal ne ſeroit pas ſuffiſante, il faudroit que l'intention des parties pût la faire regarder comme une vraie aliénation de la choſe eſtimée. Il devroit en être de même du mobilier, mais il eſt d'uſage reçu que la ſimple eſtimation vaut vente, quel que ſoit le motif qui ait déterminé cette eſtimation. Cependant rien n'empêche, en pays coutumier, que lorſque la femme retrouve de ſon mobilier en nature, elle ne puiſſe le retenir, ſauf à réclamer l'eſtimation de celui qui ſe trouve perdu.

Obſervez que dans les pays où l'aliénation des Biens dotaux eſt prohibée, ceci ne s'entend pas des autres biens régis par des coutumes où cette aliénation eſt permiſe : un arrêt

du 20 Avril 1757, l'a ainſi jugé dans la coutume d'Auvergne.

Ceci ne s'entend pas non plus dans les coutumes prohibitives, des cas où il y a néceſſité de faire l'aliénation. Dans ces coutumes & dans tous les Parlemens du droit écrit on la permet à la femme, lorſqu'il eſt conſtaté (*) que le mari n'eſt pas en état de fournir à la ſubſiſtance de ſa famille, & que les revenus de la dot ne ſont pas ſuffiſans. On la lui permet auſſi pour ſe racheter, pour racheter ſon pere ou ſon mari de priſon, ou lorſqu'il s'agit de pourvoir à la dot d'une de ſes filles. C'eſt ce qui réſulte notamment des articles 300 & 301 de la coutume de la Marche.

Lorſque les effets du mariage viennent à ceſſer entre le mari & la femme par mort ou par ſéparation, la femme eſt en droit de réclamer & de reprendre ſes Biens dotaux. Lacombe a dit qu'elle ne peut les reprendre de ſon autorité privée, mais ceci demande encore une explication: ſi ces Biens dotaux conſiſtent en héritages, elle n'a pas beſoin de l'autorité du juge pour s'en mettre en poſſeſſion; elle ne ſeroit obligée d'y recourir qu'autant qu'ils ſe

(*) Pour conſtater cette néceſſité, on préſente une requête au juge par laquelle on lui expoſe l'état des choſes, & on lui demande permiſſion d'en faire la preuve pardevant lui. Le juge permet cette preuve qui ſe fait par forme de procès-verbal, de ce que les parens & les témoins ont à dépoſer ſur les faits à l'égard deſquels on demande leur témoignage. Lorſque cette eſpece d'enquête eſt finie, on communique le tout au miniſtere public, & ſur ſes concluſions intervient le décret portant permiſſion d'aliéner.

trouveroient entre les mains d'autrui. S'ils consiſtent en mobilier & qu'elle s'en trouve ſaiſie, il ſeroit pareillement inutile qu'elle ſe pourvût pour obtenir ce qu'elle auroit déja.

A l'égard de l'hypotheque que peut avoir la femme ſur les biens de ſon mari pour la reſtitution de ſes Biens dotaux & pour l'acquitement de ſes conventions matrimoniales, cette hypotheque eſt du jour du contrat, ou du moins du jour de la célébration du mariage. Mais il faut diſtinguer entre le pays de droit écrit & le pays coutumier.

Dans le pays de droit écrit, ſi la loi *aſſiduis* introduite au code par Juſtinien, étoit en vigueur, la femme auroit une hypotheque préférable même à celle de tous les créanciers de ſon mari, quoique antérieurs à ſon contrat de mariage. Mais cette loi ne s'eſt ſoutenue que dans le parlement de Toulouſe, & encore avec les modifications que voici : la premiere, que ce privilege n'eſt que pour la femme & pour ſes enfans ſans paſſer à ſes héritiers ; la deuxieme que la quittance de dot qui fait le titre de la femme, doit contenir une numération de deniers, autrement cette quittance paſſe pour une libéralité déguiſée ; la troiſieme que ſi les créanciers antérieurs ont fait ſignifier leurs créances à la femme (*) avant ſon mariage, elle n'a plus de privilege contr'eux.

Dans les autres pays du droit écrit, la femme n'a d'hypotheque que du jour du contrat ou de

(*) Il ne ſuffit pas que cette ſignification ait été faite à ſon domicile, il faut qu'il ſoit dit qu'on a parlé à ſa perſonne.

la célébration du mariage ; mais auſſi elle a une préférence pour le mobilier (*) ſur tous les créanciers de ſon mari ; & même à Lyon elle l'a non-ſeulement pour ſa dot, mais encore pour l'augment & pour toutes ſes conventions matrimoniales.

Anciennement au parlement de Dijon, un créancier, premier ſaiſiſſant ſubrogé aux droits de la femme, étoit préféré aux autres créanciers du mari ; mais depuis une déclaration du 30 décembre 1681, le ceſſionnaire n'a plus de préférence au préjudice des créanciers antérieurs en hypotheque.

Dans le pays coutumier, la femme n'a aucun privilege ſur le mobilier de ſon mari ; elle a ſeulement une hypotheque ſur ſes immeubles pour tout ce que le mari a reçu d'elle ou à cauſe d'elle, & cette hypotheque remonte au tems du contrat ou de la célébration du mariage.

En Normandie, lorſque la femme ne peut être facilement payée de ſa dot, elle demande qu'on la mette en poſſeſſion des héritages qui y ſont affectés ; on lui accorde ſa demande juſqu'à concurrence de ce qui lui eſt dû, & ſa jouiſſance dure juſqu'à ce qu'elle ſoit rembourſée. Uſage ſagement adopté, puiſqu'il fait éviter les frais ruineux d'un décret.

Les intérêts & les fruits des Biens dotaux ſuivent de plein droit le principal en faveur de la femme & des enfans, à compter du jour

(*) Dans le Beaujolois elle n'eſt privilégiée que ſur les meubles meublans ; elle ne l'eſt pas ſur l'or & l'argent ni ſur les fruits pendans par racines. Il y a à ce ſujet un acte de notoriété du 20 Décembre 1706.

que la répétition peut en être faite : & il y a ouverture à cette répétition, immédiatement après le décès du mari, excepté dans quelques pays de droit écrit où elle ne peut avoir lieu qu'après l'an du deuil, parce que la femme durant ce tems-là eſt entretenue aux dépens de la ſucceſſion.

Lorſqu'il y a des fruits qui ne ſont pas encore recueillis, ils ne laiſſent pas de ſe partager entre la femme & les héritiers du mari, à proportion du tems qui s'eſt écoulé depuis l'année commencée, & des charges que le mari a ſupportées. Si celui-ci a dégradé les Biens dotaux, ſes héritiers doivent une indemnité, tout comme il leur en eſt dû une, ſi le défunt a été obligé d'y faire d'autres dépenſes que celles qui ont pour objet une jouiſſance viagere.

Il y a pluſieurs queſtions relatives aux Biens dotaux ; mais comme elles ſe rapportent plus particuliérement aux articles *dot*, *femme*, *mari* & *veuve*, on les trouvera ſur chacun de ces articles.

Biens paraphernaux : ce ſont ceux que la femme n'a point voulu comprendre dans ſes Biens dotaux, & dont elle s'eſt réſervé la libre adminiſtration. Ce mot grec *paraphernal*, ſignifie *extra-dotal*.

Les Biens paraphernaux étoient connus chez les Grecs, comme il eſt facile de s'en appercevoir à l'étymologie du mot. Ils l'étoient auſſi chez les anciens Gaulois : ce que la femme ſe reſervoit étoit regardé comme formant ſon pécule, & elle étoit maîtreſſe d'en diſpoſer.

Ces ſortes de Biens ne ſont connus aujourd'hui que dans les pays de droit écrit & dans

quelques coutumes, telles que celles de Normandie, d'Auvergne & de la Marche. Dans le reſte de la France tous les biens qu'avoit la femme, lors de ſon mariage, & ceux qui lui ſont venus depuis, ſont réputés Biens dotaux. Car ceux qu'elle ſe ſtipule *propres* ne ſont pas pour elle des Biens paraphernaux : l'effet de cette ſtipulation eſt ſimplement d'empêcher que ces Biens ne tombent dans la communauté ou que le mari n'y ſuccede.

Nous allons conſidérer les Biens paraphernaux, d'abord ſuivant le droit écrit ; nous les conſidérerons enſuite ſuivant les trois coutumes dont nous venons de parler.

Dans le droit écrit on diſtingue deux ſortes de Biens paraphernaux. Les uns (& ce ſont les véritables) conſiſtent dans ceux dont la femme s'eſt reſervé par ſon contrat de mariage la jouiſſance & la diſpoſition. Les autres ſont ceux qui depuis le contrat lui ſont venus par ſucceſſion, donation ou autre voie légitime, & ces derniers ſe nomment *adventifs*.

On a diſputé long-tems pour ſçavoir ſi lorſque la femme ne s'étoit point conſtitué de dot, les Biens qu'elle poſſédoit lors de ſon mariage, ou qui lui étoient échus depuis, étoient pour elle des Biens dotaux ou des Biens paraphernaux : mais aujourd'hui le ſentiment le plus ſuivi eſt qu'il n'y a même point de diſtinction à faire entre le cas où le contrat ne parleroit ni de dot ni de paraphernaux & celui où il n'y a point de contrat : il eſt reçu que tous les Biens de la femme ſont de plein droit réputés dotaux, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé ; de ſorte que le défaut de réſerve ſuffit pour

rendre les Biens de la femme dotaux dans l'un & dans l'autre cas. C'eſt même ce qui paroît avoir été jugé par un arrêt de la cour des aides de Paris, le 13 mars 1739, dans une affaire concernant une femme du Lyonnois, province de pays de droit écrit.

La femme qui poſſede des Biens paraphernaux en eſt maîtreſſe abſolue ; elle peut les donner, vendre & aliéner, elle peut eſter en jugement pour agir ou pour défendre à l'occaſion de ces mêmes biens ſans le conſentement & l'autorité de ſon mari. Les revenus n'en appartiennent pas à celui-ci : cependant il peut en les recevant libérer valablement ceux qui les doivent, lorſqu'il eſt dans l'uſage de le faire & que ſa femme ne réclame point contre cet uſage, parce qu'alors il eſt regardé comme ſon mandataire. Il n'eſt point comptable de ces revenus, lorſqu'il ne paroît pas les avoir appliqués à ſon profit particulier, c'eſt-à-dire, lorſqu'il n'en eſt pas devenu plus riche : car s'il ne les a employés qu'à l'entretien du ménage, on préſume que cela s'eſt fait du conſentement de la femme, dont le ſilence opere une fin de non-recevoir contr'elle.

Obſervez que, quoique le mari puiſſe être regardé comme mandataire pour la régie & l'adminiſtration des Biens paraphernaux de ſa femme, il n'eſt pas regardé comme tel lorſqu'il s'agit de recevoir des capitaux ; il lui faut en ce cas un pouvoir particulier.

Il ne ſuffit pas à la femme d'alléguer qu'elle a remis à ſon mari tels ou tels effets de ſes Biens paraphernaux pour s'en faire payer, il faut qu'elle puiſſe le conſtater par une reconnoiſ-

ſance ; & lorſque cette reconnoiſſance paroît ; la femme a une hypotheque à compter ſeulement du jour que le mari a reçu des débiteurs, à moins qu'il n'ait été ſtipulé par ſon contrat de mariage qu'elle auroit cette hypotheque du tems du contrat.

Comme il regne quelques uſages particuliers dans les différens pays de droit écrit, nous croyons devoir ici les développer.

Dans les parties qui ſont du reſſort du parlement de Paris, la femme n'a guere que des Biens adventifs, & quoiqu'elle en ait l'adminiſtration & la jouiſſance ſans la participation de ſon mari, elle ne peut cependant en aliéner la propriété ni même intenter aucune action au ſujet des jouiſſances ſans ſon autoriſation.

La même choſe s'obſerve dans les provinces de Breſſe, de Bugey, du pays de Gex & de Valromey qui ſont du reſſort du Parlement de Dijon.

Au parlement de Toulouſe, quand il n'y a point de contrat de mariage, ou que la femme ne s'eſt fait aucune conſtitution de dot, on juge paraphernaux tous les Biens qu'elle poſſédoit lors de ſon mariage ou qui lui ſont ſurvenus depuis, & ces biens y jouiſſent de la faveur de la même hypotheque que les Biens dotaux, ſans que les enfans ſoient obligés de dénoncer cette hypotheque à la ſeconde femme que leur pere veut épouſer.

Au parlement de Bordeaux, on ne remarque rien de particulier, ſi ce n'eſt pour la partie du pays qui eſt régie par la coutume de Bordeaux. Comme dans cette coutume le mari a l'uſufruit & l'adminiſtration de *tous* les biens

de ſa femme, il a auſſi l'action qui concerne l'uſufruit des paraphernaux.

A l'égard des pays coutumiers il n'eſt queſtion de Biens paraphernaux, comme nous l'avons dit, que dans la Normandie, dans l'Auvergne & dans la Haute Marche.

L'article 394 de la coutume de Normandie porte que la femme qui renonce à la ſucceſſion de ſon mari doit avoir ſes *paraphernaux* & ſon douaire. Les Biens paraphernaux dont elle entend parler par cet article ſont une eſpece de préciput légal qu'elle défere officieuſement à la femme qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon mari, & qui n'a pas eu la précaution de ſtipuler par ſon contrat de mariage qu'elle auroit par forme de repriſe une chambre meublée, ſa garderobe, ſes bagues & joyaux ou une certaine ſomme d'argent à ſon choix. C'eſt pour ſuppléer à cette ſtipulation que la coutume porte, par l'article ſuivant, que les paraphernaux de la femme en pareil cas ſeront les choſes mobilieres qui étoient à ſon uſage, & que le Juge lui en fera faire délivrance, l'héritier & les créanciers préſens ou duement appellés ; pourvu néanmoins que ces objets n'excedent pas la moitié du tiers des meubles. Il eſt ajouté que ſi ces meubles ſont abſolument peu de choſe, elle aura *ſon lit*, *ſa robe & ſon coffre*. Les arrêts du parlement de Rouen ont reglé cet avantage à la valeur du ſixieme denier des meubles. On voit aiſément que cette eſpece de Bien paraphernal n'a rien de commun avec celui que l'on connoît en pays de droit écrit.

Il en eſt autrement dans la coutume d'Auvergne. La femme peut y avoir des Biens vrai-

ment paraphernaux & adventifs, car elle n'a pour Biens dotaux que ceux qui lui ont été conſtitués tels, ou ceux qu'elle avoit lors de ſes *fiançailles*. Elle eſt pleinement maîtreſſe de ſes Biens paraphernaux & adventifs, elle peut en diſpoſer à ſon gré ſans le conſentement de ſon mari par quelque contrat que ce ſoit, en faveur de ſes enfans ou de toutes autres perſonnes.

Dans la coutume de la Marche, le mari a l'adminiſtration de tous les Biens de ſa femme, dotaux, adventifs ou paraphernaux, & il en fait les fruits *ſiens* durant le mariage. Cependant, malgré cette jouiſſance, la femme n'a pas moins la liberté de diſpoſer de ſes Biens adventifs & paraphernaux ſans l'autorité de ſon mari, pourvu que ce ſoit à titre onéreux, parce que la charge qui accompagne la diſpoſition, ſert en quelque façon d'indemnité au mari; car ſi les Biens ont été vendus, il eſt cenſé trouver ſa jouiſſance dans le prix de la vente qu'il peut faire valoir. Il y a pourtant des cas, où la femme peut en diſpoſer à titre gratuit; c'eſt lorſqu'elle en diſpoſe en faveur de quelqu'un par contrat de mariage: elle peut auſſi en faire l'objet d'une donation mutuelle avec ſon mari.

Quatrieme Partie.

Cette partie a pour objet les Biens conſidérés dans leur origine: & ces Biens on les diſtingue en Biens nobles & en Biens roturiers.

Biens nobles: ce ſont ceux qui ne peuvent être poſſédés francs & exempts de charges que par des nobles qu'on appelle aujourd'hui *gentilshommes*. Pour ſe mettre au fait de cette ſorte de

Biens, il faut obſerver que dans les premiers tems de la monarchie le ſouverain n'avoit à ſon ſervice militaire que des chevaliers & des gentilshommes. Lorſqu'il avoit conquis un pays, une province, il donnoit à chacun d'eux une portion de cette conquête pour récompenſe de leurs ſervices, ſans autre charge que de lui jurer une éternelle fidélité, & c'eſt de cette proteſtation de fidélité qu'on appelle aujourd'hui *foi & hommage*, que ces Biens donnés portent encore le titre de *fiefs*.

Après la mort de celui qui en avoit été gratifié, le Bien donné retournoit au ſouverain, qui en diſpoſoit en faveur d'un autre militaire. Sur la fin de la ſeconde race & au commencement de la troiſieme, les fiefs qui n'étoient qu'à vie devinrent héréditaires dans les familles, mais il n'étoit point permis de les aliéner au profit des étrangers. Cependant comme ceux qui en étoient poſſeſſeurs ne pouvoient pas toujours en tirer parti à raiſon des abſences qu'ils étoient obligés de faire pour le ſervice du roi, ils s'accoutumerent à les inféoder en partie à d'autres gentilshommes inférieurs, & c'eſt de là que viennent les arriere-fiefs; mais il n'étoit permis encore alors qu'à des gentilshommes d'en poſſéder.

Dans la ſuite des tems on ſe relâcha de cette rigueur, on toléra que les roturiers s'en rendiſſent acquéreurs. Mais pour conſerver à cette ſorte de Biens leur premiere origine, cette permiſſion ne fut accordée aux roturiers qu'à la charge par eux de payer au roi tous les vingt ans un droit qu'on appelle *de francs-fiefs*, de ſorte qu'il eſt toujours vrai de dire qu'il n'appartient

qu'aux nobles de les posséder librement. Voyez ce que nous avons dit à l'article BAN ET ARRIERE-BAN, & ce que nous dirons à l'article FIEF.

Dans les successions & dans les partages, on fait une grande différence, suivant plusieurs coutumes, entre les Biens nobles & les Biens roturiers. Dans les unes, tous les biens nobles appartiennent à l'aîné; dans les autres, il n'a qu'un préciput. Dans celles-ci, le préciput n'a lieu qu'entre nobles; dans celles-là, il est admis sans distinction : chaque pays a, pour ainsi dire, sa loi municipale à cet égard.

On met encore au rang des Biens nobles les Biens de *franc-aleu*. Ces sortes de Biens sont regardés comme ne dépendant absolument que de ceux qui les possedent; ils ne sont tenus ni en fief, ni en censive; ils ne doivent ni foi & hommage, ni aucune espece de droits seigneuriaux. Il y a pourtant deux sortes de franc-aleu, le noble & le roturier; mais c'est ce que l'on verra plus particuliérement à l'article FRANC-ALEU.

Biens roturiers : ce sont ceux qui sont chargés de cens, rentes, droits & devoirs seigneuriaux; ils sont ordinairement possédés par des personnes roturieres qui n'en ont que la propriété utile, le domaine direct en appartenant aux seigneurs dont ils dépendent. Ces sortes de Biens sont ordinairement le patrimoine du plus grand nombre des sujets de l'état.

Parmi ceux qui les possedent, il y en a qui les tiennent à des conditions plus onéreuses les uns que les autres. Ceux-ci en acquittant les charges auxquelles ils sont sujets, ont la liberté d'en disposer comme bon leur semble; les

autres au contraire ſont comme dans une eſpece d'eſclavage ; ils ſont tellement attachés au fond, à la *glebe*, qu'ils ne peuvent l'abandonner ſans le conſentement de celui de qui ils l'ont reçu, ſemblables en cela à ceux qu'on appelloit *adſcriptii* chez les Romains. Le ſeigneur a droit de les pourſuivre par-tout où ils peuvent ſe retirer, & de revendiquer leur ſucceſſion lorſqu'ils meurent ſans poſtérité. Ils ſont ſujets à la taille, au guet, à la garde, aux corvées, &c. ſervitude qui ſans doute a ſon origine dans le ſéjour que les Romains ont fait dans les Gaules, & qui eſt connue ſous le titre de condition *ſerve* ou *mortaillable*, dans les coutumes de Bourbonnois, de Vitry, de Troyes, de Bourgogne, de Berry, de Nivernois, d'Auvergne & de la Marche. Cette eſpece de ſervitude eſt néanmoins bien plus rigoureuſe dans quelques-unes de ces coutumes que dans les autres ; dans le Nivernois, ceux qui y ſont ſujets ne peuvent point ſe marier à des perſonnes d'une autre ſeigneurie, ni embraſſer l'état eccléſiaſtique ſans le conſentement du ſeigneur ; & ſuppoſé qu'ils fuſſent entrés dans le clergé, ils ſeroient à la vérité exempts de ces corvées qui ſentent abſolument la ſervitude, mais le ſeigneur n'en auroit pas moins le droit de revendiquer leur ſucceſſion. Dans cette coutume, dans celle de Bourgogne & dans celle de la Marche, les ſerfs dont il s'agit ne peuvent aliéner leurs héritages ſans le conſentement du ſeigneur, excepté dans la coutume de la Marche, pour ceux qui dépendent de gens d'égliſe, & encore faut-il que cette aliénation ſe faſſe en faveur de perſonnes de la même condition ; ils n'ont pour héritiers que leurs

enfans, ou ceux de leurs parens avec leſquels ils poſſedent des Biens indivis.

Dans les autres coutumes, ils ſont traités plus favorablement : ils ne ſont *ſerfs* qu'à cauſe des héritages qu'ils poſſedent ; & en les remettant au ſeigneur, ce qu'ils ont le droit de faire (*), ils jouiſſent de leur pleine liberté : c'eſt ce que nous expliquerons plus particuliérement aux articles MORTAILLABLE & SERF.

CINQUIEME PARTIE.

Biens domaniaux : ce ſont ceux qui dépendent de la ſouveraineté, ſoit en fonds de terre ou en droits particuliers.

Les Biens domaniaux ſont de trois eſpeces ; les uns ſont les immeubles qui ont été deſtinés au ſouverain, lors de la formation de l'état, pour ſes dépenſes particulieres, & ceux qu'il s'eſt procurés par ſes conquêtes. Ceux qui lui ſont venus par ſucceſſion, donation, confiſcation ou autrement, prennent auſſi la nature des Biens de la couronne, lorſqu'ils ont été poſſédés pendant dix ans de la même maniere & aux mêmes conditions que ceux du domaine.

Dans les Biens de la premiere eſpece, on comprend les maiſons, les boutiques, les étaux & autres bâtimens qui ont été cédés par le prince pour un certain revenu ; on y comprend auſſi les terres vaines & vagues, les terres incultes & qui n'ont point de maître ; les îles & les attériſſemens qui ſe forment dans les grands fleuves & les rivieres navigables ; les moulins,

(*) Ils ont pareillement cette faculté dans la coutume de la Marche.

les

les bacs, les bateaux, les ponts, les péages, &c. On met pareillement dans cette classe de Biens les revenus que le souverain tire des mines (*).

Les Biens de la seconde espece sont ceux qui composent les finances de l'état, comme la taille, la capitation, le vingtieme, le contrôle, &c. à quoi l'on peut joindre les décimes & les dons gratuits que le roi leve sur le clergé. On peut comprendre dans cette classe les profits que peut produire le droit de faire battre monnoie, soit par l'augmentation de la valeur de la matiere frappée, ou de celle des especes.

Les Biens de la troisieme sorte sont les droits de justice, les francs-fiefs, les nouveaux acquêts, les amortissemens; les droits sur les mers, les eaux & les forêts; les droits de chasse, de pêche, &c.

Il est de maxime constante que les Biens de la couronne, de quelque espece qu'ils soient (**), sont des Biens inaliénables; quelques-uns de ces Biens sont même inaliénables de leur nature, car le droit, par exemple, de battre monnoie, de lever des subsides, ne peut appartenir qu'au roi. Les autres ne sont pas de même absolument inaliénables : ils ne peuvent être

(*) Ces revenus sont fixés à un dixieme par les ordonnances, notamment par celle de Charles IX du 26 Mars 1563.

(**) Il faut pourtant en excepter ces petits Biens qui ne sont pas précieux par eux-mêmes & qu'on est dans l'usage de céder à des particuliers à titre d'inféodation. Telles sont des échoppes, des boutiques, des terres vaines, des places vagues, &c. Les cens & revenus qu'on en tire représentent suffisamment ces petits objets. *Voyez* l'article ALIENATION.

aliénés que parce qu'ils ont passé à la possession du souverain, & qu'ils sont affectés au bien de l'état.

C'est parce que les Biens de la couronne sont inaliénables, qu'ils sont aussi imprescriptibles. Dans tous les tems, le prince peut faire rentrer dans son domaine ce qui en a été distrait : les jugemens même qui auroient pu proscrire les recherches qu'on en auroit faites autrefois, ne peuvent lui nuire dans aucun tems, lorsqu'il produit de nouvelles pieces qui caractérisent l'aliénation : c'est ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Paris, des 5 septembre 1695, & 17 juillet 1699, contre le comte de Brienne, quoiqu'il eût en sa faveur un arrêt contradictoirement rendu avec M. le procureur-général, le 3 septembre 1648.

Observez cependant que, quoique les Biens de la couronne ne puissent s'acquérir par la prescription, il n'en est pas de même des revenus de ces sortes de Biens, comme on le verra plus particuliérement à l'article PRESCRIPTION.

Il y a pourtant des cas où les Biens de la couronne peuvent s'aliéner : c'est lorsque les besoins de l'état l'exigent ; mais ces aliénations ne se font jamais qu'à la charge d'une faculté perpétuelle de rachat : c'est ce qui fait qu'on appelle les acquéreurs de ces Biens des *engagistes*, & que ceux-ci sont obligés de les conserver toujours en bon état.

A l'égard des apanages qu'on a coutume de faire aux enfans puînés de France, ces sortes d'apanages pris sur les Biens de la couronne, ne doivent pas être regardés comme une alié-

nation : ces Biens ſont réputés faire le patrimoine de la famille royale maſculine, & ils retournent néceſſairement à la couronne, lorſque les apanagiſtes & leurs deſcendans mâles ſont décédés ; ils reviennent même exempts de toutes les charges & de toutes les dettes que les apanagiſtes auroient pu contracter. Voyez ce qui a été dit à l'article APANAGE.

A l'égard des échanges, on les regardoit anciennement comme une aliénation prohibée ; mais on les conſidere aujourd'hui comme une amélioration & une augmentation du domaine, pourvu qu'ils ſoient revêtus de lettres-patentes enregiſtrées, & qu'ils ſoient accompagnés de procès-verbaux d'évaluation des choſes priſes & données en échange. La forme de ces procès-verbaux eſt réglée par un édit du mois d'octobre 1711 ; & lorſqu'il paroît que les choſes cédées au roi valent plus que ce qu'il reçoit, on juge alors que l'échange lui eſt avantageux. Si les biens qu'on lui cede étoient grévés de ſubſtitution & d'hypotheque, ces charges paſſeroient ſur les Biens donnés en contr'échange, pourvu que les lettres-patentes en continſſent une diſpoſition expreſſe.

Au ſurplus, qu'on remarque bien qu'il faut que ce que le roi cede en contr'échange ſoit de nature à être poſſédé par des ſeigneurs particuliers ; car des droits qui ne peuvent réſider que dans la perſonne du ſouverain, ne ſont ſuſceptibles d'aucun genre d'aliénation. Il faut dire la même choſe de ces grands fiefs de dignité dont la mouvance qu'a le roi ne peut être tranſportée à d'autres ſeigneurs : ſur quoi l'on peut voir

un arrêt du 26 janvier 1685, qu'on trouve au Journal du palais.

A l'égard des Biens particuliers qui ſont ſurvenus au roi par donation, par ſucceſſion, par confiſcation, deshérence, &c. il peut diſpoſer de ces mêmes Biens en faveur de qui bon lui ſemble avant qu'ils aient été réunis au domaine; mais lorſque cette réunion s'eſt faite (*), ils tombent dans l'inaliénabilité des autres Biens domaniaux. Voyez encore au ſujet de cette inaliénabilité, ce qui a été dit à l'article ALIÉNATION (*des Biens domaniaux.*)

Quand le prince monte ſur le trône, il eſt regardé parmi nous comme un pere qui va régner ſur ſa famille; tous les Biens qu'il poſſede alors s'uniſſent de plein droit à ceux de la couronne. Ceux de Hugues Capet, de Charles-le-Bel, de Louis Hutin, de Louis XII, furent de même réunis lors de leur avénement au trône. Henri IV, qui connoiſſoit cet ancien uſage de la monarchie, voulut conſerver ſon ancien domaine ſéparé de celui de la couronne de France; il rendit à ce ſujet une déclaration le 13 avril 1590; mais le parlement ſéant pour lors à Tours, rendit un arrêt le 29 juillet 1591 par lequel il fit voir qu'il ne pouvoit ni ne devoit procéder à

(*) Voici comment s'explique l'édit du mois d'Avril 1667: *le domaine de notre couronne eſt entendu celui qui eſt expreſſément conſacré, uni & incorporé à notredite couronne, ou qui a été tenu & adminiſtré par nos receveurs & officiers, par l'eſpace de dix années & eſt entré en ligne de compte.* Cette diſpoſition eſt une ſuite des articles 1, 2 & 13 de l'ordonnance de Moulins.

l'enrégiſtrement de cette déclaration, & cette même déclaration fut révoquée par un édit du mois de juillet 1607.

Sixieme Partie.

Biens d'égliſe : ils ſont de deux ſortes, les uns ſpirituels, comme les prieres, les bénédictions, les indulgences, les ſacremens, &c. & les autres temporels, comme les dîmes, les oblations, les rentes, les fondations, les bénéfices, &c. Nous ne nous occuperons ici que de cette derniere eſpece de Biens; on connoîtra plus particuliérement les autres lorſque nous en ſerons à l'article EXCOMMUNICATION.

Dans les premiers tems du chriſtianiſme, les Biens des fideles & ceux des miniſtres de l'évangile ne faiſoient, pour ainſi dire, qu'un patrimoine commun, particuliérement deſtiné à aſſiſter les pauvres.

Lorſque les miniſtres de l'égliſe furent en plus grand nombre, cette communauté de Biens ne put plus ſubſiſter; mais on ſe crut toujours obligé de pourvoir aux beſoins de ces miniſtres & à l'indigence des malheureux. Les prémices furent conſacrés aux évêques, aux prêtres & aux diacres pour leur entretien : les dîmes furent réſervées pour les autres clercs, pour les veuves, les vierges & les pauvres : & encore faut-il obſerver que lorſqu'un eccléſiaſtique avoit du Bien particulier, & qu'il n'y avoit pas renoncé au tems de l'ordination, il commençoit par employer ce Bien particulier à ſa ſubſiſtance.

Indépendamment des Biens ſpécialement conſacrés à l'égliſe, les fideles ne laiſſoient pas de

faire journellement d'autres dons : c'étoit l'évêque qui étoit chargé de les diſtribuer de la maniere la plus convenable ; & comme cette diſtribution n'étoit pas toujours au gré de tout le monde, il fut réglé que l'évêque en auroit un quart, les clercs un ſecond, & que les deux autres ſeroient pour les pauvres & pour l'entretien des égliſes.

Juſques-là l'égliſe n'avoit que des revenus, & point de fonds en propriété ; mais auſſi-tôt que les empereurs lui eurent permis d'en poſſéder, elle ne tarda pas à en acquérir. C'étoient les évêques qui étoient encore les adminiſtrateurs de ces fonds ; il ne s'en étoit fait aucune diviſion, on ſe contentoit d'en répartir les revenus.

Ces mêmes fonds demandoient beaucoup de ſoin ; & comme ce ſoin ſembloit convenir particuliérement aux curés qui étoient ſur les lieux, les évêques ne firent aucune difficulté de le leur abandonner. Il étoit naturel que les curés commençaſſent par prendre ſur ces fonds ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance ; cependant, malgré la liberté dont ils uſoient à cet égard, ils ne ſe regardoient pas moins comme de ſimples adminiſtrateurs obligés de tout rapporter à la vie commune qu'ils menoient avec les autres clercs du dioceſe. Ce ne fut que lorſque ces curés ne purent plus ſupporter l'inégalité du partage qui ſe faiſoit par l'ordre des évêques des Biens eccléſiaſtiques, qu'ils commencerent à s'arroger les oblations, les aumônes & même les fonds qu'on donnoit à leurs égliſes ; & ce fut dans ce tems-là, c'eſt-à-dire vers le ſixieme ſiecle, que les cures commencerent à devenir

des bénéfices. Les curés succeſſivement ſe mirent en poſſeſſion des revenus qui ſe trouverent dans les limites de leurs égliſes ; ils ſe rendirent indépendans des évêques & des autres économes; ils prirent pour maxime qu'ils étoient les premiers adminiſtrateurs des Biens de leurs égliſes, & cette maxime gagna inſenſiblement par-tout.

Cette diviſion des Biens de l'égliſe d'une maniere fixe & permanente en faveur de ceux qui la deſſervoient, ne plut point aux fideles qui aimoient à voir les biens communs entre tous les eccléſiaſtiques. Comme les moines conſervoient parmi eux cet eſprit de communauté, leur maniere de vivre leur valut beaucoup de libéralités ; ils ſe reſſentirent, comme les clercs ſéculiers, de la ferveur des premiers empereurs chrétiens. Suivant la novelle 123 de Juſtinien, un pere de famille qui embraſſoit l'état monaſtique, ne laiſſoit à ſes enfans que la moitié de ſon bien ; le reſte étoit pour le monaſtere. L'ordre de S. Benoît ſe trouva très-bien de cette loi; cet ordre & pluſieurs autres ſe virent dans la ſuite poſſéder des revenus immenſes : mais leurs grandes richeſſes ne contribuerent pas peu à les faire dégénérer: l'eſprit du monde s'empara des ſupérieurs, & l'indépendance commença à avoir des attraits pour les inférieurs ; on en vint à un partage: l'abbé & les religieux diviſerent en deux menſes les Biens du monaſtere. Le concile d'Auch, tenu en 1308 n'approuvoit pas cette diviſion, mais elle étoit faite, & il n'étoit guere poſſible de remettre les choſes ſur l'ancien pied. L'abbé avoit une moitié des revenus, l'autre moitié étoit pour les religieux ; & cette moitié étoit partagée en-

tre le cellerier qui étoit tenu de fournir ce qui étoit néceſſaire pour la table du monaſtere & des hôtes étrangers ; le ſacriſtain qui étoit chargé de l'entretien de l'égliſe & des ornemens, & l'infirmier qui prenoit ſoin des malades. On donna auſſi à quelques moines des fermes éloignées à régir, ces Biens devinrent dans la ſuite des prieurés pour eux.

Il y avoit même des abbés, ſur-tout dans l'ordre de S. Benoît, qui poſſédoient tous les revenus des monaſteres ; ils ne donnoient aux religieux que de ſimples penſions en eſpeces ou en argent. Les abbés commendataires qui ont ſuccédé aux abbés réguliers, étoient peu exacts à s'acquitter de ces charges, & c'eſt leur inexactitude qui a fait introduire au commencement du ſiecle paſſé le partage des Biens en trois lots : partage aujourd'hui regardé comme de droit commun, quelque arrangement ou quelque compoſition que l'abbé & les religieux aient pu faire entr'eux, à moins que tout cela n'ait été confirmé par l'autorité du juge royal.

Ce partage peut donc être demandé par l'abbé, ainſi que par les religieux ; il y a des monaſteres où il ne ſe trouve fait qu'en deux portions égales, mais les charges ſont également partagées entre l'abbé & les religieux. Dans d'autres maiſons, l'abbé ou le prieur prend, comme nous l'avons dit, tous les fruits, & ſe charge envers les religieux d'une certaine quantité de grains, de vin & d'argent chaque année. Quand ces partages ont été faits ſans fraude, & qu'ils ont été homologués au parlement, on n'y donne pas facilement atteinte, à moins qu'il ne paroiſſe une léſion conſidérable.

Lorſqu'il s'agit de partage (*), c'eſt à l'abbé à choiſir le premier ſur les trois lots; les religieux prennent enſuite celui qui leur convient, & le troiſieme demeure pour les charges, ſous l'adminiſtration de l'abbé.

Il eſt bon de remarquer que dans ce partage on ne doit pas comprendre les Biens qui ont

(*) *Idée de la procédure qu'on doit tenir pour parvenir à un partage entre l'abbé & les religieux.*

On fait donner une aſſignation devant le juge royal des lieux, ou au grand-conſeil quand l'ordre y a ſes cauſes commiſes, pour voir dire qu'il ſera inceſſamment procédé au partage de tous les Biens de l'abbaye en trois lots égaux par experts pris parmi gens à ce connoiſſans, par les parties ou nommés d'office en la forme preſcrite par l'ordonnance, aux frais du tiers-lot; à l'effet de quoi tous les titres des Biens leur ſeront mis entre mains, & les parties ſe purgeront par ſerment que par dol, fraude ni autrement elles n'en retiennent aucun; pour après le partage fait, être procédé à l'option par l'abbé & les religieux en la maniere accoutumée.

Les experts eſtiment article par article tous les Biens qui doivent entrer dans le partage (car il eſt dit ci-après qu'il y en a quelques-uns qui ne doivent pas y être compris) cette eſtimation ſe fait ſur les baux qui ont été paſſés depuis les dix dernieres années, ou ſur la valeur des Biens ſuivant la commune renommée D'après cette eſtimation ils compoſent trois lots avec le plus d'égalité qu'il eſt poſſible; ils dépoſent enſuite ce partage fait en forme de procès-verbal, au greffe de la juriſdiction où ils ont été nommés, après l'avoir affirmé, fait loyalement & en conſcience.

La partie qui provoque le partage leve une expédition de l'opération des experts, la fait ſignifier, donne ſa requête en homologation, & demande que l'autre partie ſoit tenue de faire ſon option, &c. Si cette partie croit avoir des moyens pour blâmer le partage, elle les propoſe; & la conteſtation ſe ſuit en la maniere accoutumée.

été acquis par les religieux, non plus que ceux qui leur ont été aumônés ou donnés pour des fondations depuis l'introduction de la commende.

A l'égard des Biens qui ont été aumônés ou donnés pour fondation avant l'introduction de la commende, ils entrent en partage, à la charge par l'abbé de payer aux religieux sur le tiers-lot l'honoraire des messes, des obits & des services qu'ils doivent acquitter.

Quant aux offices claustraux, ceux qui sont possédés en titre de bénéfices, n'entrent pas non plus dans le partage; mais c'est aux religieux à prouver par trois provisions ou par une possession de 40 ans, que ce sont des bénéfices. Les revenus des offices qui ont été supprimés & réunis à la mense, sont pareillement exempts du partage; mais ceux qui n'ont jamais été regardés que comme de simples commissions, se partagent comme les autres Biens du monastere.

Pour ce qui est des autres Biens aliénés & revendiqués par l'abbé ou par les religieux, on distingue entre ceux qui ont été aliénés pour cause de subvention & ceux qui ne l'ont été que par emphitéose. L'abbé peut faire entrer en partage ceux qui sont du premier genre d'aliénation, en rembourſant aux religieux tout ce qu'il leur en a coûté pour les racheter; il peut aussi y faire comprendre, mais sans aucune indemnité, ceux qui sont rentrés après l'expiration des baux emphitéotiques; il ne doit de récompense qu'autant que les religieux auroient fait réſilier à prix d'argent les baux avant le tems.

On a agité la queſtion ſi les bois de haute-futaie devoient être compris au partage, & l'affirmative a été prononcée au parlement de Paris par un arrêt du 22 janvier 1706.

Les droits honorifiques ſont pour l'abbé ſeul: c'eſt à lui de nommer & de préſenter aux bénéfices de ſon abbaye. S'il n'y a dans cette même abbaye qu'une ſeule juſtice, elle lui appartient; il a le droit d'y faire planter des poteaux avec ſes armes, & de nommer les officiers qui doivent l'exercer. Cependant ſi, outre la juſtice du chef-lieu, il y en avoit de particulieres dans l'étendue de l'abbaye, celles-ci appartiendroient aux poſſeſſeurs du lot où le territoire de ces juſtices ſeroit compris, pourvu, dit d'Héricourt, que cela fût expliqué, parce que dans la regle générale les religieux n'ont un lot que pour leur ſubſiſtance.

Quant aux charges dont les lots peuvent être tenus, celles qui ſont naturellement attachées à chaque lot, comme les rentes foncieres, les portions congrues des curés, &c. demeurent ſur le compte de ceux qui poſſedent le lot compoſé des fonds qui en ſont chargés. A l'égard de celles qu'on appelle *clauſtrales*, & qui conſiſtent dans les réparations ou les réédifications de l'égliſe abbatiale & des lieux réguliers, dans le paiement des anciennes décimes crées avant 1690, dans ce qui eſt néceſſaire pour la célébration du ſervice divin, comme les ornemens, le linge, le luminaire, &c. ces charges ſe prennent ſur le tiers-lot. Pour ce qui eſt des dépenſes extraordinaires des monaſteres en ce qui concerne les ſalaires des médecins, chirurgiens, apothicaires; les gages des domeſtiques, des por-

tiers, &c. ces dépenſes ſont cenſées compriſes dans l'entretien des religieux dont leur lot eſt tenu. Cependant, en cas d'inſuffiſance, l'abbé ſeroit obligé d'y ſuppléer.

Il arrive aſſez ſouvent que les abbés, pour ſe décharger des réparations concernant le tiers-lot dont ils ont l'adminiſtration, s'abonnent avec les religieux moyennant une ſomme d'argent : cet abonnement eſt toléré, pourvu que ces abbés aient commencé par remettre les choſes en bon état, ſans quoi les religieux peuvent demander aux ſucceſſeurs de ces mêmes abbés les réparations, lorſqu'elles n'ont pas été faites.

Le ſoin des malades pauvres, les aumônes, ſont encore des charges qui concernent le tiers-lot, lorſqu'il y a eu des fonds donnés à cette fin. Anciennement les aumônes ſe diſtribuoient aux portes des abbayes; mais comme cette diſtribution étoit abuſive, le roi, par différens arrêts du conſeil, a voulu que ces aumônes fuſſent données aux hôpitaux des villes les plus proches des abbayes.

Lorſqu'il ne paroît point que les abbayes ſoient expreſſément chargées de ces aumônes, on s'en remet à la conſcience de l'abbé & des religieux.

Il nous reſte à obſerver que les Biens d'égliſe ſont des Biens privilégiés qui ne ſuivent pas abſolument la loi des autres Biens temporels de la ſociété; ceux-ci ſe preſcrivent par dix ans entre préſens, & par vingt ans entre abſens, avec titre & bonne-foi de la part des uns & des autres; & par trente ans ſans titre. Mais pour les Biens eccléſiaſtiques, ils ne peuvent ſe perdre que par une preſcription de 40 ans. Si l'on

a jugé à propos d'accorder cette grace pour les Biens d'égliſe, c'eſt parce qu'on ſait que ceux qui en ſont poſſeſſeurs ne ſont pas toujours fort exacts à les conſerver; cependant pour les revenus, ils ſe preſcrivent par trente ans, comme les autres Biens temporels. Voyez ce que nous dirons à l'article PRESCRIPTION.

Parmi les Biens eccléſiaſtiques, il y en a qui ſont abſolument impreſcriptibles, tels que les dîmes, & d'autres qui pouvant ſe preſcrire, peuvent à plus forte raiſon s'aliéner. Mais pour l'aliénation de ces ſortes de Biens, il faut des formalités particulieres ſur leſquelles on peut voir ce qui a été dit à l'article ALIÉNATION.

Comme les Biens des fabriques ſe rapportent aſſez aux Biens dont nous parlons, nous avons cru devoir les ranger ſous cet article.

Biens de fabrique : ce ſont ceux qui ſont affectés à l'entretien d'une égliſe paroiſſiale, tant pour les réparations que pour la célébration du ſervice divin.

Suivant ce que nous avons dit des *Biens d'égliſe*, la fabrique devroit avoir une quatrieme portion des revenus des Biens que les eccléſiaſtiques tiennent de la libéralité des fideles; mais il s'en faut de beaucoup que toutes les égliſes aient conſervé à cet égard le droit qui leur étoit originairement acquis ; on y ſupplée par les quêtes, les legs, les fondations, par les droits de ſonnerie, de ſépulture, de chaiſes, de bancs, &c. Ce ſont des paroiſſiens laïques qui en ſont les adminiſtrateurs : il ſera parlé d'eux à l'article MARGUILLIERS.

Les Biens des fabriques ſont ſpécialement affectés, comme nous l'avons dit, aux répara-

tions des égliſes, & notamment à la fourniture des calices, des ornemens & des livres néceſſaires, ſuivant ce qui réſulte de l'article 21 de l'édit de 1695; car les eccléſiaſtiques décimateurs ne ſont tenus d'y pourvoir que ſubſidiairement, & après avoir épuiſé les revenus des fabriques, ſur leſquels il faut néanmoins prélever les ſommes néceſſaires pour l'acquit des fondations dont elles ſont chargées. Mais ſi par la repréſentation des mémoires de recette & de dépenſe, il paroît que leurs revenus ſoient épuiſés, elles ſont diſpenſées pour cette fois des réparations & des fournitures dont il s'agit. Lacombe, en ſa Juriſprudence canonique, obſerve que dans les lieux où les décimateurs ſont aſſujettis par l'uſage à ces ſortes de dépenſes, ils ne peuvent pas les prendre ſur les revenus des fabriques: ceci paroîtroit aſſez naturel; cependant l'article 21 de l'édit de 1695 ne fait à cet égard aucune diſtinction.

Quoique les revenus des fabriques ſoient deſtinés aux réparations des égliſes, on n'eſt pourtant pas obligé de les accumuler de façon qu'il ſe trouve toujours de quoi remplir les charges dont les gros décimateurs ſont tenus à cet égard. A meſure que ces revenus ſe forment, il eſt libre de les employer à l'utilité & à l'ornement de l'égliſe, ſuivant qu'on le juge à propos d'après le vœu commun des habitans, & le conſentement exprès ou préſumé de l'évêque.

On commence par l'acquittement des fondations & des gages & ſalaires de ceux qui ſont employés ou pour donner plus de pompe au ſervice divin, ou pour prendre un ſoin plus particulier de l'égliſe. On peut enſuite les faire ſer-

vir à procurer une plus grande instruction, en les employant à l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême & des octaves. S'il survient des réparations à la charge des habitans, & qu'il reste encore des revenus après tous ces prélévemens, il est tout naturel que ces habitans qui contribuent, pour ainsi dire, seuls au bien des fabriques, trouvent une ressource dans ces mêmes revenus préférablement aux seigneurs décimateurs, lorsqu'il y a en même tems des réparations qui concernent les uns & les autres. Les habitans ont droit d'épuiser les premiers ces revenus à leur décharge, & les décimateurs ne peuvent se servir que de ceux qui restent après que les réparations qui concernent les habitans ont été faites; car les revenus des fabriques sont particuliérement consacrés aux réparations des églises; & celles de la nef qui concernent les habitans, ne sont pas moins des réparations de l'église, que celles du chœur, qui regardent les décimateurs.

Les Biens des fabriques étant à-peu-près de même nature que ceux d'église, ce qui a été dit de l'aliénation des uns s'applique à l'aliénation des autres; car, quoique les fabriques soient considérées comme des corps laïques, elles ne laissent pas de participer aux privileges des corps ecclésiastiques. La mauvaise administration avec laquelle elles ont été gouvernées jusqu'à l'édit de 1695, a donné lieu à nombre d'aliénations tout-à-fait contraires à leurs intérêts. Louis XIV, pour remédier à cet inconvénient, rendit, le 12 février 1661, une déclaration par laquelle il autorisa les églises & les fabriques à rentrer de plein droit & *de fait*, sans aucune

formalité de juſtice, dans tous les Biens, rentes & domaines qui leur appartenoient, & qui depuis vingt ans avoient été vendus ou engagés par les marguilliers, habitans ou communautés des paroiſſes, ſans ſa permiſſion, & ſans avoir gardé les formalités néceſſaires en pareil cas; il voulut même que cette rentrée pût ſe faire ſans reſtitution d'aucun prix principal, frais ni loyaux coûts, ſauf aux poſſeſſeurs à ſe pourvoir, s'il y avoit lieu, contre les habitans ou les marguilliers en leur nom. Le parlement de Paris, en enregiſtrant cette déclaration, ajouta que l'eſpace de vingt ans dont il étoit parlé, ne pourroit préjudicier pour les aliénations antérieures & non preſcrites.

On verra plus particuliérement à l'article FABRIQUE tout ce qui a rapport au gouvernement temporel des paroiſſes.

Biens des confréries : il y en a quelques-unes qui dépendent des fabriques; d'autres ont leur gouvernement ſéparé de celui des paroiſſes: c'eſt ce que nous expliquerons plus au long quand nous en ſerons à cet article. En attendant, nous obſerverons que ces ſortes de Biens ſont comme ceux de l'égliſe & des fabriques pour ce qui en concerne l'inaliénabilité; car, quoique ceux qui compoſent ces confréries ſoient des perſonnes laïques, néanmoins, comme ces confréries participent des privileges eccléſiaſtiques, & que leurs Biens, en cas de ſuppreſſion, tournent au profit de l'égliſe, on regarde ces mêmes Biens comme s'ils en dépendoient d'une maniere ſpéciale.

Biens des hôpitaux : ces ſortes de biens ſont peut-être ceux qui méritent le plus de faveur. Tout

Tout ce qui avoit pour objet de ſoulager l'humanité ſouffrante excitoit ſinguliérement le zele des premiers chrétiens. Les eccléſiaſtiques dans ce tems-là étoient les miniſtres des pauvres, autant pour le temporel que pour le ſpirituel : c'étoient eux qui étoient chargés de les viſiter & de leur fournir les ſecours qui pouvoient leur être néceſſaires : les Biens qu'on leur confioit étoient particuliérement deſtinés à une œuvre auſſi charitable. Dans la ſuite des tems, ces Biens n'ont pas toujours été employés ſuivant leur deſtination ; il s'eſt formé ce qu'on appelle aujourd'hui *des hôpitaux :* on leur a appliqué, autant qu'il a été poſſible, les revenus dont l'égliſe étoit chargée envers eux ; les fideles ont ſuppléé à ce qui pouvoit leur manquer. Il étoit tout naturel que ces ſortes de Biens fuſſent confiés à des perſonnes qui n'euſſent aucun prétexte pour en abuſer ; auſſi voyons-nous qu'ils ſont actuellement entre les mains des laïques ; ceux-ci s'en chargent par recette & par dépenſe, & en rendent un compte exact ; mais comme tout ceci ſe rapporte naturellement à l'article HÔPITAL, c'eſt-là que nous nous propoſons d'en parler avec plus d'étendue.

SEPTIEME PARTIE.

Biens d'une communauté d'habitans : ce ſont les fonds & revenus que ces habitans poſſedent en commun. Ces ſortes de Biens pour les habitans de campagne ne conſiſtent guere qu'en bois ou landes, qu'ils appellent Biens communaux, & qui ont été réſervés pour le pâturage de leurs beſtiaux.

Le ſeigneur & les habitans jouiſſent pour

l'ordinaire de ces sortes de Biens par indivis. Quoique ces habitans ne puissent point entre eux en faire de partage pour s'en procurer chacun une propriété séparée, ce partage peut néanmoins avoir lieu entr'eux & le seigneur, lorsque les fonds viennent de lui à titre de concession gratuite. En ce cas le seigneur peut demander qu'il y en ait un tiers de distrait à son profit, pourvu que les deux autres tiers soient suffisans pour l'usage de la paroisse (*).

Si les habitans n'avoient pas ces fonds en propriété, & que leur droit se bornât à un simple usage, le seigneur ne pourroit alors demander qu'un canton particulier.

Denisart prétend que depuis l'édit de 1749, concernant *les gens de main-morte*, les seigneurs ecclésiastiques ne peuvent plus demander la distraction du tiers des communes qu'ils ont originairement concédées; & sur cela il s'appuie d'un arrêt du 20 janvier 1762; mais il faudroit connoître plus particuliérement l'espece de ce préjugé, car l'édit qui leur défend d'acquérir peut-il porter sur un droit à eux déja acquis précédemment? Cette loi ne doit pas leur être plus contraire en ce cas, qu'elle ne le leur seroit pour demander le partage d'un Bien composé de différens fonds dont ils se seroient rendus ac-

(*) Cette suffisance dépend & de l'étendue des fonds & de celle de la paroisse. Un arrêt du 24 mai 1658, rapporté au journal des audiences, a jugé que quand même les deux tiers restans aux habitans suffiroient, le partage ne pourroit être demandé si la commune ne contenoit pas 50 arpens; mais l'article 4 du titre 25 de l'ordonnance des eaux & forêts qui autorise cette division, ne fait pas de restriction pareille.

quéreurs conjointement avec des perſonnes laïques, avant qu'elle exiſtât.

Lorſqu'il eſt queſtion de partage, cet acte doit ſe faire judiciairement, afin qu'il ne ſe paſſe rien au préjudice des habitans. Un arrêt du conſeil d'état du 20 août 1737, a annullé un partage fait du conſentement des parties par le miniſtere ſeul d'un arpenteur, & cet arpenteur a été condamné à une amende de 100 livres, avec défenſes à lui & à tous autres d'en agir ainſi à l'avenir, à peine de 1000 livres d'amende.

Il faut être ſeigneur foncier pour demander un partage de l'eſpece de celui dont il s'agit ici; celui qui ſeroit ſeulement ſeigneur haut-juſticier ne pourroit point l'exiger. Sur quoi il eſt bon d'obſerver qu'aux termes de l'article 19 du titre 25 de l'ordonnance de 1669, ce partage doit être fait, lorſqu'il peut avoir lieu, devant les grands maîtres des eaux & forêts ſur les titres repréſentés, & par experts: les frais ſont à la charge du ſeigneur pour un tiers, & des habitans pour les deux autres tiers.

La même ordonnance porte qu'une fois le partage fait, le ſeigneur n'aura plus aucun droit d'uſage pour lui ni pour ſes fermiers dans la part des habitans, laquelle leur demeurera franche de tout autre uſage & de toute ſervitude.

Il arrive quelquefois que les communautés ont des parties de fonds dont elles ne peuvent pas facilement jouir en commun; alors il leur eſt libre, ſuivant le même réglement, de les donner par délibération priſe dans les formes ordinaires, à titre de ferme pour deux ou trois

ans, mais il faut que le bail ſe faſſe par adjudication devant les officiers des lieux (*), & le prix qu'on en retire doit être employé aux réparations dont les habitans ſont tenus dans leur paroiſſe, & aux affaires urgentes de la communauté.

Lorſque le ſeigneur poſſede par indivis avec les habitans, il ne peut pas demander la diviſion des revenus pour en avoir le tiers; ils doivent être employés aux beſoins de la communauté.

Les Biens communs des paroiſſes doivent reſter perpétuellement indivis entre les habitans, autrement l'intérêt commun en ſouffriroit. Ceux qui ſont deſtinés pour la pâture des beſtiaux ne peuvent pas être défrichés : un arrêt du conſeil du 29 mars 1735, qui rappelle à cet égard les diſpoſitions de l'ordonnance du mois d'août 1669, défend tout défrichement, à peine de 1000 livres d'amende, &c. Il eſt à plus forte raiſon défendu d'y commettre des uſurpations. Chaque particulier peut (**), en ſon nom ſeul, agir contre les uſurpateurs pour leur faire abandonner les parties de terrein dont ils ſe ſont induement emparés, & jamais ceux-ci ne peuvent oppoſer la preſcription, parce que pour preſcrire, il faut poſſéder à titre de pro-

(*) Il eſt dit par l'ordonnance qu'il doit ſe faire ſans frais.

(**) Il en ſeroit autrement des actions auxquelles un particulier n'auroit qu'un intérêt indirect confondu avec celui de tous les habitans en général, tel que celui qui pourroit réſulter des pourſuites qu'on feroit contre un débiteur des revenus communs: il faudroit que ces pourſuites ſe fiſſent par la communauté, en nom collectif.

priété. Or on ne peut pas faire préſumer qu'on ait été légitime propriétaire d'un fonds qui ne pouvoit point s'aliéner. Voyez ce qui a été dit à ce ſujet à l'article ALIÉNATION (*des Biens des communautés d'habitans*), & ajoutez que quoique les communautés aient été autoriſées, par l'édit du mois d'avril 1667, à rentrer dans leurs fonds aliénés, cependant, par une déclaration du 6 novembre ſuivant, les ventes faites par les officiers des corps & communautés ont été confirmées en faveur des acquéreurs de bonne-foi, en payant par eux le huitieme denier de la valeur des biens de leurs acquiſitions. Il y a eu à ce ſujet différentes lois burſales, entr'autres une déclaration du 22 juillet 1702; mais ces exceptions n'ont eu lieu qu'en faveur des aliénations faites pour des cauſes qui pouvoient faire préſumer la bonne foi dans la perſonne des acquéreurs; car pour celles qui avoient été faites ſans motif raiſonnable, les communautés ont toujours été en droit de les regarder comme nulles.

Par la même raiſon que les communautés ne peuvent aliéner ſans des cauſes légitimes & ſans y être autoriſées, elles ne peuvent non plus emprunter ſans les mêmes motifs & ſans la même autoriſation, parce que tout emprunt peut leur être auſſi préjudiciable qu'une aliénation. Un édit du mois d'avril 1683 a pourvu à ce qui concerne les emprunts de la part des communautés; ils ne peuvent avoir lieu qu'en cas de peſte, lorſqu'il eſt queſtion de ſe procurer des ſecours extraordinaires, ou que lorſqu'il s'agit de la réédification des nefs des égliſes tombées par vetuſté, ou à la ſuite d'un incendie.

Les habitans doivent à cet effet s'assembler en la maniere accoutumée, exposer les causes de l'emprunt, déterminer les moyens dont ils entendent se servir pour rembourser la somme empruntée, soit par imposition, par capitation ou par une levée sur les denrées de leur consommation, & en combien d'années ils entendent faire le remboursement. Il faut que l'acte passe à la pluralité des voix, qu'il soit en forme authentique, signé de la plus grande & de la saine partie des habitans, & qu'il soit envoyé à l'intendant de la généralité pour être par lui autorisé. Si l'on néglige ces formalités, les emprunts sont nuls, & encore faut-il bien observer que ces emprunts ne sont permis qu'aux habitans des villes & des gros bourgs fermés; car à l'égard des autres communautés de campagne, il leur est défendu d'emprunter, sous quelque prétexte que ce soit.

Lorsque les créanciers veulent être payés, il faut qu'avant d'intenter aucune action, ils en aient obtenu la permission par écrit des intendans, & qu'il soit signifié copie de cette permission avec l'exploit de demande, à peine de nullité. C'est ce que porte l'edit de 1683, dont nous venons de parler.

A défaut de paiement, on ne peut pas faire saisir réellement les fonds des communautés, comme on saisiroit ceux des particuliers: c'est ce qui résulte d'un arrêt de la cour des aides, du 23 avril 1651, rapporté au journal des audiences.

Lorsqu'il s'agit de contestations pour paiement d'emprunts, elles se portent devant les juges ordinaires, & par appel, au parlement.

Mais lorſque les dettes doivent être payées par impoſitions ou par une levée de droits ordonnée au conſeil, les conteſtations ſe portent en premiere inſtance devant les juges qui en doivent connoître, & par appel, aux cours des aides : cela eſt ainſi réglé par l'édit de 1683, & par un autre édit du mois de juillet 1689 (*).

Les communautés de villes ont ordinairement des officiers qu'on appelle maires, échevins, conſuls, &c. pour prendre ſoin des Biens & des affaires qui peuvent les concerner; celles de campagne ont un ſyndic pour le même objet. Ces officiers ſont comme les procureurs & les adminiſtrateurs de ces communautés. Voyez ce qui a été dit d'eux à l'article AUTORISATION (*des ſyndics.*)

HUITIEME PARTIE.

Biens des mineurs : ce ſont ceux qui appartiennent à des perſonnes qui n'ont point encore atteint leur âge de majorité.

Les loix veillent particuliérement à la conſervation de ces ſortes de Biens, & n'en laiſſent point la diſpoſition aux mineurs; elles en confient l'adminiſtration à ceux que les parens de la famille déſignent pour s'en charger, & qu'on appelle *tuteurs* ou *curateurs*. Ce ſont ces perſonnes qui prennent ſoin des Biens des mineurs, & qui ſont obligées de leur en rendre un compte

(*) Un arrêt du parlement de Grenoble du 6 mars 1723, porte un réglement particulier pour ce qui concerne l'adminiſtration des Biens des communautés des habitans dans le Dauphiné.

exact & fidele lorſqu'ils ſont parvenus à leur majorité (*).

Cependant on n'attend pas toujours cette majorité pour laiſſer aux mineurs l'adminiſtration de leurs Biens : lorſqu'ils ſont mariés, ils ſont dès-lors habiles à diſpoſer de leur mobilier, & à jouir par eux-mêmes du revenu de leurs immeubles : ils acquierent la même faculté lorſque, ſans être mariés, ils ſont émancipés en vertu de lettres du prince, ou qu'ils le ſont ſimplement par l'autorité du juge ſur un avis de parens, comme ceci ſe pratique dans quelques pays du droit écrit. C'eſt une grace qu'on leur accorde ſur le témoignage qu'on a de leur ſageſſe & de leur bonne conduite ; mais à l'égard de la propriété de leurs immeubles, ils ne peuvent point en diſpoſer avant leur pleine majorité (**) ; ils n'ont même pas la faculté d'aliéner ceux qu'ils ont acquis. On leur permet à la vérité tout ce qui peut leur être avantageux ; mais ce qui eſt contraire à la propriété de leurs

(*) Quand les mineurs ont des Biens dans le royaume & dans les colonies françoiſes, il doit leur être nommé des tuteurs dans ces pays étrangers, en même tems qu'on leur en nomme pour les Biens qu'ils ont en France. La maniere de procéder à cette nomination eſt réglée par deux déclarations, l'une du 15 octobre 1721, & l'autre du premier février 1743. Ces déclarations règlent en même tems les fonctions de chaque tuteur, & preſcrivent la conduite que doivent tenir les mineurs qui veulent ou ſe marier ou ſe faire émanciper.

(**) Ceci ne doit pas s'entendre des diſpoſitions à cauſe de mort dans les coutumes & les pays où les mineurs peuvent teſter : la loi ne porte plus la même attention à des Biens dont ils ne doivent plus jouir après leur mort.

fonds, ne fauroit être ſtable à leur préjudice.

Pour qu'ils puſſent faire une aliénation valable, il faudroit qu'elle fût fondée ſur des motifs de néceſſité, & qu'on obſervât les formalités dont il a été parlé à l'article ALIÉNATION.

La même loi qui leur défend d'aliéner leurs immeubles, leur défend auſſi de les hypothéquer. Ainſi tous les emprunts qu'ils auroient pu faire durant leur minorité, à l'exception néanmoins de ceux qui auroient tourné à leur profit, ne pourroient ſe prendre ſur la propriété de leurs fonds; c'eſt aſſez qu'on puiſſe s'en faire payer ſur leurs revenus & ſur le mobilier. Cependant lorſqu'ils ont formé des engagemens, & qu'ils ſont parvenus à l'âge de 35 ans ſans les avoir fait révoquer, ces engagemens produiſent le même effet que s'ils avoient été contractés en majorité, à moins qu'ils ne fuſſent nuls d'une nullité abſolue, comme ils le ſeroient s'ils avoient été formés dans un tems où le mineur ne jouiſſoit d'aucune eſpece d'émancipation.

Il ne ſuffiroit pas que le mineur ſe fût dit majeur par un acte pour que les obligations qui en réſulteroient fuſſent irrévocables. On ne fait attention qu'à l'état de majorité ou de minorité où il ſe trouvoit lors de l'acte, autrement ceux qui voudroient l'engager ne manqueroient jamais de lui faire déclarer qu'il eſt majeur.

Il en eſt autrement des obligations qui ont trait au commerce: les banquiers, les marchands & les artiſans mineurs, peuvent valablement s'obliger pour le fait de leur négoce & de leur profeſſion, ce qui s'applique aux mineurs de l'un & de l'autre ſexe; l'article 6 du titre 1 de l'ordonnance de 1673 le leur permet

expreſſément. Il y a plus, c'eſt que ces obligations emportent contr'eux de plein droit la contrainte par corps; la majorité pour eux commence dès l'inſtant qu'ils font un commerce pour leur compte particulier : c'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 2 juillet 1585, rapporté par Tronçon ſur l'article 224 de la coutume de Paris.

Le commerce étant donc permis aux mineurs, une queſtion ſeroit de ſavoir ſi celui qui n'auroit point d'argent pour entreprendre un négoce, pourroit valablement aliéner ſes immeubles pour s'en procurer : M. Jouſſe, en ſon commentaire ſur l'ordonnance de 1673, ſemble adopter l'affirmative; mais nous ne ſaurions être de cet avis : il eſt néceſſaire que le mineur conſerve autant qu'il eſt poſſible ſes immeubles, au lieu qu'il n'eſt pas néceſſaire qu'il devienne un marchand. Il eſt vrai que par des obligations pour fait de commerce, il peut les hypothéquer, & que l'aliénation peut par ce moyen dans la ſuite devenir néceſſaire; mais cette néceſſité, qui toutefois n'eſt qu'accidentelle, eſt pour lors une cauſe qui ne ſe trouve pas, lorſqu'il ne s'agit que d'avoir des fonds pour entreprendre un commerce, & ceci fait une grande différence. Au ſurplus, s'il étoit abſolument néceſſaire que le mineur devînt commerçant, pourquoi ſeroit-on diſpenſé de ſuivre en pareil cas les formalités requiſes pour une aliénation valable?

Les mineurs qui ſont au ſervice du roi ſont encore réputés majeurs pour leur faire payer les fournitures qui concernent leur ſervice, lorſqu'elles ont été faites de bonne foi.

Ceux qui poſſedent des bénéfices ſont répu-

tés émancipés à 14 ans pour adminiſtrer les revenus de ces bénéfices, & majeurs à 18, pour réſigner ces mêmes bénéfices.

Quoique les mineurs émancipés aient une certaine liberté d'adminiſtration, ils ne laiſſent pas d'avoir beſoin en pluſieurs cas de l'aſſiſtance d'un curateur : c'eſt ce que nous avons expliqué à l'article AUTORISATION.

Il nous reſte à obſerver au ſujet des Biens des mineurs, qu'ils ſont impreſcriptibles pendant que dure la minorité ; l'émancipation ne ſuffit pas pour leur faire perdre cette prérogative : cependant ſi les choſes étoient priſes dans les vrais principes, les objets mobiliers devroient ſe preſcrire contre le mineur émancipé, tout comme ils ſe preſcrivent contre le majeur. Le grand axiome des praticiens (& nous pouvons dire des docteurs) eſt que la preſcription ne peut avoir lieu contre celui qui ne peut agir : *contrà non valentem agere non currit præſcriptio.* Or le mineur émancipé peut agir, il peut réclamer le mobilier dont il a la libre diſpoſition : on pourroit donc preſcrire contre lui. Mais il faut en revenir à un principe plus vrai, & dire que ſi le mineur, en pareil cas, n'agit point, c'eſt que la foibleſſe de ſon âge ne lui permet pas de connoître toutes les loix de la ſociété, & notamment celles de la preſcription.

Nous obſerverons encore que les Biens des mineurs ne changent pas de nature, c'eſt-à dire, qu'ils leur demeurent tels qu'ils leur ſont venus par ſucceſſion, donation ou autrement, quoique par l'événement ces mêmes Biens prennent une autre qualité que celles qu'ils avoient naturellement. Par exemple, on fait à un mineur

le rembourſement d'une rente conſtituée qui étoit un immeuble; ſi ce mineur vient à mourir avant ſa majorité, & que ces deniers ſe trouvent dans ſa ſucceſſion, ces mêmes deniers conſerveront leur premiere nature à l'égard de ſes héritiers; de ſorte que ce qui lui ſera propre lui demeurera propre, & ſuivra la loi des propres fictifs ou réels. Mais à ſa majorité, les biens n'auront plus d'autre qualité que celle qu'ils ont naturellement, & ſa ſucceſſion ſe partagera ſuivant les regles ordinaires: c'eſt une juriſprudence tirée de l'article 94 de la coutume de Paris.

Biens des interdits : ce ſont ceux qui appartiennent à des perſonnes qui n'en ont plus la libre adminiſtration, à cauſe du dérangement de leur eſprit ou du déréglement de leur conduite.

L'homme majeur eſt toujours préſumé capable de gouverner ſes Biens, & de ſe gouverner lui-même, juſqu'à ce qu'on l'ait privé de cette faculté par un jugement rendu en connoiſſance de cauſe. C'eſt aux parens de celui qu'on veut faire interdire qu'il appartient de pourſuivre un jugement d'interdiction: le miniſtere public pourroit ſeul auſſi le ſolliciter, ſi la famille demeuroit indifférente ſur l'état de la perſonne qui n'eſt plus capable de ſe conduire. Les étrangers pour l'ordinaire ne ſont point recevables dans une telle démarche, à moins qu'ils n'aient à cet égard un intérêt bien marqué: toute leur faculté ſe borne à dénoncer l'état de celui qui eſt dans le cas de l'interdiction (*).

(*) On verra plus particuliérement à l'article INTER-

Lorſqu'un particulier eſt interdit pour cauſe de démence, il n'a plus la moindre adminiſtration de ſes Biens : elle eſt confiée à un curateur qui fait pour lui les mêmes fonctions que celles que fait un tuteur pour un mineur ; car l'interdit tombe comme dans une eſpece de minorité, & la preſcription ne peut pas plus lui nuire qu'à un mineur. Il peut pourtant dans des momens lucides, lorſqu'il eſt aſſez heureux pour en avoir, contracter à ſon avantage ; mais auſſi-tôt que les engagemens lui ſont contraires, ils ſont regardés comme faits dans ces inſtans où la liberté de l'eſprit & de la raiſon lui manquoit, & on les conſidere comme non avenus.

A l'égard des aliénations, on doit ſuivre pour lui les mêmes regles que celles qu'on obſerve pour les mineurs. En général on ne lui permet même pas de diſpoſer par teſtament, comme on le permet dans pluſieurs pays aux mineurs ; car pour teſter, il faut avoir l'eſprit ſain, & l'on ne peut pas le ſuppoſer tel dans un homme qui a été jugé l'avoir aliéné. Cependant, à la faveur des momens lucides que peuvent avoir quelquefois les inſenſés, on tolere les teſtamens qu'ils ont faits, lorſqu'il paroît que le teſtateur y a mis toute la réflexion que peut y mettre un homme raiſonnable, & c'eſt ce qui ſe reconnoît par l'acte même : mais il faut que ce ſoit un acte olographe, parce qu'un acte pareil manifeſte plus particuliérement l'état & la volonté de celui qui en eſt l'auteur : c'eſt pourquoi un arrêt du parlement de Paris, du 2 juin 1734, a jugé bon &

DICTION quelles ſont les cauſes pour leſquelles elle peut avoir lieu.

valable le teſtament olographe du ſieur Cointret, fait deux mois avant ſon interdiction, quoique ſes héritiers offriſſent de prouver que ſa démence étoit connue au tems de ſon teſtament : mais ſes héritiers n'offroient qu'une preuve teſtimoniale, tandis qu'on leur oppoſoit une preuve écrite du diſcernement & de la réflexion du teſtateur dans l'acte émané de lui.

Il ne faut pourtant pas croire qu'il n'y ait que les actes faits depuis l'interdiction qui puiſſent être attaqués : l'interdiction a un effet rétroactif au tems où les cauſes qui y ont donné lieu ont paru. Ainſi tous les actes faits depuis que les cauſes de cette interdiction ont commencé, peuvent être attaqués, par la raiſon qu'il faut être ſain de jugement pour contracter, & qu'il n'y a pas de contrat où il n'y a pas de jugement, & par conſéquent de volonté. Mais la preuve de ce défaut de jugement ſouffre quelquefois bien des difficultés : c'eſt ce que nous expliquerons plus au long à l'article INTERDICTION.

Quant à l'interdiction pour fait de diſſipation, de prodigalité ou de mauvaiſe conduite, elle n'eſt pas toujours auſſi abſolue que celle qui a pour cauſe la démence ; on peut la borner à une défenſe d'aliéner les fonds, & laiſſer à l'interdit l'adminiſtration de ſes revenus, en un mot, le réduire ſimplement à l'état d'un mineur émancipé. On peut être encore moins ſévere; on peut ſe contenter de lui donner un conſeil, avec défenſes de former aucun engagement, de faire aucun contrat, & d'entreprendre aucun procès ſans l'avis par écrit de ce conſeil, ou ſans ſon intervention dans l'acte : tout ceci doit dépen-

dre de la nature des cauſes de l'interdiction, & de la prudence des juges.

Celui qui n'eſt interdit que pour cauſe de prodigalité, conſerve une entiere faculté de diſpoſer par teſtament, car il y a une grande différence à faire entre un homme interdit pour cauſe de démence, & un homme qui ne l'eſt que pour fait de diſſipation. Pour teſter, il ſuffit d'avoir une volonté, & le prodigue a la ſienne comme tout autre individu : c'eſt auſſi le ſentiment de Ricard. Cependant ſi le teſtament paroiſſoit fait par haine contre la famille qui auroit provoqué l'interdiction, il reſteroit toujours aux juges le droit de réduire ce teſtament au point où l'on auroit lieu de croire que le teſtateur l'eût réduit lui-même, s'il n'avoit point cherché à ſatisfaire un injuſte reſſentiment.

Obſervez que l'interdiction pour prodigalité n'empêche pas l'interdit de toucher par lui-même les rentes viageres qu'il peut avoir ſur l'hôtel-de-ville de Paris ; un arrêt de la chambre des comptes, du 17 juin 1758, l'a ainſi réglé ; mais il n'en eſt pas de même de l'interdit pour fait de démence.

La preſcription court-elle contre un interdit pour prodigalité ? L'affirmative paroît l'opinion la plus ſaine : le prodigue peut toujours faire ſon avantage, malgré l'interdiction, qui n'a pour but que de lui conſerver ſes Biens. Il y a cette différence entre lui, les inſenſés & les mineurs, que ceux-ci ſont regardés comme n'ayant pas aſſez de connoiſſance pour écarter tout ce qui peut leur être préjudiciable, au lieu que le prodigue connoiſſant les loix, & ayant pu agir pour ſes intérêts, il eſt dans ſon tort de ne l'avoir pas fait.

Quand le curateur nommé à un prodigue vient à décéder, l'interdit reprend de plein droit l'adminiſtration de ſon Bien, à moins que la famille ne lui faſſe nommer un autre curateur : mais il n'en eſt pas de même de l'interdit pour fait de démence : ſon état de démence eſt toujours contre lui un obſtacle, comme la minorité l'eſt contre un mineur.

Lorſqu'il y a lieu à une aliénation des Biens d'un prodigue, les formalités ne ſont pas auſſi rigoureuſes qu'elles le ſont pour l'aliénation des Biens des mineurs ou des interdits pour démence. Une vente ordinaire faite par le prodigue, avec le conſentement exprès de celui qui lui eſt donné pour curateur ou pour conſeil, ſeroit ſuffiſante, à moins qu'il n'y eût une connivence marquée entre l'acquéreur & le curateur. Cependant il ſeroit toujours néceſſaire que l'acte fît mention des motifs & de l'intérêt qui auroient donné lieu à l'aliénation.

Obſervez que les Biens des interdits pour démence ou pour prodigalité ne ſont pas comme ceux des mineurs ; ces Biens ne conſervent pour les interdits d'autre qualité que celle qu'ils ont naturellement.

Neuvieme Partie.

Biens vacans : ce ſont ceux dont le maître n'eſt point connu, & qui par-là ſont cenſés n'appartenir à perſonne. Telles ſont les épaves, les héritages déſerts, &c.

Les beſtiaux & les choſes mobilieres compriſes ſous le nom d'*épaves*, ſont adjugés au ſeigneur haut-juſticier dans le territoire duquel elles ſe trouvent. C'eſt une eſpece d'aubaine dont

dont on a cru qu'il étoit naturel qu'il profitât préférablement à tout particulier.

A l'égard des héritages vacans & abandonnés par ceux à qui ils appartenoient, la coutume de Paris & pluſieurs autres les donnent au ſeigneur haut-juſticier dans le territoire duquel ils ſont ſitués; mais il eſt d'uſage que ce ſeigneur ne puiſſe s'en emparer qu'après un certain tems fixé par la coutume d'Auxerre, à dix ans entre âgés & non privilégiés. Dans quelques coutumes particulieres, comme dans celles de Lorris & de Nivernois, c'eſt le ſeigneur cenſier qui en profite, quoiqu'il n'ait point de juſtice attachée à ſa ſeigneurie; mais il faut obſerver que le ſeigneur ne peut les réclamer qu'autant qu'ils ne ſont poſſédés par perſonne; car dès qu'il y a un tenancier, le ſeigneur eſt non-recevable à rechercher ſi ce tenancier eſt fondé ou non en titre de propriété. La préſomption eſt pour ce dernier, & elle ſuffit pour écarter la demande du ſeigneur.

Au ſurplus remarquez que la coutume de Nivernois ne donne au ſeigneur les fruits que juſqu'à concurrence de ſon cens & de ſes arrérages: de ſorte que ſi le propriétaire veut rentrer dans ſon héritage dans les 30 ans après que le ſeigneur s'en eſt mis en poſſeſſion, il eſt en droit de le faire & d'exiger un compte du ſurplus; mais ſi une fois il a laiſſé paſſer ces 30 ans, il n'eſt plus recevable à rien demander. On peut ſur cela conſulter Coquille en ſes queſtions ſur la coutume de Nivernois.

Il ne faut pas comprendre dans la claſſe des Biens vacans ceux auxquels on a renoncé lors

de l'ouverture d'une succeſſion. C'eſt un genre de vacance tout particulier, comme on le verra aux articles CURATEUR & SUCCESSION.

Voyez *les commentateurs de la coutume de Paris ; l'inſtitution au droit François, les queſtions de Bretonnier ; le traité des propres ; celui des ſucceſſions ; celui de la communauté par Pothier ; les loix civiles ; les loix eccléſiaſtiques ; la juriſprudence civile ; la juriſprudence canonique ; le traité des minorités ; celui de la ſouveraineté ; celui des contrats de mariage ; les coutumes de Normandie, de l'Auvergne & de la Marche ; la collection de juriſprudence ; le journal des audiences ; Dargentré ſur la coutume de Bretagne ; Ferrieres en ſon dictionnaire ; Coquille en ſes queſtions ſur la coutume de Nivernois ; Catelan au ſujet des biens vacans ; l'ordonnance des eaux & forêts & celle du commerce ; les édits de juillet 1607, d'avril 1667, d'avril 1683, de juillet 1689, d'avril 1695 & d'octobre 1711 ; les déclarations du 12 février 1661, du 6 novembre 1667, du 30 décembre 1681, du mois de mars 1685 & du 22 juillet 1702 ; les arrêts de réglement du parlement de Paris du 16 mars 1733, & du parlement de Grenoble du 6 mars 1723*, &c. Voyez auſſi les articles ALIÉNATION, ACQUET, PROPRES, SUCCESSION, DOT, PARAPHERNAUX, FIEF, SERF, MORTAILLABLE, EGLISE, FABRIQUE, CONFRÉRIES, HÔPITAUX, COMMUNAUTÉ, MINEUR, INTERDIT, EPAVE, PRESCRIPTION, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement, de la ſociété littéraire de Clermont-Ferrand*).

BIENSÉANCE. On appelle ainſi dans quelques coutumes le droit qu'on a d'exercer par

préférence à d'autres parens, le retrait de la portion qu'un co-détenteur a vendue ou cédée à prix d'argent à un parent ou à un étranger. Ce retrait eſt appellé de *Bienſéance*, parce qu'il paroît naturel & convenable que celui qui a déja une portion de la choſe, puiſſe, s'il le juge à propos, retenir le ſurplus, en remboursant à l'acquéreur ce qu'il lui a coûté légitimement : au moyen de cette préférence, le retrayant évite un partage qui pourroit entraîner des diſcuſſions. L'article 272 de la coutume de la Marche ſemble adopter cette eſpece de Bienſéance : après avoir parlé du droit de ceux qui exercent un retrait, elle ajoute : *ſauf la prérogative des communs en tous biens.* (*Article de M.* DAREAU *avocat*, &c.).

BIENVENUE. Ce mot s'emploie pour déſigner la premiere fois qu'on arrive dans un endroit ou qu'on eſt reçu dans quelque corps, à cauſe de l'uſage dans lequel on eſt de payer quelque droit en y entrant. La Bienvenue ſe paye ordinairement en repas, en bougies, en jetons, &c.

Il y a des ſociétés, des confréries où cette eſpece de droit eſt exigé ſans qu'on puiſſe s'y ſouſtraire ; dans d'autres il eſt expreſſément défendu. Il eſt permis dans celles où l'on eſt entiérement maître d'admettre ou de rejeter les ſujets qui ſe préſentent, parce que quand on eſt maître de l'aſſociation, il eſt libre de ne l'accorder qu'à telles conditions que l'on juge à propos, & lorſque ces aſſociations ſont autoriſées par des lettres patentes & que le droit exigé eſt porté par les ſtatuts, ou qu'il eſt intro-

duit par un usage fort ancien, qui ne renferme rien d'abusif (*), ceux qui le doivent peuvent être condamnés à le payer.

Dans les corps & communautés où il est de droit public que tous ceux qui ont les talens & les qualités requises pour y entrer, y soient admis, on ne peut exiger des recipiendaires autre chose que ce qui est porté par les statuts. Tout ce qu'on prétend au-delà par forme de bienvenue, dégénere en concussion; il y a plus, c'est que quand même le récipiendaire se prêteroit volontairement à payer la bienvenue, ce qui lui est défendu, il ne seroit pas permis de recevoir ce qu'il voudroit donner.

Il y a une espece de Bienvenue, qu'on appelle *droit d'entrée* ou *de chapelle*, & qu'on fait payer dans quelques Eglises à l'avénement d'un titulaire à son bénéfice. Justinien par sa novelle 123 défend de rien exiger à cette occasion. Le Pape Urbain IV regarde un droit pareil, comme ayant trait à la simonie: il s'en explique dans l'extravagante commune *de simoniâ* de façon à le faire entiérement rejeter, à moins que ce que l'on donne en pareil cas, ne soit offert volontairement dans un esprit de charité, au profit de l'église.

Anciennement il étoit assez ordinaire qu'un chanoine ne pût entrer dans un chapitre sans donner un festin à ses confreres: Pie V par une bulle de 1570 abolit cet usage. La congré-

(*) Il ne faut pas confondre des repas honnêtes qui s'exigent quelquefois, avec des parties de cabaret qui dégénèrent souvent en mauvais propos, en injures & en voies de fait.

gation des cardinaux modifia cette bulle en y ajoutant : *ſi ce n'eſt pour la fabrique ou autres uſages pieux*, ce qui eſt conforme à l'eſprit du concile de Trente.

Il y a quelques ſieges épiſcopaux où le Prélat lorſqu'il fait ſon entrée, eſt obligé de donner un repas aux eccléſiaſtiques & à la nobleſſe du diocèſe qui lui fait les honneurs accoutumés ; ces repas ne peuvent avoir trait à aucune ſimonie, puiſque le bénéfice eſt déja acquis au prélat. Les évêques ont cherché quelquefois à ſe ſouſtraire à ces dépenſes qui ne laiſſent pas de leur coûter beaucoup, ſur-tout quand la vaiſſelle d'argent qu'on y employe & même qu'on eſt obligé d'y employer dans quelques dioceſes, doit tourner au profit de ceux qui ont fait les frais des honneurs de la cérémonie de l'entrée ; mais il ne leur a pas été poſſible de réuſſir : les cours lorſqu'elles ont eu à ſtatuer ſur ces uſages, n'y ont rien trouvé d'abuſif, & les ont maintenus.

L'archidiacre de Sens prétend avoir droit d'inſtaller les évêques de ſa province, & d'exiger un marc d'or pour lui & un marc d'argent pour chacun des chanoines qui l'accompagnent dans cette cérémonie. Cette prétention a donné lieu à une conſultation ſur laquelle M. d'Héricourt ſe déclare ouvertement contre l'archidiacre ſur les deux chefs de cette même prétention. Cependant il n'eſt pas moins en poſſeſſion de ce droit, lequel paroît auſſi légitime que celui de ſe faire payer des curés une certaine rétribution qu'on ne lui diſpute pas lorſqu'il eſt en cours de viſite. *Voyez* ce qui a été dit à l'ar-

ticle *archidiacre*, & ce que nous ajouterons aux articles CHAPELLE & INTRONISATION.

Un autre droit de Bienvenue eſt celui que l'on fait payer aux accuſés lorſqu'on les conſtitue priſonniers ; mais c'eſt un abus ſur lequel les juges qui ont la police des priſons, devroient être plus attentifs qu'ils ne le ſont ordinairement. L'article 14 du titre 13 de l'ordonnance de 1670 défend « à tous géoliers, greffiers & guichetiers & à l'ancien des priſonniers, appellé » doyen ou prevôt, ſous prétexte de Bienvenue, de rien prendre des priſonniers en argent ou vivres, quand même il ſeroit volontairement offert, ni de cacher leurs hardes, ou les maltraiter & excéder, à peine » de punition exemplaire ». *Voyez* ce qui ſera dit aux articles GÉOLE, GÉOLIER, PRISONS, &c. (*Cet article eſt de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BIERE. Sorte de boiſſon faite avec du bled & du houblon.

Il doit être fait de tems en tems des viſites chez les revendeurs de Bières & cervoiſes en détail, pour voir s'il n'y en a point qui ſoient gâtées & altérées, auquel cas elles doivent être ſaiſies, pour la confiſcation en être ordonnée avec amende.

Les braſſeurs & autres qui fabriquent des Bières, ſont tenus, lors de chaque braſſin, d'avertir par écrit les commis des aides du jour & de l'heure qu'ils doivent mettre le feu ſous les chaudières, au moins trois heures avant de l'allumer. Ils ſont pareillement tenus de retirer le double de leur déclaration, lequel doit leur être délivré ſans frais, & exprimer l'heure à laquelle la déclaration aura été faite, ſans qu'il leur ſoit

permis de mettre le feu à d'autres heures qu'à celles indiquées par la même déclaration. Cela eſt ainſi preſcrit par les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen, & par les arrêts du conſeil des 15 octobre 1718, & 20 novembre 1725, revêtus de lettres-patentes.

Il eſt enjoint aux braſſeurs d'entonner la Bière de jour, ſavoir, pendant les quartiers d'avril & de juillet, depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir; & dans les autres quartiers, depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq heures du ſoir, les commis étant préſens ou duement appellés; le tout à peine de confiſcation de la Bière, ainſi que des inſtrumens ſervant à la faire, outre cent livres d'amende contre les braſſeurs, & cinquante livres contre chacun des compagnons, apprentis & autres qui auront été employés à la fabrication des mêmes Bières (*).

Il eſt défendu aux braſſeurs de ſe ſervir de cuves, chaudières & bacs, que l'épallement, c'eſt-à-dire, la jauge n'en ait été faite avec le fermier ou ſes commis, qui ſont autoriſés à y appliquer leurs marques dans tous les endroits qu'ils jugent néceſſaires, & d'en dreſſer leur procès-verbal. Dans le cas de contravention de

(*) Ces peines n'ayant pas ſuffi pour empêcher la fraude de la part de certains braſſeurs, pluſieurs d'entr'eux ont été condamnés par deux arrêts du conſeil, à des amendes plus fortes, qui ont été portées juſqu'à 500 livres, & le commerce de braſſeur leur a d'ailleurs été interdit pour un certain tems. On peut à ce ſujet voir les arrêts du conſeil des 14 mars & 4 avril 1719, premier août & 26 ſeptembre 1721, 12 mai 1722, & 22 janvier 1726.

la part des braſſeurs, les vaiſſeaux non marqués doivent être confiſqués, ainſi que la Bière qu'ils contiennent, & les contrevenans condamnés à cent livres d'amende.

Les commis doivent marquer les tonneaux à meſure qu'ils ſont remplis, & tenir regiſtre de leur nombre & de leur contenance. Il eſt défendu aux braſſeurs d'en ſouffrir l'enlèvement avant qu'ils aient été démarqués par les commis, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende.

Ils ſont tenus de les enlever dans le jour de la démarque, afin d'éviter la confuſion.

Ces opérations de marque & de démarque ſont ſur-tout néceſſaires pour remédier à la fraude que peuvent faire les braſſeurs par le moyen des entrepôts cachés. Tous les vaiſſeaux rencontrés dans le tranſport ou trouvés chez les revendeurs ſans avoir été marqués & démarqués, proviennent, à coup ſûr, de ces entrepôts. La défenſe de les enlever ſans congé ne ſuffiroit point pour détruire ce genre de fraude, parce que les braſſeurs, autant de fois qu'ils ne ſeroient pas rencontrés dans le tranſport, pourroient ſe ſervir du même congé pour enlever de nouveau de leur entrepôt la quantité portée par ce congé.

Il eſt au choix du fermier de ſe faire payer ſur le nombre & la contenance des vaiſſeaux dans leſquels la Bière aura été entonnée, ſans aucune déduction pour les remplages & coulages, ou ſur le pied de l'épallement des chaudières à la déduction du quart, à quoi ont été réglés les déchets de la fabrication & les cou-

lages, tant de ces chaudières où il y a des gantes (*), que de celles où il n'y en a point. Les gantes ne peuvent être que de quatre pouces de haut, & il eſt défendu aux braſſeurs de ſe ſervir d'aucun maſtic ou autre matière pour les ſoutenir & augmenter.

Il eſt défendu aux braſſeurs d'enlever ou laiſſer enlever les Bières qu'ils vendent en gros ſans congés ou billets de remuage, & à d'autres heures que depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir dans les quartiers d'avril & de juillet, & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq dans les autres quartiers, à peine de confiſcation des Bières & équipages ſervant à les conduire, outre l'amende de cent livres contre les braſſeurs, & de cinquante livres contre les compagnons & autres employés à l'enlevement des Bières.

Ils ſont tenus ſous les mêmes peines pour l'exécution des diſpoſitions ci-deſſus, de ſouffrir les viſites & exercices des commis, même hors le tems & les heures qu'ils ont déclaré devoir braſſer, & à toutes ſortes d'heures, ſoit de jour, ſoit de nuit.

L'injonction de n'entonner leurs Bières que de jour, & dans les heures marquées, deviendroit illuſoire, ſans la faculté de voir ſi les braſſeurs n'y contreviennent pas.

Toutes ces diſpoſitions ſont fondées tant ſur les ordonnances des aides de 1680 & 1681, que ſur divers arrêts du conſeil & des cours des

(*) On appelle gante un bord qu'on adapte aux chaudières, pour empêcher que la biere ne ſe répande lorſqu'elle bout.

aides de Paris & de Rouen, qui seront indiqués à la fin de cet article.

La Bière a été déchargée des droits de subvention, de gros & de détail, dans la ville & les fauxbourgs de Paris, par une déclaration énoncée dans les baux des fermes, notamment dans ceux de le Gendre, article 250, & de Dufreinoy, article 73. L'ordonnance a confirmé cette exemption; de sorte que la Bière n'est assujettie dans Paris qu'au droit de contrôle & à celui des essayeurs.

Le droit de contrôle fut établi par l'édit de décembre 1625, la déclaration du 16 février 1635, & un autre édit du mois de mars 1646, & fixé par l'ordonnance à une livre dix-sept sous sept deniers dans Paris. Ce droit n'est point particulier à cette ville; il se perçoit dans tous les pays où les aides ont cours, à la différence néanmoins qu'il ne se perçoit dans ces pays qu'à raison de trente sous par muid.

Le droit des essayeurs, qui est de trente-cinq sous par muid, fut créé par l'édit d'août 1697, & attribué aux offices établis par le même édit. L'édit de mars 1698 supprima ces offices, & ordonna la perception du droit au profit de sa majesté.

Ces deux droits, qui montent ensemble à trois livres douze sous sept deniers, se perçoivent tant à la fabrication qu'à l'entrée par eau ou par terre; les lettres-patentes de 1719 n'ont rien changé à cette fixation (*).

(*) Outre ces droits, on perçoit à Paris trois livres par chaque muid de bière qui y entre par eau ou par terre. Ce droit est fondé sur l'article 7 de l'édit du mois de juil-

On perçoit le double droit de contrôle sur la Bière venant de l'étranger, en vertu de la déclaration du 16 février 1635.

La manufacture de tapisseries des Gobelins jouit de l'exemption des droits de contrôle sur la quantité de trois cens cinquante muids de Bière par an, à quoi a été évalué le privilège qui lui a été accordé par l'édit de novembre 1667.

Dans la ville, les fauxbourgs & la banlieue de Rouen, on perçoit sur la Bière les droits d'entrée ordinaires tels qu'ils se lèvent dans les autres villes de la province, c'est-à-dire, la subvention, le contrôle, les droits de jauge & courtage, & celui des inspecteurs aux boissons. Nous parlons de chacun de ces droits sous le nom qui lui est propre.

A l'égard de la Bière façonnée dans la ville & la banlieue de Rouen, elle n'est sujette pour tout droit à la vente en gros & en détail, qu'à cinquante sous par muid, payables à mesure qu'elle est façonnée : c'est ce qui résulte de l'article 7 du titre 27 de l'ordonnance des aides de Normandie, du mois de juin 1680.

Mais si les Bières sont apportées du dehors dans la ville & la banlieue, elles doivent pour la vente en détail les droits de quatrième, parisis, sou, & six deniers pour livre & de subvention.

Lorsque la Bière destinée en passe-debout passe à l'étranger ou dans les provinces réputées étrangères, si elle vient d'un pays non sujet au gros, elle doit payer ce droit à la sortie.

---

let 176-. Il se lève au profit de la ville & ne doit avoir lieu que jusqu'au 31 décembre 1790.

Un édit du mois d'août 1745 a ordonné que la Bière payeroit pour droit d'entrée à Verſailles quarante ſous par muid, outre le droit de contrôle de trente ſous par muid dû ſur la Bière façonnée dans cette ville, comme dans les autres lieux ſujets aux aides.

Les droits de gros ſe perçoivent ſur les Bières qui s'enlèvent de la ville de Paris, parce qu'elle eſt exempte de ces droits : c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du conſeil du 6 juin 1730, rendu contre pluſieurs habitans d'Etampes.

Les braſſeurs ſont tenus de laiſſer les congés des Bières qu'ils vendent, entre les mains des acheteurs dans l'inſtant de la livraiſon, & les acheteurs de leur côté ſont obligés de les repréſenter aux commis ſur-le-champ à la premiere requiſition, à peine du 100 livres d'amende pour chaque contravention. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 18 juillet 1713, 7 novembre 1721, & 5 mars 1726.

Les Bières façonnées chez les braſſeurs pour la proviſion des particuliers à qui ils ne font même que prêter leurs chaudières, ſont ſujettes aux droits de gros.

Cette loi paroît dure, mais elle eſt devenue indiſpenſable par la fraude qui ſe faiſoit ſous prétexte de l'emprunt des chaudières, & par l'impoſſibilité de découvrir ſi la Bière qu'un ou pluſieurs bourgeois déclarent avoir braſſées dans une chaudiere étrangère, n'a point été vendue à ces bourgeois par les propriétaires de la braſſerie.

La cour des aides avoit, par arrêt du 17 août 1740, défendu au fermier de percevoir

les droits sur les Bières brassées par les bourgeois dans les brasseries & chaudières d'emprunt d'autres bourgeois. Ces défenses étoient également préjudiciables au fermier dont on fraudoit les droits, en cachant les ventes effectives des Bières sous l'emprunt simulé des chaudières, & aux brasseurs chez lesquels les bourgeois n'envoyoient plus façonner leurs Bières; les brasseurs, d'accord avec le fermier, présentèrent requête au conseil à l'effet de faire assujettir aux droits les Bières des bourgeois brassées dans des chaudières empruntées chez d'autres bourgeois, de même que celles façonnées chez les brasseurs. Le conseil, pour trancher toute difficulté à l'égard des uns & des autres, défendit par différens arrêts des 22 août 1741, 14 août 1742 & 19 fevrier 1743 à tous particuliers autres que les brasseurs, de brasser des Bières pour autrui, & de prêter leurs brasseries & chaudières sous quelque prétexte que ce soit, à peine de quinze cens livres d'amende payable solidairement tant par ceux qui prêtent leurs chaudières que par ceux qui les empruntent.

Suivant le tarif de 1664, chaque baril de Bière doit douze sous à l'entrée des cinq grosses fermes.

En exécution de l'ordre du conseil du 11 juillet 1737, la Bièrre venant d'Angleterre en futailles ne peut pas entrer dans le royaume; mais elle peut y entrer en bouteilles en payant par chaque bouteille, dix sous pour droit d'entrée, conformément à l'arrêt du 6 septembre 1701.

Il faut remarquer qu'indépendamment du

droit de la Biere, celui des bouteilles eſt dû ſuivant la déciſion du conſeil du 12 juin 1722.

Voyez *la déclaration du 3 août 1465 ; les ordonnances des aides pour Paris & pour Rouen ; les arrêts du conſeil des 4 décembre 1683, 22 juillet 1684, 11 mars 1698, 15 octobre 1718 & 20 novembre 1725 ; les arrêts de la cour des aides de Paris des 15 mars 1697 & 11 mars 1698 ; les lettres-patentes des 19 novembre 1718 & 4 décembre 1725 ; l'arrêt de la cour des aides de Rouen du 2 août 1718 ; les édits des mois de décembre 1625 & mars 1646 ; la déclaration du 16 fevrier 1635 ; les édits d'août 1697 & mars 1698 ; le traité général des droits d'aides ; l'édit du mois de novembre 1667, & celui du mois d'août 1745 ; les arrêts du conſeil des 18 juillet 1712, 7 novembre 1721, 5 mars 1726, 6 juin 1730, 13 février 1731, 22 août 1741, 14 août 1742 & 19 février 1743 ; les arrêts de la cour des aides de Paris, des 13 décembre 1730 & 17 août 1740 ; les obſervations ſur le tarif de 1664, l'édit du mois de juillet 1767*, &c. Voyez auſſi les articles SUBVENTION, GROS, CONTRÔLE, JAUGE, INSPECTEURS AUX BOISSONS, VENTE, QUATRIEME, INVENTAIRE, ENTRÉE, SORTIE, VISITE, COMMIS, SOU POUR LIVRE, &c.

BIGAMIE. C'eſt dans le droit canonique, l'état du bigame, c'eſt-à-dire, de celui qui a paſſé à un ſecond mariage.

Les canoniſtes diſtinguent trois ſortes de Bigamie ; la Bigamie proprement dite, la Bigamie interprétative, & la Bigamie exemplaire ou ſimilitudinaire.

La Bigamie proprement dite eſt celle que contracte un homme par deux mariages ſucceſſifs,

quand même il auroit contracté le premier avant d'avoir reçu le baptême.

La Bigamie interprétative eſt celle qui ſe contracte par le mariage avec une veuve ou avec une fille qui a perdu notoirement ſa virginité, ſoit qu'elle ait vécu dans la proſtitution, ſoit que s'étant déja mariée à un autre, ſon mariage ait été déclaré nul.

La Bigamie ſimilitudinaire eſt celle dont ſe rend coupable un religieux profès, ou un clerc engagé dans les ordres ſacrés, en contractant un mariage, quoique dans le droit ce mariage ſoit nul. Dans ce cas, on ne regarde pas la nullité du ſacrement, mais l'intention de la partie contractante, & l'exécution qui l'a ſuivie.

La Bigamie eſt miſe au nombre des irrégularités. Quant à la raiſon pour laquelle les bigames ſont déclarés irréguliers, elle eſt toute myſtique. Voici de quelle maniere les pères & les conciles l'expliquent : Le mariage des chrétiens eſt, ſelon ſaint Paul, une image de l'union de Jeſus-Chriſt avec l'égliſe. Or, par la Bigamie proprement dite, ou interprétative, cette conformité eſt ôtée, parce que Jeſus-Chriſt n'a eu pour épouſe que l'égliſe, qui eſt toujours une & incorruptible. Ainſi celui qui n'a point gardé le célibat après un premier mariage, ou dont le mariage ne peut repréſenter l'union de Jeſus-Chriſt, ne doit point être mis au nombre des miniſtres de l'égliſe. D'autres diſent qu'on a déclaré les bigames irréguliers, parce que ceux qui ont paſſé à de ſecondes noces, paroiſſent peu propres à exhorter les fidelles à la chaſteté. Cependant on ne regarde point comme irréguliers, ceux qui ont eu ſucceſſi-

vement ou en même tems plusieurs concubines. C'est sur des décisions de cette nature, qu'on peut dire qu'il y a beaucoup de loix très-anciennes, dont il est presque impossible de découvrir la véritable raison : on n'est pas moins obligé de les observer.

Quand un homme épouse une vierge qui avoit été mariée auparavant, mais dont le mariage n'a point été consommé, soit à cause de l'impuissance du premier mari, soit par sa mort arrivée aussi-tôt après la bénédiction nuptiale, cet homme n'est point réputé bigame.

Un clerc qui a eu plusieurs concubines, soit en même tems, soit successivement, avant d'entrer dans le clergé, ou depuis qu'il y a été admis, n'est point irrégulier, quoiqu'il doive être puni pour ce crime, sur-tout s'il l'a commis après avoir reçu les ordres.

Le pape est seul en possession d'accorder dispense de l'irrégularité qui vient de la Bigamie proprement dite, & de la Bigamie interprétative (*). Mais l'évêque peut dispenser de la Bigamie similitudinaire, pour permettre à celui qui est tombé dans cette espèce d'irrégularité,

(*) Il y a plusieurs textes dans le droit canonique, qui portent, qu'on ne doit en aucun cas dispenser de l'irrégularité qui vient de la Bigamie : on n'en doit pas conclure que le pape ne puisse pas en dispenser à présent ; car outre que ces textes ne parlent que des évêques, il y a plusieurs loix ecclésiastiques dont les papes ne dispensoient point autrefois, & dont ils sont en possession depuis plusieurs siècles d'accorder des dispenses. L'irrégularité que produit la Bigamie n'est qu'un empêchement du droit positif, qui peut être levé pour le bien général de l'église.

de

de faire les fonctions de l'ordre qu'il a reçu, & non pour être élevé aux ordres supérieurs. L'évêque ne pourroit cependant dispenser si la Bigamie similitudinaire étoit en quelque manière jointe à la Bigamie proprement dite ou interprétative, comme il arriveroit, si celui qui est dans les ordres sacrés épousoit une veuve, ou s'il avoit été déja marié valablement avant de recevoir les ordres.

Comme il faut que les mariages aient été consommés pour donner lieu à l'irrégularité qui provient de la Bigamie, celui qui a épousé une veuve, avec laquelle il n'a point eu d'habitude, ou qui, après avoir épousé une fille, passe à de secondes noces qu'il ne consomme pas, peut être ordonné sans dispense.

BIGAMIE, en matière criminelle, se dit du crime d'une personne qui est mariée en même tems avec deux autres.

Ce crime est également condamné par les loix de l'église & par celles de l'état. Il est d'autant plus grave qu'à la profanation du sacrement de mariage, il joint un adultère continuel.

Les Romains avoient laissé à l'arbitrage du juge la punition de ce crime.

La loi 18, cod. *ad legem juliam de adulteriis*, déclare infames les bigames, & ne prononce point d'autres peines contre eux.

Suivant l'authentique *hodie*, *cod. de repudiis*, la femme dont le mari est absent, & qui se marie sans avoir des nouvelles certaines qu'il soit décédé, doit être punie comme adultère. La novelle 117 contient une pareille disposition & veut que la femme & celui qui l'épouse, soient punis comme adultères, c'est-à-dire, de

la peine de mort, conformément à la loi 30, *cod. ad l. jul. de adulteriis.* Mais cette peine a été changée par l'authentique qui suit ce paragraphe.

Nous n'avons en France aucune loi qui établisse une peine déterminée contre les bigames.

Autrefois ce crime étoit puni du dernier supplice. Le nommé Chambon, bigame, fut condamné à la potence, par arrêt du parlement de Paris du 17 avril 1565.

Un autre arrêt du parlement de Bretagne du 23 août 1567, condamna un procureur du présidial de Rennes à être pendu pour avoir épousé deux femmes.

Imbert rapporte un autre arrêt du 27 août 1583 par lequel un particulier fut condamné à être pendu pour avoir épousé plusieurs femmes vivantes en même tems, & à deux mille livres de réparation civile envers la femme qu'il avoit trompée.

Jacques Belouseau, baron de Saint-Angel, qui avoit épousé plusieurs femmes vivantes, fut condamné par arrêt du 12 février 1626, à être pendu à Paris.

Aujourd'hui on ne punit plus de mort la Bigamie. La peine ordinaire est de condamner le coupable à être exposé au carcan ou au pilori avec autant de quenouilles qu'il a de femmes vivantes, ou si c'est une femme, avec autant de chapeaux qu'elle a de maris vivans. On ajoute ordinairement la peine des galères ou du banniſſement à tems, à l'égard des hommes; & à l'égard des femmes, on les condamne aussi au banniſſement ou à être renfermées pendant un certain tems dans une maison de force.

Jeanne le Roi, couturiere, ayant fait fabriquer à prix d'argent un faux extrait mortuaire de Jean-Jacques Derriere, son mari, afin de pouvoir contracter un second mariage, qu'elle contracta en effet avec Firmin Corbaux, tandis que Jean-Jacques Derriere vivoit encore, a été condamnée par arrêt de parlement de Paris du 31 janvier 1767, à faire amende honorable, au carcan, ayant deux chapeaux pendus à ses côtés, à la marque, & à être détenue à l'hôpital de la Salpétriere pendant neuf ans. Jacques Henri le Texier, écrivain pour le public, qui avoit fabriqué le faux extrait mortuaire dont on vient de parler, a été condamné par le même arrêt, à faire aussi amende honorable, à la marque sur les deux épaules, & aux galères à perpétuité.

Par un autre arrêt du 13 septembre 1775, le parlement de Paris a condamné pour crime de Bigamie, le nommé Nicolas Berdat à être attaché au carcan dans la place de Grève, ayant deux quenouilles à ses côtés, & aux galères pour trois ans (*).

(*) *Voici le dispositif de cet arrêt qui peut servir de formule en pareil cas.*

Vu par la chambre des vacations le procès criminel fait par le prevôt de Paris, ou son lieutenant criminel au châtelet, à la requête du substitut du procureur général du roi audit siège, demandeur & accusateur, contre Nicolas Berdat, compagnon maçon & charpentier, défendeur & accusé, prisonnier ès prisons de la conciergerie du palais à Paris, & appelant de la sentence contre lui rendue le 16 juin 1775, par laquelle ledit Nicolas Berdat a été déclaré duement atteint & convaincu du crime de Bigamie mentionné au procès; pour réparation de quoi a été condamné à être attaché au carcan dans la place de Grève, & y demeurer depuis midi jusqu'à deux

Outre les peines dont on a parlé, les enfans nés du second mariage contracté du vivant du premier mari ou de la premiere femme, sont

---

heures, ayant deux quenouilles à son côté, & écriteau devant & derrière portant ce mot (*Bigame*); ce fait, conduit à la chaine pour y être attaché & servir le roi comme forçat sur ses galères, pendant le tems & espace de trois ans; défenses lui ont été faites de se retirer en aucun cas, même après le tems de sa condamnation expiré, dans cette ville de Paris, fauxbourgs & banlieue d'icelle, ni à la suite de la cour, sous les peines portées par les déclarations du roi. Il a été dit aussi qu'il étoit donné acte au substitut du procureur général du roi de l'appel comme d'abus qu'il interjetoit de la célébration du mariage contracté le 15 février 1774 entre ledit Nicolas Berdat, sous les noms & qualités de Paul Berdat, dit la Douceur, compagnon maçon, & Marie-Jeanne Queurelle, en la paroisse de Montreuil, près Vincennes, pour ledit appel comme d'abus dénoncé au procureur général du roi, être par lui requis & par la cour statué ce qu'il appartiendroit; & que ladite sentence seroit, à la diligence du substitut du procureur général du roi, imprimée, publiée & affichée dans tous les lieux & carrefours accoutumés de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, même au village de Montreuil, lieux circonvoisins, & par-tout où besoin seroit. Conclusions du procureur général du roi. Ouï & interrogé en la chambre ledit Nicolas Berdat sur ses causes d'appel & cas à lui imposés: tout considéré.

La chambre, faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Nicolas Berdat de ladite sentence, a mis & met l'appellation au néant; ordonne que ladite sentence sortira son plein & entier effet; condamne ledit Nicolas Berdat en l'amende ordinaire de douze livres; reçoit le procureur général du roi appelant comme d'abus de la célébration du mariage contracté le 15 février 1774, entre ledit Nicolas Berdat, dit la Douceur, compagnon maçon, & Marie-Jeanne Queurelle, en la paroisse de Montreuil, près Vincennes; tient l'appel pour bien relevé; lui permet de faire intimer qui bon lui semblera sur ledit appel, sur le-

bâtards, & ne peuvent hériter ni de leur père ni de leur mère. Cependant si l'un des deux conjoints étoit dans la bonne foi, ces enfans seroient admis à sa succession. Cela a été ainsi jugé par un arrêt du 21 juin 1659, rapporté par Jovet.

M. Duperray, dans son *Traité des contrats de mariage*, rapporte un arrêt du 28 janvier 1691, qui a condamné un particulier à la peine des bigames, parce qu'il s'étoit remarié sans avoir des preuves légitimes de la mort de sa femme.

Mais quelle doit être la preuve pour être censée légitime ?

Les uns, tels que le cardinal de Panorme, pensent qu'elle doit être fondée sur des écrits ou sur la foi des témoins, tantôt de plusieurs, tantôt d'un seul, selon les circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la vraisemblance du décès.

Les autres, tels qu'Antonius de Rosellis, disent que c'est assez qu'on ait une probabilité morale du décès de l'absent : il y en a même qui prétendent qu'on doit ajouter foi à la nouvelle d'un pareil décès, lorsqu'elle est fondée sur le bruit public & sur le certificat d'une personne non suspecte.

---

quel les parties auront audience au lendemain de saint Martin. Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tous les lieux indiqués par ladite sentence, & par-tout où besoin sera : & pour le faire mettre à exécution, renvoie ledit Nicolas Berdat prisonnier pardevant le lieutenant criminel du châtelet. Fait en parlement, en vacations, le treize septembre mil sept cent soixante-quinze. Collationné NOURICHEL.

Signé, LECOUSTURIER.

Divers arrêts ont jugé conformément à cette opinion ; Soefve en rapporte un du 14 mai 1647, par lequel on a jugé qu'une femme qui, sur le bruit de la mort de son mari, s'étoit remariée après l'année de son deuil, pouvoit répéter ses deniers dotaux & ses conventions matrimoniales, sans être obligée de représenter les preuves de cette mort.

Il résulte de tout ce qu'on vient de dire qu'il n'est pas possible de donner des regles précises sur la matiere dont il s'agit, & qu'on doit s'en rapporter à la prudence du juge pour examiner si la femme ou le mari qui veut contracter un second mariage, a des preuves suffisantes de la mort du conjoint absent.

Lorsqu'une femme qui s'est mariée une seconde fois apprend que son premier mari est vivant, elle doit aussi-tôt cesser de vivre avec le second, à peine d'être punie comme adultère ; & si le premier mari revient, elle doit retourner avec lui.

L'action pour Bigamie doit être poursuivie tant à la requête de la partie publique du lieu où le bigame demeure, que par la seconde femme qu'il a épousée durant son premier mariage, parce que c'est cette seconde femme qui a reçu la principale injure. C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1636, au sujet d'un nommé Brunet, qui se trouvoit marié en même tems avec deux femmes. Dans cette espèce, les deux femmes contestoient pour savoir laquelle seroit obligée de poursuivre le proces.

Voyez les loix ecclésiastiques de France ; le

Dictionnaire de droit canonique ; le pere Thomaſſin dans ſon Traité de la diſcipline eccléſiaſtique ; le Recueil de Juriſprudence canonique ; Janus à coſta ad tit. de Bigam. Eſpen, de irregul. Fagnan, ad cap. nuper, extr. de bigamis ; le Traité des matières criminelles ; la loi Neminem, cod. de inceſt. & inutil. nuptiis ; l'authentique Hodie, cod. de repudiis ; Proſper Farinacius, praxis & theoria criminalis ; Rebuffe ſur le concordat ; Imbert en ſes Inſtitutions forenſes ; les Œuvres de Henrys ; le Preſtre, au chapitre 96 de ſa deuxieme centurie ; les arrêts de Dufaïl ; Duperrai, dans ſon Traité des contrats de mariage ; le Journal des audiences, &c. Voyez auſſi les articles IRRÉGULARITÉ, DISPENSE, CLERC, ORDRE, MARIAGE, ADULTÈRE, &c.

BIJOU. C'eſt un de ces ornemens d'or ou d'argent qui ſervent à la parure, comme les bagues, les boucles d'oreilles, les girandoles, les bracelets, &c. ou à d'autres uſages, comme les tabatières, les étuis, les pommes de canne, les flacons, &c.

On comprend encore d'une manière générale ſous le mot de *Bijou*, toutes ſortes d'ouvrages d'or ou d'argent, & même ceux qui participent de l'ameublement d'une cuiſine, d'une garde-robe ou d'un buffet.

Une déclaration du 23 novembre 1721 permet la fabrication de ces ſortes d'ouvrages, aux conditions qui y ſont portées. En voici l'analyſe :

Article 1. Il eſt permis de fabriquer des Bijoux d'or, comme étuis, tabatières & autres, juſqu'au poids de ſept onces au plus ; des baſ-

fins d'argent de douze marcs, des plats de huit marcs, des assiettes d'argent de trente marcs à la douzaine ; des soucoupes de 5 marcs ; des aiguières de 7 marcs ; des flambeaux & chandeliers de 4 marcs chacun ; des écuelles de 5 marcs ; des sucriers de 3 marcs ; des salières & poivrières & autres menues vaisselles pour l'usage des tables, de 2 marcs ; des réchauds de 6 marcs ; des cafetieres & chocolatières de même poids ; des porte-huiliers, jattes, saladiers, boîtes à sucre & tasses couvertes, de 3 marcs ; des bassinoires de 9 marcs ; des pots à thé, bassins à barbe, coquemards, pots-à-l'eau & poëlons de 5 marcs ; des écritoires garnies de leur encrier, poudrier & sonnette de 6 marcs.

Article 2. Il est fait défenses de fabriquer des ouvrages d'un poids plus fort, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende.

Article 3. Il est défendu aux maîtres & gardes des orfevres d'appofer leurs poinçons aux ouvrages excédant le poids marqué, à peine d'être condamnés solidairement à l'amende de trois mille livres, & d'être déchus de la maîtrise.

Article 4. Ceux qui débitent de ces ouvrages sans être marqués, doivent, outre la confiscation, être condamnés à une pareille amende de trois mille livres, jusqu'au paiement de laquelle ils sont dans le cas de tenir prison.

Article 5. On réitère les défenses portées par l'édit du mois de mars 1700, de débiter aucun des ouvrages prohibés par cet édit (*).

(*) Il sera parlé de cet édit plus amplement à l'article *vaisselle*.

Article 6. Il eſt permis aux orfèvres & aux horlogers de fabriquer & de vendre de menus ouvrages ſujets à ſoudure, comme croix, tabatières, étuis, boucles, boutons, boîtes de montre & autres, au titre ſeulement de vingt karats un quart, au remède d'un quart de karat; mais il leur eſt défendu d'en vendre au-deſſous de ce titre. A l'égard des autres ouvrages, ils ne peuvent être fabriqués qu'au titre de vingt-deux karats un quart de remède, conformément aux anciennes ordonnances; & il ne peut en être fait aucun d'un poids de plus de ſept onces, ſans une permiſſion par écrit du roi.

Article 7. Tous les ouvrages d'or doivent être marqués du poinçon du maître qui les a fabriqués, & eſſayés & marqués par les jurés & gardes aux bureaux des maiſons communes des orfèvres, ainſi qu'il ſe pratique pour les ouvrages d'argent. Et quant aux menus ouvrages d'or qui ne peuvent ſouffrir les eſſais à la coupelle, ils doivent être eſſayés aux touchaux; & s'ils ſe trouvent au titre, ils doivent être marqués du poinçon des jurés-gardes, autrement ils doivent être rompus. Il eſt dit en même tems qu'il ne pourra être perçu plus de trois ſous des ouvrages au-deſſous de deux onces, & plus de cinq ſous pour ceux de deux onces & au-deſſus, à raiſon de l'eſſai.

Articles 8 & 9. Ces articles concernoient les ouvrages faits dans ce tems-là, & pour la vente deſquels on accordoit ſix mois, à certaines conditions.

Article 10. Il eſt défendu à tous ceux qui emploient des matières d'or & d'argent, de travailler dans des monaſtères & dans des lieux

privilégiés, à l'exception des galeries du Louvre, à peine de trois ans de galeres.

Article 11. Les ouvrages saisis à la requête du fermier des droits de marque, doivent être remis au greffe de la cour des monnoies la plus prochaine, pour y rester quinzaine au plus, & être jugés, quant au titre, suivant l'ordonnance. Ceci doit être observé, soit qu'il y ait lieu à main-levée ou confiscation, ou que même les parties s'accommodent. Les ouvrages qui ne se trouvent point au titre, doivent être portés aux hôtels des monnoies, & le prix doit en être remis au fermier, si la confiscation en a été jugée à son profit, sauf les autres condamnations à prononcer contre les ouvriers, &c.

Les dispositions de ce dernier article ont été renouvelées par un arrêt de la cour des monnoies du 7 mai 1768; & il a été ajouté que le fermier de la marque & du contrôle doit chaque année remettre au même greffe dans le courant de janvier, un état signé & certifié de tous les ouvrages d'or & d'argent qui auront été saisis pendant l'année précédente.

Il y a environ 20 ans, c'est-à-dire en 1755, qu'il paroissoit nombre d'ouvrages de bijouterie composés à l'extérieur de plusieurs morceaux d'or de différentes couleurs & à différens titres, incrustés sur des matières étrangères. Les gardes de la communauté de l'orfévrerie de Paris envisagèrent ces ouvrages comme contraires aux réglemens, & crurent devoir en conséquence en faire une saisie sur un des maîtres orfevres de la communauté.

Ce maître orfevre fit naître à ce sujet une

conteſtation d'autant plus intéreſſante, qu'il prétendit que loin d'avoir commis une contravention, il avoit fait le bien du commerce & de l'état, en ce que la main-d'œuvre & l'habileté de l'artiſte faiſant le principal objet de ces ſortes de Bijoux, & diminuant le poids de la matière qui dès-lors reſtoit dans le royaume, cette branche de commerce devenoit beaucoup plus floriſſante, & attiroit l'argent des étrangers curieux de ces ſortes d'effets.

Ces conſidérations exigèrent un certain tems pour approfondir les prétendus avantages; & pour concilier les vues de l'intérêt public avec les diſpoſitions des réglemens qui défendoient de fourrer les ouvrages d'or & d'argent de matières étrangères, la cour des monnoies ſe contenta dans cette occaſion de faire des défenſes générales par un arrêt du 30 avril 1755, tant au maître ſaiſi qu'à tous autres orfevres, de contrevenir aux réglemens.

Cette déciſion auroit dû arrêter la fabrique des ouvrages pour leſquels elle avoit été rendue, juſqu'à nouvel ordre; mais au contraire, ils ſe multiplièrent, ſous prétexte que la forme & le goût en faiſoient le mérite principal, & que la matière n'en étoit que l'acceſſoire. Ceci donna lieu à différens mémoires qui furent mis ſous les yeux de la cour des monnoies. M. le procureur-général repréſenta qu'il recevoit tous les jours de nouvelles plaintes ſur les ouvrages dont il s'agiſſoit; que les particuliers qui les achetoient ne ſe doutoient point pour la plupart des matières étrangères qui y étoient cachées; qu'un artifice pareil, bien loin de faire honneur à la nation, ne pouvoit que la

décréditer ; que quand même l'ouvrier seroit d'assez bonne foi pour prévenir les acheteurs, cette bonne foi ne devoit pas se supposer dans ceux qui revendoient ces ouvrages ; que cependant en remédiant à ces inconvéniens, il falloit y apporter tous les tempéramens possibles, afin de ne pas mettre d'entraves au génie & à l'habileté des artistes : de sorte qu'après avoir proposé les expédiens qui pouvoient le mieux convenir, la cour des monnoies rendit un nouvel arrêt le 2 décembre de la même année, par lequel, en interprétant en tant que de besoin celui qu'elle avoit rendu le 30 avril précédent, il fut dit que les réglemens intervenus au sujet des ouvrages d'orfévrerie, tant pour leur confection que pour les matières qu'on devoit y employer (*), seroient exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence il fut fait défenses d'en faire paroître où il seroit fourré des matières étrangères & non apparentes en fraude, à peine de confiscation, & même de peines capitales, suivant la rigueur des ordonnances ; il fut seulement permis de varier les couleurs des parties extérieures d'or & d'argent, d'y ajouter, souder, appliquer ou incruster en émaux, vernis, nacre ou autrement, tels ornemens qu'on jugeroit convenables, sans que néanmoins, sous quelque prétexte que ce fût, on pût introduire dans ces sortes d'ouvrages des corps étrangers non apparens. Il fut ordonné en même tems que dans quinzaine tous marchands & orfèvres ayant de ces ouvrages fourrés, seroient tenus

(*) On fera connoître ces réglemens d'une manière plus étendue à l'article *orfèvre*.

d'en faire leur déclaration en la maiſon commune des orfèvres de Paris, & de les y faire marquer d'un petit poinçon particulier repréſentant une *quinte-feuille*, lequel ſeroit inſculpé ſur la table de cuivre deſtinée à recevoir l'empreinte des poinçons, &c.

Le roi fut informé des défenſes portées par cet arrêt; il le regarda comme pouvant donner des bornes dangereuſes à l'induſtrie des ouvriers. Sa majeſté conſidéra que pour la perfection de pluſieurs ouvrages dont il s'agiſſoit, & pour leur procurer en même tems la légéreté & la ſolidité convenables, il étoit néceſſaire d'y introduire des corps étrangers; mais qu'il falloit pourvoir à la ſûreté des acheteurs, ſans nuire à l'induſtrie & à l'émulation : c'eſt à quoi il fut pourvu par un arrêt du conſeil du 30 mars 1756, dont voici la teneur :

« Sa majeſté étant en ſon conſeil, a ordonné » que tous ouvrages de bijouterie dont la » ſurface ſera entiérement d'or ou d'argent, » ſeront compoſés ſans aucun mêlange inté- » rieur de corps étrangers non apparens, à » peine contre les contrevenans d'être pour- » ſuivis extraordinairement, ſuivant la rigueur » des ordonnances. A l'égard des ouvrages de » bijouterie montés en cage, ou compoſés de » différentes plaques aſſemblées dans une ſer- » tiſſure d'or ou d'argent, leſquels ſe trouve- » ront en même tems revêtus d'un corps étran- » ger apparent, permet ſa majeſté qu'ils puiſ- » ſent contenir un corps étranger non appa- » rent, à condition que leſdits ouvrages ne pour- » ront être vendus au poids, & que pour les » diſtinguer des autres ouvrages du même gen-

» re qui ſeroient entiérement d'or & d'argent, » on gravera diſtinctement ſur la fermeture des » boîtes, & dans le lieu le plus apparent deſ- » dits ouvrages, le mot *garni*, de manière que » le poinçon de décharge ſoit appliqué ſur le » corps de la lettre G; dérogeant en ce point » ſeulement aux réglemens preſcrits par l'orfé- » vrerie & la marque d'or & d'argent, leſquels » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, » en ce qu'ils ne portent rien de contraire au » préſent arrêt, lequel ſera imprimé, lu, pu- » blié & affiché par-tout où beſoin ſera. Or- » donne ſa majeſté que toutes lettres patentes » à ce néceſſaires, ſeront expédiées ſur le » préſent arrêt. Fait, &c ».

Cet arrêt fut effectivement ſuivi de lettres-patentes adreſſées à la cour des monnoies, qui les enregiſtra le 4 mai 1756, « à la charge que dans » les ouvrages mentionnés èſdites lettres, cha- » cune des parties montées en cage ou ſertiſſure, » ne pourroit être ſuſceptible d'un corps étran- » ger non-apparent qu'autant qu'elle ſeroit » chargée d'un corps étranger apparent; & en- » core à la charge que les ouvriers qui uſeroient » de ladite faculté, ſe conformeroient à ce qui » étoit preſcrit par ledit arrêt du conſeil & let- » tres-patentes ſur icelui, à peine contre les » contrevenans tant audit arrêt du conſeil » qu'aux charges & conditions ci-deſſus, d'ê- » tre pourſuivis extraordinairement, & punis » comme pour crime de faux.

Un arrêt de la même cour, du 20 janvier 1759, a fait très-expreſſes défenſes à tous Juifs colporteurs, revendeurs, forains, & à toutes perſonnes ſans qualité, ſous quelque dénomina-

tion qu'elles ſoient, de vendre, acheter, troquer ou autrement débiter de la vaiſſelle, des Bijoux & d'autres marchandiſes d'or & d'argent, ſoit en chambre, en boutique ou dans des échopes, dans les rues, dans les foires & les places publiques, qu'ils n'y ſoient autoriſés par des permiſſions particulières duement enregiſtrées en la cour, à peine de confiſcation, de cinq cens livres d'amende, & même d'être pourſuivis extraordinairement.

Ces défenſes ont été renouvelées par un arrêt de la même cour du 27 novembre 1771.

Claude Paradis, marchand, s'étoit aviſé de s'immiſcer dans le commerce des matières d'or & d'argent, ſans y être duement autoriſé. Il y eut des ouvrages ſaiſis chez lui qu'il tenoit d'un nommé Jean Lafond. On fit d'autres ſaiſies chez ce Lafond, qui étoit un ouvrier ſe mêlant de bijouterie. Ces ſaiſies donnerent lieu à des pourſuites à l'extraordinaire, par l'événement deſquelles les ouvrages ſaiſis chez l'un & chez l'autre furent confiſqués au profit du roi, par arrêt de la cour des monnoies du 12 mars 1774; Lafond fut même condamné à 300 livres de dommages-intérêts, & à un banniſſement pour ſix ans de la ville, prévôté & vicomté de Paris. Un nommé Nicolas Chaté fut impliqué dans cette affaire : il fut condamné en 50 livres d'amende, avec injonction d'être plus circonſpect à l'avenir. Il fut dit pourtant qu'une bague fine & des breloques trouvées chez lui, lui ſeroient rendues, mais qu'auparavant les breloques ſeroient *caſſées & briſées*, &c.

Une déclaration du roi du 9 ſeptembre 1769, regiſtrée en la cour des monnoies le 24 janvier

ſuivant, porte que les ouvrages d'orfévrerie venant des pays étrangers ou des provinces réputées étrangères, ne pourront être débités par les merciers que conformément à la déclaration du 26 janvier 1749, il ne ſoit juſtifié par la repréſentation de l'acquit des droits d'entrée dans le royaume, viſé par l'un des gardes des orfèvres du bureau où ces ouvrages auront été marqués, qu'ils viennent effectivement de l'étranger, & que ceux d'or peſant plus d'un gros n'aient été trouvés par l'eſſai au titre de dix-huit karats; & ceux au-deſſous d'un gros, au titre de dix-ſept karats, ſinon ils doivent être rompus & remis aux propriétaires. La cour des monnoies, par ſon enregiſtrement, diſpenſe les propriétaires de ces ſortes d'ouvrages provenant des provinces du royaume réputées étrangères (leſquelles il ne faut pas confondre avec les pays abſolument étrangers) de juſtifier de l'acquit des droits d'entrée, pourvu que ces ouvrages ſoient au titre preſcrit par les ordonnances & que ceux qui viendront de l'étranger, ſoient marqués du poinçon dont il eſt parlé par cette déclaration.

Un arrêt du conſeil du 20 juin 1769, ordonne que les cœurs & autres menus ouvrages d'or & d'argent, ſeront marqués d'un poinçon de décharge nouvellement inventé. Les orfèvres de Blois avoient formé oppoſition à cet arrêt; mais nonobſtant leur oppoſition, la ſaiſie faite chez eux de ces ouvrages non-marqués, a été déclarée valable, & ils ont été condamnés à l'amende & aux dépens par autre arrêt du conſeil du 23 février 1770. Il avoit été encore formé une tierce-oppoſition à ce dernier arrêt; mais

mais par un nouvel arrêt du 19 mars 1771, les oppoſans ont été déboutés, & condamnés à 300 livres par forme de dommages-intérêts envers le fermier.

Ce dernier arrêt a été déclaré commun le 7 mai ſuivant, avec les orfèvres du bourg de Lieſſe; il leur a été enjoint, conformément à l'article 9 de la déclaration du 26 janvier 1749, de déclarer au bureau des fermiers les ouvrages qui ne peuvent être marqués du poinçon de décharge, & de les repréſenter après leur perfection pour en payer les droits; & pour leur contravention, ils ont été condamnés à mille livres de dommages-intérêts envers le fermier, & au coût de l'arrêt liquidé à 75 livres.

Le même arrêt rendu contre les orfèvres de Blois a pareillement été rendu commun avec les orfèvres de Noyon, de Provins, de Sens, de Gien, & avec le ſieur Bourgault, orfèvre à Nemours. Tous ces orfèvres avoient formé oppoſition à l'exécution de l'arrêt du 20 juin 1769. La ſaiſie faite chez le ſieur Bourgault de différens menus ouvrages qu'il n'avoit point déclarés au bureau du fermier avant de les commencer, a été déclarée bonne & valable; cependant, par grâce, il a été déchargé de l'amende encourue.

Les orfèvres de Clermont-Ferrand avoient cherché de même à ſe ſouſtraire aux diſpoſitions de l'arrêt du conſeil du 20 juin 1769. Le fermier s'étoit pourvu contre eux, & ils avoient été déchargés de ſes demandes par ſentence de l'élection & par arrêt de la cour des aides de la même ville. Mais le fermier s'étant pourvu au conſeil, il fut rendu contre ces or-

fèvres un arrêt le 10 juillet 1770, qui déclara valable la saisie des cœurs & autres menus ouvrages faits chez eux, & les condamna en 500 livres de dommages-intérêts envers le fermier. Les orfèvres ayant formé opposition à cet arrêt, ils en ont été déboutés par deux autres arrêts des 10 juillet 1770 & 19 mars 1771; ils ont été condamnés solidairement avec les orfèvres d'Isfoire qui étoient intervenus, au coût de l'arrêt liquidé à 120 livres.

En exécution de l'arrêt du conseil du 20 juin 1769, il fut décidé par un autre arrêt du conseil du 21 mai 1771, que les orfevres de Senlis, quoique auparavant abonnés, étoient sujets à déclarer au bureau du fermier les menus ouvrages qu'ils entendoient faire, & à les reporter pour recevoir la marque de décharge, & pour en payer les droits; & faute de l'avoir fait, les choses chez eux saisies furent déclarées confisquées, & l'on prononça une amende de cent livres contr'eux.

Le même jour il fut prononcé une pareille condamnation contre les orfèvres de Compiegne.

Toutes ces contraventions donnerent lieu à des lettres-patentes du 21 mai 1771, regiſtrées au parlement le 9 août suivant, par lesquelles il fut dit que dans les villes où il n'y a point de siege d'élection, soit que les orfevres y aient ou n'y aient point de maison commune & de jurande, les commis du fermier des droits de marque sur les ouvrages d'or & d'argent, pourront se faire assister du premier juge sur ce requis, même d'un juge de seigneur, & à leur défaut, d'un notaire royal. Ceci avoit déja été autorisé par un arrêt du conseil du 15 août

1769, & par cet arrêt il eſt enjoint aux officiers des élections d'accompagner les commis dans leurs viſites chez les orfèvres ſur une ſimple requiſition verbale, ſans ſe faire ſuivre du procureur du roi, du greffier & d'un huiſſier, à moins que le cas ne l'exige, comme celui d'une rebellion; & par chaque vacation de trois heures, ils doivent ſe contenter de trois livres.

En 1760, les préſident & directeurs de la chambre du commerce de Lyon repréſentèrent au roi que le commerce des ouvrages de bijouterie, mode, habillemens, &c. étoit un de ceux qui méritoient le plus de faveur de la part du gouvernement : que cependant le commerce étoit arrêté par les droits conſidérables qu'il y avoit à payer ſur la route de Lyon à Marſeille : que ces marchandiſes, dont la valeur conſiſtoit principalement dans la main-d'œuvre & dans le goût de l'ouvrier, étoient dans le cas d'être admiſes à l'exemption accordée par les arrêts des 13, 15 octobre & 19 novembre 1743, à différentes manufactures qui ne méritoient pas plus : que s'il ne plaiſoit point à ſa majeſté de faire participer les mêmes marchandiſes au bénéfice de cette exemption, il étoit du moins de ſa bonté de faire à celles du commerce de Lyon une modération pareille à celle qui avoit été accordée aux mêmes eſpèces envoyées de Paris à l'étranger par la route de Marſeille : que les droits dûs par cette route avoient été réduits par déciſion du 8 avril 1754, à ſix pour cent de la valeur de ces marchandiſes expédiées de Paris : que même, pour établir une égalité dans le commerce de celles de Lyon avec celles de Paris, il conviendroit de réduire à trois pour

cent les droits de celles du commerce de Lyon, parce que tout ce qui eſt entré à Lyon a payé le droit de la douane, qui revient environ à trois pour cent.

Ces repréſentations ayant été communiquées aux fermiers généraux, ils répondirent que les motifs qui avoient déterminé la déciſion du 8 avril 1754 pour le commerce de Paris, n'étoient pas tout-à-fait les mêmes que pour celui de Lyon : que la ville de Paris avoit deux voies pour le tranſport de ſes marchandiſes dans le levant, l'une par le Havre, & l'autre par Lyon & Marſeille; que celle du Havre étoit beaucoup moins diſpendieuſe, tant pour les frais de tranſport que pour les droits, mais que les armemens dans ce port à la deſtination de Marſeille n'étant pas fréquens, il falloit en attendre les occaſions; que la route par Lyon & Marſeille, quoique moins naturelle, plus longue & plus diſpendieuſe, offroit en tout tems le débouché des mêmes marchandiſes; mais que les droits de douane de Lyon & de Valence, & ceux de foraine dûs par cette route, joints aux frais conſidérables de tranſport, formoient un obſtacle à ce débouché : que par ces conſidérations ils ſe portèrent d'eux-mêmes à accorder que la vaiſſelle d'argent, les ouvrages d'orfévrerie, bijouteries, montres, pendules, fuſils & piſtolets montés en or & argent, & ouvrages de marqueterie, ne payaſſent par la route de Lyon & Marſeille, que les mêmes droits auxquels elles étoient ſujettes en paſſant par celle du Havre, à condition que ces marchandiſes ſeroient préſentées au bureau de la douane de Paris, où elles ſeroient plombées & expédiées par acquit à

caution, pour en assurer la destination : que dans la délibération qu'ils prirent à ce sujet, & qui fut approuvée par le conseil le 21 février 1752, ils fixèrent le terme de cette faveur au premier janvier 1754, & se réservèrent de ne la plus continuer, s'ils reconnoissoient qu'il en fût abusé : que cette faveur, qui étoit restreinte aux espèces de marchandises ci-dessus dénommées, & à la seule destination de Constantinople, fut prorogée pour deux ans par une nouvelle délibération pareillement approuvée du conseil le 8 avril 1754; qu'elle fut même étendue à la destination des échelles du Levant; qu'à ces marchandises il fut encore ajouté les ouvrages de mode, les glaces & miroirs de toute espece, les galons, gazes, points d'Espagne & autres ouvrages pareils d'or & d'argent, pour ne payer pareillement que les mêmes droits qu'elles acquitteroient, si l'envoi en étoit fait par le Havre : que ces droits sont ceux de sortie des cinq grosses fermes, qui, pour les marchandises avec or ou argent, sont de six pour cent de la valeur, & en général de cinq pour celles qui sont sans or ni argent : que cette faveur, qui n'a point depuis été renouvelée, a toujours été continuée, parce qu'il n'a point été reconnu qu'il en eût été abusé : que la ville de Lyon est dans une position différente de celle de Paris; que Lyon ne peut jamais dire que le port du Havre soit pour elle une voie ouverte à son commerce dans le Levant; que la seule route qui lui soit offerte, est celle de Marseille : qu'admettre la ville de Lyon à payer les droits de sortie des cinq grosses fermes, imposés par le tarif de 1664 pour les marchandises qu'elle enver-

roit à l'étranger par la route de Marseille, ce seroit changer les principes des tarifs particuliers : que les provinces qui se sont refusées à celui de 1664 ont voulu se conserver, & intervertir totalement l'ordre de l'administration des fermes : que si néanmoins il est jugé que les droits qui ont lieu sur la route de Lyon à Marseille, peuvent faire quelque préjudice à l'exportation des espèces de marchandises dont il s'agit à l'étranger, & qu'à cet égard il soit trouvé à propos de faire une modération des droits, ils concourront volontiers à cette faveur : qu'ils estiment qu'au lieu des droits de douane de Valence, de foraine & autres dûs sur cette route, on pourroit en substituer un qui tiendroit lieu de tous ces droits, & qui seroit perceptible au bureau de Lyon; que si ce droit substitutif n'étoit que trois pour cent, il iroit au détriment du commerce de la ville de Paris, qui ne pourroit le faire en concurrence avec Lyon : que si les marchandises sont fabriquées à Lyon avec des matières qui aient déja payé la douane de Lyon, on peut dire de même de celles manufacturées à Paris, qu'elles l'ont été avec des matières qui ont payé les droits d'entrée des cinq grosses fermes : que s'il y a une préférence à donner sur les droits dûs par cette route, c'est au contraire à celles qui proviennent du commerce de Paris, à cause des frais de transport qu'elles ont de plus à supporter : qu'il paroîtroit donc plus convenable de fixer ce droit substitutif pour les marchandises provenant du commerce de Lyon, à six pour cent de la valeur ; que ce droit remplaceroit & seroit représentatif de tous ceux qui sont dûs sur la route jusqu'à

Marſeille : qu'à l'égard de celles qui ſeroient expédiées dans le tems des foires de Lyon, pendant leſquelles elles jouiſſent de l'exemption des quatre cinquièmes de la foraine, elles pourroient être exemptées de deux tiers du droit de ſix pour cent, & admiſes à ne payer que deux pour cent, qui tiendroient lieu tant du cinquième de la foraine & des réapréciations, que de la douane de Valence, dont le privilege des foires n'exempte point les mêmes marchandiſes : que, pour ces réductions, ils ne répéteroient aucune indemnité ſur le prix de leur bail ; mais que s'il plaiſoit à ſa majeſté d'étendre plus loin la grâce, & d'accorder aux marchandiſes en queſtion la même exemption que celle qui eſt attribuée aux marchandiſes mentionnées dans les arrêts des 13, 15 octobre & 19 novembre 1743, cette exemption feroit un trop grand vide dans les produits, pour qu'ils puſſent en ſupporter la perte.

En conſéquence le Roi rendit un arrêt en ſon conſeil, le 26 Août 1760, par lequel il ordonna, 1°. que les ouvrages de bijouterie, d'orfévrerie, d'horlogerie & de marqueterie, la vaiſſelle d'argent, les fuſils & piſtolets montés en or ou en argent, les glaces & miroirs de toute eſpèce, les galons, gazes, points d'Eſpagne, & autres ouvrages pareils en or ou en argent ; & les ouvrages de mode, tels que bonnets, coëffes, palatines, & autres habillemens ou ajuſtemens, tant pour hommes que pour femmes, qui ſeroient envoyés de Lyon à Marſeille, ſoit pour la deſtination de cette dernière ville, ſoit pour celle du Levant, & autres pays étrangers, ne payeroient à l'avenir qu'un droit de ſix pour

cent de la valeur; lequel droit tiendroit lieu de ceux de douane de Valence, de foraine, & autres droits généraux, ou baux des fermes, qui sont dus sur la route de Lyon à Marseille.

2°. Que les marchandises qu'on vient de dénommer, qui seroient expédiées de Lyon pendant le tems des foires de cette ville, soit pour la destination de l'étranger ou de Marseille, ne payeroient que deux pour cent de leur valeur, qui tiendroient lieu des droits de la douane de Valence, du cinquième de la foraine, réappréciations, & autres droits généraux & locaux des fermes.

3°. Que pour jouir de la modération accordée par les articles précédens, les marchandises dont il s'agit seroient présentées au bureau de la douane de Lyon, & déclarés par quantité, qualité & valeur de chaque espèce; pour ensuite, après la visite faite, & le droit acquitté, être, les ballots qui les renfermeroient, plombés & expédiés par acquits à caution, à la destination de Marseille, où les mêmes marchandises seroient portées au bureau du poids & casse, & les acquits à caution déchargés par les Commis de ce bureau.

4°. Qu'au surplus les tarifs de la douane de Valence, foraine & autres droits, établis sur la route de Lyon à Marseille, seroient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'y étoit pas dérogé par l'arrêt dont on vient de rapporter les dispositions.

Comme les bijoutiers en tableterie se donnoient la licence de fabriquer en or ou en argent les garnitures de leurs ouvrages, un arrêt de la cour des monnoies, du 17 juin 1769,

leur a fait défenses & à tous autres qu'aux orfevres, de fondre & de travailler des matières d'or & d'argent, ni d'employer aucun cercle de tabatières, gorges, galons tournés, gravés & percés à jour pour garnir des boîtes & d'autres ouvrages, qu'ils ne soient marqués du poinçon des maîtres orfevres.

Voyez *la déclaration du 23 novembre 1721; un arrêt du conseil du 30 mars 1756; un autre arrêt du conseil du 20 juin 1769; une déclaration du 9 septembre 1769; un arrêt du conseil du 26 août 1760; le nouveau traité des monnoies.* Voyez aussi les articles ORFEVRE, VAISSELLE, MODE, MONNOIE, DOUANE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

BILAN. C'est le livre où les banquiers, les marchands & les négocians écrivent tout ce qu'ils doivent & tout ce qui leur est dû.

Lorsqu'un marchand ou négociant a fait faillite, & qu'il veut s'accommoder avec ses créanciers, il doit leur présenter son Bilan, c'est-à-dire, l'état de ses affaires (*).

(*) *Formule du Bilan qu'on peut produire en cas de faillite.*

Etat ou Bilan des affaires de M..... marchand, demeurant à..... pour être déposé au greffe du consulat de la ville de..... & communiqué à mes créanciers.

Premiere partie, contenant ce que j'ai & ce qui m'est dû.

Le chapitre premier doit contenir l'état des immeubles qu'on peut avoir; leur situation, & ce qu'ils valent.

Le chapitre second, l'état des meubles meublans & leur valeur.

Le chapitre troisieme, l'état des marchandises & leur valeur.

Le chapitre quatrième, l'état de ce qui est dû en bonnes créances.

On appelle à Lyon, *l'entrée & l'ouverture du*

Le chapitre cinquième, l'état des créances douteuſes.

Le chapitre ſixième, l'état des créances dont il n'y a pas lieu d'eſpérer le payement.

On doit indiquer la nature des créances actives, ſi c'eſt par ſentences, obligations, billets ou non, & la demeure des débiteurs, autant qu'on le peut.

Deuxième partie, concernant les dettes paſſives.

Le chapitre premier doit contenir les dettes privilégières.

Le chapitre ſecond doit énoncer les dettes hypothécaires, par ſentences, obligations, contrats, les rentes foncieres ; ce qui eſt dû à la femme du failli, par contrat de mariage, &c.

Le chapitre troiſième doit contenir ce que le failli doit à ſes créanciers chirographaires.

Enſuite on fait une récapitulation en cette forme.

Premiere partie.	*Ce que j'ai.*
Chapitre premier, en immeubles.	
Chapitre ſecond en meubles meublans.	
Chapitre troiſième, en marchandiſes.	
Chapitre quatrième, en bonnes créances.	
TOTAL.....	

Seconde partie.	*Ce que je dois.*
Chapitre premier, dettes privilégiées.	
Chapitre ſecond, dettes hypothécaires.	
Chapitre troiſième dettes chirographaires.	
TOTAL.....	

Je ſuis au-deſſus ou *au-deſſous de mes affaires de* . . . . . .

On ne comprend point dans la récapitulation les dettes douteuſes, parce qu'on n'en retire preſque rien.

On doit faire mention de l'argent comptant qu'on a.

Au bas de chaque page du Bilan, le failli doit ſigner, & à la fin il doit certifier ſon état ſincere & véritable, ſauf erreur de calcul, faux ou double emploi.

Bilan, le sixième jour de chaque mois des quatre payemens; parce que c'est depuis cette époque jusqu'au dernier jour de chaque mois inclusivement, qu'on fait le virement des parties: chaque négociant écrit de son côté sur son Bilan les parties qui ont été virées; mais si après le mois expiré il se faisoit quelques viremens de parties, ils demeureroient nuls, suivant l'article 4 du réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667.

Ceux qui veulent faire des viremens de parties s'adressent à ceux à qui ils doivent quelque somme, & leur proposent d'en faire virement, en leur donnant pour débiteurs une ou plusieurs personnes qui leur doivent une pareille somme: la chose résolue, ils en font mention réciproquement sur leur Bilan; & dans le moment les parties sont censées virées, & demeurent aux risques de ceux qui les ont acceptées. C'est de cette manière que se font les payemens; & à la

---

Le failli doit ensuite déposer son état au greffe, & l'affirmer sincère & véritable; s'il ne peut faire le dépôt lui-même, il peut pour cet effet donner à quelque personne un pouvoir par écrit ou devant notaire.

Il est à propos que le failli fasse note au pied de son Bilan des pertes qu'il a souffertes, soit par maladie, banqueroutes, ou autrement, & de la dépense de sa maison à tant par an.

Le dépôt fait, il faut écrire des lettres circulaires aux créanciers pour leur en donner avis, & les prier de s'assembler tel jour à telle heure, chez tel notaire de la ville de.... ou d'envoyer leur procuration pour affirmer au greffe devant le juge, la sincérité de leurs créances, les vérifier & accéder aux propositions & arrangemens, &c.

Dans les lettres qu'on écrit aux créanciers, il est à propos d'y mettre la récapitulation de l'état déposé.

fin du mois ceux qui doivent plus qu'il ne leur eſt dû, s'acquittent en argent comptant.

Si un banquier, marchand ou négociant, qui eſt dans l'habitude de porter Bilan ſur la place, ne s'y trouvoit pas, ni perſonne pour lui, dans les tems ordinaires des payemens, il ſeroient réputé avoir fait faillite.

Voyez *le réglement de la place du change de Lyon, du 2 juin 1667; l'ordonnance du commerce, de mois de mars 1773; le Dictionnaire de droit, & celui du commerce; le Traité de la juriſdiction conſulaire*, &c. Voyez auſſi les articles FAILLITE, BANQUEROUTE, PROTEST, LETTRE DE CHANGE, PAIEMENT, FOIRE, VIREMENT DE PARTIES, &c.

BILLET. C'eſt, en général, la reconnoiſſance d'une dette, avec promeſſe de la payer.

On diſtingue pluſieurs ſortes de Billets, de chacun deſquels nous allons parler ſucceſſivement.

Des Billets ſimples. Les Billes ſimples ſont ceux qui ne ſont ni Billets de change, ni Billets à ordre, ni Billets au porteur, &c. (*).

Autrefois on étoit obligé de ſtipuler dans un Billet que la valeur de la ſomme y énoncée avoit été fournie: mais aujourd'hui la reconnoiſſance de devoir cette ſomme, ſuffit pour faire condamner le débiteur à la payer, à moins toutefois qu'il n'y ait lieu de préſumer du dol de la part du créancier.

(*) *Formule d'un Billet ſimple.*

Je reconnois devoir à Jacques Langevin trois cents livres, pour valeur reçue comptant (*ou pour marchandiſes qu'il m'a fournies*) laquelle ſomme je promets lui payer au premier décembre prochain; à Paris, ce.....

.t d'après cette jurisprudence, que l'arrêt 9 mars 1738, rapporté dans la collection . jurisprudence, a été rendu en faveur du ſieur de Bruix. Il convenoit de n'avoir pas fourni les 10000 livres portées au Billet dont il demandoit le payement : mais il faiſoit voir que ce Billet avoit été fait à ſon profit, pour ſervir de dot à la femme qu'il avoit épouſée ; & qu'on n'en avoit point exprimé la cauſe, parce qu'on vouloit éviter de donner des preuves de l'état qu'elle a depuis réclamé.

Les particuliers qui ne ſont ni banquiers, ni marchands, ni artiſans, ni fermiers, ni laboureurs, &c. & qui font des Billets, cauſés pour valeur reçue en argent, doivent écrire eux-mêmes le corps du Billet, ou reconnoître, par une approbation en toutes lettres, les ſommes portées au Billet ; autrement les juges ne peuvent pas en ordonner le payement. Celui qui refuſe de payer un pareil Billet eſt néanmoins tenu d'affirmer qu'il n'en a pas reçu la valeur. C'eſt ce qui réſulta de la déclaration du 22 ſeptembre 1733 (*).

(*) *Cette déclaration eſt ainſi conçue.*

Louis, &c. Salut. Nous avons été informés que depuis quelques années, différens particuliers qui ont trouvé le moyen de ſe procurer par artifice ou autrement des ſignatures vraies de pluſieurs perſonnes, ont porté l'infidélité & la fraude juſqu'au point d'écrire, ou de faire écrire par les mains étrangeres une promeſſe ou un billet ſuppoſé dans le blanc qui étoit au-deſſus deſdites ſignatures, après avoir plié ou coupé le papier pour lui donner la forme qui leur a paru la plus convenable, ou même après avoir enlevé l'écriture qui pouvoit faire obſtacle à l'exécution de leur deſſein. Un genre de faux ſi puniſſable nous a paru d'autant plus digne de notre attention, qu'étant plus difficile à découvrir, le coupable

D'après cette loi, un arrêt du 22 août 1741,

échappe souvent à la sévérité de la justice ; & les parties intéressées ne pouvant nier une signature qu'elles connoissent pour veritable, sont souvent réduites à exécuter de faux engagemens, ou préférer au succès incertain d'une procédure criminelle, la voie d'un accommodement qui leur est préjudiciable, & qui est encore plus contraire à l'intérêt public, en donnant lieu à l'impunité d'un crime si dangereux dans l'ordre de la société. La protection que nous devons à nos sujets pour assurer leur commerce, & empêcher que de faux engagemens ne prennent la place des véritables, nous oblige non seulement à réprimer par la terreur des peines, mais même à prévenir & arrêter dans leur source ces fausſetés qui intéressent la foi publique, & qui troublent l'ordre de l'état. Nous avons cru que le meilleur moyen pour y parvenir, étoit de déclarer nuls les Billets qui ne seroient pas écrits, ou du moins approuvés de la main de celui qui paroîtroit les avoir signés, en exceptant néanmoins de cette règle les actes nécessaires pour le commerce, ou faits par des gens occupés aux arts & métiers, ou à la culture des terres, qu'il seroit difficile & même souvent impossible d'assujetir à l'observation de cette nouvelle formalité. A ces causes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît que tous billets sous signature privée au porteur, à ordre ou autrement, causés pour valeur en argent, autres néanmoins que ceux qui seront faits par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vignerons, manouvriers & autres de pareille qualité, seront de nul effet & valeur, si le corps du Billet n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres aussi de sa main ; faute de quoi le payement n'en pourra être ordonné en justice.

Voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer

rendu au parlement de Paris, a déclaré nul un Billet qui n'étoit que ſigné par celui qu'il déſignoit débiteur : il avoit néanmoins écrit de ſa main ces deux mots : *j'approuve l'écriture :* mais la Cour jugea qu'ils ne pouvoient pas tenir lieu de la reconnoiſſance que le légiſlateur avoit preſcrite pour la validité d'un Billet. Au reſte, dans une affaire de cette nature, les Juges doivent ſe déterminer par les circonſtances.

Il ne réſulte aucune hypothèque d'un Billet ſous ſignature privée, tant qu'il n'eſt pas reconnu en juſtice, ou pardevant notaires ; mais l'hypothèque s'acquiert par une telle reconnoiſſance.

Comme ce n'eſt pas l'hypothèque qui fait qu'un bien eſt meuble ou immeuble, on peut ſaiſir réellement comme immeuble, un Billet portant obligation de paſſer contrat de conſti-

---

qu'il n'en a point reçu la valeur ; & à l'égard de ſes héritiers ou repréſentans, ils ſeront ſeulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoiſſance que leſdits Billets ſoient dus. Ordonnons pareillement que tous les Billets ou promeſſes, ſous ſimple ſignature privée, faits antérieurement à la date des preſentes, par autres que ceux de la profeſſion ou qualité ci-deſſus marquées, & qui ne ſeront pas conformes à la préſente diſpoſition, ſoient renouvelés dans l'eſpace de deux ans, ou que pour les faire valider, la demande afin de renouvellement ou de payement en ſoit faite dans le même délai ; à défaut de quoi, & ledit tems paſſé, leſdits Billets ou promeſſes ſeront & demeureront nuls & de nul effet.

Défendons à tout juge d'en ordonner le payement, à la charge pareillement de l'affirmation, ſuivant & ainſi qu'elle eſt ci-devant préſcrite & ordonnée, ſoit par celui qui aura ſigné leſdits Billets, ſoit par ſes héritiers ou repréſentans après ſa mort. Si donnons en mandement, &c.

tution à la première requisition. Ceci, toutefois, ne doit avoir lieu que dans les coutumes qui déclarent immeubles les constitutions de rente.

Les Billets des mineurs émancipés, & des femmes séparées, sont valables jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer.

Quoique régulièrement les Billets & promesses doivent être datés, ils ne sont toutefois pas nuls lorsque la date est omise, sur-tout, lorsqu'il n'y a pas lieu de soupçonner de la fraude.

Les simples Billets doivent être contrôlés avant qu'on puisse s'en servir : mais le droit de contrôle n'est dû que sur la somme qui reste à payer lorsqu'on les présente : il n'est rien dû pour ce qui est déclaré payé en déduction de cette somme.

C'est d'après ce principe, que par arrêt du 20 Mai 1723, le conseil a décidé que le porteur d'un Billet de 2100 livres, au dos duquel étoit annexé un reçu de 1740 livres, ne devoit payer le droit de contrôle que sur le pied des 360 livres qui restoient dues.

Observez toutefois que cela ne se pratique ainsi, que quand le porteur du Billet ne se sert pas des quittances qui sont au dos pour en tirer une induction active, & que le débiteur n'est dans le cas de s'en prévaloir que par forme d'exception, pour diminuer d'autant le contenu du Billet : mais si un co-obligé, ou quelqu'autre, vouloit répéter en tout ou en partie, la somme portée au Billet, en vertu des quittances qui lui en auroient été fournies, il seroit tenu de les faire préalablement contrôler, puisqu'elles serviroient de fondement à sa demande.

C'est

C'eſt d'après ces principes que, par arrêt du conſeil du 20 mai 1723, rendu en faveur du ſieur Bougis, porteur d'un Billet de 2100 livres, endoſſé de 1740 livres, il a été décidé que le droit ne devoit être perçu que ſur les 360 livres qui reſtoient dues des 2100 livres.

Par un autre arrêt du 21 ſeptembre 1723, rendu au ſujet d'un Billet ſolidaire, dont l'un des débiteurs, qui avoit payé le tout, vouloit ſe ſervir pour en répéter la moitié à ſon co-obligé, il a été décidé qu'il ne payeroit le droit que ſur le pied de cette moitié, en déclarant au dos qu'il ne vouloit agir que pour cette répétition.

Par un autre arrêt du 16 ſeptembre 1725, rendu au ſujet d'un traité non exécuté, dont l'une des parties vouloit ſe ſervir pour répéter des dommages & intérêts, réſultans de l'inexécution, il a été jugé que le droit ne ſeroit perçu que ſur la ſomme à laquelle le demandeur ſe reſtraindroit, en le déclarant au dos.

Les Billets de marchands à marchands, cauſés pour fourniture de marchandiſes de leur commerce réciproque, ſont exemptés du contrôle, par l'article 97 du tarif du 29 ſeptembre 1722.

Ces termes de *commerce réciproque* ont été inſérés dans le tarif, en conformité de l'arrêt du 7 février 1719, qui avoit pour fondement l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance du mois de mars 1673, portant que « les Juges-Conſuls » connoîtront des différends, pour ventes faites » par des marchands, artiſans & gens de mé- » tier, afin de revendre ou de travailler de leur » profeſſion ; comme à tailleurs d'habits, pour » étoffes, paremens & autres fournitures ; bou-

» langers & pâtiſſiers, pour blé & farine; ma-
» çons, pour pierre, moëlons & plâtre; & au-
» tres ſemblables ».

Le mot *réciproque* a quelquefois été pris dans un ſens trop rigoureux, en exigeant que le créancier & le débiteur fuſſent marchands l'un & l'autre, faiſant le même commerce; & que le Billet fût cauſé pour fourniture de marchandiſes de ce commerce.

Mais le véritable motif de l'exemption a été de favoriſer le commerce; & en conſéquence, de ne pas faire payer le droit de contrôle des Billets que les marchands & artiſans font, lorſqu'ils ſont cauſés pour marchandiſes de leur commerce ou profeſſion. Ainſi, il ſuffit que la cauſe du Billet ſoit relative au commerce de celui qui l'a ſigné, indépendamment de l'état & de la qualité de celui au profit duquel il eſt fait: tel eſt le Billet d'un boulanger à un eccléſiaſtique, à un gentilhomme ou à un bourgeois, pourvu qu'il ſoit cauſé pour fourniture de blé; celui d'un marchand de vin à un particulier, pour du vin; & autres cas ſemblables, où il s'agit de Billets faits pour raiſon du commerce du débiteur.

Il n'eſt donc queſtion que de ſavoir ſi celui qui a fait le Billet eſt marchand, & ſi la cauſe du Billet eſt pour fourniture de marchandiſes de ſon commerce, auquel cas il eſt exempt de contrôle; mais ſi la cauſe eſt pour l'uſage particulier du débiteur, ou étrangère à ſon commerce, il ne s'eſt alors obligé que comme particulier, & ſon Billet eſt ſujet au contrôle.

L'exemption n'a lieu que pour les Billets des marchands, cauſés pour fourniture de marchan-

diſes de leur commerce ; & non pas pour les marchés, qui, quoique faits entre marchands, ſont ſujets au contrôle avant qu'on puiſſe s'en ſervir, pour quelque cauſe qu'ils ſoient faits.

Des Billets de change. Le caractère diſtinctif d'un Billet de change eſt qu'il ſoit cauſé pour lettres de change fournies ou à fournir. Tout Billet qui a un autre objet, n'a pas le privilège d'un Billet de change.

Ainſi il y a deux eſpèces de Billets de change : les uns ſont pour lettres de changes fournies, & les autres pour lettres de change à fournir.

Le Billet pour lettres de change fournies, eſt celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine ſomme pour le prix des lettres de change qu'il lui a fournies (*).

L'article 28 du titre 5 de l'ordonnance du commerce, preſcrit une certaine forme pour ces Billets. Voici ce qu'il porte : *les Billets pour les lettres de change fournies, feront mention de celui ſur qui elles auront été tirées, qui en aura payé la valeur, & ſi le payement a été fait en deniers, marchandiſes, ou autres effets, à peine de nullité.*

Il réſulte de cette loi, que pour former un Billet pour lettres de change fournies, il faut le concours de quatre conditions : la premiere

(*) *Formule d'un Billet pour une lettre de change fournie.* Je reconnois devoir & promets payer dans trois mois à M. de Laveline ou ordre, deux mille livres pour lettre de change qu'il m'a fournie, payable par André Boyer..... de Rouen, à quatre uſances, valeur déclarée comptant, à Paris, le 15 octobre 1775.

CHAMPINÉ.

consiste dans la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix desquelles le Billet est fait; la seconde est d'exprimer dans le Billet sur qui les lettres ont été tirées; la troisième est de nommer celui qui, par ces lettres, est déclaré en avoir payé la valeur; & la quatrième est d'exprimer si la valeur a été payée en argent ou autrement.

Il faut remarquer que quoique la peine de nullité soit prononcée par l'ordonnance, si les conditions qu'on vient de rapporter ne se trouvent pas dans un Billet de l'espèce dont il s'agit, il ne faut néanmoins pas croire que le législateur ait voulu par-là libérer le débiteur; il a seulement voulu dire qu'un tel Billet ne pourroit pas être réputé Billet de change, & qu'il ne pourroit valoir que comme un Billet ordinaire.

Le Billet pour lettres de change à fournir, est celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui fournir des lettres de change sur un certain lieu, pour la valeur qu'il lui en a fournie (*).

L'article 29 du titre cité, s'exprime ainsi sur les Billets de cette espèce : *les Billets pour lettres de change à fournir feront mention du lieu où elles seront tirées, & si la valeur en a été reçue, & de quelles personnes, aussi à peine de nullité.*

(*) *Formule d'un Billet pour lettre de change à fournir.*

J'ai reçu de M. Gremillet la somme de trois mille livres comptant, *ou bien* en marchandises qu'il m'a fournies, pour laquelle somme je promets lui fournir, ou à son ordre, lettre de change payable à Rouen dans le courant du mois d'avril prochain, à Paris, ce 15 octobre 1775. CHAMPINE.

Il faut par conséquent, pour la validité de ces Billets, que trois choses concourent : l'une, qu'ils fassent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change, que ceux qui souscrivent ces Billets s'obligent de fournir ; la seconde, qu'ils contiennent une déclaration de la valeur reçue ; & la troisième, qu'ils indiquent les personnes qui ont délivré cette valeur.

Au surplus, il faut appliquer à la peine de nullité, prononcée par l'article 29, ce que nous avons dit à l'égard de celle qui est prononcée par l'article précédent.

Les Billets de change sont souvent dits payables à l'ordre de celui au profit duquel ils sont faits ; mais ce n'est pas cela qui en fait le caractère essentiel : un tel Billet peut être dit payable à la personne qui y est désignée, sans cesser d'être Billet de change : la raison en est qu'il suffit à cet effet qu'il ait pour cause ou pour objet une lettre de change.

Il y a seulement cette différence, que lorsqu'un Billet de change est payable à ordre, il se négocie ou s'endosse de même qu'une lettre de change ; & que s'il n'est pas payable à ordre ou au porteur, il est censé toujours appartenir à la personne au profit de laquelle il est fait.

L'endossement des Billets de change qui sont à ordre, produit le même effet que celui des lettres de change ; il transfère de plein droit, & sans aucune signification, la propriété du Billet de change à la personne au profit de laquelle l'endossement est fait ; & l'endosseur s'oblige envers elle à lui faire recevoir ce qui est porté par le Billet. C'est pourquoi si le débiteur du Billet ne paye pas à l'échéance, la

perſonne qui en a la propriété a une action en recours, tant contre celui qui a endoſſé le Billet à ſon profit, que contre tous les endoſſeurs précédens : elle eſt en droit de les faire condamner ſolidairement à la payer.

On voit par là que l'action que le propriétaire d'un Billet de change a contre les endoſſeurs de ce Billet, eſt pareille à celle que peut exercer le propriétaire d'une lettre de change, contre les endoſſeurs & le tireur. L'une & l'autre ont les mêmes privilèges, & ſont ſoumiſes aux mêmes règles, relativement aux fins de non-recevoir.

Suivant l'article 31 du titre cité, le porteur ou propriétaire d'un Billet pour lettres de change fournies ou à fournir, eſt tenu de *faire ſes diligences* contre le débiteur dans dix jours. Ainſi cette loi paroît ordonner pour les Billets de change, ce que l'article 4 du même titre ordonne à l'égard des lettres de change. Cependant les juriſconſultes d'Orléans ont penſé que l'article 31 n'ordonnant que *des diligences*, au lieu du protêt preſcrit par l'article 4; il ſuffiſoit, pour ſe conformer à l'article 31, de faire conſtater par une ſimple ſommation faite au débiteur, ſon refus de remplir ſes obligations : mais cette pratique n'eſt pas en uſage, & l'on a coutume de faire proteſter les Billets de change de même que les lettres de change.

Il faut néanmoins convenir que ſi au lieu d'employer la voie du protêt contre le débiteur qui eſt en demeure de payer, le propriétaire du Billet s'étoit contenté de lui faire une ſommation dans les dix jours, il ſeroit juſte de conſidérer cette ſommation comme l'équivalent

des diligences ordonnées par l'article 31 : ainſi ce propriétaire ne devroit pas pour cela être privé de ſon recours de garantie contre les endoſſeurs du Billet. La raiſon en eſt qu'en fait de formalités on ne peut être tenu que de celles auxquelles la loi oblige : or, dans le cas particulier, l'ordonnance ne preſcrit que des diligences, ſans ſpécifier le protêt ; c'eſt pourquoi le porteur ou propriétaire du Billet ne doit pas être aſſujetti au protêt plutôt qu'à toute autre eſpèce de diligence.

Après avoir fait ſes diligences, le porteur ou propriétaire du Billet *doit les ſignifier à celui qui a ſigné le Billet ou l'ordre*, & faire donner l'aſſignation en garantie dans les mêmes délais que ceux qui ſont preſcrits pour les lettres de change. C'eſt la diſpoſition de l'article 32.

Si le Billet n'avoit été endoſſé au profit du porteur, qu'après les dix jours depuis l'échéance du Billet, Bornier penſe qu'il n'y auroit alors aucun tems fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du Billet, pour avoir recours contre l'endoſſeur ; mais cette opinion n'eſt pas ſuivie, & le porteur eſt tenu de faire ſes diligences dans le temps que le juge détermine pour cet effet.

Le Billet de change produit, contre le débiteur, une action qui le ſoumet à la juriſdiction conſulaire, & à la contrainte par corps.

Les Billets de change ſont, ainſi que les lettres de change, cenſés acquittés après cinq ans depuis leur échéance, ſi l'on n'a fait aucune pourſuite ; ou depuis la dernière pourſuite, ſi l'on a pourſuivi. C'eſt une diſpoſition de l'or-

donnance (*) : après ce tems le créancier eſt non-recevable à demander le payement du Billet, ſoit au débiteur, ſoit aux endoſſeurs : il lui reſte ſeulement le droit de faire affirmer, par le prétendu débiteur, qu'il ne doit plus rien, ou par ſa veuve ou ſes héritiers, qu'ils eſtiment la créance acquittée.

Les Billets pour lettres de change fournies, ou portant promeſſe de fournir lettres de change, ſont ſujets au contrôle comme tous les autres Billets. Le conſeil l'a ainſi décidé le 7 mai 1729, contre le ſieur Rochet; le 8 juillet 1730, contre le ſieur Deſprés de Chambli; & le 22 mai 1734, contre le nommé Guibert, huiſſier à verge au châtelet de Paris, qui a été condamné à l'amende, pour s'être ſervi d'une promeſſe de fournir lettre de change, avant que cette promeſſe fût contrôlée.

Par une autre déciſion du 29 mai 1751, le conſeil a jugé ſujet au contrôle, un Billet de change fait par un receveur des fermes.

Des Billets payables à domicile. Ces Billets nouvellement inventés, ſont aujourd'hui fort uſités dans le commerce.

Par cette eſpece de Billet, Pierre s'oblige de me payer, ou à celui qui aura ordre de moi,

---

(*) *Voici ce que porte l'article 21 du titre 5.*

Les lettres ou billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayant cauſe, qu'ils eſtiment de bonne-foi qu'il n'eſt plus rien dû.

une certaine ſomme, dans un certain lieu, par le moyen de ſon correſpondant; à la place de la ſomme ou de la valeur qu'il a reçue ici de moi, ou qu'il en doit recevoir (*).

Ainſi ce Billet renferme le contrat de change, & il eſt de la nature de la lettre de change, de laquelle il diffère néanmoins par la forme. Dans la lettre de change, celui ſur qui elle eſt tirée doit l'accepter, & en devient par ce moyen le débiteur, & celui qui l'a fournie en eſt ſeulement le garant; au contraire, lorſque vous me donnez un Billet payable à domicile, vous en êtes le ſeul débiteur; votre correſpondant, au domicile duquel vous promettez de payer, n'eſt qu'une perſonne que vous me déſignez comme celle qui doit vous repréſenter pour faire le payement: c'eſt pour cela que ces Billets ne ſe font pas accepter par celui au domicile duquel ils ſont payables.

Ces Billets, entre banquiers, marchands ou négocians, donnent à ceux qui en ſont porteurs ou propriétaires, les mêmes droits contre ceux qui les ont fournis, que donnent les lettres de change: mais il faut pour cela, que les porteurs ou propriétaires faſſent les diligences preſcrites par l'article 31 du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

Des Billets à ordre. Le Billet à ordre eſt celui par lequel je promets de vous payer une ſom-

(*) *Formule d'un Billet payable à domicile.*

Le 20 du mois prochain, je payerai à M. de Domartin, ou ordre, au domicile de M. Bidault, banquier, à Paris, rue des Marmouzets, deux mille livres, valeur reçue comptant, à Paris ce 15 octobre 1775.

MEYNIER.

me, ſoit à vous, ſoit *à votre ordre*, c'eſt-à-dire, à celui à qui vous aurez paſſé votre ordre au dos du Billet (*).

Les Billets à ordre ſe négocient de la même manière que les lettres & billets de change; c'eſt pourquoi il y a entre les Billets ſimples & les Billets à ordre les différences ſuivantes.

1°. Vous ne pouvez devenir propriétaire d'un Billet ſimple, paſſé au profit d'une autre perſonne, ſi ce n'eſt par un acte de tranſport que vous devez faire ſignifier au débiteur du Billet. Juſqu'alors, votre cédant demeure propriétaire de la créance, tellement que le débiteur auquel vous n'avez point fait ſignifier votre tranſport, peut valablement payer entre les mains de ce cédant; & que, d'un autre côté, les créanciers de celui-ci peuvent faire arrêter à leur profit, entre les mains du débiteur, le montant du Billet.

S'il s'agit, au contraire, d'un Billet à ordre, il ſuffit que le propriétaire ait paſſé ſon ordre à votre profit, pour que vous ſoyez ſur le champ le créancier légitime, & que la ſomme y énoncée ne puiſſe être payée qu'à vous, ou à celui au profit de qui vous avez paſſé votre ordre.

2°. Lorſque vous cédez & tranſportez un Billet ſimple, vous n'êtes obligé qu'à garantir que le montant du Billet eſt véritablement dû, mais vous ne répondez pas de la ſolvabilité du débiteur, à moins que par une clauſe particu-

(*) *Formule d'un Billet à ordre.*

Le 15 du mois prochain, je payerai à M. Boula, marchand à Dijon, ou à ſon ordre, la ſomme de trois mille livres, valeur reçue de lui en deniers comptant. Fait à Paris, le 15 octobre 1775. THOMAZETTE.

lière du transport vous ne vous soyez soumis à cette garantie.

Au contraire, si vous transportez un Billet à ordre, l'endossement qui opère le transport vous rend garant que le montant du Billet sera payé à celui auquel vous avez passé votre ordre. C'est pourquoi le porteur de ce Billet a un recours contre vous pour être payé, lorsque le débiteur n'a pas rempli son obligation.

3°. Si vous êtes cessionnaire d'un Billet simple, & qu'on vous ait garanti la solvabilité du débiteur, il n'y a aucun tems déterminé dans lequel vous soyez obligé de faire des diligences contre le débiteur, pour conserver le droit d'exercer votre action de garantie : mais si vous êtes porteur ou propriétaire d'un Billet à ordre, vous ne conservez le droit de recourir contre les endosseurs qu'autant que vous avez fait contre le débiteur les diligences nécessaires, dans le tems prescrit par la loi. Ce tems est le même pour les Billets à ordre, que pour les Billets de change, c'est à-dire, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance du Billet, s'il est causé pour valeur reçue en deniers ; & de trois mois, s'il est pour valeur reçue en marchandises ou autres effets (*).

Savary pense que quand le Billet n'explique pas si la valeur a été fournie en argent ou en marchandises, & qu'il s'agit de savoir si les diligences faites après les dix jours, mais avant

(*) Observez que conformément à l'article 5 du titre 31 de l'ordonnance du commerce, trente jours composent un de ces mois, sans qu'il faille avoir égard au nombre de jours du mois courant.

l'expiration des trois mois, ont eu lieu dans un tems utile, les Juges doivent ordonner qu'il ſera vérifié ſi la valeur a été fournie en argent ou en marchandiſes, & cette preuve peut ſe faire par les livres de commerce.

Sur la queſtion de ſavoir ſi c'eſt à l'endoſſeur ou au porteur du Billet à faire la preuve dont il s'agit, M. Pothier décide que c'eſt à l'endoſſeur. La raiſon qu'il en donne eſt que celui qui oppoſe une fin de non-recevoir, doit la juſtifier : or, l'endoſſeur oppoſant contre la demande en garantie du porteur, la fin de non recevoir, qui réſulte de ce que les diligences n'ont pas été faites à tems, il faut en tirer la conſéquence que c'eſt à cet endoſſeur à prouver que la valeur du Billet a été fournie en argent, & non en marchandiſes.

Il faut auſſi que le porteur d'un billet à ordre qui veut conſerver ſon action de garantie contre les endoſſeurs, leur dénonce ſes diligences dans le délai fixé pour les lettres de change. C'eſt ce qu'on doit inférer des articles 31 & 32 du titre 5 de l'ordonnance du commerce (*).

(*) Voici ce que portent ces articles:

« ARTICLE 31. Le porteur d'un Billet négocié, ſera tenu de faire ſes diligences contre le débiteur dans dix jours, s'il eſt pour valeur reçue en deniers, ou en lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être; & dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſes, ou autres effets. Et ſeront les délais comptés du lendemain de l'échéance, icelui compris ».

« ARTICLE 32. A faute de payement du contenu dans un Billet de change, le porteur fera ſignifier ſes diligences à celui qui aura ſigné le Billet ou l'ordre; & l'aſſignation en garantie ſera donnée dans les délais ci-deſſus preſcrits pour les lettres de change ».

Les Billets à ordre diffèrent auſſi des Billets de change par pluſieurs caractères.

Premièrement, celui qui paſſe un Billet de change, pour lettres fournies, peut valablement s'obliger à payer pour droit de change, juſqu'à concurrence de ce que les lettres gagnent ſur l'argent dans le lieu où elles ſont fournies : au contraire, ſi le débiteur d'un Billet à ordre s'oblige à payer au-delà de la ſomme qu'il a reçue, l'excédent de cette ſomme eſt un intérêt uſuraire, qu'on doit imputer ſur le principal.

Obſervez toutefois que cette doctrine ſouffre exception relativement à certaines provinces, telles que la Lorraine, où les loix permettent au créancier de tirer l'intérêt de l'argent qu'il prête, même ſur ſimple Billet.

Secondement, lorſque le débiteur d'un Billet à ordre n'eſt ni banquier, ni négociant, ni financier par état (*), on n'a contre lui qu'une action pareille à celle qu'on peut exercer en vertu d'un Billet ſimple, c'eſt-à-dire, que le payement de l'un & de l'autre ne peut être pourſuivi que par les voies ordinaires. Le Billet de

---

Quoique ces articles ne déſignent pas en propres termes les Billets à ordre, ils ſont compris dans l'expreſſion de *Billet négocié*.

(*) La contrainte par corps a lieu contre les banquiers, les négocians & les financiers, non-ſeulement à l'égard des Billets à ordre dont ils ſont débiteurs, mais encore relativement aux Billets qu'ils paſſent *pour valeur reçue comptant*, ou *pour valeur en marchandiſes*, quand même ces Billets-ci ne ſeroient point à ordre. C'eſt une diſpoſition de l'article 1 du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

change au contraire entraîne la contrainte par corps contre le débiteur, quel qu'il ſoit (*), conformément aux diſpoſitions de l'article 4 du titre 34 de l'ordonnance de 1667, & de l'article 1 du titre 7 de l'ordonnance du commerce (**).

L'article 97 du tarif du 29 ſeptembre 1722 excepte du contrôle les Billets à ordre *entre* gens d'affaires, marchands & négocians.

Le mot *entre*, qui ne ſe trouve inſéré dans

(*) Obſervez néanmoins que cette juriſprudence n'a pas lieu contre les femmes ou les filles qui ne ſont pas marchandes publiques, ni contre les ſeptuagénaires, ni contre les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés, ni contre les mineurs émancipés, à moins qu'ils ne ſoient marchands, banquiers ou financiers.

(**) Défendons à nos cours & à tous autres juges de condamner aucuns de nos ſujets par corps en matiere civile, ſinon & en cas de réintégrande pour délaiſſer un héritage en exécution des jugemens, pour ſtellionat pour dépôt néceſſaire, conſignation faite par ordonnance de juſtice, ou entre les mains de perſonnes publiques, repréſentation de biens par les ſequeſtres commiſſaires ou gardiens, lettres de change, quand il y aura remiſe de place en place, dettes entre marchands pour fait de marchandiſe dont ils ſe mêlent. *Article 4 du titre 34 de l'ordonnance du mois d'avril 1667.*

Ceux qui auront ſigné des lettres ou Billets de change, pourront être contraint par corps; enſemble ceux qui y auront mis leur aval, qui auront promis d'en fournir, avec remiſe de place en place, qui auront fait des promeſſes, pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, entre tous négocians ou marchands qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur. *Article 1 du titre 7 de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

aucun réglement précédent, & qui a été ſubſtitué dans le tarif à celui de *des*, que l'on trouve dans l'article 183 du tarif de 1708, dans l'arrêt du 7 février 1719, & même dans celui du 29 juillet 1732, a donné lieu à des difficultés ſans nombre, en exigeant mal-à-propos que le Billet à ordre fût fait par un homme d'affaires, ou par un marchand, au profit d'un autre du même état ; mais cela eſt ſans principes. Le motif de l'exemption du contrôle des Billets à ordre ou au porteur, a été de favoriſer le commerce, d'où il réſulte que les Billets étant faits par les gens d'affaires, ou par ceux qui, en qualité de banquiers, marchands, négocians & artiſans, font valoir le commerce, chacun ſuivant ſon état, ne peuvent être aſſujettis au contrôle, quels que ſoient l'état & la qualité de celui au profit duquel le Billet eſt fait, d'autant plus que l'argent prêté à un homme d'affaires, ou à un négociant par un gentilhomme, un eccléſiaſtique, un bourgeois ou autre, ne facilite pas moins le commerce & l'exécution des traités de l'emprunteur, que ſi cet argent lui étoit prêté par un homme de ſon état. Il ne faut donc conſidérer que la qualité de celui qui a fait le Billet à ordre.

Un arrêt du conſeil du 27 mars 1736 ayant condamné à une amende les religieuſes de Notre-Dame de Pont-le-Roi, & l'huiſſier qui avoit exploité en vertu d'un Billet à ordre non contrôlé fait à ces religieuſes par un marchand de bois pour marchandiſes en bois, l'huiſſier s'eſt pourvu en oppoſition, ſur le fondement que le Billet étoit à ordre, & fait par un marchand pour ſon commerce : en conſéquence il a été dé-

chargé de l'amende par un autre arrêt du 8 mai 1736. La décision est juste, parce que le Billet ayant pour objet le commerce du marchand, étoit exempt de contrôle, comme fait à ordre, quand bien même il n'auroit été causé que pour argent prêté; à plus forte raison en devoit-il être exempt, puisqu'il étoit causé pour marchandises de son commerce; au moyen de cela il n'étoit pas même nécessaire qu'il fût à ordre pour être dispensé du contrôle.

Le 27 avril 1748, le conseil a décidé qu'un Billet à ordre fait pour solde de compte entre marchands, étoit sujet au contrôle, sur le fondement qu'il n'étoit pas pour fourniture, & qu'il valoit quittance au débiteur; mais le débiteur ne peut se donner quittance à lui-même, & le Billet à ordre pour solde ne mérite pas moins de faveur que les autres; aussi, par une autre décision du 23 novembre 1752, rendue sur le mémoire du sieur Ardant, syndic & marchand de la ville de Limoges, il a été déchargé des droits de contrôle prétendus pour des lettres, Billets à ordre & endossemens, pour solde de compte, attendu que les termes de solde de compte ne constituent pas un compte, quand même ils le supposeroient.

Des Billets en blanc. On a appellé Billets en blanc des Billets par lesquels on s'obligeoit de payer une certaine somme à quelqu'un dont le nom étoit laissé en blanc dans le Billet, enforte que le propriétaire ou porteur d'un de ces Billets pouvoit y insérer tel nom qu'il jugeoit à propos pour représenter le créancier.

Comme ces Billets servoient souvent à couvrir des usures & des fraudes, le parlement les proscrivit

proscrivit par deux arrêts de réglement des 7 juin 1611, & 26 mars 1624.

Des Billets payables au porteur. Aux Billets en blanc ont succédé les Billets payables au porteur (*). On appelle ainsi des Billets portant promesse de payer une certaine somme au porteur du Billet, sans aucune désignation de la personne du créancier qui en a fourni la valeur.

Il faut dans ces Billets, comme dans tous les autres, qu'il soit fait mention si la valeur en a été reçue en argent ou en marchandises.

L'usage des Billets payables au porteur ayant paru dangereux dans le commerce, ils ont été supprimés pendant un tems; mais on les a ensuite rétablis, parce qu'on les a reconnus utiles à certains égards.

Lorsqu'on donne des Billets de cette espèce en payement, on n'y met aucun endossement, parce que celui qui les emploie en transfère la propriété de la main à la main. Ainsi le propriétaire d'un Billet au porteur n'a pour débiteur que celui qui l'a souscrit.

Un arrêt rendu au parlement de Paris le 10 décembre 1717, entre le sieur de Beaufort-la-Roche-Canillac & Jean Cortigier, marchand à Clermont en Auvergne, a jugé qu'un marchand propriétaire d'un Billet payable au porteur, n'étoit point obligé de déclarer de qui il tenoit ce Billet.

La même chose a été jugée par un autre arrêt

(*) *Formule d'un billet payable au porteur.*

Le 20 juin prochain, je payerai au porteur douze cent francs, valeur reçue comptant, à Paris ce.....

rendu le 7 juillet 1730, entre Jacques Dupin, marchand à Varzy, le ſieur de Bloſſet & la veuve Aubepin. Ce dernier arrêt a infirmé les ſentences rendues aux conſuls d'Auxerre, les 20 mai & 4 juin 1730, par leſquelles il étoit ordonné que Dupin mettroit en cauſe celui qui avoit remis le Billet au porteur de la ſomme de 500 livres dont il s'agiſſoit, pour ſavoir à qui la valeur en avoit été fournie. Ces deux arrêts ſont rapportés dans la collection de juriſprudence.

Au reſte quand on prend en payement un Billet payable au porteur, il eſt prudent de le faire garantir par celui de qui on le reçoit, & de faire ſigner cette garantie au dos du Billet.

Par arrêt du 5 ſeptembre 1685, le parlement de Bordeaux a fait, relativement aux Billets payables au porteur, un réglement qui porte :

« 1°. Que celui qui aura reçu un Billet en » deniers payable au porteur, ſans autre reçu, » & ſans qu'il y ait de délai réglé, demeurera » garant de ce Billet pendant trente jours, à » compter de la date du même Billet, ceux de » la date & échéance compris dans les trente » jours.

» 2°. Que pendant ces trente jours le porteur du Billet ſera obligé de ſommer par acte » celui qui l'aura fait, de le payer.

» 3°. Qu'en cas que le Billet ne ſoit pas » payé, le porteur ſera obligé de recourir » trois jours après contre celui qui aura donné le Billet, & le ſommer de le rembourſer.

» 4°. Que s'il arrive que ce Billet ait passé » en diverses mains, & que le rembourſement » ait été fait au porteur par celui qui l'avoit » donné en dernier lieu, celui qui l'aura rem- » bourſé ſera obligé trois jours après la ſom- » mation qui lui aura été faite, de le dénon- » cer à celui des mains duquel il l'avoit pré- » cédemment reçu.

» 5°. Que cela aura pareillement lieu pour » les autres garants de ce Billet, pourvu que » les ſignifications de la ſommation ſoient faites » dans le même délai de trois jours dont chacun » doit jouir.

» 6°. Que celui qui aura fait ce Billet ori- » ginairement, ne pourra prétendre jouir du » délai de trente jours, étant à l'option du » porteur de s'en faire payer à toute heure.

» 7°. Qu'à faute de faire les ſommations & » ſignifications dans les délais preſcrits, celui » qui aura donné le Billet n'en ſera plus garant; » mais que ce Billet ſera pour le compte de » celui qui aura manqué à faire ſes diligen- » ces ».

Il faut appliquer aux Billets au porteur ce que nous avons dit du contrôle relativement aux Billets à ordre.

Des Billets d'honneur. On appelle *Billet d'honneur*, celui par lequel un gentilhomme ou un officier militaire déclare ſur ſon honneur qu'il payera la ſomme y portée au terme convenu.

Suivant l'article premier du réglement des maréchaux de France du 20 février 1748, tout gentilhomme ou officier qui pour quelque cauſe que ce ſoit fait un Billet d'honneur à un mar-

chand ou à quelqu'autre particulier non juſticiable du tribunal des maréchaux de France, doit être puni d'un mois de priſon ou plus, ſelon les circonſtances, lorſqu'il ne remplit pas ſon engagement d'honneur, & le créancier doit être renvoyé à ſe pourvoir devant les juges ordinaires.

Suivant l'article 2 du même réglement, s'il arrive qu'un gentilhomme ou un officier militaire conſente qu'un Billet d'honneur ſoit fait en ſa faveur en prêtant ſon nom à un marchand ou à un autre particulier qui ſoit le véritable créancier, il doit être puni de trois mois de priſon pour avoir ainſi prêté ſon nom, & le débiteur, qui a paſſé le Billet doit être puni d'un mois de priſon : l'un & l'autre peuvent même être punis d'une plus longue priſon, ſelon la qualité du fait & des circonſtances.

Les maréchaux de France ont fait un autre réglement le 5 août 1762, par lequel il eſt ordonné, article premier, que les requêtes préſentées pour raiſon de Billets faits par des gentilhommes ou officiers ne peuvent être répondues de l'ordonnance de communiqué, que quand elles ſont ſignées & datées par le créancier, ou accompagnées d'un pouvoir ſigné qui contienne la date du Billet, le lieu de la demeure & les qualités du demandeur.

L'article ſecond veut que les requêtes ſoient communiquées au débiteur dans le mois, à compter de la date de l'ordonnance de communiqué, quand le débiteur eſt à Paris ou dans les environs, à la diſtance de dix lieues, & dans trois mois au pluſtard de la même date, quand le débiteur ſe trouve hors la diſtance de dix

lieues, soit à l'armée, soit dans le reste du royaume, sauf à demander un nouveau délai en justifiant des motifs du retard.

Suivant l'article 3, la réponse au communiqué doit être écrite de la main du débiteur & signée de lui, à la suite de l'ordonnance de communiqué. S'il ne peut écrire & signer, le procès-verbal de communication doit contenir les raisons qui l'en ont empêché.

L'article 4 veut que les requêtes ainsi revêtues de la réponse du débiteur soient remises dans le mois, à compter de la date de la réponse, entre les mains du rapporteur.

Suivant l'article 5, qui est le dernier du réglement dont il s'agit, aucun officier ni garde de la compagnie de la connétablie ne peut exécuter définitivement une ordonnance qu'elle n'ait été précédemment signifiée, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné.

On a parlé des *Billets de banque* à l'article *Banque*.

On appelle *Billet de gabelle*, la déclation du receveur du grenier, qu'il a expédié à un tel, & dans un tel tems, telle quantité de sel, l'endroit où il le porte & sa destination.

Aucun sel ne peut être voituré sans Billet de gabelle, pour en justifier la qualité & le grenier où il a été pris.

Voilà la règle générale : cette règle s'applique spécialement aux regratiers & aux muletiers.

Les regratiers sont tenus de conserver leurs Billets de gabelle, pour qu'ils puissent faire la preuve des sels qu'ils ont vendus, par les registres ou feuilles des gabelles, où ils doivent insé-

rer le nom des différens acheteurs; c'eſt ce que preſcrit un arrêt du conſeil du 6 juillet 1666.

Les muletiers ayant la faculté, ſuivant le même arrêt, d'enlever du ſel des greniers, de le vendre & débiter en conformité de l'arrêt de 1666, ils ne peuvent en faire le tranſport qu'avec les Billets de gabelle, ce qui leur eſt preſcrit par l'article 28 de l'édit de 1664, qui ordonne à tous gabeleurs, ſoit vendeurs de ſel à petite meſure & autres, de prendre des Billets des receveurs & contrôleurs de chaque grenier, de la quantité de ſel qui leur ſera délivrée, & de le porter aux lieux pour leſquels ils auront pris les Billets.

L'article 168 du bail de Carlier établit cette règle en ces termes; *pourront néanmoins les muletiers & voituriers en Languedoc, Rouergue, Auvergne & Provence, vendre & débiter dans les lieux accoutumés, au minot, demi-minot, quart de minot, le ſel qu'ils auront levé aux greniers & chambres dépendans de la ferme des gabelles de Languedoc & Provence, à la charge d'en juſtifier par des Billets de gabelle qu'ils ſeront obligés de prendre des receveurs des greniers & chambres où ils auront levé le ſel, à peine de confiſcation du ſel & de 100 livres d'amende.*

L'article 28 de l'édit de 1664 portoit l'amende de 1000 livres, mais la modification en a été faite à 100 livres à l'égard de ceux qui font cette vente dans l'intérieur de la province; c'eſt encore la diſpoſition de l'article 178 du bail de Forceville, dont l'exécution a été preſcrite de nouveau par un arrêt de la cour des aides du 29 octobre 1738, à la tête duquel eſt imprimé l'article 28 de l'édit. Cet arrêt fait très-

expreſſes inhibitions & défenſes aux vendeurs de ſel, à petite meſure, & à tous autres, de voiturer & faire voiturer aucun ſel ſans Billet de gabelle.

En cette partie il eſt relatif aux articles des baux de Carlier & de Forceville qu'on vient de rapporter.

Mais en la ſeconde, qui ſe refère aux muletiers qui prennent du ſel aux greniers de Provence pour le Dauphiné, il les oblige, comme la ſeconde partie de l'article 28, de faire paſſer leurs ſels aux bureaux de Siſteron & de Seyne, pour en payer l'impoſition.

L'article 28 ordonne que faute d'y paſſer, & ſur la vérification de leur contravention ſur les regiſtres des bureaux & greniers, les contrevenants ſeront condamnés comme faux-ſauniers à 1000 livres d'amende outre la confiſcation du ſel; l'arrêt déclare qu'étant convaincus d'avoir fraudé l'impoſition, ils ſeront pourſuivis comme faux-ſauniers pardevant les viſiteurs des gabelles, pour les faire condamner aux peines, amendes & confiſcations portées par l'article 28 de l'édit de 1664; ſauf l'appel.

Il faut donc diſtinguer deux ſortes de contraventions: celle qui eſt commiſe par les muletiers vendant du ſel en Provence au minot, demi-minot & quart de minot, trouvés ſans Billet de gabelle, les met dans le cas de l'amende portée par les articles des baux de Carlier & de Forceville.

Les muletiers, au contraire, qui ont chargé pour le Dauphiné, doivent être condamnés, ſuivant les diſpoſitions de l'article 28 de l'édit de 1664, & l'arrêt de la cour des aides du 29 octo-

bre 1738, à la confiscation du sel & à l'amende de 1000 livres quand ils sont convaincus d'avoir fraudé le droit d'imposition aux bureaux de Seyne & de Sisteron.

Ce qu'on vient de dire s'observe en Dauphiné, conformément à l'article 162 du bail de Domergue, lequel porte que les marchands, voituriers & muletiers qui conduiront du sel de Provence dans les trois bailliages des montagnes du Dauphiné, ne pourront l'exposer en vente dans les marchés publics, qu'ils ne l'aient représenté aux commis de l'adjudicataire, avec l'acquit des impositions qu'ils auront payées aux commis des bureaux de Sisteron & de Seyne, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende; c'est la même disposition que dans les articles 162 du bail de Carlier & 161 de celui de Forceville.

En Dauphiné, la vente du sel en gros & en détail est libre, à petites mesures, & au poids, en prenant des commis de l'adjudicataire des Billets qui leur sont délivrés sans frais, de la quantité de sel qu'ils achetent aux greniers : c'est ce qui résulte de l'arrêt du conseil du 24 novembre 1722.

Dans presque toutes les provinces de petites gabelles, comme dans le Lyonnois, les feuilles des gabelles, qui sont l'équivalent des Billets de gabelle, ont lieu. Ce sont des feuilles paraphées par les commis de l'adjudicataire, qui contiennent la quantité de sel que les particuliers ont levé aux greniers & chambres; ils sont tenus de les prendre, à peine de 100 livres d'amende, & de les représenter lors des visites, pour justifier que le sel qui se trouve

chez eux, a été effectivement levé dans les greniers. Cela eſt ainſi preſcrit par l'article 159 du bail de Forceville.

Il ſuit de cet article, conforme à ceux des précédens baux, que les particuliers qui n'achetent point le ſel en détail des regratiers, & qui en font leurs proviſions aux greniers, doivent, ſelon les règles, être en état de repréſenter leurs Billets de gabelle pour la juſtification que leur ſel a été levé dans les greniers; mais comme les muletiers peuvent vendre en Provence à minot, demi-minot & quart de minot, & qu'on s'y ſert d'eux pour les groſſes ſalaiſons, l'on n'y exige la repréſentation du Billet de gabelle, que dans le cours de la voiture du tranſport, & non au domicile quand le ſel eſt trouvé de la nature & qualité de celles des greniers.

Dans les grandes gabelles, comme chaque particulier eſt obligé de prendre une certaine quantité de ſel pour ſa conſommation dans les greniers du reſſort où il fait ſa réſidence, & qu'il ne peut le prendre ailleurs, les certificats ou Billets de gabelle du ſel qu'il auroit acheté dans d'autres greniers, ne le mettent pas à couvert des recherches qui peuvent être faites contre lui, s'il n'a pas levé dans les greniers de ſon reſſort ſa proviſion: l'arrêt du conſeil du 10 mars 1772 le ſoumet aux peines impoſées contre ceux qui ne prennent pas aux greniers de leur reſſort, la quantité de ſel pour laquelle ils ſe trouvent impoſés dans les états & rôles de leurs paroiſſes.

Dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, on appelle *Billet ſommaire*, une ſorte d'acte dans

lequel les commis des aides énoncent ſommairement la fraude qu'ils ont découverte (*), en attendant qu'ils dreſſent à cet égard un procès-verbal plus ample & plus détaillé.

Comme les droits de détail ſont conſidérables dans le reſſort de la cour des aides de Rouen, où l'on perçoit le quatrième & la ſubvention au détail, la perception de ces droits a pu ſe trouver ſouvent troublée par les redevables. Lorſque les commis découvroient des fraudes & des contraventions, il leur étoit difficile &

(*) *Formule d'un Billet ſommaire.*

L'an mil.... le.... jour de.... à.... midi, à la requête de M.... fermier de.... nous M.... & N.... commis aux aydes à.... y réſidans & reçus à juſtice; ſavoir M.... en l'Élection de.... & N.... en celle de.... ſouſſignés, certifions avoir déclaré à.... demeurant à.... que nous rendrions dans ce jour à juſtice notre plus ample procès-verbal, qui lui ſera ſignifié en tems de droit, pour avoir.... (*faire ici l'expoſé ſuccint de la fraude*) pourquoi, vu la fraude, lui avons déclaré la ſaiſie deſdits.... (*faire l'énumération des choſes ſaiſies*) comme de fait les avons ſaiſies & laiſſées à la charge & garde dudit... (*dans le cas où il eſt néceſſaire d'enlever choſes ſaiſies, on en fait mention*) après avoir exercé & contre-marqué leſdits vaiſſeaux, & eſtimé le tout à la ſomme de.... (*faire ici l'eſtimation des choſes ſaiſies pour, en cas de confiſcation, en demander la valeur à défaut de les repréſenter*: & ce, par Billet ſommaire rédigé ſur le champ dans la maiſon dudit... & à lui à l'inſtant délivré après lecture faite parlant à ſa perſonne, auquel il a refuſé de ſigner, de ce ſommé (*ſi le prévenu ſigne, on met ſur le double qu'on lui délivre*) ſur l'original duquel reſté entre nos mains, il a ſigné: *les commis dans ce cas doivent garder le double qu'il a ſigné; ſi au contraire il refuſe, il eſt inutile qu'ils conſervent de double de leur Billet ſommaire, ils en ont été diſpenſés par les réglemens.*

S'il y a pluſieurs complices de la fraude, on délivre à chacun un double du Billet ſommaire.

quelquefois dangereux de donner le tems & l'attention néceſſaire pour dreſſer leurs procès-verbaux ſur le lieu & à l'inſtant de la découverte de la fraude, c'eſt ce qui détermina à les autoriſer à faire ces procès-verbaux où ils jugeroient à propos, en laiſſant toutefois aux prévenus pour leur ſûreté un Billet ſommaire, qui pût fixer ſur le champ l'objet & le genre de fraude, ſur lequel le procès-verbal devoit être rendu.

Les commis ne ſont point obligés de repréſenter l'original de leur Billet ſommaire, ils en ont été diſpenſés par arrêt de la cour des aides de Rouen du 12 juin 1708. La raiſon en eſt, que ce Billet n'eſt fait que pour les prévenus, qu'il ne ſert qu'à déterminer la fraude ou contravention où ils ſont tombés, & que le double en eſt inutile au fermier, qui a pardevers lui le procès-verbal, lequel doit être conforme au Billet ſommaire, & ſur lequel il doit faire ſes pourſuites.

Voyez *l'ordonnance du commerce du mois de mars 1673 ; le traité du contrat de change ; les parères de Savary ; l'eſprit des ordonnances de Louis XIV ; la collection de juriſprudence ; le tarif du 29 ſeptembre 1722 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; la déclaration du 22 ſeptembre 1733 ; le journal des audiences ; la déclaration du 30 juillet 1730 ; l'ordonnance du mois d'avril 1667 ; l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 16 mai 1650 ; les déclarations des 26 février 1692, 28 novembre 1713, & 20 février 1714 ; les arrêts de réglement du parlement de Paris des 7 juin 1611, 26 mars 1624, & 7 ſeptembre 1660 ; la déclaration du 9 janvier 1664 ;*

le traité de la vente des immeubles par décret ; l'édit du mois de mai 1716, & la déclaration du 21 janvier 1721 ; le réglement des maréchaux de France du 20 février 1748 ; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 ; l'arrêt du conseil du 6 juillet 1666 ; les baux de Domergue, de Carlier & de Forceville ; le commentaire de l'ordonnance des gabelles ; le traité général des droits d'aides, &c.

Voyez aussi les articles ACTE, HYPOTHÈQUE, CHARGE, CONTRAINTE, PROTÊT, LETTRE DE CHANGE, ENDOSSEMENT, GARANTIE, PRESCRIPTION, PROMESSE, COMMIS, PROCÈS-VERBAL, &c.

BILLON, BILLONNAGE, BILLONNEUR. *Billon* se dit de toute matière d'or ou d'argent alliée ou mêlée d'une portion de cuivre plus considérable que celle qui est réglée par les ordonnances rendues sur le titre des monnoies. *Billonnage* est l'espèce de délit que commettent ceux qui font un mêlange prohibé de ces sortes de matières, ou qui trafiquent des espèces autres que celles qui ont cours dans le royaume ; & *Billonneur* est celui qui se rend coupable de ce délit.

On appelle aussi *Billon* toute espèce de monnoie dont le cours est défendu, à quelque titre qu'elle puisse être.

On donne encore le nom de *Billon* à la monnoie de cuivre mêlée d'un peu d'argent, comme celle des pièces de dix-huit deniers & de deux sous. Les liards qui sont purement de cuivre sont encore compris sous le nom de *Billon*. Enfin ce même mot s'entend des lieux où l'on doit porter la monnoie décriée, légère & défectueuse, pour la mettre à la fonte, & en re-

cevoir la juſte valeur : ces lieux ſont les bureaux de la monnoie & du change.

Il avoit été expreſſément défendu par un arrêt du conſeil du 3 mai 1736, & par l'article 5 de l'édit du mois d'octobre 1738, de faire aucun mêlange de différentes eſpèces dans les ſacs d'argent donnés en payement, & il étoit preſcrit que ces ſacs ne ſeroient compoſés que d'une ſeule eſpèce d'argent ou de Billon ; mais comme on étoit peu exact à ſe conformer aux diſpoſitions de ces réglemens, & que les inconvéniens qu'on avoit voulu prévenir ſe renouveloient, la cour des monnoies, pour en empêcher le progrès, ordonna par un arrêt du 20 juin 1750, l'exécution de l'arrêt du conſeil du 3 mai 1736, & de l'article 5 de l'édit de 1738 ; en conſéquence il fut dit qu'aucun des ſacs qui ſeroient donnés en payement, ne pourroient être mêlés ni compoſés de différentes eſpèces, mais qu'ils ſeroient ſeulement en entier d'écus ou de demi-écus, de cinquièmes, de dixièmes ou de vingtièmes d'écus, ſans mêlange de différentes eſpèces enſemble : que pareillement aucun ſac de Billon ne pourroit être compoſé d'eſpèces de différentes fabrications ; il fut fait défenſes en même tems de mêler dans les mêmes ſacs aucun ſou des anciennes fabrications avec les ſous de la fabrication ordonnée par l'édit du mois d'octobre 1738, le tout à peine de confiſcation au profit du roi de toutes les eſpèces différentes qui ſe trouveroient mêlées dans les mêmes ſacs.

La même cour voyant que pluſieurs perſonnes refuſoient les pièces de deux ſous qui avoient été fabriquées en exécution de l'édit d'octobre

1738, défendit expreſſément par un autre arrêt du 3 ſeptembre 1757, de refuſer ces pièces, dès qu'il paroîtroit quelque empreinte ſervant à faire connoître qu'elles avoient été fabriquées en exécution de cet édit, à peine de pourſuites extraordinaires contre ceux qui les refuſeroient, ou qui n'en donneroient pas la valeur fixée, & d'être punis comme Billonneurs, ſuivant la rigueur des ordonnances.

Pluſieurs arrêts du conſeil des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, & 1 août 1738, avoient défendu l'introduction dans le royaume des eſpèces de Billon de fabrique étrangère, ainſi que le cours & l'expoſition de ces eſpèces dans aucun payement. La cour des monnoies avoit renouvelé ces défenſes par un arrêt du 3 juin 1758, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, de confiſcation des eſpèces, même des marchandiſes dans leſquelles elles ſeroient emballées, ainſi que des chevaux, chariots, équipages, &c. mais comme ces défenſes n'avoient pas empêché qu'il ne s'introduisît journellement une quantité conſidérable de ces eſpèces de fabrique étrangère, principalement dans les villes limitrophes des pays étrangers, & qu'on faiſoit ſouvent paſſer ces eſpèces pour le double de la valeur qu'elles avoient dans les lieux de leur fabrication, la même cour, par un arrêt du 21 novembre 1759, réitéra ces défenſes, notamment dans la ville de Rocroi; & un autre arrêt du 14 juin 1760, les renouvela pour Philippeville & les autres villes frontières, & ordonna qu'il ſeroit informé contre les Billonneurs, les introducteurs & les expoſiteurs de ces eſpèces défendues.

Le *Billonnage* pris pour un négoce & une substitution de mauvaises à de bonnes pièces, se commet de différentes manières.

1°. Lorsqu'on achete ou qu'on change la monnoie pour une valeur moindre que celle qu'elle a dans le public, afin de la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans une autre province.

2°. Quand les collecteurs & les receveurs retiennent les bonnes espèces d'or & d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, pour n'envoyer au trésor royal que des espèces de Billon ou de cuivre, ou qu'ils retiennent les espèces pesantes, pour ne payer qu'en espèces légères.

3°. Lorsque les changeurs remettent dans le commerce les espèces défectueuses étrangères & décriées qu'ils ont changées.

4°. Quand on ne veut recevoir les espèces qu'au prix de l'ordonnance, & ne les exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du peuple.

5°. Lorsqu'on trafique des monnoies étrangères & décriées, & qu'on leur donne cours dans le royaume.

6°. Quand les marchands se transportent sur les ports de mer pour y acheter les espèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent, ou qu'ils stipulent que leurs marchandises leur seront payées avec ces sortes d'espèces, afin de les passer ensuite de ville en ville à la faveur du commerce, jusqu'aux places frontières, ou de les vendre aux orfèvres.

7°. Lorsqu'on choisit les espèces les plus

peſantes pour les fondre ou les vendre aux orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages.

8°. Quand on change les eſpèces qu'on a reçues, & qu'on en achete d'autres pour faire des payemens.

9°. Lorſqu'enfin on recherche des eſpèces d'or ou d'argent dans une province, & qu'on en donne quelque bénéfice, afin de les remettre à plus haut prix dans une autre province.

Les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629, & pluſieurs arrêts de la cour des monnoies, notamment celui du 13 juin 1600, font d'un commerce pareil un crime capital. Une déclaration du 8 février 1716, & un édit du mois de février 1726, font défenſes à tous les ſujets du roi & aux étrangers qui ſont dans le royaume, même à ceux qui jouiſſent du privilège de regnicoles, de faire aucune négociation d'eſpèces & de matières d'or & d'argent à plus haut prix que celui qui eſt porté par les édits, les déclarations & les arrêts de réglemens, ni de faire à ce ſujet aucun Billonnage, à peine, pour la premiere fois, du carcan, de confiſcation des eſpèces ou matières, & de trois mille livres d'amende, & des galères à perpétuité en cas de récidive : punition encourue tant par ceux qui achetent que par ceux qui vendent (*).

(*) Cette déclaration veut que celui des Billonneurs ou négociateurs qui aura déclaré ſes complices au procureur-général en la cour des monnoies ou aux juges des lieux, ſoit exempt de la peine, & reçoive la part des confiſcations & des amendes qui revient au dénonciateur.

Ceux

Ceux qui ſont trouvés ſaiſis de rognures & de pièces de Billon qui en procèdent, encourent la même peine que celle des faux-monnoyeurs, lorſqu'il paroît qu'ils ont été de concert avec eux. C'eſt ce qui réſulte d'une déclaration du 14 janvier 1549.

Voyez *les ordonnances de 1559, 1574, 1577, 1578, 1629; l'arrêt de réglement de la cour des monnoies du 13 juin 1600; une déclaration du 8 février 1716; un arrêt du conſeil du 3 mai 1736; l'édit du mois d'octobre 1738; les arrêts de la cour des monnoies des 21 novembre 1759, & 14 juin 1760; les traités des monnoies, par Boizard & par Abot de Baſinghem, &c.* Voyez auſſi l'article MONNOIE, &c.

BILLOTS. En Bretagne on appelle *impôts & billots* certains droits qui faiſoient partie du domaine des anciens ducs de Bretagne, & qui ſe perçoivent ſur les boiſſons.

Dans l'origine, ces droits n'étoient pas une impoſition générale perpétuelle; c'étoit un ſimple octroi que les communautés des villes & les barons obtenoient ſous les ducs de Bretagne, pour lever des deniers ſur ce qui ſe débitoit dans les villes ou dans les territoires des ſeigneurs, pendant un tems déterminé, à la charge d'en employer le produit à la fortification ou à la réédification des clôtures des villes, ou à d'autres ouvrages publics. Cette deſtination du produit eſt juſtifiée par un édit de Charles VIII du 14 juillet 1492.

Comme les communautés & les ſeigneurs particuliers s'approprioient ces droits au lieu de ſatisfaire aux conditions ſous leſquelles ils avoient été octroyés, nos rois les réunirent au

domaine de la couronne, ainſi que les autres droits dont avoient joui les ducs de Bretagne.

En 1554, il fut ordonné une aliénation de 10000 livres de rentes affectées ſur les impôts & Billots; l'aliénation fut même ordonnée des droits d'impôts & Billots, par édit du mois de juillet 1638, ſous la faculté de rachat perpétuel; mais cet édit fut révoqué par un autre du mois de décembre 1664, qui réunit ces droits au domaine. Les beſoins de la guerre déterminerent Louis XIV à en ordonner l'aliénation à titre de propriété incommutable, par édit du mois de juin 1710; mais cette aliénation n'eut pas lieu : les mêmes circonſtances ont déterminé Louis XV à en faire l'aliénation aux états de la province de Bretagne, par contrat du 18 février 1759, ratifié par lettres-patentes du mois de mars ſuivant.

Enfin par arrêt du conſeil du 9 juin 1771, les mêmes droits ont été réunis au domaine du roi, & ſa majeſté s'eſt chargée d'acquitter les rentes de l'emprunt fait par les états pour acquérir ces droits.

Les droits *d'impôts & Billots* ſont fixés, ſavoir, ceux d'impôts, à vingt-deux ſous dix deniers par barique de 120 pots de vin autre que le vin breton, & à pareille ſomme par barrique d'eau-de-vie.

Chaque barique de vin breton, de bière, de cidre ou de poiré, paye pour le même droit onze ſous cinq deniers.

Le droit de Billots eſt de ſix pots par barrique de 120 pots, ſans aucune déduction pour les lies & coulages (*).

(*) Un arrêt du parlement de Bretagne du 13 mars

On perçoit en outre les sous pour livre de ces droits comme des autres droits dépendans des fermes du roi.

Les droits d'impôts & Billots sont dus sur toutes les boissons vendues en détail de quelque façon & par quelques personnes que ce soit, & sur celles que l'on consomme dans tous les lieux & assemblées, comme noces, baptêmes & autres où l'on fait courir le plat pour recevoir de l'argent des assistans.

Ils doivent être payés par préférence aux devoirs des états & aux octrois des villes & communautés de la province : c'est ce que porte un arrêt du conseil du 14 novembre 1676.

Suivant l'article 292 de la coutume de Bretagne, l'action du fermier pour les impôts, ainsi que pour les octrois, se prescrit par an & jour, s'il n'a cédule ou obligation par écrit.

Il est fait défense à toutes personnes de permettre qu'il soit tiré de leurs caves des boissons pour transporter en quelque façon que ce soit chez les cabaretiers, & à ceux-ci, ainsi qu'à tous autres débitans, d'en vendre aucune sans

---

1671 avoit réglé qu'il seroit déduit pour les lies & coulages un vingt & unième pour vingt ; mais les arrêts du conseil des 9 juillet 1671 & 29 février 1672 ont ordonné que le procureur-général du parlement enverroit au conseil les motifs de cet arrêt, & que cependant par provision les droits seroient perçus sans déduction comme auparavant, & cela sur le fondement que la fixation de ces droits, ainsi que celle des devoirs ayant été faite sur une évaluation de la barique, à raison de cent pots au lieu de cent vingt qu'elle contient effectivement, cette diminution d'un sixième devoit tenir lieu de toute autre déduction pour les lies & coulages.

brandon, & d'en acheter par pots, ou pintes à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Il eſt enjoint à tous les propriétaires & locataires des maiſons & lieux où ſe fait la fraude, de faire ceſſer le débit auſſi-tôt après la dénonciation du fermier, à peine de demeurer reſponſables en leur propre & privé nom des condamnations encourues par les fraudeurs.

Il eſt défendu aux marchands en gros de fournir à leurs fermiers ou locataires aucune boiſſon pour être vendue en fraude, & de ſouffrir qu'il en ſoit enlevé de leurs caves & celliers qu'ils n'en aient averti au bureau du fermier des impôts & Billots, les commis à la marque, pour qu'il leur en ſoit donné décharge, à peine d'être reſponſables du payement des droits & de l'amende; il eſt pareillement défendu aux rouliers & charretiers de conduire des boiſſons ſans avoir déclaré au même bureau leur nom, le nom de ceux chez qui ils les ont chargées, & de ceux pour qui elles ſont deſtinées, à peine de confiſcation des équipages ſervant à conduire ces boiſſons, & de pareille amende de cinq cens livres, & à tous vagabonds & gens inſolvables de vendre en détail ſans le conſentement du fermier, à peine du carcan, à défaut du payement des droits, ainſi que de l'amende, pour la premiere fois, & ſous peine du fouët en cas de récidive.

Il eſt permis aux commis du fermier de faire leurs viſites & perquiſitions dans les maiſons ſoupçonnées de fraude, & il eſt enjoint aux propriétaires & locataires de ces maiſons d'en faire ouverture à la premiere ſommation des

mêmes commis, pour appoſer leur contremarque ſur les futailles ; & en cas de refus de la part de ces propriétaires ou locataires, les juges royaux doivent faire faire, aux frais des mêmes propriétaires ou locataires, l'ouverture des caves & lieux ſoupçonnés. Toutes ces choſes ſont fondées ſur l'arrêt du conſeil du 6 décembre 1666, & ſur les arrêts du parlement de Bretagne des 28 février 1663, 15 mars 1667, 6 avril & 15 mai 1669.

Suivant un autre arrêt du conſeil du 19 août 1673, les braſſeurs ne peuvent vendre leurs bières en gros dans d'autres futailles que des bariques, pipes ou tierçons.

Sur la conteſtation des commis avec les fraudeurs, & lorſqu'il importe que les preuves de la fraude ſoient conſtatées ſur le champ, les commis peuvent ſe faire aſſiſter d'un notaire ou greffier des lieux pour recevoir les dires des parties & les déclarations de ceux qui ont connoiſſance de la fraude.

Enfin il eſt enjoint aux juges des lieux de tenir la main à ce que ces diſpoſitions ſoient exécutées, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & il leur eſt défendu de réduire au-deſſous de cent livres les amendes encourues pour fraude. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du parlement de Bretagne des 15 mai 1669, & 22 janvier 1734.

Comme l'ordonnance des aides du mois de juin 1680 n'eſt point connue au parlement de Rennes, où elle n'a point été enregiſtrée, le fermier des impôts & Billots ſuit pour la perception de ces droits les réglemens particuliers dont on vient de rapporter les diſpoſitions ; on

voit qu'elles diffèrent en plusieurs cas de celles de l'ordonnance de 1680.

Il n'y a point de qualité ni d'état qui exempte des droits d'impôts & Billots; les ecclésiastiques & les nobles y sont sujets, même sur le vin du crû de leurs bénéfices ou de leur patrimoine; mais il y a des exemptions particulières tant en faveur des arquebusiers qui ont abattu le papegault, que de plusieurs maisons franches dans différentes villes de la province, & de quantité de seigneuries & communautés. Le nombre de ces privilèges est considérable; le préjudice qu'ils portent à la ferme des impôts & Billots a donné lieu à la recherche des titres sur lesquels ils sont fondés. Il fut ordonné par arrêt du 9 septembre 1669, que ces titres seroient rapportés pardevant le sieur Boucherat, qui fut nommé à l'effet de les examiner. Sur son rapport intervint l'arrêt du 27 juillet 1671, lequel a fixé les lieux qui doivent jouir de l'exemption, & la manière dont ils doivent en jouir.

Suivant cet arrêt, celui qui a abattu le papegault jouit pendant un an, à commencer du jour qu'il l'a abattu, de l'exemption des impôts & Billots sur la quantité de vin fixée suivant les différens lieux. Il lui est libre d'exploiter par lui-même son droit, ou de le céder à un seul autre cabaretier ou habitant du nombre de ceux qui ont tiré au même papegault, pour vendre sous un même brandon, à la charge par l'abatteur du papegault ou son cessionnaire de souffrir les exercices des commis. Dans le cas de cession du droit, elle doit être signifiée au fermier.

Ce privilège a été fixé pour Rennes à 20

tonneaux ; pour Nantes, à 20 tonneaux ; pour Fougères, à 20 pipes ; pour Saint-Malo, à 40 pipes ; pour Quimper-Corantin, à 15 tonneaux ; pour Saint-Brieux, à 20 tonneaux ; pour Vannes, à 20 tonneaux ; pour Treguier, à 30 pipes ; pour Vitré, à 30 pipes, pour la Roche-Bernard, à 20 pipes ; pour Port-Louis, à 15 tonneaux ; pour Auray, à 20 bariques ; pour Maleſtrois, à 16 tonneaux, dont 8 pour l'hôpital ; pour l'iſle de Grois, à 30 pipes ; pour Dinan, à 20 bariques ; pour Joſſelin, à 20 barriques ; pour Cancalles, à 20 pipes ; pour Quimperlé, à 30 pipes ; pour le terroir de Pennemare ; à 20 tonneaux ; pour Roſternau, à 15 pipes ; pour Pont-l'Abbé, à 15 pipes ; pour Concarneau, à 15 tonneaux ; pour Fahou, à 15 pipes ; pour Lamballe, à 20 bariques, ainſi que pour Quintin, Guincamp, Montcontour & Lanion ; pour Landernau, à 20 pipes ; pour Leſvenen, à 20 pipes, & pour Pontivy, à 4 tonneaux.

Les maiſons franches de la province de Bretagne qui ſont exemptes des droits d'impôts & Billots, ſont des auberges anciennement établies dans différentes villes de la province. Quelques-unes étoient néceſſaires dans ces villes pour la commodité du commerce & des voyageurs : le prince y a attaché des privilèges pour en favoriſer l'établiſſement : cette exemption, à l'égard de quelques autres, eſt une récompenſe que les ducs de Bretagne ont jugé à propos de donner aux propriétaires de ces maiſons pour reconnoître leurs ſervices ou pour d'autres conſidérations. Enfin il y en a qui ne ſont franches qu'à certaines conditions, comme d'entretenir des parties de mur, réparer un

chemin, & à d'autres titres onéreux. Ces privileges, quel qu'en fût le motif, ne s'accordoient que du consentement des états. L'arrêt dont il s'agit a réglé dans les différentes villes les maisons qui doivent jouir de l'exemption.

Il y a 24 de ces maisons dans Rennes & dans les fauxbourgs de cette ville (*). Il y en a une au bourg de Mordelle, appelée la Peruche, une à Guimené Guincamp, appelée la Croix verte, & trois à Dinan, appelées l'Image saint Jean, la Croix verte & les trois Rois.

Les propriétaires ou locataires de ces maisons jouissent de l'exemption des impôts & Billots, pour les vins qu'ils vendent aux gens qui logent actuellement chez eux, sans qu'ils puissent donner à boire & à manger à d'autres, tenir cabaret, ni vendre des boissons en pots ni en bouteilles, à peine de déchéance de leur privilège, de cent livres d'amende, & d'être condamnés au payement des droits comme les autres débitans, pour les boissons par eux vendues pendant le quartier où ils sont contrevenus

(*) Ces maisons sont la harpe & le pot d'étain, près de la rue de la Fauverie; les trois rois, l'écu de France, la tête noire & les clefs dans la rue Saint-Georges; le griffon & l'image Sainte-Catherine, près les Porches; la bannière, dans la rue de la....; l'image S. Nicolas, la maison & l'hôtellerie de l'épine, le cerf-volant, l'image S. Michel, la tête noire & l'image S. Julien, dans la rue S. Michel; le flacon dans le fauxbourg S. Michel, le dauphin & l'écu de France, proche la rue de la Revendière; l'image notre-dame dans la rue haute; les quatre bœufs dans le faubourg de l'Evêque; le heaume & l'homme sauvage, dans la rue de la Madeleine, l'image S. Pierre dans le fauxbourg de la Madeleine, & le pot d'étain, dans le fauxbourg S. Helier.

à ces défenſes. Il leur eſt enjoint à cet effet de ſouffrir les viſites & exercices des commis. Ces maiſons ne peuvent être augmentées par aucune acquiſition, donation ou échange, ni l'exemption des droits transférée en quelque façon que ce ſoit à d'autres maiſons, à peine de déchéance. C'eſt ce qui réſulte des arrêts du conſeil des 24 mars 1667, 22 janvier & 27 juillet 1671, & 21 août 1677.

Il y a à Guincamp une autre maiſon, appelée *le Cheval blanc*, dont l'exemption n'a lieu que pour le droit de Billot, & à la charge par le propriétaire de réparer une partie du mur de la ville attenant la maiſon.

Il y en a une autre à Morlaix, appelée *la Maiſon franche*, dont le propriétaire reçoit de l'adjudicataire des impôts & Billots, la ſomme de 300 livres par an, qui lui tient lieu de l'exemption de ces droits, conformément à une convention du 27 ſeptembre 1718.

Suivant le même arrêt du 27 juillet 1671, les prévôt, officiers & ouvriers de la monnoie de la ville de Nantes, ſervant actuellement & demeurant dans les ſix lieues des environs de cette ville, & leurs veuves, tant qu'elles demeurent en viduité, ſont exempts des droits d'impôts & Billots pour le vin de leur crû qu'ils vendent en détail; à la charge de mettre chaque année au greffe de la ſénéchauſſée un rôle contenant les noms, ſurnoms & demeures de ceux qui doivent être compris, & ſervent actuellement, pour jouir de cette exemption.

Les buvetiers de la chambre des comptes de Nantes jouiſſent de la même exemption ſur

quinze tonneaux qui ſe conſomment dans la buvette de cette chambre, ſans qu'ils puiſſent mettre brandon hors le Palais.

Il y a, outre ces privilèges, nombre de ſeigneurs & de communautés qui jouiſſent de l'exemption des mêmes droits à différens titres. En voici l'état, ſuivant le même arrêt du conſeil du 27 juillet 1671, & celui du 21 août 1677, qui règlent leurs privilèges; ſavoir, l'abbé, le prieur & les religieux de Notre-Dame des Prières, pour les maiſons qu'ils poſſèdent, dépendantes de cette abbaye, dans les paroiſſes de Biliers, Muſillac, du Manoir, Boiſderos & Liverſel; la maiſon de l'Ours-lié de la ville de Guérande, & deux autres maiſons qui leur appartiennent au paſſage de Guidas & l'Iſle.

Le doyen de l'égliſe de Notre-Dame du Falgoet, pour les maiſons & caves dépendantes de cette égliſe, ſans qu'ils puiſſent mettre aucune *rivelle* ou *brandon* pendant le cours de l'année, ſi ce n'eſt durant le tems du pardon ſeulement.

La maiſon de Notre-Dame de la Martyre, pour la quantité de dix pipes de vin par an.

Le ſieur d'Eſpinaſſe, comme ſeigneur de la terre de Poſterie, pour les vins & cidres crus ſur les héritages de ſon fief.

M. le duc de Briſſac, ſeigneur de la Guerche, pour le droit de ban & étanche, & faire vendre vin & cidre dans la ville & fauxbourgs de la Guerche pendant quarante jours conſécutifs, à commencer du mardi d'après la pentecôte à l'excluſion de tous autres, & en exemption des droits d'impôts & Billots.

M. le marquis de Charoſt, ſeigneur d'Ance-

nis, pour le même droit dans la ville d'Ancenis, depuis le premier ſon de vêpres de la vigile de ſaint Barnabé, juſqu'au premier ſon de vêpres du jour de la Magdelaine, vingt-un juillet ſuivant.

M. le duc de Coaſlin, ſeigneur de la Roche-Bernard, pour le même droit pendant quarante-jours conſécutifs, à commencer au jour de l'aſcenſion de chaque année, dans la ville de la Roche-Bernard. Il eſt néanmoins permis aux cabaretiers de cette ville de vendre & débiter leur vin en détail, en payant au ſeigneur chacun onze livres, ſans être tenus d'aucun autre droit pour les vins qu'ils auront débités pendant ces quarante jours, à la charge de ſouffrir les exercices des commis.

M. le duc de Retz, ſeigneur de Pornic, pour le même droit dans ſa terre de Pornic pendant un mois conſécutif, en le faiſant publier huit jours avant l'ouverture du ban & étanche, ſans que ceux qui auroient vendu en détail pendant ce tems puiſſent en être recherchés, ſi la publication n'a pas été faite, en payant vingt ſous chacun au ſeigneur de Pornic.

Le prieur d'Indre, pour le même droit de ban & étanche, & de faire vendre vin provenant du crû & dixme de ſon prieuré pendant quinze jours conſécutifs au lieu d'Indre, en le faiſant publier huit jours avant l'ouverture du ban.

Le ſieur de Monty, ſeigneur de la terre de Rezé, pour le même droit pendant quinze jours conſécutifs, à commencer la veille de ſaint Eutrope, pour les vins du crû de cette terre débités dans la maiſon ſeigneuriale ſeulement.

Le ſieur de Tréveler, ſeigneur de la châtel-

lenie de Coueron, & de ſept maiſons dépendantes de cette châtellenie, pour le même droit pendant quinze jours, en le faiſant publier huit jours auparavant dans la châtellenie, & pendant un mois auſſi conſécutif dans la ſeigneurie de ſept maiſons dépendantes de la même châtellenie, à commencer quinze jours avant la ſaint Symphorien pour finir quinze jours après, à la charge de ne conſommer que du vin du crû des terres dont il s'agit.

L'abbé, le prieur & les religieux du couvent de ſaint Guidar, pour le même droit pendant quarante jours, à commencer après les vêpres de la vigile de ſaint Marc.

Le ſieur d'Epinay & la dame de Brondneuf, co-ſeigneurs de Broon, pour le même droit de ban & étanche, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année à autre pendant quarante jours conſécutifs au même lieu de Broon, ſans qu'ils puiſſent prétendre les droits d'impôts & Billots des vins & autres boiſſons vendus dans cet endroit pendant le même tems.

Les ſieurs de la Boueſſiere & de la Ville-au-Févre, co-ſeigneurs du fief de la Mothe-Allemand, pour le même droit pendant les quinzaines des fêtes de la Pentecôte & ſainte Marguerite, au bourg de ſaint Nazaire, à cauſe du même fief, à l'effet d'en jouir entr'eux alternativement d'année en année.

Le ſeigneur d'Aſſigné, pour le même droit pendant quinze jours de chaque année, en le faiſant publier huit jours auparavant.

Les ſeigneurs de la Hunaudaye & de Montafilan, pour l'exemption des impôts & Billots ſur la quantité de quatre pipes par an; ſavoir,

une pipe aux fêtes de la Pentecôte, au pardon & assemblée du Saint Esprit, dans la paroisse de Blédeliar ; une autre pipe le jour de la saint Symphorien, au pardon & assemblée, dans la paroisse de Pleven ; une autre pipe à la foire de la Montbran, dans la paroisse de Pleboul ; & une autre pipe à la foire de sainte Catherine, qui se tient au lieu de Plancoet.

Les cabaretiers & autres habitans de saint Aubin-du-Cormier, Liffré, Vieillevigne & saint René-du-Bois, pour l'exemption des impôts & Billots.

Ceux de la ville d'Hédé, pour l'exemption des impôts seulement.

Les habitans de la terre & seigneurie de Porterie, pour l'exemption des impôts & Billots sur les vins & cidres du crû des héritages situés dans le fief de la Porterie.

Les cabaretiers & autres débitans aux foires de la Noyalle, la Houssaye & de la Broulade, transférées à Pontivy, pour l'exemption des impôts seulement.

Tous les privilégiés ci-dessus, tant ceux dont l'exemption est à tems & sur une quantité fixée, que ceux qui en jouissent indéfiniment sur toutes les boissons qu'ils peuvent vendre, sont tenus de souffrir les exercices des commis du fermier comme les autres habitans, à peine de déchéance de leur privilège & de cent livres d'amende.

Voyez *l'édit de Charles VIII du 14 juillet 1492 ; les questions féodales d'Hevin ; les édits de juillet 1638, décembre 1664 & juin 1710 ; les lettres patentes du mois de mars 1769 ; les arrêts du conseil des 9 juillet 1671, 29 février 1672, 9*

août 1680 & 9 juin 1771 ; le Dictionnaire raisonné des domaines ; les arrêts du conseil des 6 décembre 1666 & 14 novembre 1676 ; les arrêts du parlement de Bretagne des 15 mai 1669 & 22 janvier 1734 ; la coutume de Bretagne ; les arrêts du conseil des 9 septembre 1669 & 27 juillet 1671 ; le traité général des droits d'aides ; les mémoires sur les impositions & droits établis en France, &c.

Voyez aussi les articles PRIVILÈGE, FRANCHISE, EXEMPTION, BOISSON, ARQUEBUSIER, BRETAGNE, VIN, BIERRE, SOU POUR LIVRE, DEVOIR, &c.

BLADAGE. Terme employé dans les environs d'Albi, pour signifier le résultat de l'ensemencement qu'ont reçu les terres de ce pays-là.

Ce mot est encore pris pour un droit qui consiste dans une certaine quantité de grains que paye un emphitéote à son seigneur au-delà de sa redevance annuelle pour chaque bête qu'il emploie à la culture du fonds qu'il tient à titre d'inféodation.

Ce droit de *Bladage* n'est pas dû par la seule détention des terres inféodées, il faut qu'il soit expressément porté par les titres d'inféodation. Il est de la nature de la plupart de tant d'autres droits seigneuriaux constitués qui exigent des titres, & qui sont susceptibles de prescription. Voyez *Graverol sur la Rocheflavin*. Voyez aussi l'article DROITS SEIGNEURIAUX. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

BLAIRIE. C'est un droit qui est dû dans certaines coutumes au seigneur haut-justicier pour la permission qu'il accorde aux habitans de son territoire de faire paître leurs bestiaux

ſur les terres qui ont été moiſſonnées, ainſi que dans les bois & dans les héritages qui ne ſont pas clos, & qui ne ſont pas défenſables en hiver.

Ce droit inconnu hors du pays coutumier, ne doit ſon exiſtence qu'à un ancien uſage incapable ſeul d'acquérir aucune propriété à celui qui en jouit. Il eſt mis au nombre des droits réels ſeigneuriaux, c'eſt ce qui fait que les redevances qui y ſont attachées, peuvent ſe percevoir tant ſur les nobles que ſur les roturiers.

Les religieux céleſtins de Vichi eurent anciennement ſur ce droit de Blairie un procès qui fut terminé en leur faveur par un arrêt du 14 juillet 1657 qu'on trouve dans Henrys, & cet arrêt prouve que ce droit ne peut être diſputé dans les coutumes où il eſt introduit, & lorſqu'il eſt ſoutenu de la poſſeſſion.

Ce droit de Blairie ſe nomme auſſi quelquefois droit *de vaine pâture*.

Voyez *les coutumes de Bourbonnois, de Nivernois & de Berri ; Coquille en ſes queſtions, & Henrys.* Voyez auſſi l'article DROITS SEIGNEURIAUX. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

BLAME. C'eſt, en matière criminelle, la réprimande que fait un juge à un coupable, enſuite d'une ſentence ou d'un arrêt (*).

(*) *Formule d'un jugement qui condamne un accuſé à être blâmé.*

Vu le procès, &c. Nous ordonnons que ledit Pierre.... ſera mandé en la chambre du conſeil, pour être blâmé d'avoir commis..... & excès mentionnés au procès; lui faiſons défenſes de récidiver, ſous telles peines que de raiſon ; le condamnons en..... d'amende envers le roi, en.... de réparation civile envers ledit.... & aux dépens du procès.

Le Blâme eſt une peine infamante ; c'eſt pourquoi on n'y condamne un coupable qu'après que ſon procès a été inſtruit par récolement & confrontation.

On eſt libre d'appeler ou de ne pas appeler d'une ſentence qui prononce la peine du Blâme. Mais dans le cas d'appel, c'eſt à la tournelle-criminelle qu'on doit procéder. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt rendu entre les greffiers criminels le 4 mai 1620, lequel a mis au nombre des procès de grand criminel toute condamnation infamante.

Dans l'ordre des peines infamantes, le Blâme ſuit immédiatement le banniſſement à temps.

BLAME, ſe dit en termes de juriſprudence féodale, de l'improbation que fait le ſeigneur de l'aveu & dénombrement que ſon nouveau vaſſal lui a fourni.

Le dénombrement peut être défectueux par excès ou par défaut, & encourir le Blâme dans l'un & dans l'autre cas.

Il ſera défectueux par excès, ſi le vaſſal y a compris quelque héritage qui ne faſſe pas partie du fief dont il s'agit ; s'il a prétendu ne tenir qu'en arrière-fief ce que le ſeigneur prétendoit qu'il tenoit en plein-fief, & s'il a pris dans le dénombrement une qualité qui ne lui fût pas due, & qui ſoit préjudiciable au ſeigneur.

Le dénombrement ſera défectueux par défaut, ſi le vaſſal n'a déclaré qu'une partie du domaine relevant du ſeigneur féodal ; s'il n'a point dit tout ce qu'il tenoit en cenſives & arrière-fiefs ; s'il n'a pas ſpécifié les charges & les ſervitudes

ſervitudes de ſon fief, & s'il n'en a pas détaillé les tenans & les aboutiſſans.

M. Dareau eſt entré à ce ſujet dans quelques détails à l'article *Aveu & Dénombrement.*

Le Blâme n'eſt ſoumis à aucune formalité : il ſuffit que le ſeigneur déſigne les objets qu'il entend conteſter.

Au ſurplus, il eſt eſſentiel de remarquer qu'auſſi-tôt que le dénombrement a été préſenté au ſeigneur, celui-ci ne peut plus ſaiſir le fief, quelques motifs de Blâme qu'il puiſſe avoir : s'il a ſaiſi avant que le dénombrement lui ait été préſenté, il eſt obligé de donner main-levée de ſa ſaiſie, & le vaſſal jouit librement du fief pendant le cours de la conteſtation.

Si le vaſſal content de cette jouiſſance néglige de faire juger la validité du Blâme, le ſeigneur peut le traduire en juſtice pour cet effet, ſans que cette demande lui impoſe la néceſſité de la preuve à laquelle tout demandeur eſt ſoumis. C'eſt que dans cette conteſtation, de même que dans les redditions de compte, le ſeigneur & le vaſſal ſont tour-à-tour demandeurs & défendeurs. Le ſeigneur, par ſes Blâmes, eſt demandeur ; mais il eſt comme oyant compte, c'eſt-à-dire, que par ſes Blâmes il débat le compte, le détail du fief du vaſſal ; & alors le vaſſal, quoique défendeur originaire à la demande en réformation d'aveu, doit juſtifier par titres le détail qu'il a donné de ſon fief, comme le rendant compte eſt tenu de juſtifier les articles débattus de ſon compte ; ſauf au ſeigneur, comme oyant compte, à juſtifier ſes Blâmes en fourniſſant des contredits. Dans ce

ſeul cas-ci, le ſeigneur doit, pour appuyer ſes Blâmes, produire ſes titres pour écarter ceux du vaſſal. Cependant ſi le vaſſal ſe purgeant par ſerment qu'il n'a aucun aveu d'après lequel il ait pu s'inſtruire, offroit de s'en rapporter aux anciens aveux qui ſeroient entre les mains du ſeigneur, Guiot penſe qu'il faudroit encore dans ce cas obliger le ſeigneur à juſtifier ſes Blâmes. La raiſon en eſt qu'il ne faut pas réduire le vaſſal à l'impoſſible; & que ſi l'on ne doit pas le croire ſur ſon ſimple aveu, le ſeigneur ne doit pas être cru non plus ſur ſes ſimples Blâmes ſans communiquer les anciens aveux.

Une maxime importante en fait de dénombrement, c'eſt que tous les biens que poſſède le vaſſal dans l'étendue de ſon fief, ſont préſumés féodaux : telle eſt l'opinion de tous les juriſconſultes : c'eſt pourquoi le ſeigneur pourroit blâmer l'aveu dans lequel ces mêmes biens ne ſeroient pas compris, à moins que le vaſſal n'en prouvât la roture par de bons titres.

Voyez *le Style criminel ; le Traité des matières criminelles ; le Traité des fiefs de Dumoulin, & la Conférence de M. Henrion de Penſey ; Guiot & Billecoq dans leurs Traités des fiefs ; le Droit commun de la France ; le préſident Bouhier ſur la coutume de Bourgogne*, &c. Voyez auſſi les articles FIEF, VASSAL, SEIGNEUR, AVEU, COMMISE, &c.

BLANCHIMENT. C'eſt l'action par laquelle on donne aux toiles la blancheur dont elles ſont ſuſceptibles.

Pluſieurs réglemens concernant les toiles qui

ſe fabriquent dans la Bretagne & la Normandie, défendent d'en blanchir qu'elles n'aient été viſitées & marquées.

Un arrêt du conſeil du 3 mai 1728, défend de blanchir des toiles, batiſtes & linons avant le 15 mars & paſſé le dernier ſeptembre. Ces défenſes ont été renouvelées aux blanchiſſeurs des provinces de la Picardie, de l'Artois, de la Flandre, du Hainaut & du Cambreſis, ainſi que dans les généralités de Paris & de Soiſſons, par un autre arrêt du conſeil du 18 février 1737; en ajoutant qu'à l'égard des autres eſpèces de toiles que les batiſtes, les linons & les demi-hollandes, elles pourroient être blanchies depuis le premier mars juſqu'au dernier novembre. Il eſt défendu d'en recevoir aucune à blanchir qu'elle n'ait la marque de viſite & celle du marchand. On ne peut même pas les rendre qu'elles n'aient été marquées aux deux bouts de chaque pièce, d'une marque particulière. Les blanchiſſeurs doivent tenir un regiſtre pour y écrire le nombre de pièces de toiles qui leur ſont données à blanchir, le nom de ceux à qui elles appartiennent, le jour qu'ils les ont reçues, & celui auquel ils les ont rendues.

Comme il eſt intéreſſant que le Blanchiment des toiles ſe faſſe ſans en altérer la ſubſtance, il a été rendu le 15 juin 1738 un arrêt du conſeil qui fait défenſes à tous blanchiſſeurs & autres de leſſiver ni de blanchir aucun fil de lin & de chanvre avec de la chaux ou d'autres ingrédiens corroſifs, & à tous fabriquans, tiſſerands & ouvriers d'employer dans la fabrication des toiles, de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être,

aucun fil ainſi leſſivé & blanchi, ſous les peines portées par cet arrêt.

Voyez *un réglement du conſeil du 14 août 1676, & trois arrêts du conſeil, l'un du 3 mai 1728, l'autre du 18 février 1737, & le troiſième du 16 juin 1738.* Voyez auſſi *un Eſſai ſur le Blanchiment des toiles, traduit de l'anglois.* (*Article de M.* DAREAU, *Avocat, &c.*)

BLANC-SEING. C'eſt une ſignature privée au-deſſus de laquelle on laiſſe plus ou moins de papier blanc, ſuivant l'acte auquel on veut que la ſignature correſponde.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi des actes intervenus ſur des Blancs-Seings ſont valables. Les uns prétendent que ces Blancs-Seings ſont auſſi permis que le ſont des procurations où on laiſſe en blanc le nom de la perſonne qui en fait uſage; & que celui qui a eu la facilité de livrer un Blanc-Seing, ne doit s'en prendre qu'à lui-même, ſi l'on en abuſe. D'autres ſoutiennent au contraire, & avec plus de fondement, que les actes auxquels ſe rapportent des ſignatures de cette eſpece, ne ſauroient être valables, par la raiſon qu'il eſt de l'eſſence des contrats que chacun connoiſſe la nature & la force des engagemens qu'il ſouſcrit, & qu'on ne peut pas dire que celui qui a donné ſa ſignature d'avance ait eu cette connoiſſance lorſqu'on en a fait uſage. On ajoute qu'il ſeroit trop dangereux pour la ſociété de tolérer une faculté pareille, parce qu'au lieu de remplir le blanc ſuivant l'intention de celui qui l'a donné, on pourroit ſouvent trahir ſa confiance & ſa bonne foi. Il eſt vrai qu'on tolère les procurations en blanc pour le nom du procureur conſtitué, mais ceci n'eſt

pas de la même conſéquence. Celui qui donne une procuration dicte lui-même les clauſes & les conditions de l'acte qui en font l'objet : il ſait que cet acte ne ſera obligatoire qu'autant qu'il ſera conforme à la procuration que connoît parfaitement celui qui la donne ; & comme il eſt preſque toujours indifférent que tel ou tel particulier ſoit porteur de cette procuration, voilà pourquoi on ne cherche point à réclamer contre les actes qui en ont été la ſuite, ſous ce ſeul prétexte que la perſonne chargée du pouvoir de contracter n'a pas été déſignée dans la procuration au moment même où elle a été donnée.

Il eſt quelquefois très-difficile de reconnoître ſi la ſignature eſt antérieure ou poſtérieure à l'acte : dans ce cas, on doit la ſuppoſer poſtérieure, parce qu'il eſt naturel de préſumer que les choſes ſe ſont paſſées dans les règles. Mais peut-on faire ceſſer cette préſomption en offrant de prouver par témoins que la ſignature a été donnée avant que l'acte fût écrit ? Si aucune circonſtance n'indiquoit la vérité de ce fait, nous ne ſaurions croire que cette preuve fût admiſſible ; ſans quoi il n'eſt pas d'acte ſous ſignature privée contre lequel il ne fût permis de propoſer la même objection, ce qui ſeroit de trop grande conſéquence : mais s'il paroiſſoit par le peu de correſpondance de la ſignature avec les derniers mots de l'acte, que cette ſignature avoit été appoſée avant l'acte même, ſi la ſituation des perſonnes dans ce tems-là étoit notoirement telle qu'il ne fût pas vraiſemblable que la partie qui réclame ait été dans le cas de ſouſcrire l'engagement à l'exécution duquel on veut

la forcer, ces indices & nombre d'autres qui dépendroient des circonſtances, pourroient alors déterminer les juges à admettre une preuve vocale qu'ils pourroient refuſer dans toute autre occurrence.

Lorſque la ſignature a été ſurmontée d'un billet de commerce payable au porteur, il eſt bien plus difficile de réclamer contre la ſurpriſe, parce que dans le commerce le porteur d'un billet n'a point de garantie contre celui de qui il le tient; il n'a pour débiteur que la perſonne obligée; & la bonne foi dans laquelle ce porteur eſt préſumé être, ne permet pas d'écouter aucune exception contre lui, à moins que la forme du billet ne fût telle que la ſurpriſe fût évidente.

Voyez *les arrêts du parlement de Provence rapportés par Boniface; Boucheuil ſur la coutume de Poitou*; *Brodeau ſur celle de Paris*, *&c.* Voyez auſſi les articles BILLET, SEING & SIGNATURE. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

BLANQUE. On appelle *droit de Blanque*, un droit dont jouiſſent en Languedoc les propriétaires des ſalines de Pecquais. Voici l'origine de ce droit, & en quoi il conſiſte.

Lorſque le territoire de Pecquais fut inféodé à différens particuliers pour y conſtruire des ſalines, c'étoit un lieu marécageux & ſtérile: quinze ſalines y furent conſtruites; on les environna d'une chauſſée pour les mettre à l'abri des inondations de la mer & du Rhône: de petites chauſſées fixèrent l'étendue de chaque ſaline; enfin rien ne fut oublié de ce qui pouvoit

préparer, faciliter, perfectionner & conserver l'ouvrage des saunerie.

Il est facile de sentir que tant de travaux dûrent occasionner des dépenses considérables; mais les propriétaires en furent amplement dédommagés par le gain que leur procuroit la faculté qu'ils avoient pour lors de vendre leurs sels à telles personnes, à tels prix & en tels endroits que bon leur sembloit, même à l'étranger.

L'établissement de la gabelle en Languedoc les priva de cette faculté, & conséquemment des avantages qui en résultoient; ils ne furent plus les maîtres de disposer de leurs sels; on leur imposa la nécessité de ne le vendre qu'aux fermiers du roi, & à un prix très-modéré.

D'un autre côté, leur débit étant partagé avec celui des autres salines qu'on avoit construites dans la même province, il devint moins lucratif; & le tems ayant miné une partie des ouvrages qu'ils avoient élevés, ils se trouvèrent moins en état de les réparer, ensorte que la plupart des salines demeurèrent abandonnées.

On craignit avec raison la cessation générale des saunerie dans le territoire de Pecquais; elle auroit anéanti le produit des droits royaux, & auroit mis dans le cas d'acheter de l'étranger une denrée qu'on pouvoit lui vendre. Le duc d'Anjou, lieutenant-général en Languedoc pour le roi Charles V son frère, crut qu'il étoit à propos de venir au secours des propriétaires: il ordonna qu'ils prendroient sur le droit de gabelle le quart d'un gros par quintal de sel, composé de deux minots.

En 1388, le duc de Berry, qui commandoit pour le roi Charles VI son neveu, fixa cet octroi à un blanc valant quatre deniers parisis, aussi par quintal; mais au lieu de l'affecter sur les deniers de la gabelle, il le rejeta sur l'acheteur du sel, & il dispensa les propriétaires de rendre compte de son produit, soit à la chambre des comptes, soit ailleurs.

C'est ce nom de *blanc*, propre à la monnoie destinée originairement à payer l'octroi dont il s'agit, qui a donné lieu de le qualifier *droit de Blanque*, dénomination qu'il a toujours conservée depuis, & qui s'est communiquée aux augmentations que ce droit a successivement reçues.

En 1412, un officier de la chambre des comptes ayant fait saisir le droit de Blanque, Charles VI, par des lettres-patentes du mois de décembre de la même année, accorda main-levée de cette saisie, autorisa les propriétaires des salines à percevoir le droit, & ordonna qu'il fût distribué entr'eux en la manière accoutumée.

Ils représentèrent, en 1422, que ce droit ne pouvoit suffire à toutes les dépenses qu'ils avoient à faire, & ils obtinrent de Charles VII des lettres-patentes par lesquelles il fut augmenté de deux deniers parisis, qui, avec les quatre antérieurement concédés, firent sept deniers obole, relativement à la livre tournois.

Louis XI & Charles VIII le confirmèrent successivement par des lettres-patentes des mois d'octobre 1462, & septembre 1489; ces dernières le déclarèrent *droit ordinaire*.

Par d'autres lettres-patentes de Charles IX,

de 1565, il fut porté à dix-ſept deniers, obole qui compoſent ce qu'on appelle *l'ancien droit de Blanque*, & qui ont formé les cinq livres cinq ſous à quoi il montoit pour chaque gros muid de ſel : ce montant ſuppoſe une diviſion du gros muid en ſoixante-douze quintaux, parce que ſoixante-douze fois dix-ſept deniers obole reviennent préciſément à la ſomme de cinq livres cinq ſous.

Henri IV ordonna, par des lettres-patentes du 19 octobre 1594, que les propriétaires continueroient d'en jouir ſur le même pied, & qu'il leur ſeroit payé par le fermier des gabelles à meſure que les chargemens de ſel ſe feroient à Pecquais.

Enfin Louis XIII leur accorda de nouvelles lettres-patentes au mois d'août 1616, confirmatives des précédentes.

Par deux arrêts du conſeil, l'un du 15 novembre 1639, & l'autre du 8 août 1640, les propriétaires des ſalines furent impoſés à une ſomme de 100 mille livres pour raiſon du droit de confirmation dû au roi, à l'effet d'être maintenus dans la perception du droit de Blanque & dans la diſpenſe d'en compter : ils ſatisfirent en partie au payement de cette ſomme dès le mois de ſeptembre ſuivant ; mais peu après les beſoins de l'état devenus chaque jour plus preſſans, exigeant des ſecours extraordinaires, on les taxa de nouveau à 100 mille livres, & cette nouvelle taxe, qu'ils ſe ſoumirent à payer, leur ſervit de prétexte pour demander une augmentation de 2 livres 5 ſous par gros muid ſur le droit de Blanque ; ils l'obtinrent par arrêt du conſeil du 25 mai 1641, revêtu de lettres-pa-

tentes : ils parvinrent même le 7 août à ſe procurer un ſecond arrêt du conſeil, qui les autoriſoit à imputer ſur le payement de la nouvelle impoſition les deniers qu'ils avoient fournis au tréſorier de l'épargne, au mois de ſeptembre 1640, à titre de droit de confirmation & de diſpenſe de compter.

Il eſt vrai que les propriétaires des ſalines prétendent qu'ils n'ont point été aſſujettis à une double taxe ; que la ſomme de 100 mille livres qu'ils ont payée en conſéquence de l'arrêt du 25 mai 1641, eſt identiquement la même que celle exprimée dans les arrêts de 1639 & 1640 ; que les dépenſes de la guerre ont été l'unique motif de cette taxe ; que l'attribution des deux livres cinq ſous eſt étrangère à la jouiſſance du droit de Blanque ; qu'on ne peut la mettre au nombre des revenus deſtinés aux frais des fauneries & aux réparations des ſalines ; qu'enfin elle leur tient lieu de l'intérêt de 100 mille livres.

On peut leur répondre qu'il eſt aſſez indifférent que cette finance ait été payée, ſoit à titre de droit de confirmation, ſoit à titre de contribution aux beſoins de l'état, ſoit ſous ces deux différens titres, parce que le payement d'un droit ou d'une contribution n'eſt que l'acquit d'une dette légitime, ce qui détruit toute idée & tout prétexte de dédommagement ou d'intérêt ; que ce ne ſeroit plus s'acquitter du droit, ou contribuer aux charges publiques de la part de ceux qui en ſont tenus, ſi on leur attribuoit un revenu proportionné aux finances qu'ils payent ; que ſi dans l'origine on leur a d'abord accordé des intérêts pour leur faciliter les

moyens de se procurer les deniers qu'ils devoient fournir au roi, le sort de ces intérêts a été d'éprouver des réductions considérables, & d'être à la fin supprimés entièrement, d'où il résulte que si jusqu'à présent on a conservé aux propriétaires des salines une attribution aussi forte & aussi avantageuse que celle de 2 livres 5 sous par gros muid, ce n'a pu être qu'en considération de la fabrication des sels, & comme le dit l'arrêt même du 25 mai 1641, pour leur donner plus de moyens de subvenir aux frais considérables des sauneries; qu'elle y est d'ailleurs tellement destinée par sa nature, qu'elle se perçoit à proportion de la quantité des sels fabriqués que les propriétaires fourniſſent aux fermiers des gabelles.

En 1675, on proposa d'appliquer l'ancien droit de Blanque de 5 livres 5 sous à la réparation des canaux de la Radelle, Bourgidon & Silvéréal, qui communiquent pour le transport des sels & de toutes sortes de marchandises, d'Aiguemortes au Rhône, aux étangs & à la mer: avant de se déterminer sur ce changement de destination, le roi ordonna que les propriétaires des salines représenteroient pardevant M. d'Agueſſeau, intendant de Languedoc, les titres en vertu desquels ils jouiſſoient de ce droit, & qu'ils justifieroient de son emploi.

Ils commencèrent par réclamer contre cette dernière disposition, comme contraire aux lettres de conceſſion qui les dispensoient de rendre aucun compte; ils produisirent néanmoins leurs titres, & rendirent un compte: l'avis de M. d'Agueſſeau leur fut favorable, & cet avis fut adopté par arrêt du conseil du 5 avril 1677,

qui les maintint dans la jouiſſance du droit de Blanque, à condition qu'ils entretiendroient les ſalines en bon état, & qu'ils fabriqueroient la quantité de ſel néceſſaire pour l'approviſionnement des gabelles.

Une inondation conſidérable ſurvenue en 1706, avoit emporté une grande partie des chauſſées du Rhône & des digues qui couvrent les ſalines : la dépenſe que cette reconſtruction devoit occaſionner formoit un objet de 200 mille livres : on agita la queſtion de ſavoir ſi elle devoit être ſupportée en entier par les propriétaires, & l'on remit auſſi en doute dans le même tems, ſi l'on devoit leur laiſſer la jouiſſance du droit de Blanque ; on leur demanda un nouveau compte : ils le rendirent devant M. de Baſville, ſucceſſeur de M. d'Agueſſeau.

On conſidéra, quant au premier article, qu'il s'agiſſoit d'une deſtruction arrivée, non par le manque d'entretien, mais par une force majeure ; & il parut d'autant plus juſte de venir au ſecours des propriétaires, que le ſervice de l'état & du public étoit eſſentiellement intéreſſé à la prompte réparation du dommage : on ſentit auſſi que les propriétaires devoient entrer dans la dépenſe, parce qu'une partie des riſques devoit tomber ſur eux.

Il fut rendu en conſéquence, le 4 ſeptembre 1706, un premier arrêt du conſeil, revêtu de lettres-patentes, le 15 mars 1707, qui, conformément à l'avis de M. de Baſville, ordonna une levée de 5 ſous par minot pour ſervir aux réparations des chauſſées du Rhône & des digues de Pequais : cette levée fut limitée à quatre années : ce même arrêt ſoumit les propriétai-

tes à y contribuer d'une ſomme de trente mille livres.

Quant à la jouiſſance du droit de Blanque, il intervint le 5 avril 1707, un ſecond arrêt du conſeil, donné comme le premier ſur l'avis de M. de Baſville, qui, ainſi qu'avoit fait celui du 5 avril 1677, maintint les propriétaires dans la jouiſſance de ce droit ſous les mêmes conditions & la même charge.

Ils obtinrent en 1714, une indemnité momentanée, payable en argent.

En 1717, ils réitérèrent leurs repréſentations & demandèrent de nouveaux ſecours : il fut conſtaté par l'avis de M. de Baſville, qu'ils ſouffroient une perte réelle & effective, qui les mettoit hors d'état de continuer l'exploitation de leurs ſalines ; ce qui donna lieu à un arrêt du conſeil du 27 ſeptembre 1717, & à des lettres-patentes du 20 janvier 1718, portant : 1°. que l'ancien droit de Blanque perçu par les propriétaires, & fixé à 5 livres 5 ſous par gros muid, ſeroit payé à l'avenir à raiſon de 10 livres 10 ſous, ſur le pied du double de cet ancien droit, par chaque gros muid compoſé de cent ſoixante-onze minots, par les adjudicataires des gabelles de Languedoc & autres, qui enlèveroient des ſels ſur les ſalines de Pecquais ; ſa majeſté ſe réſervant de pourvoir à l'indemnité de l'adjudicataire actuel.

2°. Que les greniers & chambres à ſel du pays de Rouſſillon, Conflans & Cerdagne, ſeroient fournis du ſel de Pecquais, au lieu du ſel de Peyriac & de Sijean, dont ils avoient été fournis juſqu'alors.

La contagion qui désola depuis 1720 jusqu'en 1722, la ville de Marseille & les environs, avoit interrompu la communication entre les provinces circonvoisines.

Le fermier des Gabelles, dans la crainte du défaut de communication avec Pecquais, fut obligé de forcer ses approvisionnemens, afin de prévenir la pénurie dans les greniers.

Ces enlévemens firent disparoître tous les sels qui se trouvèrent alors sur les salines, & déterminèrent les propriétaires à faire des sauneries générales en 1723 & 1724 ; à peine étoient-elles achevées, qu'elles devinrent pour eux un nouveau motif de prétentions : ils exposèrent que la disette d'hommes & de vivres causée par la contagion avoit rendu beaucoup plus coûteux les frais de saunerie, & que d'ailleurs les pluies avoient détruit la plus grande partie des sels.

Leur demande en indemnité ne fut point accueillie, 1°. parce qu'en supposant qu'ils eussent supporté quelque perte sur les sauneries de 1723 & 1724, elle étoit plus que compensée par les bénéfices considérables, que leur avoit procurés dans les deux années précédentes le débit de tout leur sel.

2°. Parce que ces deux sauneries mêmes ne les avoient pas privés d'un bénéfice raisonnable, puisqu'en réunissant le produit du droit de 30 livres, fixé pour le prix de leur sel à celui du droit de Blanque pour les deux années, & en déduisant sur le total de ce produit la totalité de leur dépense, les déchets pour les grands chargemens, & ce qui revenoit au roi pour son droit de septem, il étoit justifié qu'ils avoient

encore retiré un produit net, qui excédoit 70 mille livres.

En 1725, le peu de succès de la saunerie les engagea à se pourvoir de nouveau au conseil : leur requête fut renvoyée à M. de Bernage, intendant de Languedoc, par devant lequel ils rendirent un compte de leur recette & dépense depuis 1706; & le 4 janvier 1729, il intervint un arrêt du conseil qui, conformément à l'avis de M. de Bernage, fixa l'indemnité prétendue par les propriétaires à la somme de 90 mille livres, pour le payement de laquelle sa majesté ordonna que le droit de Blanque seroit augmenté de 2 livres 12 sous 6 deniers par gros muid de cent soixante-onze minots dont la perception subsisteroit pendant dix-sept années au profit des propriétaires, sans que pour cela, le prix du sel pût être augmenté par l'adjudicataire des gabelles, & comme le produit de cette augmentation ne fut évalué qu'aux deux tiers de l'indemnité, l'adjudicataire des gabelles fut chargé de leur payer en trois années, & en trois payemens égaux, une somme de 30 mille livres, dont il lui seroit tenu compte sur le prix de son bail.

Tels sont les différens détails dans lesquels il a paru à propos d'entrer pour faire connoître l'origine du droit de Blanque, & tout ce qui peut y avoir rapport.

Voyez *les lettres-patentes de décembre 1412, octobre 1462, & septembre 1489; celles de Charles IX de 1565; celles de Henri IV du 19 octobre 1594; celles de Louis XIII du mois d'août 1616; les arrêts du conseil des 15 novembre 1639 & 8 août 1640; l'arrêt & les lettres-patentes du 25 mai 1641; l'arrêt du conseil du 3 avril 1677; l'ar-*

rêt du conseil du 4 septembre 1607, & les lettres-patentes du 16 mars 1707; l'arrêt du conseil du 6 avril 1707; l'arrêt du conseil du 27 septembre 1717, & les lettres-patentes du 20 janvier 1718; les mémoires sur les impositions & droits en France, &c. Voyez aussi les articles SALINE, SEL, GABELLE, &c.

BLASPHÊME. C'est un mot tiré du grec qui signifie *atteinte à la réputation.* On l'emploie ordinairement pour marquer les injures qui ont rapport à la divinité.

C'est blasphémer que d'attribuer à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou de lui refuser ce qui lui convient. C'est encore une espèce de Blasphême que de s'échapper en mauvais propos contre la vierge & les saints; de renier sa foi, sa religion; de parler avec impiété des mystères & des choses saintes; de prononcer des juremens avec colère & mépris par ce qu'il y a de plus saint & de plus sacré, &c.

Suivant la novelle 77 de Justinien, les blasphémateurs devoient être punis de mort. Les capitulaires ordonnoient le dernier supplice, tant contre les blasphémateurs que contre ceux qui cachoient les Blasphêmes dont ils avoient connoissance.

Louis XII, par son ordonnance du 9 mars 1510, voulut que ceux qui blasphémeroient le nom de Dieu ou qui feroient *d'autres vilains sermens contre Dieu, la sainte vierge & les saints*, fussent condamnés pour la premiere fois à une amende arbitraire, en doublant toujours jusqu'à la quatrième fois inclusivement; qu'à la cinquième, outre l'amende, ils fussent mis au carcan; qu'à la sixième, ils eussent la lèvre supérieure

supérieure *coupée d'un fer chaud*, *& qu'ils fussent menés au Pilori ;* qu'à la septième, la lèvre inférieure leur fût coupée, & la langue à la huitième.

Les ordonnances postérieures des années 1570, 1572, 1581, 1617 & 1647, ayant beaucoup varié sur les châtimens convenables en pareil cas, Louis XIV rendit une déclaration en date du 7 septembre 1651, confirmative de l'ordonnance de Louis XII de l'année 1510, avec cette particularité que les deux tiers de l'amende seroient appliqués aux hôpitaux ou aux pauvres du lieu, & l'autre tiers au dénonciateur ; en ajoutant que ceux qui ayant entendu prononcer des Blasphêmes, manqueroient de les dénoncer, seroient condamnés à une amende de soixante sous. A l'égard des Blasphêmes énormes, qui, selon la théologie, appartiennent, est-il dit, à *l'infidélité*, *& qui dérogent à la bonté*, *à la grandeur de Dieu & à ses autres attributs*, le souverain veut qu'ils soient punis de plus grandes peines, suivant que les juges l'arbitreront.

Cette déclaration a été depuis renouvellée par un arrêt du 30 juillet 1666, qui renferme les mêmes dispositions que cette loi.

Une ordonnance du 20 mai 1681, défend à tous soldats de jurer & de blasphémer *le saint nom de Dieu*, *de la sainte vierge & des saints*, à peine d'avoir la langue percée d'un fer chaud. Cette disposition a été renouvellée par l'article 36 de l'ordonnance du 1 juillet 1727, concernant les délits militaires.

Il nous seroit facile de rapporter une infinité d'exemples de châtimens même très-sévè-

res, prononcés contre des blaſphémateurs. Il y en eut un qui, pour avoir blaſphémé contre le *ſaint nom de Dieu*, *l'euchariſtie & la ſainte vierge*, fut condamné en 1748, par arrêt du parlement de Paris, à faire une amende honorable, à avoir la langue coupée & enſuite être pendu, ce qui fut exécuté à Orléans.

Nous obſerverons qu'une punition ſi ſévère dépend beaucoup des circonſtances qui accompagnent le Blaſphême. Les juges bien pénétrés qu'il n'appartient point aux hommes de venger la divinité à laquelle il doit être réſervé de punir ou de pardonner, ſe bornent à conſidérer les maux qui peuvent réſulter pour la ſociété d'une impiété ou d'un ſcandale, & à punir ces ſortes de délits ſuivant l'offenſe que les mœurs publiques peuvent en ſouffrir. Ils ne confondent plus, comme autrefois, une indiſcrétion, une ignorance, avec une malice réfléchie. Ils craindroient de punir un emportement de jeuneſſe, comme on punit des empoiſonneurs & des parricides. Ils regarderoient une ſentence de mort pour un délit qui mériteroit ſimplement une correction, comme un aſſaſſinat commis avec le glaive de la juſtice. Ce n'eſt pas que nous prétendions dire que les magiſtrats croient devoir être moins attentifs qu'autrefois à pourſuivre la réparation des injures faites à la divinité; mais ils ſavent que la punition ne doit jamais excéder le mal que la ſociété peut en ſouffrir, & que quelquefois, en prêtant trop facilement l'oreille aux cris d'une populace qui ſe ſcandaliſe aiſément, il eſt dangereux par là de devenir trop enclin à punir ſévèrement des fautes qui mériteroient quelque indulgence.

Une autre eſpèce de Blaſphême, eſt celui qui attaque la religion. C'eſt un crime public que de la décrier ouvertement, ſur-tout par des livres ou des libelles. Une déclaration du 16 avril 1757, porte que ceux qui ſeront convaincus d'avoir compoſé, fait compoſer ou imprimer des écrits tendans à attaquer la religion, ſeront punis de mort. Sans doute qu'il faudroit que ces écrits fuſſent bien violens, bien dangereux & bien refléchis, & que l'étendard de l'irréligion y fût entiérement déployé pour que la peine de la loi fût ouverte dans toute ſa rigueur.

Les propos impies contre les cérémonies de l'égliſe, dégénèrent auſſi quelquefois en Blaſphême : il n'eſt nullement permis de les tourner en dériſion ni de s'en moquer. A l'égard de ces uſages, qui peuvent paroître ſinguliers dans quelques endroits à ceux qui n'y ſont pas accoutumés, il faudroit que la dériſion fût bien affectée, & qu'elle cauſât du trouble & du ſcandale pour qu'elle méritât l'attention du miniſtère public.

Comme le Blaſphême donne atteinte à l'ordre public, en donnant atteinte à la religion, les juges ſéculiers peuvent prendre connoiſſance des délits de cette eſpece ; le juge d'un ſeigneur haut-juſticier eſt même compétent, ſuivant Bornier, pour en connoître. Mais qu'on faſſe bien attention que la punition du Blaſphême n'étant néceſſaire à la ſociété que pour l'exemple, & non pour venger la divinité qui eſt au-deſſus des vains outrages des hommes ; le Blaſphême ne doit exciter le miniſtère public

qu'autant que l'impiété, comme nous l'avons dit, eſt grave & ſcandaleuſe.

Voyez la novelle 77; les capitulaires de Charlemagne; les ordonnances d'Orléans, de Blois & de Moulins; celle du 9 mars 1510; une déclaration du 7 ſeptembre 1651; un arrêt de réglement du 30 juillet 1666; une ordonnance du 20 mai 1681; une ordonnance militaire du 1 juillet 1727; la conférence des ordonnances; les mémoires du clergé; le traité de la police de la Marre; le code pénal, le traité de la juſtice criminelle; celui des injures, &c. *Voyez* auſſi l'article SACRILÈGE. (*Article de M. DAREAU, Avocat, &c.*)

BLED. *Voyez* GRAINS.

BLESSÉ & BLESSURES. Bleſſé eſt celui qui a reçu des coups, des plaies, des contuſions; & les Bleſſures ſont les mauvais traitemens qu'il a ſoufferts.

L'ordre & la tranquillité qui doivent régner parmi les citoyens, défendent de ſe livrer à des excès envers qui que ce ſoit. Anciennement les outrages, l'homicide même ſe rachetoient à prix d'argent. Il y avoit des tarifs ſuivant leſquels ſe payoient les Bleſſures de tel ou tel genre: pluſieurs de nos coutumes nous ont tranſmis des reſtes de cet ancien & ridicule uſage auquel on ne s'arrête plus aujourd'hui. Les Bleſſures ſe puniſſent arbitrairement, ſuivant le préjudice qu'on voit en réſulter pour celui qui les a reçues.

L'article 195 de l'ordonnance de Blois condamne particulièrement les outrages de propos délibéré. Elle ne met preſqu'aucune différence entre les aſſaſſins & ceux qui ſe prêtent à *outrager ou excéder autrui*. Cette loi veut que les

inſtigateurs, & ceux qui ſe prêtent à leur mauvais deſſeins, ſoient punis de mort ſans eſpoir de pardon.

Les excès ſeuls excuſables, ſont ceux qui ſe commettent dans une rixe, une querelle, une diſpute : on préſume que dans ces momens la chaleur des ſens ne laiſſe point la liberté de la raiſon.

A l'égard des Bleſſures, qui n'ont lieu que par accident, elles ne forment, à proprement parler, qu'un délit matériel auquel on ne ſauroit appliquer les peines portées contre les délits volontaires.

Il y a donc trois ſortes de Bleſſures : les unes de propos délibéré ; les autres dans des mouvemens de colère, & les troiſièmes par accident. Ce ſont ces trois genres de Bleſſures que nous allons développer.

Bleſſures de propos délibéré. Les Bleſſures de cette eſpèce dégénèrent, comme nous venons de le voir, en crime public. Lorſqu'il eſt revenu aux oreilles du juge, qu'il ſe trouve dans un grand chemin, ou quelqu'autre part que ce ſoit, un particulier mort, ou expirant, couvert de Bleſſures, ce juge doit ſe tranſporter ſur le champ, avec le greffier du ſiége, au lieu du délit, pour dreſſer procès-verbal de l'état des choſes. Ce procès-verbal doit être fait ſans perte de tems & *ſans déplacer ;* c'eſt ce que porte l'article 1, du titre 4 de l'ordonnance de 1670. Il n'eſt pas néceſſaire que le procureur du roi y ſoit appellé, ſauf à lui à prendre communication du procès-verbal qui doit être dépoſé au greffe dans les vingt-quatre heures de ſa date, en ſuppoſant toutefois que la diſtance des lieux

& des circonſtances imprévues n'obligent pas de différer plus long-tems ce dépôt.

Comme le procès-verbal du délit ſert, pour l'ordinaire de fondement à l'inſtruction qui peut s'enſuivre, on ne ſauroit trop apporter d'attention à le bien rédiger : il doit être le plus circonſtancié qu'il eſt poſſible. Si la perſonne Bleſſée eſt encore en état de répondre, le juge doit lui faire prêter ſerment de dire vérité, & l'interroger ſur toutes les particularités du délit ; il peut auſſi exiger la déclaration par ſerment des perſonnes qui ſe trouvent encore ſur les lieux, & qui ont été préſentes à ce délit.

Pour conſtater la nature & le genre des Bleſſures, le juge doit appeller un médecin & un chirurgien, ou du moins deux chirurgiens quand on n'a pas le tems d'appeller un médecin. Ces deux miniſtres de l'art, doivent prêter ſerment de s'acquitter fidelement de leur commiſſion. Ils doivent avoir attention de bien déſigner le lieu, l'état & la poſition où ils ont trouvé le malade ; reconnoître autant qu'il eſt poſſible, ſi les coups lui ont été portés de guet-à-pens, ou ſi ſimplement il a ſuccombé à une attaque; expliquer de quels inſtrumens offenſans on s'eſt ſervi contre lui ; dire encore, quand cela ſe peut, ſi les Bleſſures ſeront mortelles, ou s'il y a eſpérance de guériſon. Si l'on reconnoiſſoit, ce qui ne ſeroit pas ſans exemple, que le Bleſſé ſe fût donné lui-même les coups qui paroiſſent, on ne devroit pas oublier d'en faire mention. On doit entrer en même tems dans tous les détails qui peuvent être une ſuite des Bleſſures, comme les fractures, les ſuffo-

cations, les hémorragies & les douleurs dont le Blessé peut se plaindre, &c.

Ce rapport, ainsi que le procès-verbal du juge, doit être fait sur les lieux & sans interruption, parce que si l'on en usoit autrement, on pourroit oublier bien des choses qui seroient peut-être intéressantes pour le Blessé ou pour le coupable.

Si le Blessé étoit mort & qu'il eût déja été inhumé, le juge pourroit ordonner l'exhumation de son cadavre, en prescrivant aux fossoyeurs de prendre toutes les précautions nécessaires pour n'y faire aucune meurtrissure en l'exhumant (*) : sur quoi il est bon d'observer que l'article 12 de la déclaration du 9 avril 1736, porte que ceux qui auront été *trouvés morts avec des indices de mort violente*, ou dans des circonstances capables de le faire soupçonner, ne pourront être inhumés que sur une ordonnance du juge criminel rendue sur les conclusions du procureur du roi ou des seigneurs hauts-justiciers, & cela encore après avoir fait toutes les procédures, & pris toutes les instructions convenables à ce sujet. Il est ajouté que toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés, & de celui où leurs corps morts auront été trouvés, seront insérées dans les procès-verbaux qui en seront dressés, & que la minute de ces procès-ver-

(*) Ceux qui sont chargés de faire la visite des cadavres, doivent bien faire attention si les coups qui paroissent ont été portés avant ou après la mort. Il s'est trouvé des cas où cette observation a été fort intéressante.

baux, ainſi que l'ordonnance dont ils ſeront ſuivis pour inhumation du cadavre, ſera dépoſée au greffe. On eſt même obligé de faire mention de cette ordonnance dans l'acte de ſépulture.

On trouve encore dans le recueil des réglemens une déclaration du 5 ſeptembre 1712, où il eſt dit que lorſqu'il ſe trouvera dans la ville de Paris & dans les lieux circonvoiſins des cadavres de perſonnes que l'on ſoupçonnera n'être pas décédées de mort naturelle, ſoit dans les maiſons, ſoit dans les rues ou autres lieux publics ou particuliers, & même dans les filets des ponts & vannes de moulins, ainſi que ſur les bateaux de la rivière, tous ceux qui auront connoiſſance de ces cadavres ſeront tenus d'en donner avis auſſi-tôt, ſavoir dans la ville & les fauxbourgs de Paris, au commiſſaire du quartier, & dans les lieux circonvoiſins, aux juges qui en doivent connoître. Il eſt enjoint à ces officiers de ſe tranſporter avec diligence ſur les lieux, de dreſſer procès-verbal de l'état où le cadavre aura été trouvé; de lui appliquer le ſceau de la juriſdiction au front; de le faire viſiter par des chirurgiens en leur préſence; d'informer & d'entendre ſur le champ ceux qui ſeront en état de dépoſer de la cauſe de la mort, du lieu du délit, des mœurs du défunt, & de tout ce qui pourra conduire à la connoiſſance du fait (*).

(*) *Modèle d'un procès-verbal de viſite de cadavre.*

Aujourd'hui..... nous..... lieutenant criminel, &c. informé par la voix publique qu'on venoit de trouver un cadavre ſur le chemin de..... à la diſtance de cette ville

La même déclaration défend d'inhumer ces

---

de... (trois quarts de lieue) nous nous sommes transportés avec notre greffier ordinaire & l'huissier de service, sur l'endroit, où étant nous avons effectivement trouvé le cadavre d'un homme inconnu la face tournée au ciel, vêtu... (de telle manière), de la taille d'environ... paroissant âgé de.... & comme nous lui avons apperçu des blessures qui dénotent un homicide, nous avons envoyé le sieur.... huissier de service interpeller de notre autorité N.... médecin, & N.... chirurgien juré de la ville de.... de se rendre sur-le-champ auprès dudit cadavre pour en faire la visite & leur rapport, sur laquelle interpellation, ont effectivement comparu lesdits.... lesquels après serment prêté de s'acquitter exactement de leur commission, ont fait la visite dudit cadavre, & nous en ont remis leur rapport qu'ils ont affirmé sincère & véritable, lequel demeurera annexé à notre présent procès-verbal: & comme il nous a paru que l'inconnu étoit décédé de mort violente, nous avons interpellé les personnes présentes à notre opération de nous déclarer, avec serment de dire la vérité, si elles avoient connoissance de quelques particularités concernant ce délit, lesquelles personnes nous ont fait réponse qu'elles n'en avoient aucune si ce n'est le nommé (tel) qui nous a dit avoir vu passer de grand matin, par le chemin où est le cadavre, un homme.... (de telle & telle façon) avec un fusil, & que peu de tems après il a entendu un coup de feu, de laquelle déclaration nous avons fait acte & de ce que ledit.... a déclaré en même tems ne savoir signer.

Et en procédant à la description des effets & des hardes du cadavre, nous avons trouvé.... *on fait ici l'énumération de ce qui se trouve.* de tout quoi nous avons ordonné le dépôt au greffe pour y avoir recours ainsi qu'il appartiendra. Et après avoir fait apposer le sceau de notre juridiction au front du cadavre, nous avons chargé l'huissier de service de le faire transporter aux portes de l'église paroissiale de .... de le faire inhumer en la manière accoutumée, de faire constater sa sépulture sur les registres de la paroisse en y faisant mention de

ſortes de cadavres, que la viſite n'en ait été faite, & que l'inhumation n'en ait été ordonnée, à peine d'amende contre les contrevenans, même de punition corporelle contr'eux, comme fauteurs & complices du délit, ſi l'homicide eſt conſtaté.

Une ordonnance de police du 5 novembre 1716, oblige les chirurgiens de Paris de donner au magiſtrat une déclaration des perſonnes qu'ils ont panſées à la ſuite des bleſſures qu'elles ont reçues, de la qualité de ces perſonnes & du genre de leurs bleſſures.

Une choſe à laquelle les médecins & les chirurgiens doivent faire beaucoup d'attention, c'eſt de diſcerner quelles ſont les principales bleſſures qui ont pu occaſionner la mort. Ceci eſt important pour les peines & les condamnations qui peuvent intervenir contre les accuſés; car celui qui a porté le coup mortel paroît ſans contredit bien plus répréhenſible que celui dont l'outrage n'auroit point tiré à conſéquence, comme on le verra à l'article *complicité*.

On prétend que lorſque le Bleſſé a ſurvécu à ſes Bleſſures quarante jours, l'accuſé ne peut plus être puni comme homicide, ſous prétexte que, ſuivant l'opinion commune des médecins, une perſonne bleſſée mortellement, ne peut

---

notre ordonnance, lui donnant à cet effet pouvoir de faire tous les actes néceſſaires en pareil cas. Fait & dreſſé ſur les lieux le préſent procès-verbal pour être dépoſé au greffe & être communiqué au procureur du roi; & avons ſigné avec leſdits.... médecin & chirurgien, notre greffier, l'huiſſier de ſervice, & ceux des aſſiſtans qui ont ſçu ſigner, leſdits jour & an que deſſus.

pas vivre plus de quarante jours après l'offenſe reçue; la choſe a même été ainſi jugée par un arrêt du parlement de Provence du 19 janvier 1652, rapporté par Boniface: mais il eſt ſingulier qu'on ait cherché à établir une règle fixe ſur un cas pareil. Lorſqu'un homme maltraité décéde après les quarante jours, on peut ce ſemble, toujours reconnoître ſi ſa mort a été une ſuite ou non des coups qu'il a reçus. Dans le doute, il eſt peut-être bien plus convenable de l'attribuer à une cauſe étrangère; mais lorſqu'il eſt évident que la mort n'eſt qu'une ſuite directe des coups qu'il a reçus, il eſt toujours vrai de dire que celui qui les a portés eſt un homicide, & qu'il doit être pourſuivi comme tel.

La ſeule obſervation à laquelle on puiſſe s'arrêter, eſt de ſavoir ſi la bleſſure eſt devenue mortelle par la faute du Bleſſé: qu'un homme de campagne après avoir été frappé par exemple à la tête, ſoit aſſez imprudent pour aller continuer ſes travaux au ſoleil, il peut fort bien ſe faire que ſa bleſſure, qui n'auroit point tiré à conſéquence en ſe tenant tranquille, devienne mortelle par ſa faute; en ce cas l'auteur de l'outrage peut être excuſé d'homicide, que l'outragé ſoit mort dans les quarante jours, ou après. Ainſi, il faut examiner entre les cauſes directes & les cauſes indirectes de l'homicide. Sur quoi il eſt bon d'obſerver encore que quoi qu'on ne puiſſe point être puni d'homicide lorſqu'on n'eſt point directement l'auteur de la mort du Bleſſé, on ne laiſſe pas d'être tenu de toutes les réparations civiles que cette mort peut entraîner, lorſqu'elle eſt une ſuite des

bleſſures reçues, quand même elle ne ſurviendroit qu'après les quarante jours. C'eſt ce qui fut jugé par un arrêt du 18 janvier 1631, rapporté au journal des audiences, par lequel un homme Bleſſé fut regardé comme étant mort de ſa bleſſure, quoiqu'il eût vécu 45 jours : il fut adjugé une réparation à ſa veuve. C'eſt pourquoi les parens, dans ce cas, peuvent demander une viſite & conclure à des dommages-intérêts.

Au reſte, quand les bleſſures ont été faites de deſſein prémédité, elles ſont toujours criminelles, & le coupable ne peut être à l'abri de toute peine civile qu'après la preſcription du délit. Nous obſerverons pourtant à ce ſujet, que quoiqu'un délit de cette eſpèce ſoit dans le cas d'être puni d'une peine capitale par la raiſon que les loix, comme nous l'avons dit, ne mettent preſqu'aucune différence entre aſſaſſiner un homme & l'outrager de propos délibéré, on ne laiſſe pas néanmoins, dans la pratique, de ſe décider par les actes extérieurs qui peuvent décéler l'intention de l'accuſé. S'il paroît que celui-ci n'en vouloit pas moins qu'à la vie de celui qu'il a maltraité de ſang-froid, on ne fait aucune difficulté de le punir comme aſſaſſin. Mais ſi l'on voit au contraire que ſon intention n'étoit pas de lui ôter la vie, on uſe d'indulgence, & l'on ſe contente de le punir plus ou moins ſévèrement, ſuivant les circonſtances.

Bleſſures occaſionnées par une rixe. Ces bleſſures n'étant pas regardées comme l'effet d'une volonté réfléchie, ceux qui en ſont les auteurs n'encourent ordinairement aucun châtiment public; mais ils peuvent être condamnés à des

réparations civiles envers les maltraités; ceci dépend des circonſtances que nous allons expliquer.

Dans une diſpute ſuivie de voies de fait, on doit s'attacher principalement à reconnoître l'agreſſeur : il eſt certain que celui qui s'expoſe à une inſulte, qui provoque un outrage, eſt le premier & quelquefois le ſeul coupable. Si je me vois attaqué, & que pour me défendre je bleſſe mon adverſaire ou que je lui occaſionne une chûte douloureuſe, je ne ſerai nullement repréhenſible, parce que la défenſe eſt naturellement permiſe à tout homme qui ſe ſent attaqué. Il n'en ſeroit pas de même ſi ſur un ſimple propos, ſi ſur des injures verbales, je me livrois à des excès envers lui ; la défenſe ne ſeroit plus du même genre que l'attaque, ce ſeroit une vengeance que j'aurois cherché à me procurer de mon autorité privée, & pour laquelle je deviendrois repréhenſible ; mais tout ceci s'examine au fond lors d'un jugement définitif.

Lorſqu'un particulier a été bleſſé, & qu'il a beſoin de panſemens, on peut par proviſion, & ſans entrer dans un examen approfondi, s'il a mérité ou non les bleſſures qu'il a reçues, lui adjuger une certaine ſomme pour ſubvenir à ces panſemens. Pour cet effet le Bleſſé doit commencer par rendre plainte, expoſer le fait, demander permiſſion de faire informer & de ſe faire viſiter (*) : le juge donne acte de la plain-

(*) *Formule de concluſion à prendre à ce ſujet.*

Ce conſidéré, monſieur, il vous plaiſe donner acte au ſuppliant de la plainte qu'il vous rend des faits ci-deſſus contre... & tous autres qui ſeront découverts être ſes

te, permet d'informer, & par provision commet un chirurgien à l'effet de visiter le Blessé.

Le juge d'un côté procède à l'information, & le chirurgien de l'autre se transporte chez le malade pour le visiter : ce chirurgien dresse son rapport suivant les observations que nous avons faites ci-dessus, & l'affirme devant le juge. Le Blessé donne ensuite une nouvelle requête, par laquelle il expose le besoin qu'il a de pansemens & de médicamens, & conclut à ce qu'il lui soit adjugé à cet effet une certaine somme (*).

Le juge voit, par la plainte & par l'information, quel est l'auteur des blessures : le rapport en chirurgie lui fait connoître l'état du blessé & de quelle étendue doivent être les secours dont il a besoin ; il lui adjuge dès-lors une somme proportionnée qui se paie solidairement, par corps & nonobstant toutes oppositions, lorsque

---

complices, lui permettre d'en faire informer & pour cet effet d'assigner les témoins pardevant vous : cependant l'autoriser par provision à se faire voir & visiter par tel chirurgien qu'il vous plaira de commettre, pour, sur son rapport & sur l'information à intervenir, être de nouveau requis & ordonné ce qu'il appartiendra.

(*) *Formule de conclusion à cet effet.*

Ce considéré, monsieur, il vous plaise, vu la plainte rendue par le suppliant, l'information qui constate l'auteur (ou les auteurs) de ses blessures, le rapport en chirurgie qui atteste l'état où il se trouve, & le décret intervenu sur toute la procédure, lui adjuger par provision la somme de... pour être employée en pansemens & médicamens & condamner au payement de cette somme ledit (ou lesdits)... & tous autres que vous aurez jugé coupables du délit dont il s'est plaint, même solidairement & par corps, sans préjudice des poursuites commencées, & d'autres condamnations définitives, &c.

dans les bailliages, sénéchaussées & autres justices qui ressortissent nuement aux cours, cette somme n'excède pas deux cens livres; six vingt livres dans les autres justices royales, & cent livres dans celles des seigneurs. Il n'est même pas nécessaire que le Blessé donne de caution pour recevoir la somme qui lui est adjugée par provision, ce qui est sagement établi, parce qu'autrement un malheureux qui auroit besoin de secours, ne pourroit presque jamais en recevoir par les difficultés où il seroit de trouver une caution. Le Juge pourroit pourtant quelquefois exiger sa caution juratoire pour remettre la somme en définitive s'il étoit ainsi ordonné; mais on ne voit pas que dans l'usage cette caution juratoire soit jamais exigée, ce qui est sans doute omis pour éviter des frais qui n'aboutiroient à rien.

On est pourtant libre d'interjetter appel des sentences de provision; mais l'article 8 du titre 12 de l'Ordonnance de 1670, ne permet d'accorder de défenses que sur le vu des charges, informations & sur le rapport des médecins & chirurgiens; encore faut-il que ces défenses portent expressément sur la provision, sans quoi on ne doit y avoir aucun égard.

S'il paroissoit par l'information que le Blessé étoit lui même dans son tort lors de l'offense, & que l'accusé ne s'est pas comporté moins sagement que ne l'auroit fait la personne la plus réfléchie, le juge pourroit très-bien alors se dispenser d'accorder aucune provision; mais il faudroit que la chose fût bien évidente, parce que dans le doute il est toujours prudent de subvenir aux besoins d'un maltraité, sauf à lui faire

réſtituer en définitive ce qui ne lui a été accordé que par proviſion.

Lorſque deux particuliers ſe ſont mutuellement maltraités, & qu'il y a plainte de part & d'autre de voies de fait, le juge feroit mal de leur accorder à chacun des proviſions pour panſemens & médicamens : ceci lui eſt défendu par l'art. 2 du titre 12 de l'ordonnance de 1670, à peine de ſuſpenſion de ſon office, & de tous dépens, dommages-intérêts. Il ne doit en adjuger qu'à celui qui paroît le moins coupable, ce qui dépend de ſa prudence ; & lorſque chacun des Bleſſés a porté ſa plainte devant un juge différent, & qu'ils ont obtenu l'un & l'autre une proviſion, il faut alors ſe pourvoir devant le juge ſupérieur pour décider à qui elle demeurera adjugée.

La même ordonnance de 1670 veut que les deniers adjugés par proviſion ne puiſſent être ſaiſis pour frais de juſtice ni pour autre cauſe ſous aucun prétexte ; elle défend de les conſigner, & veut que ceux qui les auroient conſignés ſoient tenus de payer, comme s'il n'y avoit point eu de conſignation de leur part.

Il arrive quelquefois que la proviſion adjugée n'eſt pas ſuffiſante, ſoit à cauſe de la longueur de la maladie, ſoit à cauſe des accidens ſurvenus au Bleſſé ; le plaignant peut alors demander une ſeconde proviſion, & le juge l'accorder, pourvu qu'il ſe ſoit écoulé au moins quinze jours depuis la premiere proviſion obtenue. Mais le juge doit ordonner au préalable une ſeconde viſite pour ſavoir ſi le Bleſſé eſt réellement dans le cas d'avoir beſoin de nouveaux ſecours ; & ſi l'accuſé avoit connoiſſance que le mal n'a augmenté

augmenté que par la faute du malade ou par des causes étrangères à ses blessures, il pourroit être admis à le prouver; tout comme s'il avoit de justes motifs pour soupçonner le rapport du chirurgien, il pourroit demander ce qu'on appelle une *contre-visite* par un nouveau chirurgien; cette visite seroit à la vérité aux frais de l'accusé qui la demanderoit, mais le juge ne devroit point la refuser.

Observez qu'avant d'adjuger une provision, il faut qu'il y ait eu un décret rendu contre l'accusé. Mais la provision ne concernant que l'intérêt particulier du plaignant & de l'accusé, elle peut se décerner sans la participation du ministère public; c'est même ce que porte l'art. 1 du titre 12 de l'ordonnance de 1670.

Lorsque les blessures reçues dans une rixe ont été telles que la mort en a été la suite, le ministère public peut alors se déclarer partie & se joindre à l'instruction commencée : il peut demander une visite particuliere du cadavre, conclure à ce que la procédure soit continuée, provoquer un nouveau décret, un réglement à l'extraordinaire par récollement & par confrontation, &c. Mais s'il paroît que l'homicide a été involontaire, ou qu'il n'a été commis que dans la nécessité d'un légitime défense de la vie, l'accusé est dans le cas d'arrêter ces poursuites en obtenant des lettres de rémission. L'article 2 du titre 26 de l'ordonnance 1670, ne laisse aucune difficulté sur l'obtention de ces lettres. Elles peuvent même se délivrer dans les chancelleries établies près les cours supérieures. Les juges, en pareil cas, ne peuvent absoudre l'accusé de leur propre autorité. Un homicide com-

mis, quoique involontairement, préſente toujours aux yeux du public un délit grave, & la néceſſité de recourir aux graces du prince peut rendre les citoyens plus ſages & plus réſervés.

Bleſſures faites par accident. Ce ſont celles auxquelles la volonté n'a eu abſolument aucune part. Ces ſortes de bleſſures donnent quelquefois ouverture à des dommages-intérêts, & quelquefois auſſi elles n'en entraînent aucuns, ceci dépend des circonſtances. Qu'un particulier paſſe ſous mon toit lors d'un tems orageux, & qu'il ſoit Bleſſé par la chûte d'une tuile, je ne ſerai nullement reſponſable de cet accident, parce que je n'ai pas été obligé de prendre pour lui de plus grandes précautions que mes voiſins n'en ont priſes eux mêmes pour les autres. Mais ſi faiſant travailler à mon toit j'ai négligé de faire uſage des ſignes ordinaires qu'on emploie pour avertir les paſſans de prendre garde à eux, & que ce particulier, par ma négligence, ait été Bleſſé, je ſuis dans le cas de ſupporter des dommages-intérêts envers lui.

Ceux qui bleſſent en commettant des fautes dans leur art, ſont pareillement tenus des ſuites qu'elles entraînent. Tels ſont les chirurgiens, les ſages-femmes, &c. La bonne-foi peut bien les excuſer en quelque ſorte; mais comme il eſt égal pour celui qui ſouffre qu'il y ait de la bonne foi ou qu'il n'y en ait pas, il n'en eſt pas moins dans le cas de demander des dommages intérêts.

L'imprudence groſſière n'empêche pas non plus de réparer le mal que l'on a fait. Ainſi la mal adreſſe des cochers & des charretiers, dans la conduite de leurs voitures, ne les rend pas ex

cuſables ; le maître même qui ſe trouve dans ſa voiture eſt reſponſable de ſes chevaux & de ſon conducteur. C'eſt par cette raiſon que nous ſommes garans des bleſſures que peuvent faire nos animaux. On trouve dans Soëfve un arrêt du 14 janvier 1648, par lequel un particulier fut condamné à mille livres de dommages-intérêts envers un autre particulier, qui avoit été tellement bleſſé à la jambe par le cheval du premier, qu'on fut obligé de la lui couper.

Un autre arrêt du 18 juillet 1688, rapporté au journal des audiences, confirme une ſentence du châtelet de Paris, par laquelle le maître d'un dogue, qui avoit mordu au bras une demoiſelle en paſſant de plein jour dans une cour commune pour aller à ſon appartement, fut condamné en cinq cens livres de dommages-intérêts, & en deux cens livres pour les panſemens de la bleſſure : cette bleſſure avoit été ſi conſidérable, que la demoiſelle en avoit gardé le lit trois mois.

Nous ſommes pareillement reſponſables des délits que peuvent occaſionner ceux que nous propoſons à quelques-unes de nos fonctions : un braſſeur nommé Long-Champ fut condamné, par arrêt du 16 mars 1726 confirmatif d'une ſentence de police du châtelet de Paris, à faire une penſion viagere de cent-vingt livres à un jeune homme qu'avoit eſtropié un garçon qui conduiſoit la voiture de ce braſſeur.

Un inſenſé qui feroit des bleſſures à quelqu'un, ne commettroit qu'un délit matériel ; cependant ſes biens répondroient toujours de dommages-intérêts qui pourroient en réſulter. Un marchand de Paris convaincu d'avoir, de deſſein prémé-

dité, coupé le nez à une femme contre laquelle il avoit eu des procès, fut condamné, par une sentence du châtelet, au fouet, à un banniſſement de neuf ans, à une amende de deux cens livres, & à ſix mille livres de dommages-intérêts. Il y eût appel de cette ſentence; la famille chercha à établir l'imbécillité de l'accuſé. Un premier arrêt ordonna une viſite par médecins & chirurgiens, & une information de vie & de mœurs; & par l'arrêt définitif, qui intervint le 10 ſeptembre 1683, il fut dit que l'inſenſé ſeroit renfermé à Bicêtre, à la charge par ſa famille d'y payer cent cinquante livres pour ſa penſion. La ſentence du châtelet fut dès-lors infirmée quant aux peines afflictives, mais elle reſta dans ſon entier pour les dommages-intérêts.

Ceux qui ſont nommés pour curateurs à des furieux & à des inſenſés, ſont reſponſables des délits commis par ceux-ci, lorſqu'il a dépendu de ces curateurs de leur ôter la liberté de faire du mal. Les parens eux-mêmes en ſont reſponſables, faute par eux d'avoir donné des curateurs à ces perſonnes là : c'eſt ce que porte formellement l'article 150 de la coutume de Normandie. « Les parens, eſt-il dit, doivent avoir » ſoin de tenir en ſûre garde ceux qui ſont trou- » blés d'entendement, pour qu'ils ne faſſent » mal à d'autres; ſinon ils ſeront tenus civile- » ment des dommages-intérêts qui en pourront » arriver ».

L'article ſuivant ajoute que, « s'il n'y a pa- » rens, les voiſins ſeront tenus de dénoncer l'in- » ſenſé à juſtice, & cependant qu'ils ſeront tenus » de le garder ſous les mêmes peines ».

C'eſt en effet un devoir de famille & d'humanité de prendre ſoin de ceux qui ont eu le malheur de tomber dans une aliénation d'eſprit. Leurs proches parens, habiles à leur ſuccéder, ſe rendent coupables, tant envers la ſociété qu'envers ces malheureux, lorſqu'ils les abandonnent, & qu'il en réſulte des accidens. Ainſi, les diſpoſitions de la coutume de Normandie ne portant rien à cet égard que de juſte & de raiſonnable, on peut en faire l'application aux autres pays.

Par la même raiſon, un père peut être reſponſable des délits de ſes enfans, lorſqu'il dépendoit de lui de les retenir & de les corriger. Un écolier âgé de 16 ans en ayant tué un autre âgé de 13, dans une diſpute, le coupable fut condamné avec ſon père, par un arrêt du 5 mai 1661 rapporté au journal des audiences, à deux cens livres d'aumône envers les priſonniers, à huit cens livres pariſis de réparation civile, & aux dépens. Le père, compris dans cette condamnation, n'avoit eu aucune part à la diſpute; mais il fut jugé repréhenſible de n'avoir pas donné à ſon fils une meilleure éducation.

C'eſt ordinairement par la voie civile qu'on doit ſe pourvoir pour obtenir la réparation d'une bleſſure faite par accident. On peut demander au juge ordinaire la faculté de ſe faire viſiter par médecins ou chirurgiens, comme on peut le demander au Juge criminel dans le cas où la bleſſure a été la ſuite d'une voie de fait. La procédure eſt d'expoſer, par une requête, le délit; de conclure à des dommages-intérêts, à une proviſion, & pour cet effet, de demander

une visite (*). L'affaire peut même être portée devant les juges présidiaux, lorsqu'on se borne, pour dommages-intérêts, à une somme qui n'excède pas le taux de leur compétence.

Si nous disons que c'est ordinairement par la voie civile qu'on doit se pourvoir pour des blessures de l'espèce de celles dont il s'agit, c'est parce qu'il est bon de remarquer que ces sortes de blessures peuvent aussi quelquefois donner ouverture à l'action criminelle. Qu'un cocher, par exemple, ait été averti de prendre garde à ses chevaux, & qu'il n'en ait rien voulu faire, que le maître d'un animal malfaisant ait pareillement refusé de le tenir à l'attache après l'en avoir averti, & qu'il soit arrivé des accidens, on peut fort bien, en pareil cas, prendre la voie extraordinaire contre ces personnes là,

(*) *Formule de conclusion à ce sujet.*

Ce considéré, monsieur, il vous plaise donner acte au suppliant de l'exposé de la présente requête, lui permettre de faire assigner pardevant vous dans les délais de l'ordonnance ledit... pour voir dire que le fait exposé demeurera pour avéré ou qu'en tout cas, il sera permis d'en faire la preuve en la manière accoutumée, qu'en conséquence ledit... sera condamné pour dommages-intérêts envers le suppliant à la somme de... ou à telle autre qu'il vous plaira d'arbitrer, & aux dépens, & cependant comme il est de l'intérêt des supplians de faire constater ses blessures, & d'obtenir une provision pour alimens & médicamens, lui permettre de se faire visiter par tel chirurgien qu'il vous plaira de commettre, & sur le provisoire de faire assigner à votre plus prochaine audience ledit..... pour voir dire que sur le rapport du chirurgien qui sera mis sous vos yeux, il sera condamné à lui payer par provision la somme de... à imputer sur les dommages-intérêts à adjuger en définitive, & déclarer la sentence qui interviendra exécutoire nonobstant opposition ou appellation quelconque, &c.

parce qu'elles ſont cenſées avoir voulu le délit, dès qu'elles ne l'ont pas empêché, le pouvant faire.

Voyez l'*ordonnance de Blois*; l'*ordonnance de 1670*; *une déclaration du 5 ſeptembre 1712*; *une ordonnance de police du 5 novembre 1716*; *la déclaration du 9 avril 1736*; *la coutume de Normandie*; *le journal des audiences*; *les arrêts de Soëfve*; *le traité de la juſtice criminelle*; *le traité des injures*, *&c.* Voyez auſſi les articles COMPLICITÉ, CADAVRE, RAPPORT, PROCÈS-VERBAL, VISITE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BLEU *de Pruſſe*. C'eſt une couleur uſitée en peinture.

Le Bleu de Pruſſe n'étant pas tariffé, il étoit dans le cas de payer pour droit d'entrée cinq pour cent de la valeur; mais par déciſion du 10 août 1736, fondée ſur l'eſtimation que l'on en pouvoit faire à ſix cent livres du cent peſant, & ſur ſa compoſition, il a été trouvé plus convenable de fixer le droit à trente livres du cent peſant, comme Lazully vrai, quant aux droits d'entrée ſeulement, n'étant pas dans le cas des vingt pour cent, de l'arrêt du 22 décembre 1750, où ce Bleu n'eſt pas cité.

Voyez *les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISES, SOU POUR LIVRE, &c.

BŒUF. animal fort connu, qui eſt un taureau que l'on a coupé pour le rendre moins vif & plus docile.

Un arrêt du conſeil du 17 avril 1763 a réglé que les Bœufs ne payeroient pour tout droit des traites, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie du

royaume, que dix sous ou un demi pour cent de leur valeur, fixée à cent livres pour chaque Bœuf par le tarif annexé au même arrêt. Ces bestiaux sont d'ailleurs affranchis de tous droits locaux des traites lors de leur circulation & passage dans les différentes provinces, soit réputées étrangères, soit des cinq grosses fermes.

Le Bœuf & les langues ou chairs salées & fumées de toute espèce, venant des provinces réputées étrangères, doivent, à l'entrée des cinq grosses fermes, quarante sous par cent pesant, selon le tarif de 1664.

Si les Bœufs ou les chairs salées viennent de l'étranger, ils doivent, pour droit d'entrée, cinq livres par cent pesant, conformément aux arrêts du conseil des 29 juin 1688 & 6 septembre 1701.

L'article 28 du titre 15 de l'ordonnance des gabelles du mois de mars 1681, défend l'entrée des chairs salées dans les provinces sujettes à la gabelle, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende : défense qui comprend également les chairs salées des provinces réputées étrangères, exemptes de gabelles, comme celles des pays étrangers, mais qui ne s'étend pas aux jambons de Mayence, de Bayonne, aux cuisses d'oyes & aux langues : ces choses peuvent y entrer, en les déclarant à l'adjudicataire de la ferme, suivant le même article de l'ordonnance, l'arrêt du 19 juin 1691 & le bail de Forceville, en payant les droits portés par les arrêts des 29 juin 1688 & 6 septembre 1701 ; d'où il faut conclure qu'on ne peut admettre, pour la consommation des provinces des gabelles, les chairs salées en saumure, à moins qu'elles ne soient

destinées pour les îles, & mises, en ce cas, en entrepôt, parce que ces arrêts de 1688 & 1701 ne dérogent point à l'ordonnance ci-dessus, suivant les lettres-patentes de 1717; ainsi on ne doit y recevoir que les chairs salées & fumées. Voyez les articles XI & XII de ces lettres-patentes.

Le Bœuf salé venant des pays étrangers, à la destination des îles & de la Louisiane, est exempt des droits d'entrée, conformément aux lettres-patentes du mois d'avril 1717, article II, & à l'arrêt du 30 novembre 1751.

Le Bœuf salé d'Irlande, entrant dans les provinces non sujettes aux gabelles, doit payer les droits sur le poids brut, sans déduction pour la saumure ni pour les barils qui le contiennent. Le conseil l'a ainsi décidé le 4 mars 1738; cette décision, relative à l'ordonnance de 1687, s'applique aux chairs salées venant des autres pays étrangers.

Un arrêt du conseil du 8 avril 1767 a permis d'envoyer à l'étranger du Bœuf & d'autres chairs salées, en payant à toutes les sorties du royaume un demi pour cent de la valeur estimée vingt livres le quintal.

Le roi ayant, par édit du mois de février 1776, supprimé la caisse de Poissy, a ordonné, par l'article deux, que pour suppléer en partie à la diminution apportée dans les finances de sa majesté par la suppression des droits énoncés en l'article premier de cet édit, il seroit à l'avenir perçu aux entrées de Paris, avec les droits actuellement établis, un nouveau droit de cinq livres par Bœuf, & un autre de cinq deniers dix-sept vingt-cinquièmes par chaque livre de Bœuf.

Suivant l'article trois, ces ſupplémens de droits ne peuvent être augmentés d'aucun vingtième ni ſou pour livre, ou autre droit quel qu'il ſoit.

Voyez *les loix citées ; les obſervations ſur le tarif de 1664*, &c. Voyez auſſi les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOIS. C'eſt un lieu planté d'arbres propres à la conſtruction des édifices, à la charpente, à la menuiſerie, au charonnage, au chauffage & à divers autres uſages.

Dans tous les tems, & chez toutes les nations, les Bois ont été mis au rang des biens les plus précieux. Auſſi voit-on que dans les tems les plus reculés il y avoit déja des perſonnes prépoſées pour veiller à la conſervation des Bois.

Salomon demanda à Hiram, roi de Tyr, la permiſſion de faire couper des cèdres & des ſapins du Liban pour bâtir le temple.

On lit auſſi dans Eſdras, que quand Nehemias eut obtenu du roi Artaxercès, ſurnommé Longuemain, la permiſſion d'aller rétablir Jéruſalem, il lui demanda des lettres pour Aſaph, garde de ſes forêts, afin qu'il lui fît délivrer tout le Bois néceſſaire pour le rétabliſſement de cette ville.

Ariſtote, en toute république bien ordonnée, deſire des gardiens des forêts, qu'il appelle *Sylvarum cuſtodes*.

Ancus Martius, quatrième roi des Romains, réunit les forêts au domaine public, ainſi que le remarque Suétone.

Entre les lois que les décemvirs apportèrent

de Grèce, il y en avoit qui traitoient *de glande, arboribus, & pecorum paſtu.*

Ils établirent même des magiſtrats pour la garde & conſervation des forêts, & cette commiſſion étoit le plus ſouvent donnée aux conſuls nouvellement créés, comme il ſe pratiqua à l'égard de Bibulus & de Jule-Céſar, leſquels étant conſuls, eurent le gouvernement général des forêts, ce que l'on déſignoit par les termes de *provinciam ad ſylvam & colles;* c'eſt ce qui a fait dire à Virgile : *ſi canimus ſylvas, ſylvæ ſunt conſule dignæ.*

Les Romains établirent dans la ſuite des gouverneurs particuliers dans chaque province pour la conſervation des Bois, & firent pluſieurs loix à ce ſujet. Ils avoient des foreſtiers ou receveurs établis pour le revenu & profit que la république percevoit ſur les Bois & forêts, & des prépoſés à la conſervation des Bois & forêts néceſſaires au public.

Lorſque les Francs firent la conquête des Gaules, ce pays étoit, pour la plus grande partie, couvert de vaſtes forêts, ce que nos rois regardèrent, avec raiſon, comme un bien ineſtimable.

Les Bois & les forêts dépendans du domaine ne furent d'abord adminiſtrés que relativement à la conſervation du gibier : les premiers officiers dont il eſt fait mention dans les ordonnances, quant à cette partie, ſont les foreſtiers, dont la première inſtitution, ainſi que les fonctions qui leur étoient attribuées, avoient pour objet les chaſſes; on voit cependant par une ordonnance de Philippe-le-Hardi, de 1280, qu'ils étoient chargés de délivrer aux uſagers

les Bois néceſſaires pour leur uſage, dans les lieux les plus propres & les plus convenables pour l'aménagement des forêts.

Une ordonnance de Philippe-le-Bel, du mois d'août 1291, adreſſée aux maîtres des eaux & forêts, donne lieu de préſumer que ces officiers furent établis ſous ce prince : cette ordonnance contient un réglement ſur le fait de la pêche dans toutes les rivières ; elle porte : « Sachez » que par notre grand-conſeil & par nos ba» rons, nous avons fait certaines ordonnances » ſur les pêcheries & ſur la manière de pêcher » en toutes rivières, grandes ou petites, la ma» nière qui s'enſuit ». Cette ordonnance preſcrit la dimenſion des filets, ceux qui doivent être regardés comme défendus, l'échantillon auquel le poiſſon peut être pêché, ordonne que celui qui ſera pris au-deſſous de ces échantillons, ſera confiſqué & *donné pour Dieu*, c'eſt-à-dire, aux pauvres, & que les engins & filets prohibés ſeront brûlés, & le délinquant condamné à une amende de ſoixante ſous tournois.

Nous avons une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1302, ſur l'adminiſtration des Bois, ſoit des bénéfices depuis l'ouverture de la régale juſqu'à ce qu'elle ſoit fermée, ſoit des fiefs ſaiſis pendant qu'ils ſont ſous la main du roi. L'objet de cette ordonnance eſt que pendant ce tems, l'aménagement établi dans ces Bois continue d'être obſervé, & qu'il ne s'y faſſe aucune coupe par anticipation.

Dans les lettres de Louis Hutin, du 22 juillet 1315, connue ſous la dénomination de la

chartre aux Normands, il eſt dit que les droits de tiers & danger ne ſeront pas levés ſur le mort-bois, dont il rappelle les neuf eſpèces, qui ſont le ſaulx, marſaux, épine, puiſne, ſeur, aulne, genêt, genièvre & ronces; ce ſont les mêmes qui ſont exprimés dans l'article 5 du titre 23 de l'ordonnance de 1669.

L'ordonnance de Philippe-le-long, du 18 juillet 1318, porte que les maîtres des eaux & forêts, ainſi que les autres officiers, compteront des émolumens de leurs offices à la chambre des comptes, & que les ventes des Bois ſeront faites aux enchères, à peine de nullité.

Ce prince donna à la fin de cette même année 1318, c'eſt-à-dire le mardi devant Pâque, que nous compterions 1319, un réglement pour l'adminiſtration de ſes forêts & de ſes étangs de Champagne: il ne renfermoit que quelques diſpoſitions; mais le 2 juin ſuivant, il fit pour ſes forêts une ordonnance générale & beaucoup plus étendue.

Il commença par faire ceſſer un abus qui anéantiſſoit preſque entièrement le produit des ventes: cet abus conſiſtoit dans les dons exceſſifs qui étoient faits, ou en argent, ou de Bois en nature, à prendre ſur les ventes; il déclara qu'il ne feroit plus de pareils dons, & que le prix des ventes tourneroit en totalité à ſon profit.

Cette ordonnance ne ſupprime cependant pas les dons de Bois que le roi étoit dans l'uſage de faire, mais elle règle la forme dans laquelle ces dons ſeront faits, & la manière dont il ſera pourvu à leur exécution.

Les maîtres des eaux & forêts doivent d'abord conſtater & reconnoître le canton de la forêt où la livraiſon ſera le moins dommageable au roi & aux marchands; ils doivent dans ce canton délivrer une certaine quantité d'arpens, eu égard à l'état & à la poſſibilité des forêts : l'ordonnance dénomme même pluſieurs forêts dans leſquelles ces livraiſons n'auront pas lieu, attendu leur peu d'étendue & leur mauvais état.

Les maîtres doivent avoir égard à la valeur différente des différens arpens; faire arpenter le canton qu'ils auront aſſigné, & le délivrer par compte, par nombre & par pièce, aux verdiers & maîtres ſergens, qui, chacun à leur égard, rendront aux maîtres le compte le plus exact & le plus détaillé, des livraiſons qu'ils auront faites, & les maîtres ſeront tenus de le porter à la chambre des comptes.

Comme les cantons aſſignés devoient être ſéparés du ſurplus de la forêt par des haies ou routes, les maîtres des eaux & forêts & les arpenteurs prenoient une partie de leurs gages ſur ce que les maîtres pouvoient retirer du Bois provenant de ces routes : l'ordonnance porte que ce Bois ſera vendu aux enchères, que ſur le montant de l'adjudication, le marchand payera les gages du maître des eaux & forêts, de l'arpenteur, & les ſalaires des ouvriers qui auront été employés à faire ces routes, & que le ſurplus du prix ſera remis aux baillis, ſénéchaux ou receveurs, qui en compteront au profit du roi.

Les lettres de dons de Bois à bâtir ou à brûler, doivent, aux termes de cette ordonnance,

énoncer la quantité de Bois qui ſera délivrée : les verdiers & maîtres ſergens ſont tenus de faire ſerment qu'ils ne ſouffriront pas que ceux qui auront de pareils dons, en diſpoſent par vente, échange, ni pour d'autres uſages, ſous peine d'amende contre ces officiers, & même de privation de leur office ; les marchands doivent, de leur côté, faire ſerment de ne point acheter les bois ainſi donnés.

Les lettres de don n'ont d'effet que pour un an ; elles doivent être adreſſées & vérifiées en la chambre des comptes, & ceux qui les ont obtenues, doivent y faire ſerment de faire couper, façonner & charger à leurs frais le Bois donné, & de l'employer en totalité, ſans fraude & ſans en rien vendre, ni en faire aucune autre diſpoſition, à la deſtination pour laquelle le don leur aura été fait : s'il l'eſt à quelque abbaye, chapitre, communauté de ville, égliſe paroiſſiale, &c. Les procureurs & ſyndics ſont tenus de faire le même ſerment.

Il eſt dit que de toutes les ventes qui ſeront faites, les marchands payeront par chaque quarante ſous, une livre de cire pour les hôtels du roi & de la reine.

Toute vente de Bois extraordinaire, à deniers ſecs, eſt interdite.

L'entrée des bois taillis eſt interdite aux beſtiaux, juſqu'à ce que les Bois ſoient défenſables, attendu, porte cette ordonnance, qu'une bête qui ne vaudra pas 60 ſous ou 4 livres, peut y faire dommage de 100 livres ou de plus en une ſeule année.

Elle ordonne que les poiſſons des étangs du roi ſeront vendus ; cette vente ne devoit avoir

lieu que lorsque les viviers du roi étoient remplis, ce qui fait connoître l'économie qui dirigeoit l'administration de ses domaines.

Au mois de Juin 1326, Charles-le-Bel fit un réglement sur le fait de la pêche, & pour la conservation du poisson dans les rivieres.

Ce réglement contient la dénomination des filets ou engins qui sont prohibés.

Il interdit toute pêche depuis la mi-mars jusqu'à la mi-mai, qui est le tems du frai du poisson.

Il est adressé aux maîtres des eaux & forêts pour le faire exécuter, ou par eux, ou par ceux qu'ils commettront.

Une ordonnance de Philippe de Valois, du 11 juillet 1333, ôta aux maîtres des eaux & forêts l'inspection sur les rivieres, & en donna la connoissance aux baillis & sénéchaux; ils sont en même tems chargés du soin des étangs; ils doivent vérifier la quantité d'étangs que le roi a dans chaque bailliage & sénéchaussée, celle d'arpens d'eau que chaque étang contient, & comment ils sont peuplés, & en instruire la chambre des comptes, afin que le roi puisse ordonner ce que bon lui semblera.

Ces dispositions furent changées par une ordonnance du même prince, du 29 mai 1346, qui regle & réforme l'administration des eaux & forêts.

Elle nomme des maîtres des eaux & forêts, & désigne les départemens dans lesquels ils doivent exercer leurs fonctions; elle supprime tous les autres, ainsi que les gruyers; les maîtres des eaux & forêts qu'elle établit sont au nombre de dix.

Deux

Deux d'entr'eux, l'un nommé *Bertaud*, & l'autre *Poillevilain*, ſont chargés de fonctions particulières, relativement aux tables du roi, de la reine & des princes: Bertaud doit faire venir pour ces tables, le poiſſon des étangs du domaine, vendre celui qu'il n'y auroit aucun profit à conſommer pour cette deſtination, & en acheter du poiſſon de mer.

Tout l'argent provenant des forêts & des Bois, doit être remis à Poillevilain, pour l'employer à l'achat des viandes & volailles, & autres objets qui lui ſont commis.

Le tout doit être exécuté de la manière la plus profitable, par ordonnance des gens des comptes.

Il eſt enjoint aux maîtres des forêts d'y faire de fréquentes viſites: leurs gages ſont fixés à dix ſous par jour, & cent livres par an; & leurs journées & vacations, lorſqu'ils iront pour le fait des eaux & forêts, à 40 ſous tournois par jour.

Il leur eſt défendu de prendre aucun autre droit ni profit, de recevoir robes ni penſions de quelque perſonne que ce ſoit, de ſe charger d'aucune ferme.

Il eſt défendu aux verdiers, châtelains ou maîtres-ſergens, de faire aucune vente, que du commandement des maîtres: ils ne peuvent connoître des délits, que juſqu'à 60 ſous; l'appel de leur ſentence doit être porté devant les maîtres, & l'on ne peut appeler que devant le roi, des ſentences que rendront ces derniers.

Les parens des maîtres, les gentilshommes, les officiers du roi, les avocats, les eccléſiaſtiques, ſont exclus des ventes.

Les verdiers, les châtelains & les maîtres-ſergens, doivent rendre compte aux maîtres de leur adminiſtration deux fois l'année; en Normandie, cinq ſemaines ou un mois avant Pâques, & cinq ſemaines ou un mois avant la Touſſaint; & dans les autres pays, avant l'Aſcenſion & avant la Touſſaint.

Les maîtres des eaux & forêts doivent, dans les mêmes termes, faire paſſer les produits des revenus ordinaires des forêts aux baillis, ſénéchaux & receveurs, pour qu'ils puiſſent les comprendre dans leurs comptes, & ils doivent être préſens à la reddition de la partie de ces comptes qui concerne le fait des forêts, pour qu'on ſoit aſſuré de la remiſe exacte de la totalité des produits: ils doivent auſſi rendre compte de ceux qui ne ſont pas employés dans le compte des baillis, ſénéchaux & receveurs.

Cette ordonnance ôte aux baillis & aux châtelains l'uſage de la pêche & tous les chauffages qui leur avoient été accordés; elle rend aux maîtres des eaux & forêts la connoiſſance & l'adminiſtration des rivières; leur enjoint de faire empoiſſonner les étangs, & d'en prendre la dépenſe ſur le produit des amendes, & en cas d'inſuffiſance, ſur celui des ventes des Bois; elle les autoriſe à donner à ferme les petits étangs & les petits buiſſons d'un revenu médiocre, & dont la garde eſt onéreuſe, mais à condition que les baux ſeront faits en préſence des baillis & des procureurs du roi.

Les pillages auxquels la France avoit été expoſée dans les tems qui avoient précédé Charles V, & ſous ſon règne, avoient occaſionné la deſtruction preſque totale des forêts, à la

conservation desquelles les maîtres & enquêteurs des eaux & forêts n'avoient point d'ailleurs apporté l'attention nécessaire; ce fut ce qui engagea ce prince à établir plusieurs membres de son conseil, généraux réformateurs sur le fait des eaux & forêts, & ce fut sur le rapport qu'ils lui firent de l'état des choses & des moyens qu'ils avoient jugés les plus propres à rétablir l'ordre convenable dans cette administration, qu'il donna, en 1376, une ordonnance contenant un réglement général, qui, en rappellant plusieurs des dispositions des réglemens précédens, en contient un grand nombre de nouvelles; & cette ordonnance mérite d'autant plus d'être remarquée, qu'elle a servi de base & de fondement à la plus grande partie de celles qui ont été données dans la suite sur cette matière, & notamment à celle de 1515, dans laquelle la plupart des articles de celle de 1376 ont été insérés presque dans leur totalité.

On reconnoît aussi dans l'ordonnance de 1669, plusieurs de ces dispositions; c'est pourquoi il importe, pour faire connoître dans sa source cette branche d'administration, d'entrer dans quelques détails relatifs à l'économie de cette loi.

Elle commence par restreindre & fixer le nombre des maîtres des eaux & forêts qui, selon les apparences, avoit été considérablement accrû; elle ordonne que dans le duché de Normandie, qu'elle dit être plus peuple qu'aucune autre province du royaume, de forêts, Bois & buissons, tant du domaine que sujets au tiers &

danger, il ſera établi, pour gouverner & viſiter les eaux & forêts, deux maîtres inſtruits des coutumes & uſages du pays, par leſquels les droits du prince & des ſujets ſeront bien gardés; & que pour les autres provinces, il ſera établi tel nombre de maîtres que le roi jugera à propos de fixer; & que, quant à préſent, il en ſera prépoſé un pour l'Orléanois, & deux pour la Brie, la Champagne, l'iſle de France & la Picardie : ils doivent avoir chacun par an 400 livres tournois pour tous gages & chevauchées, & un chauffage en nature, dont la quotité eſt fixée par cette ordonnance : ce chauffage doit leur être délivré par les marchands, auxquels, ſur la quittance des maîtres, les vicomtes ou receveurs doivent en tenir compte ſur le pied de la valeur des Bois dans le tems de cette livraiſon.

Cette ordonnance impoſe aux maîtres l'obligation de faire chaque année au moins deux viſites générales des forêts; d'aller de garde en garde, en préſence des baillis, prévôts, vicomtes des lieux ou leurs lieutenans, des verdiers, gruyers, maîtres-ſergens & ſergens; de dreſſer à chaque viſite procès-verbal de l'état de la forêt, pour en faire leur rapport où il appartiendra, notamment en la chambre des comptes.

Les verdiers, gruyer, garde ou maître-ſergent, doivent viſiter, de quinzaine en quinzaine au moins, toutes les gardes de la forêt dont ils ſont chargés; examiner l'état & la conduite des ſergens; reconnoître les délits qui auront été commis, & en faire ſans délai leur rapport aux maîtres des eaux & forêts.

Ces différens officiers ſont aſſujettis à donner chacun en la chambre des comptes une caution de 500 livres tournois.

Les différens officiers des eaux & forêts exerçoient une juridiction ambulatoire ; ils faiſoient donner aux parties des aſſignations en général, pour comparoître devant eux dans les lieux où ils ſe trouveroient, ſans en déſigner aucun fixe ni certain ; il leur eſt enjoint de tenir leur juridiction dans des lieux publics & notables, & dans leſquels les parties puiſſent trouver commodément les conſeils dont elles peuvent avoir beſoin.

Il leur eſt défendu de prendre connoiſſance d'aucune autre matière que de celle concernant les eaux & forêts.

On étoit dans l'uſage de faire à volonté, dans les forêts, des coupes multipliées, ſans aucun ordre ni règle : l'ordonnance fait ceſſer cet abus ; elle preſcrit de faire des ventes de vingt & trente arpens, tant pleins que vuides, ſans accorder aux marchands aucun remplage ou remplacement.

Les maîtres des eaux & forêts doivent déterminer le canton où la vente ſera aſſiſe, après en avoir conféré avec les officiers, en y appellant les ſergens (qui ſont aujourd'hui les gardes) les plus intelligens, & même des marchands, s'ils le jugent néceſſaire : on doit donner ſix mois pour la coupe & vidange, ſans que les maîtres puiſſent accorder aucune prorogation de ce terme, qui ne peut être prorogé que par le roi ou la chambre des comptes ; on donne trois années pour le payement final de la vente; les marchands ſont tenus de fournir bonne

& ſuffiſante caution devant le vicomte ou receveur du lieu ; ils doivent être chargés, par les clauſes de l'adjudication, de faire clorre les ventes, afin de mettre la recrue à l'abri du dégât des beſtiaux.

L'ordonnance preſcrit les formes dans leſquelles les ventes ordinaires, & celles qui ſe font comme menus marchés, doivent être ordonnées, publiées & adjugées.

On ne fera plus de vente extraordinaire à l'occaſion des dons, ni de tout autre mandement : le bois ſera pris dans la vente ordinaire de la forêt ſur laquelle le don aura été aſſigné, & ſur le marchand, auquel il en ſera tenu compte ſur le premier terme de payement & ſur les ſuivans.

Il eſt défendu aux maîtres des eaux & forêts de mettre à exécution aucun mandement ni lettres de don, terme, repit, prorogation ni autre grace, s'il ne leur appert qu'elles ont été vérifiées par la chambre des comptes.

On voit par cette ordonnance, que la réſerve des baliveaux ou étalons, pour le repeuplement des forêts, étoit depuis long-tems ordonnée ; mais ſouvent les maîtres des eaux & forêts, ou par négligence, ou par tout autre motif, omettoient, dans les clauſes des adjudications, cette réſerve ; & lorſqu'il falloit enſuite y revenir, le marchand faiſoit payer à un prix très-conſidérable, les arbres dont on lui interdiſoit la coupe : l'ordonnance fait ceſſer cet abus ; elle ordonne que la retenue des huit ou dix baliveaux par arpent, ſera ſous-entendue dans toutes les ventes, quand même elle ne ſeroit pas exprimée ; elle rend les maîtres ſolidairement

reſponſables, avec les marchands, des reſtitutions auxquelles donneroit lieu l'inexécution de cette réſerve.

Il doit être délivré au marchand, à l'audience ou aux aſſiſes, un marteau pour marquer les Bois de ſa vente : il doit faire ſerment de ne l'employer qu'à cet uſage ; & s'il en marque d'autres Bois, la vente eſt confiſquée, & le marchand condamné en telle amende qui ſera arbitrée par les maîtres des eaux & forêts ; le terme de la coupe & vidange expiré, le marchand doit rapporter ſon marteau, pour être briſé de maniere qu'il ne puiſſe plus en être fait aucun uſage.

On a vu ce qui concerne le chauffage qui eſt attribué aux maîtres des eaux & forêts ; celui des autres officiers doit être fixé par les vicomtes ou receveurs, & pris ſur le Bois ſec ou les remanens, coupeaux & branches qui ne peuvent avoir d'autre deſtination.

Cette ordonnance règle en même tems ce qui concerne l'exercice des uſages, tant en Bois que pâturages, panages & autres choſes ſemblables ; les diſpoſitions en ſont rédigées ſous le point de vue que les uſagers jouiſſent de leurs droits, & que les forêts du domaine ne ſoient plus expoſées à être détruites par le mauvais uſage qu'ils en feroient.

Les maîtres des eaux & forêts doivent ſe faire repréſenter les titres, conſtater la poſſeſſion, la maniere d'uſer, l'état de la forêt & ſa poſſibilité ; ceux qui ont abuſé, doivent être privés de leurs uſages, & ceux qui ont uſé avec modération, doivent être maintenus ſuivant la poſſibilité de la forêt, mais uniquement dans les

cantons qui leur ſont aſſignés par leurs titres & la poſſeſſion.

Un uſager qui aura été pourvu de l'office de ſergent, ne doit point jouir de ſes droits d'uſage tant qu'il exercera ſon office.

Les uſages ſont annuels, temporels & momentanées, & l'ordonnance défend, ſous prétexte de non-jouiſſance, d'accorder aucune reſtitution par forme d'arrérages.

L'ordonnance veut que tout ſergent ſoit établi & pourvu par lettres du roi, & ne laiſſe aux maîtres la liberté d'en établir qu'à tems & par proviſion, & pour cauſe évidente & ſuffiſante; elle détermine la part que les ſergens auront dans la confiſcation; les amendes doivent être au profit du roi; elle fait ceſſer l'abus dans lequel étoient les officiers, d'uſer de compoſitions pour les amendes & confiſcations; elle ordonne qu'ils ſeront tenus d'entendre les parties, de juger ſuivant la nature du fait, de ne prendre pour le roi que ce qui lui appartient, de n'en faire ni dons ni graces, & d'attendre les ordres du roi, auquel ſeul appartient de *faire du ſien à ſa volonté*.

On avoit coupé juſqu'alors ſans règle ni meſure, & à proportion des beſoins, les bois néceſſaires, ſoit pour les bâtimens de mer, ſoit pour les châteaux & édifices dépendans du domaine, ce qui avoit endommagé conſidérablement les forêts; l'ordonnance, dans la vue de remédier à ces abus, établit une police convenable pour la coupe & la délivrance des bois qui doivent être employés à cette deſtination; elle défend à ceux qui ſont chargés de la confection des ouvrages, de prendre aucun bois avant que

le maître des œuvres, les vicomtes ou receveurs des lieux, ou leurs lieutenans, & les verdiers, gruyers, gardes ou maîtres-ſergens aient été appelés ; ils doivent tous, déterminer, de concert, la qualité & quantité de Bois néceſſaire, choiſir l'emplacement de la coupe dans le lieu le moins dommageable, ainſi que les chênes & autres arbres, ſuivant le beſoin : ces arbres doivent être marqués du marteau des officiers, & priſés à leur juſte valeur ; c'eſt enſuite au vicomte ou receveur, ou au maître des œuvres, à les faire couper & enlever, & le vicomte ou receveur doit donner ſa reconnoiſſans des arbres, ainſi marqués & enlevés, aux officiers ou au ſergent dans la garde duquel ils auront été pris, pour ſervir à ſa décharge, lorſque l'on fera la viſite de la forêt ; le maître des œuvres doit auſſi, de ſon côté, en délivrer ſon récépiſſé.

Il eſt dit que les dixmes en bois ne ſeront plus perçues en nature, mais payées en deniers ſur le prix des ventes par le vicomte ou receveur, & dans les mêmes termes que ceux qui auront été réglés pour le payement de la vente.

L'ordonnance fixe auſſi les vacations, tant des officiers des eaux & forêts, que du vicomte ou receveur, pour leur aſſiſtance au bail ou adjudication de la glandée.

Elle impoſe aux maîtres des eaux & forêts l'obligation de ſe rendre, au moins une fois chaque année, à la chambre des comptes, ſoit pour ce qui les concerne, ſoit pour que la chambre puiſſe avoir leur rapport ſur les comptes des vicomtes & receveurs ; ils ſont tenus d'apporter leurs regiſtres des ventes faites dans les

forêts où ils sont établis, & des exploits & amendes, afin que tout puisse être connu.

Enfin l'ordonnance règle ce qui doit être observé relativement aux bois sujets aux tiers & danger; elle s'explique sur les droits de police & juridiction que les officiers du roi doivent exercer sur ces Bois & sur les formes auxquelles les propriétaires sont assujettis en cas de vente, afin que le roi ne soit point frustré de la portion qui doit lui revenir.

Cette ordonnance est adressée aux officiers de la chambre des comptes, pour l'enregistrer & tenir la main à son exécution, avec injonction aux généraux réformateurs sur le fait des eaux & forêts du royaume de la faire garder & accomplir dans tout son contenu.

Sainction rapporte des lettres de Charles VI, du 13 juillet 1384, par lesquelles ce prince établit & institua Charles, sire de Châtillon, dans l'état de *souverain & général-maître-inquisiteur, ordeveur, dispositeur & réformateur seul & pour le tout* des eaux & forêts, îles, garennes, fleuves & leurs appartenances, avec puissance d'enquérir & réformer sur tous & chacun les officiers quelconques partout le royaume: ses lettres de provisions furent adressées à la chambre des comptes, où il prêta serment le 15 du même mois de Juillet.

Suivant Sainction, il eut pour successeur Guillaume, vicomte de Melun, comte de Tancarville; mais Rousseau, dans son recueil des édits & ordonnances, arrêts & réglemens des eaux & forêts, prétend que le comte de Tancarville fut le premier pourvu de l'office de souverain maître & réformateur des eaux &

forêts vers l'année 1362, & que ce fut Charles, ſire de châtillon, qui lui ſuccéda.

Sainction rapporte les dates des proviſions de tous ceux qui furent ſucceſſivement revêtus de cette charge juſqu'en 1575, que Henri III fit un nouvel arrangement dans cette adminiſtration.

Il paroît que le nombre, tant des maîtres que des autres officiers, s'étoit conſidérablement multiplié : c'eſt ce que fait connoître une ordonnance de Charles VI du premier mars 1388, contenant réformation ſur l'adminiſtration du domaine. Cette ordonnance réduit à cinq les maîtres des eaux & forêts pour la partie du royaume, appellée *la Languedoil ;* elle les charge de s'informer, ſans perte de tems, du nombre des autres officiers des eaux & forêts, de leur capacité & conduite, pour en faire leur rapport au conſeil, & ſpécialement au vicomte de Melun, afin qu'il y ſoit pourvu ainſi qu'il appartiendra.

Nous avons, ſous la même date, une ordonnance de ce prince, qui contient réglement ſur les eaux & forêts ; cette ordonnance eſt preſqu'entiérement conforme à celle de Charles V de 1376 ; elle ne renferme que quelques diſpoſitions nouvelles par rapport aux ventes dans leſquelles elle admet les doublemens & tiercemens dont elle règle les formalités ; elle rappelle auſſi les ordonnances précédentes ſur le fait de la pêche, ſur le tems pendant lequel elle doit être interdite ; preſcrit pour les différens tems de l'année les dimenſions des filets dont on peut ſe ſervir, dénomme ceux qui ſont prohibés, & enjoint aux officiers des eaux & forêts d'y tenir la main.

Cette ordonnance, qui, relativement aux forêts, ne concerne que celles qui dépendoient du domaine, eſt, quant à la police ſur la pêche, ainſi que les précédentes, générale pour tout le royaume, pour prévenir le dépeuplement des fleuves, grandes & petites rivières, *& attendu qu'il appartient au roi, de ſon droit royal, de curer & penſer du bon état & profit commun de ſondit royaume.*

Au mois de ſeptembre 1402, Charles VI fit un nouveau réglement ſur les eaux & forêts; ce réglement, qui eſt diviſé en ſoixante-ſeize articles, eſt une compilation des diſpoſitions contenues dans les ordonnances de 1376 & 1388. On croit inutile de ſe jeter dans le détail des changemens qui ſont faits par ce réglement à quelques-unes de ces diſpoſitions, ni de ce qu'il peut renfermer de nouveau; il eſt adreſſé au comte de Tancarville, ſouverain maître & général réformateur des eaux & forêts à la chambre des comptes, aux tréſoriers & aux maîtres des eaux & forêts.

Suivant Rouſſeau, ce comte de Tancarville fut le ſecond de ce nom qui fut pourvu de l'office de ſouverain maître & réformateur des eaux & forêts en 1395.

On ne croit pas néceſſaire de s'étendre ſur l'ordonnance de François I du mois de mars 1515. Cette ordonnance ne faiſant que rappeler les diſpoſitions de celles précédemment rendues, & ſur-tout, ainſi que l'on en a déja prévenu, de l'ordonnance de Charles V de 1376.

Pluſieurs officiers des eaux & forêts, & notamment ceux de la forêt d'Orléans, permettoient aux marchands d'entrer dans les ventes,

& de commencer leur exploitation avant que l'adjudication eût reçu sa perfection totale par la clôture des enchères, tiercement & doublement : cet abus donna lieu à une ordonnance du mois de mars 1516, qui ordonne que les ventes se feront dans trois différens jours, de huitaine en huitaine, devant les maîtres des eaux & forêts des lieux, ou leurs lieutenans, en présence du procureur du roi & du receveur ordinaire du domaine, avec défenses aux marchands d'entrer dans les ventes jusqu'à ce que les enchères, tiercement & doublement, soient entiérement faits & passés.

On a reconnu depuis les inconvéniens qui résultoient de ces délais ; les enchères, tiercement & doublement sont actuellement reçus le même jour ; les tiercement & doublement ne sont admis que dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, & il suffit, aux termes de l'ordonnance de 1669, qu'il y ait une huitaine franche entre la derniere publication & l'adjudication.

Au mois de janvier 1518, François I donna une nouvelle ordonnance, par laquelle il fixa le salaire des maîtres des eaux & forêts pour l'expédition des lettres de vente & délivrance sur le pied de dix sous pour chaque vente ; celui des gruyers-verdiers & maîtres-sergens, pour leur assistance & vacation aux mesurage & martelage, à raison de huit sous par chaque journée ; celui des sergens ou gardes, à raison de trois sous seulement ; celui du mesureur ou arpenteur, à raison de huit sous, & deux sous pareillement par journée à chacun des aides jusqu'au nombre de trois, qu'il est autorisé d'avoir avec lui pour ouvrir les routes, ou layer

& porter la chaîne ou corde pour le mesurage : les salaires du greffier sont aussi fixés à raison de cinq sous par chaque lettre de vente & délivrance.

Il est dit que les tréforiers, chacun en sa charge, en faisant les états des receveurs particuliers ou vicomtes, laisseront entre leurs mains les fonds nécessaires pour le payement de ces salaires.

Il est défendu aux officiers de permettre dans les forêts aucun établissement de tuiliers, forgerons, potiers, verriers, ni aucun attelier de cercliers, tourneurs, sabotiers, ni de laisser extraire des terres, des mines, du bois, & faire des cendres.

L'ordonnance interdit tous monopoles, intelligence, compagnies, associations secrettes, au moyen desquelles les ventes des forêts sont adjugées à vil prix ; elle défend de détourner directement ou indirectement ceux qui voudroient surenchérir, soit par des promesses de leur laisser partie des ventes, soit par des dons, conventions ou autrement ; elle laisse cependant aux marchands la liberté de s'associer pour une vente jusqu'au nombre de trois ou quatre, à condition de se faire connoître & enregistrer au greffe le second jour des enchères.

Elle enjoint aux officiers de tenir la main à ce qu'il ne soit fait aucun défrichement dans les forêts du domaine, ni dans celles où le roi a des droits de gruerie, tiers & danger, ou autres droits, & de poursuivre les contrevenans.

Elle rappelle les défenses faites par les ordonnances précédentes, de mettre ni tenir des bestiaux dans les forêts, à peine d'amende & de

confiscation ; elle laisse l'amende à l'arbitrage des officiers : cette amende a été fixée depuis par l'ordonnance de 1669.

Celle dont on rappelle les dispositions, ordonne aux officiers de faire prendre & saisir les bestiaux trouvés en contravention, sans user de tolérance ni dissimulation par don, promesses, affection ni autrement, sous peine de privation de leurs offices, & même de punition corporelle.

Les bestiaux des usagers sont seuls exceptés dans les tems permis, selon la condition de l'usage, & dans les cantons défensables & qui leur sont destinés.

Cette ordonnance est la premiere qui ait déterminé des peines pécuniaires fixes & certaines pour les différens délits en matière de coupe de Bois.

Elle entre, à cet égard, dans les plus grands détails ; elle dénomme les différentes essences & qualités des arbres, & proportionne le taux de l'amende à leur valeur ; elle en fixe le montant au pied le tour pour les arbres dont la grosseur peut être reconnue, à la prendre d'un pied hors de terre ; & pour le Bois qui est mis en œuvre, & dont la grosseur ne peut être reconnue, à une somme qu'elle détermine par charretée ou voiture ; elle prononce aussi des amendes pour les arbres coupés en cime, ébranchés & déshonorés.

Celles qu'elle prononce pour la coupe des arbres marqués par les officiers pour être réservés, tels que les baliveaux, parois, arbres de lisières & pieds corniers, sont infiniment plus fortes.

Elle distingue, dans ces cas, si ces délits ont

été commis par des personnes privées, c'est-à-dire, étrangères à la forêt, ou par des usagers, adjudicataires des ventes ou officiers, & en ce cas, elle double l'amende; les usagers, en cas de récidive, sont privés de leurs usages, & les officiers destitués de leurs offices & punis même de punition corporelle.

Dans tous les cas où il échoit de prononcer l'amende, les délinquans doivent être condamnés à pareille somme, pour restitution, dommages & intérêts.

Enfin, si les délits ont été commis la nuit, avec scie & feu, l'amende est du double.

L'ordonnance de 1669 a augmenté le taux des différentes amendes prononcées par celle du mois de janvier 1518, dans la proportion de l'augmentation qu'avoit reçue depuis cette époque la valeur des Bois.

Dans les tems qui ont précédé cette ordonnance, & conformément aux dispositions de celles qui existoient alors, les officiers des eaux & forêts ne connoissoient que de ce qui concernoit les eaux & forêts du domaine, & des forêts dans lesquelles le roi avoit quelques droits, tels que ceux de tiers & danger, gruerie, grairie & ségrairie, justice, chasse & autres droits. François I, par l'article 30 de cette ordonnance, considérant la ruine & dépopulation non-seulement de ses forêts, mais encore de tous les autres Bois & forêts du royaume, au grand détriment de la chose publique & de ses sujets, déclara & ordonna que les princes, prélats, églises, seigneurs, nobles, vassaux & autres ses sujets, pourroient, si bon leur sembloit, user, chacun à leur égard, dans leurs Bois & forêts, des

des ordonnances & défenſes portées par ſon ordonnance concernant la confiſcation du bétail, adjudications & taxations d'amende pour arbres, Bois abattus & dérobés, & défrichemens, ſans toutefois déroger aux uſages & droits de ſes ſujets, ſi aucuns en avoient.

Il admoneſte au ſurplus, par le même article, les princes, prélats, égliſes, ſeigneurs, nobles, vaſſaux & autres ſes ſujets, de donner tel ordre & proviſion à l'entretenement de leurs Bois & forêts, en ayant égard à ſes ordonnances, que par leur faute & négligence il n'en advienne inconvénient à la choſe publique & aux ſujets de ſon royaume.

Cette ordonnance eſt adreſſée aux parlemens de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Dijon, à la chambre des comptes & tréſoriers à Paris, au grand-maître enquêteur & général réformateur des eaux & forêts du royaume, aux baillis, ſénéchaux, prévôts & maîtres des eaux & forêts, & à tous autres juſticiers ou officiers & leurs lieutenans.

Par un édit du mois de mai 1523, François I créa un procureur du roi, en titre d'office, dans les ſièges des maîtriſes qui exiſtoient alors; & par un autre édit du mois de juin 1534, il créa, en qualité de père & légitime adminiſtrateur & uſufruitier des biens de ſon fils le dauphin, duc & ſeigneur propriétaire des pays & duché de Bretagne, un maître général réformateur des eaux & forêts dans ce duché, avec un lieutenant, un procureur du roi & un greffier, dont les appels reſſortiroient au parlement de Bretagne.

Ce prince inſtruit que pluſieurs prélats du

royaume, indépendamment des ventes ordinaires & accoutumées dans les Bois dépendans de leurs bénéfices, faiſoient couper & dégradoient les Bois de haute-futaie qui faiſoient partie du fonds, domaine & patrimoine des égliſes, ſans cauſe, moyen, décret ni permiſſion valable, ordonna par une déclaration du 7 juin 1537, que les bénéficiers ne pourroient faire que les coupes ordinaires & accoutumées, ni uſer de leurs Bois que comme bons adminiſtrateurs; leur interdiſant toute coupe extraordinaire, ſauf, en cas de néceſſité urgente, à ſe pourvoir, pour obtenir, en connoiſſance de cauſe, la permiſſion que les circonſtances pourroient exiger.

Il exiſtoit un ſiège général de la table de marbre du palais à Paris, dont il y a apparence que la création remonte à l'époque de celle de la charge de grand-maître & général réformateur.

Ce ſiège étoit celui de ce grand-maître: c'étoit lui qui nommoit les officiers qui rendoient la juſtice; leurs ſentences étoient intitulées en ſon nom, comme elles le ſont aujourd'hui au nom des grands-maîtres.

Par édit donné à Blois au mois de novembre 1508, Louis XII créa un ſiège de la table de marbre du palais à Rouen, avec pouvoir au grand-maître de commettre un lieutenant-général, tel que bon lui ſembleroit.

Par édit du mois de décembre 1543, François I ajouta au ſiège de la table de marbre du palais à Paris, qui n'étoit compoſé que d'un lieutenant-général, d'un lieutenant-particulier, d'un avocat, d'un procureur du roi & d'un

greffier, ſix conſeillers, qu'il créa en titre d'office.

Le préambule de cet édit fait connoître que juſqu'à cette époque les officiers des eaux & forêts n'avoient pris connoiſſance des Bois des gens de main-morte & des particuliers, qu'en vertu de commiſſions données par le roi.

Par le premier article, François I leur donna le pouvoir de connoître, ſauf l'appel en la table de marbre, des matières d'eaux & forêts des prélats, princes, nobles, communautés & autres propriétaires des forêts ou rivières dans le royaume; c'eſt, pour ainſi dire, à cette époque que l'on peut fixer l'établiſſement de la juridiction des eaux & forêts, qui, par des édits & des réglemens poſtérieurs, a été ſucceſſivement étendue, en la diſtinguant de la juridiction ordinaire, mais qui n'a acquis une véritable conſiſtance que par l'ordonnance de 1669.

Juſqu'en 1554, les offices des eaux & forêts avoient été exercés ſur des commiſſions du roi ou du grand-maître; les anciennes ordonnances en défendoient la vente, & preſcrivoient de ne les confier qu'à des ſujets d'une capacité & d'une probité reconnues.

Henri II donna au mois de février de cette année, un édit qui forme un réglement général pour les eaux & forêts.

Par l'article premier de cet édit, il créa en titre d'office tous ceux des eaux & forêts, & révoqua & annulla toutes les commiſſions qui avoient pû être données à ce ſujet. Par l'article 11, il établit dans chacun des palais des parlemens de Toulouſe, Bordeaux, Dijon, Provence,

Dauphiné & Bretagne, un ſiege du grand-maître & général réformateur des eaux & forêts, & en chacun un lieutenant avec quatre conſeillers, un avocat & un procureur du roi, un greffier, un receveur des amendes & quatre huiſſiers.

Et au ſiege de la table de marbre de Rouen, créé, ainſi qu'on l'a dit en 1508, quatre conſeillers & quatre huiſſiers.

Cet article de l'édit porte que cette création eſt faite à l'inſtar de la table de marbre de Paris, « ſans toutefois déroger aux droits, autorité & » prééminence du lieutenant-général du grand-» maître, & général réformateur des eaux & » forêts du royaume, qui a ſa réſidence en la » ville de Paris, exerçant la juridiction des » eaux & forêts audit ſiege de la table de mar-» bre du palais à Paris, & lequel lieutenant-» général pourra aller par tous leſdits parle-» mens de notredit royaume, voir, viſiter, » réformer, en l'abſence du grand-maître des » eaux & forêts, ainſi qu'il verra être à faire » & que beſoin en ſera, & tenir le ſiege en » faiſant leſdites viſitations tant ſeulement, » ainſi que font les maîtres des requêtes ès » bailliages & ſénéchauſſées du royaume, vou-» lant qu'il ait l'autorité & prééminence ès ſie-» ges de table de marbre deſdits parlemens, » lui y étant, telle qu'y avoit ou pourroit » avoir ledit grand-maître, s'il y étoit en per-» ſonne ».

Par l'article 4 du même édit, Henri II créa en titre d'office, dans chaque bailliage, ſénéchauſſée & jugerie du royaume, & en Bretagne dans chaque évêché, un maître-particulier,

un lieutenant, un avocat, un procureur du roi & un greffier, & leur attribua des gages.

Il ne fut pas alors queſtion de l'office de garde-marteau ; les différens gruyers ou verdiers établis à la garde des forêts, étoient dépoſitaires du marteau, & ils l'apportoient pour les opérations à faire dans les bois par les officiers des maîtriſes.

Ce fut par une diſpoſition de l'édit du mois de janvier 1583, qui forme un réglement particulier pour les eaux & forêts, que Henri III créa en titre l'office de garde-marteau.

L'ordonnance de 1669, pour prévenir les abus, a ordonné que le marteau du roi, deſtiné à la marque des arbres de réſerve, ſeroit dépoſé dans un coffre fermant à trois clefs, dont le maître-particulier, ou le lieutenant en ſon abſence, en auroit une, le procureur du roi une autre, & le garde-marteau la troiſième ; que le marteau n'en pourroit être tiré que de leur conſentement commun, & que chaque jour il ſeroit remis, lorſque l'opération, pour laquelle il en auroit été tiré, ſeroit faite.

Par un édit du mois de mars 1558, Henri II établit des juges en dernier reſſort à la table de marbre du palais à Paris.

Suivant cet édit, ces juges devoient être compoſés d'un préſident du parlement ou maître des requêtes, en appelant avec lui juſqu'au nombre de dix, pour le moins, tant des conſeillers du parlement, que des lieutenants & conſeillers de la table de marbre ; à la charge toutefois que ceux du parlement qui ſeroient appelés & ſe trouveroient au jugement des procès en dernier reſſort, excéderoient en nombre

double le nombre de ceux de la table de marbre.

L'enregiſtrement de cet édit éprouva les plus grandes difficultés au parlement : cette affaire demeura en ſuſpens par la circonſtance du décès de Henri II ; le parlement ne vouloit ſe déterminer à enregiſtrer cet édit, qu'en y appoſant des modifications ; il fit des premieres remontrances, auxquelles Henri II n'eut point d'égard ; il en fit d'itératives qui n'eurent pas un ſuccès plus heureux.

Enfin, ſous François II, l'édit fut enregiſtré le 26 juin 1559, avec les modifications ſuivantes :

1°. Que quand il ſeroit queſtion du fonds & propriété des eaux & forêts, ſoit du roi, ſoit des prélats, princes, barons, gentilshommes, ſeigneurs & autres particuliers, la table de marbre ne jugeroit qu'à l'ordinaire, & ſauf l'appel au parlement.

2°. Qu'il y auroit pareillement appel, quand il ſeroit queſtion de réformation, abus, crimes & délits commis dans les bois ; lorſqu'il y auroit jugement de mort naturelle ou civile.

3°. Qu'il y auroit toujours un préſident du parlement.

Pour terminer entièrement ce qui concerne les tables de marbre & les juges en dernier reſſort, on obſervera que par un édit du mois de février 1704, toutes les tables de marbre & juges en dernier reſſort furent ſupprimés, & il fut créé en leur place, dans les parlemens de Paris, Toulouſe, Rennes, Rouen, Dijon, Tournai, Bordeaux, Metz, Beſançon, Grenoble, Aix, Pau & au conſeil de Colmar, une chambre pour juger ſouverainement & en der-

nier reſſort, toutes les inſtances & procès concernant les eaux & forêts.

Cet édit n'eut ſon exécution que dans quelques parlemens : celui du mois de mai 1704, rétablit la table de marbre de Paris, telle qu'elle exiſtoit auparavant & qu'elle ſubſiſte encore aujourd'hui.

Par un édit du mois de juillet de la même année 1704, on créa une chambre des eaux & forêts au parlement de Beſançon, à laquelle fut unie celle qui avoit été créée par édit du mois de février précédent.

Par un édit du mois de ſeptembre 1704, on créa une quatrième chambre au parlement de Flandre, à laquelle fut unie celle des eaux & forêts.

Un édit du mois d'octobre ſuivant, unit au corps du Parlement de Rennes la chambre des eaux & forêts : on créa de nouveaux officiers dans ce parlement, & on attribua à la chambres des requêtes du palais le jugement des affaires des eaux & forêts.

Un édit du même mois & de la même année ſupprima la chambre créée près le parlement de Bordeaux, par l'édit du mois de février précédent, & réunit la juridiction de la table de marbre à la chambre des requêtes du palais, mais cet arrangement demeura ſans exécution ; la table de marbre fut rétablie par un édit du mois de juillet 1705, ſur le même pied qu'elle exiſtoit avant la ſuppreſſion portée par l'édit du mois de février 1704.

Enfin, par un dernier édit du mois de janvier 1705, la chambre des eaux & forêts, créée près le parlement de Toulouſe, a été

unie à celles des requêtes du palais près cette cour.

Nous parlerons à l'article *Table de marbre* des changemens ultérieurs qu'ont éprouvés les juridictions de ce nom.

Dans les tables de marbre où il y a des juges en dernier reſſort, les jugemens que rendent ces juges, ſont intitulés de la manière ſuivante:

« Les juges ordonnés par le roi, pour juger » en dernier reſſort & ſans appel, les procès de » réformation des eaux & forêts, au ſiege de » la table de marbre ».

Et lorſque les officiers de la table de marbre jugent à l'ordinaire, leurs ſentences s'intitulent,

« Les grands-maîtres enquêteurs, généraux » réformateurs des eaux & forêts de Fran» ce, &c. »

On a vu que ſous François I, les réglemens qui étoient faits pour la police & conſervation des Bois, ne concernoient encore que ceux dépendans du domaine: ce prince, en 1518, par l'ordonnance qu'il rendit au mois de janvier de cette année, permit aux princes, prélats, égliſes, nobles & vaſſaux d'uſer, ſi bon leur ſembloit, relativement à leurs bois, des diſpoſitions de cette ordonnance; mais ſous le règne de Charles IX, les vues du gouvernement & de l'adminiſtration s'étendirent plus loin, & la légiſlation commença à embraſſer la totalité des Bois du royaume.

Ce prince, par un édit du mois de ſeptembre 1563, fit défenſes à tous particuliers de faire couper les taillis avant l'âge de dix ans, à peine de confiſcation des Bois & d'amende arbitraire, & leur enjoignit d'y laiſſer le nom-

bre des baliveaux prescrit par les précédentes ordonnances.

On voit par le préambule de cet édit, que l'usage qui avoit lieu auparavant, étoit de couper les Bois à l'âge de six à sept ans; il est dit qu'en différant cette coupe de trois années, le chauffage en seroit beaucoup meilleur, & que la recrue en profiteroit infiniment mieux.

Il n'avoit été fait aucun réglement pour laisser recroître en futaie le Bois de cette espèce qui avoit été abattu; il subsistoit, réduit en nature de taillis, & demeuroit sur ce pied en coupes ordinaires, ce qui exposoit le royaume à être dépourvu entièrement de Bois de construction. Par un édit du mois d'octobre 1561, Charles IX ordonna que la troisième partie des Bois taillis dépendans du domaine, ainsi que de ceux appartenans aux bénéficiers & communautés, tant ecclésiastiques que laïques, seroit reservé pour croître en futaie; il fut dit qu'immédiatement après la publication de l'édit, les Bois seroient reconnus & arpentés pour l'apposition de cette réserve, & que les officiers des maîtrises y tiendroient la main ainsi qu'à leur conservation, à peine de privation de leurs offices.

Par son arrêt d'enregistrement du 5 janvier 1561, le parlement de Paris ordonna que si un Bois taillis, par la stérilité du fonds ou essence du Bois, ne pouvoit croître en futaie, il en seroit informé d'office à la requête du procureur-général, pour, l'information vue par la cour, y être pourvu; que le tiers réservé pour croître en futaie, seroit fossoyé, borné & marqué de quelques marques notables & apparen-

tes, pour faire connoître que c'étoit un Bois défensable & réservé ; & que quant aux deux tiers qui restoient en nature de Bois taillis, il seroit, lors des coupes qui en seroient faites, réservé & martelé les pieds corniers, gros arbres, les laies & anciens baliveaux de l'âge du bois, avant que les marchands les pussent exploiter, sous peine, quant aux vendeurs, de la confiscation de leur vente, & aux acheteurs, du prix de l'achat & d'amende arbitraire.

Les commandeurs & chevaliers de l'ordre de Malte, s'étoient fait dispenser de cette réserve par des lettres-patentes du 28 octobre 1565 ; mais ils y furent depuis de nouveau assujettis par l'édit du mois de mai 1597, & ils l'ont été encore par l'ordonnance du mois d'août 1669.

Un édit du mois d'août 1573, ordonna qu'au lieu de la troisième partie, tous les ecclésiastiques & gens de main-morte laisseroient seulement le quart en réserve dans l'endroit où le fonds se trouveroit le meilleur & le plus propre à produire de la haute futaie.

L'édit donné à Melun en 1580, révoqua ceux de 1561 & 1573, & permit aux ecclésiastiques & communautés de faire couper les bois taillis dépendans de leurs bénéfices, suivant l'usage dans lequel ils étoient avant ces édits, & sous la réserve seulement du nombre de baliveaux porté par les ordonnances ; mais on reconnut, sous Henri IV, l'importance dant il étoit de faire revivre les dispositions des édits qui avoient ordonné l'établissement de cette réserve : l'exécution en fut ordonnée par l'article XXX de l'édit du mois de mai 1597, & la réserve fut fixée au tiers.

L'ordonnance de 1669 l'a réglée au quart au moins, dont le choix & triage doit être fait par les grands-maîtres aux endroits les plus propres, & où le fonds pourra le mieux porter de la futaie.

On doit ici obſerver que par un arrêt du conſeil du 29 juin 1706, revêtu des lettres-patentes enregiſtrées au parlement de Flandre, les eccléſiaſtiques & communautés laïques, ſéculières & régulières des provinces de Flandre, Hainault & Artois, ont été diſpenſés de l'appoſition du quart de réſerve, à la charge ſeulement de laiſſer croître en futaie la huitième partie des bois qui contiendront quarante arpens & au-deſſus dans un ſeul ténement, avec défenſe d'y faire aucune coupe ſans permiſſion du conſeil : cette exception a été déterminée par des conſidérations particulières, & qui ſont ſans application pour les autres éccléſiaſtiques & communautés.

L'édit du mois d'août 1573, dont on vient de parler, contenoit en même tems un règlement proviſionnel pour la vente des bois du roi.

Il n'avoit été avant Charles IX, établi aucune diviſion, ni introduit aucune règle dans les coupes des Bois & forêts dépendans du domaine.

Par des lettres-patentes du 24 janvier 1563, ce prince avoit ordonné que dorénavant tous ſes Bois & forêts en haute-futaie ou taillis, ſeroient réduits en coupes ordinaires ; & que pour y parvenir, deſcription ſeroit faite des mêmes forêts par le ſieur de Roſtaing, grand-maître, ou ceux qui ſeroient par lui commis ; qu'elles ſeroient arpentées, & que procès-ver-

bal ſeroit dreſſé de l'eſſence & qualité des Bois par le grand-maître, qui en même tems donneroit ſon avis, après avoir entendu les officiers des eaux & forêts des lieux.

De nouvelles lettres, en date du 6 novembre 1571, furent adreſſées au ſieur de Fleury, ſucceſſeur du ſieur de Roſtaing; ces lettres lui ordonnoient de ſe faire envoyer par les officiers des eaux & forêts, la déclaration & le dénombrement de tous les Bois & forêts du roi: ces déclarations devoient contenir la quantité d'arpens, la nature, l'eſſence & la qualité des Bois, les droits d'uſage & autres charges dont ils étoient grévés.

La plus grande partie des officiers adreſſèrent en conſéquence leurs procès-verbaux & déclarations; mais il paroît qu'ils ne contenoient pas des renſeignemens ſuffiſans pour établir un réglement fixe & certain, & qu'il fut jugé que l'on avoit beſoin, pour y procéder, de nouvelles viſites, de nouveaux arpentages & d'informations plus amples, dont le grand-maître des eaux & forêts fut chargé.

Dans de pareilles circonſtances, la néceſſité des affaires & le motif ou prétexte de ſubvenir ſans retardement au rachat du domaine, engagèrent Charles IX à ordonner par l'édit du mois d'Août 1573, qu'il ſeroit fait vente & coupe de la quantité d'arpens de Bois déclarés dans l'état & département arrêté, par lui en ſon conſeil, & annexé ſous le contre-ſcel de cet édit: que ceux qui ſeroient commis pour procéder à cette vente, ſeroient d'abord faire le meſurage & arpentage de la quantité de Bois contenue dans l'état, à la prendre dans la futaie la plus an-

cienne & la plus dépériſſante, & avec réſerve du nombre de baliveaux porté par les ordonnances, & même d'un plus grand nombre, ſi faire ſe devoit, afin de régler enſuite les coupes de futaie à l'âge de cent ans au moins; que les cantons où les ventes & coupes auroient été faites, ſeroient enſuite labourés & ſemés de glands, foſſoyés & plantés de haies vives, à la diligence des adjudicataires; que les mêmes repeuplemens ſeroient faits dans les cantons où il avoit été, depuis vingt à trente ans, fait des ventes de haute-futaie, & que les receveurs ordinaires des lieux fourniroient les fonds néceſſaires pour cette dépenſe ſur les deniers qui proviendroient des coupes de futaie qui ſeroient ci-après faites; enfin que le ſurplus de ces deniers ſeroit employé au rachat du domaine aliéné, & non ailleurs, à peine contre les receveurs d'en être reſponſables en leur propre & privé nom, ainſi que leurs héritiers, ſucceſſeurs & ayans cauſe.

Il fut en conſéquence arrêté au conſeil, le 29 du même mois, un département de la ſomme de 300 mille livres, dont le roi entendoit faire état en ſes finances pour l'année ſuivante, commençant en janvier 1574; ces deniers devoient être pris ſur les ventes & coupes des Bois dans les forêts, & cela par proviſion, juſqu'à ce qu'il y eût un réglement & une liquidation des droits d'uſages & autres charges prétendus ſur ces forêts, & qu'il eût été plus amplement conſtaté quelle quantité s'en pourroit couper chaque année, pour les réduire & mettre en coupes ordinaires.

A la ſuite eſt la répartition de cette ſomme ſur les différentes forêts dépendantes du domaine, & la quantité d'arpens qui devoit être coupée dans chaque forêt.

Cette quantité par détail montoit, ſuivant le département, à deux mille quatre cens trente-ſix arpens que l'on eſtimoit devoir produire 243 mille livres.

Les forêts des duchés de Bourgogne, Bretagne, Angoumois & comté de Poitou, n'y étoient pas compriſes, & l'on devoit y faire des ventes juſqu'à concurrence de 57 mille livres, pour completter les 300 mille livres.

Il paroît, ſuivant l'édit du mois d'août 1573, que ces ventes devoient être renouvelées chaque année, pour fournir un fonds annuel aux finances; car les commiſſaires qui les auroient faites devoient en adreſſer chaque année un extrait ſommaire au greffe de la table de marbre du palais à Paris, contenant la quantité de Bois vendu, le triage, le prix de la vente, & les tenans & aboutiſſans; & la circonſtance d'un réglement de ventes & coupes ordinaires, établi par Charles IX, par l'édit du mois d'août 1573, pour l'exécution duquel on étoit chaque année dans l'embarras de commettre, pour les différentes provinces, des perſonnes capables, fut un des principaux motifs énoncés dans l'édit du mois de mai 1575, par lequel Henri III ſupprima l'office unique de grand-maître enquêteur & général-réformateur des eaux & forêts de France, dont le ſieur de Fleury étoit alors revêtu, & créa par le même édit ſix offices, dont il aſſigna par cet édit les départemens, & attribua à chacun de ceux qui en ſeroient pourvus

dans leurs reſſort & département, tels & ſemblables droits, autorité, prééminence, pouvoir, attribution, exercice de juſtice & privilèges dont jouiſſoit le ſieur de Fleury, exerçant ſeul cet état de grand-maître par tout le royaume, ainſi & de la même manière que ſi ces droits & pouvoirs étoient ſpécifiés dans l'édit.

Il ordonne au ſurplus qu'aucune commiſſion ne ſera exécutée ſans leur attache, que les réglemens & états de toutes les ventes leur ſeront adreſſés; qu'ils feront paſſer, dès que les ventes ſeront faites, l'état des deniers qui en proviendront aux receveurs généraux des Bois nouvellement créés, qui en enverront deux copies, l'une au conſeil, l'autre au tréſorier de France, chacun en ſa charge & province.

L'ordonnance de Blois ſupprima ces offices; & voici comment s'explique à cet égard l'article 247 de cette ordonnance.

« Nous entendons auſſi être compris en la » préſente ſuppreſſion, les grands-maîtres des » eaux & forêts par nous nouvellement éri- » gés, pour être leſdits états réduits à un ſeul » office, vacation advenant, ſemblablement » les receveurs des Bois, ſelon qu'ils étoient » du temps de notredit feu ſeigneur & frère ».

Cette ſuppreſſion demeura ſans exécution; & au mois de février 1586, il fut créé ſix autres offices de grands-maîtres alternatifs, avec pareilles fonctions & droits que les ſix anciens: le préambule de cet édit de création fait aſſez connoître les principaux motifs qui portoient à faire cet établiſſement.

« En quoi faisant, est-il dit, nous pourrons » tirer quelque secours en l'extrême nécessi- » té de nos affaires, pour subvenir à partie de » la dépense que nous sommes contraints sup- » porter, à la conservation de notre état, » & pour le payement des grandes sommes de » deniers par nous dues aux étrangers, qui re- » viendra au soulagement & décharge de nos- » dits sujets, sur lesquels, cessant la présente » occasion, nous serions contraints de faire » lever lesdites sommes par imposition, à notre » très-grand regret ».

Les mêmes considérations déterminèrent à créer, par un autre édit du même mois, des offices de maîtres particuliers des eaux & forêts alternatifs.

Le désordre qui du tems de Henri III, régna dans les différentes parties de l'administration, s'étendit pareillement aux eaux & forêts; les besoins avoient fait multiplier les coupes extraordinaires dans les Bois dépendans du domaine; les produits étoient presqu'entiérement absorbés par les gages, taxations, chauffages & autres droits attribués au nombre excessif d'officiers qui avoient été créés; les forêts n'en étoient pas mieux conservées, & les officiers ne donnoient point l'attention nécessaire à l'exercice des droits d'usage, dont ceux qui en jouissoient ne cessoient de commettre des délits & des abus : dans la vue de rétablir l'ordre qui pouvoit seul préserver les forêts d'une destruction totale, Henri IV, par un édit donné à Rouen au mois de janvier 1597, ordonna que par les commissaires qui seroient députés à cet effet, il seroit fait, sans le moindre retardement, une

une visite générale dans les forêts, pour en constater l'état & les charges, & que sur les procès-verbaux qu'ils en dresseroient & qu'ils enverroient au conseil avec leur avis, il seroit arrêté un réglement de ventes & coupes ordinaires, qui se devroient & pourroient faire dans chaque forêt, tant en futaie qu'en taillis : il ordonna qu'il seroit sursis à toutes coupes extraordinaires, & que celles de l'ordinaire seroient continuées, suivans les règlemens & ordonnances, jusqu'à ce qu'il eût été par lui autrement pourvu.

Il révoqua tous usages & chauffages concédés par lui ou ses prédécesseurs, à titre gratuit, depuis le règne de François I à quelque personne & pour quelque cause, temps & occasion que ce fût, même aux gouverneurs, lieutenans généraux des provinces, gouverneurs & capitaines des villes & châteaux, & tous autres de quelque qualité qu'ils fussent, quoique ces usages & chauffages eussent été vérifiés dans les cours de parlemens, chambres des comptes, tables de marbre & ailleurs ; se réservant de pourvoir à l'indemnité de ceux qui auroient pû être acquis à titre onéreux.

Il ordonna en même temps, que ceux dont la concession étoit plus ancienne, seroient réglés selon la possibilité des forêts & la teneur des titres, sur la représentation qui en seroit faite dans le délai de six mois, à peine de privation de ces droits ; que lorsqu'ils auroient été jugés & réglés, il en seroit dressé un état général, qui seroit déposé dans les chambres des comptes & aux siéges des tables de marbre, afin qu'il ne pût pas s'introduire de nouveaux usages, &

pour ſervir en même temps de titre aux anciens uſagers.

Il ſupprima par le même édit, tous les officiers des eaux & forêts, créés depuis le décès de Charles IX; à la charge que dans le terme de deux années ils ſeroient rembourſés de la finance qu'ils juſtifieroient avoir payée, & que s'ils ne l'étoient pas dans ce temps, ils rentreroient dans leurs offices, pour en jouir comme auparavant.

Les grands-maîtres firent des repréſentations ſur les diſpoſitions de cet édit qui les dépouilloit de leurs fonctions, ſans aucune certitude de leur rembourſement; il intervint le 24 avril de la même année 1597, une déclaration portant que l'intention du roi étoit qu'ils demeuraſſent en poſſeſſion & exercice de leurs offices, juſqu'au rembourſement qui devoit être effectué dans le terme de deux années, de la finance qu'ils juſtifieroient avoir réellement payée, & de ce qui leur ſeroit dû de leurs gages; & le roi affecta à ce rembourſement les deniers des ventes de bois, les aliénations de bail à cens, des terres vaines & vagues, délaiſſement de rivières, ventes & aliénations des grueries, grairies, tiers & danger, qui ſeroient faites à rentes & deniers d'entrée, pour cette deſtination.

Ce rembourſement n'ayant pû être entièrement conſommé dans le temps qui avoit été indiqué, la ſuppreſſion n'eut ſon effet que pour les départemens de l'Iſle-de-France & de Normandie, qui furent donnés ſous le titre de grand-maître, enquêteur & général réformateur, à M. de Fleury, qui, ainſi qu'on l'a vu, étoit pourvu de cette charge, au moment de l'édit

de 1575, lorsqu'elle étoit unique pour tout le royaume, & pour lequel Henri IV étoit porté d'affection, en considération des services importans que M. de Fleury avoit rendus dans les ambassades extraordinaires où il avoit été employé.

Le roi lui donna même le titre de surintendant des eaux & forêts de France, par brevet du 4 janvier 1597, pour en avoir seul le seing au conseil d'état : toutes les requêtes adressées au roi, lui étoient renvoyées ainsi que tous les mandemens, dons & concessions & autres expéditions, pour être vues & signées de lui ; il envoyoit chaque année les commissions des ventes de bois qui devoient se faire dans les forêts du roi ; il dressoit au conseil l'état général de tous les deniers qui en provenoient, & étoit chargé de toute l'administration relative à la conservation & aménagement des bois, eaux & forêts du royaume.

On vient de dire que la suppression ordonnée par l'édit du mois de janvier 1597, n'avoit eu lieu que pour les départemens de l'Isle-de-France & de Normandie.

Les quatre autres offices de grands-maîtres continuèrent de subsister ; il en fut au mois de décembre 1635, créé de triennaux dans tous les départemens, & de quatriennaux par édit du mois de septembre 1645.

Ces offices ont subsisté jusqu'au moment où M. Colbert entreprit de rétablir l'ordre dans l'administration des eaux & forêts.

On a vu à quel point on s'en étoit écarté sous le règne de Louis XIII, & dans les premiers temps de celui de Louis XIV, les créa-

tions multipliées d'offices, auxquelles la néceſſité des conjonctures avoit donné lieu, toutes les aliénations de domaines qui avoient été faites, & dont les Bois n'avoient pas été exceptés: M. Colbert donna une attention d'autant plus particulière à cette portion précieuſe du domaine, que ſes vues pour la création d'une marine, dont il avoit reconnu toute l'importance pour la gloire & la défenſe de l'état, & pour la ſûreté & l'agrandiſſement du commerce, ne pouvoient être remplies que par les reſſources que procureroient pour la conſtruction, les forêts du roi, dès qu'elles ſeroient aménagées relativement à cet objet, & que des règlemens ſages & économiques en aſſureroient la conſervation, & en perpétueroient en même temps les avantages.

Il commença cet ouvrage important en 1661; le feu roi ordonna par un arrêt du mois d'octobre de cette année, que toutes les forêts du domaine demeureroient fermées, & qu'il ſeroit procédé à la réformation générale des eaux & forêts du royaume.

Le choix des commiſſaires ſe fixa ſur les perſonnes les plus capables de reconnoître les abus qui ſubſiſtoient alors dans cette adminiſtration, & de propoſer les moyens les plus efficaces pour les faire ceſſer.

Le roi ayant été pleinement informé par leur rapport, que tous ces déſordres procédoient principalement de la mauvaiſe conduite de pluſieurs des officiers, il ſupprima par un édit du mois d'avril 1667, les offices de grands-maîtres, à l'exception de ceux de l'apanage de M. le duc d'Orléans, & il réduiſit dans chaque

ſiége le nombre des officiers des maîtriſes à cinq, tels qu'ils ſubſiſtent aujourd'hui ; ſavoir, un maître particulier, un lieutenant, un procureur du roi, un garde-marteau, un greffier.

Le même édit ordonna que dans les forêts & buiſſons éloignés, à la conſervation deſquels les officiers des maîtriſes ne pouvoient veiller que très-difficilement, il ſeroit établi un gruyer, dont les appels reſſortiroient à la maîtriſe, & un greffier.

On a vu que dans leur origine, les gruyers ne pouvoient connoître que des délits dont l'amende étoit fixée à ſoixante ſous ; l'édit du mois d'avril 1667 leur attribua la connoiſſance des délits juſqu'à ſix livres d'amende, & l'ordonnance de 1669 a étendu juſqu'à douze livres le pouvoir que ces gruyers ont de juger des délits.

Rien ne fait mieux connoître les circonſtances dans leſquelles cette dernière ordonnance ſur le fait des eaux & forêts, fut rendue, & les travaux qui en précédèrent la rédaction, que le préambule de la même ordonnance.

Le roi expoſe que quoique le déſordre qui s'étoit gliſſé dans les eaux & forêts du royaume, fût ſi univerſel & ſi invétéré, que le remède en paroiſſoit preſqu'impoſſible ; néanmoins le ciel avoit tellement favoriſé l'application de huit années qu'il avoit données au rétabliſſement de cette noble & précieuſe partie du domaine, qu'il la voyoit en état de refleurir plus que jamais, & de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il en pouvoit eſpérer, ſoit pour la commodité de la vie privée,

ſoit pour les néceſſités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix & l'accroiſſement du commerce, par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde; mais que comme il ne ſuffiroit pas d'avoir rétabli l'ordre & la diſcipline, ſi on ne les aſſuroit par de bons & ſages réglemens, pour en faire paſſer le fruit à la poſtérité, il avoit eſtimé qu'il étoit de ſa juſtice, pour conſommer un ouvrage ſi utile & ſi néceſſaire, de ſe faire rapporter toutes les ordonnances, tant anciennes que nouvelles, qui concernoient la matière, afin que les ayant conférées avec les avis qui lui avoient été envoyés des provinces par les commiſſaires départis pour la réformation des eaux & forets, il pût ſur le tout former un corps de loix claires, préciſes & certaines qui diſſiperoient toute l'obſcurité des précédentes, & ne laiſſeroient plus de prétexte ou d'excuſe à ceux qui pourroient tomber en faute.

Le plan tracé par ce préambule eſt exactement rempli dans toute l'économie de la rédaction de cette ordonnance: elle a emprunté des anciennes les diſpoſitions les plus ſages pour l'adminiſtration & la conſervation des Bois, & elle a fait les changemens ou additions que l'expérience avoit fait juger néceſſaires.

On a vu à quel excès les aliénations de cette partie précieuſe du domaine avoient été portées au mépris des diſpoſitions des loix précédemment intervenues: l'ordonnance en renouvelant cette prohibition, prend les précautions les plus fortes pour en aſſurer l'exécution, pour intéreſſer tous les officiers à la maintenir, retenir par les peines ceux qui s'en écarteroient,

détourner ceux qui seroient tentés de faire de pareilles acquisitions, & c'est dans cette vue qu'a été rédigé l'article premier du titre XXVII de cette ordonnance qui porte :

» Réitérons la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins, de faire aucune aliénation à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, Bois & buissons, à peine, contre les officiers de privation de leurs charges & dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion à notre domaine, & confiscation à notre profit de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité ».

Une des principales causes des dégradations commises dans les forêts du domaine, étoit le grand nombre des usages en Bois à bâtir & à réparer, & des chauffages qui avoient été accordés : pour faire cesser les abus que l'exercice de ces droits occasionnoit, l'ordonnance de 1669, a supprimé tous les usages en Bois à bâtir & à réparer, & elle n'a conservé de chauffages en nature, que ceux qui avoient pour principes la fondation & la dotation des établissemens de la piété des souverains, dont elle a encore subordonné la fourniture en espèces, à la possibilité des forêts sur lesquelles ils étoient assignés.

En supprimant tous les usages en Bois à bâtir & à réparer, pour quelque cause & sous quelque prétexte & par quelque titre que la concession en eût été faite ou confirmée, elle a voulu qu'il fût pourvu à l'indemnité de ceux qui en possédoient à titre de fondation ou dotation, ou qui justifieroient d'une possession antérieure à

l'année 1560, ou enfin que ces droits leur avoient été concédés à titre onéreux.

Elle a pareillement ordonné que quant aux chauffages en Bois, qu'elle supprimoit, ceux qui en possédoient pour cause d'échange & indemnité, & qui justifieroient d'une possession antérieure à l'année 1560, en seroient dédommagés.

Ainsi il ne subsiste plus de droits d'usages en Bois à bâtir & à réparer dans les forêts du domaine, & l'indemnité de ceux qui étoient fondés à en prétendre une pour cette suppression, aux termes de l'ordonnance de 1669, a été réglée par des états arrêtés au conseil en 1673, 1674 & 1675.

Tous les chauffages en nature, autres que ceux à titre de fondation & dotation, qui ont été conservés, ont été évalués & convertis en argent (*), suivant les états arrêtés au conseil sous les mêmes époques.

(*) Observez que tout ce qu'on dit ici au sujet des droits d'usage en Bois à bâtir dans les forêts du domaine & des chauffages en nature ne s'applique point à la province de Lorraine où les communautés & particuliers qui sont fondés à prétendre des droits de cette espèce en jouissent encore aujourd'hui comme ils en ont joui autrefois. La raison en est que les lois qui gouvernoient la Lorraine avant qu'elle fût réunie à la France sont encore ce qu'elles étoient relativement aux objets dont il s'agit. Ce n'est pas l'ordonnance de 1669 qu'on suit dans cette province pour l'administration des eaux & forêts : les lois principales qu'on y observe à cet égard sont, 1°. le règlement général des eaux & forêts du duc Léopold du mois de novembre 1707 : 2°. un édit du même prince donné au mois d'août 1721 par forme de supplément aux ordonnances concernant l'administration de la justice, de la police & des eaux & forêts : 3°. la décla-

Quant aux usages pour le pâturage & le panage, en même-temps que l'ordonnance de 1669 a réglé l'exercice de ces droits, elle a voulu qu'ils ne fussent conservés qu'à ceux qui représenteroient des titres suffisans pour être compris dans les états qui en seroient arrêtés au conseil.

Ces états ont pareillement été arrêtés en 1673, 1674 & 1675; ils ont été formés sur les procès-verbaux que les réformateurs ont dressés des titres des usagers, & sur les avis qu'ils ont donnés: on a toujours jugé depuis, que les communautés & particuliers qui n'avoient point été compris dans ces états, ou n'avoient point de titres, ou qu'au moins ceux qu'ils avoient représentés, avoient été reconnus n'être pas suffisans pour opérer la confirmation des droits qu'ils réclamoient, & quelque possession qu'ils aient pu se ménager depuis cette époque, elle a toujours été considérée comme une possession vicieuse, qui ne pouvoit prévaloir sur l'imprescriptibilité des droits du domaine & sur l'exclusion qui est réputée avoir été prononcée contre eux.

L'ordonnance des eaux & forêts, en comprenant tous les objets que la matière pour laquelle elle a été rendue doit embrasser, a principalement eu en vue, ainsi que les détails dans lesquels on est déja entré l'ont fait connoître, le domaine de la couronne; elle a regardé les Bois

---

ration du même prince donnée le 31 janvier 1724 pour servir de supplément au règlement général des eaux & forets: 4°. les différens arrêts de règlemens rendus tant par le conseil des ducs de Lorraine ou du roi, que par les compagnies souveraines de cette province.

comme en faisant la partie la plus noble & la plus précieuse ; elle a prescrit des règles pour les administrer ; elle a déterminé les fonctions des différens siéges qui en doivent connoître.

Elle n'a point en même tems négligé ce qu'exigeoit la conservation des Bois des gens de main-morte, & de ceux des propriétaires particuliers, parce que ces Bois intéressent également le service de l'état & du public, soit pour les constructions de terre ou de mer, soit pour la consommation journalière.

Elle n'a point déterminé l'âge auquel les Bois du domaine devoient être coupés, cet objet fut réservé pour un travail particulier, annoncé par l'ordonnance même, & qui n'a été consommé que dans les années 1673, 1674 & 1675 : il a été alors arrêté des états au conseil contenant le nombre d'arpens qui devoient être annuellement vendus dans les forêts du domaine ; ces états sont exactement suivis, à moins que l'expérience ne fasse connoître qu'il est plus utile d'y apporter quelques changemens, ce qui donne quelquefois lieu d'introduire dans certaines forêts un autre ordre de coupe.

Ces états furent dressés d'après les renseignemens les plus exacts & les plus approfondis.

On a vu qu'il avoit été envoyé dans toutes les provinces du royaume, des commissaires pour reconnoître l'état des forêts ; ils avoient été en même-temps chargés de vérifier à quel âge il étoit convenable d'en régler les coupes, soit eu égard à la nature & à l'essence des Bois, soit par rapport aux besoins & à la consommation du pays, soit relativement aux débouchés & à l'approvisionnement des grandes villes où

les Bois pouvoient être conduits & débités.

Le plus grand avantage du domaine n'a pas été uniquement consulté dans cet arrangement; on n'a pas toujours envisagé ce qui pouvoit produire le plus de revenus; des vues plus élevées ont fixé l'attention du gouvernement: en même-temps que l'on autorisoit les particuliers à couper leurs Bois à l'âge de dix ans, on a réglé ceux du domaine à cent, cent cinquante, deux & trois cens ans, suivant l'essence des Bois & la possibilité du terrein, afin de ménager & de conserver des ressources pour l'état & pour le public.

Les conjonctures actuelles font encore mieux sentir la sagesse qui a présidé à ces arrangemens.

Si l'on a vu autrefois des particuliers conserver des corps de futaie, c'est qu'alors les Bois n'avoient pas la valeur que l'excessive consommation leur a donnée depuis.

Il faut des siècles entiers pour former & produire de la futaie, & si l'on détruisoit celle des forêts du domaine en réduisant les coupes à un âge moins avancé, on ne trouveroit bientôt plus dans le royaume aucun Bois de construction, & on seroit forcé d'aller chez l'étranger en acheter à un prix excessif.

Une augmentation de revenu pour le roi sur un objet de ce genre, est dans l'ordre de l'administration ce qui doit le moins affecter toutes les fois qu'il peut en résulter un préjudice pour l'état; celui de n'avoir plus de Bois de construction est trop sensible pour ne point s'occuper à en conserver l'existence & l'espèce.

Les Bois des gens de main-morte ont également excité l'attention du législateur; sous cette

dénomination ſont compris les Bois dépendans des évêchés, des abbayes, des communautés régulières & ſéculières & des habitans des paroiſſes.

L'ordonnance de 1669 a donné pour l'adminiſtration de ces Bois des règles particulières; elle a preſcrit que le quart des Bois ſeroit mis en réſerve, & que le ſurplus ſeroit exploité en coupes ordinaires à l'âge de dix ans, ſous la réſerve de ſeize baliveaux par arpent.

L'établiſſement d'un quart de réſerve à un double objet; l'un de conſerver pour l'état & le public des Bois de conſtruction, l'autre de ménager une reſſource au bénéfice, à la communauté pour des cas imprévus, déterminés par l'ordonnance même, tels que les incendies, les ruines, démolitions & reconſtructions des bâtimens.

On vient de voir que l'ordonnance de 1669 n'avoit aſſujetti les gens de main-morte à régler leurs coupes ordinaires qu'à l'âge de dix ans; ces coupes deſtinées à la conſommation journalière, faites dans un âge auſſi tendre, ne produiſoient que du fagotage & ne pouvoient remplir l'objet de leur deſtination. Dès 1720, le conſeil par arrêts particuliers ordonna que les coupes ordinaires des Bois des gens de main-morte ne ſe feroient qu'à l'âge de vingt-cinq ans, & qu'au lieu de ſeize baliveaux par arpent que preſcrivoit l'ordonnance, il en ſeroit réſervé vingt-cinq.

Le principe aujourd'hui généralement ſuivi dans l'aménagement des Bois des gens de main-morte, eſt d'en porter les coupes ordinaires à l'âge de vingt-cinq ans; il reçoit cependant quel-

quefois des exceptions que la qualité du sol, l'emplacement & l'essence des Bois rendent indispensables.

Ce que nous venons de dire conduit à une réflexion générale qu'il est intéressant de faire relativement à l'ordonnance des eaux & forêts.

On ne doit pas perdre de vue que cette ordonnance est principalement une loi d'administration dont les dispositions sont toujours fondées sur le principe qui doit être le plus généralement adopté, & dans l'établissement duquel le législateur a reconnu le moins d'inconvénient; mais sa volonté, toute puissante qu'elle est, ne peut commander aux climats; & comme l'intérêt & l'avantage de ses peuples ont déterminé la loi qu'il a portée, ces mêmes motifs exigent des exceptions locales qu'il se réserve d'autoriser suivant les circonstances, & c'est ce qui constitue l'exercice de cette branche d'administration.

L'écorçage des Bois nous en fournit un exemple.

Pour rendre cet écorçage utile à la tannerie, pour laquelle le tan est une matière nécessaire, il faut y procéder en temps de sève, & même dans le moment où elle agit avec plus de force; cependant l'article 40 du titre 15 de l'ordonnance des eaux & forêts, porte que les Bois seront coupés dans le 15 avril, & l'article 28 du titre 27 de la même ordonnance, défend à tous marchands de peler les Bois de leurs ventes étant debout & sur pied, à peine de 500 livres d'amende & de confiscation.

Les commissaires qui, avant la rédaction de cette ordonnance avoient été envoyés dans les

différentes provinces du royaume pour reconnoître ce qui pouvoit être le plus utile pour la meilleure administration des Bois, se sont uniquement occupés de ce qui pouvoit en procurer la conservation, sans trop s'arrêter aux inconvéniens qui en pourroient résulter pour toute autre branche de commerce ; ils ont pensé que dès que la sève commençoit à agir dans les Bois, il convenoit d'en arrêter l'exploitation : le terme du 15 mai, qui avoit lieu avant cette ordonnance, leur a paru trop reculé ; ils l'ont fixé au 15 avril ; mais l'administration a été obligée de tolérer l'usage qui subsistoit & qui a continué dans différentes provinces, de couper en temps de sève les Bois destinés à être écorcés, & le commerce de la tannerie qui auroit souffert un préjudice sensible de l'exécution stricte de l'ordonnance, a exigé cette facilité.

L'ordonnance de 1669 a embrassé également dans ses dispositions, les objets concernant la police des grandes rivières pour ce qui regarde le flottage & la navigation, pour que les marche-pieds des bords de ces rivières fussent entretenus dans une largeur suffisante, pour que la pêche ne s'y fît que par des maîtres pêcheurs avec des filets permis & dans des temps & saisons convenables, afin de prévenir le dépeuplement des rivières.

Elle a donné aux officiers auxquels l'inspection & le soin de cette branche d'administration sont confiés, l'autorité & le pouvoir nécessaire pour remplir ces différens objets & veiller avec la même attention à ce que les petites rivières soient curées, à ce que les eaux en se répandant sur les possessions voisines ne fassent point per-

dre aux propriétaires les fruits de leur récolte ; à ce que les propriétaires des moulins supérieurs ne retiennent point l'eau au préjudice de leurs voisins & que le niveau des eaux soit toujours exactement observé ; ils sont chargés de veiller à la conservation des prés, pâtis & marais communs qui servent à l'engrais des terres & à la subsistance des bestiaux, & mettent les habitans de la campagne à portée de payer leurs impositions.

Telle est en général & en abrégé l'idée qu'on peut se former des dispositions principales de l'ordonnance des eaux & forêts de 1669 (*),

(*) Cette ordonnance est divisée en 32 titres différens qui renferment chacun plusieurs articles. Le premier traite de la juridiction des eaux & forêts en général; le second, des officiers des maîtrises; le troisième, des grands-maîtres; le quatrième, des maîtres particuliers; le cinquième, du lieutenant; le sixième, du procureur du roi; le septième, du garde marteau; le huitième, du greffier; le neuvième, des gruyers; le dixième, des huissiers audienciers, gardes généraux, sergens & gardes des forêts & des Bois tenus en gruerie, grairie, ségrairie, tiers & danger, & par indivis; le onzième, des arpenteurs; le douzième, des assises; le treizième, de la table de marbre & des juges en dernier ressort; le quatorzième, des appellations; le quinzième, de l'assiette, ballivage, martellage & vente de Bois; le seizième, des recolemens; le dix-septième, des ventes des chablis & menus marchés; le dix-huitième, des ventes & adjudications des panages, glandées & paissons; le dix-neuvième, des droits de pâturage & panage; le vingtième, des chauffages & autres usages de Bois, tant à bâtir qu'à réparer; le vingt-unième, des Bois à bâtir pour les maisons royales & bâtimens de mer; le vingt-deuxième, des eaux, forêts, Bois & garenne, tenus à titre de douaire, concession, engagement & usufruit; le vingt-troisième, des Bois en gruerie, grairie, tiers & danger; le vingt quatrième, des Bois

laquelle, en ſuppoſant même que l'expérience ait fait reconnoître quelques inconvéniens dans quelques-unes de ſes diſpoſitions, ce qui eſt le partage inévitable de toute légiſlation, juſtifie cependant par la ſageſſe de ſes réglemens ſur tout ce qui concerne la police établie pour la conſervation & l'exploitation des Bois, le choix de ceux qui ſous les yeux d'un grand miniſtre furent employés à un ouvrage auſſi important.

Comme l'établiſſement d'une marine entroit, ainſi qu'on l'a déja fait connoître, dans le plan de M. Colbert pour la réformation des forêts, on va rappeler les meſures qui furent priſes alors pour aſſurer & ménager les reſſources qu'elles pouvoient procurer relativement aux Bois de conſtruction.

Avant l'ordonnance de 1669, on coupoit arbitrairement des Bois dans les forêts du domaine pour les conſtructions des bâtimens de terre & de mer.

Si on eût continué cet uſage, il n'eut pas été poſſible de ſuivre dans l'ordre des coupes le réglement qui, ſuivant l'ordonnance de 1669,

---

appartenans aux eccléſiaſtiques & gens de main-morte; le vingt cinquième, des Bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries & autres biens appartenans aux communautés & habitans des paroiſſes; le vingt-ſixième, des Bois appartenans aux particuliers; le ving-ſeptième, de la police & conſervation des forets, eaux & rivières; le vingt-huitième, des routes & chemins royaux ès forêts & marche-pieds de rivière; le vingt-neuvième, des droits de péage, travers & autres; le trentième, des chaſſes; le trente-unième, de la pêche; le trente-deuxième, des peines, amendes, reſtitutions, dommages, interêts & confiſcations.

devoit

devoit être exécuté sous les peines les plus graves.

D'un autre côté, il étoit convenable de pourvoir à ce que l'on pût trouver dans les Bois, ceux qui étoient nécessaires pour les constructions.

Ce double objet se trouve rempli par ce que prescrit l'ordonnance de 1669.

En même-temps qu'elle défend de faire à l'avenir aucune vente extraordinaire, par arpens ou par pieds d'arbres, pour les constructions & réparations des maisons royales & bâtimens de mer, elle prescrit la manière dont on pourra avoir les Bois nécessaires pour ces constructions; elle charge les adjudicataires des ventes ordinaires des forêts du domaine, de fournir ceux qui sont propres à ces travaux, en leur payant le prix suivant une estimation à dire d'experts.

On prévoit même le cas où l'on pourroit avoir besoin de quelques pièces de telle grosseur & longueur qu'elles ne pussent se trouver dans les ventes ordinaires; en ce cas, l'ordonnance veut que le grand maître, sur les états qui en seront arrêtés au conseil, puisse faire marquer & abattre des arbres dans les forêts du roi, & aux endroits les moins dommageables, & s'il ne s'en s'en trouvoit point, que le grand maître les fasse choisir & prendre dans les Bois des sujets du roi, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction de qualité, & toujours à la charge de payer la juste valeur, qui doit être estimée par experts.

Pour se procurer plus de ressource pour les Bois de marine, la même ordonnance assujettit,

ſous peine d'amende & de confiſcation, les propriétaires particuliers qui poſſèdent des Bois de haute futaie à dix lieues de la mer ou à deux lieues des rivières navigables, à avertir ſix mois avant de les vendre ou de les faire exploiter, le contrôleur général des finances & le grand maître, afin que pendant cet intervalle de ſix mois, on puiſſe les faire viſiter & reconnoître s'il n'y en a point de propres à la marine.

Ces diſpoſitions ont été étendues par deux règlemens poſtérieurs, l'un du 21 ſeptembre 1700, l'autre du 21 mars 1757.

Celui du 21 ſeptembre 1700 contient pluſieurs diſpoſitions dont voici le précis :

Après que l'aſſiette des coupes ordinaires des forêts du roi eſt faite, les commiſſaires de la marine peuvent aller en faire la viſite conjointement avec un officier de la maîtriſe des lieux, & dreſſer un état des arbres qu'ils auront reconnus propres pour la marine, & qu'ils doivent envoyer au ſecrétaire d'état qui a le département de la marine ; l'officier de la maîtriſe doit de ſon côté dreſſer un procès-verbal de l'état, conſiſtance & valeur de ces arbres, & l'envoyer à M. le contrôleur général.

Le ſecrétaire d'état doit remettre à M. le contrôleur général, l'état des arbres dont on a beſoin pour la marine, pour en rendre compte à ſa majeſté, & pour donner les ordres ou arrêts néceſſaires, afin que le grand maître du département charge les adjudicataires des ventes, de fournir les arbres contenus en l'état donné par le ſecrétaire d'état, au prix de l'eſtimation.

Il en doit être uſé de même pour les Bois des

ecclésiastiques & gens de main-morte, lors des ventes de Bois de futaie ou baliveaux sur taillis dont ils ont obtenu la permission de faire la coupe.

Quant aux Bois des propriétaires particuliers, l'ordonnance de 1669 n'avoit compris dans sa disposition, relativement à la marine, que ceux qui étoient situés à dix lieues de la mer & à deux lieues des rivières navigables : mais le règlement de 1700 veut que les propriétaires des Bois de futaie & baliveaux sur taillis, situés à six lieues des rivières navigables & à quinze lieues de la mer, qui voudront en faire couper, en fassent leur déçlaration six mois auparavant au greffe de la maîtrise des lieux.

Ces déclarations doivent faire mention de la quantité, qualité, essence, âge, situation des Bois, & de leur distance de la mer & des rivières navigables.

Les greffiers des maîtrises doivent délivrer gratis des extraits de ces déclarations aux commissaires de la marine, lorsqu'ils en sont requis, & en doivent envoyer des expéditions à M. le contrôleur général & au grand maître du département, huitaine après les avoir reçues.

M. le contrôleur général en donne ensuite avis au secrétaire d'état qui a le département de la marine.

Pendant l'intervalle des six mois, les commissaires de la marine peuvent marquer dans les Bois des particuliers ainsi déclarés, ceux qui sont propres pour la construction ou le radoub des vaisseaux, & ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'état qui a le département de la marine.

Le prix de ces Bois doit être payé aux propriétaires, ou de gré à gré, ou à dire d'experts; & en cas de contestation, les parties, pour les Bois des particuliers, doivent se pourvoir devant l'intendant de la province.

Si les commissaires de la marine trouvent dans les Bois des particuliers quelques arbres nécessaires pour la marine, & que les propriétaires ne voudroient point vendre, ils doivent en envoyer l'état au secrétaire d'état, qui adresse l'état de ceux qu'il juge à propos de prendre, à l'intendant de la province, pour entendre le propriétaire sur les inconvéniens & les dommages qu'on pourroit causer en les coupant & en les voiturant, dont l'intendant dresse procès-verbal qu'il envoie avec son avis au secrétaire d'état de la Marine & à M. le contrôleur-général pour y être pourvu par sa majesté.

On vient de voir que l'ordonnance de 1669 n'assujettissoit aux déclarations que les propriétaires qui possédoient des Bois de futaie à dix lieues de la mer & à deux lieues des rivières navigables, & que cet assujettissement a été étendu par le réglement du 21 septembre 1770 aux Bois situés à quinze lieues de la mer & à six lieues des rivières navigables : le dernier réglement du premier mars 1757 a étendu cette disposition à tous les Bois de futaie indistinctement, à quelque distance qu'ils soient de la mer & des rivières navigables.

Le conseil a cru devoir s'y porter à cause des facilités qui se trouvent pour le transport des Bois, depuis que le gouvernement a fait faire dans toutes les provinces des routes & des chemins.

Les reſſources conſidérables que la marine avoit tirées des Bois des Pyrénées ſous le miniſtère de M. Colbert & ſous celui de M. de Pontchartrain, ont engagé le conſeil à former un réglement particulier pour la coupe de ces Bois.

Ces Bois, & principalement ceux de la vallée d'Aure, ſont très-conſidérables : les uns appartiennent au roi en toute propriété, à en juger par les états arrêtés au conſeil en 1675 ; on ne voit point d'une manière bien préciſe à qui les autres appartiennent, & tout ce qui paroît certain à ce ſujet, c'eſt qu'ils ſont chargés envers des communautés voiſines de droits ſi étendus, qu'ils ont tous les effets de la propriété utile.

Le 12 mars 1701, le conſeil rendit un arrêt pour la police & l'adminiſtration de ces Bois.

Cet arrêt a ordonné, 1°. que par le grand-maître du département de Guienne, il ſeroit procédé en préſence d'un commiſſaire de la marine, à la viſite & reconnoiſſance de l'état des forêts de la vallée d'Aure & autres des Pyrénées, pour connoître celles dans leſquelles il exiſtoit des Bois propres pour les arſenaux de la marine, dont il dreſſeroit procès-verbal & donneroit ſon avis ſur lequel il ſeroit pourvu par ſa majeſté :

2°. Que le commiſſaire de la marine ou les entrepreneurs de la fourniture des Bois propres pour la conſtruction de ces vaiſſeaux, pourroient faire couper le nombre de ſapins néceſſaires pour fournir les mâts, &c. qui ſeroient ordonnés par ſa majeſté dans les endroits les moins dommageables des forêts qui ſeroient déſignés par le grand-maître, en payant le prix

des arbres ſuivant l'eſtimation qui en ſeroit faite ; ſavoir, pour ceux qui ſeroient pris dans les forêts appartenantes au roi, entre les mains du receveur-général des domaines & Bois, & pour ceux qui ſeroient pris dans les Bois appartenans aux communautés, entre les mains des conſuls des lieux, pour être employés ſans aucun divertiſſement à la décharge des communautés ſur l'avis du commiſſaire départi :

3°. Que les habitans de chaque communauté qui auroient beſoin de Bois pour des réparations, en remettroient annuellement un mémoire entre les mains des conſuls des lieux qu'ils certifieroient véritable après avoir fait faire la viſite & un rapport de l'état des bâtimens où les réparations ſeroient néceſſaires, par experts & gens à ce connoiſſans, & le remettroient au grand-maître qui procéderoit en préſence du commiſſaire de la marine à la viſite, déſignation & marque du marteau du roi, de la quantité d'arbres qui ſeroient néceſſaires dans les endroits les moins dommageables des forêts appartenantes aux communautés, ou dans leſquelles elles auroient des droits d'uſage, dont le grand-maître dreſſeroit procès-verbal, pour être enſuite ſur ſon avis, pourvu par le conſeil :

4°. Que les communautés qui ſeroient en néceſſité de vendre partie des Bois de leurs forêts, requerroient le grand-maître d'en faire la viſite pour en conſtater l'état en préſence du commiſſaire de la marine & reconnoître s'il n'y en avoit point de propres à la conſtruction des vaiſſeaux :

5°. Qu'à l'égard des forêts où il n'y avoit point de mâts & de Bois propres à la marine,

la délivrance des uſages & les ventes en ſeroient faites au profit du roi & des communautés par le miniſtère du grand-maître, ſans l'intervention du commiſſaire de la marine, après que la permiſſion en auroit été accordée par ſa majeſté aux communautés :

6°. Que les marchands de Bordeaux & de Toulouſe ſeroient leur déclaration dans le mois de janvier de chaque année aux greffes des maîtriſes des lieux, de la quantité & qualité des Bois qui leur ſeroient néceſſaires pour leur commerce, afin que le grand-maître en aſſignât les coupes dans les forêts qui pourroient les ſupporter ſans en forcer la poſſibilité :

7°. Que le grand-maître procéderoit à la viſite & reconnoiſſance de tous les moulins à ſcie conſtruits au dedans & aux rives des forêts des Pyrénées, & ſe feroit repréſenter les titres de leurs établiſſemens, pour, ſur ſon procès-verbal & ſon avis, être pourvu par ſa majeſté ainſi qu'il appartiendroit :

8°. Il a été fait défenſes à toutes perſonnes de couper dans ces forêts aucun ſapin, de quelque âge que ce ſoit, qu'en obſervant les formalités preſcrites par ce réglement, à peine de mille livres d'amende pour la première fois, & de punition corporelle pour la ſeconde.

9°. Les mêmes défenſes ont été faites aux communautés pour les forêts qu'elles poſſèdent en propre ou dans leſquelles elles ont des droits d'uſage, à peine de confiſcation des Bois coupés, de mille livres d'amende & de privation de leurs uſages :

10°. A l'égard des forêts plantées de chênes, hêtres, appartenantes aux communautés ou ſu-

jettes envers elles à des droits d'uſage, il a été ordonné qu'elles ſeroient réglées & aménagées conformément à l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, autant que la ſituation de ces forêts pourroit le permettre, & à la charge que dans les coupes & ventes des Bois de hêtre, les plus beaux arbres ſeroient réſervés pour ſervir à faire des rames de galères.

Les arbres des forêts reçoivent différentes dénominations, ſelon leurs différentes qualités & les divers uſages auquel on les emploie.

Bois vif ſe dit des arbres qui pouſſent des branches & des feuilles.

Bois marmentaux ou *de touche*, ſe dit des arbres qui ne ſervent que d'ornement à un château.

Bois d'entrée ſe dit des arbres qui ont quelques branches vertes & les autres ſéches.

Bois mort ſe dit de tout arbre ſéché ſur le pied.

Mort-Bois ſe dit de certains arbres de peu de valeur, tels que les ronces, les genets, les épines, &c.

Bois blanc ſe dit de certains arbres de peu de ſervice, comme le peuplier, le bouleau, le tremble, &c.

Bois à faucillon ſe dit d'un petit taillis qui peut s'abattre à la ſerpette.

Bois arſin ſe dit des arbres que le feu a maltraités.

Bois en état ſe dit des arbres qui ſont debout.

Bois chablis ſe dit des arbres que les vents ont abattus.

Bois encroué ſe dit d'un arbre qui étant coupé par le pied, tombe ſur un autre arbre auquel il demeure accroché.

Bois bombé ſe dit d'un arbre qui a quelque courbure naturelle.

Bois carié ſe dit des arbres viciés qui ont des nœuds pourris.

Bois rabougri ſe dit d'un Bois tortu, mal fait & d'une mauvaiſe venue.

Bois charmé ſe dit d'un arbre qui eſt près dè périr ou de tomber pour avoir reçu quelque dommage dont la cauſe n'eſt pas apparente.

Bois combugé ſe dit d'un Bois imbibé & pénétré d'eau.

Bois en défends ſe dit de certains arbres d'une belle venue qu'il n'eſt pas permis de couper avant qu'ils aient pris tout l'accroiſſement dont ils peuvent être ſuſceptibles. Les défends n'ont ordinairement lieu que dans les grandes forêts, & il eſt défendu d'y mener paître le bétail avant que les arbres ſoient défenſables, ce qui n'eſt qu'après ſix ou ſept ans.

Bois gélif ſe dit d'un arbre fendu par l'action de la gelée.

Bois giſſant ſe dit d'un arbre abattu & couché par terre.

Bois marqué par le branchage ſe dit des arbres deſtinés aux bâtimens du roi, & marqués par le branchage dans les forêts de ſa majeſté ou de ſes vaſſaux.

Bois déchauſſés ſe dit des arbres dont on a découvert le pied.

Bois coupé par racine ſe dit des arbres auxquels on a coupé la racine avec la ſcie ou la coignée.

Bois de délit ſe dit d'un arbre coupé par quelqu'un qui n'y avoit aucun droit.

Les Bois de délit trouvés dans les forêts du

roi, doivent être vendus au profit de sa majesté par les maîtres particuliers.

Les délais pour l'exploitation de ces ventes ne doivent être que de huitaine ou de quinzaine, ou tout au plus d'un mois, s'il y a une certaine quantité de Bois adjugés à la fois.

Le prix de ces adjudications doit être payé entre les mains du collecteur des amendes; c'est ce que prescrivent l'article premier de l'édit de mai 1716 & l'arrêt du conseil du 5 août 1727, rendu sur les contestations formées à ce sujet par le receveur particulier des Bois de la maîtrise de Dole, par lequel sa majesté expliquant ses intentions, ordonne que l'article 20 du titre des peines & amendes, & l'article premier de l'édit de mai 1716 seront exécutés selon leur forme & teneur; qu'en conséquence les sommes provenant des confiscations & ventes des Bois de délit, seront employées dans les rôles qui doivent être arrêtés conformément à l'article 6 de l'édit & perçues par les collecteurs. Fait défenses aux officiers des maîtrises de déclarer dans les adjudications qu'ils feront des Bois de délit, que le prix en sera payé au receveur des Bois, & aux greffiers de comprendre dans les états ces ventes avec les ventes ordinaires.

Il est expressément recommandé aux officiers des maîtrises de faire tous leurs efforts pour empêcher le débit des Bois de délit dans les villes qui sont à deux lieues des forêts; à cet effet il leur est permis de faire perquisition dans les maisons où ils savent qu'il en a été porté. C'est ce qui résulte de l'article 24 du titre 27 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Suivant cet article, les gardes peuvent faire

les mêmes perquisitions en présence d'un officier de la maîtrise ; ou à défaut, en présence du juge ordinaire, du procureur du roi ou du procureur d'office.

Il a même été statué par arrêt du conseil du 20 mai 1755, que les gardes généraux pourroient seuls faire ces perquisitions dans les villages & hameaux voisins des forêts.

Les religieux, gouverneurs des places, commandans des troupes, seigneurs & gentilshommes sont obligés d'ouvrir leurs portes aux grands-maîtres, maîtres particuliers, lieutenans & procureurs du roi, pour faire les recherches & procédures qu'ils jugeront à propos pour le service de sa majesté, à peine de désobéissance & de répondre en leur privé nom de tous événemens.

Les gouverneurs & officiers des troupes sont obligés sous les mêmes peines, de remettre entre les mains des officiers des eaux & forêts, toutes personnes accusées d'avoir commis des délits dans les forêts du roi, même les cavaliers & soldats passant ou tenant garnison. C'est ce qui résulte de l'article 25 du titre cité.

Toutes ces dispositions se trouvent confirmées par un arrêt du conseil du 29 juillet 1749, qui ordonne qu'en conséquence les officiers des maîtrises particulières de Rouen & de Lyon seront tenus chacun en droit soi, de se transporter incessamment chez ceux des habitans des paroisses ou villages du ressort de ces maîtrises qui ont des atteliers & amas de Bois, à l'effet de reconnoître les Bois, de les marquer du marteau du roi, & du tout dresser procès-verbal pour être déposé au greffe, & ensuite ordonner ce qu'il

appartiendra, au cas que ces Bois ſoient reconnus pour Bois volés dans les forêts du roi.

Suivant les réglemens de 1563 pour la forêt de Guiſe, de 1584 pour la forêt de Rouvray, de 1587 pour Dreux, de 1697 pour Villers Cotrets, & les réglemens généraux des 4 ſeptembre 1601, & 13 décembre 1603, il eſt défendu à toutes perſonnes de porter aucun Bois dans les villes, bourgs & villages voiſins des forêts du roi, & à toutes perſonnes d'en acheter s'il n'eſt marqué du marteau de l'adjudicataire, & s'il n'y a un billet ou étiquette ſigné de lui ou de ſon facteur, (lequel billet ne peut ſervir que pour un jour), ſous peine contre le vendeur pour la première fois d'amende arbitraire, de confiſcation des Bois, chevaux, charrettes & harnois; pour la ſeconde, du fouet, outre la confiſcation; & pour la troiſième, de banniſſement à trois lieues des forêts; & contre les bourgeois & habitans qui auront acheté, du double de l'amende au pied le tour, & de confiſcation ou autre plus grande peine, *s'ils ſont coutumiers de le faire.*

L'article 28 de l'ordonnance de février 1554, défend aux officiers des villes de ſouffrir la vente des Bois de délit.

Suivant l'article 8 de l'ordonnance de mars 1597, les conſuls & les habitans qui permettent l'entrée des Bois pris en délit dans les forêts du roi, qui les achetent ou favoriſent ceux qui les ont pris, doivent être condamnés ſolidairement à l'amende.

Les officiers de la maîtriſe de Beſançon ayant par ſuite d'affaire ſaiſi ſur les ports de cette ville

des Bois coupés en délit dans les communaux de Deluz, le ſieur Dorival maire, donna permiſſion le même jour aux ſœurs de ſainte Claire & aux Carmélites, d'acheter & enlever de deſſus les ports tous les Bois qu'elles y trouveroient, de quelque part qu'ils vinſſent. Le procureur du roi à la maîtriſe ſe plaignit au conſeil de cette entrepriſe & des violences du maire & des échevins en d'autres occaſions; le maire obligé de répondre ſur ce fait, dit que les procès-verbaux & la ſaiſie n'avoient été fabriqués qu'après ſon ordonnance rendue; que d'ailleurs les maire & magiſtrats avoient juridiction ſur les eaux & forêts dépendantes de la ville en qualité de gruyers; qu'il n'avoit pas eu connoiſſance de la ſaiſie en queſtion; mais qu'à ſuppoſer qu'il l'eût ſu, il n'auroit pas moins été en droit de donner la permiſſion dont étoit queſtion, n'étant pas à croire que les officiers de la maîtriſe euſſent droit de ſuivre les Bois de délit juſques ſur les ports de la ville au préjudice des magiſtrats qui avoient droit de connoître de tous les faits d'eaux & forêts dans leur reſſort; qu'à la vérité les officiers des maîtriſes pouvoient bien arrêter les Bois de délit, les faire vendre ſur les lieux & punir les coupables; mais il étoit injuſte de leur permettre de ſuivre ces Bois au marché de la ville, parce que ce ſeroit troubler le commerce & la juridiction des magiſtrats: pour quoi il eſpéroit que les officiers de la maîtriſe ſeroient déboutés de leur demande; ou s'il étoit trouvé qu'il convînt de leur permettre de ſuivre les Bois de délit juſqu'au marché, il devoit être dit qu'ils ne pourroient en empêcher la vente, ſauf à faire arrêter le prix entre les mains des

acheteurs. Sur cela intervint arrêt le 22 avril 1704, qui annulla l'ordonnance du sieur Dorival & ordonna que les poursuites commencées par les officiers de la maîtrise de Besançon, pour raison des Bois coupés en délit dans les communaux de Déluz, seroient par eux continuées jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel, &c. Fait défenses au sieur Dorival & à tous autres, de troubler les officiers de la maîtrise dans leurs fonctions, & de s'immiscer dans la connoissance des matières d'eaux & forêts, à peine de nullité des procédures, de tous dépens, dommages intérêts, & de cinquante livres d'amende.

Par arrêt du 3 avril 1742, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Saint-Germain en Laye contre un particulier de Versailles, pour des Bois de délit trouvés dans sa maison & qu'il avoit achetés au marché public.

Par un autre arrêt du 27 janvier 1750, le conseil confirma une sentence rendue en la maîtrise de Fontainebleau, par laquelle les frères de l'école charitable & le nommé la Fosse avoient été condamnés solidairement en trente-deux livres d'amende, & trente-deux livres de restitution, parce que les premiers avoient acheté du second une corde de Bois de délit trouvée dans leur cour.

Dans tous les cas les Bois de délit, les harnois & chevaux qui en sont trouvés chargés, & les outils des délinquans doivent être confisqués au profit du roi. C'est ce que prescrit l'article 9 du titre 32 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Les Bois de délit dans les Bois engagés, &c.

les amendes, reſtitutions & autres profits qui en reviennent appartiennent au roi, nonobſtant toutes lettres, clauſes, dons, arrêts, contrats, adjudications, uſages & poſſeſſions contraires. C'eſt la diſpoſition de l'article 5 du titre 22 de l'ordonnance citée.

Bois récépé ſe dit d'un Bois qu'on a coupé par le pied pour l'avoir de plus belle venue.

Bois ſur le retour ſe dit d'un Bois trop vieux qui commence à ſe gâter & à diminuer de valeur.

Bois de haut revenu ſe dit d'une demi-futaie de quarante à ſoixante ans.

Bois taillis ſe dit de ceux qui ſont ſujets aux coupes ordinaires, leſquelles ſe font dans les temps fixés par les coutumes. Dans celles-ci, c'eſt après une révolution de dix ans; dans celles-là, c'eſt de quinze en quinze ans; & dans d'autres, de vingt en vingt ans.

Bois de haute-futaie ſe dit des Bois qui ont paſſé trois coupes ordinaires de Bois taillis, ou trente années, & qu'on laiſſe ordinairement croître juſqu'à ce qu'ils viennent ſur le retour.

Pour connoître l'âge du Bois, on en ſcie le tronc horiſontalement; on compte les cercles que l'on y remarque, & chaque cercle dénote une année.

Les Bois de haute-futaie, & même les Bois taillis ſont partie du fonds & ſont immeubles tandis qu'ils ſont ſur pied. L'ordonnance de 1669, titre de la police & conſervation des forêts, article 2, porte que *tous arbres de réſerve & balivaux ſur taillis ſont réputés faire partie du fonds & que les uſufruitiers n'y peuvent rien prétendre.*

Dans le droit commun, les Bois ſont de haute-

ſutaie à 27 ans ; mais en Normandie, ils ne le ſont qu'à quarante. Dans quelques coutumes, les Bois de haute-futaie ſont ſujets au retrait & aux lods & ventes, quoique le fonds ne ſoit pas vendu, mais ſeulement les Bois, à la charge de les couper.

En Guienne les lods & ventes ſont dus de la vente des bois de haute-futaie : cela a été ainſi jugé par arrêt du 20 juin 1656. Ils ſont même dus lorſque le propriétaire coupe ſa futaie, ſoit en tout ou en partie, pour la vendre enſuite ; c'eſt-à-dire que les lods & ventes ſont dus de la partie qu'il vend, n'y ayant d'excepté que ce qu'il emploie pour ſon uſage. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 16 mai 1657. Enfin, les lods & ventes ſont dus en Guienne pour la vente des arbres de haute-futaie, quoiqu'épars ſur les haies & foſſés. Il y a à ce ſujet un arrêt du 28 juillet 1742 contre Pierre Donné.

En Normandie le Bois de haute-futaie eſt ſujet au retrait, quoique vendu à la charge d'être coupé. C'eſt ce qui réſulte de l'article 463 de la coutume. Il eſt auſſi ſujet au treizieme en cas de vente, ſuivant un arrêt du 5 mars 1622, rapporté par Baſnage : ceci s'entend de tous les arbres au-deſſus de 40 ans, quand même ils ſeroient épars ou en haie ſur les foſſés : un arrêt du 13 mai 1667, rapporté par Baſnage, l'a ainſi décidé : mais il faut néanmoins excepter les arbres fruitiers. Quant au Bois abattu par le propriétaire, qui le fait manœuvrer pour le vendre, il n'eſt pas ſujet au treizième. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 18 juin 1676, rapporté par Baſnage. Ce droit n'eſt pas dû non plus pour la revente faite par le premier acheteur : un arrêt

du

du 5 février 1661 l'a ainſi jugé. Un autre arrêt du 7 juillet 1612, rapporté par Merville, a décidé que les parens lignagers du premier acheteur ne pouvoient pas exercer le retrait de la revente.

L'article 53 de la coutume de Bretagne porte que ſi le propriétaire vend le fonds à l'un & les Bois à l'autre en fraude des droits du ſeigneur, les lods & ventes ſeront dus ſur la totalité. Ainſi dans cette province, la ſimple vente du Bois ne donne point ouverture aux droits ſeigneuriaux, mais quand le fonds eſt auſſi vendu dans un intervalle peu conſidérable au même acquéreur, ſoit ſous ſon nom, ſoit ſous un nom interpoſé, les deux contrats ne ſont conſidérés que comme une ſeule vente.

Cette règle eſt de droit commun : elle a lieu dans la coutume de Paris où la vente des Bois de haute-futaie n'eſt exempte de lods & ventes que lorſque l'exploitation ſe fait aux termes du contrat. Si peu de temps après le fonds eſt vendu à la même perſonne, directement ou indirectement, les lods & ventes ſont dûs ſur la totalité, pourvu que le Bois ſoit encore debout lors de l'aliénation du fonds. On fixe ordinairement ce délai à cinq années.

On ſuit les mêmes règles pour le droit de centième denier des Bois de haute-futaie : c'eſt-à-dire que ce droit eſt dû toutes les fois que pour la vente des Bois, il y a ouverture aux lods & ventes. Ainſi le centième denier eſt dû en Guienne, en Normandie & autres coutumes ſemblables pour la ſimple vente des Bois, à la charge de les couper.

Il ne peut être dû de droit de centième de-

nier pour la revente des Bois faite par celui qui les avoit achetés, à la charge de les abattre, quoiqu'ils soient encore sur pied lors de cette revente, parce que le Bois n'est immeuble que dans la main du propriétaire du fonds ; dès qu'il est vendu, ce n'est plus qu'une superficie considérée dès-lors comme séparée du fonds, & par conséquent mobilière.

A l'égard des autres provinces dans lesquelles les Bois de haute-futaie ne sont sujets ni au retrait, ni aux lods & ventes, on n'en peut exiger le droit de centième denier que lorsqu'ils passent avec le fonds dans la main d'un nouveau propriétaire par une seule mutation effectuée soit par un même acte, soit par deux contrats séparés, pourvu que le fonds soit vendu avant l'exploitation des Bois.

Le conseil, sans avoir égard à une ordonnance de l'intendant de Tours, a par décision du 19 janvier 1736, déchargé les adjudicataires d'un Bois de haute-futaie de M. le marquis de Mailly d'Haucourt, du droit de centième denier qui leur étoit demandé.

Un autre arrêt du 13 mars 1736 a pareillement déchargé Louis Laurent, marchand à Geneft, pays du Maine, du droit de centième de Bois dont il étoit adjudicataire, à la charge de les enlever dans huit ans.

Un autre arrêt du 9 juin 1736 a jugé de même en faveur de Jean-Augustin Gravier, adjudicataire de Bois de haute-futaie en Auvergne.

Mais le conseil par décision du 20 décembre 1749, a confirmé une ordonnance de l'intendant de Bourgogne, par laquelle le sieur Bizon,

fourniſſeur des Bois de la marine, a été condamné au payement du droit de centième denier de Bois qu'il avoit achetés dans la généralité de Dijon, avec ſtipulation qu'ils étoient pour le ſervice de la marine, attendu qu'il avoit auſſi acquis le fonds un mois après, & néanmoins depuis l'exploitation d'une partie des Bois.

Un autre arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1752 a confirmé une ordonnance de M. l'intendant de Limoges, par laquelle le ſieur Augerand avoit été condamné au payement du droit de centième denier de Bois de haute-futaie dans le Limouſin ſous le reſſort du parlement de Bordeaux, leſquels avoient été vendus pour en faire l'exploitation.

Les Bois ſoit en futaie, ſoit en taillis, qui ſont ſur les fonds échus à titre ſucceſſif, en ligne collatérale, doivent être compris dans les déclarations des héritiers pour payer le centième denier de la valeur ainſi que du fonds, parce que ces Bois qui paſſent avec le fonds à ces héritiers, ſont immeubles dans toutes les coutumes.

La dame marquiſe de la Taſte, héritière du ſieur d'Aubigné, prétendoit ne devoir le centième denier d'une terre ſituée dans l'Anjou, que ſur le revenu fixe, & qu'on ne pouvoit l'exiger de la valeur d'une forêt dépendante de cette terre : mais le conſeil a décidé le 17 mai 1738, qu'elle feroit une déclaration affirmative, & que les Bois faiſant partie de ce qui lui étoit échu par ſucceſſion, elle ne pouvoit ſe diſpenſer d'en payer le droit de centième denier.

Une autre déciſion du 10 juin 1747 a réformé une ordonnance de M. l'intendant de

Rouen, rendue en faveur de la veuve du ſieur Suhart de Loucelles, & a jugé que le droit de centième denier étoit dû des Bois de haute-futaie lors des mutations en ligne collatérale.

Une autre déciſion du 9 ſeptembre 1747 a réformé une ordonnance de M. l'intendant de Rouen, & condamné le ſieur d'Auviray, chanoine du chapitre de Vernon, au payement du droit de centième denier de Bois de haute-futaie qu'il n'avoit pas compris dans une déclaration de biens échus en ligne collatérale.

Une autre déciſion du conſeil du 24 janvier 1751 a condamné la dame de Lafond à faire une déclaration de la valeur des Bois de futaie, étant ſur des fonds en Normandie, dépendans de la ſucceſſion collatérale de ſon fils, & à en payer le droit de centième denier, comme tutrice des autres enfans.

Il faut obſerver que le droit de centième denier n'eſt dû dans aucune province pour la vente des Bois dépendans des bénéfices & des communautés eccléſiaſtiques & laïques.

Par déciſion du conſeil du 23 janvier 1748, rendue ſur le mémoire de M. Gaillon abbé commandataire du Breuil-Benoit, & ſur l'intervention de MM. les agens généraux du clergé : « il » a été jugé que les Bois de haute-futaie dépendans des bénéfices, ne pouvant en Normandie » comme ailleurs, être vendus qu'avec l'agrément du roi & pour être employés au profit » des bénéfices & non des bénéficiers, ils ne » doivent être réputés tranſmettre de propriété » à l'acquéreur ni de bénéfice au vendeur ; que » d'ailleurs ils ne ſont pas ſujets au droit de trei» zième (lods & ventes) ; qu'ainſi les ventes de

» ces Bois ne doivent point être assujetties à l'in-» sinuation ni au centième denier.

Quoique dans cette décision, il ne soit fait mention que des Bois dépendans des bénéfices, il est néanmoins certain qu'elle doit également avoir lieu pour les Bois des communautés ecclésiastiques & laïques, dont la vente ne peut être faite qu'avec les mêmes formalités que celles des Bois des bénéfices, & dont les adjudicataires sont pareillement tenus de payer les quatorze deniers pour livre du prix de leur adjudication aux receveurs généraux des domaines & Bois.

Bois tenus en grurie, grairie & ségrairie se dit des Bois dont la propriété appartient aux particuliers & l'exercice de la justice au roi avec les droits qui en dérivent, comme la chasse, la paisson & la glandée, à moins qu'à l'égard de la paisson & glandée il n'y ait titre contraire.

Bois en grurie, se dit des arbres qui ne sont point équarris & qu'on emploie avec leur écorce, comme quand on en fait des pieux ou pilotis.

Bois lavé, se dit de celui auquel on a enlevé avec la besaiguë tous les traits que la scie y avoit laissés.

Bois mi-plat, se dit de celui auquel on laisse en l'équarrissant plus de largeur que d'épaisseur; comme quand on le distribue pour membrure de menuiserie.

Bois de merrain, se dit de celui qu'on a distribué en petits ais & dont on fait des douves de tonneaux, des cuves, des panneaux, &c.

Bois d'ouvrage, se dit de celui qu'on travaille dans ses forêts, & dont on fait des sabots, des seaux, des pelles, &c.

Bois mouliné, se dit de celui qui est rongé des vers.

Bois qui se tourmente, se dit d'un Bois qui se déjette, parce qu'on l'a employé trop vert ou trop humide.

Bois de refend, est celui qu'on distribue par éclats pour faire des lattes, des échalats, du merrain, &c.

Bois de remontage, se dit du Bois qu'on emploie pour remonter des pièces de canons, pour construire des chariots, &c.

Bois refait, se dit d'un Bois qu'on a équarri & redressé sur ses faces, de gauche qu'il étoit.

Bois sain & net, se dit d'un Bois sans gale, sans fistule & sans nœuds vicieux.

Bois rouge, se dit d'un Bois qui s'échauffe & qui est disposé à pourir.

Bois roulé, se dit de celui dont les cernes ou crues de chaque année sont séparées & ne font point corps ensemble, ce qui est un effet du vent dont l'arbre a été battu pendant qu'il étoit en seve. Le Bois roulé n'est bon qu'à brûler.

Bois vermoulu, se dit d'un Bois que les vers ont corrompu.

Bois madré ou *noueux*, se dit d'un Bois qui ne peut se fendre qu'un peu vers le tronc, parce qu'il est rempli de taches noueuses pour avoir crû sur le gravier & avoir été exposé au soleil du midi.

Bois tranché, se dit d'un Bois à fils obliques qui coupent la pièce & la mettent hors d'état de résister à la charge & de pouvoir être refendue.

Bois tortu, se dit d'un Bois qui n'est bon qu'à faire des courbes & qui ne sert guère que pour la marine.

Bois d'échantillon, se dit des pièces de Bois qui ont une dimension déterminée.

Bois d'équarrissage, se dit d'un Bois propre à recevoir la forme d'un parallelipipède. Il doit avoir au moins six pouces de grosseur pour être équarri.

Bois cantiban, se dit d'un Bois qui n'a du flache que d'un côté.

Bois flache, se dit de celui dont les arrêtes ne sont pas vives & qui ne pourroit s'équarrir convenablement sans un déchet trop considérable.

Bois de brin, se dit en terme de charpente de celui qui se fait en ôtant les quatre dosses & le flache d'un arbre en l'équarrissant.

Bois gras ou *doux*, se dit d'un Bois sans fil, moins poreux & moins noueux que le Bois ferme. Il ne vaut rien pour résister à la fatigue, & il ne convient que pour faire des panneaux & des assemblages de menuiserie.

Bois dur ou *rustique*, se dit d'un Bois qui a le fil gros. Il croît dans les terres fortes & au bord des forêts.

Bois leger, se dit d'un bois tel que le sapin, le tilleul, le tremble, &c.

Les charpentiers appellent un cent de Bois soixante-douze pouces de longueur sur six pouces d'équarrissage.

On dit aussi en termes de charpentiers quand on met en chantier les pièces de Bois qui doivent servir à la construction d'un édifice, *mettre les pièces de Bois en leur raison*; pour dire mettre chaque morceau à sa place.

Bois affoibli, se dit d'un Bois dont on a diminué la forme d'équarrissage, en le rendant courbe ou rampant pour laisser des bossages aux poinçons.

Bois apparent, se dit d'un Bois qui étant em-

ployé en planchers, cloiſons, &c. n'eſt recouvert d'aucune autre matière.

Bois déchiré, ſe dit de celui qui revient d'un ouvrage mis en pièce pour quelque cauſe que ce ſoit.

Bois corroyé, ſe dit de celui qu'on a dreſſé à la varlope & au rabot.

Bois déverſé ou *gauche*, ſe dit d'un Bois qui a perdu en ſe déjetant ou de quelqu'autre manière que ce ſoit, la forme qu'on lui avoit donnée en l'équarriſſant.

Bois de charonage, ſe dit de tout le Bois dont ſe ſervent les charons pour faire des chariots, des charettes, des roues, &c.

Bois de ſciage, ſe dit de celui qu'on a diſtribué en ſoliveaux & en planches pour ſervir à la menuiſerie.

On appelle auſſi *Bois de ſciage* celui qui a moins de ſix pouces de diamètre.

Bois ouvré, ſe dit de celui que l'ouvrier a travaillé; & *Bois non ouvré*, de celui qui n'a pas paſſé par les mains de l'ouvrier.

Bois de chauffage eſt celui qui ſert d'aliment au feu. Il reçoit diverſes dénominations qui lui ſont particulières & dont voici les principales.

Bois neuf, ſe dit de celui qui n'a point été trempé d'eau, mais qu'on a amené par charoi ou ſur des bateaux.

Bois flotté, eſt celui qui eſt en train ſur des rivières.

Bois perdu, ſe dit des bûches que l'on jette dans les ruiſſeaux ou rivières qui les portent aux lieux où l'on doit les charger ſur des bateaux ou en forme de trains qu'on met à flot.

Bois canards, ſe dit des bûches qui étant je-

tées à Bois perdu, vont au fond de l'eau ou s'arrêtent sur les bords.

Bois volant, se dit des bûches que le flot conduit droit au port.

Bois échappés, se dit des bûches qui dans les débordemens sont portées dans les terres.

Bois pelard, se dit des Bois ronds & menus dont on enlève l'écorce pour faire du tan.

Bois de moule ou *de quartier*, se dit du Bois mesuré qui a au moins dix-huit pouces de grosseur.

Bois de corde, se dit des bûches faites de branchages ou de Bois taillis, dont la grosseur est entre six & dix-sept pouces. Il se vend à Paris à la membrure, laquelle a quatre pieds de hauteur & autant de largeur, ce qui compose une voie, dont deux forment la corde.

Bois de compte, se dit de celui dont soixante-deux bûches au plus rempliſſent les trois anneaux qui forment la voie de Bois. Selon les ordonnances de la ville de Paris, le Bois de compte doit avoir au moins dix-huit pouces de grosseur.

Bois tortillard, se dit d'un Bois qu'on rejette ordinairement des membrures, à cause du tort qui résulte des vides qu'il y occasionne par sa figure courbe & difforme.

Bois boucan, se dit des bûches qui par la longueur du temps ont perdu la mesure convenable pour être mises en membrures.

Bois de gravier, se dit du Bois qui croît dans des endroits pierreux & qui vient demi-flotté de Bourgogne & du Nivernois. Le meilleur est celui de Montargis.

Bois d'Andelle, se dit d'un Bois de hêtre qui

vient sur des bateaux par la rivière d'Andelle, & dont les bûches ont ordinairement deux pieds & demi de longueur.

Bois en chantier, se dit des bûches qui sont en pile ou en magasin.

A Paris les marchands de Bois à brûler sont tenus avant de mettre leurs Bois en vente, de faire porter au bureau de la ville des montres de chaque espèce, pour y être mis prix par le prévôt des marchands & les échevins; étant expressément défendu à tout marchand de Bois de le vendre au delà de la taxe qui doit être marquée sur une banderole appofée à chaque pile ou bateau de Bois.

Les abus qui s'étoient introduits sur les ports & dans les chantiers de Paris, relativement aux Bois de chauffage, ont donné lieu à l'arrêt du conseil du 25 janvier 1724, par lequel le roi a ordonné l'exécution des anciens réglemens & y a ajouté les sept articles suivans.

» 1°. Il est enjoint à tous marchands de » Bois à brûler pour l'approvisionnement de la » ville de Paris, à leurs facteurs, à tous gagne- » deniers & chartiers de ne mettre ni faire met- » tre dans leurs places & chantiers le Bois dans » les membrures & charettes qu'aux heures de » la vente; & aux chartiers de ne sortir les Bois » des ports & chantiers dans d'autres temps & » sans être accompagnés de l'acheteur: il est aussi » défendu de transporter les Bois hors de Paris, » sans permission & d'aller audevant des Bour- » geois, à peine contre les marchands de 500 » livres d'amende; & contre les facteurs, gagne- » deniers & chartiers de prison; & en cas de » récidive de la part des chartiers de saisie & » confiscation de leurs chevaux.

» 2°. Il eſt fait pareillement défenſes à tous » marchands de faire *débarder* du Bois de corde » pour le mêler avec du Bois de compte, ou » de *triquer des Bois tortillarts blancs ou de me-* » *nuiſe*, pour le mêler avec le Bois de corde ou » de compte.

» 3°. Il eſt ordonné aux marchands de Bois » neuf de *triquer* leurs Bois ou de les charger » ſéparément dans leurs bateaux, ſuivant leurs » différentes qualités; & aux marchands de Bois » flottés, lorſqu'ils les tirent pour les mettre » dans leurs chantiers, d'empiler ſéparément les » *Bois de compte & de menuiſe*, conformément à » l'ordonnance de 1672, ſans qu'ils puiſſent » mêler ces qualités de Bois en les vendant & » mettre dans la membrure plus d'un tiers de Bois » blanc; le tout à peine de 1000 livres d'amende » contre les marchands pour la première fois, & » de plus grande peine, s'il y échoit; & de 50 » livres d'amende pour la première fois contre » les chartiers qui favoriſent ce mêlange; & en » cas de récidive, de confiſcation de leurs cha- » rettes, harnois & chevaux & d'être chaſſés des » ports.

» 4°. Il eſt fait défenſes à tous marchands, » facteurs, gagne-deniers & chartiers de délier » les fagots & coterets, d'en tirer les paremens » & de refuſer les quatre au cent, ni de rien » exiger au delà de la taxe, ſous quelque pré- » texte que ce puiſſe être, à peine de 1000 » livres d'amende pour la premiere fois contre » les marchands & d'interdiction du commerce » en cas de récidive; & contre les facteurs, » gagne-deniers & chartiers de 100 livres d'a- » mende auſſi pour la première fois; & en cas

» de récidive, de prison & d'être chassés des » ports.

» 5°. Il est ordonné que les platriers ne pourront » prendre d'autres Bois sur les ports que des Bois » de décharge de bateaux, de Bois blanc, de » *menuise* & de rebut, à peine de 300 livres » d'amende.

» 6°. Il est fait défenses en outre aux marchands » qui auront fait arriver des trains depuis la » réserve faite d'un chantier pour les boulangers » de vendre les Bois nouvellement arrivés, à » moins qu'ils n'aient été empilés ou ressuyés, à » peine de confiscation des Bois qu'ils auront » fait charger en charette & d'amende arbi- » traire.

» 7°. Enfin, il est enjoint aux inspecteurs sur » les ports, quais & chantiers de tenir la main » à l'exécution de tout ce que dessus, & à l'u- » sage des feuilles imprimées pour la distribu- » tion & vente des Bois : & aux mouleurs par » commission d'y veiller exactement & d'être » assidus à leurs fonctions & aux heures de la » vente ; aux gardes de jour & de nuit de prêter » main-forte aux inspecteurs, à peine de révoca- » tion ; & aux sergens des gardes-françoises de » donner pareillement main-forte aux inspecteurs » lorsqu'ils en feront par eux requis, pour em- » prisonner les soldats qui se trouveront en con- » travention aux réglemens rendus pour la police » sur les ports quais & dans les chantiers de la- » dite ville de Paris. »

Sur la requête des marchands de Bois flottés pour la provision de Paris, par laquelle ils ont exposé les pertes qu'ils faisoient de leur Bois dans les differens trajets qu'ils lui faisoient faire

pour l'amener aux lieux où il devoit être mis en train, afin d'être enſuite envoyé à Paris, le bureau de la ville par ſentence du 17 février 1763 leur a permis d'établir des commis en tel nombre qu'ils jugeroient à propos ſur les rivières & ruiſſeaux, ſur les ports flottables en trains & par-tout ailleurs où il en ſeroit beſoin, pour par eux garder les Bois exploités & charroyés pour la proviſion de Paris & dépotés le long de ces rivières & ruiſſeaux ou qui y ſeront flottés, ſoit à Bois perdu ou en trains. Au moyen de leur réception au bureau de la ville ou pardevant ſes ſubdélégués ſur les lieux, ces commis ſont autoriſés à dreſſer des rapports des délits qui viendront à leur connoiſſance, à faire les recherches & perquiſitions ordonnées par le bureau ou ſes ſubdélégués dans tous les endroits où ils apprendront qu'il aura été emporté des Bois flottés ou deſtinés à flotter, à les ſaiſir & enlever, à en dreſſer des rapports ainſi que de tous les délits & entrepriſes préjudiciables au flottage, leſquels rapports font foi en juſtice après qu'ils ont été par eux affirmés véritables dans huitaine au plus tard, pardevant l'un des ſubdélégués du bureau de la ville ou le plus prochain juge du lieu où ils ſe trouvent. Ils portent des bandoulieres aux armes du Roi & de la ville & des armes défenſives. Défenſes ſont faites à toutes perſonnes de les troubler ni empêcher dans leurs fonctions, ſous telles peines que de droit. Ils doivent conſtituer priſonniers les délinquans & en faire auſſi-tôt leur rapport pardevant le ſubdélégué de la ville le plus prochain, pour ſur les concluſions du ſubſtitut du procureur du roi & de la ville être par le ſubdelégué procédé

& ordonné ce qu'il appartiendra. Les marchands ſont déclaré civilement garants & reſponſables de leurs commis. Ils ſont tenus de remettre au greffe de la ville dans le mois du jour de leur date, copies en bonne forme des actes de leur réception & preſtation de ſerment, pour leſquels ainſi que pour l'information de vie & de mœurs qui doit les précéder, il ne doit être payé aux ſubdélégués que 6 livres, aux ſubſtituts du procureur du roi & de la ville 4 livres & aux greffiers des ſubdélégués 3 livres, compris la première expédition, & 30 ſols pour la deuxième ou autre expédition, outre le papier. L'affirmation des rapports doit être reçue *gratis*.

Cette ſentence a été homologuée au parlement pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'arrêt du 23 février 1763.

Par une autre ſentence du 10 mai 1763, le bureau de la ville a jugé que les marchands de Bois ne doivent pour l'indemnité du terrein occupé par leurs Bois ſur les ports des rivières affluentes à Paris que ce qui eſt fixé par l'article 14 du chapitre 17 de l'ordonnance de 1672, & cela pour chaque année; ſavoir dix-huit deniers pour chaque corde qui ſera empilée ſur les terres étant en pré, & un ſou pour chaque corde empilée ſur les terres étant en labour.

Le chariot chargé de *Bois à brûler* doit ſix ſous à l'entrée des cinq groſſes fermes, & la charette quatre ſous.

Le *Bois de chêne* doit ſix ſous par pièce de vingt-cinq à trente pieds de longueur & de ſix pouces en quarrés.

Le Bois propre à ſervir de ſommier doit par

pièce de vingt à trente pieds de longueur une livre.

Le Bois à bâtir doit payer à proportion du sommier.

Par le tarif de 1664, l'arrêt du 19 avril 1668 & celui du 13 octobre 1670, les Bois venant de l'étranger ou des provinces réputées étrangères & destinés à la construction des navires sont déclarés exempts de tout droit d'entrée.

Cette exemption ne s'étend pas seulement au Bois de chêne & aux autres Bois à bâtir des navires ; mais encore aux mâts de sapin, venant des provinces réputées étrangères & au goultran venant d'Arcasson ; à la charge néanmoins par les marchands & conducteurs de fournir leur déclaration au premier bureau d'entrée du lieu où ils feront conduire ces marchandises dont ils apporteront certificats, qu'ils seront obligés de représenter dans tous les bureaux de leur route, à peine de confiscation & de cinq cent livres d'amende.

Le chariot chargé de *Bois ouvré* destiné à bâtir doit à l'entrée des cinq grosses fermes douze sous.

Le cent de barreaux ou planches de *Bois scié* doit seize sous.

Remarquez que par décision du 11 mars 1726, le conseil a réglé que les planches de chêne d'un pouce d'épaisseur payeroient trente sous du cent en nombre, au lieu du droit du tarif qui n'a lieu que pour les Bois sciés en barreaux ou pour les autres planches, en exceptant cependant celles de chêne, de Bois de bord à bâtir navires qui sont déchargés des droits d'entrée par les arrêts ci-devant rapportés, & aussi les plan-

ches de ſapin tarifées dans un article particulier.

Le cent de pièces de Bois propres à faire des barils doit dix ſous à l'entrée des cinq groſſes fermes ; & le millier de pièces de *Bois douvin à pipes* quinze ſous.

L'arrêt du 16 mai 1705 permet de faire entrer dans le royaume toutes ſortes de Bois propres à faire des futailles & apportés ſur des vaiſſeaux Hollandois.

Le millier de pièces de *Bois de mérain* de toute eſpèce propre à faire des muids & des tonneaux, doit treize ſous pour droit d'entrée. Il faut remarquer que l'entrée du *Bois merain* venant d'Angleterre eſt prohibée par déciſion du conſeil du 20 février 1739 : mais par un autre déciſion du 10 août 1763, il eſt porté que les Bois mérain & autres ſervant à la conſtruction des navires & qu'on aura chargés en Angleterre, ſeront cenſés venir des colonies angloiſes, & comme tels ſeront admis de même que s'ils venoient des autres pays étrangers.

Le *Bois de cédre*, le *Bois d'Olivier* & celui de *Jaraconda* de toute eſpèce doivent pour droit d'entrée vingt ſous par cent peſant : le *Bois d'ébène*, quinze ſous ; le *Bois de juſtel*, huit ſous ; le *Bois rouge* ou *roſat*, le *Bois d'if* & le *Bois de rouage* dix ſous.

Les Bois d'éventails communs doivent comme mercerie.

Le *Bois de Bréſil*, le gros *Bois de Lamon*, *de Fernambourg*, *de Patiſſandre* doivent pour droit d'entrée une livre par cent peſant, ſuivant le tarif de 1664 ; & les *Bois* de toute autre ſorte ſervant à la teinture, comme le Bois de Bréſil,

de

de Laval, de Campêche, le Bois jaune & violet, le Bois de Breſillet, d'Inde & de Japon & le Bois de ſapan doivent à l'entrée douze ſous par cent peſant, ſuivant le même tarif.

Par l'arrêt du conſeil du 15 mai 1760, les droits d'entrée locaux & à la circulation des Bois de teinture de toute eſpèce ont été réduits à moitié.

Enfin par un autre arrêt du conſeil du 9 mai 1766, il eſt ordonné que les Bois de teinture venant de l'étranger, payeront à toutes les entrées du royaume quarante ſous par quintal; & que ceux qui ſeront tranſportés dans les différentes provinces pourront circuler librement ſans payer aucun droit.

Par déciſion du conſeil du 29 avril 1754, les Bois propres aux teintures venant de l'étranger, à la deſtination d'un établiſſement fait à Grevort près de Lyon pour le ſieur Sabat & ſes aſſociés, ne doivent que quarante ſous du cent peſant pour droits d'entrée & autres dépendans des fermes générales, à la charge de les expédier par acquits à caution pour aſſurer l'arrivée de ces Bois & pour que le droit ſoit payé à Lyon.

Le *Bois de ſantal* de Sainte-Marthe doit à l'entrée par cent peſant en bûches douze ſous.

Le *Bois de ſantal* ou *ſandal* moulu doit trois livres par cent peſant, conformément à l'arrêt du conſeil du 26 août 1743. Cet arrêt a été rendu en interprétation du droit de trois livres énoncé dans le tarif de 1664 à l'article *ſantal.*

Le *Bois violet* doit comme Bois de marqueterie une livre par cent peſant.

Le bois de grenadille ne ſervant point à la teinture, doit être regardé comme Bois de marqueterie, ſuivant l'ordre du 13 août 1744.

Le *Bois d'Acajou* doit être regardé comme marchandiſe des iſles françoiſes, & conſéquemment être admis dans l'entrepôt d'où il peut enſuite ſortir pour toutes deſtinations étrangères n'étant point dans le cas de la défenſe concernant la ſortie des Bois, ſuivant la déciſion du 3 juin 1751.

Par une autre déciſion du conſeil du 17 mars 1769, le Bois d'Acajou doit à l'entrée cinq pour cent de la valeur.

Le *Bois vert des iſles* doit les trois pour cent du domaine d'occident.

Le *Bois de buis* ou *Bois de copeaux* à faire des peignes doit à l'entrée dix ſous par cent peſant: & s'il vient du levant, il doit vingt pour cent, ou ſix livres par cent peſant, conformément à l'arrêt du 22 décembre 1750.

Le millier de pièces de *Bois feuillards* doit à l'entrée cinq ſous trois deniers, conformément à l'arrêt du 10 ſeptembre 1766.

Les Bois venant de la Guiane en France ſont exempts de tout droit à l'entrée.

Le *Bois de crabe* doit à l'entrée ſept livres dix ſous par cent peſant, conformément à la déciſion du conſeil du 15 mars 1734.

Le Bois d'eſquine doit à l'entrée dix livres par cent peſant, & le Bois néphrétique trois livres quinze ſous, conformément au tarif de 1664.

Ces deux dernières eſpèces de Bois & celui de crabe ſont compris dans la claſſe des drogueries.

Le *Bois de chêne* doit à la ſortie des provinces des cinq groſſes fermes ſept ſous par pièce de vingt-cinq à trente pieds de longueur, & ſix pouces en quarré. Et le Bois propre à ſervir de ſommier de vingt-cinq à trente pieds de longueur, doit vingt-ſix ſous.

La longue pièce de Bois à bâtir doit à proportion du ſommier ; & le chariot chargé de Bois à bâtir doit vingt-deux ſous.

Suivant le tarif de 1664 le millier de pièces de Bois mérain propre à faire pipes & poinçons, muids & tonneaux devoit payer huit livres pour droit de ſortie ; mais cette ſomme a été réduite à moitié par une déciſion du conſeil du 9 mai 1760.

Le millier de pièces de Bois feuillards ou cercles à relier les futailles doit dix-huit ſous pour droits de ſortie conformément à l'arrêt du conſeil du 10 ſeptembre 1766.

Le millier de pièces de long Bois a barils & cinq cens pièces d'enfonçures doivent trois livres pour droit de ſortie des cinq groſſes fermes. Et le millier de pièces de long Bois à douvain & cinq cens pièces d'enfonçures doivent cinq livres, ſelon le tarif de 1664.

Le chariot chargé de Bois à brûler doit quatre ſous pour droit de ſortie & la charette deux ſous conformément au tarif de 1664.

Le cent de barreaux ou de planches de Bois ſciés doit trois livres pour droit de ſortie.

Les Bois de toute eſpèce provenant des adjudications des coupes des forêts du Roi, conduits & débités pour le compte des adjudicataires, peuvent être tranſportés dans tout le royaume, mê-

mes des cinq groſſes fermes dans les provinces réputées étrangères, ſans payer aucun droit, ſuivant les arrêts des 19 février & 23 août 1695 & 17 janvier 1702; & aux termes de ce dernier arrêt, ſi la permiſſion avoit été accordée pour la ſortie des Bois de ces adjudications à la deſtination de l'étranger, ils ſeroient aſſujettis aux droits de ſortie.

Il faut remarquer que ſuivant la déciſion du conſeil, du mois de janvier 1741, la permiſſion accordée de la ſortie pour l'étranger des Bois du duché de Guiſe & du Clermontois, ne doit s'entendre que pour le Bois de chauffage & le charbon ſeulement, & non pour les Bois propres à la charpente & aux autres ouvrages.

Les boucaults ou les douves provenant des boucaults dans leſquels il eſt venu des tabacs pour les manufactures de la ferme, peuvent ſortir à l'étranger en payant cinq pour cent de la valeur, attendu que ces boucaults ne ſont pas du crû du royaume & ne peuvent être préſumés devoir faire partie de ceux compris dans la prohibition de l'ordonnance du premier août 1722 & de l'arrêt du 18 août de la même année, ſuivant la permiſſion accordée au bureau du Havre le 28 mars 1743.

Le Bois de Breſil & tout les autres Bois propres à la teinture doivent par cent peſant treize ſous pour droit de ſortie.

Les Bois d'ebene, ſeize ſous.

Les Bois de miroirs, faits de Bois blanc, treize ſous & le Bois de buis, dix ſous auſſi par cent peſant.

Le Bois de buis étant un Bois de france non ouvragé, il ſemble que l'on pourroit y appli-

quer les défenſes faites par un arrêt du 18 août 1722, de tranſporter hors du royaume aucune ſorte de Bois; défenſes qui ſubſiſtent encore aujourd'hui & qui n'ont été levées par arrêt du 15 décembre 1722, que pour ce qui concerne les Bois en ouvrage de menuiſerie.

Le Bois à faire fourreaux d'épées & étuis doit par paquet contenant cinquante ou ſoixante feuilles, cinq ſous.

Voyez *l'Ordonnance de Philippe le Bel du mois d'août 1219; la chartre aux normands ou les lettres de Louis Hutin du 22 juillet 1315; l'ordonnance de Philippe le Long du 18 juillet 1318; le réglement de Charles le Bel du mois de juin 1326; l'ordonnance de Philippe de Valois du 11 juillet 1333, & celle du 29 mai 1346; le règlement général fait par Charles V en 1376; les lettres de Charles VI du 13 juillet 1384; l'ordonnance du même prince du 1 mars 1388; le réglement des eaux & forêts du mois de ſeptembre 1402; les ordonnances du mois de mars 1515, du mois de mars 1516 & du mois de janvier 1218; l'édit du mois de mai 1523; la déclaration du 7 juin 1537; les édits de décembre 1543; février 1554; mars 1558, janvier 1583, février mai, juillet, ſeptembre & octobre 1704, janvier & juillet 1705; l'ordonnance de 1669; l'édit de Melun de 1580; l'édit du mois de mai 1597; l'arrêt du conſeil & les lettres patentes du 29 juin 1706; l'édit du mois d'août 1573; les lettres patentes du 24 janvier 1573, & du 6 novembre 1571; l'édit du mois de mai 1575; l'ordonnance de Blois; l'édit de février 1586; l'arrêt du conſeil du mois d'octobre 1661; Les réglemens des 21 ſeptembre 1700, & 1 mars 1757; l'arrêt du conſeil du 12*

mars 1701 ; les mémoires concernant les droits du roi ; le dictionnaire raisonné de eaux & forêts ; les arrêts du conseil de 20 juin 1636, & 16 mai 1637 ; le traité des fiefs de Guiot ; Basnage sur la coutume de Normandie ; la coutume de Bretagne ; les coutumes de Paris & de la Rochelle ; le dictionnaire raisonné des domaines ; les arrêts du conseil des 19 février & 13 août 1695 & 17 janvier 1702 ; les arrêts, du conseil des 19 avril 1668 & 13 octobre 1670 ; le tarif de 1664 & les observations sur ce tarif ; l'arrêt du conseil du 13 mai 1760 ; l'ordonnance de la ville de Paris du mois de décembre 1672 ; l'arrêt du conseil du 25 janvier 1724 ; &c. Voyez aussi les articles BALIVEAU, AMENDE, DÉLIT, CHASSE, PÊCHE, FLOTTAGE, CHOMAGE, BARRAGE, CAPITAINERIE, PARTAGE, GLANDÉE, FUTAIE, TAILLIS, CHAUFFAGE, VENTE, ADJUDICATAIRE, MAITRISE, GRURIE, TABLE DE MARBRE, USAGE, TIERS ET DANGER, RECOLLEMENT, RÉSERVE, RIVERAIN, ROUTE, TIERS LOT, TRIAGE, VISITE, CENTIÈME DENIER, LODS ET VENTES, CHABLIS, GARENNE, CONFISCATION, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, APPEL, CONSTRUCTION, MARINE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOISSELAGE : c'est le nom qu'on donne à une dîme qui se perçoit au boisseau dans la province de Poitou.

Cette espèce de dîme vient d'anciens abonnemens faits dans des temps de guerre & de trouble. En 1769, c'est-à-dire quelque tems après le nouvel édit de 1768 concernant les portions congrues, on présenta cette dîme de Bois-

ſelage comme un droit onéreux aux habitans des campagnes ſur leſquels il étoit établi perſonnellement & indiſtinctement ſans égard aux facultés des riches & à la miſere des pauvres ; on le repréſenta d'ailleurs comme fort déſagréable pour les curés qui étoient obligés d'aller de maiſon en maiſon en faire la recette ; on demanda que ce droit fût ſupprimé, & il le fut effectivement par lettres patentes du mois de juillet 1769 : on ordonna qu'au lieu de ce droit, il ſeroit payé une dîme à raiſon de la ſixième gerbe ſur toute eſpèce de grains ; mais les propriétaires ſujets au droit de Boiſſelage repréſentèrent que nombre de curés qui le percevoient jouiſſoient d'un revenu excedant de beaucoup la ſomme de cinq cens livres à laquelle les portions congrues venoient d'être fixées ; qu'indépendemment de ce droit de Boiſſelage, il ſe percevoit dans les lieux où il étoit en uſage des dîmes Eccleſiaſtiques & inféodées ; que ces dîmes dans pluſieurs territoires ſe trouvoient confondues avec un droit de *terrage* qui étoit au ſixième tandis que comme cens ſeigneurial il ne devoit être qu'au douzième ſuivant la coutume ; que pluſieurs des Seigneurs qui percevoient ce droit de terrage, etoient même chargés en leur qualité de décimateurs de l'entretien des chœurs des egliſes paroiſſiales ; que deslors ceux des curés qui ne jouiſſoient pas du revenu fixé pour la portion congrue, devoient ſe pourvoir en ſupplément contre les décimateurs, & à leur défaut contre les curés primitifs ; que la nouvelle dîme à la ſeiziéme gerbe ſur toute ſorte de grains deviendroit une ſurcharge énorme en

comparaiſon du droit de Boiſſelage ; qu'elle produiroit un revenu conſidérable, non-ſeulement aux curés qui n'étoient pas remplis de leur portion congrue, mais encore à ceux que l'on pouvoit regarder comme jouiſſant déjà d'un état opulent ; qu'enfin il ne devoit pas être plus déſagréable aux curés d'envoyer percevoir le droit de Boiſſelage que la dîme.

Ces repréſentations donnerent lieu à des lettres patentes du mois de mai 1770, par leſquelles l'intendant de la province fut commis pour faire une vérification des objets énoncés aux mémoires fournis à cette occaſion. Il y eut des procès-verbaux dreſſés à ce ſujet, & toute l'opération ayant été renvoyée au conſeil, il intervint un édit au mois de mai 1771, par lequel en revoquant les lettres patentes du mois de juillet 1769, le droit de Boiſſelage fut rétabli tel qu'il étoit auparavant, & la dîme à la ſeiziéme gerbe qui en devoit tenir lieu fut abrogée. Il fut dit en même tems que l'edit du mois de mai 1768, & notamment les articles 6 & 7 concernant le payement des portions congrues & leur ſupplément, ſeroient executés ſelon leur forme & teneur, qu'à cet effet les ſeigneurs & autres qui percevroient dans les paroiſſes ſujettes au droit de Boiſſelage le droit de terrage au ſixieme, ſeroient tenus à raiſon de la moitié de ce droit, de contribuer au payement de la portion congrue des curés.

Voyez *les lettres patentes du mois de juillet 1769, & du mois de mai 1770 & l'édit du mois de mai 1771, &c.* (*Article de M.* DARREAU *Avocat, &c.*)

BOISSON. Voyez BIÈRE, CIDRE, EAU-DE-VIE, VIN, &c.

BOÎTE. On appelle *droit de Boîte*, un droit qui ſe percevoit il y a quelques années ſur les vaiſſeaux étrangers qui entroient dans le port de Marſeille.

Comme ce droit n'étoit fondé ſur aucun titre, un arrêt du conſeil du 24 mars 1771 a défendu à tous les officiers d'amirauté, & particulièrement à ceux de l'amirauté de Marſeille de le percevoir à l'avenir directement ni indirectement, à peine d'être punis comme pour crime de concuſſion, conformément à l'article 32 des lettres patentes du 10 janvier 1770. *Voyez les loix citées* & l'article CONSULAT.

BOÎTE. Sorte d'uſtenſile qui a un couvercle.

Les Boîtes de ſapin peintes dites de Nuremberg doivent les droits d'entrée comme mercerie, ſuivant la déciſion du conſeil du 10 juin 1743; c'eſt-à-dire douze livres dix ſous par quintal, conformément aux arrêts du conſeil des 15 Mai 1760, & 11 février 1762.

Il en eſt de même des Boîtes ferrées, malles & bougettes, & des Boîtes de miroirs ſans enrichiſſemens.

Le charriot chargé de Boîtes de ſapin venant de Foucines & d'ailleurs, doit ſeize ſous pour droit d'entrée dans les cinq groſſes fermes, conformément au tarif de 1664.

Suivant le même tarif, les Boîtes blanches deſtinées à renfermer des confitures, & les autres Boîtes non-peintes, doivent à l'entrée par cent peſant ſeize ſous.

Les Boîtes ferrées, bougettes ou malles doivent pour droit de ſortie, vingt ſous par cent

pesant. Et le charriot chargé de Boîtes de sapin de Foucines & autres lieux, quarante sous, conformément au tarif cité.

Les Boîtes de sapin peintes & les cabinets d'Allemagne, de Flandres ou autres lieux, & qui ont peu de valeur, doivent payer comme mercerie trois livres par cent pesant pour droit de sortie.

Remarquez que quand les objets de mercerie sont destinés pour l'étranger, ils ne doivent qu'un pour cent de leur valeur, conformément à l'article 8 de l'arrêt du conseil du 15 mai 1760.

Les Boîtes non peintes doivent selon le tarif de 1664, trente sous par cent pesant pour droit de sortie.

Boîte d'essai, se dit en termes de monnoie, d'un petit coffre qui renferme les espèces essayées, & dans lequel on les envoie à la cour des monnoies, pour y être essayées de nouveau conformément aux ordonnances. Or, voici ce que prescrivent ces ordonnances :

On doit assigner un jour aux officiers des monnoies pour apporter ou envoyer les Boîtes de l'ouvrage fait l'année précédente ; & afin que cet apport ou cet envoi ne se fasse point par tous les officiers dans le même tems, on ne doit l'exiger des uns après les autres que de huit en huit jours, & si huit jours après le tems préfix les boîtes ne sont pas apportées, les maitres encourent une amende de cinquante livres, qui de mois en mois augmente en doublant.

Au jour indiqué le maître particulier doit paroître en personne avec la garde chargée du port des Boîtes pour assister à l'ouverture & au

jugement qui doit s'en ſuivre ; & ce jugement produit le même effet que s'il avoit été rendu avec tous les autres officiers de la monnoie.

Si le maître & les gardes ne comparoiſſoient pas au jour marqué, ou ſi après leur comparution ils s'abſentoient, l'ouverture & le jugement des Boîtes n'en auroient pas moins lieu en préſence du procureur du roi en la chambre des monnoies ; & le jugement rendu produiroit le même effet que ſi tous ceux qui devoient s'y trouver avoient été préſens.

Les Boîtes doivent être préſentées en plein bureau par ceux qui en ſont les porteurs ; & il doit être fait regiſtre du nom du porteur, du jour de l'ouverture de chaque Boîte, de la quantité de l'ouvrage qui s'y eſt trouvé, avec énonciation en précis du jugement qui a été rendu. Le Maître & celui qui a apporté la Boîte ne peuvent déſemparer la ville ſans congé de la la cour, & ſans avoir payé au Receveur des Boîtes ce qui reſte du ſuivant l'état du compte.

Auſſitôt que les Boîtes ſont apportées, on doit procéder au jugement & joindre à ce jugement les deniers courans pour ſavoir s'ils ſont *hors les remedes*, & non autrement. S'il ſe trouve quelque *largeſſe de loi*, il n'en doit rien être compté au Maître ; les gardes doivent être ſimplement avertis d'en faire des Boîtes à part.

S'il ſe trouvoit quelque piece de monnoie noire ou blanche qui ne fut ni de poids, ni au titre, ni dans les remedes, en ce cas tout l'ouvrage des Boîtes doit être regardé ſans autre examen comme défectueux, parce qu'on préſume que la même écharſeté ſe trouve dans chaque piece, & dès-lors les maîtres gardes &

essayeurs encourent la privation de leur état, des amendes & même des peines corporelles, suivant l'exigence des cas ; & s'il se trouvoit quelque denier d'or ou d'argent de monnoie courante plus foible au poids ou au titre que les deniers des Boîtes, en ce cas ces mêmes officiers doivent être punis *sans difficulté*, est-il dit, comme faux monnoyeurs.

Après le jugement des Boîtes l'arrêt doit être écrit à la fin du papier des délivrances de la main de celui qui a présidé au jugement, & cet arrêt doit être remis aux généraux tour à tour pour faire l'état au maître tant en dépense qu'en recette. Chaque général ne doit mettre au plus que huit jours à faire cet état. Il doit ensuite le rapporter à la cour pour en faire faire la vérification en plein bureau & le faire enregistrer au registre des états des monnoies. Cet enregistrement doit être fait par le greffier ; le président & le général doivent le collationner & le signer, & le général qui a dressé l'état doit donner au receveur des Boîtes un certificat de ce qui se trouve dû, suivant cet état, afin d'en faire le recouvrement.

Il est bon d'observer qu'en dressant ce même état on doit faire payer aux maîtres *les remedes & seigneuriages* de tout leur ouvrage quand même cet ouvrage excéderoit la quantité de celui dont ils étoient chargés.

De crainte que des épices ne soient des occasions de faveur au préjudice des réglemens, il est défendu de rien demander & de rien recevoir au sujet des Boîtes dont il s'agit : il est ajouté que les présidens & généraux des monnoies enverront, chacun de leur côté à la cham-

bre des comptes, un bref état de recette & de dépense concernant les Boîtes jugées, dans le courant de l'année. Le receveur général des Boîtes est obligé d'envoyer de six en six mois aux gens des comptes & au trésorier de l'épargne, un état de ce qu'il a reçu & dépensé, & de communiquer cet état aux généraux des monnoies quand il en est requis.

Voyez *le tarif de 1664 & les observations sur ce tarif; les arrêts du conseil des 15 mai 1760, & 11 février 1762; les ordonnances de 1540, 1549, 1554, 1563 & 1566; le traité des monnoies par Boisard; celui de M. de Baxinghen, &c.* Voyez aussi les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, DÉLIVRANCE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BOL. Sorte de terre astringente.

Le Bol d'Arménie doit pour droit d'entrée dix sous par cent pesant conformément au tarif de 1664 : & le Bol fin du Levant doit trente sous.

Voyez *ce tarif* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOMBASIN. C'est une espèce d'étoffe.

Les Bombasins de toute espèce doivent pour droit d'entrée dans les provinces des cinq grosses fermes trente sous par pièce de douze aunes, conformément au tarif de 1664.

Suivant l'arrêt du conseil du 19 juillet 1671, les futaines & Bombasins fabriqués à Lille ne doivent pour droit d'entrée que quinze sous par pièce de douze aunes, en remplissant les formalités prescrites par cet arrêt.

Ces formalités consistent à faire appliquer

par les commis du fermier un plomb à chaque pièce étant sur le métier, lorsque la première aune est façonnée.

Suivant l'arrêt du conseil du 22 Mars 1692, les Bombasins venant de l'étranger doivent pour droit d'entrée, même en temps de foire, quatre livres par pièce de quinze aunes.

L'entrée des Bombasins à fleurs de diverses couleurs venant de l'étranger est défendue par décision du conseil du 20 février 1739.

Les Bombasins, boucassins, futaines & treillis de toutes sortes de qualités arrivant sur des vaisseaux d'Angleterre, d'Ecosse, d'Irlande & d'autres pays en dépendans, sont prohibés à toutes les entrées du royaume par l'arrêt du 6 septembre 1701, attendu qu'ils sont regardés comme une espèce d'étoffe : autrement si l'on regardoit cette marchandise venant d'Angleterre comme toilerie, elle seroit dans le cas de payer cinquante pour cent de la valeur, suivant l'arrêt du 6 septembre 1701 ; mais jusqu'à présent l'entrée en a été défendue depuis cet arrêt.

Quoique l'arrêt du 22 Mars 1692, en ait fixé l'entrée par mer, par Rouen, & par terre par Lyon, en prenant des acquits à caution aux bureaux d'entrée de Gex & Coulonges, néanmoins les Bombasins, boucassins, futaines, &c. étant regardés comme toilerie, il n'y a pas lieu de les traiter différemment, ainsi ils peuvent être introduits venant de Hollande & de la Flandre étrangere seulement, par les bureaux d'Amiens, Péronne & Saint-Quentin, en payant à leur entrée le droit fixé par cet arrêt, relativement aux décisions du conseil des 23 juillet 1713, 7 septembre 1715 & 11 avril 1753, relatives aux toiles.

Ceux des Suiſſes ſont exempts de tous droits, ſuivant le même arrêt du 22 mars 1692, en les faiſant entrer par Lyon, par les bureaux de Gex & Coulonges, & par celui de Saint-Jean-de-Loſne, lequel a été ajouté aux deux ci-deſſus, par arrêt du 26 août 1698, à l'un deſquels bureaux les Suiſſes ſont obligés de prendre des acquits à caution, & de repréſenter des certificats des magiſtrats des lieux, portant qu'ils ſont du crû & des fabriques de Suiſſe.

Les Bombaſins de toute eſpèce, doivent payer comme mercerie pour droit de ſortie, trois livres par cent peſant, conformément au tarif de 1664.

Ce droit de trois livres ne concerne actuellement que les Bombaſins deſtinés pour les provinces réputées étrangères, à l'exception des Bombaſins pour les villes de Metz, Toul & Verdun, dont les droits ont été modérés par cent peſant à deux livres, ſuivant l'arrêt du 2 Avril 1702.

Les Bombaſins deſtinés pour l'étranger étoient auſſi aſſujettis au droit de quarante ſous ci-deſſus; mais faiſant partie des toiles & étant des fabriques du royaume ils jouiſſent de l'exemption générale lorſqu'ils vont directement à l'étranger.

Voyez *avec les loix citées, les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, TOILE, ÉTOFFE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BONNET VERT. Voyez CESSION.

BONNETERIE. On déſigne ſous ce nom le métier du bonnetier, & la marchandiſe que cet artiſan fabrique.

Les bonnets de laine de fabrique d'Angleterre

ſont compris dans l'état des marchandiſes dont l'entrée eſt défendue.

Lorſque les bonnets de cette eſpèce viennent des autres pays étrangers, ils doivent pour droit d'entrée vingt livres par cent peſant conformément au tarif de 1667 ; & ils ne peuvent entrer que par Calais & Saint-Vallery, ſelon l'arrêt du 3 mai 1720.

Si les bonnets viennent des provinces reputées étrangères, ils ne doivent que huit livres conformément au tarif de 1664.

Quant aux bonnets de coton, ils peuvent entrer par tous les bureaux indiſtinctement, en payant, comme marchandiſes omiſes au tarif, cinq pour cent de la valeur.

Suivant l'arrêt du conſeil du 2 février 1762, les ouvrages de Bonneterie de fil travaillés au tricot ou au métier & venant des provinces reputées étrangères doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes vingt livres par cent peſant.

Les bonnets de laine de toute eſpèce doivent comme mercerie, pour droit de ſortie, trois livres par cent peſant.

La Bonneterie de France allant directement à l'étranger eſt exempte des droits de ſortie, en rempliſſant les formalités preſcrites par l'arrêt du 13 octobre 1743 & les lettres-patentes du 22 décembre de la même année.

Il faut remarquer que les ouvrages de Bonneterie quels qu'ils ſoient ne peuvent être entrepoſés dans les quatre lieues frontières de l'étranger ni y être colportés ſans acquit à caution. Les conteſtations relatives à cet objet ſont de la compétence des intendans. C'eſt ce qui réſulte de l'arrêt du conſeil du 13 août 1772.

Voyez

Voyez *les lois citées, & les observations sur le tarif de 1664, &c.* Voyez aussi les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BORAX. C'est une substance qui ressemble assez à de l'alun.

Le Borax gras paye pour droit d'entrée quatre livres par cent pesant, & le Borax rafiné sept livres dix sous, conformément au tarif de 1664.

Voyez ce tarif & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BORDEAUX. Ville considérable, capitale de la Guyenne.

Cette ville & le petit pays du voisinage appelé *le bourdelois* sont régis par le droit écrit que modifie une coutume qui renferme quelques dispositions différentes de celles des lois romaines.

Lorsque la coutume de Bordeaux ne s'est pas expliquée sur certains points de droit, ce n'est ni à la coutume de Paris ni à d'autres coutumes qu'on a recours pour les faire décider, mais au droit écrit.

Le barreau du parlement de Bordeaux a donné le 28 mai 1728 un acte de notoriété par lequel il est attesté que dans le bourdelois on décide toutes les contestations par les règles du droit écrit, excepté les cas où la coutume se trouve opposée à ces règles.

Louis XI donna des lettres-patentes en 1474, par lesquelles il accorda l'exemption du droit d'aubaine en faveur des étrangers qui viendroient s'établir à Bordeaux; mais l'effet de ces lettres non renouvelées ne pourroit pas être

réclamé, parce que le droit d'aubaine eſt un droit domanial inaliénable.

Par édit du mois de ſeptembre 1616, il fut ordonné qu'il ſeroit procédé à la réunion & à la revente à faculté de rachat des greffes, préſentations, affirmations & inſinuations du reſſort du parlement de Bordeaux.

Par un autre édit du mois de mars 1639, il fut ordonné une vente & revente des domaines de Languedoc, Quercy, Guyenne, domaine de Navarre & de la feue reine Marguerite dans le reſſort des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux.

Les domaines de la ville de Bordeaux & les droits ſeigneuriaux du duché de Guyenne, ci-devant aliénés, ont été réunis au domaine, en conſéquence de l'édit du mois d'avril 1667, par arrêt du conſeil des 28 juillet & 31 décembre 1668.

Un arrêt du conſeil du 25 juin 1669, a ordonné que les acquéreurs & engagiſtes des contrôles, des greffes & des conſignations créés dans le reſſort du parlement de Bordeaux par édit du mois de ſeptembre 1637, rapporteroient leurs titres pour être rembourſés; ſinon que le fermier général entreroit en jouiſſance.

Un autre arrêt du conſeil du 5 août 1669, a auſſi ordonné que les engagiſtes des greffes, contrôles, conſignations, places de clercs, préſentations, pariſis, & petits ſceaux des cours des parlemens de Toulouſe & de Bordeaux & des juridictions du reſſort, rapporteroient leurs titres pour être rembourſés; faute de quoi le fermier général entreroit en jouiſſance des mêmes droits.

Un autre arrêt du conseil du 10 décembre 1670, a ordonné la réunion des domaines, contrôle des exploits, amendes, affirmations & autres droits compris au bail de Vialet dans l'étendue du parlement de Pau & de la généralité de Bordeaux, & qu'il seroit procédé à la recherche des mêmes domaines & droits domaniaux usurpés ou négligés, soit en tout ou en partie, & même à la confection d'un papier terrier.

Les lods & ventes des biens nobles sont dus dans la sénéchaussée de Guyenne, à raison du huitième denier, suivant la coutume; il en doit être ainsi pour toutes les terres & seigneuries mouvantes du duché de Guyenne : les lods & ventes des biens nobles pour les sénéchaussées de Perigueux & Sarlat, pays de droit écrit, doivent être payés sur le pied du sixième, & à l'égard des biens rôturiers sur le pied du douzième. C'est ce qui résulte d'un acte de notoriété du parquet des trésoriers de France de la généralité de Guyenne, du 4 juin 1683.

Un arrêt du conseil du 24 octobre 1747, a déclaré que la haute, moyenne & basse justice dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Bordeaux, appartient à sa majesté privativement aux maire, sous-maire & jurats qui n'ont que le simple exercice des portions de cette justice que sa majesté veut bien leur confier; le même arrêt a ordonné que toutes les amendes qui seroient prononcées par ces officiers, soit dans l'exercice de la juridiction criminelle, soit dans celle de la police, à quelque somme qu'elles pussent monter, appartiendroient à sa majesté,

& que le recouvrement en ſeroit fait par le fermier du domaine.

Le franc-aleu n'a point lieu dans la Guyenne, ſans titre. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 4 juin 1737, qui a condamné le ſieur Leſpare à payer les lods & ventes d'une maiſon ſituée à Bordeaux, qu'il prétendoit être un franc-aleu, mais ſans en produire aucun titre.

Par l'arrêt du conſeil du 9 mai 1724 la ville de Bordeaux a été déboutée de ſa demande tendante à l'abonnement des droits de contrôle des actes & autres y joints.

Les habitans de Bordeaux ont prétendu l'exemption des droits de franc-fief, en vertu d'un traité fait en 1451, entre Charles VII & les députés de cette ville, confirmé en 1550. Ces privilèges ſe trouvèrent révoqués par l'édit du mois d'août 1692, & ces habitans ne furent déchargés du droit en 1703 qu'au moyen des finances qu'ils payèrent & qui tinrent lieu d'abonnement.

Par arrêt du conſeil du 20 février 1714, ſans avoir égard à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, qui avoit déchargé les mêmes habitans du payement de ce droit, ſous prétexte d'un arrêt du conſeil du 15 février 1707 confirmatif de de leurs privilèges, il a été ordonné que les habitans roturiers de Bordeaux, qui depuis le premier de janvier 1702, avoient acquis à quelque titre que ce pût être des fiefs & autres biens nobles ſeroient tenus de payer pour le droit de franc-fief une année du revenu des mêmes biens, moyennant quoi ils demeureroient affranchis de ce droit pendant leur vie.

Les maire & jurats de Bordeaux ayant obtenu au mois de mai 1716, des lettres-patentes

portant confirmation de leurs privilèges se pourvurent en opposition contre l'arrêt de 1714 ; mais ils furent déboutés par autre arrêt du 19 août 1718, qui ordonna l'exécution de celui du 20 février 1714 selon sa forme & teneur.

Par un autre arrêt du conseil du 14 novembre 1721 sans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bordeaux, le sieur Jean Condol bourgeois de la ville de Bordeaux, a été condamné au payement du droit de franc-fief d'un bien en franc-aleu noble ; M. l'intendant avoit fait une distinction entre le franc-aleu de concession & de privilège, & le franc-aleu naturel & de droit commun ; & il prétendoit que le premier seulement étoit noble, & que l'autre indépendant de toute concession & de toute mouvance étoit possédé allodialement avec toutes sortes de franchises & de libertés.

Dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux, il se perçoit de temps immémorial à l'entrée & à la sortie des marchandises, un droit connu sous la dénomination de *comptablie*.

Cet impôt se divise en deux autres droits qu'on nomme la grande & la petite coutume.

La ville de Bordeaux jouissoit dans l'origine du droit de grande coutume.

A l'égard de celui de petite coutume, il avoit été donnné en 1041 par Guillaume VIII duc de Guyenne à l'abbaye de Sainte Croix : mais les religieux de cette abbaye situés alors hors de la ville, & qui pendant les guerres craignoient les incursions de l'ennemi, firent cession de la petite coutume à la ville de Bordeaux, sous la condition que leur couvent seroit enclos dans les murailles de la ville.

En 1548, Henri II réunit à ſon domaine la grande & la petite coutume.

Au mois de juin 1563, Charles IX rendit une ordonnance portant réglement pour les droits de comptablie.

Le vin par cette ordonnance eſt aſſujetti à un droit fixe à la ſortie ; mais toutes les autres marchandiſes doivent acquitter les droits à la valeur.

Le taux eſt à la ſortie de douze deniers tournois pour livre, faiſant cinq pour cent de la valeur des marchandiſes lorſqu'elles ſortent pour compte étranger, & de ſix deniers tournois faiſant deux & demi pour cent lorſque c'eſt pour compte françois.

A l'entrée, les marchandiſes pour compte étranger doivent quatorze deniers obole pour livre, faiſant ſix pour cent de leur valeur, dont cinq pour cent pour droit de grande coutume ; & un pour cent pour droit de petite coutume.

Lorſqu'elles entrent pour compte françois, elles ne doivent que huit deniers obole pour livre, faiſant trois & demi pour cent de leur valeur ; ſavoir deux & demi pour cent de grande coutume & un pour cent de petite coutume.

Cette diſtinction de françois & d'étranger n'a lieu que dans le port de Bordeaux.

Dans les autres ports de Bourg, Blaye & Libourne, le droit eſt de douze deniers tournois pour livre, faiſant cinq pour cent de la valeur à l'entrée ; il eſt le même à la ſortie & ſe paye indiſtinctement, ſoit pour compte François, ſoit pour compte étranger.

Il eſt à obſerver qu'à Bordeaux & dans les autres ports la marchandiſe qui ſort pour le

compte & au nom de celui pour qui elle eſt entrée ne doit point le droit de ſortie.

Par le réglement de 1563 le vin du crû de la ſénéchauſſée dit vin de ville, ſortant par le port de Bordeaux, ou par les autres ports de la ſénéchauſſée eſt impoſé par tonneau à un droit fixe de vingt-un ſous tournois, dont vingt ſous pour la grande coutume & un ſou pour la petite.

Le vin du haut pays eſt fixé par tonneau à vingt-ſix ſous tournois, dont vingt-cinq ſous pour la grande & un ſou pour la petite coutume.

Le réglement de 1563 accordoit aux bourgeois de Bordeaux un privilège ſur les vins de ville, qu'ils chargeoient pour leur compte.

Le droit au lieu de vingt-un ſous par tonneau étoit réduit à onze ſous ; ils étoient même exempts des onze ſous lorſque le vin étoit de leur crû & chargé pour leur compte ; mais l'état des choſes à cet égard a été changé par un arrêt du conſeil du 15 novembre 1675, & ce changement a été confirmé par une déclaration du 14 Mars 1682.

Il y avoit encore une modération de droit ſur toutes les marchandiſes chargées dans les ports de la ſénéchauſſée pour compte anglois & ſur navires anglois ; mais les conjonctures dans leſquelles la France s'eſt trouvée relativement au traitement qu'éprouvoient en Angleterre les marchandiſes du royaume ont donné lieu à faire ceſſer cette modération.

Les droits ſur les marchandiſes étant, ainſi qu'on l'a dit, dûs ſelon la valeur, & l'appréciation étant ſuſceptible de conteſtation, il avoit été ordonné par le réglement de 1563, que les tré-

ſoriers de France comme juges du domaine & de l'appréciation régleroient le prix des marchandiſes, & que d'après ce prix les droits de grande & de petite coutume ſeroient perçus, ſuivant qu'ils ſeroient différemment dûs par les regnicoles & les étrangers.

Ces appréciations faites de gré entre les marchands & les commis étant ſouvent arbitraires, donnoient lieu à des abus & faiſoient naître des conteſtations qui portées en juſtice produiſoient des retardemens toujours préjudiciables aux intérêts du commerce.

Il fut fait un tarif d'appréciation concerté entre les députés des corps & communautés des marchands de Bordeaux & l'adjudicataire général des fermes.

Ce tarif fut arrêté le 22 ſeptembre 1688 par M. de Bezons alors intendant de Bordeaux, & revu depuis & arrêté de nouveau par M. de la Bourdonnaye auſſi intendant le 23 mai 1702.

Toutes les marchandiſes dont l'évaluation eſt faite par ce tarif, payent les droits de comptablie ſur le pied de cette évaluation.

A l'égard celles qui ne ſont point évaluées, le marchand eſt tenu de faire ſa déclaration de leur valeur, & les droits de comptablie doivent être perçus ſur le pied de cette valeur déclarée. Si les fermiers jugent la déclaration trop foible, les arrêts & les lettres-patentes des 2 août 1740 & 27 ſeptembre 1747 leur donnent la liberté de retenir la marchandiſe pour la valeur déclarée en payant le ſixième en ſus de cette valeur.

Indépendamment de ce droit de comptablie ou de grande & petite coutume, qui forme un droit général & qui porte ſur preſque toutes

les marchandiſes, on perçoit encore ſur certaines marchandiſes à l'entrée & à la ſortie, & ſur d'autres à la ſortie un droit connu ſous la dénomination de *convoi de Bordeaux*.

Les marchandiſes ſur leſquelles il ſe lève à la ſortie, ſont les vinaigres, les eaux-de-vie, les noix, les chataignes, la cire & la réſine.

Celles ſur leſquelles il eſt perçu à l'entrée & à la ſortie, ſont le vin, le miel, le ſel & les prunes.

On ne connoît point l'origine du convoi de Bordeaux : ſuivant la chronique bordeloiſe, il fut établi en 1586 par le maréchal de Matignon qui étoit alors gouverneur de Guyenne, pour ſubvenir aux néceſſités actuelles, & continué depuis pour fournir aux dépenſes des guerres, ſoit étrangères, ſoit civiles qui ont déſolé cette province.

Henri IV réunit cet impôt à la couronne & le rendit perpétuel ; mais il le diminua environ de moitié.

En 1613 les habitans de Bordeaux obtinrent la permiſſion de lever le même droit à leur profit pour entretenir des vaiſſeaux deſtinés à protéger le commerce ; ce ſecond convoi a été depuis réuni au premier pour ne former qu'un ſeul & même droit, & a été joint dans la ſuite aux cinq groſſes fermes. Le convoi de Bordeaux a été fixé par différens réglemens qui ſont intervenus ſucceſſivement pour chaque eſpèce de marchandiſe.

Les droits attribués aux courtiers de Bordeaux ont été réunis à la ferme de la comptablie & du convoi par arrêt du conſeil du 27 avril 1680, & la perception en a été réglée par une déclaration du 14 mars 1682.

Voyez la *coutume de Bordeaux ; l'acte de notoriété du parlement de Bordeaux du 28 mars 1728 ; les édits de septembre 1616, mars 1639 & avril 1667 ; les arrêts du conseil des 28 juillet & 31 décembre 1668, 25 juin & 5 août 1669, 27 janvier & 10 décembre 1670, 9 mai 1724 & 24 octobre 1757 ; l'édit du mois d'août 1692 ; les arrêts du conseil des 20 février 1714, 19 août 1718 & 14 novembre 1721 ; le dictionnaire raisonné des domaines ; l'ordonnance de Charles IX du mois de juin 1563 ; l'arrêt du conseil du 15 novembre 1675 ; la déclaration du 14 mars 1682 ; les tarifs des 22 septembre 1688 & 23 mai 1702 ; les arrêts & les lettres-patentes des 2 août 1740 & 27 septembre 1747 ; l'arrêt du conseil du 27 avril 1680 ; la déclaration du 14 mars 1682 ; les mémoires sur les impositions & droits établis en France*, &c. Voyez aussi les articles FRANC-FIEF, CONTRÔLE, GREFFE, CONSIGNATION, FRANC-ALEU, PARLEMENT, &c.

BORDELAGE. C'est un droit seigneurial établi particuliérement dans le Nivernois, en vertu duquel le seigneur perçoit une partie des revenus tenus de lui à titre de *Bordelage*.

Ce droit a donné lieu à un chapitre particulier qui est le sixième de la coutume de Nivernois. Suivant les dispositions qu'il renferme, toutes sortes d'héritages peuvent se donner à Bordelage moyennant tel prix dont il plaît aux parties de convenir entr'elles.

Le Bordelage emporte avec lui directe seigneurie, & il se reconnoît à une redevance annuelle qui consiste en argent, en bled & *en plume*, c'est-à-dire en volaille ; si l'une de ces trois espèces manquoit, le Bordelage n'en seroit pas

moins établi ; mais s'il en manquoit deux des trois, ce ne seroit plus un droit de Bordelage, à moins que le titre ne s'en expliquât autrement.

Lorsque le censitaire laisse passer trois ans consécutifs sans payer sa redevance, le seigneur peut exercer la commise de l'héritage, s'en dire saisi comme s'il en avoit la possession actuelle & user de ses droits envers celui qui en est le détenteur. Cependant il doit faire confirmer sa possession par la justice, & il ne peut expulser le tenancier qu'il n'ait obtenu contre lui un jugement. Observez encore sur cet article, que quoiqué les trois années soient écoulées, si le censitaire vient offrir à son seigneur tout ce qui peut lui être dû avant que celui-ci ait fait aucun acte judiciaire ou qu'il ait pris aucune possession, il se met par-là à couvert des suites de sa négligence.

Malgré la commise effectuée le censitaire n'en est pas moins obligé de payer les arrérages échus jusqu'au jour qu'il a été dépouillé de la possession de l'héritage, & s'il entre en contestation avec le seigneur, il n'en doit pas moins restituer les fruits qu'il a pu percevoir pendant qu'elle a duré.

Lorsque le jour du payement des droits de Bordelage est déterminé, le censitaire qui n'est pas à plus de quatre lieues de distance de la demeure du seigneur doit les aller acquitter dans son hôtel ; mais s'il est domicilié au delà des quatre lieues c'est au seigneur à envoyer demander son payement, à moins que par les titres il n'y ait à ce sujet une convention contraire.

Le détenteur à titre de Bordelage ne peut di-

viſer ni démembrer les héritages qu'il a reçus par un même contrat ; s'il le faiſoit, le ſeigneur pourroit recourir à l'autorité de la juſtice pour l'obliger de les remettre dans leur premier état ; & ſi dans l'année & le jour, à compter de celui de la notification du jugement qui l'y condamneroit il n'avoit point ſatisfait à cette obligation, le ſeigneur demeureroit de plein droit ſaiſi des héritages démembrés.

Si différens cenſitaires poſſédoient pluſieurs héritages à eux concédés à titre de Bordelage par pluſieurs ſeigneurs & par divers contrats, ils pourroient les partager entr'eux comme bon leur ſembleroit.

Le cenſitaire peut bien améliorer les héritages dont il eſt détenteur ; mais il lui eſt expreſſément défendu de les détériorer. Il ne peut détruire les bâtimens pour les reconſtruire hors des héritages qui lui ont été laiſſés ; il ne peut pas non plus arracher les arbres fruitiers ni convertir la ſuperficie du ſol pour en faire un héritage de moindre valeur qu'auparavant. S'il en agiſſoit autrement le ſeigneur pourroit revendiquer ce qui ſe trouveroit tranſporté hors de ſon fonds & conclure à des dommages-intérêts.

Lorſque le cenſitaire trouve les héritages trop à charge pour lui, il peut en faire le délaiſſement à ſon ſeigneur, pourvu qu'il les lui remette en bon état & qu'il paye en même temps les arrérages qu'il peut devoir. Ce délaiſſement doit ſe faire au ſeigneur en perſonne ou en juſtice en préſence de ſon procureur fiſcal.

La ſucceſſion des héritages tenus en Bordelage ne ſuit pas la loi ordinaire des autres ſucceſſion. Pour y ſuccéder il faut deux choſes :

être parent du défunt & ſe trouver en communauté ſoit de fait ou de droit avec lui lors de ſon décès, autrement le ſeigneur ſuccède lui ſeul à ces ſortes d'héritages. Néanmoins les héritiers en ligne directe qui ſont au premier degré peuvent ſuccéder préférablement au ſeigneur quoiqu'ils n'aient pas été en communauté avec le défunt; mais ceci ne doit s'entendre que de la ligne directe deſcendante; car il a été jugé par un arrêt du 29 août 1737 qu'une mère ne pouvoit pas ſuccéder à des héritages de la nature de ceux dont il s'agit, que ſa fille avec laquelle elle n'étoit point en communauté avoit laiſſés à ſon décès.

Il faut pourtant obſerver que ſi lors de la conceſſion des héritages, il avoit été dit par le titre que la choſe ſeroit égale, ſoit que le fonds eut été *parti* ou non *parti*, l'héritier quoique non commun ne laiſſeroit pas d'y ſuccéder.

Lorſque le détenteur du fonds ſujet au Bordelage en fait une aliénation à titre de vente, le ſeigneur peut en exercer la retenue en rembourſant à l'acquéreur le prix principal avec les fraix & les loyaux-coûts, ou il peut ſe contenter du tiers denier en ſus du prix de la vente.

Si pendant que pluſieurs particuliers ſont en communauté ou en ſociété, l'un d'eux prend un héritage à titre de Bordelage, le contrat profite à ſes aſſociés, pourvu toutefois que le ſeigneur y conſente; car s'il s'y oppoſoit, l'héritage reſteroit à celui ſeul à qui il auroit été cédé, à la charge toute fois par ce dernier de tenir compte à la communauté de ce qu'il y auroit pris pour parvenir à la conceſſion de l'héritage.

Le Bordelage & tous les droits qui en dépen-

dent ſubiſſent en fait de preſcription, la même loi que celle qui eſt portée pour les cenſives dans la coutume de Nivernois.

Une choſe encore remarquable au ſujet du Bordelage, c'eſt que la veuve du détenteur ſoit qu'elle ſoit de franche ou de ſerve condition, ne peut prétendre au préjudice du ſeigneur aucun douaire ſur les héritages que ſon mari tenoit à titre de Bordelage; la coutume s'explique formellement à cet égard.

On a même jugé par un arrêt du 17 mai 1740, qu'un détenteur de fonds à titre de Bordelage, n'en pouvoit nullement diſpoſer par teſtament en faveur d'un parent non-commun, quand même ce parent ſe trouveroit habile à ſuccéder aux autres biens du détenteur.

Il n'eſt pas de même décidé qu'on ne puiſſe pas en diſpoſer par donation entre-vifs, au profit de quelqu'un avec lequel on n'eſt pas en communauté: l'article 4 du chapitre des donations de la coutume du Nivernois ne fait aucune diſtinction à cet égard. Le chapitre des fiefs en autoriſant toute eſpece de diſpoſition de biens ſeigneuriaux, n'excepte point ceux qui ſont tenus à titre de Bordelage, ainſi il paroît naturel de penſer qu'on peut valablement les léguer ou les donner à des parens ſans faire attention s'ils ſont en communauté ou non avec le donateur; ſurtout ſi l'on conſidere qu'un legs fait par le ſieur Gayot chargé des affaires de la maréchale de Villars, à Françoiſe Gayot ſa niece, de *tous les biens qui lui appartenoient, étant en Bordelage & main-morte* dans la coutume de Nivernois, a été confirmé par un arrêt du 19 mai 1759, quoique cette fille ne fût point commune en biens avec ſon oncle.

La même chose avoit été précédemment jugée par un arrêt du 7 août 1690, contre l'évêque & le chapitre de Nevers & contre l'abbé de Fontmorigny, sur des actes de notoriété dont le rapport avoit été ordonné par un autre arrêt de l'année d'auparavant.

Quoique le Bordelage puisse s'établir, comme nous l'avons dit, sur toutes sortes d'héritages, il ne peut pourtant plus avoir lieu sur les maisons & les édifices de la ville de Nevers. Rien n'étoit plus contraire qu'un tel droit à la régularité des bâtimens & à la décoration de la ville. Ce droit a été commué en un cens par différens arrêts du conseil privé, obtenus par un duc de Nevers, les 16 août 1577, 14 mai 1578, & 2 juillet 1579.

A l'égard des autres villes de la province de Nivernois, on ne peut pas créer à la vérité de nouveaux Bordelages sur les maisons qui les composent, mais on peut laisser subsister les anciens, & les seigneurs à qui ces bâtimens reviennent par le droit de succéder que le Bordelage leur donne, peuvent les concéder de nouveau à la charge de la reversion. L'article 30 du chapitre 6 de la coutume, s'en explique ainsi.

En fait de reversion au sujet des héritages dont il s'agit, M. de Varicourt dans ses additions à la collection de Denisart, nous apprend qu'une saisie réelle établie sur ces sortes d'héritages est un obstacle à cette reversion pour le seigneur; que dans une espèce où les biens d'une femme avoient été saisis réellement après son décès, & dont il y avoit eu différens baux judiciaires, le seigneur n'avoit pu exercer son droit de rever-

ſion ſur les héritages qui dépendoient de lui pour les réunir à ſon domaine, parce que ces mêmes héritages ſe trouvoient ſous la main de juſtice, & que le parlement l'a ainſi formellement jugé le 2 août 1763.

Ce préjugé ne nous paroîtroit pas ſingulier ſi la ſaiſie réelle avoit été antérieure au décès de la femme, parce que le ſeigneur trouvant alors ſes héritages ſous la main de juſtice, n'auroit pas pu s'en dire poſſeſſeur de plein vol. Mais ſon droit de ſuccéder opérant de lui-même tout ſon effet dès l'inſtant du décès, il ſemble qu'une ſaiſie réelle qui ne vient qu'après, ne devroit point nuire à un droit déja acquis.

Il exiſte dans le Bourbonnois une autre eſpèce de Bordelage connu ſous le titre de *taille-réelle* dont il eſt parlé au chapitre 30 de la coutume de cette province. Nous en parlerons particulièrement à l'article TAILLE-RÉELLE.

La coutume de la Marche ne parle point de Bordelage; mais au chapitre 17 de ſes diſpoſitions concernant les hommes *ſerfs & mortaillables*, elle renferme nombre d'articles aſſez analogues à ceux de la coutume du Nivernois & du Bourbonnois au ſujet du *Bordelage* & de la *taille-réelle*; de ſorte qne ces trois coutumes peuvent ſe prêter mutuellement des explications ſur les droits de la nature de ceux dont il s'agit dans cet article.

Voyez *les coutumes du Nivernois, du Bourbonnois & de la Marche; les queſtions de Coquille ſur le Bordelage, &c.* Voyez auſſi les articles SERVITUDE ET TAILLE-RÉELLE. (*Article de M. DAREAU, &c.*)

BORDEREAU.

BORDEREAU. C'eſt en termes de finances, le mémoire des eſpèces diverſes qui compoſent une certaine ſomme.

Lorſque quelqu'un ſe reconnoît débiteur ou dépoſitaire d'une certaine ſomme, ſuivant le Bordereau des eſpèces joint à l'acte, c'eſt la ſomme que compoſent les eſpèces déſignées au Bordereau, qui eſt la ſomme due, quoique celle exprimée par l'acte ſoit différente. La raiſon en eſt que cette dernière n'eſt que le réſultat d'une erreur de calcul.

Lorſqu'il ſurvient une diminution dans la valeur des monnoies, le roi tient compte à ſes fermiers de cette diminution, ſur les eſpèces qui ſe trouvent alors dans les recettes, en repréſentant des Bordereaux de ces eſpèces, vérifiés par les commiſſaires du conſeil ou par les intendans, leurs ſubdélégués ou autres officiers. C'eſt ce qui réſulte de l'article 140 du bail de Charriere du 18 mars 1687, & de l'article 592 de celui de Forceville du 16 ſeptembre 1738.

Par arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1720, il a été ordonné de dreſſer des procès-verbaux des eſpèces & effets qui ſe trouveroient en caiſſe provenans des droits des fermes, lorſqu'il arriveroit des diminutions d'eſpèces. Le même arrêt a enjoint aux ſubdélégués dans les lieux où il y en a, & aux juges dans les lieux où il n'y a point de ſubdélégués, de vérifier les regiſtres des commis & de viſer les Bordereaux qu'ils auroient dreſſés, pour conſtater les eſpèces & effets que ces prépoſés auroient en caiſſe : ce que les ſubdélégués & juges ſont tenus de faire ſans frais, à la première requiſition qui leur en eſt

faite par les employés, à peine de désobéissance.

Un particulier ayant été chargé par un contrôleur ambulant de la ferme du contrôle des actes, de remettre pour lui 3000 livres à la caisse de Paris, il y arriva après la diminution ordonnée par l'édit d'août 1723, & voulut faire recevoir 8000 livres, au lieu des 3000 livres qu'on lui avoit remis; mais par arrêt du conseil du 18 octobre 1723, il fut condamné à 500 livres d'amende.

La déclaration du 7 décembre 1723, article 11, porte que les receveurs particuliers, sous-receveurs, buralistes, & contrôleurs des exploits ou des actes, & autres qui font leur résidence hors le lieu où est établi le receveur général, dans les mains desquels il se trouvera des espèces provenantes de leur recette, au jour que les diminutions auront lieu, feront la représentation des mêmes espèces & de leurs registres de recette au subdélégué s'il y en a un, sinon au juge Royal du lieu, & au défaut de juge royal, à celui de la justice seigneuriale, notaire, tabellion ou autre personne publique, qui paraphera les registres au-dessous du dernier enregistrement, & donnera acte de la représentation des espèces & du paraphe, sans frais; dequoi il sera délivré deux expéditions, l'une au comptable pour la remettre dans le mois à son receveur principal, qui lui en fournira sa reconnoissance, portant promesse de lui en tenir compte, après que par la vérification qui aura été faite des registres, l'acte se sera trouvé conforme aux mêmes registres, & l'autre expédition sera envoyée sur le champ par l'officier qui aura dressé

l'acte à l'intendant pour être adreſſée à M. le contrôleur général des finances.

Si dans l'intervalle on avoit chargé des eſpèces aux voitures, le récépiſſé & le Bordereau en doivent être repréſentés à l'officier, dont mention doit être faite dans le procès verbal.

L'article 12 de la même déclaration, porte que ceux qui auront fait comprendre dans les actes ou procès-verbaux, des eſpèces autres que celles de leur recette, ſeront ſujets à la peine du quadruple, dépoſſédés de leur emplois & déclarés incapables d'en pouvoir poſſéder à l'avenir, outre la confiſcation des deniers étrangers.

A l'égard des remiſes que les receveurs particuliers font en eſpeces aux receveurs généraux par les voitures publiques, il faut également faire des Bordereaux.

Voyez *le bail de Charriere du 18 mars 1687 & celui de Forceville du 16 Septembre 1738; l'arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1720; la déclaration du 7 décembre 1723; le dictionnaire raiſonné des domaines;* &c. Voyez auſſi les articles RECEVEUR, MESSAGERIE, MONNOIE, &c.

BORDIGUE. C'eſt en termes de pêche, un eſpace retranché avec des claies ſur le bord de la mer pour prendre du poiſſon.

Les Bordigues ſe placent ordinairement ſur les canaux qui vont de la mer aux étangs ſalés.

Comme les Bordigues peuvent être un obſtacle à la liberté de la pêche & de la navigation, il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes ſous peine de confiſcation & de 3000 livres d'amende, d'en conſtruire ſans une permiſſion expreſſe du roi. C'eſt ce que porte l'article premier du ti-

tre 4 du livre 5 de l'ordonnance de la marine.

Suivant l'article 2, ceux qui ont obtenu du roi les lettres néceſſaires pour l'établiſſement de quelque Bordigue doivent les faire enregiſtrer au greffe de l'amirauté dans le reſſort de laquelle ils veulent pêcher.

Les propriétaires des Bordigues doivent mettre ſur les extrémités les plus avancées en mer des hoirins, bouées ou gaviteaux (*), pour avertir les navigateurs, ſous peine de payer le dommage arrivé faute d'avoir pris cette précaution, & de privation de leur droit de pêcherie. C'eſt ce qui réſulte de l'article 3, où toutefois il n'eſt parlé que de madragues, autre eſpèce de pêcherie: mais les diſpoſitions de cet article doivent s'étendre aux Bordigues, puiſqu'elles peuvent donner lieu aux mêmes inconvéniens que les madragues.

L'article 4 défend ſous les mêmes peines, de placer aucune Bordigue dans les ports & autres lieux où elle puiſſe nuire à la navigation. Ces lieux doivent s'entendre, comme le remarque M. Valin, non-ſeulement des avenues des ports, mais encore de tout eſpace qui n'eſt pas éloigné de deux cens braſſes du paſſage ordinaire des vaiſſeaux. Ainſi des Bordigues qui ſeroient placées en contravention de cet article, même avec la permiſſion du roi, ne pourroient ſubſiſter, parce qu'une telle permiſſion n'auroit été obtenue que par ſurpriſe. C'eſt pourquoi ceux qui en auroient uſé ne ſeroient pas moins reſponſables du dommage que leurs Bordigues

(*) Ces mots s'emploient pour exprimer des ſignes deſtinés à marquer les lieux dangereux que la mer couvre.

auroient pu occaſionner aux navires, quand même ils auroient mis à ces Bordigues des hoirins, bouées ou gaviteaux.

Les propriétaires ou fermiers des Bordigues ſont tenus d'en curer annuellement les foſſes & canaux, enſorte qu'il y ait en tout temps quatre pieds d'eau au moins, à peine de trois cens livres d'amende & d'y être mis des ouvriers à leurs frais. C'eſt la diſpoſition de l'article ſix. Il eſt clair qu'en cela le légiſlateur a eu pour objet de faciliter la navigation des bâtimens qui peuvent être obligés d'entrer dans ces foſſes & canaux : ainſi l'écrivain qui a commenté l'ordonnance de la marine avant M. Valin, n'a pas compris le ſens de cet article, lorſqu'il a dit que les quatre pieds d'eau étoient éxigés *de peur que les Bordigues venant à contracter l'odeur du poiſſon, qui de ſoi eſt très-puant, particulièrement quand il eſt vieux pêché, n'empuantiſſent l'air du voiſinage.*

L'article ſept défend ſous la même peine de trois cens livres d'amende, aux propriétaires ou fermiers des Bordigues, de les fermer depuis le premier mars juſqu'au dernier juin. Cet article enjoint en même-tems aux officiers de l'amirauté de faire ouvrir les Bordigues durant cet eſpace de temps, ſous peine de ſuſpenſion de leurs charges.

L'objet de ces diſpoſitions a été la conſervation du frai que le poiſſon dépoſe ordinairement pendant les mois de mars, avril, mai & juin. Ainſi le commentateur cité n'a pas mieux compris cet article que le précédent en diſant que le légiſlateur a voulu faire entendre que *c'étoit principalement pendant les mois de mars, avril,*

mai & juin de chaque année, que les pêcheurs qui ont établi des Bordigues avec permiſſion, ſont obligés de les faire valoir ſans pouvoir ſans diſpenſer, &c.

Suivant l'article 8, les propriétaires ou fermiers ne peuvent point prétendre de dommages & intérêts ni de dépens contre les mariniers dont les bateaux abordent leurs Bordigues, à moins qu'ils ne juſtifient que l'abordage n'a eu lieu que par la faute de ces mariniers ou par malice. *Voyez l'ordonnance de la marine du mois d'août 1687, & les deux commentaires publiés ſur cette ordonnance.*

BORNAGE, BORNE. On appelle *Bornage*, l'action de planter des Bornes dans un endroit. Et *Borne*, la pierre, l'arbre ou quelqu'autre ſigne qui ſert à ſéparer un héritage d'avec un autre.

Des voiſins ſont obligés à borner leurs héritages quand quelqu'un d'entre eux le demande; parce que c'eſt un moyen pour empêcher les uſurpations & les procès auxquels le défaut de Bornes peut donner lieu.

De cette obligation dérive *l'action de Bornage*, qui eſt une action mixte, par laquelle des particulliers, propriétaires d'héritages voiſins, agiſſent les uns contre les autres pour s'obliger à ſéparer ces héritages par de nouvelles Bornes ou par le rétabliſſement des anciennes.

L'action de Bornage eſt perſonnelle, en ce qu'elle eſt une ſuite de l'obligation que des voiſins contractent reciproquement l'un envers l'autre par le voiſinage: elle participe auſſi de l'action réelle, en ce que par cette action le voiſin réclame ce qui fait partie de ſon héri-

tage, & peut se trouver avoir été usurpé par son voisin.

La même action est encore du nombre de celles qu'on appelle *doubles* ou *réciproques* & dans lesquelles chacun des adversaires, tant celui qui a formé la demande que celui contre qui elle est formée, sont tout à la fois demandeurs & défendeurs. En effet, chacune des parties réclame contre l'autre ce qui par le Bornage sera prouvé faire partie de son héritage.

L'action de Bornage peut être intentée par tout possesseur qui se dit propriétaire de l'héritage, sans qu'il faille pour cela qu'il prouve son droit de propriété. La raison en est que sa possession le fait présumer propriétaire.

L'usufruitier est aussi en droit d'intenter l'action de Bornage; mais il lui importe ainsi qu'au voisin que le propriétaire vienne en cause, parce que si le Bornage avoit lieu sans la participation de ce dernier, il pourroit y faire procéder de nouveau.

Il n'en est pas d'un fermier comme d'un usufruitier: un fermier ne peut point intenter l'action de Bornage contre ses voisins: mais s'ils lui suscitent des difficultés au sujet des Bornes des terres qu'il tient à ferme, il est en droit de se pourvoir contre le propriétaire pour qu'il ait à faire cesser ces difficultés.

Puisque l'action de Bornage ne peut pas être intentée par le fermier, il faut en tirer la conséquence qu'elle ne peut pas non plus être intentée contre lui; du moins doit-il être renvoyé de la demande en désignant le propriétaire dont il tient à ferme l'héritage, qui a donné lieu a l'action.

Le Bornage ayant pour objet de déterminer la ligne qui sépare deux héritages voisins, il faut pour cette opération, que les parties nomment des arpenteurs entre les mains desquels elles doivent mettre leurs titres de propriété, & ceux-ci doivent en conséquence désigner les endroits où il convient de planter des Bornes.

Comme le Bornage se fait pour l'intérêt respectif des parties, les frais en doivent être payés en commun.

L'action d'enlever & transplanter des Bornes d'héritages est un crime qui a lieu,

1°. Lorsqu'on transporte des Bornes pour agrandir son héritage aux dépens de celui de son voisin.

2°. Lorsque par méchanceté on dérange les Bornes qui séparent deux héritages dans l'unique dessein de nuire aux propriétaires de ces héritages.

3°. Lorsqu'on enlève des Bornes de manière qu'il n'en reste aucune indication.

4°. On se rend aussi coupable du même crime lorsque pour répandre de l'obscurité sur un procès intenté relativement à des limites d'héritages, on change l'état des lieux.

Suivant les loix romaines, ceux qui supprimoient ou dérangeoient des Bornes servant à séparer des chemins, des juridictions, des héritages, ou qui faisoient enlever ces Bornes par d'autres personnes étoient dans le cas de subir une punition arbitraire & relative aux circonstances & à la qualité du fait & des personnes.

Si celui qui enlevoit des Bornes le faisoit dans le dessein d'agrandir son héritage aux dépens du voisin, il devoit être puni du bannissement à

temps, s'il étoit d'un rang distingué, & condamné aux travaux publics pendant deux ans, s'il étoit d'une condition vile; cette dernière peine répond parmi nous à celle des galères à temps.

Quant à celui qui pendant le cours d'un procès arrachoit ou transportoit des bornes pour nuire aux droits de son adversaire, il devoit être puni arbitrairement, relativement à la nature & aux conséquences du délit.

Si l'enlèvement ou la transplantation des Bornes se faisoit sans aucun motif d'intérêt particulier, mais par pure méchanceté, la peine se réduisoit en dommages & intérêts.

Celui qui enlevoit des Bornes dans le dessein d'en faire son profit, devoit être puni comme coupable de vol. La loi 2 *in fine*, *ff. de termino moto*, prononce pour ce cas la peine du fouet.

Parmi nous la punition de ceux qui enlèvent ou transportent des Bornes est relative à la qualité du fait & des personnes. Ordinairement c'est le fouet & le bannissement & quelquefois les galères. On doit d'ailleurs condamner les coupables aux dommages & intérêts des parties.

La coutume de Bretagne veut que l'on punisse comme des voleurs ceux qui arrachent des Bornes sciemment ou qui en mettent de fausses.

Le crime d'enlèvement de Bornes peut être poursuivi, non-seulement à la requête des particuliers, mais encore par le ministère public. C'est une suite de ce que porte la loi 3, *ff. de termino moto*. C'est aussi une disposition de l'article 8 du titre 2 de l'ordonnance criminelle du

duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707.

Toute action relative à l'assiette & au changement des Bornes des forêts du roi est de la compétence des officiers des maîtrises. C'est ce que porte l'article 2 du titre premier de l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669.

Suivant l'article 10 du titre 10, les sergens à garde doivent tous les mois faire leur rapport du nombre des Bornes, de l'état des haies & fossés qui sont en leurs gardes, sous peine de répondre en leur privé nom des événemens & d'amende arbitraire ou de restitution, même de l'un & de l'autre, suivant les circonstances.

Les arpenteurs-jurés des maîtrises sont obligés de visiter une fois chaque année les fossés, Bornes, arbres de lisière servant de limites aux forêts du roi, & à celles dans lesquelles sa majesté a intérêt pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, arraché ou transporté; de faire lorsqu'il en est besoin des assiettes ou remplacemens de Bornes sur les ordres des grands-maîtres ou des officiers des maîtrises; de marquer les alignemens des fossés à refaire, & de rapporter les procès-verbaux du tout pour les déposer au greffe des maîtrises trois jours après leurs visites, à peine d'interdiction pour la première fois qu'ils y auront manqué, & de punition pour la seconde. C'est ce qu'ordonne l'article 7 du titre 11 de l'ordonnance citée.

L'arpenteur qui par séduction auroit celé un transport ou arrachement de Bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, doit être dès la première fois privé de sa

commiſſion, condamné & banni à perpétuité des forêts, ſans que les officiers puiſſent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs charges. C'eſt ce que porte l'article 8 du même titre.

Les officiers des maîtriſes faiſant leurs viſites doivent marquer dans leurs procès-verbaux l'état des Bornes & foſſés, & faire réparer les entrepriſes qu'ils reconnoiſſent y avoir été faites depuis leur dernière viſite, même faire mention dans les procès-verbaux des viſites ſuivantes, du rétabliſſement des choſes en leur premier état, & des jugemens qu'ils ont rendus contre les coupables, à peine de demeurer reſponſables, ſolidairement & en leur privé nom de tous les événemens. Telles ſont les diſpoſitions de l'article 5 du titre 27.

Il eſt auſſi particulièrement recommandé aux maîtres particuliers faiſant leurs viſites de remarquer l'état des foſſés, chemins royaux, Bornes & ſéparations des forêts du roi, pour y apporter inceſſamment les remèdes qu'ils jugeront à propos. C'eſt ce qui réſulte de l'article 7 du titre 4.

Voyez les lois civiles ; le traité du contrat de ſociété ; Proſper Farinacius, praxis & theoria criminalis ; la coutume de Bretagne ; le traité de la juſtice criminelle ; l'ordonnance criminelle du duc Léopold de Lorraine du mois de novembre 1707 ; l'ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669 ; le dictionnaire raiſonné des eaux & forêts ; les lois des bâtimens, &c. Voyez auſſi les articles VOISINAGE, RIVERAIN, CLÔTURE, HAIE, BOIS, &c.

BOTTE. Sorte de chauſſure de cuir dont on ſe ſert particulièrement pour monter à cheval.

Les Bottes & bottines venant de l'étranger doivent à l'entrée 20 pour cent de la valeur conformément à l'arrêt du conſeil du 28 mai 1768.

Les Bottes neuves doivent par douzaine de paires trois livres dix ſous pour droit de ſortie conformément au tarif de 1664.

Voyez les lois citées, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOULIER, &c.

BOVADE, ou BOHADE. Termes ſynonimes employés dans la coutume de la Marche au chapitre *des hommes ſerfs & mortaillables* pour marquer le droit qu'a le ſeigneur d'exiger du ſujet qui tient de lui des heritages en ſerve ou en mortaillable condition, de l'aider d'une paire de bœufs ſans charrette ou d'une charrette ſans les bœufs. C'eſt ce que porte l'article 137 de cette coutume.

Lorſque le cenſitaire fait un *arban*, c'eſt-à-dire une corvée pour ſon ſeigneur, ainſi qu'il y eſt obligé toutes les ſemaines, ſuivant l'article 134, s'il fait cet *arban* avec deux bœufs, la corvée lui tient lieu de deux fois; s'il le fait avec deux bœufs & une charrette, *l'arban* vaut trois corvées, & il en vaut quatre s'il le fait avec quatre bœufs & une charrette.

L'article 136 porte que les tenanciers qui ont des bœufs pendant la plus grande partie de l'année, ſont obligés d'aider leur ſeigneur d'une paire de bœufs ou d'une charrette s'ils l'ont, aux choix du ſeigneur, pour lui aller chercher du vin au vignoble le plus *aiſé & le plus conve-*

nable pour eux & pour lui, à la charge par le seigneur de faire fournir par ses autres tenanciers ou de fournir lui-même ce qui est nécessaire pour completter la voiture.

Ceux qui n'ont point de bœufs habituellement pendant l'année en sont quittes pour 5, 10 ou 15 sous, suivant les cas exprimés par l'article 139; cependant si le censitaire a une charrette & que le seigneur en ait besoin, ce censitaire doit la fournir, & en ce cas il paye cinq sous de moins.

Voyez *la coutume de la Marche*. Voyez aussi VINADE. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BOUC. Animal à cornes : le mâle de la chèvre.

Suivant l'arrêt du conseil du 17 avril 1763, on peut librement conduire des Boucs chez l'étranger & en faire venir dans le royaume en payant pour tout droit tant à la sortie qu'à l'entrée, un demi pour cent de leur valeur. Par le même arrêt ces animaux sont déclarés exempts des autres droits locaux des traites en passant dans les différentes provinces, soit réputées étranres, soit des cinq grosses fermes.

Par le tarif annexé à l'arrêt cité, chaque Bouc est estimé cinq livres, & le droit fixé par conséquent à six deniers.

Voyez les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUCHER, BOUCHERIE. On appelle Boucher celui qui achete & tue des animaux pour les vendre ensuite en détail aux habitans d'un endroit. Et l'on appelle *Boucherie*, le lieu où l'on tue & où l'on vend publiquement la viande des animaux tués.

Il y a divers réglemens relatifs aux Bouchers & aux Boucheries de Paris, & il importe de les faire connoître. Ainſi nous allons d'abord parler de ce qui concerne les Boucheries en général, enſuite quels ſont les droits auxquels les Bouchers ſont tenus envers l'adjudicataire des fermes, & enfin quelle eſt la police à laquelle ils ſont aſſujettis.

Réglemens concernant les Boucheries.

Les Boucheries conſidérées comme les lieux où les Bouchers débitent leur viande ſe nomment ſouvent étaux, quoique les Boucheries contiennent ordinairement pluſieurs étaux. On ne peut établir ni changer ces étaux attachés ou non à des maiſons particulières ſans ordonnance du lieutenant-général de police. On ne peut point vendre non plus de viande ailleurs à peine de cent livres d'amende.

Ces étaux ſe publient tous les ans le premier mardi d'après la mi-carême à une audience qui ſe tient au châtelet par le lieutenant-général de police, & il les adjuge aux Bouchers qui en demandent la continuation pour le même prix que celui de l'année précédente, ſans que les propriétaires puiſſent les en dépoſſéder ſous aucun prétexte par des baux particuliers. Mais le Boucher eſt obligé de payer de quartier en quartier & par avance le loyer de ces étaux & de les exploiter en perſonne, ſans pouvoir les ſous-bailler à qui que ce ſoit. Cependant il peut déclarer à la même audience qu'il n'en veut plus continuer l'exploitation, & en ce cas il eſt déchargé du prix du bail. Le propriétaire peut alors en accommoder un autre Boucher; mais

il faut pour cela se pourvoir devant le lieutenant-général de police. Un réglement pareil semble répugner aux lois de l'équité, en ce que le Boucher est maître de continuer ou non l'exploitation de son étal contre le gré du propriétaire ; mais cette exploitation est introduite en faveur du bien public qui est à considérer préférablement à tout intérêt particulier.

Il y a plus : c'est qu'un étal joint à une maison ne peut pas s'en diviser même en cas de vente. Cette vente seroit faite à un Boucher, qu'un autre Boucher locataire pourroit toujours continuer de jouir, pourvu qu'il fût exact à payer. Il paroît même que si un Boucher s'étoit désisté de son étal, il pourroit revenir contre ce désistement pendant que les choses seroient encore entières ; car une sentence du châtelet du 19 mars 1697 a ordonné que le nommé Jean Boucher continueroit l'exploitation d'un étal situé à Saint-Honoré, quoiqu'il eût donné son désistement par écrit au propriétaire. Ce privilège singulier pour l'exploitation des étaux est tiré d'une ordonnance de Charles IX, du 4 février 1567, & d'une déclaration du 13 mars 1719 qu'on trouve au journal des audiences.

On a même jugé que les étaux des Bouchers étoient susceptibles d'hypothèque. On connoît à ce sujet un arrêt du 7 mai 1721 rendu entre l'Hôtel-Dieu de Paris & le nommé Descelies pour un étal situé au cimetière Saint-Jean.

Pour se rendre adjudicataire d'un étal, il faut faire le métier de Boucher ; & quand une fois on se l'est fait adjuger, il faut qu'il soit garni la veille de Pâques ainsi que tous les autres étaux ; car ceux qui ne sont point garnis ce jour-là demeurent fermés toute l'année.

Les étaux doivent être fermés pendant le cours de l'année à six heures du soir, excepté les samedis & les veilles des grandes fêtes qu'on peut les tenir ouverts jusqu'à dix heures. Ces heures une fois passées, les viandes exposées peuvent être confisquées : il y a de plus une amende de 30 livres contre le Boucher.

Il est défendu d'étaler de la viande les jours maigres, à peine de confiscation & de 300 livres d'amende ; mais dans chaque Boucherie où il y au moins dix étaux, on doit alternativement en ouvrir un ces jours-là en faveur des malades.

Il est pareillement défendu sous les mêmes peines de tenir les étaux ouverts les fêtes & dimanches, si ce n'est par rapport aux chaleurs, depuis le premier dimanche d'après la Trinité jusqu'au 8 de septembre inclusivement ; & encore pendant ce temps-là faut-il excepter la Fête-Dieu & l'Assomption, jours auxquels il n'est aucunement permis d'étaler. Si cependant les autres fêtes ou dimanches de l'année, les chaleurs exigeoient l'ouverture des étaux, on pourroit la faire en vertu d'une ordonnance du lieutenant-général de police.

Il est défendu de vendre des légumes, d'écosser des pois, &c. aux pieds des étaux, de crainte que cela n'occasionne une infection. Il y a une amende de six livres pour la première fois contre les contrevenans, & la prison en cas de récidive.

Marchés & achats. Il est défendu aux Bouchers de manier & de marchander les veaux qui sont en vente, & même d'aller sur la place avant huit heures du matin aux mois de juin, de juillet

&

& d'août, & avant neuf heures le reſte de l'année. Il leur eſt auſſi défendu d'entrer aux autres marchés avant qu'ils ſoient ouverts aux heures permiſes & ſonnées, le tout à peine de confiſcation des marchandiſes achetées & de cent livres d'amende.

Deux perſonnes d'une ſeule maiſon ne peuvent aller à ces marchés ſi ce n'eſt le fils avec ſon père, & encore ce fils ne peut-il lotir avec les autres Bouchers lorſque ſon père eſt préſent.

Il eſt défendu d'aller au devant des marchands qui amènent des beſtiaux, & d'en acheter avant qu'ils aient été expoſés aux marchés. Il eſt pareillement défendu aux forains d'en vendre ailleurs qu'aux marchés, & de les tenir cachés après l'heure de la vente ſonnée, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende. Les Bouchers de leur côté ſont obligés d'entrer dans les marchés pour faire leurs achats auſſitôt que le ſon de la cloche les a avertis de l'ouverture du marché ; cette ouverture a lieu dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy au lever du ſoleil pendant toute l'année, afin que la vente & le débit n'y ſoient point retardés.

Les forains ou leurs domeſtiques doivent vendre en perſonne ſans pouvoir ſe ſervir du miniſtère de facteurs qui ſoient réſidans à Paris ou dans les marchés, à peine de cent livres d'amende tant contre les marchands que contre les facteurs. Un arrêt du conſeil du 18 avril 1644 défend de ſaiſir les beſtiaux deſtinés pour la proviſion de Paris.

Il eſt défendu d'acheter aux foires & marchés qui ſe tiennent dans les vingt lieues à la ronde,

pour ce qu'on appelle *regrater* & revendre dans les mêmes marchés ou ailleurs, à peine de confiscation ou de cent livres d'amende. Ceci est fondé sur un arrêt en forme de réglement du 31 août 1678.

Aucun marchand ne peut faire le renvoi de sa marchandise qu'il n'ait fait deux marchés : mais au troisième il peut se retirer dans son pays, & dans ce cas il faut qu'il prenne un acte de renvoi, à peine de cent livres d'amende.

Lorsque la vente des bestiaux se fait à termes de marchés, les forains doivent prendre une reconnoissance par écrit des Bouchers; autrement les marchés sont réputés faits argent comptant, & les forains sont tenus de faire leurs diligences dans la huitaine du jour de la vente, sinon ils encourent la fin de non-recevoir.

Quand un bœuf vient à périr dans les neuf jours de la vente, on doit en faire faire la visite d'après une ordonnance du lieutenant-général de police, si l'on veut exercer une garantie contre le forain vendeur; & si effectivement il est reconnu que le bœuf n'est point péri par la faute du Boucher, le vendeur est condamné, même par corps, à rendre l'argent qu'il a reçu, déduction faite de la valeur du cuir & du suif. Une sentence du prévôt de Poissy, en date du 24 janvier 1709, condamne un marchand forain à restituer le prix d'un bœuf mort subitement dans les neuf jours. Mais pour prévenir que les bœufs ne périssent par trop de fatigues & faute de soins, il est enjoint aux Bouchers, conformément à deux arrêts du parlement, l'un du 4 septembre 1673, & l'autre du 13 juillet 1699,

de les faire conduire depuis les marchés jusqu'à Paris en troupes médiocres & par un nombre suffisant de personnes. On doit les nourrir convenablement, les tenir à l'attache, leur fournir de bonne litière en toute saison, & les héberger dans des bouveries bien couvertes & entretenues.

Les Bouchers ont été conservés dans la possession d'envoyer leurs garçons acheter & conduire chez eux les bestiaux qu'ils trouvent chez les fermiers & les laboureurs ; de faire aussi leurs marchés pour six mois avec les tanneurs & les megissiers de Paris pour l'enlèvement des peaux provenant d'abbatis. Ces tanneurs & megissiers peuvent être contraints par corps au payement des prix convenus : mais tout cela n'empêche pas que les peaux ne puissent être vendues à d'autres marchands soit de [illegible] ou des environs.

Il est défendu aux Bouchers de vendre d'autre bétail que celui qui a été tué & habillé dans les boucheries, & d'en tuer & habiller de gâté. Il est pareillement défendu à tout messager, forain, laboureur & autre de vendre aucune bête étouffée & défectueuse (*), ainsi que des veaux nourris de son ou d'eau blanche, ou qui aient moins de [illegible] semaines, à peine de confiscation & de [illegible] livres d'amende.

Comme l'état des Bouchers exige pour l'intérêt public que ceux envers lesquels ils sont débiteurs aient toutes les sûretés possibles pour

(*) On prétend que les pelletiers ou megissiers connoissent parfaitement à l'inspection de la peau après le dépouillement si l'animal étoit mal sain ou non.

le payement de ce qui peut leur être dû, ces Bouchers ne peuvent point obtenir de lettres de répit ni être admis au bénéfice de ceſſion pour les beſtiaux qu'ils ont achetés dans les foires & marchés : c'eſt ce qui réſulte de l'article 11 du titre 6 de l'ordonnance de 1669. Un arrêt de réglement du 13 juillet 1699, rendu ſur la demande des marchands forains de beſtiaux, porte « que les ſéparations de biens d'entre les marchands Bouchers & leurs femmes, ne pourront préjudicier aux marchands forains, ſi elles ne ſont publiques avant la vente ; & pour cet effet elles ſeront inſcrites, eſt-il dit, en un tableau attaché à un poteau qui ſera dreſſé dans le marché de Sceaux ». C'eſt ſur ce fondement que la veuve d'un Boucher qui réclamoit le mobilier qu'elle s'étoit fait adjuger du vivant de ſon mari en vertu d'une ſéparation, fut déboutée de ſa demande par arrêt du 4 août 1759, faute par elle de s'être conformée à ce réglement.

Les Bouchers ſont traités moins favorablement ſur les contraintes par corps que d'autres débiteurs, ainſi qu'on peut en juger par un arrêt du 14 août 1671. On eſt dans l'uſage tous les ans, la veille de l'aſſomption, d'aller tenir une ſéance au châtelet pour la délivrance des priſonniers. On en élargit pluſieurs lorſqu'ils conſignent une moitié de la dette & qu'ils donnent caution pour le reſte. Un marchand Boucher détenu en vertu d'une contrainte, offroit la conſignation de la moitié de ſa dette avec caution pour le ſurplus & demandoit d'être élargi ; mais par l'arrêt qu'on vient de citer, il fut débouté de ſa demande.

Obſervez au ſujet des contraintes par corps pour fait de commerce de Boucherie, qu'aux termes de l'arrêt de réglement du 13 juillet 1699 dont nous venons de parler, ces contraintes ne peuvent point ſe mettre à exécution contre les Bouchers dans les marchés de Sceaux & de Poiſſy, ni lorſqu'ils ſont en chemin pour y aller ou pour en revenir. On déclare même nuls les empriſonnemens faits de leur perſonne dans Paris les jours qu'ils ſont préſumés aller aux marchés ou en revenir, comme les lundis & les mercredis après-midi ſeulement, & les jeudis toute la journée.

Privilèges. Les Bouchers ont des privilèges inconteſtables ſur le mobilier des perſonnes auxquelles ils ont fourni de la viande : ils ſont préférés aux autres créanciers pour la fourniture de la dernière année. Cette aſſertion eſt appuyée ſur nombre de préjugés, entr'autres ſur une ſentence des requêtes de l'hôtel du 28 février, confirmée par arrêt du 28 avril 1732. Cette ſentence porte que François Deſnoyers marchand Boucher, ſera payé par privilège & par préférence aux créanciers du ſieur Delorme, tant ſur les deniers qui proviendront de la vente de ſes meubles ſaiſis, que ſur les autres effets par lui abandonnés.

Un jugement des commiſſaires du conſeil du 23 janvier 1734 établit la même préférence pour un Boucher ſur le prix des meubles, & en cas d'inſuffiſance ſur le prix des immeubles du ſieur Cottin pour la dernière année de fourniture de viande. Cependant l'annotateur de Denifart obſerve que par un arrêt du 13 décembre [illegible] il a été jugé qu'un nommé Simon, Bou[illegible]

Gilles, n'avoit point d'hypothèque sur les immeubles de son débiteur pour la fourniture de viande de la dernière année, mais seulement un privilège sur le mobilier, ce qui paroît plus conforme aux règles.

Les syndics des créanciers des jésuites avoient déja attaqué ce privilège sous prétexte qu'il n'étoit fondé sur aucune loi ; mais M. Seguier avocat-général, observa qu'on trouvoit une ordonnance de Philippe-Auguste qui accordoit un privilège aux créances causées pour fournitures d'alimens ; qu'au surplus le privilège des Bouchers étoit consacré par une jurisprudence bien attestée, & en conséquence sur ses conclusions il fut ordonné par arrêt du 23 mars 1763, que les Bouchers seroient payés par provision de leurs fournitures pour la dernière année, à compter depuis pâque 1761, jusqu'au carnaval 1762, étant à observer que c'est à pâque que commence l'année des Bouchers. L'arrêt ne fut que provisoire, parce qu'il y avoit d'autres créanciers privilégiés : ainsi il fut dit qu'on donneroit caution de rapporter la somme qui seroit payée, par la raison qu'entre personnes privilégiées, la contribution a lieu lorsque les deniers ne suffisent pas pour remplir toutes les créances qui portent avec elles un privilège.

Cette prérogative ne devroit, ce semble, avoir lieu l'année entière, que dans les coutumes où les Bouchers ont l'année pour former leur demande ; & dans celles où ils n'ont que les six mois que leur laisse l'article 8 du titre premier de l'ordonnance de 1673, on devroit après ce temps-là les déclarer non-recevables. Cependant l'usage paroît avoir dérogé à la loi,

du moins au châtelet de Paris ; car tous les jugemens que l'on trouve dans le recueil des sentences & des arrêts concernant les Bouchers de cette capitale, établiſſent leur privilège pour la fourniture entière de l'année, & cela ſans doute parce que dans le fait il eſt aſſez ordinaire que les Bouchers attendent juſqu'au carême pour ſe faire payer par leurs pratiques toute la viande fournie pendant l'année.

Comme les viandes expoſées ſur les étaux des Bouchers ſont pour le public, on ne peut les ſaiſir, ni enlever pour dettes particulières. L'article 14 des ſtatuts des Bouchers de la ville d'Orléans du 23 juillet 1545, le défend expreſſément, à moins que ce ne ſoit pour deniers royaux.

Un autre privilège introduit pour l'intérêt public & dans lequel les Bouchers de Paris ont été maintenus par une infinité de jugemens, c'eſt celui de faire pâturer les beſtiaux qu'ils deſtinent à leur Boucherie, dans l'étendue de la banlieue de Paris, avec défenſes aux habitans des lieux circonvoiſins de les troubler dans cette poſſeſſion, ni de leur faire aucune impoſition à ce ſujet. Un arrêt du parlement du 4 avril 1669, les maintient dans ce droit avec attribution au prévôt de Paris ou à ſon lieutenant-civil de la connoiſſance des conteſtations qui peuvent les concerner. Un arrêt de la cour des aides du 25 mai 1694, leur permet d'avoir dans les paroiſſes de la banlieue de Paris des bergeries pour leurs troupeaux & de les faire paître ſur le territoire de ces paroiſſes, avec défenſes aux habitans de les impoſer à la taille.

Réglemens concernant les droits établis sur les Boucheries.

On doit aux termes de l'article 2 de l'ordonnance de 1680, déclarer les beſtiaux que l'on deſtine à la *Boucherie*, avant de leur faire paſſer les barrieres, & payer les droits établis pour leur entrée, à-peine de confiſcation & de cent livres d'amende, que les juges peuvent cependant réduire au quart, ſuivant la faculté que leur en donne une déclaration du 17 février 1688.

Il eſt enjoint ſous les mêmes peines à ceux qui conduiſent des beſtiaux dans la ville & dans les fauxbourgs, de déclarer aux commis, à la première requiſition, le nom de ceux à qui les beſtiaux appartiennent, & d'en repréſenter les acquits ou les billets d'envoi. Les Bouchers ſont tenus de repréſenter les acquits des deux dernières ſemaines à-peine de payer deux fois.

Les particuliers qui demeurent hors des barrieres, ſur le terrein ſujet au droit d'entrée, ſont pareillement obligés de faire leurs déclarations.

Ceux qui font entrer de la viande, ſont de même tenus de la déclarer. Il eſt permis aux commis d'empriſonner ceux qui de jour avec attroupement au nombre de cinq, ou de nuit ſans attroupement, font entrer des viandes de quelque eſpèce que ce ſoit, même en morceaux, dans l'étendue d'un quart de lieue des extrémités des fauxbourgs, ou qui en font entrer, même de jour ſans attroupement, ſans déclaration ni payement des droits : on peut voir à ce ſujet un arrêt du conſeil du 18 mars 1719 revêtu de lettres-patentes.

Les beſtiaux pris en payement ou en échange, ſont ſujets aux mêmes droits que des beſtiaux vendus.

Il eſt défendu aux Bouchers & à toutes autres perſonnes d'avoir des bouveries près des barrières & au dedans, à-peine de confiſcation & de 500 livres d'amende. Ils ſont tenus de marquer leurs beſtiaux, & de déclarer tous les ans avant pâques au bureau général, la marque dont ils entendent ſe ſervir, & de donner au fermier un acte pardevant notaire qui contienne la figure de cette marque ſans qu'ils puiſſent la changer dans le cours de l'année, à-peine de confiſcation des beſtiaux & de cent livres d'amende.

Les commis ſont autoriſés à faire des viſites, quand bon leur ſemble dans les échauderies, les tueries, &c. & les Bouchers ne peuvent les en empêcher, à-peine de cent livres d'amende & de punition même corporelle s'il y avoit de mauvais procédés de leur part.

Les Bouchers ne pouvent acheter des viandes par morceaux. Ceux qui font venir des beſtiaux ſont reſponſables du fait de leurs prépoſés ou de leurs ſerviteurs.

Les laboureurs ne peuvent vendre aux Bouchers des veaux ou des géniſſes âgées de plus de dix ſemaines ni aucune vache encore en état de porter des veaux, les Bouchers ne peuvent les acheter ni les tuer à-peine contre eux & les vendeurs de confiſcation; il y a même de plus 300 livres d'amende contre les Bouchers, & la privation de leur état. On peut voir à ce ſujet les arrêts du conſeil des 4 avril 1720, & 3 janvier 1744; une ordonnance de police du 18 dé-

cembre de la même année 1744 & un arrêt du conseil du 14 mars 1745.

De crainte qu'on ne fraude les droits de la ferme, il est défendu à toutes personnes de tuer des bestiaux, & de vendre de la viande dans les lieux aux environs des dernières barrières de Paris où il n'y a point de paroisse. Le nombre des Bouchers qui peuvent être établis dans chaque paroisse de la banlieue de Paris est fixé par le lieutenant-général de police; & ceux qui ont la permission d'exercer le métier de Boucher, ne peuvent vendre de viande ailleurs que dans leur maison d'habitation : il y a à ce sujet une ordonnance de police du 23 octobre 1734.

Il est défendu aux garçons Bouchers de porter aucune arme, de s'attrouper & de troubler les commis dans leurs fonctions, à-peine du carcan.

Lorsque les Bouchers ont payé les droits d'entrée, ils peuvent faire sortir leurs bestiaux pour aller au pâcage, & les faire rentrer sans payer de nouveaux droits. Les commis à cet effet doivent faire mention sur leurs registres & sur les feuilles que tiennent les Bouchers, du nombre de bestiaux sortis, pour servir de vérification à la rentrée.

Tous ceux qui font entrer de la viande dans les villes sujettes aux droits rétablis sont tenus de les payer, sans pouvoir s'en dispenser sous prétexte de l'avoir achetée des Bouchers des fauxbourgs. Il est cependant permis à ces Bouchers de faire entrer dans les villes dont il s'agit & sans payer de nouveaux droits, les bestiaux qui sont entiers, & dont ils sont en état de justifier d'avoir payé les droits d'entrée.

Il est défendu aux Bouchers & autres de faire

entrer les beſtiaux par d'autres endroits que par les paſſages ordinaires, & à d'autres heures que celles qui ſont preſcrites par les réglemens. Ces heures ſont depuis 5 heures du matin juſqu'à 8 du ſoir, pendant les mois d'avril, mai, juin, juillet, août & ſeptembre ; & depuis ſept heures du matin juſqu'à cinq du ſoir, pendant les autres mois de l'année.

Les Bouchers dans les villes & dans les bourgs, ſont tenus de faire leur déclaration des abbatis qu'ils font, & de payer les droits des inſpecteurs, quoiqu'ils faſſent leur demeure dans les villages circonvoiſins exempts de ces droits : ils ne peuvent même vendre de viande de boucherie ailleurs que dans la maiſon de leur domicile, ils ne peuvent en porter au déhors, ſi ce n'eſt dans les lieux ſujets aux droits & en les payant. Nombre de Bouchers reçus dans les villes les quittoient pour s'établir dans les villages circonvoiſins exempts des droits d'inſpecteurs : d'autres établis dans ces villages ſans être reçus Bouchers, alloient vendre leur viande dans les maiſons ; on a cherché à remédier à ces abus par une déclaration du 4 février 1710, & par pluſieurs arrêts du conſeil des 25 octobre 1723, 30 avril 1726, 8 février 1729, 1 juillet 1722, 22 avril & 8 ſeptembre 1739.

Un nouvel arrêt du conſeil du 27 avril 1773, ordonne l'exécution de celui du 30 avril 1726, en conſéquence fait défenſes aux Bouchers de campagne de tranſporter de la viande hors de leur domicile, ſans une déclaration préalable au plus prochain bureau du fermier ; leur ordonne de prendre une expédition de leur déclaration qui doit leur être délivrée ſans frais, à l'effet de

la repréſenter ſur la route ; leur enjoint de ſouffrir la vérification de leurs viandes, &c. Cet arrêt a été rendu à l'occaſion d'une contravention commiſe par un nommé Jacques Ameline, Boucher de la paroiſſe ſaint Criſtophe, élection d'Argentan. Il avoit été condamné par l'intendant d'Alençon ſur le procès-verbal des commis : cette condamnation avoit donné lieu de ſa part à un appel au conſeil ; le roi par l'arrêt dont il s'agit l'a déchargé par grâce & ſans tirer à conſéquence de la condamnation en entier.

Il eſt expreſſément défendu aux communautés religieuſes & à toutes perſonnes ſans diſtinction de faire tuer des beſtiaux dans leurs maiſons, dans leurs granges ou dans leurs écuries, ſoit pour leur uſage ou autrement, ſans en avoir fait leur déclaration au bureau du fermier, & ſans avoir payé les droits : il y a à ce ſujet un arrêt du conſeil du 22 ſeptembre 1722.

Il eſt également défendu aux troupes qui ſont en garniſon ou en quartier dans les villes & dans les bourgs, d'y faire entrer des viandes ſans en payer les droits, à peine contre les ſoldats de punition corporelle, & de cent livres d'amende contre leurs officiers.

Les viandes deſtinées pour les hôpitaux établis par lettres du prince & portés ſur les états arrêtés au conſeil, & cela proportionnément à leur conſommation, ainſi que celles qu'on ſale pour ſervir aux armemens maritimes, ſont déchargées des droits d'inſpecteurs.

Les étapiers jouiſſent de la même exemption pour les viandes qu'ils fourniſſent à l'étape ; mais ils ſont tenus de faire leurs déclarations aux entrées & d'y payer les droits qui ne leur ſont

rendus que sur la quantité qu'ils ont effectivement distribuée aux troupes en nature.

La connnissance des contestations qui naissent sur la perception des droits des inspecteurs, est réservée aux intendans des provinces. Cette compétence est établie par des arrêts du conseil des 11 mai 1706, 21 mars 1713, 29 février 1716, & 6 novembre 1736.

Les droits d'entrée regardent les élections; mais lorsque pour un même fait il est question en même temps & des droits d'entrée & des droits des inspecteurs, le fermier peut choisir la juridiction de l'intendant; & lorsque l'affaire y est engagée, l'instance doit y être jugée sans pouvoir être divisée pour la partie qui est du ressort des juges de l'élection. De même, on ne peut plus poursuivre à l'intendance sur une affaire où il s'agit en même tems de droits d'inspecteurs & d'autres droits de la compétence des élus, lorsque ceux-ci en sont saisis.

Les habitans de Saint-Germain-en-Laie, par un privilège particulier sont exempts des droits d'entrée & de ceux des inspecteurs.

Police particulière concernant les Bouchers.

Les Bouchers doivent exercer leur état avec le plus de propreté qu'il est possible. Ils doivent éviter de laisser couler dans les rues le sang des animaux qu'ils égorgent. Ils sont obligés de faire porter les abbatis & les immondices de leur profession aux voiries destinées à cet effet. Il leur est défendu de rien jetter dans les rivières, à moins que ce ne soit au-dessous des endroits où l'on puise de l'eau pour boire.

Les officiers de police doivent veiller à ce que

l'apprêt des viandes ſe faſſe proprement & que le débit n'en ait pas lieu le jour même, de crainte qu'étant trop fraîches elles ne nuiſent à la ſanté. On doit les expoſer en vente dans un temps convenable, c'eſt-à-dire dans un temps où elles ſoient aſſez refroidies, ſans cependant être atteintes de corruption.

Il s'établit quelquefois auprès des capitales des Bouchers forains qui font un commerce conſidérable de viande par la facilité qu'ils ont de la donner à un moindre prix, en éludant les droits auxquels les Bouchers ſont aſſujettis, & les regards de la police : ces ſortes de Bouchers ſont fort dangereux par la liberté qu'ils ſe donnent quelquefois d'expoſer en vente des chairs de bêtes mortes de maladie ; auſſi ne les tolère-t-on pas à une lieue à la ronde des villes où il y a des Bouchers publics. Il y eut en 1773 des plaintes portées au roi contre quelques-uns de ces Bouchers forains qui s'étoient multipliés en grand nombre autour de la Rochelle, & par arrêt du conſeil du 13 juillet de la même année, il fut fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de tuer ni étaler, ni débiter quelque eſpèce de viande que ce fût dans l'étendue d'une lieue aux environs de la Rochelle, excepté quelques endroits qui furent déſignés, à peine de confiſcation, de 300 livres d'amende & même d'empriſonnement. Dans les lieux où l'on dit qu'il pourroit y avoir de ces Bouchers, il fut ajouté qu'ils y ſeroient habitans & taillables ; qu'au ſurplus il ne ſeroit fait dans ces endroits ni dans les fauxbourgs de la Rochelle aucun entrepôt de beſtiaux morts ou en vie.

On empêche les Bouchers d'être aubergiſtes,

traiteurs, cabaretiers, &c. en même-temps qu'ils exercent la Boucherie; parce que s'ils avoient la faculté de vendre des viandes cuites, il leur seroit facile de tromper ceux qui mangeroient chez eux : cela leur fut défendu à Paris par une ordonnance de police du 24 septembre 1517.

Les Bouchers doivent avoir des instrumens justes & fidèles pour peser la viande qu'ils débitent & tenir leurs étaux suffisamment garnis pour la provision des habitans.

Les officiers de police sont en droit de taxer la viande, sur-tout lorsqu'il y a lieu de craindre que les Bouchers ne concertent entr'eux pour la mettre à un prix excessif. Cette taxe à laquelle ils ne peuvent contrevenir sans encourir une amende, se fait sur les informations que l'on prend du prix courant des bestiaux dans les foires & les marchés des environs, & l'on proportionne le prix du détail à ce prix courant, déduction faite des droits auxquels les Bouchers sont assujettis.

Au mois de janvier 1776, la viande des Bouchers de Paris a été taxée par la police à un prix inférieur à celui qu'on la payoit; quelques-uns de ces Bouchers ayant voulu excéder cette taxe, ont été condamnés à des amendes par des sentences de police du mois de février suivant.

Dans la bonne règle les Bouchers ne devroient vendre que du bœuf, du veau & du mouton; cependant on leur permet quelquefois dans les petites villes de province de vendre de la chair de bouc pour le peuple. Ils peuvent aussi vendre des agneaux tués pourvus qu'ils soient au moins de l'âge d'un mois. Avant ce tems-là on regarde la chair de ces jeunes animaux comme

trop viſqueuſe & capable d'incommoder. Comme l'état du Boucher intéreſſe eſſentiellement la ſubſiſtance des habitans d'un endroit, il eſt porté par l'édit de février 1776 concernant la ſuppreſſion des jurandes, que ceux qui l'exerçant voudront le quitter, ne pourront le faire qu'un an après en avoir fait leur déclaration à la police.

Voyez *le traité & le code de la police; un arrêt de règlement du 31 août 1678; l'ordonnance de 1669; le traité des aides par la Bellande; l'ordonnance de 1673 & celle de 1680.* Voyez auſſi les articles BANLIEUE, BESTIAUX, CAISSE, ENTRÉE, INSPECTEUR, PRÉFÉRENCE, SORTIE, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BOUCHON. C'eſt un rameau de verdure ou autre choſe ſemblable qu'on attache à une maiſon pour indiquer que l'on y vend du vin.

Les ordonnances des aides & un arrêt du conſeil du 30 Juillet 1689, enjoignent à ceux qui vendent du vin ou d'autres boiſſons en détail, de mettre, après avoir fait leur déclaration, un bouchon ou une enſeigne à la porte du lieu où ils veulent débiter leurs boiſſons, à peine contre les contrevenans, de cent livres d'amende & de confiſcation des boiſſons.

Les déclarations indiquent bien au fermier les lieux où ſe fait le débit : mais ces déclarations peuvent être mal faites, fournir matière à conteſtation, & laiſſer aux débitans le temps de vendre en fraude, les bouchons ou enſeignes donnent aux commis une connoiſſance particulière des lieux indiqués par les déclarations.

On appelle auſſi *bouchon*, ce qui ſert à boucher un vaſe.

Suivant

Suivant l'arrêt du conseil du 4 novembre 1738, les Bouchons de liége doivent pour droit d'entrée, cinq livres par cent pesant. Et comme ils sont du nombre des marchandises qui n'ont pas été compriſes au tarif de 1664, ils doivent pour droit de sortie, cinq pour cent de la valeur.

Voyez *les ordonnances des aides; l'arrêt du conseil du 30 Juillet 1689; le traité des aides par la Bellande; l'arrêt du conseil du 4 novembre 1738; les observations sur le tarif de 1664*, &c. Voyez aussi les articles VENTE EN DÉTAIL, CABARETIER, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUCHOT. C'est en terme de pêche une sorte de parc que l'on construit avec des claies sur le bord de la mer, pour y arrêter le poisson.

On se sert particulièrement des Bouchots pour y élever des moules. M. Valin remarque que les petites moules qu'on y a déposées fournissent en moins de 18 mois une récolte abondante qui se renouvelant chaque année suffit non-seulement à la nourriture des gens du pays, mais encore à former des cargaisons entières de bâtimens pour les provinces voisines.

Suivant l'article 6 du titre 3 du livre 5 de l'ordonnance de la marine, les Bouchots doivent avoir dans le fond du côté de la mer une ouverture de deux pieds, laquelle ne peut être fermée de filets, grilles de bois, paniers, ni autre chose depuis le premier mai jusqu'au dernier août.

La raison en est que cette saison étant celle du frai du poisson & que les Bouchots étant toujours établis sur des terreins vaseux, extrême-

ment plats, étendus fort avant dans la mer, le petit poiſſon qui s'y tient par préférence parce que le peu d'eau dont cette vaſe eſt couverte n'y apporte que le degré de fraîcheur néceſſaire pour tempérer l'ardeur du ſoleil, ſe trouveroit pris dans ces Bouchots ſi l'ouverture n'en étoit pas entièrement libre.

Au reſte un arrêt du conſeil du 2 mai 1739, a introduit, en dérogeant à l'ordonnance, une police nouvelle relativement aux Bouchots, & réglé la forme & la manière de tenir ces pêcheries dans la ſuite. Voici les termes de cet arrêt ſur cette matière :

» ARTICLE IV. Les arrêts du conſeil de ſa » majeſté des 10 décembre 1732, en faveur du » ſieur évêque de Luçon, & 10 ſeptembre » 1735, en faveur du ſieur baron de Champa- » gné, ſeront exécutés ſuivant leur forme & te- » neur; en conſéquence, ils jouiront, ſavoir, » ledit ſieur évêque de Luçon, du droit de conſ- » truire Bouchots & de tendre des courtines & » pêchoirs & de celui de permettre de conſtruire » & établir deſdites pêcheries, en lui payant cens » ou rentes, & ce ſeulement ſur l'eſpace des » côtes, entre le vieux & le nouveau canal de » Luçon, qui compoſe un terrein d'environ » quinze cens toiſes : & ledit ſieur baron de » Champagné, du droit excluſif d'avoir & éta- » blir des Bouchots ſur les vaſes de la mer, dans » l'étendue de la terre & ſeigneurie de Cham- » pagné, depuis l'embouchure de la riviere de » Sevre de Marans juſqu'à l'achenal de la Cha- » rie en la mer; & du droit d'arrenter & de » donner à titre de cens & devoirs nobles, des » places dans ladite étendue pour y conſtruire

» des Bouchots ſans que ledit ſieur de Champagné » ni ſes ſucceſſeurs en ladite terre & ſeigneurie, » puiſſent exiger aucun cens ni devoirs, ni per- » cevoir aucuns droits ſur les pêcheurs qui font » la pêche à la mer & ſur les grèves, autres » que celles deſdits Bouchots; & ſans qu'il puiſſe » ni ſes ſucceſſeurs exiger aucuns droits ſur les » bateaux deſdits pêcheurs ſous les peines por- » tées par l'article 9 du titre 3 au livre 5 de » l'ordonnance du mois d'août 1681, & leſdits » ſieurs évêque de Luçon & baron de Cham- » pagné, ainſi que leurs fermiers, rentiers ou » cenſitaires, ſeront tenus d'obſerver, par rap- » port auxdites pêcheries, la police qui ſera » preſcrite par le préſent arrêt.

» V. Ordonne ſa majeſté, que dans les afféa- » gemens & baillettes, que leſdits ſieurs évêque » de Luçon & baron de Champagné feront par » la ſuite, ils ſeront tenus d'y employer ces ter- » mes, *à la charge par les fermiers & fieffataires, de ſe conformer à la police preſcrite par le préſent arrêt ſur les pêcheries & Bouchots qui leur ſeront concédés;* à peine contre les » propriétaires, d'être reſponſables des contra- » ventions de leurs fermiers.

» VI. Leſdits Bouchots ou parcs de clayon- » nage auront les aîles, pannes ou côtés, de » cent braſſes de long ſeulement, & l'ouverture » du côté de terre, aura cent braſſes de largeur.

» Ils ſeront conſtruits de bois entrelacés comme » clayes autour des pieux ou piquets enfoncés » dans le ſable, leſquels ne pourront être éle- » vés hors de terre de plus de cinq pieds.

» Les pieux & clayes qui formeront leſdites

» pêcheries, viendront en ligne diagonale de la » côte juſqu'à la mer.

» Les clayes ſeront ſimples, unies & ſans au- » cune tige ou branche en dedans; & il ſera » laiſſé à l'extrémité de l'angle une ouverture, » gord, égoût ou paſſe de deux pieds de large » ſur toute la hauteur du clayonnage, laquelle » ouverture ne pourra être de ladite largeur de » deux pieds, que depuis le premier octobre » juſqu'au dernier avril compris, le tout à pei- » ne contre les détenteurs de cinquante livres » d'amende, & de démolition de ce qui aura été » fait en contravention du préſent article pour la » premiere fois; de pareille amende & d'être » privés de pouvoir tenir à l'avenir aucunes deſ- » dites pêcheries, en cas de récidive.

» VII. Ladite ouverture, gord, égoût ou » paſſe pourra être cloſe, depuis ledit jour pre- » mier octobre, juſques & compris le dernier » avril, d'un ret ou filet, ſac, verveu, loup, » guideau, tonnelle, bache ou bénâtre volant, » ayant les mailles de deux pouces en quarré » ou d'une grille de bois ayant les trous en » forme de mailles auſſi de deux pouces en » quarré, de naſſes, paniers, borgues ou gon- » nes, gonnâtres, benâtres, bourgnons, bou- » rets, bouterons & autres inſtrumens, dont » les verges & les oſiers qui formeront ces inſ- » trumens, auront au moins dix-huit lignes d'in- » tervalle, & ce à peine contre les détenteurs » deſdits Bouchots de confiſcation des rets, » filets, engins & inſtrumens qui ſeront d'un ca- » libre plus petit & de cent livres d'amende » pour la premiere fois, de pareille confiſcation » & amende, & d'être privé de pouvoir tenir à

» l'avenir aucunes desdites pêcheries en cas de » récidive.

» VIII. L'ouverture ou l'extrémité de l'angle » desdit Bouchots ou parcs de clayonnage, sera » de six pieds de large sur toute la hauteur du » clayonnage, depuis le premier mai jusques & » compris le dernier septembre, & à cet effet » il sera défait si besoin est des deux clayes qui » formeront les deux aîles desdits Bouchots l'es- » pace qui conviendra pour opérer ladite ou- » verture, laquelle ne pourra être formée pen- » dant ledit temps de filets, grilles de bois, pa- » niers, benâtres, ni de quelque espèce d'en- » gins & instrûmens que ce puisse être, à peine » de cinquante livres d'amende & de démolition » de ce qui aura été fait en contravention du » présent article pour la première fois, de pa- » reille amende & d'être privé de pouvoir tenir » à l'avenir aucune desdites pêcheries, en cas » de récidive.

» IX. Fait défenses sa majesté sous les mêmes » peines aux pêcheurs occupant lesdits Bouchots » ou parcs de clayonnage de clorre de clayon- » nage en quelque temps que ce soit ladite ou- » verture, gord, égoût ou passe desdites pêche- » ries & d'y faire aucuns parcs, benâtres, gon- » nes, tonnes ou enceintes, avec pieux, piquets » ou clayonnage.

» X. Lesdits Bouchots ou parcs de clayon- » nage ne pourront être placés qu'à deux cens » brasses au moins du passage ordinaire des vais- » seaux à peine d'être démolis aux dépens des » propriétaires, lesquels seront privés du droit » de parc, en cas de récidive.

Quoique cet arrêt ne concerne proprement

que les Bouchots des ſeigneuries de Luçon & de Champagné, la juriſprudence en a étendu les diſpoſitions aux autres Bouchots. Ainſi on doit le regarder comme un règlement général. C'eſt pourquoi un jugement rendu par des commiſſaires du conſeil concernant les Bouchots de la ſeigneurie de Charon dans l'Aunis, a ordonné qu'ils ſeroient conſtruits & exploités en conformité de ce qui eſt reglé par l'arrêt du 2 mai 1739. Voyez *au ſurplus les articles* PARC & PÊCHERIE.

BOUÉE. C'eſt un morceau de bois ou un baril vide flottant au-deſſus de l'eau & deſtiné à marquer l'endroit où l'ancre eſt mouillée, de même que les pieux, les débris de vaiſſeaux, les écueils & paſſages dangereux que la mer couvre.

Suivant l'article 5 du titre premier du livre 4 de l'ordonnance de la marine, les maîtres & patrons de navire qui veulent ſe tenir ſur leurs ancres dans les ports, doivent y attacher une *Bouée* ou *gaviteau* pour les marquer, à peine de cinquante livres d'amende & de réparer le dommage que le défaut de Bouée aura pu occaſionner.

L'article 2 du titre 8 du même livre, enjoint auſſi aux maîtres ou capitaines de navires que la tempête a forcés de couper leurs cables & de laiſſer quelques ancres dans les rades, d'y mettre des *hoirins*, *Bouées* ou *gaviteaux*, à peine d'amende arbitraire & de perdre leurs ancres qui doivent appartenir à ceux qui les pêchent.

M. Valin obſerve judicieuſement ſur cet article qu'on ne doit en appliquer la rigueur qu'au cas où il ſeroit prouvé que le capitaine étant

obligé de couper ſes cables, a néanmoins eu le temps & la facilité de mettre ſur ſes ancres des hoirins, bouées ou gavitaux.

Cette opinion ſe trouve d'ailleurs fortifiée par l'article 28 du titre 9 ſuivant lequel les ancres tirées du font de la mer & qu'on n'a point réclamées deux mois après la déclaration qu'on en a faite, appartiennent entièrement à ceux qui les ont pêchées.

Il eſt clair qu'il ne doit être queſtion dans cet article que des ancres laiſſées ſans Bouées, attendu qu'il eſt défendu à tout autre qu'aux propriétaires de lever celles auxquelles on a attaché des Bouées. Ainſi puiſqu'il eſt permis de réclamer ces ancres, on doit conclure que l'article 2 du titre 8 n'a prétendu en priver que les capitaines qui ayant pu y mettre des Bouées ne l'ont pas fait. En effet, il ne ſeroit pas juſte de punir un capitaine de navire pour n'avoir pas fait ce qu'il lui auroit été impoſſible de faire. Et comme on doit préſumer que le même danger qui l'a forcé d'abandonner ſes ancres ne lui a pas permis d'y mettre des Bouées, il faut pour l'exclure du droit de réclamer ſes ancres juſtifier qu'il a pu ſatisfaire aux diſpoſitions de la loi & qu'il ne l'a pas fait.

On objectera peut être que l'inconvénient dont il s'agit n'auroit pas lieu ſi auſſitôt après avoir jeté l'ancre dans une rade les capitaines ou maîtres y mettoient une Bouée; la réponſe eſt que cela n'eſt pas d'uſage & qu'aucune loi ne les y oblige.

L'article 3 du titre 4 du livre 5 enjoint pareillement aux propriétaires des madragues de mettre ſur les extrémités les plus avancées en

mer, des Boúées ou gaviteaux, ſous peine des dommages & intérêts qui pourront avoir lieu faute de l'avoir fait, & de privation de leurs droits.

Voyez *les articles* PORT, RADE, NAVIGATION, CAPITAINE, MADRAGUE, &c.

BOUES & LANTERNES. On entend par-là un certain droit établi pour ſubvenir aux frais du nétoyement des rues & de l'entretien des Lanternes qui ſervent à éclairer la ville de Paris.

Anciennement il y avoit des taxes qui s'impoſoient annuellement ſur les particuliers pour le nétoyement des rues & l'entretien des Lanternes publiques; il avoit même été créé des receveurs généraux & des receveurs particuliers des deniers deſtinés à cet effet. Louis XIV en 1704, crut que ce ſeroit rendre ſervice aux habitans de Paris, que de ſe charger lui-même de cette dépenſe en leur faiſant racheter les taxes qu'ils étoient obligés de ſupporter chaque année pour cet objet, & il ordonna effectivement ce rachat par un édit du mois de janvier de la même année.

La taxe générale & totale montoit alors à trois cens mille livres par an, & il fut dit que chaque propriétaire en payant le rachat de ſa taxe particulière, à raiſon du denier 18, ſeroit déchargé à l'avenir de l'objet de dépenſe dont il s'agiſſoit.

Comme en 1743 les frais du nétoyement des rues & de l'entretien des Lanternes avoient été portés depuis 1722 à la ſomme quatre cens cinquante mille livres, y compris les frais d'entretien des pompes publiques établies poſtérieurement;

Louis XV, par une déclaration du 3 décembre de la même année 1743, ordonna qu'à commencer du premier janvier suivant, cette somme de quatre cens cinquante mille livres seroit imposée sur chaque propriétaire de maisons, d'édifices, de boutiques, échopes, places, jardins & autres lieux de la ville ou des fauxbourgs; qu'à cet effet il seroit arrêté des rôles, & que sur les sommes pour lesquelles chaque particulier y seroit imposé, il lui seroit tenu compte de l'intérêt de celles qu'il justifieroit avoir été payées en déduction du rachat ordonné par l'édit de janvier 1704.

Il parut ensuite en décembre 1757 un édit, par lequel les propriétaires des maisons, &c. furent déchargés de payer à l'avenir aucune taxe au sujet des Boues & Lanternes, ainsi que des pompes publiques, en payant au trésor royal le rachat, à raison du denier vingt, des sommes comprises aux rôles arrêtés en exécution de la déclaration du 3 Décembre 1743, sans que sous prétexte de nouvelle dépense, il pût être à l'avenir exigé aucune contribution.

Un arrêt du conseil du 9 juillet 1758, ordonna qu'il seroit posé des Lanternes dans toutes les rues de la ville & des fauxbourgs de Paris, même au Gros-caillou, où il n'y en avoit pas.

Un autre arrêt du même jour, ordonna que les fonds destinés pour l'illumination & le nétoyement des rues seroient augmentés de cinquante mille livres.

Un troisième arrêt du 21 novembre 1758, ordonna une nouvelle augmentation de cinquante mille livres.

Comme les propriétaires des nouveaux édifi-

ces conſtruits depuis 1757 n'avoient pas été compris aux rôles arrêtés dans ce tems-là, le roi par un arrêt du conſeil du 30 avril 1760, ordonna qu'on ſuivroit à leur égard la même règle qu'on avoit ſuivie envers les autres propriétaires; & comme il avoit été commis des receveurs de l'impoſition des Boues & Lanternes, le lieutenant général de police fut nommé par un arrêt du conſeil du 21 mai de la même année, pour apurer leurs comptes.

Il avoit été ordonné par un arrêt du conſeil du 27 décembre 1757, que lorſque les propriétaires feroient le rachat de l'impoſition dont il s'agit, il leur ſeroit délivré par le commiſſaire nommé à cet effet, des *récépiſſés* des ſommes payées, avec promeſſe de leur en fournir les quittances du garde du tréſor royal, ſix mois après le dernier payement; mais comme pluſieurs de ces propriétaires avoient perdu ou égaré ces *récépiſſés*, & que le commiſſaire refuſoit de leur délivrer les quittances qu'il devoit fournir, à moins qu'on ne lui remît ſes *récépiſſés*, le roi pour obvier à cette difficulté, ordonna par un arrêt du conſeil du 15 août 1760, que nonobſtant la perte des *récépiſſés*, le commiſſaire remettroit les quittances du garde du tréſor royal, à la charge par les propriétaires de donner au dos des ampliations de quittances de finance, leur reconnoiſſance de la remiſe qui leur en ſeroit faite. Il fut ajoûté que les dates & les ſommes des *récépiſſés* égarés ſeroient énoncées dans ces reconnoiſſances, & qu'au moyen de la remiſe des quittances du garde du tréſor royal, les *récépiſſés* demeureroient ſans effet.

Comme depuis environ dix ans il s'étoit conſ-

truit de nouveaux édifices dans différens emplacemens & dans plusieurs rues nouvellement percées, le roi par des lettres patentes du 15 novembre 1770, ordonna à l'égard des propriétaires de ces nouveaux édifices, le même rachat que celui qui avoit été ordonné par l'arrêt du conseil du 30 avril 1760 envers d'autres nouveaux propriétaires. Il fut dit ensuite par un arrêt du conseil du 19 août 1771, que toute la procédure qui pourroit avoir lieu pour l'exécution des lettres patentes du 15 novembre précédent, se feroit sur papier ordinaire & non-timbré, & que les significations qui auroient lieu en conséquence, seroient exemptes du contrôle des exploits, excepté celles qui pourroient avoir trait à une demande en garantie de particulier à particulier. Il fut ajouté que les difficultés qui naîtroient au sujet de la taxation du rachat, circonstances & dépendances, seroient portées devant le lieutenant général de police de Paris, pour être jugées sommairement sauf l'appel au conseil, & que ce magistrat pourroit accorder les décharges & les remises qu'il croiroit convenables sur les sommes imposées.

Police publique concernant les Boues, Lanternes & Illuminations.

Tous les bourgeois & habitans de la ville & des fauxbourgs de Paris, de quelque condition qu'ils soient, sont tenus (*) de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maisons tous les

(*) Il y a une ordonnance de police du 9 janvier 1767 qui rappelle à cet égard les anciens règlemens.

matins à 7 heures, depuis le 15 février jusqu'au 15 octobre, & à huit heures les autres jours de l'année, & de pousser les immondices à côté des bornes des murs de leurs maisons pour en faire des tas afin que l'entrepreneur du nétoyement puisse les enlever (*).

Dans les tems de gelée & de neige, les habitans sont pareillement tenus de rompre les glaces & de les relever ainsi que la neige en tas au-devant de leurs maisons. Il leur est défendu de balayer les immondices dans les ruisseaux ni sur les bords de ces mêmes ruisseaux dans le temps de pluie ni dans aucun autre tems. Les domestiques qui contreviennent à ces défenses peuvent même être emprisonnés sur le champ.

On ne peut jeter dans les rues aucune ordure de jardin, cendres de lescive, ardoises, tuilles, tuillots, raclures de cheminées, gravois, fumiers, &c.

(*) Cet entrepreneur est ordinairement chargé par son bail de faire trouver le nombre de tombereaux nécessaire pour l'enlevement journalier de ces immondices dans toutes les rues, places, quais, cloitres, marchés, culs-de-sacs & autres endroits qui ont besoin d'être nettoyés jusqu'aux extrêmités des dernieres barrières, sans exception des dimanches ni des quatres fêtes annuelles. Il est aussi obligé d'enlever les glaces & les neiges en hiver.

Lorsque les voiries destinées à recevoir les immondices sont remplies, l'entrepreneur est charge d'en ouvrir d'autres ailleurs, & même d'acheter les terrains nécessaires à cet effet. Les propriétaires sont obligés de lui vendre de gré à gré ces terrains, ou suivant une estimation forcée, sauf à être indemnisés par l'entrepreneur qui lui succede, suivant quel indemnité est reglée par le lieutenant général de police. Voyez le bail d'Outrequin du 14 mai 1748.

Il eſt enjoint à l'entrepreneur du nétoyement des rues de fournir des tombereaux en nombre ſuffiſans & en bon état, garnis de ſonnetes & de numeros, & d'avoir pour le ſervice de chaque tombereau un charetier & un retrouſſeur auxquels il doit fournir les pelles & les balais néceſſaires.

L'entrepreneur ne peut charger avec les immondices, les gravois, fumiers, décombres, &c. qui ne regardent point ſon ſervice; & les chartiers qui ſont convaincus d'en avoir chargé & conduit aux voiries ſont dans le cas d'être empriſonnés ſur le champ.

Ceux qui ont chez eux des gravois, de la poterie ou des bouteilles caſſées, &c. ſont tenus de les porter dans la rue & d'en faire un tas ſéparé de celui des Boues.

Il eſt défendu à tout particulier de jeter par les fenêtres dans les rues de jour ou de nuit, de l'eau, de l'urine, des matières fécales & d'autres ordures, à peine de 300 livres d'amende, dont les maîtres ſont reſponſables pour leurs domeſtiques, & les marchands & artiſans pour leurs apprentis & compagnons.

Les particuliers qui ont des charettes, des haquets & d'autres voitures faiſant embarras dans les rues ou pouvant donner lieu à des accidens, ſont tenus de les renfermer dans leurs maiſons: ſinon il eſt permis de ſaiſir & de mettre en fourrière ces voitures.

Les entrepreneurs de bâtimens, les maîtres maçons, les propriétaires de maiſons & autres qui font travailler par économie, ne peuvent raſſembler des matériaux au-delà de ce qu'ils peuvent en employer dans l'eſpace de trois jours;

& ils ſont obligés de les placer dans les lieux à eux indiqués par les commiſſaires de chaque quartier, à peine de confiſcation & de 300 livres d'amende.

Les menuiſiers, charpentiers, ſelliers, charrons, tonneliers & autres ouvriers ſont tenus de renfermer chez eux dans leurs boutiques, magaſins & autres emplacemens, les marchandiſes & les matériaux dont ils font commerce, ſans pouvoir les laiſſer ſéjourner au-devant de leurs portes ou le long des murs de leurs maiſons.

Ceux qui occupent les rez-de-chauſſée des bâtimens ſoit à titre de propriété, de location, d'uſufruit ou autrement, ſont tenus de balayer ou faire balayer tous les matins dans les rues ſur leſquelles donnent ces mêmes bâtimens. Cette charge ne concerne point ceux qui occupent les étages au-deſſus, à moins qu'il n'y ait une convention particulière à cet égard, & la police ſans entrer dans cette convention ne s'en prend qu'à ceux qui tiennent les rez-de-chauſſée ſauf leurs recours s'il y a lieu.

A l'égard des illuminations qu'on juge quelquefois à propos d'ordonner pour des réjouiſſances publiques, elles concernent les perſonnes qui occupent des appartemens ſujets à être illuminés, excepté les particuliers qui ne logent qu'en chambres garnies, parce qu'ils ne ſont point cenſés bourgeois de Paris : c'eſt à ceux qui leur donnent à loger, à illuminer pour eux.

Pour ce qui eſt des Lanternes qu'on appelle actuellement *reverbères*, les bourgeois étoient anciennement obligés de les allumer ou faire allumer à tour de rôle ; la police eſt aujourd'hui chargée de ce ſoin. La régie de cette illumina-

tion eſt compoſée de deux inſpecteurs, de douze commis, de cent ſoixante allumeurs, & de ſix entrepôts dans leſquels il y a deux commis, dont un eſt toujours de garde.

Chaque allumeur à un calendrier pour lui indiquer l'heure à laquelle les reverbères doivent être allumés & pour combien de temps dans la nuit. On eſt obligé de ſe conformer à ce calendrier qui ſe renouvelle tous les ans, & les commiſſaires de police ſont tenus de veiller à ce que ce point de police ſoit exactement obſervé.

Voyez *l'edit de janvier 1704, la déclaration du roi du 3 décembre 1743; les arrêts du conſeil des 29 avril 1749, 5 mars 1754, 27 décembre 1757, 30 avril, 21 mai & 15 août 1760; le règlement de police du 9 janvier 1767; des lettres patentes du 15 novembre 1770, l'arrêt du conſeil du 19 août 1771, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BOUGRAN. Sorte de toile forte & gommée.

Le Bougran doit pour droit d'entrée quatre livres dix ſous par cent peſant, & quatre livres pour droit de ſortie des cinq groſſes fermes, conformément au tarif de 1664.

Comme toile, le Bougran deſtiné pour l'étranger eſt exempt des droits de ſortie ſuivant la déciſion du 17 avril 1752, en obſervant toutefois les formalités preſcrites par les règlemens concernant les marchandiſes du royaume qui peuvent paſſer à l'étranger en exemption de droits.

Voyez les obſervations ſur le tarif de 1664, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUILLER. Terme de pêche, qui exprime l'action de remuer la vase & de troubler l'eau avec la Bouille, afin que le poisson entre plus facilement dans les filets.

Il est défendu de Bouiller, par l'article 11 du titre 31 de l'ordonnance des eaux & forêts, à peine de bannissement pendant trois ans, & de cinquante livres d'amende.

Le même article prononce trois cens livres d'amende contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, auxquels il pourroit arriver d'accorder la permission de Bouiller. *Voyez l'ordonnance citée*, & les articles PÊCHE, FILET, POISSON, RIVIÈRE, &c.

BOUILLON. C'est une espèce de boisson composée d'eau de son & de levain. Elle est assujettie aux mêmes droits que la bierre lorsqu'elle est vendue en détail : ceci a été jugé contre les habitans de Dieppe, par un arrêt du conseil du 22 septembre 1691. Ceux qui la composent pour la consommation de leur famille seulement ne payent aucun droit.

Voyez BIERRE. (*Article de M. DAREAU, avocat au parlement*, &c.)

BOULANGER. C'est celui qui fait & vend du pain pour le public.

Cette profession intéresse essentiellement les citoyens ; aussi la police a-t-elle droit de faire tous les réglemens qui peuvent subordonner les Boulangers à ce qu'exige la subsistance des habitans d'un endroit, & leur faire exercer leur métier avec toute l'exactitude & la fidélité que demande l'intérêt public. Mais si d'une part ils contractent certains engagemens envers la société, ils jouissent aussi de

de certains privileges que n'ont pas les particuliers qui exercent d'autres professions. Pour développer ce que nous avons à dire à ce sujet, nous parlerons d'abord de la police publique à laquelle sont assujettis les Boulangers ; nous verrons ensuite quels sont les privileges que les tribunaux leur accordent pour le payement de ce qui leur est dû, préférablement à d'autres creanciers.

Police publique concernant les Boulangers. Celui qui aspire à exercer cet état, doit être de bonnes mœurs, parce que dans ce métier rien ne seroit plus dangereux pour le public qu'un homme qui n'auroit point la probité en partage. Avec les mœurs, on exige encore qu'il soit de bonne santé, de crainte qu'il ne communique quelque germe contagieux à l'aliment de première nécessité qu'il prépare pour les citoyens.

Dans la plupart des villes de province, on exige aussi que le pain qu'il destine soit empreint d'une marque qui fasse connoître qu'il sort de sa boutique, afin que s'il y a de la fraude, on puisse en reconnoître l'auteur.

Les Boulangers ne peuvent être meûniers en même-temps qu'ils exercent la profession de Boulangers. La réunion de ces deux états leur donneroit occasion de commettre bien des fraudes ; ils pourroient surtout contribuer, selon les circonstances, à faire hausser le prix du pain en retardant le service des moulins. Un arrêt du 22 juin 1639, rapporté au traité de la police, leur défend l'exercice des deux métiers à la fois. Ils ne peuvent pas non plus être en même-temps mesureurs de grains, parce qu'alors loin

de dénoncer, comme ils y ſont obligés, les contraventions qui peuvent avoir trait à la cherté des grains, ils ſeroient les premiers intéreſſés à les diſſimuler : d'ailleurs le rapport qu'ils font du prix des grains deviendroit naturellement ſuſpect.

Dans les villes où les bourgeois ſont dans l'uſage de faire leur pain chez eux, il eſt défendu aux Boulangers d'entrer dans les marchés aux grains avant les heures fixées par la police, afin que les habitans aient le temps de faire leurs proviſions.

La police doit veiller auſſi à ce qu'il ne ſe commette aucun monopole, & à ce que les Boulangers n'affectent pas d'acheter tous les grains d'un marché afin d'obliger les habitans d'en aller chercher à la campagne à leurs frais, & d'avoir occaſion par-là de faire un plus grand débit & à un plus haut prix.

On doit encore faire attention à trois choſes à l'occaſion des Boulangers ; ſavoir, à la qualité, au poids & au prix de leur pain. Divers réglemens portent que les Boulangers cuiront à une heure compétente, afin que les pains ſoient froids & raſſis dans le temps que le public en fait ſa proviſion. Le pain doit être ſans mixtion, bien élaboré, fermenté & boulangé. Ils ſont obligés de mettre à part & de ne point expoſer dans leurs boutiques celui qui après la fournée ſe trouve défectueux & qui n'a pas la blancheur ordinaire & convenable. Il leur eſt particulièrement défendu d'employer du bled relavé ou remoulu, & de la farine gâtée.

Quant au poids, chaque Boulanger doit avoir à ſa boutique des balances & des poids pour

peſer le pain, & cela à peine d'amende arbitraire. Chaque pain doit être du poids réglé par la police de chaque endroit.

Pour ce qui eſt du prix du pain, les magiſtrats doivent avoir attention à ce qu'il ne devienne point exceſſif par le fait des Boulangers. Si d'un côté on oblige ceux-ci à tenir toujours leurs boutiques garnies, on doit d'un autre côté leur permettre un gain ſuffiſant; autrement il y auroit de l'injuſtice, & ce ne ſeroit pas le moyen de les voir procurer au peuple ſa ſubſiſtance. Au ſurplus, quand il s'agit d'en venir à une taxe, elle doit ſe faire relativement au prix commun des grains, & cette taxe ne peut pas être la même partout : les frais de boulangerie dans certains endroits ſont plus conſidérables que dans d'autres; elle doit entièrement dépendre de la ſageſſe des officiers de police. Mais lorſqu'une fois la taxe eſt faite, les Boulangers ne doivent point l'excéder. Trois Boulangers de Paris ont été condamnés par ſentence de la police du 23 janvier 1776, à 30 livres d'amende chacun pour y être contrevenus.

Dans les villes de province il y a des marchés où les Boulangers forains viennent apporter du pain comme à Paris. Lorſqu'un de ces Boulangers y prend une place pour ce genre de commerce, il contracte envers le public une eſpece d'obligation de fournir cette place d'une quantité ſuffiſante de pain chaque jour de marché; & lorſqu'il y manque, la police peut le condamner à l'amende, même lui ôter cette place en cas de récidive. Autrefois lorſque ſon pain avoit été apporté au marché, on pouvoit le forcer de l'y vendre au rabais ſans pouvoir

le remporter ; mais depuis un arrêt du conseil du 5 novembre 1775 rendu en faveur des Boulangers forains de Lyon, il peut en faire des entrepôts, pourvu qu'il ne le vende pas au-delà du prix fixé par la police. Cette liberté semble même être devenue plus parfaite depuis l'édit de suppression des jurandes du mois de février 1776.

Il est aussi de police publique qu'un Boulanger ne puisse point arbitrairement quitter sa profession : il est obligé d'en faire sa déclaration un an auparavant : c'est ce qui résulte du même édit de suppression des jurandes.

Comme le pain est essentiel à la nourriture des citoyens, on n'en interdit pas le debit les jours de dimanches & de fêtes : il suffit que les Boulangers tiennent fermés les ais de leurs boutiques en laissant seulement leurs portes ouvertes. Mais ils doivent façonner leur pain & le cuire la veille. Cependant quand il y a plusieurs fêtes de suite, ils peuvent travailler la seconde ou la troisième & toutes les fois que la nécessité publique l'exige, en prenant une permission du juge de police.

Pour ce qui est de la question de savoir si les Boulangers sont sujets aux fours & aux moulins banaux, voyez ce que nous avons dit à l'article BANALITÉ.

Priviléges des Boulangers. Quoique l'article 8 du titre 1 de l'ordonnance de 1673, formé sur l'article 126 de la coutume de Paris, n'accorde que six mois aux Boulangers pour demander en justice le payement du pain qu'ils ont fourni, on ne laisse pas au châtelet de Paris, de les écouter dans leur action pour la fourniture de l'année

entière. On sait qu'il seroit trop rigoureux de leur opposer une négligence qui souvent n'est le fruit que de leur bienfaisance & de leur humanité.

La jurisprudence des arrêts leur accorde aussi une préférence sur le mobilier de leurs débiteurs. Il y a à ce sujet trois arrêts imprimés pour les Boulangers de Paris, l'un du 11 août 1738, l'autre du 12 mai 1740, & le troisieme du 7 septembre de la même année. Ces arrêts rendus contre le sieur Jean-Olivier Bertrand écuyer, en qualité d'héritier de son frère, & contre les directeurs des créanciers de celui-ci, jugent formellement :

1°. Que pour la fourniture des six derniers mois avant le décès du débiteur, le Boulanger a une action & un privilége inconteſtable sur le prix des meubles du défunt.

2°. Que pour la fourniture des six mois antérieurs, il a également une action, & que l'héritier ne peut s'en affranchir qu'en affirmant que cette fourniture a été payée & qu'elle n'est plus due.

3°. Que si cette fourniture des six mois antérieurs est due, ou parce que l'héritier en convient, ou parce qu'il refuse d'affirmer, elle a le même privilége que celle des six derniers mois sur le prix des meubles.

4°. Que les intérêts de tout ce qui est dû pour fourniture de pain, ont leur cours du jour de l'opposition aux scellés & ont le même privilége.

5°. Que ce privilége se communique à tous les dépens qu'il a fallu faire pour parvenir au payement des fournitures.

Cette jurisprudence exactement suivie au châtelet de Paris, peut n'être pas la même par-tout : mais nous croyons qu'elle mérite d'être introduite dans tous les sièges où elle n'est pas contrariée par des réglemens particuliers ou par une jurisprudence bien avérée, ou par un usage constant & uniforme.

Voyez *le traité de la police par de la Mare ; le dictionnaire & le code de police ; Bourjon sur le droit commun de la France ; l'ordonnance de 1673*, &c. Voyez aussi les articles BANALITÉ, MEÛNIER, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BOULE D'ÉMAIL. Suivant le tarif de 1664, le cent pesant de Boules d'émail doit quinze sous pour droit d'entrée & cinquante sous pour droit de sortie.

Voyez le tarif cité, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOULET DE CANON. Grosse balle de fer servant à charger une pièce d'artillerie.

Les Boulets de canon doivent comme le fer en gueuse, trente-cinq sous par millier pour droit d'entrée, conformément à l'arrêt du conseil du 2 avril 1701.

L'ordonnance de 1687 défend de faire passer des Boulets de canon chez l'étranger ; & lorsqu'ils sortent des cinq grosses fermes pour entrer dans les provinces reputées étrangères, ils doivent comme pour le droit d'entrée, trente-cinq sous par millier.

Voyez *les lois citées*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOULOGNE. Ville maritime de France, capitale du comté de Boulonois dans la Picardie.

Louis XI acquit ce comté à titre d'échange en 1477. Il céda en contr'échange à Bertrand de la Tour, la jugerie de Lauragais en Languedoc, qu'il érigea en comté. Le Boulonois fut en conséquence uni au domaine de la couronne: enſuite la ville de Boulogne fut priſe par les Anglois en 1544 & reſtituée à Henri II, qui y fit ſon entrée en 1551. Depuis ce temps, le Boulonois n'a plus ceſſé de faire partie du domaine de la couronne.

Les habitans de Boulogne & du Boulonois ont prétendu qu'ils devoient être exempts de payer les droits de franc-fief pour raiſon des biens nobles poſſédés par les roturiers: mais ſi on ne leur a pas accordé tout ce qu'ils avoient demandé, ils ont au moins réuſſi à faire modifier la perception & le payement de ces droits.

Pour appuyer leur prétention, ils ont obſervé qu'originairement le Boulonois étoit dans la mouvance du comté d'Artois, fief immédiat de la couronne; qu'en 1551 le roi Henri II leur accorda des lettres-patentes par leſquelles ils furent déclarés exempts de toute eſpèce de tailles & d'impoſitions; que par la ſuite, Henri IV & Louis XIII confirmèrent cette exemption; que par arrêt du 29 juillet 1610, le conſeil les déchargea des droits de franc-fief pour cette fois, & ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, au cas qu'ils ne ſe trouvaſſent pas avoir été exempts de ce droit; qu'ils en furent abſolument déchargés par arrêt des commiſſaires du 30 décembre 1634; que par lettres-patentes du mois

d'avril 1651, ils furent déchargés du ban & arrière-ban, le roi ayant déclaré qu'il se contentoit du service militaire & des devoirs qu'ils avoient faits & feroient; que par lettres-patentes du mois de juin 1716, ils furent confirmés généralement dans tous leurs priviléges & exemptions, comme ils en avoient joui & en jouissoient; qu'à la vérité, par une décision du conseil du 17 mai 1718, & par arrêt contradictoire du 5 septembre 1721, interprétatif des lettres-patentes de 1716, ils avoient été condamnés au payement des droits de franc-fief, chacun en particulier, pour les biens nobles qu'ils possédoient conformément aux édits de 1708, 1710 & 1715; mais qu'ils avoient été reçus opposans à l'arrêt de 1721 par un nouvel arrêt du 15 mai 1722, portant que les parties remettroient respectivement leurs pièces, titres & mémoires pour être statué ce qu'au cas appartiendroit, & qu'il seroit surfis à toutes poursuites jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné. Ils ont ajouté à ces moyens, que suivant la coutume d'Artois, le droit de franc-fief est purement domanial; que les comtes de Boulogne ne l'ont jamais exercé dans l'étendue de ce comté, & qu'il n'a pu y être introduit par les rois avant 1477, puisqu'alors ils n'en avoient que la souveraineté & qu'il s'agissoit d'un droit seigneurial & domanial; que l'immunité de ce droit a même pour motif l'obligation où dans ce pays, frontière d'une domination étrangère, se trouve tout propriétaire & fermier de fonds, de se tenir continuellement armé & équipé, en paix comme en guerre, pour marcher au premier commandement; enfin ils ont représenté

qu'ils s'étoient signalés en différentes occasions, & ils ont conclu à la décharge du droit de franc-fief, ou du moins qu'il fût ordonné que la perception en seroit faite dans le Boulonois, conformément à ce qui se pratique dans le comté d'Artois.

Le fermier a répondu que le Boulonois, depuis l'établissement de la Monarchie, avoit toujours été un fief mouvant de la couronne; que les seigneurs particuliers n'avoient aucune souveraineté; que l'effet de l'échange de 1477 avoit été de réunir au domaine de la couronne, le fief & domaine particulier du Boulonois dans lequel les rois de France avoient toujours eu le pouvoir de percevoir le droit de franc-fief, comme un droit régalien; que les lettres-patentes de 1551 ne contenoient pas l'exemption de ce droit; qu'il n'en étoit point fait mention non plus dans celles de 1716, quoique les habitans du Boulonois eussent alors nommément demandé cette exemption; que les habitans de toutes les villes privilégiées avoient été assujettis au payement de ce même droit; enfin, que le Boulonois n'étoit point régi par la coutume d'Artois, & que pour pouvoir prétendre jouir du privilége d'un pays d'états, il falloit en faire partie.

Tous ces moyens ayant été discutés au conseil, le roi y rendit un arrêt le 28 mars 1752, par lequel les habitans de Boulogne & du Boulonois furent déclarés sujets aux droits de franc-fief; mais par grace, sa majesté les déchargea du payement des droits échus jusqu'au premier janvier 1751.

Il fut ordonné par le même arrêt, que les

roturiers du Boulonois qui depuis cette époque étoient ou deviendroient propriétaires de fiefs ou *tenemens* nobles, seroient tenus dans l'année de leur possession, de fournir aux fermiers du domaine une déclaration affirmée véritable, de la consistance & du revenu de ces fiefs ou tenemens nobles, & d'en payer les droits de franc-fief sur le pied d'une année de revenu, au moyen de quoi ils seroient affranchis de ces droits pendant leur vie.

Les habitans du Boulonois avoient aussi prétendu qu'ils devoient être exempts des droits d'anciens & de nouveaux cinq sous, ainsi que des neuf livres dix-huit sous par tonneau faisant partie des dix-neuf livres quinze sous six deniers à quoi ont été fixés les droits d'entrée sur les vins de Bordeaux & autres amenés par mer dans les villes de Boulogne, Calais & Etaples pour quelque destination que ce soit ; mais par arrêt de la cour des aides de Paris du 29 janvier 1706, ces habitans ont été assujettis à ces droits ainsi qu'au sou pour pot.

Un arrêt du conseil du 23 mai 1730 a fait défense aux élus de Doulens de connoître des contestations au sujet des droits d'aides dans le Boulonois, desquels cet arrêt attribue la connoissance aux juges des traites de Boulogne.

Suivant la déclaration du roi du 26 mars 1774, les cures du diocèse de Boulogne situées en Artois, & dont la collation ou présentation appartient à des collateurs ou patrons ecclésiastiques, doivent être conférées par la voie du concours, conformément au concile de Trente qui a été reçu dans l'Artois lorsque ce comté appartenoit à la maison d'Autriche. Le concours

doit avoir lieu auſſitôt que les cures viennent à vaquer, & elles ne peuvent être impétrées à Rome. Tous les réglemens contenus dans la déclaration du 29 juillet 1744 pour le concours des cures du diocèſe d'Arras, doivent être obſervés pour celui des cures du diocèſe de Boulogne qui ſont dans l'Artois.

Voyez le traité des droits du roi par Dupuy ; l'arrêt du conſeil du 28 mars 1752 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; l'arrêt de la cour des aides du 29 janvier 1706 ; l'arrêt du conſeil du 23 mai 1730 ; le traité général des droits d'aides ; la déclaration du 26 mars 1774, &c. Voyez auſſi les articles FRANC-FIEF, ENTRÉE, SUBVENTION, CURE, CONCOURS, BÉNÉFICE, &c.

BOURBONNOIS. Province de France avec titre de duché. La ville de Moulins en eſt la capitale.

Un édit du mois de février 1594 ordonna que les domaines, les greffes, ſceaux & tabellionnages des généralités de Paris, Picardie, Champagne & Moulins, ſeroient aliénés avec faculté perpétuelle de rachat.

Un autre édit du mois de mars 1655 ordonna la vente du droit de haute, moyenne & baſſe-juſtice, & des bois & forêts dans l'étendue des provinces de Bourbonnois & de la Marche.

Le duché de Bourbonnois fut cédé par le roi le 7 mars 1661 à M. le prince de Condé, en contr'échange du duché d'Albret.

Le droit de franc-fief a été abonné dans le Bourbonnois par divers arrêts du conſeil ; mais depuis l'expiration de ces abonnemens, les habitans roturiers de cette province ſont tenus

de payer les droits de franc-fief des biens nobles qui leur appartiennent.

Voyez les édits du mois de février 1694, & du mois de mars 1655; le dictionnaire raisonné des domaines, &c. Voyez aussi les articles FRANC-FIEF, DOMAINE, GREFFE, &c.

BOURELAGE. Ce mot n'est connu que dans la province de Poitou : il y est employé pour marquer un droit qui s'y perçoit par forme de dîme, & qui est tel que dans toutes les paroisses où il est en usage, il ne s'exerce point d'autre droit de dîme.

Ce droit de Bourelage a donné lieu anciennement à une contestation dans le Poitou : outre ce droit on vouloit percevoir la dîme, mais il fut attesté par un acte du siége de Poitiers du 14 juillet 1685 que ces deux droits ne pouvoient point concourir ensemble sur les mêmes objets.

Voyez *la collection de jurisprudence*, &c. (*Article de M. DAREAU, avocat*, &c.)

BOURGAGE. Mot usité dans la coutume de Normandie, & qui s'applique aux héritages roturiers situés dans une ville ou dans un bourg fermé, où il n'est dû à cause de ces héritages, aucune redevance censuelle ni féodale, soit envers le roi, soit envers des seigneurs particuliers.

Le Bourgage est une des quatre manieres de tenir des biens-fonds de laquelle il est parlé par l'article 103 de la coutume de Normandie. L'héritage ainsi tenu est exempt aux termes de l'article 138, des droits de relief, de treizième & de tous autres droits seigneuriaux. Celui qui en devient possesseur, en est quitte pour donner une simple déclaration des rentes & des redevances

qui ſont dues, à moins qu'il n'y ait à cet égard une convention ou une poſſeſſion contraire.

Les biens en Bourgage ſont plus avantageux pour les filles que les biens d'une autre nature; car quoique la coutume défère des portions différentes & inégales entre les mâles & les filles dans les ſucceſſions, elle veut cependant par l'article 270, que les freres & les ſœurs partagent également les héritages qui ſont en Bourgage dans toute la Normandie, même au bailliage de Caux dans les cas où les filles ſont admiſes à partager. Et par l'article ſuivant elle ajoute que quoique les filles ne puiſſent rien prétendre dans les bâtimens de *ménage* ſitués à la campagne lorſqu'il n'y a pas plus de ces bâtimens qu'il n'y a des freres pour les poſſéder, elles peuvent néanmoins *prendre part ès maiſons aſſiſes ès villes & Bourgages.*

Les veuves ont pareillement une faveur ſur les fonds tenus en Bourgage, car quoiqu'il n'y ait point de communauté de biens dans la Normandie entre le mari & la femme, celle-ci ne laiſſe pas après la mort de ſon époux d'avoir en propriété la moitié des conquêts *faits en Bourgage* durant le mariage. C'eſt ce que porte l'article 329 de la coutume. Nous remarquerons à ce ſujet que les places de barbiers-perruquiers ſont regardées comme immeubles en Bourgage dans la Normandie, & que les veuves ont la moitié de ces places en propriété lorſqu'elles ont été acquiſes durant leur mariage. Il y a à cet égard un arrêt du parlement de Rouen rendu en forme de règlement le 23 janvier 1730.

Il y a un autre règlement de la même cour du 16 mars 1697, ſuivant lequel les paroiſſes de

Boiſguillaume & ſaint Etienne ainſi que celles de la banlieue de Rouen ſont déclarées n'être point en Bourgage. L'exécution de ce réglement a été ordonnée par un arrêt du 20 juillet 1715.

Voyez *Baſnage ſur la coutume de Normandie ; les placités du parlement de Rouen ; la collection de juriſprudence, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BOURGEOIS. C'eſt celui qui fait ſa réſidence ordinaire dans une ville.

Le droit de bourgeoiſie s'acquiert à Paris par une reſidence d'an & jour que peuvent juſtifier des quittances de loyer, de capitation, &c.

Il y a des villes où pour acquérir le droit de bourgeoiſie, il faut une réſidence de pluſieurs années.

Les étrangers qui viennent s'établir à Lyon ne jouiſſent du droit de bourgeoiſie & des priviléges qui y ſont attachés qu'après qu'ils ſe ſont fait inſcrire ſur les regiſtres de la ville, qu'ils ont donné une déclaration de leurs biens, & qu'ils ont dix années conſécutives de réſidence dans cette ville, pendant ſept mois au moins de chaque année. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 6 août 1669 & des arrêts du conſeil des 20 mai 1665, 15 juin 1688, 27 août 1697, & 4 mai 1728.

Un des principaux priviléges des Bourgeois de Paris eſt qu'en matière civile & en défendant, ils ne peuvent être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris. C'eſt ce qui réſulte de l'article 112 de la coutume.

Ce privilége a lieu même en matière purement réelle & lorſque le Bourgeois de Paris eſt aſſigné en garantie. Il peut en vertu de ſon pri-

vilége, faire évoquer au châtelet de Paris la demande en garantie & y attirer ainſi la demande originaire.

Cette évocation ſe fait par le moyen d'une requête que le Bourgeois de Paris préſente au juge de ſon privilége ; par la ſignification de l'ordonnance qu'il obtient de ce juge, & par l'aſſignation donnée en conſéquence. Tel eſt l'uſage du châtelet.

Le Bourgeois de Paris ne peut exciper de ſon privilége lorſqu'il eſt aſſigné aux requêtes du palais ou à celles de l'hôtel en vertu du droit de *committimus :* ce dernier privilége l'emporte ſur celui du Bourgeois de Paris : la raiſon en eſt que le droit de *committimus* eſt fondé ſur une loi générale, & le privilége du Bourgeois de Paris ſur une loi particulière.

De même le Bourgeois de Paris ne peut uſer de ſon privilége lorſqu'en qualité de vaſſal ou cenſitaire il eſt aſſigné par ſon ſeigneur devant le juge de la ſeigneurie, pourvu qu'il ne s'agiſſe entre les parties que de la reconnoiſſance de la directe, c'eſt-à-dire de la foi & hommage, du payement du cens, ou autre choſe ſemblable. Cela eſt fondé ſur ce que les ſeigneurs conſervent ordinairement leurs titres dans le principal manoir de leur fief, & qu'il eſt juſte pour éviter la diſperſion de ces titres, d'attribuer la juridiction dont il ſagit au juge de la ſeigneurie.

C'eſt d'après ce principe que par arrêt du 23 juin 1750, que nous allons rapporter d'après la collection de juriſprudence, le parlement a jugé que le privilége des Bourgeois de Paris ne les autoriſoit pas à faire évoquer au châtelet les demandes qui ont pour objet d'aſſujettir des

vaſſaux à paſſer des déclarations à des terriers.

Cet arrêt a été rendu en faveur du baron de Beauvais ſeigneur de Gentilly contre la dame de Luigné. Le baron de Beauvais demandoit que la dame de Luigné paſſât une déclaration à ſon terrier; il l'avoit à ce ſujet fait aſſigner devant le juge de Gentilly : la dame de Luigné avoit fait évoquer au châtelet la demande formée contr'elle; & cette évocation étoit fondée ſur le privilége des Bourgeois de Paris : il y eut appel de l'ordonnance de M. le lieutenant civil portant évocation, & par l'arrêt cité, la cour en infirmant l'ordonnance du lieutenant civil, renvoya les parties devant le juge de Gentilly.

Obſervez toutefois que s'il ne s'agiſſoit que du droit de quint, ou de celui de relief, ou de celui de lods & ventes ſans qu'il fût queſtion de la directe, & que ces droits fuſſent conteſtés de la part du Bourgeois de Paris, il pourroit exciper de ſon privilége contre ſon ſeigneur. C'eſt l'avis de Bacquet dans ſon traité des droits de juſtice, & on le juge ainſi au châtelet, parce que dans ces cas il n'y a qu'une action perſonnelle qui n'intéreſſe pas la ſeigneurie en elle-même.

Le privilége des Bourgeois de Paris n'a point d'effet dans les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée à certaines juridictions particulières.

Il en eſt de même en matière criminelle, où du moins ce privilége ne doit point s'étendre au-delà de la prévôté & vicomté de Paris.

Carondas eſt toutefois d'avis contraire : il prétend qu'il y a pluſieurs arrêts par leſquels on a renvoyé devant le prévôt de Paris des Bourgeois de la même ville pour raiſon de crimes commis en d'autres provinces, même depuis l'ordonnance

l'ordonnance de Moulins qui a remis en uſage l'authentique, *quâ provinciâ. cod. ubi de criminibus agi oportet.* C'eſt pourquoi lors de la réformation de la coutume, comme l'article 112 ſembloit limiter le privilége aux matières civiles, les Bourgeois de Paris s'y oppoſèrent, & les commiſſaires qui travailloient à la réformation déclarèrent qu'ils n'entendoient point déroger à leur privilége. Cependant il ne paroît pas que ce privilége doive être admis en matière criminelle, ſurtout depuis l'ordonnance du mois d'août 1670 qui veut indiſtinctement que la connoiſſance des crimes appartienne au juge du lieu où ils ont été commis.

Le privilége du Bourgeois de Paris l'emporte ſur celui des lettres de garde gardienne que quelques communautés non ſujettes à la coutume de Paris ont obtenues : la raiſon en eſt que le premier eſt un droit public & les autres un droit particulier. Celui-ci doit par conſéquent le céder à celui-là. Cela a été ainſi jugé au parc civil par ſentence du 7 janvier 1713, contre les Feuillans de Poitiers qui avoient obtenu de Louis XIII des lettres-patentes portant attribution de leurs cauſes au ſénéchal de Poitiers.

Les Bourgeois de Paris ont droit de demander la garde bourgeoiſe de leurs enfans mineurs en vertu de laquelle ils jouiſſent des revenus de ces enfans ſans en être comptables.

Ce privilége fondé ſur l'article 266 de la coutume, a été originairement accordé aux Bourgeois de Paris par des lettres-patentes de Charles V du 9 août 1381 : mais il n'a pas lieu en faveur de l'aïeul ni de l'aïeule des enfans.

Les Bourgeois de Paris peuvent faire ſaiſir &

arrêter les effets de leurs débiteurs forains trouvés à Paris, lors même qu'ils n'ont aucun titre contre ces débiteurs. C'eſt une diſpoſition de l'article 173 de la coutume de Paris.

Les Bourgeois roturiers de Paris ont anciennement joui de l'exemption du droit de franc-fief, en vertu des lettres-patentes à eux accordées par Charles V en 1371, par Charles VI en 1409, par Louis XI en 1465, & par Louis XIV en 1669. Mais cette exemption purement gratuite & qui opéroit l'aliénation d'un droit domanial a été anéantie par l'édit du mois d'août 1692, par la déclaration du 9 mars 1700, & par l'édit du mois de mai 1708, qui ont ordonné que ce droit ſeroit payé par tous les roturiers poſſeſſeurs de fiefs & biens nobles ſans exception.

Immédiatement après l'édit de 1692, le prévôt des marchands & les échevins de Paris, offrirent au roi une ſomme de 200000 livres pour obtenir de nouveau l'exemption du droit de franc-fief, dont le recouvrement étoit ordonné par cet édit. Ces offres furent acceptées; mais elles ne furent pas réaliſées: le prévôt des marchands & les échevins repréſentèrent enſuite qu'il étoit impoſſible à la ville d'y ſatisfaire, & conſentirent que le recouvrement des droits de franc-fiefs fût fait ſur les Bourgeois de Paris à moins que ſa majeſté n'eût la bonté de les en décharger gratuitement.

En conſéquence il intervint arrêt du conſeil, le roi y étant, le 31 août 1694, par lequel ſa majeſté ordonna que tous les jugemens des commiſſaires députés pour connoître des droits de franc-fief & qui avoient déchargé des Bourgeois

de Paris des taxes des francs-fiefs ſur le fondement de leur bourgeoiſie, ſeroient rapportés comme nuls; ce faiſant que les rôles dans leſquels les Bourgeois de cette ville avoient été compris à cauſe des fiefs & biens nobles par eux poſſédés ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & les mêmes Bourgeois de Paris contraints au payement des ſommes y contenues par les voies y portées.

Le 18 octobre 1712, le conſeil rendit un arrêt par lequel ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Bourges qui avoit déchargé le ſieur Vaillant Bourgeois de Paris du droit de franc-fief d'une portion de dîme qu'il poſſédoit dans cette généralité, il a été ordonné que le même Vaillant ſeroit contraint au payement de ce droit.

Par un autre arrêt du conſeil rendu contradictoirement le 19 ſeptembre 1721, contre le ſieur Guillaume Querelle Bourgeois de Paris, il a été ordonné que nonobſtant les priviléges par lui allégués il ſeroit tenu de payer le droit de franc-fief du fief de la Doutre qui lui appartenoit dans la généralité de Soiſſons.

Le conſeil a rendu un autre arrêt le 9 décembre 1721, par lequel ſans s'arrêter à une ordonnance de M. l'intendant de Champagne obtenue en 1716 par Pierre Sivelle de Vermoiſe Bourgeois de Paris, il a été ordonné qu'il payeroit le droit de franc-fief des fiefs & biens nobles par lui poſſédés.

Par une déciſion du conſeil du 18 avril 1734 Nicolas & Jean-Pierre-Denis de Fontaine ont été condamnés au payement des droits de franc-

fief des fiefs par eux poſſédés dans la généralité de Paris.

Une autre déciſion eſt intervnue au conſeil le 18 octobre 1739, contre Louis-François de la Croix Bourgeois de Paris, qui demandoit en cette qualité l'exemption du droit de franc-fief de la terre de Foreille dans la Généralité de Paris ; la déciſion le renvoye à ſe pourvoir devant M. l'intendant pour la liquidation du droit dont il ne peut être exempt comme Bourgeois de Paris.

Par une autre déciſion du conſeil du premier décembre 1739 le ſieur Paul Millin, avocat au parlement & qui ſe prétendoit exempt des droits de franc-fief comme Bourgeois de Paris, a été condamné au payement de ce droit à cauſe du fief de Chambelaine ſis au port & territoire de Neuilly, & par lui acquis en 1717.

Lorſque le droit de gros a été réuni aux droits d'entrée & de détail dans la ville & les fauxbourgs de Paris, les maiſons détachées & paroiſſes hors des barrières dépendantes de ces faubourgs & comme telles ſujettes aux entrées ont été exceptées de cette réunion ; ainſi le titre V de l'ordonnance qui concerne le droit de gros dans Paris & les fauxbourgs, a encore ſon exécution dans ces maiſons & paroiſſes ; on va rapporter les diſpoſitions de ce titre qui y ſont en vigueur, en faiſant ſimplement mention de celles qui n'ont plus d'application.

Les Bourgeois non trafiquant vin qui demeurent dans ces maiſons & paroiſſes doivent à l'entrée le droit de gros ſur tous les vins qu'ils font venir par terre pour leur proviſion, à raiſon de quarante ſous par muid outre l'augmentation de

seize sous trois deniers. Le gros a été modéré à cette somme en leur faveur, même sur le vin qu'ils achettent au-delà des vingt lieues, & dont le prix pourroit être bien au-dessus de quarante livres par muid. A l'égard des vins qu'ils font venir par eau, le droit en est du suivant ce qu'ils valent ordinairement sur les ports.

L'embarras & la difficulté de déterminer l'évaluation des vins qui arrivent aux portes & barrières, a donné lieu à cette fixation sur les vins venans par terre quoiqu'elle soit au désavantage du fermier ; ceux qui sont amenés par eau ne sont point dans le même cas parce que le payement des droits se faisant au bureau général, le fermier est en état de faire examiner par ses commis la qualité des vins & de déterminer d'une façon précise le prix à raison duquel le gros doit être perçu.

Les Bourgeois ne doivent point le droit de gros ni l'augmentation à l'entrée sur les vins de leur cru qu'ils font venir soit par eau soit par terre ; mais ils sont obligés à l'égard des vins qui leur viennent par terre de consigner aux bureaux d'entrée le montant des droits, lesquels droits leur sont rendus par le fermier au bureau général en rapportant l'acquit qui leur en a été délivré dans les bureaux particuliers. Ils ont un mois pour retirer les droits consignés après lequel délai ils en sont déchus. Ils sont en outre tenus pour jouir de cette exemption de faire enregistrer au bureau général des aides les titres de leur propriété ou de les représenter au fermier & de lui en laisser une copie signée d'eux en bonne forme avec certificat aussi signé d'eux contenant le dénombrement par tenans & abou-

tiſſans, des vignes dont ils ſont propriétaires ou poſſeſſeurs & la quantité du vin qu'ils y ont recueillie, & avec déclaration qu'ils les façonnent à leurs dépens, à peine de confiſcation en cas de fauſſe déclaration.

La conſignation ordonnée par cette diſpoſition eſt afin que le fermier ait ſes droits aſſurés dans le cas où il verroit par l'examen des titres de propriété qu'il y auroit de la fraude de la part des Bourgeois. A l'égard des vins qu'ils font venir par eau, comme le payement des droits s'en fait au bureau général où ces titres ſont enregiſtrés, le fermier eſt à portée d'en faire ſur le champ la vérification, ſans qu'il ſoit beſoin de faire conſigner les droits.

Les Bourgeois de Paris jouiſſent auſſi de diverſes exemptions ſur les denrées qui proviennent de leurs terres & qui ſont deſtinées à leur conſommation. Ils ont encore d'autres privilèges dont il eſt parlé dans les articles qui y ont rapport.

Dans les places où il y a des troupes, les Bourgeois & autres habitans trouvés ſans feu ou faiſant du déſordre dans les rues une heure après la retraite des Bourgeois ſonnée, doivent être conduits au corps de garde de la place d'armes pour y reſter juſqu'au lendemain : alors le commandant de la place doit renvoyer chez eux ceux qui ont été arrêtés ſans feu, & faire remettre au pouvoir du juge ordinaire ceux qui ont été arrêtés faiſant du déſordre, afin qu'il les puniſſe conformément aux ordonnances de police.

Si le déſordre ou le délit commis par les Bourgeois ou habitans intéreſſe la ſûreté de la

place ou le ſervice du roi, le commandant doit les retenir en priſon & rendre compte du tout au commandant de la province & au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre. Telles ſont les diſpoſitions des articles 13 & 14 du titre 19 de l'ordonnance du premier mars 1768 concernant le ſervice du roi dans les places & dans les quartiers.

Les Bourgeois, marchands, limonadiers, cabaretiers & artiſans qui font crédit aux bas officiers ou aux ſoldats, cavaliers & dragons ſans un billet du major du régiment, ſont dans le cas de perdre leur dû : il doit d'ailleurs être mis une ſentinelle devant leur porte ou boutique afin d'en empêcher l'entrée aux bas officiers, ſoldats, cavaliers & dragons pendant autant de jours que le commandant de la place l'aura jugé à propos.

Il doit en être uſé de même à l'égard des cabaretiers qui donnent à boire aux ſoldats cavaliers & dragons après la retraite.

Le commandant d'une place doit faire arrêter les bourgeois ou autres habitans qui donnent à jouer dans leurs maiſons à des jeux défendus : il doit enſuite les faire remettre aux juges des lieux afin qu'il les puniſſe ſuivant l'exigence des cas.

Si les contrevenans ſont gens notables & qualifiés, le commandant de la place les fera avertir pour la première fois, & en cas de récidive, il en informera le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre pour qu'il en ſoit rendu compte au roi. C'eſt ce qui réſulte des articles 9 & 16 du titre cité.

L'article 3 du même titre veut que les Bour-

geois & autres habitans qui troublent la tranquillité des spectacles ou qui ne s'y comportent pas avec décence, soient arrêtés par les gardes prépoſés à cet effet & remis sur le champ au juge ordinaire afin qu'il les puniſſe.

Suivant l'article 5, les Bourgeois, aubergiſtes & autres habitans des places de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſont tenus chaque ſoir après la fermeture des portes, de faire remettre chez le commandant la déclaration des étrangers arrivés chef eux, & de ſpécifier en cas de ſéjour, le temps qu'ils doivent y reſter.

Dans la commune de Troyes, en Champagne, on appelle *Bourgeois du Roi* (*) des per-

(*) Anciennement lorſqu'un particulier qui n'étoit ni noble, ni clerc, ni bâtard vouloit jouir des privilèges accordés aux perſonnes libres, il ſollicitoit les lettres neceſſaires pour être reconnu Bourgeois du roi, ou même de quelque ſeigneur. Une ordonnance de Philippe-le-Bel donnée en 1287, au parlement de la Pentecôte explique ainſi la manière d'obtenir ces lettres :

» Quand aucun veut entrer en aucune bourgeoiſie, » il doit aller au lieu dont il requiert être Bourgeois, » & doit venir au prévôt du lieu ou à ſon lieutenant ou au » maire des lieux qui reçoivent des Bourgeois ſans prévôt, » & dire à cet officier : *ſire, je vous requiere la bourgeoi-* » *ſie de cette ville, & ſuis appareillé de faire ce que je dois.* » Alors le prévôt ou le maire ou le lieutenant, en la pré- » ſence de deux ou de trois Bourgeois de la ville, du » nom deſquels les lettres doivent faire mention, recevra » ſûreté de l'entrée de la bourgeoiſie, & que le *recipien-* » *daire* fera ou achetera, pour raiſon de la bourgeoiſie, » une maiſon dans l'an & jour de la valeur de ſoixante » ſous pariſis au moins. Cela fait & regiſtré, le prévôt ou » le maire doit donner à l'impétrant un ſergent pour aller » avec lui par devers le ſeigneur ſous lequel il eſt départi, » ou devant ſon lieutenant, pour lui faire ſavoir que l'im-

ſonnes qui, quoique domiciliées dans des terres ſeigneuriales dont les habitans ſont ſerfs du ſeigneur, ſont exemptes de cette ſervitude en vertu du privilége que le roi leur a accordé à cet effet par ſes officiers, dont les Bourgeois du roi deviennent juſticiables.

Voyez *Bacquet, des droits de juſtice; les lettres patentes de Louis XI du 9 Novembre 1473; la coutume de Paris; la déclaration du 6 août 1669; les arrêts du conſeil des 20 mai 1665, 15 juin 1688, 27 août 1697, & 4 mai 1728; les arrêts d'Augeard; Loyſeau traité des ſeigneuries; le droit commun de la France; le Maître ſur la coutume de Paris; l'ordonnance criminelle de 1670; le traité général des droits d'aides; la déclaration du 28 ſeptembre 1724; les édits du mois d'août 1692, & du mois de mai 1708; la déclaration du 9 mars 1700; le dictionnaire raiſonné des domaines; l'ordonnance du premier mars 1768; la coutume de Troyes*, &c. Voyez auſſi les articles FRANC-FIEF, VIN, ENTRÉE, PRIVILÉGE, PARIS, VERSAILLES, ORLÉANS, &c.

BOURGES. Ville capitale du duché de Berry & chef-lieu d'une généralité. C'eſt un ancien domaine du roi, que Philippe I acquit en 1061 & qui fut érigé en duché pairie en 1360. Pluſieurs enfans de France l'ont poſſédé à titre d'apanage.

Le domaine du Berry a paſſé dans la maiſon

» pétrant eſt entré en la bourgeoiſie de telle ville à tel » jour & en tel an, ainſi qu'il ſera contenu dans les lettres » de bourgeoiſie.

de Condé par l'acquiſition qu'elle en fit le 4 avril 1675.

Cette maiſon jouit en conſéquence du droit de ſceau des actes judiciaires, & de ceux des notaires royaux dans la généralité de Bourges, & perçoit ce droit ſur le pied du tarif de 1699. Quand le roi ſupprima le droit de petit-ſcel des actes des notaires dans tout le royaume, ce droit fut réſervé dans le Berry au profit de M. le prince de Condé; & les notaires le lui ont payé conformément à un arrêt du 26 avril 1707, par lequel il a été ordonné, qu'attendu que ces notaires étoient reſtés chargés du droit dont il s'agit, ils ne payeroient le droit de contrôle de leurs actes que ſuivant le tarif de 1699, & non ſur le pied de celui de 1706.

Le tarif arrêté le 20 mars 1708, fit naître des difficultés que termina l'arrêt du conſeil du 2 octobre ſuivant. Cet arrêt ordonna que les notaires & tabellions royaux de la généralité de Bourges payeroient les droits de contrôle de leurs actes ſur le pied fixé par le tarif du 20 mars 1708, à la charge par le fermier du roi de payer, à celui de M. le prince de Condé le droit de ſceau ſur le pied du tarif du 10 novembre 1699.

D'autres difficultés ſurvinrent encore après la publication du tarif du contrôle du 29 ſeptembre 1722. Elles étoient fondées ſur ce que le droit de contrôle de pluſieurs actes ſe trouvoit fixé au-deſſous du droit de ſcel dû au prince, & que par conſéquent le fermier du roi auroit été obligé d'employer ſes propres deniers pour acquiter une partie de ce droit de ſcel. Ces cir-

conſtances firent rendre l'arrêt du conſeil du 23 février 1723, par lequel le roi ordonna que la déclaration du 29 ſeptembre 1722, & le tarif arrêté en conſéquence pour les droits de contrôle des actes des notaires ſeroient exécutés dans l'étendue de la généralité de Bourges; & cependant que pour les actes qui ſeroient paſſés par les notaires de cette généralité, & dont les droits de contrôle ſeroient au-deſſous de quinze ſous, les droits de ſcel de ces actes ſeroient perçus ſéparément du droit de contrôle, ſur le pied du tarif du 10 novembre 1699, pour être les mêmes droits payés par le fermier du roi, à celui de M. le prince de Condé, ſuivant l'arrêt du 2 octobre 1708.

La maiſon de Condé jouit auſſi du droit de ſceau des rôles des tailles conformément à la déciſion du conſeil du 18 juillet 1739.

L'ancien contrôle des actes des notaires, à Iſſoudun en Berry, a été compris dans l'engagement fait à M. le prince de Condé en 1675. Cela n'empêche pas que le droit de contrôle des actes, établi par l'édit du mois de mars 1693, ne ſoit perçu ſur le pied fixé par le tarif du 29 ſeptembre 1722. L'arrêt du conſeil du 28 octobre 1727, maintient les princes & princeſſes, engagiſtes du domaine de Berry, dans le droit du contrôle des actes des notaires de la ville d'Iſſoudun, tel qu'il leur appartient, & qu'il eſt compris dans le contrat d'engagement du 4 avril 1675, pour en jouir ainſi que ce droit avoit lieu, & qu'il étoit établi au tems de l'engagement: cet arrêt maintient auſſi les fermiers du roi dans la perception & jouiſſance du droit de contrôle des actes des notaires, tel qu'il a été

établi par l'édit de 1693, & qu'il ſe perçoit actuellement, conformément à cet édit, & aux autres édits, déclarations & tarifs intervenus depuis.

Le droit de contrôle des exploits dans la généralité de Borges, eſt auſſi compris dans le contrat d'engagement de 1675, ſur le pied de cinq ſous, tel qu'il étoit dû alors.

Par arrêt du conſeil du 12 Mai 1722, le roi a accepté les offres faites par M. le duc, & les princes & princeſſes, ſes frères & ſœurs, d'abandonner à S. M. le droit de nomination, préſentation, annuel & caſuel des offices de maréchauſſée dans la généralité de Moulins; enſemble le droit de 45 ſous par pipe de vin ſur la quantité de 300 pipes ſortant de la châtellenie deChantoceaux, & conduites dans la province de Bretagne; & en conſéquence il a été ordonné que pour leur tenir lieu du produit des objets par eux cédés & abandonnés, ils jouiroient du droit de trois ſous par ſaiſie mobiliaire, & de celui de trois ſous par contrôle d'exploit dans la généralité de Bourges, conjointement avec le droit de ſix ſous par contrôle d'exploit, dont ils jouiſſoient déjà.

Par un autre arrêt du conſeil du 2 mars 1723, il a été ordonné que M. le duc & les princes & princeſſes, ſes frères & ſœurs, jouiroient, à compter du premier janvier 1722, pour leur tenir lieu de l'indemnité portée par l'arrêt du 12 mai 1722, du droit de trois ſous par ſaiſie mobiliaire, & de deux ſous ſix deniers par contrôle d'exploit; & que les quatre ſous pour livre des mêmes droits apppartiendroient au roi, tant qu'ils auroient cours, pour en être

compté aux fermiers de S. M. à la remiſe de deux ſous pour livre, pour tous droits & frais.

La principauté d'Enrichoment, eſt dans la généralité de Bourges, & le contrôle des actes n'a pas lieu dans l'étendue de cette principauté, ainſi qu'il paroît par un arrêt du conſeil du 7 novembre 1724; mais les habitans des pays où le contrôle eſt établi, ne peuvent aller paſſer leurs actes dans cette principauté.

Les maires, échevins, bourgeois & habitans des villes de Bourges & d'Iſſoudun, ont prétendu devoir jouir de l'exemption des droits de franc-fiefs, en vertu de lettres-patentes de 1594, 1611, 1643 & 1651, contenant différens priviléges, confirmés par de nouvelles lettres-patentes de 1718 & 1719, avec cette reſtriction: *pourvu que leſdits priviléges n'aient été révoqués par aucun édit ni déclaration.*

Mais ces priviléges, quant au droit de franc-fiefs, avoient ceſſé lors du recouvrement ordonné en 1672; ils ſe trouvoient même révoqués par l'édit du mois d'août 1692, en conſéquence duquel la province du Berry fut abonnée à 90000 livres: il y a eu enſuite d'autres abonnemens particuliers.

Ces conſidérations ont donné lieu à l'arrêt du conſeil du premier décembre 1722, par lequel le roi interprêtant la clauſe inſérée dans les lettres-patentes de 1718 & 1719, a ordonné qu'il en ſeroit uſé à l'égard des habitans des villes de Bourges & d'Iſſoudun, comme dans les précédens recouvremens; en conſéquence, que les propriétaires des fiefs qui auroient contribué aux abonnemens ordonnés en 1693, jouiroient de l'exemption des droits de franc-fief, à cauſe des

fiefs qu'ils poſſédoient, lors de la contribution aux mêmes abonnemens, & cela pendant vingt années, à commencer du jour qu'ils ſeroient entrés en jouiſſance de leurs fiefs; & que tous ceux qui auroient acquis des fiefs & biens nobles, ou auxquels il en ſeroit échu par ſucceſſion ou autrement, depuis les abonnemens dont il s'agit, enſemble ceux qui auroient payé lors de ces abonnemens pour des fiefs dont les vingt années ſeroient expirées, ne pourroient ſe diſpenſer d'acquitter les droits de franc-fief. Les communautés laïques de la généralité de Bourges, ont en outre été condamnées par le même arrêt au payement des droits de nouvel-acquêt de leurs uſages.

Les maires & échevins, bourgeois & habitans de la ville d'Iſſoudun ayant formé oppoſition à l'arrêt qu'on vient de rapporter, ils en ont été déboutés par un autre arrêt du 5 février 1723, qui a ordonné que le précédent ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Les habitans de la province du Berry ont enſuite ſoutenu que les biens par eux poſſédés ſont en franc-aleu roturier; & que tous les héritages de cette province ſont francs & allodiaux, ſi l'on ne prouve le contraire; ils ont prétendu en conſéquence que c'étoit au fermier à prouver que les biens fuſſent nobles.

Mais par arrêt du conſeil du 13 ſeptembre 1723, il a été ordonné que ceux des premier décembre 1722 & 5 février 1723 ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence que les habitans roturiers de la province du Berry ſeroient tenus de payer les droits de franc-fief pour les fiefs & biens nobles qu'ils

poſſédent ; & au cas qu'ils prétendroient que leurs héritages fuſſent en roture, ils ſeroient tenus de le juſtifier par des déclarations en bonne forme fournies aux ſeigneurs dont ils relèvent, contenant les cens & devoirs dont ils ſont chargés ; ſinon les mêmes héritages ſeroient cenſés & réputés être en fief.

Suivant l'ordonnance des aides, les bourgeois & habitans de Bourges doivent par muid de vin d'achat vendu à pot, une livre huit ſous ; mais ſi le vin ainſi vendu eſt de leur crû, ils ne doivent rien.

Les mêmes doivent pour chaque muid de vin ſoit de leur crû, ſoit d'achat, vendu à aſſiette, une livre treize ſous ; non compris le droit de ſubvention dans tous ces cas, lequel a été modéré à vingt-deux ſous par muid en faveur de ces bourgeois.

Voyez *le traité des droits du roi par Dupuy ; l'édit du mois d'octobre 1690, & celui du mois d'août 1692 ; le dictionnaire raiſonné des domaines ; l'ordonnance des aides ; le traité général des droits d'aides*, &c. Voyez auſſi les articles FRANC-FIEF, GREFFE, CONTRÔLE, SUBVENTION, DÉTAIL, VIN, &c.

BOURGOGNE. Province conſidérable de France avec titre de duché & dont Dijon eſt la ville capitale.

La Bourgogne eſt un pays d'états : Charles ſurnommé le téméraire, ayant été tué devant Nanci le 5 janvier 1477, Louis XI ne perdit pas un moment pour ſe mettre en poſſeſſion de ce duché ; il envoya des commiſſaires dans cette province pour la mettre ſous ſa main & la réunir à ſa couronne ; les états alors aſſemblés promi-

rent obéiſſance & fidélité au roi, & demandèrent *que tous les particuliers & ſujets deſdits duché, comtés & pays en dépendants, fuſſent maintenus à toujours, en toutes leurs droitures, franchiſes, libertés, prérogatives & priviléges, ſans qu'aucune nouvelleté leur fût faite, & que le roi en fit paſſer & expédier des lettres-patentes en forme due à leur profit;* ce que les commiſſaires *accordèrent, conſentirent & promirent en vertu de la puiſſance à eux donnée, & de le faire ratifier & approuver par le roi.* Il en fut dreſſé un acte ſigné & ſcellé du ſceau des commiſſaires le 29 du même mois de janvier 1477.

Louis XI fit expédier au mois de mars ſuivant des lettres-patentes ſur les *ſupplications & requêtes* des gens des trois états, contenues dans l'acte précédent, *touchant le gouvernement, police & entretenement du pays:* elles contiennent vingt-deux articles : le ſeizième porte que les trois états ne s'aſſembleront *qu'en vertu de lettres-patentes;* & le dix-ſeptième, *que l'on ne pourra lever & cueillir ſur iceux pays & duché, aides ne ſubſides, ſoit au profit du roi ou d'autres, ſinon que leſdites aides n'aient été octroyées & conſenties par les gens deſdits trois états.*

Les états ont obtenu ſucceſſivement ſous les règnes ſuivans, des lettres-patentes confirmatives de ces premières.

Comme les aſſemblées d'états ne ſe tiennent que de trois en trois ans, ce ſont, dans l'intervalle de ces tenues, les élus généraux qui ſont chargés de toutes les fonctions de l'adminiſtration; il y en a un de chaque état; ils font la diſtribution & la répartition de toutes les impoſitions; les mandemens ſont envoyés par le ſecrétaire

crétaire des états aux communautés qui ſont tenues de s'aſſembler trois jours au plus tard après la réception du mandement pour nommer des aſſéeurs à l'effet de procéder au rôle de répartition, & des collecteurs pour en faire le recouvrement.

Les tailles ſont perſonnelles en Bourgogne, ou plutôt mixtes, chaque contribuable devant être impoſé ſuivant ſes diverſes poſſeſſions, ferme, culture, facultés, commerce & induſtrie; on voit par des délibérations des élus généraux en forme d'inſtructions, qu'ils envoient & font publier dans les différentes communautés, que les mêmes principes & les mêmes réglemens qui déterminent dans les pays où la taille eſt perſonnelle ce qui concerne la nomination des aſſéeurs & collecteurs, la confection des rôles, ceux qui doivent y être compris ou taxés d'office, ſont ſuivis dans le duché de Bourgogne.

Dans la répartition générale, les élus ont des règles fixes dont ils ne s'écartent pas; on ſait, par exemple, que le Mâconnois qui a des états ſéparés & une adminiſtration particulière, doit ſupporter la onzième partie des impoſitions, le Charollois la vingt-quatrième, & le comté Bar-ſur-Seine la ſoixantième.

Les élus généraux s'aſſemblent tous les ans dans la ville de Dijon pour le département des impoſitions de toute la province, qui eſt diviſée en quinze bailliages ou recettes, & compoſée d'environ dix-huit cens paroiſſes ou communautés; le bureau des élus aſſiſte en totalité au département : il eſt compoſé de trois élus des ordres, de deux députés de la chambre des

comptes, de l'élu du roi, du maire de la ville de Dijon, de deux ſecrétaires en chef, & du tréſorier-général des états.

Il n'y a point en Bourgogne de ſiège d'élection; les actions en ſurtaux par oppoſition aux rôles des tailles ſe portent en première inſtance pardevant les premiers juges, enſuite par appel aux bailliages, & ſur l'appel des bailliages au parlement, auquel la cour des aides a été unie par l'édit du mois d'avril 1630, ce qui met dans le cas d'eſſuyer trois degrès de juridiction.

Voici la règle que l'on ſuit dans la répartition des impôts entre toutes les villes, paroiſſes & communautés de la province.

La répartition ſe fait par feux & non par ſommes; enſorte que la valeur de chaque feu ne peut être connue que lorſque le nombre en eſt arrêté par l'impoſition de toutes les communautés.

On ne doit point entendre par ce mot *feu*, une maiſon, un ménage, une famille, quoique ce ſoit de là vraiſemblablement qu'il tire ſon origine: c'eſt un mot numérique indicatif d'une certaine quantité de livres tournois: c'eſt ce qu'un exemple rendra ſenſible.

On ſuppoſe que le nombre de feux ſoit en Bourgogne de vingt-cinq mille, & que la valeur du feu ſoit de ſoixante-douze livres, les vingt-cinq mille feux monteront à un million huit cens mille livres; une communauté de cent habitans, impoſée à trente feux, payera deux mille cent ſoixante livres, & les aſſéeurs auront cette ſomme à répartir entre cent taillables.

Le nombre de feux varie de même que leur

valeur ; il eſt vrai qu'originairement il a été fixé ſur des connoiſſances priſes dans des procès-verbaux de viſite dreſſés par des commiſſaires députés à cet effet ſur la nature du territoire de chaque paroiſſe ou communauté, de ſa ſituation, du plus ou du moins de facilité pour le débit des denrées, du nombre, qualités, facultés, commerce & induſtrie des habitans ; mais la plupart de ces circonſtances ſont ſujettes à variations ; & comme il ſurvient d'ailleurs des accidens de grêles, inondations, mortalités de beſtiaux & autres fléaux, ces événemens mettent dans le cas de procurer chaque année des ſoulagemens & diminutions aux communautés qui les éprouvent : le nombre de feux ne peut être par conſéquent toujours le même, l'équité exigeant qu'il ſoit proportionné à la ſituation annuelle de chacune de ces communautés & paroiſſes.

Quant à la valeur des feux, l'augmentation ou diminution dépend néceſſairement des impôts plus ou moins conſidérables qui ſont à répartir.

Le taillon, les garniſons, la ſubſiſtance, l'exemption, l'octroi ordinaire & le don gratuit extraordinaire, s'impoſent en vertu de commiſſion du roi ; une déclaration du 30 juillet 1752 a fixé les droits reſpectifs du receveur-général des finances & du tréſorier des états : le receveur-général prétendoit faire, à l'excluſion du tréſorier des états, le recouvrement des deniers extraordinaires qui s'impoſoient pour le roi en vertu des commiſſions de ſa majeſté dans la province, notamment des trois cent mille livres

qu'elle paye annuellement pour la subsistance des troupes, & des deux cent mille livres pour l'exemption des logemens de gens de guerre, indépendamment de quatre-vingt-six mille livres pour le fonds des garnisons, & dix-sept mille six cent soixante-six livres 13 sous quatre deniers pour l'octroi ordinaire, que jusqu'alors le trésorier des états avoit reçu des receveurs particuliers, & reversé ensuite au receveur-général des finances sans taxations.

Les élus généraux prétendoient au contraire que ces recouvremens devoient être faits & continués en la même forme & manière qui avoient été prescrites par un arrêt du conseil du 2 octobre 1691.

La déclaration ordonne que le receveur-général des finances continuera de recevoir la somme de quatre-vingt-six mille livres chaque année pour le fonds des garnisons, & celle de dix-sept mille six cent soixante-six livres treize sous quatre deniers aussi annuellement, faisant le tiers de cinquante-trois mille livres pour l'octroi ordinaire que la province accorde au roi à chaque triennalité.

Qu'il fera à l'avenir, & à commencer de 1753, ce recouvrement sur les revenus particuliers de la province en vertu de l'imposition qui sera faite, & des états de départemens qui seront arrêtés par les élus généraux, & qu'il jouira de quatre deniers pour livre de taxations qui seront imposés avec lesdites sommes principales par les élus généraux.

Le roi confirme au surplus, en tant que de besoin, l'arrêt du 2 octobre 1691, maintient en conséquence le trésorier des états dans le re-

recouvrement de toutes les impoſitions extraordinaires de ladite province, notamment de la ſubſiſtance & de l'exemption.

Ainſi aux termes de cette déclaration, le receveur-général des finances du duché de Bourgogne n'a dans le duché que le recouvrement du fonds des garniſons & de l'octroi.

Par arrêt du conſeil du 4 mai 1745, il a été ordonné qu'en payant, par les états généraux du duché de Bourgogne, la ſomme de 11400 livres par forme d'abonnement, pour tenir lieu des droits de contrôle & d'inſinuation des actes reçus par les greffiers, ſecrétaires des communautés laïques & autres officiers particuliers de la province, les actes ſujets à ces formalités ſeroient contrôlés & inſinués dans le délai de ſix mois, ſans payer aucun droit, & que faute de les ſoumettre à ces formalités, ils ſeroient nuls.

Suivant un autre arrêt du conſeil du 21 avril 1750, il eſt permis aux greffiers de la province de Bourgogne, de laiſſer écrite ſelon l'uſage de cette province, les quittances par les créanciers colloqués dans les procès-verbaux, ſentences ou arrêts d'ordre & de diſtribution du prix des biens vendus ſur les débiteurs à côté des articles de collocation : c'eſt pourquoi le roi a dérogé à cet égard à ce qu'avoient preſcrit les arrêts des 9 novembre 1706, & 6 août 1715.

Voyez les mémoires ſur les droits du roi ; la déclaration du 30 juillet 1752 ; l'arrêt du conſeil du 2 octobre 1691 ; l'édit du mois de novembre 1638 ; les arrêts du conſeil des 14 février 1682, & premier octobre 1686 ; les lettres-patentes du 4 novembre 1701 ; l'arrêt du conſeil du 21 avril

1750 ; le dictionnaire raisonné des domaines, &c. Voyez aussi les articles BRESSE, GABELLE, CONTRÔLE, CENTIÈME DENIER, DROITS RÉSERVÉS, FRANCHE-COMTTÉ, ÉTATS, PARLEMENT, &c.

BOURRE DE SOIE. C'est la partie la plus grossière de la soie quand elle est devidée.

Suivant le tarif de 1664, la Bourre de soie doit à l'entrée des cinq grosses fermes cinquante sous par cent pesant.

La Bourre de soie venant de l'étranger ne peut entrer par mer dans le royaume que par Marseille ; & par terre, que par le pont de Beauvoisin, pour être conduite directement à Lyon & y acquitter les droits conformément à l'édit de janvier 1722, avant qu'elle ait changé de main ou qu'elle ait été commercée.

Il y a aussi une *Bourre* qui sert à garnir des selles, des bâts, des chaises, &c. Elle doit dix sous par cent pesant pour droit d'entrée selon le tarif cité.

Il y a encor la *Bourre lanice* qui est une partie qu'on tire des ratines & autres draperies lorsqu'on les prépare avec le chardon avant de les tondre. Cette Bourre paye vingt sous pour droit d'entrée par cent pesant.

La laine fournit pareillement la *Bourre rouge*, & la *Bourre à faire des lits*.

Cette Bourre ou laine devoit pour droit d'entrée treize sous suivant le tarif de 1664, mais par décision du conseil du premier février 1750, il a été réglé qu'elle jouiroit de l'exemption accordée par l'arrêt du 12 novembre 1749.

Les droits de sortie des Bourres sont réglés par le tarif de 1664 ; savoir, ceux de la Bourre

de soie à cinq livres par cent pesant, ceux de la Bourre à faire des selles, à dix-huit sous, & ceux des Bourres rouges & à faire des lits, à cinquante sous aussi par cent pesant.

Voyez les observations sur le tarif de 1664; l'édit de janvier 1722; l'arrêt du conseil du 12 novembre 1749, &c. Voyez aussi les articles SOIE, LAINE, ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOURREAU. Voyez EXÉCUTEUR DE LA HAUTE-JUSTICE.

BOURSE. Ce mot présente ici plusieurs significations. On peut le prendre 1°. pour une de ces places qu'on accorde à des écoliers dans des collèges, ou à des ecclésiastiques dans des séminaires; 2°. pour une masse de deniers que les officiers d'un corps mettent en commun pour subvenir aux charges de la compagnie; 3°. pour le lieu où s'assemblent les banquiers & les agens de change; 4°. pour le lieu de la juridiction où l'on décide des affaires de commerce.

Bourse de collège ou de séminaire. C'est ainsi qu'on nomme quelques fondations faites pour entretenir des jeunes gens ou des ecclésiastiques pauvres dans des collèges ou dans des séminaires.

On connoît à Paris un grand nombre de ces sortes de fondations. De ce nombre sont entr'autres les Bourses du collège des quatre nations fondées en 1661 par le cardinal Mazarin. Les enfans de ces quatre nations (qu'on peut aujourd'hui appeler des quatre provinces) qui ont droit de prétendre à ces Bourses, sont les enfans des gentilshommes de la Franche-Comté, de l'Alsace, de la Flandres & du Roussillon: les

traités de paix de Munſter & des Pyrénées confirment ce droit en leur faveur. Les enfans des gentilshommes d'Avignon & de l'état eccléſiaſtique d'Italie peuvent également aſpirer à ces places, conformément au vœu du fondateur. L'intention du cardinal étoit qu'il y eût des places pour ſoixante fils de gentilshommes; mais lors de l'érection du collège, ſoit que les dépenſes de conſtruction aient été plus loin qu'on ne ſe le perſuadoit ou autrement, les lettres-patentes de Louis XIV de 1684 ont fixé ces places à trente, & on n'y a jamais admis un plus grand nombre de ſujets.

Deniſart a dit mal à propos que meſſieurs du parlement étoient les adminiſtrateurs de ces places. Tout ce qu'il y a de vrai à ce ſujet, c'eſt que MM. les gens du roi de cette cour, indépendamment de l'inſpection qu'ils ont en général ſur tous les établiſſemens de ce genre, en ont une plus marquée ſur le collège dont il s'agit en vertu du teſtament du cardinal. Mais pour ce qui s'appelle l'adminiſtration, elle eſt confiée au grand-maître, autrement dit le principal, & aux autres officiers de la maiſon; & MM. les gens du roi n'ont d'autre connoiſſance à prendre à ce ſujet, que de ſavoir ſi le tout ſe paſſe dans le bon ordre & la régularité.

La collation de ces places a appartenu originairement à la maiſon de la Meilleraye par le mariage d'une niece du cardinal. Après la mort du dernier des mâles de cette maiſon, le roi, au lieu de retenir la collation de ces places comme il auroit pu le faire, l'a tranſmiſe en 1738 à M. le duc de Nevers, à la ſuite duquel M. le duc

de Nivernois l'exerce aujourd'hui (*). C'eſt lui qui préſente les ſujets : le grand-maitre du collège & les autres officiers n'ont d'autre choſe à faire à cet égard, que de ſavoir ſi les ſujets préſentés ont l'aptitude requiſe pour profiter de l'éducation qui leur eſt offerte.

Il eſt peu de collèges dans Paris où il n'y ait des Bourſes pour les étudians pauvres : celles du collège de Beauvais ſont à la préſentation de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes de Soiſſons. Le collège des Cholets fournit encore des Bourſes avec cette prérogative pour ceux qui les obtiennent de pouvoir envoyer un député dans les aſſemblées de Sorbonne & de conſerver leurs places pendant 10 ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus au degré de licencié ou de docteur.

On ſent parfaitement qu'il n'y a que les ſeuls écoliers étudians qui puiſſent poſſéder de ces ſortes de places ; ils ne peuvent plus en jouir auſſitôt qu'ils ont renoncé aux études ou qu'ils ont été jugés incapables d'y faire des progrès ; c'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du 16 décembre 1664 rapporté par Soëfve.

Lorſqu'il s'élève quelque difficulté au ſujet de ces ſortes de places, le chancelier de l'univerſité en connoît en première inſtance, ſauf l'appel à la grand'chambre du parlement.

Les Bourſes ne ſont point des bénéfices qui puiſſent ſe réſigner ni qu'on puiſſe impétrer en cour de rome : on ne peut pas non plus les céder

(*) M. le duc de Nivernois eſt encore un des repréſentans du cardinal du côté des femmes.

à prix d'argent. L'article 78 de l'ordonnance de Blois le défend.

Par l'article 72 de cette même ordonnance, il eſt enjoint aux principaux des collèges de n'y ſouffrir aucun bourſier pour plus de temps qu'il n'eſt porté par les ſtatuts, à peine de privation de leur état & de demeurer reſponſable de la dépenſe que chaque bourſier y auroit faite par un ſéjour au-delà du temps marqué.

Le bureau d'adminiſtration du collège de Louis-le-Grand a arrêté par une délibération tenue en deux ſéances le 10 mai & le 20 août 1770, homologuée par arrêt du 4 ſeptembre ſuivant, qu'à meſure que ce collège ſe libéreroit de quarante-cinq mille livres de ſurcharges annuelles qu'il avoit alors, il ſeroit fondé ſucceſſivement & à proportion de l'excédant de ſes revenus, des Bourſes de trois eſpèces; ſavoir, 1°. des Bourſes au concours pour les écoliers capables de réuſſir dans la claſſe de troiſième, ou du moins dans celle de quatrième; 2°. des Bourſes au concours pour les aſpirans à l'aggrégation; 3°. des Bourſes à la nomination du bureau.

Ces Bourſes doivent s'établir au nombre de ſix à chaque création; mais il ne peut s'en faire qu'une création dans un bureau. Les ſix premières ſont affectées au concours des écoliers; les ſix ſecondes au concours des aſpirans à l'aggrégation; & il eſt dit qu'il n'en ſera créé dans la ſuite que ſix autres. Les douze de la troiſième & quatrième création ſont à la libre nomination du bureau. Le nombre des Bourſes de ces deux claſſes ne doit avoir d'autres bornes que celles du revenu du collège.

On voit par la délibération dont nous parlons, & qui a été rendue publique par l'impreſſion, quels ſont l'âge & les qualités requiſes pour être admis au concours, quels doivent être les juges de ce concours, ſur quoi doit rouler l'examen que l'on doit faire ſubir aux aſpirans, &c.

Il eſt dit que les écoliers qui auront remporté des Bourſes au concours, en jouiront juſqu'à la philoſophie incluſivement, & que les aſpirans à l'aggrégation jouiront des leurs pendant trois ans. Mais ils ſont tenus de ſe préſenter au moins dans la troiſième année, au concours de l'aggrégation de la faculté des arts.

Les conditions requiſes pour être admis aux Bourſes qui ſont à la nomination des adminiſtrateurs, ſont d'être né ſujet du roi & de parens hors d'état de procurer à leurs enfans une bonne éducation ſans le ſecours d'une Bourſe; d'être d'une bonne conſtitution, & d'avoir des diſpoſitions pour réuſſir dans les études, de n'être pas d'une naiſſance ſervile & abjecte, à moins que ce défaut ne ſoit compenſé par des diſpoſitions extraordinaires. Il faut encore que le ſujet ſoit en état d'entrer au moins en ſixième : il ne peut être reçu que depuis ſa huitième année commencée juſqu'à ſes treize ans révolus ; & la durée de la Bourſe eſt fixée à douze années, à compter du premier avril ou du premier octobre qui ſuivra ſa nomination. Cette nomination doit ſe faire par le bureau ſur la préſentation de chacun des adminiſtrateurs ſucceſſivement ſuivant l'ordre de la ſéance.

Il y a encore des places de fondation dans des hôpitaux & des maiſons de charité : ceux qui en ſont les diſpenſateurs doivent entièrement ſe conformer au vœu des fondateurs.

Bourſe commune : on nomme ainſi une maſſe compoſée de deniers provenans de droits ou de vacations, que les officiers d'un corps rapportent à celui qu'ils ont chargé de les recevoir, pour enſuite être partagés entre tous les confrères, après les dettes ou charges de la communauté acquittées.

Ces ſortes de ſociétés ſont permiſes, pourvu qu'on n'établiſſe point de droits à la charge du public pour les former. Les notaires de la ville de Guéret ont depuis quelques années une Bourſe commune : ils l'ont établie ſur un droit de préſence du ſecond notaire qui aſſiſte, ou du moins qui eſt cenſé aſſiſter à la paſſation de l'acte. Ce droit de préſence n'a rien que de légitime, parce qu'il eſt certain qu'un ſecond notaire a auſſi-bien un droit de préſence en pareil cas, que l'auroient deux témoins qu'on ſeroit obligé d'appeler pour la validité de l'acte.

On eſt maître d'entrer ou de ne pas entrer dans ces ſortes de ſociétés ; on peut de même s'en retirer quand on le juge à propos, & ſe faire rendre compte de la part qu'on peut y avoir. Rien ne doit être plus libre qu'une faculté pareille, à moins qu'il n'y ait à ce ſujet des ſtatuts dûment homologués qui portent le contraire.

Lorſqu'un membre de la Bourſe commune eſt décédé, ſes héritiers recueillent ce qu'il avoit à y prétendre.

Une queſtion eſt de ſavoir ſi la Bourſe commune continue au profit d'un officier interdit pendant que dure ſon interdiction. Cette difficulté s'eſt préſentée en 1740 au parlement au ſujet d'un huiſſier-priſeur ; & il a été dit par un

arrêt qui eſt du 16 mai de la même année, que cet huiſſier ſeroit payé comme s'il n'y avoit point eu d'interdiction. Il eſt vrai qu'il fut ajouté que l'arrêt ſeroit ſans tirer à conſéquence, d'où il faut conclure que ſi l'interdiction duroit un certain temps, l'officier perdroit ſes émolumens pour le temps qu'elle auroit duré.

Une déclaration du 15 février 1747 donnée au ſujet des huiſſiers-priſeurs ſemble avoir depuis déterminé ce temps à un mois : car cette loi porte que s'ils ne ſe ſont pas fait relever de leur interdiction dans ce temps-là, à compter du jour qu'elle leur ſera notifiée, ils perdront leur répartition dans la Bourſe commune & que leur part accroîtra à la communauté, ſans que leurs créanciers même privilégiés puiſſent y rien prétendre.

Cette diſpoſition de la loi concernant les créanciers ſembleroit indiquer qu'en général ils ne peuvent rien prétendre dans la Bourſe commune de leur débiteur ; mais on ſe tromperoit en y donnant une extenſion pareille : la loi ne parle que des profits qui ſe ſont faits durant l'interdiction, & comme pendant ce temps-là l'officier n'y a point contribué, il étoit juſte de décider que ſes créanciers ne prendroient point leur payement ſur ce qui étoit le fruit du travail des autres membres de la communauté. Mais à l'égard des portions qui ſont d'un autre temps que de celui de l'interdiction, aucune loi n'empêche que des créanciers ne faſſent ſaiſir ce qui peut concerner leur débiteur.

Il y a pourtant une exception au ſujet des huiſſiers au grand conſeil : leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans la Bourſe commune

de leur communauté. Ceci eſt fondé ſur un arrangement pris à ce ſujet le 19 ſeptembre 1671 & homologué au grand conſeil le 25 du même mois. En conſéquence quoiqu'un des huiſſiers de ce tribunal eût délégué ſes droits ſur la Bourſe à un de ſes créanciers, ce créancier ſur la demande qu'il forma en délivrance de la portion déléguée n'en fut pas moins mis hors de cour par arrêt du grand conſeil du 23 février 1736.

On doit faire une autre exception à l'égard des experts créés en titre d'office par l'édit du mois de mai 1690 : ces experts font Bourſe commune ; & aux termes de cet édit leurs créanciers ne peuvent rien prétendre dans les objets qui la compoſent.

Bourſe des négocians. C'eſt le lieu ou le logement auquel ſe rendent à certaines heures les agens de change & autres gens d'affaires pour y négocier des papiers & d'autres effets, & pour y traiter des affaires de commerce, tant de l'intérieur que de l'extérieur du royaume.

Cette Bourſe fut établie à Paris par un arrêt du conſeil du 24 ſeptembre 1724. Il fut dit que l'entrée en ſeroit ouverte tous les jours excepté les fêtes & dimanches depuis dix heures du matin juſqu'à une heure après midi aux négocians, marchands, banquiers, financiers, agens de change & de commerce, aux bourgeois & autres perſonnes connues & domiciliés dans Paris, excepté aux femmes qui n'y pourroient entrer ſous quelque prétexte que ce fût.

Il eſt permis à tous ceux qui ſont admis à la Bourſe de négocier entr'eux les lettres de change, les billets au porteur & à ordre, ainſi que les

marchandiſes ſans l'entremiſe des agens de change ; mais pour les autres effets & papiers commerçables, ils ne peuvent être négociés que par des agens de change, à peine de ſix mille livres d'amende & de nullité de la négociation, à l'effet de quoi les particuliers qui veulent vendre ou acheter des papiers commerçables & d'autres effets doivent remettre l'argent ou les effets aux agens avant l'heure de la Bourſe, & ceux-ci ſont obligés d'en donner leur reconnoiſſance. Mais pour ne point uſer de redites à ce ſujet, voyez l'article AGENS *de change.*

Comme ceux qui avoient leurs affaires dérangées dans le commerce ne laiſoient pas de ſe préſenter à la Bourſe & de trouver par-là le ſecret de tromper la bonne foi de nombre de perſonnes, il a été rendu à ce ſujet un arrêt du conſeil le 21 avril 1766, par lequel on a défendu à tous ceux qui ont fait des faillites ou qui ont attermoyé, ou qui ont obtenu des lettres de répi, de quelque état qu'ils ſoient, de ſe préſenter à la Bourſe pour y faire aucune négociation : l'entrée doit leur en être refuſée ; & s'ils inſiſtoient à y pénétrer, ils ſeroient dans le cas d'être arrêtés & d'être punis aux termes de cet arrêt, comme pertubateurs de l'ordre public.

Il étoit difficile ci-devant de trouver à la Bourſe un agent ; une diſperſion commune dans l'emplacement faiſoit qu'on ne pouvoit le diſtinguer des autres particuliers, ce qui étoit fort déſagréable pour ceux qui avoient beſoin de ſon miniſtère. Les agens eux-mêmes avoient beaucoup de difficulté à communiquer entr'eux ;

d'ailleurs on ne pouvoit pas conſtater aiſément la variation dans les prix des effets commerçables ; pour rémédier à ces inconvéniens, il parut un arrêt du conſeil le 30 mars 1774, par lequel il fut dit qu'il ſeroit conſtruit une ſéparation de trois pieds de hauteur dans la ſalle de la Bourſe où ſe tiendroient les agens de change ; que ces agens continueroient de faire les négociations des effets royaux ou de ceux qui ſont réputés tels ; & qu'à meſure qu'il y auroit une variation dans le prix, cette variation ſeroit annoncée par l'acheteur en nommant ſon vendeur ou par celui-ci en nommant ſon acheteur.

Toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir au ſujet de la Bourſe pour la partie concernant la police, ſont de la compétence du lieutenant général de police de Paris, auquel il eſt enjoint de tenir la main à l'exécution de ce que le conſeil ordonne ce ſujet.

Bourſe comme juridiction, eſt le lieu où ſe décident les affaires entre marchands pour fait de commerce : il en ſera parlé à l'article JURIDICTION CONSULAIRE.

Voyez l'*ordonnance de Blois ; les arrêts de Soefve ; la collection de juriſprudence ; le dictionnaire canonique ; une déclaration du 15 février 1747 ; un édit du mois de mai 1690 ; trois arrêts du conſeil, l'un du 24 ſeptembre 1724, le ſecond du 21 avril 1766 & le troiſième du 30 mars 1774.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BOURSE. Petit ſac de ſoie, de fil, &c. dans lequel on met ordinairement l'argent qu'on porte ſur ſoi.

Les Bourſes, cordons & ceintures en broderie de ſoie ou garnis de ſoie, avec des cordons

dons mêlés d'or & d'argent doivent pour droit d'entrée quinze sous par livre, selon le tarif de 1664.

Les Bourses cordons & ceintures en broderie d'or & d'argent fin doivent quarante sous par livre pour droit d'entrée, suivant le tarif cité.

Ces droits sont dus soit que les Bourses viennent de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, mais elles ne peuvent être introduites par mer que par Marseille, ni par terre que par le Pont-de-Beauvoisin, ainsi que tout ce qui regarde le commerce de Lyon. C'est ce que prescrit l'arrêt du 18 mai 1720.

Si les Bourses dont il s'agit viennent d'Angleterre, l'entrée dans le royaume en est défendue conformément à l'arrêt du mois de septembre 1701.

Les Bourses de cuir doivent comme mercerie à toutes les entrées du royaume douze livres dix sous par quintal, conformément aux arrêts du conseil des 15 mai 1760 & 11 février 1762.

Les Bourses en broderie & garnies d'or & d'argent fin doivent à la sortie des cinq grosses fermes, suivant le tarif de 1664, trente sous par livre pesant, & les Bourses en broderie de soie ou garnies de soie dix-huit sous.

Lorsque ces Bourses sont destinées pour l'étranger, les premières ne doivent que quinze sous & les secondes huit sous, conformément à l'arrêt du conseil du 3 juillet 1692.

Les Bourses de toute autre sorte sans or ni argent, ni soie doivent comme mercerie trois livre par cent pesant lorsqu'elles sont destinées

pour les provinces réputées étrangères, & un pour cent de la valeur lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'étranger.

Voyez *les loix citées ; les obſervations ſur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUTEILLE. ſorte de vaiſſeau à large ventre & à cou étroit, fait de verre, de grès ou d'autre matière, & propre à contenir du vin, des liqueurs, &c.

Les Bouteilles de verre fabriquées dans les verreries des provinces réputées étrangères autres que la Lorraine, doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes ſept ſous ſept deniers par quintal, & le double lorſqu'elles viennent de Lorraine, conformément à la déciſion du conſeil du 3 mai 1761.

D'après l'arrêt du conſeil du 6 mai 1752, les Bouteilles de verre venant de la haute ville de Dunkerque ſans être accompagnées d'un certificat qui juſtifie qu'elles ne ſont pas d'Angleterre ſont préſumées être de ce pays, & doivent en conſéquence vingt livres par quintal pour droit d'entrée ; mais ſi elles ſont accompagnées d'un certificat qui juſtifie qu'elles ne ſont pas d'Angleterre, elles ne doivent que dix livres.

Les Bouteilles de verre venant de la baſſe ville de Dunkerque & autres lieux de la Flandre françoiſe doivent être expédiées par acquit à caution ou à payement, & les caiſſes, plombées & reconnues comme originaires du royaume quoiqu'elles paſſent par le port de Dunkerque, parce que la formalité du plomb empêche qu'on ne puiſſe les changer.

Les diſpoſitions ci-deſſus ont occaſionné des repréſentations au miniſtère de la part des négocians de Dunkerque à l'égard de la formalité du plomb qui les jetoit dans des frais qui abſorboient la valeur des Bouteilles en les obligeant de les renfermer dans des caiſſes ou paniers ; le conſeil y ayant fait attention a décidé le 23 juillet 1756 que les Bouteilles ſuſdites venant du port de Dunkerque payeroient à toutes les entrées du royaume dix livres du cent peſant comme venant des pays étrangers, s'il n'étoit juſtifié qu'elles avoient été fabriquées dans la baſſe ville de Dunkerque, & que pour cet effet elles ſeroient expédiées par acquit à caution ; que lorſqu'elles ſeroient embarquées en grenier, il en ſeroit mis une demi-douzaine dans une caiſſe qui ſeroit plombée du plomb du fermier, auquel cas toutes celles reconnues ſemblables & conformes à cet échantillon acquitteroient les droits comme originaires du royaume, & ſi elles ne ſe trouvoient pas conformes, dix livres comme venant de l'étranger, & vingt livres s'il étoit conſtaté qu'elles provinſſent d'Angleterre ; & que celles qui viendroient du port de Dunkerque dans des caiſſes ou dans des paniers continueroient d'être aſſujetties à la formalité du plomb & de l'acquit à caution, pour être traitées comme originaires du royaume.

Lorſque les Bouteilles venant de l'étranger contiennent du vin ou d'autres liqueurs, les droits d'entrée ſont dûs ſéparément pour les Bouteilles & pour ce qu'elles contiennent, ſuivant la déciſion du conſeil du 12 juin 1722.

Chaque Bouteille ou caraffon doit contenir

pinte mesure de Paris, & ne peut être au dessous de 25 onces, les demies bouteilles & quarts à proportion ; quant aux Bouteilles & caraffons doubles & au dessus ils doivent aussi être du poids proportionné à leur grandeur, sous peine de confiscation & de deux cent livres d'amende contre ceux qui en introduiroient dans le royaume qui ne seroient pas de ce poids & de cette jauge, à l'exception des Bouteilles remplies de vin de liqueur ou de liqueurs fortes, conformément à la déclaration du roi du 8 mars 1735.

Suivant le tarif de 1664, les Bouteilles de terre doivent à l'entrée des cinq grosses fermes deux sous par douzaine.

Les Bouteilles de grès doivent à toutes les entrées deux livres dix sous par cent pesant, conformément à l'arrêt du conseil du 22 septembre 1714.

Suivant le tarif de 1664, la douzaine de Bouteilles de terre doit un sou pour droit de sortie.

Le même tarif avoit fixé les droits de sortie des Bouteilles de verre à deux sous par douzaine : mais par décision du conseil du 3 mai 1761, ces Bouteilles allant des cinq grosses fermes dans les provinces réputées étrangères doivent sept sous sept deniers par quintal & le double lorsqu'elles sont destinées pour la Lorraine.

Pour favoriser la sortie des vins & des liqueurs du royaume, il a été décidé par le conseil, le 12 juin 1722 & le 21 avril 1735, qu'il ne seroit point perçu de droits sur les Bouteilles pleines, qu'on se contenteroit de faire payer les droits dûs sur les vins ou liqueurs & qu'on n'en

exigeroit ſur les Bouteilles que lorſqu'elles ſeroient vuides ou qu'elles ne ſeroient remplies que d'eau ou de liqueur non ſujette aux droits.

Voyez *les loix citées ; les obſervations ſur le tarif de 1664* & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BOUTON. ſorte de petite boule d'or, d'argent, de ſoie ou d'autre matière qui ſert à attacher enſemble les différentes parties d'un habillement.

Les Boutons de toute eſpèce fabriqués en Angleterre ne peuvent point entrer dans le royaume & ſont au nombre des marchandiſes prohibées.

Les Boutons d'or ou d'argent faux venant de l'étranger ou des provinces réputées étrangères doivent à l'entrée des cinq groſſes fermes quinze ſous par livre de poids : & trente ſous lorſqu'ils ſont d'or ou d'argent fin.

L'arrêt du 18 mai 1720, en fixant l'entrée des dorures étrangères par Marſeille & le Pont-de-Beauvoiſin n'a entendu que les étoffes de ſoie tiſſues d'or & d'argent.

Les Boutons de ſoie doivent à l'entrée, conformément au tarif de 1664, ſeize ſous par livre de poids, ſoit qu'ils viennent de l'étranger ou des provinces réputées étrangères.

Les Boutons étamés devoient ſelon la déciſion du 21 janvier 1743 quatre livres par cent peſant lorſqu'ils venoient des provinces réputées étrangères, & dix livres lorſqu'ils venoient de l'étranger : mais ils payent aujourd'hui comme mercerie à toutes les entrées du royaume douze livres dix ſous par quintal, conformément à l'arrêt du conſeil du 11 février 1762.

Il en eſt de même des Boutons d'étain à chaîne de laiton pour manches de chemiſes.

Les Boutons d'étain autres que ceux dont on vient de parler, devoient payer par ordre du 8 août 1724 dix-ſept livres dix ſous par cent peſant à toutes les entrées du royaume comme l'étain venant de l'étranger ; mais ils ont été prohibés par l'arrêt du 22 juillet 1749 comme les Boutons de métal.

Les Boutons de pinsbeck venant de l'étranger ſont pareillement prohibés à l'entrée par arrêt du 25 janvier 1740.

Les Boutons d'étoffe, de crin, de tiſſu, de ruban, de ſoie, de fil, d'or ou d'argent faits au métier & venant de l'étranger, ſont non-ſeulement prohibés à l'entrée du royaume, la déclaration du 15 mai 1736 a en outre défendu d'en porter.

Les Boutons de crin, de fil, de laine, de poil de-chèvre faits à l'aiguille, & ceux de verre & de rocaille doivent les droits d'entrée comme mercerie, c'eſt-à-dire ſur le pied de douze livres dix ſous par quintal, conformément aux arrêts du conſeil des 15 mai 1760 & 11 février 1762.

Les Boutons de pierres de compoſition propres à des garnitures de veſtes & les Boutons de manche montés en cuivre blanchi ou en étain venant d'Allemagne doivent à toutes les entrées du royaume cinq pour cent de la valeur, conformément aux déciſions du conſeil des 24 mai & 2 juin 1757.

Les Boutons de laine, fil, verre, rocaille, & crin de cheval doivent comme mercerie à la ſortie des cinq groſſes fermes, trois livres par cent peſant lorſqu'ils ſont deſtinés pour les provinces réputées étrangères.

Les Boutons d'or & d'argent faux & les Boutons de soie doivent dans le même cas, douze sous par livre de poids, compris les bois & cartons : & les Boutons d'or & d'argent fin vingt sous, aussi par livre de poids les bois & cartons compris.

Lorsque tous ces Boutons sont destinés pour l'étranger ils ne doivent qu'un pour cent de la valeur conformément à l'arrêt du conseil du 15 mai 1760.

Voyez *les lois citées ; les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, MERCERIE, SOU POUR LIVRE, &c.

BRACONNIER. C'est celui qui chasse furtivement sur les terres d'autrui pour y prendre du gibier.

Les Braconniers d'habitude au nombre desquels sont compris les chasseurs de nuit, en quelque manière qu'ils prennent du gibier, doivent être condamnés ainsi que leurs complices aux amendes, fouet, fletrissure & bannissement portés par les articles 12, 13 & 14 de l'ordonnance du mois de juin 1601. Ils peuvent aussi être condamnés selon les circonstances, aux galères pour six ans, suivant l'article premier de l'ordonnance du mois de juillet 1607.

Par jugement souverain des requêtes de l'hôtel du premier février 1771, le nommé Martin dit Bijou, Braconnier, a été condamné à une amende de cent livres & à une année de bannissement pour avoir chassé de nuit sur l'étendue de la capitainerie de saint Germain-en-laye, & tiré un coup de fusil sur un garde en fonction.

Voyez *les ordonnances de juin 1601, juillet*

1607 & août 1669 ; le code des chasses, &c. Voyez aussi les articles CHASSE, GIBIER, &c.

BRAI. Sorte de substance visqueuse qui sert au calfat des navires.

L'entrée du Brai gras ou *goultran* ou *goudron* venant d'Angleterre ou des colonies Angloises a été défendu par les arrêts du conseil des 5 avril & 26 juillet 1723.

Le Brai venant des autres pays étrangers doit pour droit d'entrée selon le tarif de 1664, huit livres par leth contenant douze barrils, & vingt sous seulement lorsqu'il vient des provinces du royaume où les aides n'ont pas cours.

Le Brai ou goultran destiné pour la consommation des navires & venant d'Arcasson, d'Arcançon ou d'Arcachon, lieu situé dans la Guienne, qui est l'endroit des provinces réputées étrangères, d'où vient le meilleur goultran, est exempt des droits d'entrée des cinq grosses fermes, par arrêt du 19 avril 1668.

Le Brai comme *goultran* doit pour droit de sortie des cinq grosses fermes trente deux sous par leth contenant douze barrils, conformément au tarif de 1664.

Voyez *les lois citées ; les observations sur le tarif de 1664*, & les articles ENTRÉE, SORTIE, MARCHANDISE, SOU POUR LIVRE, &c.

BRANCHAGE. Terme collectif qui se dit des branches d'un arbre.

Les branches & tout ce qui peut rester des arbres coupés & abattus pour la construction ou réparation des bâtimens du roi doivent être vendus dans les maîtrises avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, & le prix en doit être payé entre les mains du receveur

des bois du domaine. C'eſt ce qu'ordonne l'article 5 du titre 21 de l'ordonnance des eaux & forêts.

Le même article defend aux bucherons d'emporter aucun Branchage ou d'en diſpoſer, ſous peine d'amende arbitraire & de reſtitution du double de la valeur, dequoi l'entrepreneur eſt déclaré reſponſable.

Quiconque a coupé des branches dans les forêts du roi ou dans celles des eccléſiaſtiques, des communautés ou des particuliers pour noces, fêtes, confrairie, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, doit être condamné à l'amende & aux dommages & intérêts ſelon le tour & la qualité des arbres & comme s'il les avoit coupés par le pied. C'eſt ce qui réſulte de l'article 13 du titre 32 de l'ordonnance citée.

Voyez *cette ordonnance*, & les articles AMENDE, DÉLIT, DOMMAGES ET INTÉRÊTS, &c.

BRANDON. Ce mot eſt pris ici pour une marque ou un ſigne que l'on met à un héritage ſaiſi afin d'annoncer par-là qu'il eſt ſous la main & ſous l'autorité de juſtice.

Cette marque eſt différente ſuivant les diverſes coutumes qui l'exigent ; mais ordinairement lorſqu'il s'agit d'héritages de campagne, on emploie pour Brandon des pieux fichés en terre au haut deſquels on attache des lambeaux de toile ou de drap, ou ſimplement des touffes d'herbe ou de paille ; & quand il eſt queſtion de bâtimens on fait pendre une croix ſur la porte ou ſur le pignon.

Dans la coutumes de Paris *Brandon* ou *ſaiſie-arrêt* ſignifient la même choſe. L'article 74 dit

qu'un » ſeigneur cenſier peut procéder ou faire » procéder par voie *d'arrêt* ou *Brandon* ſur les » fruits pendans en l'héritage à lui redevable » d'aucuns cens ou fonds de terre, pour les » arrérages qui lui ſont dûs. « Pour uſer de ce droit il lui ſuffit d'une ordonnance du juge ; Au lieu que lorſqu'il s'agit du payement d'une créance particulière, on ne peut en venir à *l'arrêt* ou au *Brandon* qu'en vertu d'un titre portant avec lui une exécution parée ; c'eſt ce que font remarquer les commentateurs de la coutume de Paris. Il faut pourtant ajouter que les ſaiſies que l'on fait de cette ſorte doivent être accompagnées de l'établiſſement d'un commiſſaire ſuivant les formalités indiquées par le titre 19 de l'ordonnance de 1667.

Dans la coutume de Paris le ſeigneur féodal différant du ſeigneur cenſier n'eſt pas obligé d'employer les marques du Brandon pour faire connoître la ſaiſie qu'il a faite ſur le fief mouvant de lui, parce qu'il n'uſe pas d'une ſimple ſaiſie, mais d'une main-miſe qui ſemble réunir le fief ſaiſi à la ſeigneurie par le moyen de laquelle il jouit lui-même du fief ſaiſi ſans être obligé d'établir de commiſſaire. Il en eſt autrement quand cette ſaiſie n'a lieu qu'à défaut de dénombrement donné : cette ſaiſie n'emporte point par elle-même de réunion. C'eſt ce que fait remarquer Ferrière ſur la coutume de Paris.

Il y a un uſage qui règne dans le Poitou & ſuivant lequel un créancier qui ne trouve point de meubles à ſaiſir chez ſon débiteur, eſt autoriſé à faire ce qu'on appelle des ſaiſies *à perte de fruits* des biens affermés. Deniſart obſerve qu'une

saisie de cette espèce fut sérieusement contestée en 1738 au parlement de Paris, sous prétexte que l'ordonnance n'indiquoit nulle part qu'il fût permis d'user d'un pareil procédé, mais que l'usage fut confirmé en très-grande connoissance de cause par un arrêt du 18 janvier de la même année.

Voyez *le traité du deguerpissement de Loyseau ; Brodeau sur la coutume de Paris ; Boucheul sur celle de Poitou ; la collection de jurisprudence*, &c. Voyez aussi l'article SAISIE-ARRÊT. (*Article de M. DAREAU, avocat, &c.*)

BRAS SÉCULIER. On désigne ainsi la puissance temporelle du juge séculier qu'implore le juge d'église pour faire exécuter ses ordonnances, ou pour faire subir à un ecclésiastique coupable d'un délit privilégié les peines que l'official ne peut imposer.

On tient pour maxime parmi nous que le juge d'église n'ayant point de territoire, il ne peut rien faire exécuter sans implorer la justice séculière. Cependant comme on a reconnu qu'en matiere criminelle l'acte d'implorer le Bras séculier empêchoit souvent qu'on ne pût s'assurer de la personne d'un accusé, on a d'abord excepté de la règle générale les hérétiques, afin qu'une prompte capture rompît un communication dangereuse : ensuite l'article 44 de l'édit du mois d'avril 1695 a étendu l'exception à tous les autres accusés. Ainsi les decrets décernés en matière criminelle par le juge d'église doivent être exécutés sans qu'il soit besoin pour cet effet de prendre aucun *pareatis* des juges laïques.

Obſervez toutefois que l'exécution dont on vient de parler ne peut concerner que la perſonne d'un accuſé, comme quand il eſt queſtion de l'ajourner perſonnellement, l'appréhender au corps, &c. Car s'il s'agit de poſſeſſoire, ou de ſequeſtre, ou de ſaiſie & exécution il faut une permiſſion du juge laïque pour pouvoir mettre la ſentence du juge d'égliſe à exécution. C'eſt ce qui a été jugé par un arrêt du 10 février 1699 que Duperrai a rapporté dans ſes notes ſur l'article 35 de l'édit de 1695.

Par un autre arrêt du premier décembre 1744, le parlement a déclaré nulles une ſaiſie & une vente de meubles d'un curé faites en vertu d'une ſentence de condamnation d'un official à une ſomme pécuniaire, & a défendu a tout huiſſier de mettre en pareil cas les ſentences des juges d'égliſe à exécution ſans avoir auparavant obtenu la permiſſion du juge laïque.

Au reſte lorſqu'il eſt queſtion de permettre d'exécuter les ſentences du juges d'égliſe en matière civile, le juge laïque doit accorder cette permiſſion & prêter main-forte ſans entrer en connoiſſance de cauſe, & ſans préjudice de l'appel comme d'abus, le cas échéant. C'eſt ce que preſcrivent l'article 24 de l'ordonnance de 1580, l'article 5 de l'édit de ſeptembre 1610, & l'article 44 de l'édit d'avril 1695.

Boniface rapporte un arrêt très-remarquable rendu par le parlement de Provence le 5 juin 1671 qui a déclaré qu'il n'y avoit abus, 1°. dans l'ordonnance de l'archevêque d'Aix portant qu'à défaut par le chapitre de cette ville de ſatisfaire à ſes ſentences touchant l'établiſſement d'une ſuccurſale, il y ſeroit contraint par ſaiſie de ſon

temporel en implorant le Bras séculier. 2°. Ni dans le commandement de payer sans implorer le Bras séculier. 3°. Ni dans la sentence qui condamnoit le sequestre ordonné dans cette même cause par le juge d'église & établi par l'autorité du juge laïque, à délivrer les sommes arrêtées entre ses mains. 4°. Ni enfin dans un décret rendu par le même prélat lors de sa visite dans une paroisse de son diocèse.

Les motifs de cet arrêt à l'égard de la première question, sont que le juge d'église qui n'a pas droit de faire exécuter ses jugemens par voie d'exécution sur les biens meubles ou immeubles des parties condamnées, peut néanmoins en ordonner la saisie ou le sequestre en implorant le Bras séculier, comme portoit l'ordonnance de l'archevêque d'Aix. Sur la seconde question on pensa que conformément à l'article 62 de l'ordonnance de Blois, le juge d'église pouvoit faire exécuter, même par ses appariteurs, une sentence provisionnelle. Sur la troisième, il fut dit que les séquestres n'ayant allégué aucune exception devant le juge d'église, celui-ci n'avoit point excédé son pouvoir en ordonnant simplement qu'ils délivreroient les sommes arrêtées entre leurs mains, tant parce qu'il s'agis-s'agissoit du service divin qui est une matière spirituelle, qu'à cause que le prélat n'avoit agi dans cette affaire que conformément à l'arrêt de la cour qui avoit autorisé la nouvelle paroisse. Enfin sur la quatrième question il fut dit que quoique les juges d'église ne pussent rien statuer en matière contentieuse hors de leur auditoire, le prélat étoit dans cette occasion en visite, & par conséquent dans l'impossibilité de se conformer à la règle ordinaire.

Voyez *les libertés de l'égliſe gallicane ; l'édit du mois d'avril 1695 ; les mémoires du clergé ; l'ordonnance de 1580 ; l'édit du mois de ſeptembre 1710 ; Fevret traité de l'abus ; le dictionnaire de droit canonique ; les lois eccléſiaſtiques de France ; Duperrai dans ſes notes ſur l'édit de 1695 ; la bibliothèque canonique ; les arrêts de Boniface ; Brodeau ſur Louet ; d'Argentré ſur la coutume de Bretagne*, &c. Voyez auſſi les articles JURIDICTION, OFFICIAL, CAS PRIVILÉGIÉ, DÉCRET, &c.

BREF. On appelle ainſi une lettre que le pape adreſſe à un ſouverain ou à des magiſtrats dans quelque affaire.

Le Bref eſt ainſi appelé à cauſe de ſa briéveté. Il ne contient ni préface, ni préambule. On y voit ſeulement en tête le nom du pape ſéparé de la première ligne qui commence par ces mots, *dilecto filio, ſalutem & apoſtolicam benedictionem* : & après, vient ſimplement ce que le pape accorde, en petit caractère ; autrefois c'étoit ſur du papier qu'on l'expédioit, on l'emploie même encore quelquefois ; mais à préſent les Brefs ſont ordinairement en parchemin pour qu'ils ſe conſervent mieux ; on les écrit ſur le rude comme les bulles ſont écrites ſur le doux, de cette eſpece de papier ; & c'eſt par où dit Pinſon, plus d'un fauſſaire a été pris. On les ſcelle de cire rouge, à la différence des autres grâces qui ſont ſcellées de cire verte ; on y applique l'anneau du pêcheur, & ils ſont ſouſcrits ſeulement par le ſecretaire du pape & non par le pape même ; l'adreſſe eſt ſur l'envers de la groſſe.

Le Bref expédié en bonne forme a autant de force que les autres lettres apoſtoliques. Il peut même déroger à une bulle antérieure, mais il

faut que la dérogation soit expresse. Cependant on ajoute régulièrement plus de foi aux bulles qu'aux Brefs, parce que les bulles ne se donnent qu'ouvertes & que les Brefs sont presque toujours cachetés.

Il seroit difficile de déterminer avec précision les cas pour lesquels on expédie des Brefs plutôt que des bulles : autrefois les Brefs ne s'expédioient que dans les affaires de pure justice, pour éviter les frais & les discussions. Alexandre VI est de tous les papes celui qui a le plus étendu la matière & l'usage des Brefs : on les accorde aujourd'hui pour des grâces & surtout pour des privilèges ; mais nous n'avons à cet égard aucune règle fixe à donner.

Il y a une espèce de Bref qui s'expédie à la pénitencerie relativement aux fautes cachées, soit pour l'absolution des cas réservés au pape, soit pour les censures, soit pour lever quelque empêchement d'un mariage contracté sans dispense. Les Brefs de cette sorte n'ont d'effet que pour le for intérieur de la conscience, & ne peuvent point servir dans le for extérieur. Ils sont adressés à un docteur en théologie, approuvé par l'évêque pour entendre les confessions, sans en désigner aucun ni par son nom, ni par son emploi. Le grand pénitencier de Rome, au nom duquel le Bref est expédié, lui enjoint d'absoudre du cas exprimé, après avoir entendu la confession sacramentale de celui qui l'a obtenu, en cas que le crime ou l'empêchement du mariage soit secret, & pour le for de la conscience seulement. On lui ordonne ensuite de déchirer le Bref aussitôt après la confession, sous peine d'excommunication, sans qu'il lui soit permis de le rendre à la partie.

Voyez le dictionnaire de droit canonique ; les loix ecclésiastiques de France ; la bibliothèque canonique de Bouchel ; le recueil de jurisprudence canonique, &c. Voyez aussi les articles RESCRIT, BULLE, PÉNITENCERIE, &c.

BRESSE, BUGEY, GEX & VALROMEY. Pays de France qui sont aujourd'hui partie de la généralité de Dijon. Le duc de Savoie les a cédés à la France en échange du marquisat de Saluces, par le traité de Lyon du 17 janvier 1601.

Ces pays ne sont pas proprement des pays d'états, ils sont simplement syndiqués.

Ce n'est point dans ces pays la qualité des biens qui décide de l'assujettissement ou de la franchise, quant au payement des tailles ; c'est la qualité des personnes qui les possédent.

Les nobles ont le privilege d'affranchir de la taille les fonds même roturiers dont ils font l'acquisition, & les sommes auxquelles ces fonds se trouvoient imposés sont rejetées sur les fonds contribuables ; la seule formalité à observer pour y parvenir, est de présenter aux officiers de l'élection une requête à laquelle on joint le contrat d'acquisition.

Lorsque ces mêmes fonds sortent des mains d'un noble pour rentrer dans celles d'un roturier, ils reprennent leur ancienne qualité de fonds taillables & sont de nouveau imposés comme tels ; les biens de fief sont également assujettis à l'imposition lorsqu'ils sont possédés par des roturiers ; ainsi les biens roturiers deviennent francs & exempts entre les mains des nobles, & les biens nobles deviennent taillables entre les mains d'un roturier ; on sent aisément que cette réciprocité ne dédommage pas les taillables, & que l'on

l'on voit beaucoup plus de nobles acquérir des biens roturiers, que de taillables acquérir des biens nobles.

C'eſt toujours dans les lieux où les fonds ſont ſitués qu'ils ſont impoſés, & c'eſt ſur le propriétaire, relativement à leur valeur, que ſe fait l'impoſition; la cotte du fermier ne peut pour cet objet recevoir aucune augmentation.

Tout particulier de condition taillable eſt à la vérité, impoſé au lieu de ſon domicile à raiſon de ſon commerce, de ſon induſtrie & de ſes facultés mobilières; mais on prétend que cette taille perſonnelle eſt ſi modique qu'elle ne monte pas à la centième partie de celle que ſupportent les fonds, en ſorte que ſous ce point de vue, les tailles peuvent être conſidérées comme réelles dans les pays dont il s'agit.

Elles ſont fixes & abonnées en Breſſe & en Bugey.

La portion de la Breſſe eſt de cent un mille deux cent quarante livres; celle de Bugey eſt de trois cinquièmes de cette ſomme.

C'eſt M. l'intendant qui en fait l'aſſiette & la répartition, aſſiſté de deux tréſoriers de France & des officiers de l'élection. La répartition entre les contribuables de chaque communauté ſe fait par des aſſéeurs, qu'on appelle dans le pays *péréquateurs;* mais il n'y a point de cadaſtre qui dirige & régle leurs opérations; les péréquateurs ſont en même temps collecteurs.

Il y a deux ſieges d'élection, l'un à Bourg pour la Breſſe, l'autre à Belley pour le Bugey & pour les petits pays de Gex & Valromey: le Valromey n'eſt pas une province particulière, c'eſt un mandement du Bugey.

Les plaintes en ſurtaux ſont portées devant les officiers de l'élection, & par appel au parlement cour des aides de Dijon.

Depuis l'échange des pays de Breſſe, Bugey, Gex & Valromey il s'eſt élevé différentes conteſtations ſur l'état de ces nouvelles provinces, par rapport à la diſpoſition des bénéfices. Les papes prétendoient que l'échange ne devoit pas empêcher que ces pays ne fuſſent toujours ſoumis aux règles de chancellerie & à leurs anciens uſages; nos rois ſoutenoient le contraire ſur le fondement de la maxime que les provinces dépendantes de la couronne deviennent ſujettes au concordat, dès l'inſtant qu'elles rentrent ſous la domination de la France, quoiqu'elles aient été entre les mains d'une puiſſance étrangere, lors de la publication de la pragmatique & du concordat.

En conſéquence il a été jugé que la régale devoit avoir lieu dans ces égliſes, comme dans les autres égliſes du royaume; & que la règle de chancellerie romaine, *de menſibus & alternativâ*, qui avoit lieu dans la Breſſe pendant qu'elle étoit gouvernée par les ducs de Savoie, avoit ceſſé d'y être obſervée après l'union de cette province à la couronne.

Il a encore été jugé par arrêt du grand conſeil du 15 ſeptembre 1643, que le droit des gradués doit être reconnu dans la Breſſe.

Le concours pour les cures a lieu dans le Bugey, Valromei & Gex & les autres pays de la domination du roi qui ſont du diocèſe de Geneve.

Le clergé de Breſſe, Bugey & Gex qui ne faiſoit autrefois qu'un ſeul corps, eſt à-préſent diviſé en trois; ſçavoir, celui du diocèſe de Lyon

en Breſſe & en Bugey, celui du diocèſe de Belley, & celui du diocèſe de Geneve à la partie de France. Chaque diocèſe a ſes charges particulières indépendamment du clergé de France.

Les aſſemblées du clergé de cette partie du diocèſe de Lyon ſe tiennent à Bourg, où l'on élit un député des hauts bénéficiers, un des chapitres, un des curés & un des chartreux. Ces députés font la répartition des décimes & autres impoſitions ſur les bénéficiers; & ceux-ci payent entre les mains d'un receveur réſident à Bourg, & qui eſt choiſi par l'aſſemblée: la chambre eccléſiaſtique eſt à Bourg, & elle juge toutes les conteſtations qui ſurviennent au ſujet de ces impoſitions.

Le clergé du diocèſe de Belley, tient ſes aſſemblées dans la ville épiſcopale de ce nom: on y nomme tous les trois ans un député pour le chapitre de la cathédrale, & un pour les curés. Ces députés avec l'évêque de Belley, & l'abbé de ſaint Sulpice, qui ſont députés perpétuels pour les hauts-bénéficiers, compoſent la chambre eccléſiaſtique de ce diocèſe, laquelle établit les impoſitions, connoît de l'exécution, & nomme un receveur à Belley.

Pour ce qui concerne le clergé du diocèſe de Geneve, à la partie de France, c'eſt l'official qui en convoque les aſſemblées, où l'on nomme des députés qui compoſent la chambre eccléſiaſtique, & un receveur qui doit réſider à Seyſſel. Quand il ſe préſente des affaires qui intéreſſent le clergé de tout le pays de Belley, tant du diocèſe de Lyon, que de ceux de Belley & de Geneve, l'aſſemblée générale ſe tient par députés au palais épiſcopal de Belley.

Enfin, s'il y a ſujet de convoquer le clergé des trois pays de Breſſe, Bugey & Gex, l'aſſemblée ſe tient dans une ville choiſie par le clergé lui-même.

Voyez *le traité des droits du roi par M. Dupuy, les mémoires ſur les droits du roi ; le traité de Lyon de 1601 ; les mémoires du clergé ; le dictionnaire de droit canonique*, &c. Voyez auſſi les articles, CONCORDAT, RÉGALE, CONCOURS, GRADUÉ, &c.

BRETAGNE. Province conſidérable de France.

La Bretagne a eu ſucceſſivement des rois, des comtes & des ducs particuliers. Jules Céſar ſe rendit maître de cette province qui fut ſujette aux Romains, juſqu'à ce que Maxime s'étant fait proclamer empereur en Angleterre l'an 382, permit à un de ſes lieutenans nommé Conan dit Mériadec, de s'établir un royaume dans la Gaule Armorique, ancien nom de la Bretagne par rapport à ſa ſituation près de la mer.

Cette ſouveraineté dura juſqu'au temps de Clovis & de Chilpéric qui obligèrent les rois de Bretagne à ſe contenter du titre de comtes ; ils ſe révoltèrent enſuite juſqu'au règne de Dagobert qui les rendit tributaires ; & Judicaël prince des Bretons reconnut Dagobert pour ſon ſeigneur.

Ils demeurèrent en cet état juſqu'à ce qu'ayant voulu ſecouer le joug ils furent de nouveau ſoumis par Charlemagne en 787. Leur penchant pour la liberté les fit encore ſoulever contre Louis le Débonnaire qui les ſoumit en 818. Il y établit Noménoé pour gouverneur, lequel profitant après la mort de Louis des troubles de

la France se souleva contre Charles le Chauve, & prit le titre de roi en 848. M. le président Henault rapporte que son fils Herispoé lui succéda dans ce royaume malgré les efforts de Charles le Chauve qui ne put conserver sur cette province qu'un simple hommage. Salomon cousin & successeur d'Herispoé qu'il avoit assassiné, continua de payer le tribut au roi Charles pour la Bretagne, suivant l'ancienne coutume, disent les annales de saint Bertin. On a prétendu que Nomenoé n'avoit fait que rétablir les choses en leur premier état : que la Bretagne n'étoit pas un fief détaché originairement de la couronne ni usurpé sur nos rois, comme le furent nos provinces de France que les gouverneurs convertirent en seigneuries, & dont par la suite ils se rendirent souverains : qu'ainsi lorsque la Bretagne devint mouvante de la France ses princes n'en possédoient pas moins la souveraineté, qui indépendante dans sa source ne pouvoit être sujette aux réunions comme l'étoient des fiefs usurpés par les sujets.

Mais cette question peu importante aujourd'hui est décidée différemment par Gregoire de Tours : *les Bretons*, dit cet historien, *ont toujours été sous la puissance des François après la mort de Clovis, & leurs chefs ont été appelés comtes & non rois.*

Les Bretons révoltés entr'eux tuèrent Salomon leur dernier souverain qui ait eu le titre de roi ; depuis ce temps le pays fut gouverné par différens princes sous le titre de comtes jusqu'en 1213, qu'Alix héritière de la Bretagne épousa Pierre de Dreux dit Mauclerc, arrière petit-fils de Louis le Gros roi de France : il

eut le titre de duc & ſes ſucceſſeurs n'en ont pas eu d'autres.

Dans le treizième ſiècle, il fut rendu trois hommages de la Bretagne à Philippe Auguſte & à ſaint Louis : le premier en 1202 par Artus I ; le ſecond en 1231 par Pierre de Dreux ; & le troiſième par Jean I ſon fils. Ce dernier étoit un hommage-lige, & Hevin en convient page 223 de ſes queſtions féodales imprimées en 1736 deux ans après ſes conſultations, où il avoit parlé différemment.

Philippe le Bel accorda en 1297 aux ducs de Bretagne la qualité de pair de France ; cette province n'a donc pu être regardée depuis ce temps que comme un fief en pairie mouvant de la couronne ; il fut en conſéquence ordonné par lettres-patentes du 23 janvier 1369 que l'appel des jugemens rendus dans la province ſeroit dévolu au roi ; & cette dévolution de reſſort par appel a toujours été reconnue.

En 1381 il fut rendu hommage par le duc de Bretagne à Charles VI qui venoit de monter ſur le trône. Il y avoit eu une grande difficulté à la fin du règne de Charles V ſur la forme de cet hommage : Jean comte de Montfort devenu duc de Bretagne, prétendoit que le roi devoit ſe contenter d'un hommage ſimple qui n'engageât que ſon duché & non ſa perſonne ; & il étoit de la règle que ce fût un *hommage-lige*, puiſque le duc de Bretagne étoit regardé comme les autres grands vaſſaux de la couronne qui pouvoient encourir la peine de félonie : mais dans la crainte qu'il ne portât ſon hommage au roi d'Angleterre & qu'il ne lui ouvrît ſes ports pour entrer dans le royaume, on eut recours à l'ex-

pédient de recevoir son hommage *tel qu'il devoit être selon le droit & l'ancien usage.*

Le dernier duc de Bretagne, François II, étant mort le 9 septembre 1488, la princesse Anne sa fille lui succéda.

Charles VIII roi de France, avoit des droits légitimes sur le duché de Bretagne : ils sont établis dans le traité de Dupuy. Pour terminer tout différent il épousa la ducheſſe Anne le 6 décembre 1491 ; leur contrat de mariage contient une solemnelle transaction des droits litigieux, & porte en termes exprès, *que sur les differends qui étoient entre le roi & madame Anne ducheſſe de Bretagne, pour le duché que les parties prétendoient leur appartenir, la même dame en fortifiant le droit du roi lui donne, cède & quitte & à ses ſucceſſeurs rois de France ſes droits au duché, au cas qu'elle prédécède ſans enfans ; comme pareillement ledit ſeigneur roi cède & tranſporte à ladite dame, en cas qu'il prédécède ſans hoirs, tous les droits qu'il avoit audit duché, à la charge que ladite dame ne convolera en ſecondes noces, fors avec le roi futur s'il ſe peut, ou avec le plus prochain héritier de la couronne ; leſquels conjoints ne pourront aliéner ledit duché qu'au roi de France.*

Le roi Charles étant mort ſans enfans, le duc d'Orléans parvint à la couronne en 1498 ſous le nom de Louis XII, & il épousa la reine Anne le 8 janvier 1499. De ce mariage il y eut deux filles : Claude & Renée ; l'ainée madame Claude fut mariée en 1514 à François de Valois comte d'Angoulême, qui vint à la couronne l'année ſuivante ſous le nom de François I.

Par ce moyen le duché de Bretagne a été

uni à la couronne. François I donna un édit au mois d'août 1532, par lequel il ordonna que les pays & duché de Bretagne demeureroient unis à la couronne de France ſans pouvoir en être jamais ſéparés ni diſtraits ; & qu'il ſeroit procédé à la réunion des domaines de ce duché qui avoient été aliénés pour autre cauſe que de guerre ; en 1537 il donna de nouvelles lettres pour la réunion des mêmes terres, comme étant du domaine du duché de Bretagne.

La Bretagne eſt un pays d'états. Ils ſe tenoient autrefois tous les ans ; mais depuis l'année 1630, on ne les aſſemble plus que de deux en deux ans. La convocation des états ſe fait par des lettres de cachet du roi, adreſſées premiérement aux évêques, abbés & chapitres de de la province, & enſuite aux barons, à un certain nombre de gentilshommes & enfin à toutes les communautés de Bretagne : c'eſt ce qui compoſe les trois corps des états, le clergé, la nobleſſe & tiers-état. Les lettres du roi ſont ordinairement accompagnées de celles du gouverneur qui invite les uns & les autres à ſe trouver au lieu & jour déſignés pour la tenue & l'ouverture des états.

Le corps du clergé eſt compoſé des neuf évêques de la province, des députés des neuf chapitres des cathédrales & de quarante-deux abbés. Les évêques & les abbés entrent dans l'aſſemblée en rochet & en camail, & les capitulaires en bonnet & en ſoutane.

Le corps de la nobleſſe étoit compoſé ci-devant de neuf barons & de tous les genilshommes appelés par les lettres du roi ou non appelés, pourvu qu'ils fuſſent originaires de la province

ou qu'ils y poſſédaſſent des biens. Mais le roi a donné à ce ſujet une déclaration datée du 20 juin 1736, par laquelle il eſt porté entr'autres choſes, 1°. qu'aucun membre des trois ordres (du clergé, de la nobleſſe & du tiers-état) ne pourra avoir entrée & ſéance dans l'aſſemblée des états de Bretagne avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. 2°. Que pour avoir entrée dans l'ordre de la nobleſſe il faudra prouver au moins cent ans de nobleſſe & de gouvernement noble non conteſté, & que l'aïeul & le père aient partagé ou aient été en droit de partager noblement. 3°. Que ceux dont les familles ne ſont pas originaires de la province ou qui n'y étant pas établis en l'année 1667 n'auront point par conſéquent obtenu des arrêts confirmatifs de leur nobleſſe ſe pourvoiront à la cour de parlement de Bretagne, qui examinera le cas où ils ſe trouveront & déclarera, s'il y échet, qu'ils ſont de la qualité requiſe pour entrer aux états dans l'ordre de la nobleſſe en ſuivant les règles preſcrites par les articles précédens. 4°. Que les gentilshommes qui ayant vingt-cinq ans accomplis, ſeront intéreſſés ou commis dans les fermes de la province, ceux qui feront tout autre commerce que le maritime, & ceux qui tiendront des terres à ferme ne pourront avoir ſéance aux états dans l'ordre de la nobleſſe, à moins qu'ils n'aient fait leur déclaration pardevant le juge royal de leur domicile qu'ils veulent reprendre l'exercice & le privilège de leur nobleſſe, ſuivant les diſpoſitions de la coutume de Bretagne. 5°. Que tous les membres des états ſe rendront dans la ville où les états ſeront convoqués & ſe feront inſcrire ſur le regiſtre du

greffe, & que nul de ceux qui ne ſe ſeront point fait inſcrire ne pourra avoir entrée & ſéance dans l'aſſemblée tant qu'elle durera. Cette déclaration du roi fut enregiſtrée au parlement de Bretagne le 28 août 1736, après trois lettres de juſſion de ſa majeſté.

Les neuf barons de Bretagne étoient anciennement ceux d'Avaugour, de Léon, de Fougeres, de Vitré, de la Roche-Bernard, de Châteaubriant, de Lanvaux, de Pont & d'Ancenis. Mais les baronies d'Avaugour, de Fougeres & de Lanvaux ayant été réunies au domaine ducal on leur en a ſubſtitué trois autres, qui ſont Maleſtroit, Derval & Quintin.

Aujourd'hui les baronies de Vitré & de Léon ſont les deux premières; enſorte que ceux qui les poſſèdent préſident alternativement l'ordre de la nobleſſe.

Le corps du tiers-état eſt compoſé des députés de quarante communautés de la province, dont quelques-unes ont le droit d'envoyer deux députés & les autres un ſeulement.

C'étoit autrefois le plus ancien des évêques qui préſidoit l'ordre du clergé; mais c'eſt aujourd'hui l'évêque dans le diocèſe duquel les états ſont aſſemblés, & en ſon abſence le plus ancien des évêques ou des abbés. De même en l'abſence des barons de Vitré ou de Léon, c'eſt le plus ancien des autres barons qui préſide de droit l'ordre de la nobleſſe & ſans être nommé. Au défaut des barons la nobleſſe eſt préſidée par celui qu'elle choiſit elle-même. Les ſénéchaux ou préſidens des quatre grandes ſénéchauſſées préſident les députés du tiers-état chacun dans leur canton, quand ils ſont eux-mêmes députés;

ſans quoi ils n'auroient pas droit d'entrée aux états.

Le roi a d'ailleurs des commiſſaires en grand nombre ; & ce ſont le gouverneur, les deux lieutenans généraux & les trois lieutenans de roi de la province, deux commiſſaires du conſeil ; le premier, le ſecond & le troiſième préſidens du parlement ; les premier & ſecond préſidens de la chambre des comptes ; les gens du roi du parlement, le procureur général de la chambre des comptes, les ſix généraux des finances ou deux d'entr'eux ; le grand maître des eaux & forêts, le receveur général du domaine & les contrôleurs généraux des finances de la province.

Les commiſſaires s'étant rendus au lieu déſigné pour l'aſſemblée, le gouverneur en fait proclamer l'ouverture pour le lendemain. Les divers membres des états s'aſſemblent dans une grande ſalle, au milieu de laquelle eſt un théâtre élevé de ſept ou huit marches. Au fond du théâtre & contre la muraille ſous un dais qui avance beaucoup ſont placées deux chaiſes à bras, égales & qui ſe joignent, l'une pour le préſident du clergé & l'autre pour celui de la nobleſſe. A côté de l'une & de l'autre de ces chaiſes ſont placés des bancs pour les évêques & les barons. Les premiers tiennent la droite & les autres la gauche. Le reſte du théâtre eſt diviſé en trois eſpaces, l'un au milieu qui demeure vide ; l'autre au retour & à la ſuite du banc des évêques, duquel il eſt ſéparé par une ſimple cloiſon de bois à hauteur d'appui, eſt occupé dans la partie d'en haut par les abbés & les députés des chapitres ; & dans l'autre par ceux du

tiers-état, dont le préſident remplit la première place. L'autre côté du théâtre au retour du banc des barons eſt entiérement rempli par la nobleſſe, excepté à l'extrêmité d'en bas où l'on place le bureau des officiers des états.

Le jour de l'ouverture de l'aſſemblée, les trois corps ſe rendent à la ſalle en queſtion & y occupent leurs places. Enſuite le procureur-ſyndic propoſe de députer aux commiſſaires du roi, ce qui s'exécute auſſi-tôt par une députation de ſix perſonnes de chaque ordre, à la tête deſquelles il y a toujours un évêque. Les commiſſaires ſont reçus à la porte de la ſalle par les mêmes députés, & étant montés ſur le théâtre ils y prennent leurs places; ſavoir le gouverneur dans une chaiſe à bras, couverte d'un tapis de velours aux armes de France & de Bretagne, laquelle eſt placée ſur une plate-forme élevée & ſous le dais, ayant le dos tourné vers les deux préſidens. Les deux lieutenans généraux ont leurs chaiſes à bras à droite & à gauche du gouverneur & dans le même aſpect; mais elles n'ont point de tapis & ſont ſur une eſtrade plus baſſe. Celles des trois lieutenans de roi ſont à la gauche du gouverneur ſur le plancher du théâtre. A la droite & hors du haut dais eſt une chaiſe à bras pour le premier préſident: cette chaiſe à le dos tourné vers le clergé. Enſuite ſur la même ligne doivent être le ſecond & le troiſiéme préſidens & le procureur général aſſis ſur deux chaiſes ſans bras; mais les préſidens ne s'y trovent point à cauſe de cette diſtinction. A gauche & vis-à-vis du premier préſident eſt le premier commiſſaire du conſeil dans une chaiſe à bras ayant le dos tourné à la nobleſſe. Après

lui eſt le ſecond commiſſaire dans une chaiſe ſans bras, & enſuite viennent les généraux des finances, le receveur général des finances de la province, le grand maître des eaux & forêts, les receveurs du domaine & les contrôleurs. En face du gouverneur doivent être les premier & ſecond préſidens de la chambre des comptes ſur un banc à dos couvert d'un tapis verd; mais ils ne s'y trouvent point, parce que la place ne leur paroît pas honorable. Le procureur général de cette chambre ſe met à la ſuite de celui du parlement & cela eſt toléré.

L'aſſemblée étant ainſi formée, les gardes du gouverneur occupent la montée du théâtre, & le grand prévôt de la province garde la porte de la ſalle pour en empêcher l'entrée à ceux qui n'en ont pas le droit. Le gouverneur prend enſuite la commiſſion générale du roi de la main de ſon ſecrétaire & la fait remettre au greffier des états, lequel en fait une lecture publique. On lit de même les commiſſions particulières. Après quoi le gouverneur & le premier préſident font chacun un petit diſcours, auquel répond le ſyndic de la province. La première journée ſe paſſe en ces ſortes de cérémonies. Avant d'enregiſtrer les commiſſions, les états les font examiner pour voir ſi elles ſont conformes à celles de l'année 1626, qui ſervent de règle.

Le lendemain après une meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, célébrée ordinairement par l'un des évêques, les commiſſaires s'étant rendus aux états, le gouverneur remet au greffier les commiſſions des deux commiſſaires du conſeil, & après qu'elles ont été lues, le premier de ces

commiſſaires fait au nom du roi la demande du don-gratuit. Le procureur général de la province répond au diſcours du commiſſaire, repréſente l'état où la province ſe trouve & le beſoin qu'elle a des bontés du roi. Les commiſſaires ſe retirent auſſi-tôt pour donner lieu à la délibération.

Lorſqu'elle eſt terminée, on fait ſavoir aux commiſſaires que la demande du roi a été accordée, & cette notification ſe fait par une députation à ces mêmes commiſſaires, compoſée de ſix perſonnes de chaque ordre, à la tête deſquelles ſont toujours les préſidens du clergé & de la nobleſſe. Le gouverneur informe auſſitôt la cour de cette première réſolution des états.

Le troiſieme jour les états commencent à donner les commiſſions pour vider les différentes affaires qui ſe préſentent; & quoique cela ne regarde que les intérêts particuliers des états, il eſt cependant d'uſage d'en informer les commiſſaires du roi ainſi que des réſolutions qui ſont priſes, leſquelles n'ont de force qu'au moyen de l'approbation & de la ſignature de ces mêmes commiſſaires. Mais parmi ces affaires, il en eſt pluſieurs qui ne peuvent être terminées ſans qu'il ſe tienne des conférences avec les commiſſaires du roi; telle eſt entr'autres celle des contraventions ou griefs qui eſt ordinairement la plus conſidérable & la plus longue à décider.

Les états font une députation particulière à la tête de laquelle ſe trouve toujours un évêque. Cette députation eſt commiſe pour prendre connoiſſance des atteintes données aux priviléges de la Province & des contraventions faites aux

contrats précédens passés avec les commissaires du roi & au nom de sa majesté. Après une recherche exacte cette députation fait son rapport public sur lequel chaque ordre délibère séparément ; & après cela on arrête les articles publiquement. Ensuite la même députation ayant demandé audience au commissaire du roi, elle se rend au lieu & à l'heure marqués pour ouvrir la conférence.

Cette conférence se tient ordinairement dans une grande salle, dont le milieu est rempli par une table fort longue de deux pieds & demi de large. Le gouverneur est assis au bout d'en haut de la table & à droite & à gauche sont assis les autres commissaires, selon le rang qu'ils tiennent aux états. La députation étant introduite dans la salle, les chefs du clergé & de la noblesse prennent leurs places à l'autre bout de la table en face du gouverneur, & le reste de la députation en occupe les côtés jusqu'aux commissaires. Les députés du tiers-état demeurent derrière les présidens de la députation. Alors le président du clergé prend la parole & expose les griefs. Le gouverneur y répond & quelquefois le premier président & le premier commissaire du conseil y répondent aussi.

Lorsque cette affaire est finie, les états demandent ordinairement deux autres conférences, l'une pour régler les conditions des baux qui sont à faire, & l'autre pour convenir des conditions du contrat qui doit être passé avec le roi & qui est le terme & le résultat de toutes les délibérations. Toutes ces choses étant réglées on dresse le contrat & l'on en fait deux expéditions égales, qui sont signées du procu-

reur général & des lieutenans-généraux. Après cela le gouverneur prend ces deux expéditions, l'une en chaque main & par une cérémonie singulière, mais qui a été introduite pour mettre l'égalité entre le premier préſident & le premier commiſſaire du conſeil, il les croiſe & les préſente en même tems à l'un & à l'autre. Cependant l'expédition ſignée par le commiſſaire ne l'eſt que par honneur, celle du premier préſident étant regardée comme l'original & la véritable minute qui demeure aux notaires ou ſecrétaires des états. Ces notaires ou ſecrétaires font de cette expédition une copie qui eſt envoyée au conſeil à l'effet d'obtenir les lettres-patentes néceſſaires à l'enregiſtrement. Les ſignatures de cette minute ſont ſur trois colonnes; celle de la droite eſt pour le gouverneur, les lieutenans-généraux, le premier préſident, les autres préſidens, le procureur-général & l'avocat général. Celle de la gauche eſt remplie par les députés des états; & celle du milieu par les commiſſaires du conſeil, & par les officiers des finances.

Cette ſignature étant conſommée, les états prient les commiſſaires de ſe préſenter dans leur aſſemblée, pour y faire l'adjudication des baux en leur préſence; ce qui s'exécute auſſitôt. L'un des préſidens du bureau tient la bougie & le gouverneur prononce l'adjudication. Cette adjudication étant faite, les députés nommés pour le règlement des fonds qui eſt l'état de la dépenſe font leur rapport au public, l'arrêtent & le portent enſuite au gouverneur & aux autres commiſſaires pour qu'ils le ſignent. Cela étant fait les mêmes commiſſaires viennent terminer l'aſſemblée,

l'assemblée, & le gouverneur en fait la clôture par un petit discours sur la satisfaction que le roi a eu de la conduite des états, & il leur témoigne en même temps sa satisfaction particulière. Le syndic répond à ce discours par un autre également court, & où il fait connoître le zele & la bonne volonté des états, &c.

Pendant la tenue des états & même quinze jours avant & quinze jours après, on ne peut intenter aucune action civile contre les gentilhommes qui ont droit d'assister à cette assemblée.

Par arrêt du conseil du 9 mai 1716, le roi confirma la subrogation qui avoit été faite aux états de Bretagne à compter du premier janvier de la même année, du bail précédemment fait sous le nom de Guillaume Normant des droits de franc-fief, amortissement & nouvel acquêt dans l'étendue de la province pour en jouir de la même manière qu'en avoient joui ou du jouir les précédens fermiers, moyennant 50000 livres par an.

Les états qui au lieu de jouir comme les précédens fermiers avoient converti le droit de franc-fief en une imposition fixe & annuelle sur les roturiers possédant des biens nobles, firent des représentations sur les dispositions de l'arrêt du 9 mai 1716; & par un autre arrêt du conseil du 5 septembre 1716 il fut encore ordonné qu'ils jouiroient comme avoient joui ou du jouir les précédens fermiers; que les rôles seroient arrêtés par les commissaires des bureaux diocésains & que les contestations seroient jugées par un bureau établi à Rennes, composé du commandant de la province, du commissaire départi &

de ſix députés des trois ordres de l'égliſe, de la nobleſſe & du tiers état.

Les conditions preſcrites par ces deux arrêts pour la ſubrogation n'ayant point été remplies, & les états ayant toujours voulu dénaturer le droit de franc-fief pour le commuer en rentes annuelles, la ſubrogation fut révoquée par arrêt du conſeil du ſept mars 1719 qui ordonna que le recouvrement ſeroit fait comme avant 1716 par le fermier de ces droits.

Depuis ce tems les états ont formé & réïtéré pluſieurs demandes tendantes, les unes à la ſubrogation des droits compris dans les baux de la ferme des domaines de cette province, & les autres à obtenir l'aliénation même de ces droits. Toutes ces demandes ont été rejetées juſqu'en 1759 que les beſoins preſſans de l'état occaſionnés par une guerre longue & diſpendieuſe, déterminèrent le roi à accéder aux propoſitions d'une aliénation.

Il fut en conſéquence ordonné par arrêt du conſeil du 9 février 1759, que par M. le duc d'Aiguillon commandant en chef dans la province, premier commiſſaire de ſa majeſté aux états (alors aſſemblés à Saint Brieux) & par les autres commiſſaires de ſa majeſté, il ſeroit paſſé pour elle & en ſon nom contrat de ceſſion aux états des domaines & droits y joints compris dans le bail expiré en 1756, de la ſous-ferme des domaines de la province, & des impôts, billots & formules pour en jouir à compter du premier janvier 1759.

Le contrat fut paſſé en vertu de cet arrêt le 18 du même mois de février, & des lettres-patentes du mois de mars 1759 le ratifièrent.

L'aliénation fut faite à différens titres : 1°. Le droit de contrôle des actes, ceux d'insinuation laïque & de centième denier, ceux de petit scel & ceux de contrôle des exploits, les droits réservés, les impôts & billots de la province, les droits de timbre sur les papiers & parchemins, & les deux & quatre sous pour livre de ces droits, même des péages & autres droits semblables furent aliénés à perpétuité. 2°. Les domaines & droits domaniaux de la province, casuels & fixes; les confiscations; les amendes; les droits & émolumens des greffes; ceux des présentations, défauts & congés, & les droits de contrôle des mêmes greffes, présentations, &c. furent cédés à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel. 3°. Les finances & les produits utiles des droits d'amortissemens, francfief, nouveaux acquêts & usages; & les meubles & immeubles des étrangers non-naturalisés qui décéderoient en Bretagne sous la loi de l'aubaine, furent cédés à titre de subrogation *toutefois rachetable à perpétuité & à toujours.* Enfin tous les droits restans à recouvrer, même ceux sur lesquels il y avoit des demandes formées furent cédés aux états. Néanmoins ces droits n'appartenoient point au roi, aussi l'aliénation n'en fut faite au nom de sa majesté que sous la condition qu'elle en indemniseroit les fermiers auxquels ils appartenoient.

Le prix de ces aliénations fut fixé à 40 millions de livres que les états furent autorisés à emprunter. Il fut stipulé que les receveurs généraux des domaines & bois & leurs contrôleurs continueroient d'exercer leurs fonctions & de jouir de la portion attribuée à leurs offices

dans les droits & revenus domaniaux, ce qui fut confirmé par l'article 9 des lettres-patentes. Il fut en outre ſtipulé que le roi continueroit de faire acquitter les fiefs & aumônes, gages d'officiers, charges locales, & autres dépenſes d'uſage ; mais que les états, comme engagiſtes ſeroient aſſujettis aux réparations de toute nature des bâtimens des domaines. L'article 8 des conditions du contrat portoit que les états régiroient les domaines & droits domaniaux ainſi & de la même manière que les engagiſtes ſont autoriſés à ce titre à en faire la régie.

Le contrat dont il s'agit a été exécuté juſqu'en 1771, que par arrêt du conſeil du 9 juin de cette année, le roi a ordonné que les domaines & droits domaniaux de Bretagne aliénés aux états ſeroient réunis au domaine de ſa couronne dès le premier juillet ſuivant (*) & que les arrérages des rentes conſtituées pour

(*) C'eſt ce qui reſulte de l'article premier de l'arrêt cité dont voici les termes :

» Sa majeſté entend par ces préſentes rentrer, à compter du premier juillet prochain, dans la jouiſſance & réunir au domaine de ſa couronne, tous les droits de contrôle des actes, inſinuations, centième denier, petit-ſcel contrôle des exploits, greffes, droits réſervés des domaines & droits domaniaux ; enſemble les domaines & droits d'impôts & billots, & ceux de formule ſur le papier & parchemin, & généralement dans tous les domaines & droits compris dans l'aliénation qui en a été faite aux gens des trois états deſdits pays & duché de Bretagne, par le contrat dudit jour 18 février 1759 : en conſéquence fait ſa majeſté defenſes auxdits gens des trois états deſdits pays & duché de Bretagne de s'immiſcer dans la regie, recette & adminiſtration deſdits domaines & droits, après le dernier du préſent mois de juin «.

le principal des 40 millions, prix de l'aliénation, seroient payés par le sieur de Gagny, Trésorier de la caisse des arrérages.

Les acquéreurs qui présentent leurs contrats tant en jugement qu'au receveur des domaines dans trois mois de la date des contrats jouissent d'un quart de remise sur les droits & devoirs seigneuriaux dus au roi. C'est ce qui résulte des lettres-patentes en forme de déclaration de Henri II du 26 août 1552 enregistrées à la chambre des comptes de Bretagne le 18 novembre suivant.

Cette remise n'a lieu que pour les acquisitions faites par contrats volontaires & non pour les biens acquis judiciairement. C'est pourquoi il a été rendu arrêt au conseil le 14 février 1747, par lequel sans s'arrêter à une sentence du Sénéchal de Guerrande, que sa majesté a déclarée nulle, ni à l'intervention du syndic des états de la province de Bretagne, dont il a été débouté; le sieur Bellanger a pareillement été débouté de sa demande en restitution d'un quart des lods & ventes par lui payés pour raison d'une adjudication à lui faite judiciairement au parlement de rennes, le 9 avril 1740; & la dame de Combles, autre partie, a été condamnée à payer en entier au fermier des domaines de Bretagne, les lods & ventes dus au roi, pour raison des biens adjugés par décret en la juridiction de Guerrande à feu le sieur de Combles son mari.

Les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne ne jouissent point de l'exemption des droits seigneuriaux dus au roi. Ils furent assujettis à payer ces droits par arrêt du conseil du 13 janvier 1667. Il est vrai que

par les déclarations du roi des 29 mars 1707, & 8 mai 1708, l'exemption leur fut accordée des droits de lods & ventes, quints & requints, reliefs, treizièmes, rachats, ſous rachats & autres droits ſeigneuriaux & féodaux, à cauſe des terres & fiefs nobles ou terres roturières tenues en mouvance du domaine du roi, tant en achetant, vendant, qu'autrement, même dans le cas des échanges, au moyen de la finance réglée par ces déclarations, tant pour cet objet que pour les diſpenſes de dégré de ſervice & pour une augmentation de gages.

Les officiers de ces cours ont même joui de cette exemption, puiſque par arrêt du conſeil du 28 octobre 1710, il fut ordonné qu'ils payeroient ſeulement aux receveurs généraux des domaines & bois, les trois ſous pour livre des droits ſeigneuriaux caſuels de leurs acquiſitions, attendu que ces trois ſous pour livre étoient attribués à ces receveurs avant l'exemption accordée en 1707 & 1708, & que par conſéquent cette exemption ne pouvoit s'étendre à ce qui étoit précédemment aliéné.

Mais par arrêt du conſeil du premier avril 1713, ſa majeſté voulant faire ceſſer les conteſtations réſultantes de ces exemptions & remettre en valeur ſes domaines de la province de Bretagne qui ſouffoient une diminution conſidérable par ces exemptions, réſolut de rétablir les choſes comme avant 1707, en rembourſant les finances payées en vertu des déclarations de 1707 & 1708. En conſéquence ſa majeſté ordonna par l'arrêt du conſeil du premier avril 1713 qu'on vient de citer, que les officiers du parlement & de la chambre des

comptes de Bretagne rapporteroient les quittances & autres pièces justificatives des finances par eux payées en exécution des déclarations des 29 mars 1707 & 8 mai 1708, pour être procédé à la liquidation & pourvu au remboursement des mêmes finances avec les intérêts, à compter du premier janvier 1713, moyennant quoi les augmentations de gages attribuées aux officiers dont il s'agit pour ces finances, demeureroient éteintes & supprimées; il fut encore ordonné que du jour de la signification de l'arrêt, les exemptions des droits portées par les déclarations dont on a parlé demeureroient éteintes & révoquées, ce faisant que les officiers du parlement & de la chambre des comptes de Bretagne, seroient tenus de payer les droits de lods & ventes, quints, requints, reliefs, treizièmes, rachats, sous-rachats & autres droits seigneuriaux & féodaux suivant & ainsi qu'ils sont dus par la coutume & comme ils faisoient avant ces déclarations, pour être les mêmes droits perçus par le fermier des domaines comme faisant partie de son bail.

Cet arrêt a été signifié à M. le procureur général & au greffier de la chambre des comptes le 13 avril 1713.

L'article 23 du titre 16 de l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 & la déclaration en forme d'édit pour la province de Bretagne, du mois de décembre de la même année, enregistrée au parlement de cette province le 3 mars 1681, en maintiennent les habitans dans l'exemption des droits de gabelles en leur défendant néanmoins de faire aucun amas de sel dans les paroisses voisines de deux lieues des derniers

villages ou hameaux des provinces de Normandie, Maine & Anjou, au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur uſage & la conſommation de leurs maiſons pendant ſix mois; ce que l'ordonnance fixe à raiſon d'un minot du poids de cent livres de marc pour ſept perſonnes par chaque année.

L'ordonnance & la déclaration exceptent les villes de Dôle, Fougères, Vitré, la Guerche, Châteaubriant, Ancenis & Cliſſon, dans leſquelles néanmoins le ſel ne peut être vendu que ſous la halle aux jours & heures du marché, aux domiciliés de la province & pour leur proviſion ſeulement avec injonction aux juges des villes d'y tenir la main. Ces lois défendent auſſi à tous les marchands & autres, tant hommes que femmes d'en vendre & débiter autrement, à peine de confiſcation du ſel & de cinq cens livres d'amende pour la première fois, de cinq ans de galères pour la ſeconde à l'égard des hommes, & pour les femmes du fouet & du banniſſement à perpétuité de la province.

La déclaration enjoint à tous les juges des ſeigneurs haut-juſticiers des paroiſſes de la province, limitrophes de celle de Normandie, Maine & Anjou de tenir la main à ce que les habitans n'aient point de magaſin de ſel au-delà de ce qui leur eſt néceſſaire pour leur proviſion. Ils ſont auſſi obligés de viſiter, lorſqu'ils en ſont requis par les commis du fermier, les maiſons des particuliers ſoupçonnés de faux-ſaunage, d'informer contre les coupables, rapporter leurs procès-verbaux & juger définitivement, ſauf l'appel au parlement.

La déclaration veut que les juges royaux & ceux des ſeigneurs du reſſort du parlement con-

noiſſent en première inſtance des contraventions; inſtruiſent & jugent les procès des faux-ſauniers accuſés de ces contraventions, juſqu'à ſentence définitive inclufivement & à la charge de l'appel.

Elle défend à tous les hôteliers, cabaretiers & autres perſonnes, de donner retraite aux faux-ſauniers & gens attroupés venant des provinces de Normandie, Maine & Anjou, pour prendre du ſel en Bretagne, ſous les peines ci-deſſus exprimées; & en outre, de demeurer reſponſables en leur nom des condamnations pécuniaires qui ſeroient prononcées contre les faux-ſauniers.

Il leur eſt enjoint ſous les mêmes peines, dans le cas où les faux-ſauniers voudroient entrer & loger par force dans leurs maiſons, de rendre leurs plaintes pardevant les juges des lieux dans les vingt-quatre heures; il eſt ordonné aux juges d'en informer, à tous les officiers & habitans, de courir ſur les faux-ſauniers & gens attroupés, de les arrêter avec leurs équipages, & de les repréſenter en juſtice; & le tiers des confiſcations qui ſeront prononcées doit être adjugé à ceux qui les auront repréſentés.

Il eſt défendu à tous les fermiers des ponts & paſſages, meûniers, lavandiers & autres ayant bacs & bateaux ſur les rivières limitrophes des provinces d'Anjou, Maine & Normandie, de paſſer ou laiſſer paſſer les faux-ſauniers; les bacs & bateaux doivent à cet effet être attachés la nuit avec des chaînes de fer & ſerrures fermant à clef du côté des paroiſſes des greniers, à peine de confiſcation & de trois cens livres d'amende.

Tous les juges, tous les officiers & toutes les

perſonnes quoique privées, ſont déclarées compétentes pour la capture des faux-ſauniers, portant, conduiſant, débitant ou reſſerrant leur ſel, ſans qu'il ſoit beſoin de décret ni de commiſſion, à la charge de les conduire inceſſamment avec leur ſel & équipages devant les officiers des lieux.

Faute par les condamnés de payer l'amende dans les deux mois du jour que la ſentence leur a été prononcée par le greffier de la juridiction en laquelle ils ont été jugés, les peines pécuniaires doivent être converties en celles du fouët, de la flétriſſure ou du banniſſement, ſelon que les prévénus ſont plus ou moins coupables.

Les ſentences doivent paſſer en force de choſe jugée, ſi les condamnés ne conſignent dans les trois mois les amendes prononcées contre eux.

Les pères & les mères ſont civilement reſponſables des amendes adjugées contre leurs enfans mineurs.

Enfin la juridiction ſur les contraventions aux réglemens que contient cette déclaration, eſt attribuée à la grand'chambre du parlement de Bretagne, excluſivement aux chambres des enquêtes & de la tournelle.

Les eccléſiaſtiques, gentilshommes & autres particuliers de la province de Bretagne, non marchands en gros ni en détail, ſont exempts des droits de ſortie des cinq groſſes fermes pour les habits & hardes ſeulement qui ont ſervi à leur uſage & à celui de leurs familles, & pour la vaiſſelle d'argent & d'étain, vieille ou neuve, armoriée à leurs armes.

Les particuliers domiciliés en Bretagne qui

ont des terres & héritages dans les provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes voiſines de celles de Bretagne, & qui les font valoir par leurs mains ou les donnent à ferme à moitié de fruits, jouiſſent auſſi de l'exemption des droits de ſortie des denrées qu'ils font venir du crû des mêmes terres & héritages, pour l'entretien de leurs familles ſeulement. Les curés des paroiſſes de Bretagne ont également ce privilége pour les dîmes des terres dépendantes de leurs cures ſituées dans les provinces voiſines : le tout à charge par les propriétaires & curés, de remettre aux directeurs des bureaux des fermes des provinces voiſines, des certificats ſignés des curés ou juges des lieux, de leurs domiciles dans les villes & paroiſſes de Bretagne, du nombre des perſonnes dont leurs familles ſont compoſées, & des copies collationnées des titres de propriété des terres & héritages ſitués dans les mêmes provinces voiſines, & de rapporter auſſi des certificats pour juſtifier qu'ils font valoir ces terres & héritages par leurs mains, ou qu'ils ſont affermés à moitié de fruits, avec déclaration de l'eſpèce & quantité des denrées qu'ils entendent faire conduire par année, de leurs terres & héritages en leurs domiciles dans la province de Bretagne. Ces habitans & curés doivent de plus affirmer dans leurs déclarations, que ces denrées proviennent en effet de leurs crûs & dîmes, & y déſigner le bureau par lequel ils ſe propoſont de les faire paſſer.

Ils ſont pareillement obligés de réitérer ces déclarations dans le premier octobre de chaque année, & de fournir, en cas de mutation, de

nouvelles copies de leurs titres de propriété.

Lorſque ces habitans ont ſatisfait à ces formalités, les directeurs des fermes donnent enſuite leurs ordres aux commis des bureaux, qui délivrent alors, ſans autres frais que ceux du papier timbré, des acquits à caution pour la ſortie des denrées en exemption de droits.

Ces acquits doivent être rapportés dans la huitaine aux commis des bureaux, & être certifiés au dos par les curés ou ſyndics de la paroiſſe, au déchargement des denrées dans la maiſon des habitans ou curés en Bretagne; le tout ſuivant l'arrêt du 25 juin 1715.

Suivant l'article 20 des lettres-patentes du mois d'avril 1717, les marchandiſes des îles entrées par les ports de Bretagne, qui ſont Saint-Malo, Morlaix, Nantes & Breſt, auxquels Vannes a été ajouté par arrêt du 21 décembre 1728, doivent à leur entrée dans les autres provinces du royaume, les droits fixés par l'article 19 de ces lettres-patentes, ſur les marchandiſes venant des îles pour être conſommées dans le royaume.

Suivant l'article 21 des mêmes lettres-patentes, les marchandiſes provenant des îles & colonies Françoiſes, doivent à leur arrivée dans les ports de Bretagne, outre & par-deſſus les droits qui s'y lèvent ſuivant l'uſage accoutumé, les droits tels qu'ils ſont perçus à Nantes, ſans aucune reſtitution des mêmes droits lorſque les marchandiſes ſont tranſportées en pays étrangers, ni d'aucune diminution ni imputation ſur les droits énoncés dans l'article 19, quand elles ſont introduites dans les provinces des cinq groſſes fermes ou autres du royaume.

La Bretagne a été régie pendant pluſieurs

années par le concordat pour la disposition des bénéfices : la cour de Rome soutint dans la suite que le concordat ne devoit avoir lieu que pour les payes où l'on avoit suivi les décisions du concile de Basle. M. Brulart, procureur-général au parlement de Paris, fit un mémoire sur cette prétention en 1548, dans lequel ce magistrat prouva solidement que la Bretagne étant réunie à la France, le concordat devoit y être suivi comme dans les autres provinces du royaume.

Mais les circonstances des affaires publiques ayant, selon la remarque de l'auteur des mémoires du clergé, obligé le roi d'entrer dans d'autres desseins plus favorables aux prétentions de la cour de Rome, & d'y rétablir par son autorité la partition des mois entre le pape & les évêques de la province, ainsi que plusieurs autres pratiques sur le gouvernement ecclésiastique, plus agréables à cette cour que n'est l'usage des autres provinces, il fit publier à cet effet quatre ordonnances pour être la règle de la discipline de cette province dans la collation des bénéfices.

Les états de Bretagne voulurent s'opposer à l'enregistrement de ces ordonnances ou y mettre au moins des modifications ; mais le roi après avoir menacé le parlement d'interdiction, assembla un parlement à Nantes où l'enregistrement se fit purement & simplement. Hevin réduit à six principaux chefs les droits dont le roi veut que le pape jouisse en Bretagne sur les bénéfices, en exécution de ces ordonnances. 1°. Le roi déclare qu'il veut que le saint-père & le saint-siège apostolique jouissent en Bretagne de tous les droits, autorités & prééminences dont ils avoient précédemment joui.

2°. Que les réſervations apoſtoliques, générales & ſpéciales & les règles de chancellerie y ſoient reçues.

3°. Que les proviſions des papes pour les bénéfices vacans dans leurs huit mois y ſoient comme de droit admiſes.

4°. Défend expreſſément de tirer à conſéquence en Bretagne, le concordat fait pour la France, nonobſtant que la Bretagne ſoit unie avec la couronne.

5°. Enjoint à tous les officiers de la province de faire publier cette déclaration & faire jouir le ſaint-père de toutes les prééminences dont on vient de parler.

6°. Ordonne que tout ce qui ſera fait au contraire demeure annullé & les choſes reſtituées en leur premier état.

Par ce réglement, le roi Henri II s'impoſa à lui-même la néceſſité de ne nommer aux bénéfices conſiſtoriaux de la Bretagne, que par indult du pape : ce qui a été ſuivi par ſes ſucceſſeurs. Mais ces indults, dit encore l'auteur des mémoires du clergé, doivent être conſidérés comme des témoignages de la piété de nos rois, qui veulent bien prendre toutes ces meſures pour éviter les conteſtations avec la cour de Rome : on les oppoſe donc ſans fondement pour détruire la maxime ordinaire qu'une province étant unie à la couronne, en doit ſuivre les lois.

Les réſerves qui ont lieu aujourd'hui dans la Bretagne ſe bornent à celles qui ſont contenues dans la règle *de menſibus & alternativa*. Cette règle de chancellerie eſt même la ſeule qui par une ſuite des ordonnances de Henri II ſoit ſuivie

dans ce pays contre l'usage commun du royaume où le concordat ne permet pas qu'on l'admette. C'est donc par la concession de nos rois que le pape jouit de la réserve des mois en Bretagne. Les lettres qui sont datées du 24 juillet 1549, & celles du 29 juillet 1550 portent expressément que le concordat ne sera point observé en Bretagne, *quoique la Bretagne soit unie à la couronne de France.* Ces termes, *quoique la Bretagne soit unie à la couronne de France*, supposent, dit encore l'auteur des mémoires du clergé, que suivant les règles ordinaires, le duché de Bretagne étant uni à la couronne, le concordat devoit y être observé, & que cette ordonnance étoit nécessaire pour établir cette exception. Sur ce principe, MM. les gens du roi du parlement de Paris ont toujours soutenu que si la réserve des mois avoit lieu en Bretagne depuis la réunion de cette province à la couronne, ce n'étoit pas en vertu de règles de chancellerie romaine; mais uniquement en vertu des ordonnances.

La jurisprudence du parlement de Bretagne est que quand un évêque a obtenu l'indult de l'alternative & qu'il l'a fait enregistrer, cet indult a son effet pour toute la vie de l'impétrant, sans qu'il soit besoin d'en obtenir le renouvellement à chaque exaltation d'un nouveau pape, ainsi que c'est l'usage en Italie.

Les évêques de Bretagne jouissent de l'alternative pendant leur absence, pour le service du roi ou pour le besoin & l'utilité de leur église: cela a été ainsi jugé par arrêt du 19 juillet 1725. Les évêques ne sont pas sans doute plus obligés à la résidence par la règle du pape, que par les canons.

L'acceptation de l'alternative de la part des évêques de Bretagne ſe fait par des lettres-patentes ſcellées & ſignées de leurs noms & armes qu'on envoie à Rome pour les faire enregiſtrer. La formule de ces lettres eſt dans la pratique de M. Caſtel.

La réſerve des mois n'a pas lieu en Bretagne ſur les bénéfices en patronage, même eccléſiaſtique.

Le chapitre ne ſuccède pas au droit de l'évêque par rapport à l'alternative, mais le ſucceſſeur du pape en jouit. Pendant la vacance du ſaint-ſiège, la diſpoſition des bénéfices retourne au droit commun ; mais ſi le pape venoit à mourir ſans avoir conféré un bénéfice qui a vaqué dans un de ſes mois, la collation en appartiendroit à ſon ſucceſſeur.

Le pape eſt obligé de conférer les bénéfices qui vaquent pendant les mois qui lui ſont réſervés en Bretagne, dans les ſix mois preſcrits par le concile de Latran. S'il néglige de faire la collation dans ce temps, le collateur ordinaire rentre dans l'exercice de ſon ancien droit *per reſumptionem juris antiqui*, & a à ſon tour ſix mois pour conférer, pendant leſquels ni la réſerve ni la prévention ne peuvent avoir lieu à ſon préjudice. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du grand conſeil rendu le 28 août 1743 ſur les concluſions de M. l'avocat-général Lebret, & ſur des certificats conformes des avocats du parlement de Rennes. Cet arrêt & les ſavantes concluſions ſur leſquelles il fut rendu, ſont rapportés par M. Piales dans ſon traité des réſerves.

Le pape s'eſt expreſſément réſervé dans la règle

règle *de mensibus*, la faculté d'admettre les résignations en faveur dans tous les mois de l'année : ce qui a lieu en Bretagne. Mais comme les préventions n'ont pas lieu dans cette province, les clauses *sive etiam per obitum*, & celle qui comprend la dérogation à la regle *de verisimili notitia obitus*, ne se mettent point dans les provisions expédiées pour cette même province, sur les résignations en faveur : ainsi lorsque le résignant meurt avant que la procuration soit admise, la résignation reste sans effet, & le résignataire ne peut prétendre le bénéfice comme *obituaire*, quand même l'ordinaire n'en auroit pas encore disposé.

La résignation ne produit de même aucun effet dans le cas où le résignant ne survit pas vingt jours pleins, à compter du jour qu'elle a été admise ; parce que le pape n'est pas dans l'usage de déroger à la règle des vingt jours au préjudice des ordinaires de Bretagne. Ceux-ci prétendent même que le pape n'y peut déroger, & leur prétention est autorisée par la jurisprudence du parlement de Rennes.

Les évêques de Bretagne peuvent, suivant l'opinion commune de nos auteurs, admettre les démissions pures & simple dans tous les mois de l'année : les officiers de la cour de Rome conviennent de ce droit ; mais ils disent que les évêques ou collateurs ne peuvent conférer sur ces démissions quand elles sont faites dans les mois du pape, à qui seul, selon eux, cette collation appartient. M. Castel en sa pratique de la cour de Rome, estime que cette prétention des officiers de la daterie n'est pas juste, parce qu'il est certain, dit-il, que la règle des mois de ré-

ſerve ne comprend que les bénéfices qui ont vaqué par mort. C'eſt pourquoi l'on a douté ſi les évêques de cette province pouvoient conférer ſur la démiſſion d'un infirme à l'extrêmité de ſa vie ; ce qui ne leur a été accordé après bien des controverſes, qu'en conférant ſans fraude, *ceſſante fraude*. Du reſte, l'article 13 de l'édit pour les inſinuations de 1691, n'a point d'application dans le cas des proviſions des évêques de Bretagne ſur ces démiſſions.

Des abbayes étant vacantes, & les religieux n'étant pas en poſſeſſion de nommer pendant la vacance, les évêques rentrent dans le droit commun d'en être pleins collateurs.

Divers arrêts ont décidé que les collateurs dont le chef-lieu eſt en pays de concordat, & qui confèrent des bénéfices ſitués en Bretagne, ne ſont point aſſujettis aux mois de la réſerve du pape pour les bénéfices de cette province.

On tient communément que les évêques de Bretagne qui jouiſſent de l'alternative, ne peuvent conférer en vertu de cette alternative par un vicaire ou procureur, parce qu'ils ſont cenſés réſidens ſur les lieux dans ces circonſtances.

Au ſurplus, les auteurs ne ſont pas d'accord ſur l'origine des uſages qui ſont préſentement obſervés dans la province de Bretagne, par rapport à la diſpoſition des bénéfices, indépendamment de ce qui regarde les maximes du royaume & le concordat. Hevin, célèbre avocat au parlement de Rennes, Dumoulin, Louet & Bouchel en rapportent l'origine à une convention faite au concile de Conſtance, entre le ſaint-ſiège & les évêques de Bretagne, par laquelle la Bretagne a été partagée par diſtribution

de mois : enſorte qu'il eſt demeuré huit mois au pape pour repréſenter ſon droit naturel de concours & de prévention ; & les quatre autres mois, qui ſont mars, juin, ſeptembre & décembre, ſont demeurés aux ordinaires, libres de concours, prévention & autres droits apoſtoliques.

Le ſentiment que l'on vient d'expoſer eſt combattu par pluſieurs auteurs, & ſingulièrement par M. Noyer qui s'exprime en ces termes dans ſes notes ſur le traité de la pratique de la cour de Rome par Caſtel : « On ne convient » point du partage des mois que quelques au» teurs ſoutiennent avoir été fait entre les col» lateurs de Bretagne & le pape dans le concile » de Conſtance ou peu après. Les actes ſur leſ» quels on prétend l'etablir ne ſont que des pro» jets de quelques cardinaux dont il n'eſt fait » aucune mention dans les ſeſſions du concile de » Conſtance ; projets qui n'ont point eu d'exé» cution. Les officiers même de Rome ne s'en » ſont jamais ſervis, comme il paroît dans la » diſſertation de Scheſtrate, bibliothécaire du » vatican, ſur le concile de Conſtance ».

M. Piales dit que cette opinion de M. Noyer eſt préſentement la plus ſuivie, & qu'on ſoutient communément que la partition des mois n'a point d'autre origine ni d'autre fondement primitif qu'un ſimple uſage, le même ſans doute que celui qui etoit dans tout le royaume vers le temps du concile de Baſle.

Les expéditions par bulles ne ſont d'obligation dans la province de Bretagne, que dans les cas où la France y eſt aſſujettie. La diſpoſition de

la déclaration du roi Henri II du 24 juin 1549 n'eſt plus en uſage.

Le grand conſeil jugeoit autrefois que les brevets de ſerment de fidélité n'avoient pas lieu en Bretagne dans les mois du pape. La queſtion s'étant préſentée pour la première fois en 1623, le pourvu par le pape prit des lettres-patentes du roi en date du 23 juin 1623, par leſquelles le roi déclaroit que ſon intention n'étoit pas que ſon brevet de ſerment de fidélité eût lieu dans les mois affectés au pape dans la province de Bretagne. L'arrêt du 16 ſeptembre de la même année jugea en conformité.

La même queſtion ſe préſenta une ſeconde fois en 1668. Le roi expliqua une ſeconde fois ſa volonté par de nouvelles lettres, & déclara qu'il n'entendoit pas que les chanoines des égliſes cathédrales de Bretagne vacantes dans les mois affectés au pape, fuſſent ſujettes au droit du brevet de ſerment de fidélité. En conſéquence de ces lettres-patentes, le ſieur Fariziani pourvu par le pape d'un canonicat dans une de ces égliſes, fut maintenu en poſſeſſion de ce bénéfice préférablement au ſieur Guittonneau brevetaire de ſerment de fidélité, par arrêt du 19 ſeptembre 1668. Ces deux arrêts ſemblent avoir été rendus de concert entre les parties; il y a compenſation de dépens ſans reſtitution de fruits.

Depuis ce temps la même queſtion a été jugée différemment & dans des circonſtances beaucoup plus favorables. Gaſton-Jean-Baptiſte Maurice, clerc tonſuré du diocèſe de Paris, porteur du brevet de ſerment de fidélité prêté au roi par M. Jean-François Lefebvre de Caumartin, évêque de Vannes, requit un canonicat de cette

église qui avoit vaqué au mois de janvier 1721, & sur le refus du grand-vicaire de Vannes, en obtint des provisions du chapitre de Tours, le siège archiépiscopal vacant, en vertu desquelles il se mit en possession. D'un autre côté, Joseph Touzé du Quemie, prêtre du diocèse de Vannes, obtint des provisions du pape pour le même canonicat, sur lesquelles il prit un *visa* de M. l'évêque de Vannes & se mit aussi en possession. La complainte fut portée au grand conseil où elle fut plaidée solemnellement. De la part du pourvu en cour de Rome, on alléguoit deux moyens contre le brèvetaire ; l'un, que la dette du brevet de serment de fidélité n'étoit due que par les évêques, & non par le pape qui ne la connoissoit pas, & auquel le brevet n'avoit jamais été signifié ni n'avoit pu l'être ; l'autre, que ce brevet ayant été accordé par le roi à cause du serment de fidélité prêté à sa majesté par M. de Caumartin pour l'évêché de Vannes, & ce prélat ayant été transféré à Blois avant d'avoir rempli & acquitté cette dette qui lui étoit personnelle, on ne pouvoit en demander le payement ni en charger M. Fagon son successeur, qui étoit lui-même grevé d'un pareil brevet pour le serment de fidélité qu'il avoit prêté au roi. Nonobstant ces raisons, par arrêt du 24 juillet 1721, le brevetaire fut maintenu, & le pourvu par le pape condamné à la restitution des fruits & aux dépens.

Ainsi l'on peut dire que la jurisprudence du grand conseil est que le brevet de serment de fidélité, aussi-bien que celui de joyeux avénement, doit être acquitté en Bretagne dans les mois affectés au pape, & que cette dette n'est

point tellement particulière à l'évêque sur qui elle est imposée, qu'elle ne puisse être payée par son successeur quand le brevet lui a été signifié, & qu'elle n'a point été acquittée par celui qui la devoit. Cette dernière partie de l'arrêt ne fait pas une maxime ; & nonobstant cette décision, il y a bien des canonistes très-instruits de nos usages qui ont une opinion contraire.

A l'égard des brevets de nomination du roi pour son joyeux avénement à la couronne, ils ont lieu en Bretagne comme dans tout le reste du royaume, parce que c'est un droit essentiellement attaché à la couronne, même dans les mois affectés au pape. Cela a été ainsi jugé par deux arrêts, l'un du mois de septembre 1602, rapporté par Chopin, & l'autre du 31 mai 1728.

Voyez l'histoire de France de M. le président Henault ; les questions féodales d'Hevin ; le traité des droits du roi par Dupuy ; l'édit du mois d'août 1632 ; les arrêts du conseil des 9 mai & 5 septembre 1716, 7 mars 1719, & 9 février 1759 ; les lettres-patentes du mois de mars 1759 ; le dictionnaire raisonné des domaines ; l'arrêt du conseil du 9 juin 1771 ; les lettres-patentes de Henri II du 26 août 1552 ; l'arrêt du conseil du 14 février 1747 ; celui du 13 janvier 1667 ; les déclarations du roi des 29 mars 1707, & 8 mars 1708 ; les arrêts du conseil des 28 octobre 1710, & premier avril 1713 ; l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680 ; la déclaration du mois de décembre de la même année ; les mémoires sur les droits du roi ; les observations sur le tarif de 1664 ; l'arrêt du conseil du 25 juin 1715 ; les lettres-patentes du mois d'avril 1717 ; l'arrêt du conseil du 21 dé-

cembre 1728 ; les mémoires du clergé ; les preuves des libertés de l'égliſe gallicane ; les plaidoyers de Patru ; Hevin ſur Frain ; le traité des réſerves de de M. Piales, la bibliothéque canonique de Bouchel ; le traité de la pratique de la cour de Rome & les notes de M. Noyer ; le dictionnaire de droit canonique ; les lois eccléſiaſtiques de France ; les arrêts de Brillon ; le recueil de juriſprudence canonique, &c. Voyez auſſi les articles FOUAGE, BILLOTS, DEVOIRS, DOMAINE, MARCHANDISE, GABELLE, ALTERNATIVE, CONCORDAT, GRADUÉ, CONCOURS, BREVET, RÉGALE, &c.

BREVET. Ce terme a pluſieurs ſignifications ſelon les phraſes dans leſquelles on l'emploie.

On appelle *acte en Brevet*, celui qu'un notaire remet ſur papier timbré aux parties ſans en garder minute.

Suivant la déclaration du 7 décembre 1723, les actes que les Notaires peuvent délivrer en Brevet ſans en garder minute, ſont les procurations, les avis de parens, les atteſtations ou certificats, l'autoriſation donnée par un mari à ſa femme, les actes de déſaveu, de répondant de domeſtiques, de déſiſtement, de conſentement, de main-levée, de décharge de papiers & meubles, de cautionnement, & en général tous les actes ſimples qui n'ont rapport à aucun titre, & ne contiennent aucune obligation reſpective.

Il faut même obſerver à ce ſujet que lorſque les parties le requièrent, on eſt dans l'uſage à Paris de leur délivrer en Brevet beaucoup d'actes ſynallagmatiques & qui contiennent des obligations reſpectives ; mais en ce cas, on re-

met un double de l'acte à chacun de ceux qui y ont intérêt.

La déclaration citée met aussi au nombre des actes qui peuvent être délivrés en Brevet, les obligations d'apprentis & d'alloués; les quittances de gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes; quittances d'ouvriers, artisans, journaliers, manouvriers, & autres personnes du commun pour choses concernant leur état & métier; les quittances de loyers & fermages; les cautionnemens des employés des fermes; les conventions, marchés, obligations qui n'excédent point trois cens livres; les commissions d'archidiacre pour desservir une cure; les actes de vêture, noviciat ou profession dans les monastères; les nominations des gradués, procurations pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice; celles pour notifier les noms, titres & qualités des gradués ou pour consentir création ou extinction de pension; révocations de ces procurations, rétractations, significations des mêmes actes & des brefs, bulles, signatures, rescrits apostoliques, des concordats & attestations de temps d'étude, notification de dégrés & autres; représentations, requisitions de *visa*, de fulminations de bulles, admission à prendre l'habit, à faire noviciat & profession; celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, & celles faites aux curés pour publier aux prônes les prises de possession; les publications à l'issue des messes des prises de possession en cas de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement; oppo-

tion à prise de possession ; lettres d'intronisation & les répudiations des provisions.

Nous avons expliqué à l'article ACTE page 273, ce qui doit être fait lorsqu'on veut faire mettre en forme exécutoire un acte délivré en Brevet.

On appelle *Brevet d'apprentissage*, l'acte par lequel un particulier, pour apprendre un métier, art ou négoce, s'oblige à demeurer chez un maître pendant quelque tems, aux conditions convenues entr'eux.

Le droit de contrôle du Brevet d'aprentissage est fixé, par l'article 23 du tarif du 29 septembre 1722 à vingt sous pour les villes où il y a cour supérieure, & à dix sous pour les autres villes & lieux.

Par une décision du conseil du 3 août 1715, il fut jugé que lorsque le Brevet contiendroit obligation de payer une somme, le droit de contrôle seroit perçu sur le pied de l'obligation s'il étoit plus fort que celui dû pour le Brevet.

Et par une autre décision du 3 mars 1716, rendue sur le mémoire des notaires de Rouen, il a été jugé que lorsque le Brevet est pour le le tems seulement porté par les statuts sans clause étrangère, le droit de contrôle n'est dû que comme Brevet quelque somme qui soit stipulée ; mais que s'il excéde le tems fixé par les statuts & qu'il se trouve contenir d'autres dispositions, le droit doit être perçu sur la plus forte disposition.

Le conseil a jugé le 15 mars 1723, qu'il étoit dû deux droits de contrôle pour un Brevet d'aprentissage, par lequel la communauté du métier avoit donné quittance de ses droits.

Par une autre déciſion du 3 mai 1723, rendue ſur un mémoire du ſieur Dupuys notaire à Paris, il a été jugé qu'indépendamment du droit de contrôle fixé par l'article 23 du tarif pour le Brevet d'aprentiſſage, il étoit dû un ſecond droit lorſque les jurés du métier recevoient une ſomme dont ils donnoient quittance par le même acte.

On appelle *Brevet d'apprentiſſage judiciaire*, une reception d'apprenti qui ſe fait devant le juge de police.

On appelle *Brevets de contrôle*, certains actes que délivrent en papier timbré les commis des fermes, pour atteſter que le payement de certains droits a été fait par les conducteurs de certaines marchandiſes ou qu'ils ont viſité ces marchandiſes.

Suivant l'article 17 du titre 2 de l'ordonnance de 1687 les voituriers ſont tenus ſous peine de cent livres d'amende & de confiſcation de leurs marchandiſes, de repréſenter à tous les bureaux de leur route leurs acquits pour y faire mettre le vu, & de les laiſſer aux commis du dernier bureau : enſuite ceux-ci après avoir viſité les marchandiſes, doivent délivrer gratis aux voituriers un Brevet de contrôle.

Ces précautions ont pour objet d'empêcher la fraude, & l'acquit ſe retient afin que les fermiers puiſſent vérifier s'il contient les mêmes ſommes que celles dont les regiſtres des receveurs ſont chargés : il eſt par conſéquent juſte de délivrer ſans frais le Brevet de contrôle.

Suivant l'article 18 du même titre, les voituriers ſont pareillement tenus de repréſenter ſur leur route leurs acquits à la première réquiſi-

tion des commis ou gardes qui peuvent les retenir & délivrer à la place un Brevet de contrôle auſſi ſans frais : mais l'ouverture des ballots & la viſite des marchandiſes ne peuvent être faites ailleurs que dans les bureaux.

BREVET, ſe dit d'une ſorte d'acte non ſcellé qu'expédie un ſecrétaire d'état, & par lequel le roi accorde à quelqu'un un don, une penſion, un titre de dignité ou quelqu'autre grace. C'eſt dans ce ſens qu'on dit que le roi a accordé à quelqu'un *un Brevet de lieutenant-colonel ; un Brevet de maréchal de camp ; un Brevet de penſion ſur l'ordre de ſaint Louis*, &c.

On appelle *ducs à Brevet*, ceux qui n'ont que des Brevets de la dignité de duc.

On appelle *Brevet de retenue* ou *d'aſſurance*, une certaine ſomme que le roi aſſure à la perſonne nommée par le Brevet, laquelle doit être payée par celui qui poſſédera une telle charge ou un tel gouvernement après la mort ou la démiſſion du titulaire actuel.

Le roi Louis XIV ayant accordé au marquis du Tilladet capitaine des cent ſuiſſes de la garde un Brevet de cent mille livres d'aſſurance ſur ſa charge, les créanciers de cet officier ſe pourvurent après ſa mort pour obtenir cette ſomme comme un effet de ſa ſucceſſion, & prétendirent qu'elle devoit leur être payée par le marquis de Courtenvaux pourvu alors de la charge, & de laquelle il avoit obtenu la ſurvivance tandis que le marquis de Tilladet vivoit encore. Le marquis de Courtenvaux répondit que le Brevet de retenue portoit que les cent mille livres ſeroient payées aux ſieurs Villeromard, le Clerc & la

Jonchere qui avoient avancé une pareille ſomme au Marquis de Tilladet pour être employée à l'acquiſition de ſa charge : que celui-ci s'étant dans la ſuite libéré envers ces trois créanciers, il lui avoit été libre d'anéantir le Brevet de retenue, ce qu'il avoit fait : que d'ailleurs il avoit toujours été établi pour maxime ſur le fait des charges de la maiſon du roi, qu'une ſurvivance éteignoit un Brevet d'aſſurance, &c.

Sur cette conteſtation, il fut rendu le 17 novembre 1692 un arrêt de règlement dont voici le diſpoſitif :

« Le roi étant en ſon conſeil en conſéquence » du payement fait par ledit ſieur de Tilladet de » la ſomme de cent mille livres aux ſieurs de » Villeromard, le Clerc & la Jonchere, dé- » nommés audit Brevet du 23 janvier 1679, a » déclaré & déclare que ledit Brevet eſt de- » meuré nul & caduc à l'égard des héritiers, » créanciers & ayans cauſe dudit ſieur Tilladet; » au moyen de la démiſſion par lui faite ès mains » de Sa Majeſté de ſa charge de capitaine des » cent-ſuiſſes, à condition de ſurvivance ac- » cordée par Sa Majeſté audit ſieur de Cour- » tenvaux ; ce faiſant, a débouté les créanciers » dudit ſieur de Tilladet des fins & concluſions » de leurs requêtes, leur faiſant défenſes de fai- » re pour raiſon de ce aucunes demandes ni » pourſuites contre ledit ſieur de Courtenvaux. » Et voulant à cette occaſion Sa Majeſté décla- » rer plus particulièrement quelle eſt ſa volonté » ſur les Brevets d'aſſurance des ſommes qu'il » lui plaît accorder ſur les charges de ſa maiſon » & autres charges ou gouvernemens, Sa Ma- » jeſté a déclaré & déclare, que tous Brevets

» d'assurance qui ont été ou pourront être ci-
» après accordés sur le prix desdites charges ou
» gouvernemens, seront & demeureront nuls
» au moyen des survivances qui en ont été, ou
» seront expédiées sur la démission des titulai-
» res, sans que leurs enfans, hériters ou ayans
» cause y puissent rien prétendre, ni que ceux
» qui auront obtenu les survivances, puissent
» être troublés ni inquiétés pour raison de ce
» par les cohéritiers & créanciers, lesquels se
» trouveroient compris & dénommés èsdits Bre-
» vets pour les sommes qu'ils auront prêtées
» pour l'acquisition desdites charges ou gouver-
» nemens: lesquelles sommes leur seront payées
» si elles se trouvent dues lors de la démission
» des titulaires, à condition de survivance ou
» lors de leur décès, sans que les survivanciers
» puissent sous prétexte de la survivance à eux
» accordée, prétendre se dispenser de payer les-
» dites sommes. Fait au conseil d'état du roi, Sa
» Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-sep-
» tième jour de novembre 1692. *Signé* Phely-
» peaux.

L'exécution de ce règlement fut ordonnée par un autre arrêt du conseil dont nous allons pareillement rapporter les dispositions comme formant le dernier état de la jurisprudence sur cette matière:

» Le roi ayant par arrêt de son conseil du 17
» novembre 1692, en forme de reglement sur
» les Brevets d'assurances des sommes que Sa
» Majesté accorde sur les charges de sa maison
» & autres charges de pareille nature ou gou-
» vernemens, ordonné que tous Brevets d'assu-
» rance qui ont été ou pourroient être ci-après

» accordés ſur le prix deſdites charges ou gou-
» vernemens, ſeront & demeureront nuls aux
» moyens des ſurvivances qui en ont été ou ſe-
» ront expédiées ſur la démiſſion des titulaires,
» ſans que leurs enfans, héritiers ou ayans cauſe
» y puiſſent rien prétendre, ni que ceux qui au-
» ront obtenu les ſurvivances puiſſent être trou-
» blés ni inquiétés pour raiſon de ce, par les co-
» héritiers, créanciers ou autres, à l'exception
» néanmoins des créanciers, leſquels ſe trouve-
» roient compris & dénommés eſdits Brevets,
» pour les ſommes qu'ils auront prêtées pour
» l'acquiſition deſdites charges ou gouverne-
» mens; leſquelles ſommes leur ſeront payées,
» ſi elles ſe trouvent dues lors de la démiſſion des
» titulaires ou lors de leur décès, ſans que les
» ſurvivanciers puiſſent ſous prétexte de la ſur-
» vivance à eux accordée, prétendre ſe diſ-
» penſer de payer leſdites ſommes. Et Sa Ma-
» jeſté étant informée que nonobſtant qu'elle ait
» ſuffiſamment expliqué ſes intentions en faveur
» des créanciers nommés dans leſdits Brevets,
» on pourroit néanmoins en y donnant pluſieurs
» interprétations douter que Sa Majeſté ait en-
» tendu conſerver auxdits créanciers leur droit
» pour les ſommes portées par leſdits Brevets,
» nonobſtant que les titulaires & les ſurvivan-
» ciers vinſſent à décéder ou à ſe démettre ſans
» les avoir acquittées; Sa Majeſté a réſolu pour
» aſſurer davantage leſdits créanciers, d'inter-
» prêter en tant que de beſoin ledit arrêt. A
» quoi voulant pourvoir: Sa Majeſté étant en
» ſon conſeil, a ordonné & ordonne que l'arrêt
» du 17 novembre 1692 ſera exécuté ſelon ſa
» forme & teneur & conformément à icelui, &

» en l'interprêtant en tant que de besoin, a dé-
» claré & déclare, veut & entend que tous
» Brevets d'assurance de sommes qui ont été &
» seront ci-après expédiés, sur le prix des char-
» ges de sa maison & autres charges de pareille
» nature ou gouvernemens, soient & demeu-
» rent nuls & caducs, au moyen des provisions
» ou Brevets qui ont été ou seront expédiés à
» condition de survivance sur la démission des
» titulaires, sans que leurs enfans, héritiers ou
» ayans cause y puissent rien prétendre ni que
» ceux qui auront obtenu la survivance puissent
» être troublés ni inquiétés pour raison de ce
» par les cohéritiers, créanciers ou autres, à
» l'exception toutefois des créanciers compris
» & dénommés esdits Brevets pour les sommes
» qu'ils auront prêtées pour l'acquisition desdi-
» tes charges ou gouvernemens, lesquelles si el-
» les se trouvent dûes lors de la démission des
» titulaires ou lors de leur décès, seront payées
» auxdits créanciers ou à ceux qui auront leurs
» droits, sans que les pourvûs en survivance
» puissent sous prétexte de la survivance à eux
» accordée prétendre se dispenser de payer lesdi-
» tes sommes: ordonne en outre Sa Majesté,
» veut & entend que si lesdites dettes ainsi éta-
» blies par ses Brevets, se trouvent encore exis-
» tantes & non acquittées lors de la démission ou
» lors du décès des possesseurs desdites charges
» ou gouvernemens, tant titulaires que survi-
» vanciers, aucun ne puisse en être pourvu de
» nouveau qu'après le payement actuel aux
» créanciers dénommés esdits Brevets ou à ceux
» qui auront leurs droits des sommes pour les-
» quelles ils y auront été compris, & qui pour-

» ront alors leur être dues, voulant qu'il ne » ſoit expédié aucunes proviſions ou Brevets » deſdites charges ou gouvernemens, qu'après » qu'il ſera apparu de la quittance deſdites ſom- » mes. Fait au conſeil d'état du roi, Sa Majeſté » y étant, tenu à Verſailles le vingt-cinquième » jour de janvier 1694. *Signé* Phelypeaux.

Les deniers provenant d'un Brevet de retenue doivent ſe partager dans la ſucceſſion du brevetaire comme le reſte de ſon mobilier, & ils ſont ſoumis aux mêmes régles.

Le ſieur Langlois maitre d'hôtel du roi avoit obtenu ſur ſa charge un Brevet de retenue de cinquante mille livres qu'il devoit toucher lui-même dans le cas où il ſe ſeroit démis de ſa charge, & s'il en étoit encore revêtu lors de ſon décès, le Brevet portoit que cette ſomme appartiendroit à ſa veuve & à ſes héritiers. Ce particulier fit un teſtament par lequel il légua les cinquante mille livres dont il s'agit. L'héritier du ſang le réclama & ſoutint que le ſieur Langlois n'avoit pas pu en diſpoſer de maniére à rendre inutile la clauſe inſérée dans le Brevet: mais le teſtament & le legs de cinquante mille livres furent confirmés par arrêt du parlement du 30 janvier 1711.

En matière bénéficiale, on appelle *Brevet de joyeux avénement* (*), une ſorte de mandat,

(*) *Forme d'un Brevet de joyeux avenement.* Louis, par la grace de dieu, roi de France & de Navarre: a notre trés-cher & bien-amé cousin, eveque duc de Langres, pair de France, conſeiller en nos conſeils; ou ſon grand vicaire; & a nos chers & bien amés les doyen, chanoines & chapitre de la cathédrale de Langres, tant conjointe-

réſerve

réſerve & grâce expectative dont le roi nouvellement venu à la couronne, a droit d'uſer ſur une prébende de chaque cathédrale, & ſur les dignités & prébendes de certaines collégiales, en préſentant un ſujet aux prélats ou chapitres pour être par eux pourvu du premier bénéfice vacant par mort après la ſignification du Brevet.

---

ment que ſéparement, ſalut : ayant égard aux témoignages qui nous ont été rendus de bonnes vie, mœurs, piété, ſuffiſance & capacité de M. Louis Fricheman de Roſamberg, clerc tonſuré du diocèſe de Langres; Nous de l'avis de notre très-cher & très-amé oncle, le duc d'Orleans, régent de notre royaume, nous avons nommé & préſenté, nommons & préſentons par ces préſentes ſignées de notre main, ledit Fricheman de Roſamberg, pour être par nous pourvu de la première chanoinie & prébende qui viendra ci-après à vaquer en votre égliſe à nous due & appartenante à cauſe de notre joyeux avenement à la couronne : ſi vous prions, & néanmoins mandons & ordonnons que ladite chanoinie ou prébende qui viendra à vaquer en votre égliſe vous ayez à conférer audit Fricheman de Roſamberg, & en icelle le recevoir, ou procureur pour lui, & l'en faire jouir enſemble, des prérogatives, prééminences, droits, fruits, profits, revenus & émolumens qui y appartiennent, pleinement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens au contraire, lui donnant à cette fin place au chœur de votre égliſe, & voix & opinion délibérative en votre chapitre; les ſolemnités en tel cas requiſes, gardées & obſervées, à peine de nullité de tout ce qui ſeroit fait au préjudice des préſentes. Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris, ce treizième jour de février mil ſept cent ſeize, & de notre règne le premier. Signé, Louis. Par le roi, le duc d'Orleans, préſent, régent. Et plus bas, Phelippeaux, ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Ce Brevet eſt ſouvent accompagné de lettres-patentes,

Et l'on appelle *Brevet de ſerment de fidélité* (*) ;

telles que celles que l'on rapportera à la ſuite du Brevet de ſerment de fidélité.

Lorſque le Brevet eſt pour une égliſe collégiale on l'adreſſe au doyen ou autre chef & au chapitre tant conjointement que ſéparement.

(*) *Forme d'un Brevet de ſerment de fidélité.* Aujourd'hui ſeptiéme du mois d'avril 1748, le roi étant à Verſailles, voulant gratifier & traiter favorablement le ſieur Marie-Louis-François de Manſe, prêtre du diocèſe de Paris, ſur les témoignages qui lui ont été rendus de ſes bonnes vie, mœurs, piété, ſuffiſance & capacité ; ſa majeſté lui fait don de la première chanoinie & prébende qui viendra à vaquer & qui lui ſera due dans l'égliſe cathédrale de Montpellier, à cauſe du ſerment de fidélité qu'à prêté ou doit prêter celui qui a été nommé à l'évêché de Montpellier, m'ayant ſa majeſté commandé d'en expédier le préſent Brevet qu'elle a pour aſſurance de ſa volonté ſigné de ſa main, & fait contreſigner par moi conſeiller ſecrétaire d'état, & de ſes commandemens & finances. Signé Louis, & plus bas Phelippeaux.

Nous ſouſſigné aumônier, conſeiller du roi, certifions que monſeigneur François Renault de Villeneuve, évêque de Montpellier, a prêté entre les mains de ſa majeſté le ſerment de fidélité uſité. En foi de quoi nous avons ſigné les préſentes, & y appoſé le cachet de nos armes. Fait à Fontainebleau le 17 octobre 1748. Signé, l'abbé de Raigecourt aumonier du roi.

Lettres patentes ſur Brevet de ſerment de fidélité de l'évêché de Montpellier.

Louis, &c. A notre amé & féal conſeiller en nos conſeils, le ſieur évêque de Montpellier, & à nos chers & bien amés les doyen, chanoines & chapitre de l'égliſe cathédrale dudit lieu, tant conjointement que ſéparement, Salut : étant bien informé des bonne vie & mœurs, piété, ſuffiſance & capacité du ſieur Marie-Louis-François de Manſe, prêtre du diocèſe de Paris, pour ces cauſes en confirmant le Brevet par nous accordé audit ſieur de Manſe le ſeptième du mois

une autre sorte de mandat par lequel le roi enjoint à l'évêque dont il a reçu le serment de fidélité, de conférer la première prébende qui viendra à vaquer dans l'église cathédrale, à l'ecclésiastique désigné par le Brevet.

Le Brevet de Joyeux avénement a assez de rapport avec celui de premières prières que l'empereur d'Allemagne adresse à tous les collateurs de l'empire. Il y a néanmoins cette différence entre les premières prières & les Brevets de joyeux avènement, que les premières prières contiennent un décret irritant qui annulle les provisions accordées au préjudice du nommé, au lieu que les Brevets de joyeux avenement ne contiennent point de décret irritant.

---

d'avril dernier, nous vous le nommons & présentons par ces présentes signées de notre main, pour etre par nous pourvu de la première chanoinie & prébende qui viendra à vaquer en votre église, à nous due à cause du serment de fidélité, que vous, dit sieur évêque, nous avez prété pour raison de votre évêché, ainsi qu'il paroît par l'acte ci avec ledit Brevet attaché sous le contresceel de notre chancellerie; voulant que ledit sieur de Manse en jouisse aux honneurs, autorités, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenans, tels & ainsi qu'en aura joui ou dû jouir le dernier titulaire. Si vous prions & néanmoins mandons & ordonnons de recevoir ledit sieur de Manse, ou procureur pour lui en ladite chanoinie & prébende & l'en faire jouir & user pleinement & paisiblement, lui donnant place au chœur de votre église, & voix délibérative en votre chapitre, les solemnités en tel cas requises, gardées & observées. Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le dix-huitième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cents quarante-huit & de notre règne le trente-quatrième. Signé, Louis, & plus bas Phelippeaux.

Le droit dont uſe le roi en accordant des Brevets de joyeux avénement eſt regardé comme attaché eſſentiellement à la couronne, & comme une ſuite de la protection que le ſouverain accorde aux égliſes du royaume.

Les auteurs qui ont écrit ſur cette matière ne ſont pas d'accord touchant l'origine de l'exercice du droit du roi. Suivant Dubois, Bouchel & pluſieurs autres, l'expectative des brevetaires de joyeux avénement n'a été introduit qu'en 1577 : mais d'autres prétendent que Charles V étoit en poſſeſſion de ce droit & que Charles VIII en a uſé. On trouve auſſi dans les preuves des libertés de l'égliſe gallicane, un arrêt du parlement de l'année 1494, lors duquel M. le premier préſident excita le cardinal archevêque de Lyon à maintenir auprès du ſaint ſiege les droits du roi à cet égard. C'eſt pourquoi ceux qui ont voulu fixer l'origine du droit de joyeux avénement aux lettres-patentes de Henri III du 9 mars 1577, n'ont pas fait attention que ces lettres n'introduiſent point un droit nouveau, qu'elles ne font que confirmer celui qui étoit déjà établi, & auquel on vouloit donner atteinte.

Sous le règne de Henri IV, les chanoines & chapitres des égliſes cathedrales & collégiales du royaume ayant fait difficulté de recevoir ceux que le roi avoit nommés aux prébendes en vertu du droit réſultant de ſon avènement à la couronne, ce refus donna lieu à la déclaration du 8 ſeptembre 1608, enregiſtrée au grand conſeil le 30 mars 1609. Par cette loi il fut ordonné que tous ceux auxquels le roi auroit accordé des Brevets de prébende à cauſe

de ſon avènement à la couronne, ſeroient pourvus des prébendes qui viendroient à vaquer par mort lorſque les Brevets auroient été inſinués & ſignifiés aux chapitres. Il étoit défendu par la même déclaration de nommer après l'inſinuation aucune perſonne à ces prébendes au préjudice des brévetaires : mais cette clauſe irritante n'eſt point obſervée au grand conſeil où l'on eſt dans l'uſage de maintenir les réſignataires au préjudice des brévetaires de joyeux avènement, quoique l'inſinuation & la ſignification des Brevets ſoient antérieures aux réſignations.

Par une déclaration du 15 mars 1646 le roi déclara que ſon intention n'avoit point été d'étendre les Brevets de joyeux avènement au-délà de ce qui avoit été réglé par l'édit de 1629, & en conſéquence il annulla tous ceux qui auroient pu & pourroient être expédiés ſur les dignités des cathédrales : mais le grand conſeil par ſon arrêt d'enregiſtrement régla que les Brevets dont il ſagit auroient lieu ſur les collégiales où il y auroit à la collation de l'ordinaire plus de dix prébendes outre les dignités.

Enfin la juriſprudence a été fixée ſur ce point par la déclaration du 28 février 1726, enregiſtrée au grand conſeil le 18 mars ſuivant. Voici les termes de cette loi :

» Voulons & nous plaît que notre droit de » joyeux avènement ait lieu, tant ſur les pré- » bendes des égliſes cathédrales, que ſur les » dignités & prébendes des égliſes collégiales, où » il y avoit ci-devant plus de dix prébendes, outre » les dignités, ſans que les réductions du nom- » bre des prébendes deſdites égliſes collégiales » faites ſans notre exprès conſentement porté

» par nos lettres-patentes, puiſſent empêcher » l'exercice dudit droit de joyeux avènement » & l'exécution des Brevets qui ont été & ſeront » par nous accordés : voulons que les porteurs » deſdits Brevets ſoient par vous maintenus & » gardés, nonobſtant leſdites réductions & au- » tres choſes à ce contraires, auxquelles nous » avons, en tant que beſoin eſt, ou ſeroit, dé- » rogé & dérogeons par ces préſentes, & ſeront » au ſurplus les déclarations ſur ce données, & » votre arrêt d'enregiſtrement de la déclaration » du 15 mars 1646 exécutés ſelon leur forme & » teneur «.

Il faut obſerver que par cette déclaration du 15 mars 1646, le roi veut que la clauſe irritante appoſée aux Brevets & dont parle la déclaration du 8 ſeptembre 1608 demeure nulle, & qu'à l'avenir il n'en ſoit plus uſé en quelque manière que ce ſoit.

Il réſulte de ces lois poſitives que le roi par ſon avénement à la couronne a le droit de nommer dans chaque égliſe cathédrale à la première prébende vacante ſoit que l'evêque ou le chapitre ſoit collateur ; & à la première dignité ou prébende vacante dans chaque égliſe collégiale, pourvu qu'outre les dignités, cette égliſe ſoit compoſée de plus de dix prébendes à la collation de l'évêque.

Ainſi il faut conclure que quoiqu'une égliſe collégiale ſoit compoſée de plus de dix prébendes outre les dignités, elle n'eſt point ſujette au droit de joyeux avénement, ſi ces prébendes & dignités ne ſont pas à la collation de l'ordinaire.

Si la réduction des prébendes d'une égliſe col-

légiale au nombre de dix, outre les dignités, a été faite depuis 1640, elle ne peut point préjudicier au droit de joyeux avénement, lequel doit avoir lieu quand même la réduction auroit été autorisée par lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris. C'est ce que le grand conseil a jugé le 6 mars 1731 en faveur du sieur André Assolent, prêtre, brèvetaire de joyeux avénement sur le chapitre de l'église collégiale de saint Genès de Clermont, où il y avoit originairement & avant 1640 une dignité & quinze prébendes dont cinq avoient été supprimées en 1632 par lettres-patentes enregistrées au parlement de Paris. Cet arrêt a reçu le chapitre partie intervenante, & sans avoir égard à l'intervention, a maintenu & gardé le sieur Assolent, brèvetaire, dans la possession du bénéfice contentieux, avec restitution de fruits & dépens.

Les Brevets de joyeux avénement ont lieu sur les collégiales composées originairement de plus de dix prébendes outre les dignités, quoique la collation soit alternative entre l'évêque & le chapitre. C'est ce qu'à jugé le grand conseil par un arrêt du 6 décembre 1729, lequel a déclaré le chapitre de l'église collégiale de l'Isle Jourdain, diocèse de Toulouse, sujet au Brevet de joyeux avénement, & en conséquence a condamné ce chapitre à donner au sieur Ribault, brèvetaire de joyeux avénement, la première prébende qui viendroit à vaquer. Par la bulle de fondation, le chapitre dont il s'agit est composé de douze prébendes ou canonicats dont la collation est alternative entre l'archevêque de Toulouse & le chapitre.

Dans les chapitres des cathédrales où la collation des canonicats eſt alternative entre le roi & le chapitre, le tour du chapitre eſt ſujet au Brevet de joyeux avénement. Le grand conſeil l'a ainſi jugé par arrêt du 24 juillet 1720, rendu en faveur du ſieur Flechier, brévetaire de joyeux avénement, contre le ſieur de ſaint-Martin pourvu par le chapitre de l'égliſe cathédrale de Niſmes dans ſon tour. Par la bulle de ſécularisation de cette égliſe donnée par Paul III En 1539, revêtue de lettres-prtentes, & confirmée par différens arrêts, le nombre des dignités eſt fixé à ſix, & celui des canonicats ou prébendes à quatorze. La première dignité qui eſt celle de prevôt eſt à la collation du roi; les deux autres immédiates ſont à la collation de l'évêque, & les trois dernières ſont conférées par les trois premiers dignitaires aſſemblés; & la collation des canonicats eſt alternative entre le roi & le chapitre.

On juge au grand conſeil que les égliſes des provinces unies ou réunies à la couronne, même depuis l'établiſſement des Brevets de joyeux avénement, ſont aſſujetties à cette expectative. Dès qu'elles ſont partie du royaume, elles ſont ſoumiſes aux lois générales de l'état. Les clauſes inſérées dans la plupart des capitulations, de conſerver aux pays conquis leurs privilèges & leurs uſages, dérogent à cette règle pour les privilèges poſitifs accordés ou autoriſés par des lettres-patentes de l'ancien ſouverain, & non un ſimple uſage de n'être point ſoumis à des lois générales du royaume de France, auxquelles ils n'étoient point aſſujettis ſous une domination étrangère. Suivant ces principes, un brevetaire de joyeux avénement ſur l'égliſe d'Arras, fut main-

tenu en poſſeſſion de la prébende par un arrêt du grand conſeil rendu en 1648. Le chapitre d'Arras ſe pourvut en caſſation contre cet arrêt; mais il fut débouté de ſa demande par un arrêt du conſeil du 15 avril 1663. On a encore jugé au grand conſeil le 19 mai 1719, que le roi avoit droit de donner un Brevet de joyeux avénement ſur l'égliſe de Perpignan en Rouſſillon; & ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt que le ſieur Xaupi brevetaire fut maintenu en poſſeſſion d'un bénéfice qui avoit vaqué dans un mois réſervé au pape : L'auteur du traité des matières bénéficiales qui rapporte ces arrêts, dit que le roi a donné des Brevets de joyeux avénement ſur les égliſes de la Flandre réunie à la couronne ; qu'une partie des égliſes d'Alſace s'eſt ſoumiſe à ce droit & qu'il a lieu dans les trois évêchés de Metz, Toul & Verdun. Dans pluſieurs de ces égliſes, le Brevet de joyeux avénement tient la place du droit des premières prieres que les empereurs y exerçoient autrefois.

Quoique l'expectative des brèvetaires de ſerment de fidélité ait pour fondement le ſerment de fidélité & l'hommage que tous les évêques doivent au roi pour leur promotion à l'épiſcopat, il n'a cependant été établi en France que par des letttres-patentes du mois d'avril 1599 enregiſtrées au grand conſeil.

Le droit de ſerment de fidélité étant perſonnel, n'eſt dû que par l'évêque, & il ne peut s'en acquitter que ſur les bénéfices dont il a la collation ; à la différence du droit de joyeux avénement qui eſt réel & s'acquitte par les chapitres.

Les chapitres qui ſont en poſſeſſion légitime & immémoriale de conférer ſans le concours de l'évêque, les canonicats ou prébendes de leurs égliſes, ſont exempts de l'expectative du Brevet de ſerment de fidélité. C'eſt ce que le grand conſeil a jugé par arrêt du 17 ſeptembre 1675 rendu en faveur du chapitre de l'égliſe de Metz contre le ſieur Claude Henault brevetaire de ſerment de fidélité ſur cette égliſe, à cauſe de la tranſlation de M. Georges d'Aubuſſon de la Feuillade de l'archevêché d'Embrun à l'évêché de Metz.

Mais quand les prébendes ſont à la nomination de l'évêque & du chapitre conjointement, & que les lettres-patentes du roi accordées ſur le Brevet ſont adreſſées à l'évêque & au chapitre, alors comme l'évêque a plus de droit dans la collation que le chapitre qui ſouvent dans ce cas n'eſt regardé que comme patron, l'inſtitution appartenant à l'évêque outre ſon droit de co-patron, on juge que le chapitre peut être grévé du Brevet de ſerment de fidélité. C'eſt ce qui réſulte d'un arrêt du grand conſeil du 13 mars 1686 rendu en faveur de Mathieu de Leſpés brevetaire du ſerment de fidélité de M. de Prielle évêque de Bayonne. On trouve au journal du palais un arrêt ſemblable du 29 août 1670, par lequel Robert Landrieu fut maintenu dans la poſſeſſion d'une prébende de l'égliſe de ſaint-Flour comme brevetaire du ſerment de fidélité de M. de la Motte Houdancourt.

Lorſque les évêques n'ont point dix canonicats à leur collation, ils ne ſont point obligés de conférer aux brévetaires du ſerment de fidélité. On a ainſi préjugé la queſtion au grand conſeil

par un arrêt du 11 ſeptembre 1691, qui ordonne que M. l'évêque de Leſcar en Béarn juſtifiera dans trois mois qu'il n'a point dix canonicats à ſa nomination; & à faute de ce faire, le condamne de conférer la première prébende qui vaquera au brévetaire du ſerment de fidélité. Cet arrêt eſt rapporté dans les arrêts notables de M. Augeard.

L'évêque qui confère les prébendes d'un côté du chœur ou celles qui vaquent dans certains mois, doit acquitter le ſerment de fidélité ſur la première prébende vacante dans ſa partition.

Le brévetaire de joyeux avénement ou de ſerment de fidélité, doit faire ſignifier ſon Brevet par un notaire apoſtolique au collateur qui eſt chargé par le Brevet de lui conférer une prébende, & faire inſinuer la ſignification au greffe des inſinuations eccléſiaſtiques dans le mois de la date de la notification. C'eſt ce qui réſulte de l'édit des inſinuations eccléſiaſtiques du mois de décembre 1691.

Si la notification ſe faiſoit par tout autre qu'un notaire apoſtolique elle ſeroit nulle. Cependant il faut obſerver que cette nullité ne peut valablement être oppoſée aux brévetaires que par les collateurs mêmes, ou par les notaires apoſtoliques, & non par un pourvu en cour de Rome, ſurtout lorſque le collateur au lieu de ſe plaindre, intervient en faveur du brévetaire. La raiſon en eſt que la formalité dont il s'agit n'a été établie qu'en faveur des collateurs & de leurs collataires, & non contre eux. Ainſi quand les collateurs veulent acquitter la dette dont ils ſont grevés, perſonne ne peut les en empêcher ni exciper d'un droit établi en leur faveur. C'eſt ce que le grand conſeil a jugé par arrêt du 31

mai 1728, rendu pour un canonicat de Saint-Malo en faveur de Vital Porée, brévetaire de joyeux avénement, contre Thomas Boulain pourvu en cour de Rome dans un mois du pape.

Le Brevet de joyeux avénement doit être préféré à celui de ſerment de fidélité, parce que les lettres-patentes pour l'établiſſement du premier ont été enregiſtrées plus de vingt ans avant celles du ſecond, & parce que la marque de la joie publique pour l'avénement d'un prince à la couronne doit être préférée à la reconnoiſſance d'un particulier qui a prêté le ſerment entre les mains du roi.

Les Brevets de joyeux avénement & de ſerment de fidélité ne doivent point contenir de décret irritant : c'eſt pourquoi les proviſions des prébendes données au préjudice de ces brévetaires, même après la ſignification du Brevet, mais avant la réquiſition, ne rendent pas les proviſions nulles. L'uſage du grand conſeil eſt, en cas de contravention au Brevet, de condamner le collateur à conférer au brévetaire la première prebende vacante par mort ; & en cas d'une ſeconde contravention, de le condamner à payer au brévetaire une penſion égale au revenu de la prébende, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à l'expectative, comme cela ſe pratiquoit pour les mandats quand il n'y avoit point de décret irritant.

Deux brévetaires, l'un du joyeux avénement, l'autre du ſerment de fidélité, ayant requis la tréſorerie de l'égliſe cathédrale de Coutances, que l'évêque avoit conférée au nommé Blanchet avant la réquiſition des brévetaires, ils demandèrent que l'évêque fût condamné à leur con-

férer la première prébende vacante, & cependant de leur faire une pension égale au revenu de la prébende. Par l'arrêt rendu au grand conseil le 5 juillet 1672, Blanchet fut maintenu en possession de la tréforerie, & l'évêque de Coutances fut condamné à conférer au brèvetaire du ferment de fidélité la première prébende. Ainsi on jugea, en refusant la pension à ce brévetaire, que les dignités des églises cathédrales ne sont pas sujettes à l'expectative du ferment de fidélité. Le brévetaire de joyeux avénement qu'on auroit dû préférer suivant la règle générale à celui du ferment de fidélité, ne fut débouté de sa requête que parce qu'on lui avoit objecté qu'il ne s'étoit point fait évincer contradictoirement d'une prébende qu'il avoit requise, & qu'il avoit paru renoncer à son Brevet en s'engageant dans le traité des aides ; ce qui ne convient point à un eccléfiaftique. Cet arrêt eft dans le premier volume du journal du palais & dans le troifième volume du journal des audiences.

Dans le cas de concurrence entre un indultaire du parlement & un brévetaire de joyeux avénement ou de ferment de fidélité, l'indultaire du parlement eft préféré, parce qu'il y a un décret irritant des collations faites au préjudice des indultaires, qui ne fe trouve pas dans le Brevet de joyeux avénement ou de ferment de fidélité.

On l'a ainfi jugé au grand conseil le 4 mars 1717 au profit de M. Nouet, tenant l'indult de M. Nouet fon père, fecrétaire de la cour, contre le fieur Laurencin, brévetaire de joyeux avénement.

Il n'en eft pas de même des gradués, quoique

leur droit ſoit plus ancien que celui des brévetaires, & que les proviſions données à leur préjudice puiſſent être annullées.

Cet uſage different du grand conſeil pour la préférence des indultaires ſur les brévetaires & ſur les gradués, eſt apparemment fondé ſur ce qu'on a cru que les expectatives données par les univerſités doivent céder à toutes celles que le roi accorde ; & qu'entre les expectatives royales, celles où il y a un décret irritant doivent l'emporter ſur les autres.

Quoique la dette qui dérive du Brevet de ſerment de fidélité ſoit perſonnelle à l'évêque, cependant s'il ne l'acquitte point, elle doit être acquittée par ſon ſucceſſeur. C'eſt ce qui réſulte de la déclaration du 25 octobre 1752, dont voici la diſpoſition :

« L'archevêque ou évêque ſucceſſeur, ſera » tenu d'acquitter la nomination faite pour raiſon » du ſerment de fidélité de ſon prédéceſſeur, » pourvu que ladite nomination ait été bien & » dûment notifiée, avec les formalités à ce re- » quiſes à ſondit prédéceſſeur & non autrement. » Voulons audit cas, que l'impétrant de ladite » nomination ainſi notifiée ait la preférence avant » celui qui ſera nommé pour raiſon du ſerment » de fidélité dudit ſucceſſeur ».

Il faut que les brévetaires qui requièrent un bénéfice aient les qualités requiſes pour le poſſéder.

Ceux qui ſont pourvus de canonicats en vertu de Brevets de joyeux avénement ou de ſerment de fidélité, ſont tenus de ſe conformer aux ſtatuts & uſages du chapitre, ſans pouvoir prétendre que l'autorité & la faveur de ces Brevets

les en dispensent. C'est ce que le grand conseil a jugé par arrêt du 18 juillet 1719 en faveur du chapitre de l'église de Saint-Bernard de Romans en Dauphiné, contre le sieur Louis Chanu brévetaire de joyeux avénement. La raison de cette décision est que le roi n'exerce & ne prétend exercer dans ces cas que le droit du collateur ordinaire.

Observez néanmoins que les statuts faits par les chapitres postérieurement à l'établissement du droit des brévetaires, ne peuvent point préjudicier à ceux-ci, à moins que ces statuts n'aient été autorisés par des lettres-patentes enregistrées au grand conseil.

Le parlement de Paris n'ayant point enregistré les lettres-patentes qui établissoient le droit des brévetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité, la connoissance des contestations pour l'exécution de ces Brevets est restée au grand conseil.

Il y a plusieurs églises du royaume dont le roi est chanoine. Quand il y fait sa première entrée, on lui met une aumusse sur le bras, & l'ecclésiastique entre les mains duquel il remet cette aumusse a une expectative pour la première prébende vacante. Le parlement de Paris connoît de ces expectatives & les confirme, parce qu'elles sont fondées sur des traités particuliers ou sur des usages très-anciens.

Brodeau sur Louet rapporte l'exemple de plusieurs chapitres dans lesquels le roi de France exerce ce droit de première entrée, & les arrêts du parlement qui le confirment.

L'évêque de Poitiers à son entrée à l'épiscopat, peut nommer à quelques églises collégiales

de son diocèse, un ecclésiastique pour être pourvu de la première prébende qui vaquera par la mort d'un chanoine. Le parlement qui a la connoissance des différends qui naissent sur cette expectative, juge que les provisions données au préjudice de l'expectant ne sont pas nulles; mais il condamne les collateurs à donner au clerc nommé par l'évêque une pension égale au revenu de la prébende.

On appelle *Brevet dérogatoire*, un Brevet par lequel le roi déroge à une loi en faveur de quelqu'un. Un curé, par exemple, qui n'a pas desservi pendant quinze ans, ne peut, suivant l'édit de 1671, retenir une pension s'il vient à résigner son bénéfice: mais le roi accorde quelquefois par un Brevet dérogatoire à l'édit, la dispense d'une partie de ce temps de quinze années.

Voyez la déclaration du 7 décembre 1723; le traité des connoissances nécessaires à un notaire; l'instruction sur les conventions; le parfait notaire; le tarif du 29 septembre 1722; le dictionnaire des domaines; les arrêts du conseil des 17 novembre 1692, & 25 janvier 1694; Dubois, maximes du droit canonique; la bibliothèque canonique de Bouchel; le Bret, traité de la souveraineté; les lois ecclésiastiques de France; Regnaudin, traité de l'indult; Brodeau sur Loüet; Drupier, des bénéfices; les mémoires du clergé; le recueil de jurisprudence canonique; la déclaration du 8 septembre 1608; l'édit du mois de janvier 1629; les déclarations des 15 mars 1646, & 28 février 1726; Chopin, de sacra polit. le traité des droits du roi sur les bénéfices; les lettres-patentes du mois d'avril 1599; le journal du palais; les arrêts d'Augeard; l'édit du mois de décembre 1691;

la

le journal des audiences ; le dictionnaire de droit canonique, &c. Voyez auſſi les articles ACTE, APPRENTI, CONTRÔLE, RÉCEPTION, INDULT, INSINUATION, NOTAIRE APOSTOLIQUE, COLLATEUR, ÉVÊQUE, CHAPITRE, CONCOURS, RÉSIGNATION, PERMUTATION, GRADUÉ, DÉVOLUT, PROVISIONS, MANDAT, DIGNITÉ, PRÉVENTION.

BRÉVIAIRE. Livre d'égliſe qui contient pour chaque jour de la ſemaine & pour chaque fête l'office du jour & de la nuit.

Le Bréviaire eſt compoſé des prières qu'on récite dans l'égliſe à diverſes heures du jour : ſavoir, l'office de la nuit, que l'on appelle *matines*, que l'on récitoit autrefois la nuit ; uſage qui s'eſt encore conſervé dans quelques cathédrales & dans la plupart des ordres religieux : *laudes*, qu'on diſoit au lever du ſoleil, *prime*, *tierce*, *ſexte* & *none*, ainſi nommées des heures du jour où on les récitoit, ſuivant l'ancienne manière de compter ces heures : *vêpres*, qui ſe diſoient après ſoleil couché. On a depuis ajouté *complies*, mais ſans les ſéparer abſolument des vêpres, afin de rendre à Dieu un tribut de prières ſept fois par jour, pour ſe conformer à ce paſſage du pſalmiſte : *Septies in die laudem dixi tibi.* L'uſage de réciter des prières à ces diverſes heures de la nuit & du jour eſt très-ancien dans l'égliſe : on les appeloit en occident *le cours ;* on leur a donné depuis le nom de *Bréviaire*, ſoit que l'ancien office ait été abrégé, ſoit que ce recueil ſoit comme un abrégé de toutes les prières.

Le docteur Mege tire l'origine du nom de Bréviaire de la coutume qu'avoient les anciens

moines de porter dans leurs voyages de petits livres qui contenoient les pſeaumes, les leçons & ce qu'on liſoit en chaire : le tout extrait des grands livres d'égliſe ; & le P. Mabillon aſſure qu'il a vu dans les archives de Cîteaux deux pareils livrets qui n'avoient pas plus de trois doigts de large, écrits en très-petits caractères, avec des abréviations, où très-peu de ſyllabes exprimoient une période entière.

Le Bréviaire eſt compoſé de pſeaumes, de leçons tirées de l'écriture, ou des homélies des pères, ou des hiſtoires des ſaints ; d'hymnes, d'antiennes, de répons, de verſets, d'oraiſons convenables au temps, aux fêtes & aux heures. Les égliſes ayant chacune rédigé les offices qui étoient en uſage chez elles, il en eſt réſulté de la différence entre les Bréviaires ; il s'eſt même gliſſé dans pluſieurs, quantité de fauſſes légendes des ſaints : mais la critique qui s'eſt ſi fort perfectionnée depuis un ſiècle, en a purgé la plupart. Les conciles de Trente, de Cologne ; les papes Pie V, Clément VIII & Urbain VIII ont travaillé à cette réforme ; & aujourd'hui les égliſes de France en particulier, ont des Bréviaires compoſés avec beaucoup de ſoin & d'exactitude. Celui qu'on appelle *Bréviaire Romain* n'eſt point l'ancien Bréviaire de l'égliſe de Rome, mais un Bréviaire que les cordeliers récitoient dans la chapelle du pape & que Sixte IV adopta. Pluſieurs de ſes ſucceſſeurs ont voulu en faire un Bréviaire univerſel pour toute l'égliſe ; mais ce projet eſt demeuré ſans exécution. Le cardinal Quignonez s'étoit auſſi propoſé de le ſimplifier en ſupprimant le petit office de la vierge, les verſets, les répons & une grande

partie de la vie des saints. Son projet n'a pas non plus eu lieu.

Les principaux Bréviaires après celui de Rome & ceux des églises particulières, sont ceux des bénédictins, des bernardins, des chartreux, des prémontrés, des dominicains, des carmes, de Cluni & le Bréviaire mozarabique dont on se sert en Espagne. Celui des franciscains est le même que le romain, à l'exception de quelques fêtes propres & particulières à cet ordre.

Le Bréviaire des Grecs, qu'ils appellent *horologium*, est à-peu-près le même dans toutes leurs églises & monastères. Ils divisent le pseautier en vingt parties, qu'ils nomment pauses ou repos, & chaque pause est subdivisée en trois parties; en général, le Bréviaire grec consiste en deux parties, dont l'une contient l'office du soir, & l'autre celui du matin.

L'usage de réciter le Bréviaire en particulier étoit originairement de pure dévotion : non-seulement des ecclésiastiques, mais même des laïques l'ont pratiqué quand ils ne pouvoient pas assister à l'office dans l'église : mais on ne trouve pas de loi ancienne qui y oblige les ecclésiastiques. La première est le décret du concile de Bâle, suivi de celui de Latran sous Jules II & Léon X; encore ne regardent-ils expressément que les bénéficiers : mais les casuistes pensent en général, que tous les ecclésiastiques promus aux ordres sacrés ou possédant des bénéfices, sont tenus de réciter le Bréviaire sous peine de péché mortel; & quant à ces derniers, qu'ils sont obligés à la restitution des fruits de leur bénéfice proportionnément au nombre de fois qu'ils ont manqué à réciter leur Bréviaire.

Quoiqu'en général les évêques aient droit de réformer les Bréviaires de leurs diocèſes, ils ne le peuvent cependant pas en France ſans le conſentement de leurs chapitres & ſans lettres-patentes du roi dûment enregiſtrées. Le parlement rendit un arrêt en 1602 contre l'évêque d'Angers qui avoit voulu introduire un nouveau Bréviaire dans ſon diocèſe ſans en avoir obtenu la permiſſion du roi & ſans avoir conſulté ſon métropolitain.

Il y a un autre arrêt du 27 février 1603, qui juge qu'un évêque ne peut rien innover de ſa ſeule autorité, relativement aux Bréviaires & autres livres d'uſage de ſon diocèſe.

BRIGADIER. C'eſt le titre que porte dans les régimens de cavalerie, de dragons & de huſſards, un bas officier qui ſuit immédiatement les maréchaux-des-logis d'une compagnie.

Suivant les trois ordonnances du roi du 25 mars 1776, concernant la cavalerie, les dragons & les huſſards, il doit y avoir dans chaque compagnie des régimens de ces trois ſortes de troupes, huit Brigadiers.

La paye de chaque Brigadier de cavalerie & de dragons eſt fixée à dix ſous quatre deniers par jour, & celle de Brigadier de huſſards à dix ſous.

Tout Brigadier de cavalerie, de dragons ou de huſſards que ſon âge, ſes infirmités ou ſes bleſſures ont mis hors d'état de continuer ſes ſervices, a le droit de choiſir un aſyle à l'hôtel royal des invalides, ou de ſe retirer en tel lieu du royaume que bon lui ſemble pour y jouir d'une penſion annuelle de cent vingt-ſix livres pour récompenſe militaire.

Obſervez toutefois que s'il n'avoit pas ſervi pendant huit ans en qualité de Brigadier, ſa penſion ne ſeroit que de quatre-vingt-dix livres comme celle des cavaliers, dragons ou huſſards qui ont obtenu la récompenſe militaire. Au ſurplus le roi s'eſt réſervé de diſpenſer de l'obligation de huit années de ſervice les ſujets qui auront reçu des bleſſures conſidérables à la guerre.

Tout Brigadier qui obtient la penſion de récompenſe militaire, doit être habillé d'un uniforme neuf en quittant ſon régiment, & il doit lui être payé trentre-ſix livres tous les huit ans pour le renouveler.

Lorſqu'un Brigadier ayant trente ans de ſervice, ſe retire avec la penſion de récompenſe militaire dans une province où la taille réelle a lieu, il doit jouir de l'exemption de la taille induſtrielle & de toute autre impoſition perſonſonnelle pour raiſon du trafic, induſtrie & exploitation auxquels il juge à propos de ſe livrer. Si la taille n'eſt pas réelle dans la province où le Brigadier vétéran ſe ſera retiré, il doit être exempt de la taille ou ſubvention perſonnelle & induſtrielle, ainſi que de toute autre impoſition perſonnelle, quand même il feroit commerce. Au ſurplus, le Brigadier vétéran qui exploite ſes héritages ou qui prend des biens d'autrui à ferme, eſt tenu de payer la taille d'exploitation & les autres impoſitions acceſſoires de cette taille; enfin, il n'eſt diſpenſé ni du vingtième ni des autres charges réelles que ſupportent les propriétaires des fonds & droits réels. Telles ſont les diſpoſitions des articles 8, 9, 10, 11, 12 & 13 du titre 8 de l'ordon-

nance du roi, portant règlement sur l'administration de tous les corps, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons & hussards. Cette ordonnance qui est aussi du 25 mars 1776, comme les trois premières dont nous avons parlé, est une des belles lois qui aient été promulguées sur la partie militaire.

BRIGADIERS DES COMPAGNIES D'ORDONNANCE DE LA GENDARMERIE. Suivant les ornances des 5 juin 1763 & 17 avril 1772, il devoit y avoir dans chaque compagnie trois Brigadiers & trois sous-Brigadiers; mais par une autre ordonnance du 24 février 1776, l'office de sous-Brigadier se trouve supprimé, & le roi a établi dans chaque compagnie huit Brigadiers dont les appointemens sont réglés; savoir, ceux des deux plus anciens de ces Brigadiers, à huit cens cinquante livres par an, & ceux des autres à sept cens cinquante livres.

Les deux plus anciens Brigadiers de chaque compagnie ont le grade de capitaine, & doivent jouir de tous les avantages qui sont attachés à ce grade: les autres Brigadiers ont rang de lieutenans de cavalerie.

BRIGADIERS DES DEUX COMPAGNIES DES GENS D'ARMES ET CHEVAUX-LÉGERS DE LA GARDE. Une ordonnance du roi du 15 décembre 1775 concernant ces compagnies, a réglé qu'il y auroit à l'avenir dans chacune quatre Brigadiers. Il servent par semestre, & ils ont rang de lieutenans de cavalerie.

BRIGADIERS DES GARDES DU CORPS DU ROI, DES GARDES DU CORPS DE MONSIEUR, ET DES GARDES DU CORPS DE MONSEIGNEUR LE COMTE D'ARTOIS. Suivant l'ordonnance du

15 décembre 1775, il doit y avoir vingt Brigadiers dans chaque compagnie des gardes du corps de sa majesté. Cette ordonnance a supprimé les sous-brigadiers & le service qu'ils faisoient doit être fait actuellement par les Brigadiers.

La commission de capitaine de cavalerie est attribuée au grade de Brigadier des gardes du corps du roi, & les appointemens de chacun de ces officiers sont fixés à seize cens livres par an.

Suivant les ordonnances des 13 juillet 1771 & 10 mars 1774, les Brigadiers & sous-Brigadiers des gardes du corps de MONSIEUR, & de *monseigneur* le comte d'Artois ont le rang de lieutenant de cavalerie, & après quinze années de service il doit leur être expédié des commissions de capitaine.

BRIGADIER DES ARMÉES DU ROI. C'est le titre d'un officier créé sous le règne de Louis XIV & dont les fonctions sont subordonnées au maréchal de camp.

Le titre de Brigadier n'étoit d'abord qu'une commission & non une charge ni proprement un grade dans l'armée : mais en 1667, quand la guerre commença, le roi fit expédier divers brevets de Brigadiers de cavalerie, dont il honora plusieurs officiers ; & c'est alors que furent institués les Brigadiers par brevet. Le roi ayant été fort satisfait de ces Brigadiers de cavalerie, en mit aussi dans l'infanterie l'année suivante, c'est-à-dire en 1668.

Le Brigadier d'infanterie dans une bataille est à cheval pour pouvoir se porter plus vîte aux divers bataillons de sa brigade dont il doit or-

donner tous les mouvemens. Il y a des Brigadiers non-seulement dans la cavalerie légère & dans l'infanterie, mais encore dans les dragons & dans la gendarmerie : ceux de la gendarmerie, au moins ceux qui étoient capitaines-lieutenants des quatre premières compagnies précédoient dans les promotions ceux de la cavalerie légère : mais cet usage n'est plus. Il n'est pas nécessaire d'avoir passé par la charge de colonel ou de mestre-de-camp pour parvenir au titre de Brigadier ; le roi a souvent promu à ce grade des capitaines aux gardes, des officiers de gendarmerie, des officiers des gardes du corps, des officiers des gendarmes de la garde, des officiers des chevaux-légers & des mousquetaires, des officiers d'artillerie, des ingénieurs & des lieutenans-colonels. Ces officiers font leur chemin comme les autres, c'est-à-dire que de Brigadiers ils deviennent maréchaux de camp & lieutenans-généraux par leurs services.

Louis XIV attacha aussi à la qualité de Brigadier des honneurs militaires.

Le Brigadier qui est logé dans le camp & y a sa brigade, doit avoir une garde composée d'un caporal & de dix hommes de sa brigade : mais comme cette garde n'est que pour ses équipages, elle ne prend les armes pour qui que ce soit, & elle se met seulement en haie, sans armes, lorsque le Brigadier entre ou sort. S'il est dans une place sous un autre commandant, il n'a pas même de sentinelle.

Lorsqu'un Brigadier d'infanterie a un ordre pour commander en chef un corps, il doit avoir la même garde qu'un maréchal de camp employé, c'est-à-dire quinze hommes & un ser-

gent. C'eſt ce que portent les articles 573 & 574 de l'ordonnance du 17 février 1753.

Quand le Brigadier viſite un poſte, l'officier tient ſa garde en haie, ſe repoſant ſur les armes l'officier à la tête, ſon eſponton près de lui, c'eſt ce que porte l'article 432 de l'ordonnance citée.

Un officier tandis qu'il n'eſt que Brigadier eſt pour l'ordinaire obligé de garder ſon régiment, s'il en avoit un avant d'être parvenu à ce grade.

Par ordonnance du 30 mars 1668, le roi donna aux Brigadiers d'infanterie la même autorité ſur les troupes d'infanterie que ceux de cavalerie ont ſur celles de cavalerie.

Par celle du 10 mars 1673 il a été réglé que tout Brigadier qui aura lettres de ſervice, commandera à tous colonels ou meſtres de camp tant d'infanterie que de cavalerie; que dans une place fermée celui d'infanterie commandera à celui de cavalerie; mais que dans un lieu ouvert & à la campagne, celui de cavalerie commandera à celui d'infanterie.

L'ordonnance du 30 juillet 1695 y ajoute le brigadier des dragons auquel elle donne le même rang qu'à celui de cavalerie & ordonne qu'ils rouleront enſemble ſuivant leur ancienneté.

Par ordonnance du premier avril 1696, il a été réglé que les Brigadiers qui auront leur commiſſion du même jour, garderont toujours, comme colonels, le rang que le régiment leur donne & marcheront comme Brigadiers ſuivant l'ancienneté de leur commiſſion de colonels; & par celle du 20 mars 1704, ſa majeſté expliquant mieux ſon intention à l'égard des colonels d'infanterie qui ont paſſé ſoit dans la gendarme-

rie, ſoit dans des régimens de cavalerie ou dragons, elle a ordonné que les Brigadiers d'infanterie, de cavalerie ou de dragons marcheront entr'eux du jour de leur commiſſion de colonels ou de meſtres de camp d'infanterie, de cavalerie ou de dragons ſans avoir égard au changemens des corps, ni au tems où ils ſeront entrés dans celui où ils ſe trouveront.

Suivant l'ordonnance du premier mars 1768, s'il ſe trouve dans le même diſtrict ou dans la même place pluſieurs officiers généraux ou Brigadiers employés, le commandement appartient à l'officier général ſupérieur ou plus ancien en grade, en ſorte néanmoins que ſi un Brigadier doit avoir le commandement, celui d'infanterie ait la préférence ſur celui de cavalerie ou de dragons.

Les Brigadiers employés dans les provinces par lettres de ſervice ont la même autorité dans les places du diſtrict de leur commandement que les gouverneurs ou lieutenans de roi de ces places, & ceux-ci ſont tenus ſous peine de déſobéiſſance, de ſe conformer à ce que ceux-là leur preſcrivent concernant le ſervice des troupes.

Les Brigadiers n'ont aucun commandement à prétendre en cette qualité lorſqu'ils n'ont point de lettres de ſervice.

Toutes ces diſpoſitions ſont fondées ſur les articles 4, 5 & 14 du titre premier de l'ordonnance citée.

Voyez *les ordonnances du roi des 17 avril & 9 juin 1772, 5 juin 1763, 15 décembre 1775, 24 février 1776; 13 juillet 1771, 10 mars 1774, 30 mars 1668, 10 mars 1673, 30 juillet 1695,*

premier avril 1696, 20 mars 1704, 17 février 1753, premier mars 1768, 25 mars 1776, &c. Voyez auſſi les articles CAVALERIE, DRAGONS, INFANTERIE, HUSSARDS, GENDARMERIE, GARDES DU CORPS, CAPITAINE, LIEUTENANT, MARÉCHAL DES LOGIS, &c.

BRIS DE NAVIRE. Voyez NAUFRAGE.

BRIS DE PRISON. Fracture faite aux portes, aux murs, &c. d'une priſon.

Pluſieurs lois du digeſte avoient prononcé chez les Romains la peine de mort contre le Bris de priſon : mais ces lois étoient mauvaiſes, parce qu'il n'y avoit nulle proportion entre la peine & le délit.

C'eſt peut-être ſur le fondement de ces lois que le parlement rendit le 4 mars 1608 un arrêt de règlement portant que les priſonniers qui feroient *effraction aux murailles ou aux portes des priſons ſeroient pendus ſans autre forme ni figure de procès, à une potence qui pour cet effet ſeroit plantée au milieu du préau de la conciergerie.*

Peut-être auſſi que des circonſtances particulières firent rendre cet arrêt qui ne paroît pas avoir été exécuté & qui quand il l'auroit été ne pourroit plus l'être aujourd'hui.

En effet, l'article 25 du titre 17 de l'ordonnance criminelle de 1670, veut qu'on faſſe le procès à ceux qui ſe ſont rendus coupables de Bris de priſon ; ainſi on ne peut plus les punir *ſans forme ni figure de procès.* On conçoit d'ailleurs que la peine de mort prononcée par l'arrêt cité eſt trop rigoureuſe : car ſi l'on puniſſoit ainſi des délits de cette eſpèce que pourroit-on faire des aſſaſſins ? Auſſi paroît il établi maintenant parmi nous que la peine du Bris de priſon eſt

purement arbitraire & qu'elle dépend des circonſtances & de la qualité du fait. C'eſt pourquoi celui qui briſe les priſons en faiſant violence au geolier ou au guichetier doit être puni plus ſévérement que celui qui a fait une fracture en cachette par le moyen de quelques ferremens qu'on lui a fournis.

Dans le procès-verbal de l'ordonnance de 1670, M. le premier préſident dit ſur l'article 25 du titre 17 qu'il y avoit des parlemens, tels que celui de Bretagne, où l'on puniſſoit avec ſévérité la ſimple évaſion des priſonniers quoique faite ſans Bris de priſon; mais que le parlement de Paris ne puniſſoit pas la ſimple évaſion & même qu'il n'infligeoit qu'une peine légère pour le Bris de priſon.

La fuite de celui qui s'eſt rendu coupable de Bris de priſon, établit contre lui une indice conſidérable & fait préſumer qu'il a commis le crime pour lequel il étoit détenu priſonnier. Mais ſi l'accuſé qui s'eſt ainſi évadé vient à ſe repréſenter en juſtice ou à être réintégré dans les priſons, il n'y a plus lieu à la préſomption qu'il eſt coupable du délit principal qui avoit donné lieu à ſa détention, & il ſe trouve dans le cas où il étoit auparavant pour raiſon de ce délit.

Quand l'accuſé briſe les priſons après avoir été condamné définitivement, on ne le punit pas de nouveau pour le Bris de priſon lorſqu'il vient à être repris, ſurtout ſi la peine à laquelle il a été condamné eſt plus conſidérable que celle que mérite le Bris de priſon. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Normandie du 6 juillet 1633, rapporté par Baſnage, & dont

voici l'eſpèce : ſur l'appel d'un particulier condamné à mort le parlement ne prononça que la peine des galères à perpétuité & renvoya le coupable dans les priſons du premier juge pour faire exécuter l'arrêt. Le priſonnier ayant briſé ſes fers & ayant été repris dans la ſuite les juges inférieurs le condamnèrent de nouveau à mort : ſur ſon appel quelques-uns des juges ſupérieurs penſèrent qu'on devoit augmenter la peine des galères à perpétuité, & qu'ainſi il falloit condamner le coupable à la mort : mais les autres jugèrent que le Bris de priſon ne méritant qu'une peine inférieure à celle des galères à perpétuité, celle-ci ne devoit pas être augmentée, & cet avis prévalut.

Lorſque la tentative de briſer la priſon n'a pas été ſuivie de l'exécution, on ne punit que légèrement cette eſpèce de délit : mais ſi avec une telle tentative, il y avoit conſpiration contre la vie du geolier, ou un complot formé entre les priſonniers, on prononceroit une peine relative aux circonſtances. Farinacius prétend que le priſonnier qui en cas pareil révèle le complot avant qu'il ſoit exécuté, ne doit point être puni.

Le même criminaliſte penſe que le priſonnier qui briſeroit les priſons pour éviter les mauvais traitemens d'un geolier, ne ſeroit point dans le cas d'être puni comme coupable de Bris de priſon, ſurtout ſi le priſonnier étoit une perſonne du ſexe a l'honneur de laquelle le geolier ſe fût permis d'attenter.

Il faut en dire autant de celui qui briſeroit les priſons pour éviter d'être la victime d'un incendie, d'une inondation, de la peſte ou de quelqu'autre danger prochain.

Suivant Julius Clarus, le prisonnier qui après s'être évadé rentreroit de lui même en prison, mériteroit d'être excusé.

Plusieurs auteurs pensent aussi que le prisonnier retenu injustement ne mérite aucune punition lorsqu'il vient à briser les prisons pour s'évader. Plusieurs criminalistes prétendent même que celui qui est ainsi retenu injustement peut blesser & même tuer le geolier pour se sauver, lorsqu'il ne peut autrement éviter la mort, sans que dans ce cas on puisse infliger au coupable la peine ordinaire de l'homicide. Mais il faut pour cela le concours de deux circonstances : l'une que la procédure ou le jugement soient évidemment iniques ; l'autre que le prisonnier se trouve dans un danger imminent de perdre la vie, & qu'il ne puisse la conserver que par ce moyen.

Les fauteurs & complices de ceux qui brisent les prisons pour s'évader, encourent la même peine que les principaux auteurs du délit.

Ceux qui fournissent aux prisonniers des ferremens avec lesquels ils font quelque rupture ou effraction, doivent être punis comme s'ils s'étoient eux-mêmes rendus coupables du crime de Bris de prison. C'est ce que porte l'article 436 de l'ordonnance d'Abbeville pour le Dauphiné.

Le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, ayant employé un maçon pour démolir un autel dans l'église cathédrale, le parlement, sur la plainte des chanoines, fit emprisonner le maçon : mais le cardinal rompit la prison & l'en tira. Ce prélat fut en conséquence décrété de prise de corps en 1615, par le parlement.

Maximilien Bosquet, curé de S. Nicolas de

la cité d'Arras, fut condamné par le conseil d'Artois le 26 mars 1681, à recevoir la réprimande par M. le premier président, & à une aumône de 10 livres applicable aux prisonniers, parce qu'il avoit engagé ses paroissiens à briser les portes des prisons du chapitre d'Arras.

Si le prisonnier n'étoit détenu que pour dettes civiles, les complices de l'effraction faite pour le sauver, doivent, indépendamment de la peine du Bris de prison, être condamnés à payer les créanciers à la requête desquels le débiteur étoit emprisonné.

Lorsque dans le cours d'une procédure criminelle un accusé brise les prisons, on est obligé d'instruire contre lui un procès particulier relatif à ce nouveau délit. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Paris du 14 août 1736 rapporté par Lacombe dans son traité des matières criminelles. Cet arrêt a déclaré nulle une procédure criminelle faite par le juge de la ville d'Eu parce qu'il n'avoit pas instruit le crime de Bris de prison par information, &c. comme les autres crimes. L'accusé avoit été repris après s'être évadé, & le juge s'étoit contenté de l'interroger sur le Bris de prison sans faire une plus ample instruction à cet égard.

Pour instruire une procédure au sujet d'un Bris de prison, le juge doit se transporter sur les lieux & y dresser son procès-verbal pour constater l'endroit par où le prisonnier s'est sauvé, & de quelle manière cela s'est passé : il entend sur tout cela la déposition du concierge ou geolier, des guichetiers & des autres personnes qui peuvent avoir connoissance du fait.

En conséquence de ce procès-verbal, on doit

décréter l'accusé, l'assigner ensuite à quinzaine & à huitaine, rendre le règlement à l'extraordinaire, & observer les autres formalités que prescrit pour les contumaces le titre 17 de l'ordonnance de 1670.

Observez que la procédre relative au Bris de prison ne doit retarder ni l'instruction, ni le jugement de la première accusation, sur-tout si cette première accusation est pour un crime capital dont la preuve soit acquise.

Voyez *la loi* 1. ff. de effractor. & expilat. *la loi* 38, parag. ult. ff. de poenis; *la loi* 13, parag. 5, ff. de re militari; *la loi* 13, ff. de custodia reorum; Farinacius, praxis & theoria criminalis; Julius Clarus practica criminalis; *le traité de la justice criminelle de France; la collection de jurisprudence; Théveneau, sur les ordonnances du royaume; l'arrêt de règlement du 4 mars 1608; l'ordonnance criminelle du mois d'août 1670; Lacombe, traité des matières criminelles; Basnage, sur la coutume de Normandie, &c.* Voyez aussi les articles GEOLIER, PRISONNIER, CONTUMACE, CAS ROYAL, &c.

BUISSONNIERS. Ce sont des gens préposés par l'Hôtel de Ville de Paris à l'effet de veiller sur les bords de la seine & des autres rivières qui y affluent, à ce qu'il ne se passe rien qui puisse en déranger le cours, & mettre obstacle à la navigation. Sans doute qu'on les appelle *Buissonniers*, parce que les bords des rivières sont ordinairemens garnis de buissons, & que c'est le long de ces buissons que doit se porter particulièrement leur attention.

L'article 8 du chapitre premier de l'ordonnance du mois de décembre 1672, concernant

la

la juridiction du prévôt des marchands & des échevins de Paris, parle des Buissonniers & des huissiers de la ville qu'on nomme autrement sergens *de la marchandise*. Cette ordonnance porte que les uns & les autres seront tenus de donner avis au prévôt des marchands & aux échevins des entreprises qu'ils découvriront contraires aux règlemens ; qu'ils rapporteront de six en six mois au greffe de la ville les procès-verbaux de leurs visites sur l'état des rivières ; qu'ils feront savoir s'il s'est fait des attérissemens ; si les vannes, gors, pertuis & arches sont de largeur convenable ; si les ponts, les moulins & les pieux sont en bon état ; s'il n'y a point d'*orbillons* & de *courjons* au fond de l'eau qui puissent endommager les batteaux ; s'il ne se pratique rien de nuisible sur les bords & dans le lit des rivières, &c. & il est dit que si ces officiers manquent de justifier de leur vigilance, le prévôt & les échevins leur substitueront d'autres personnes dans les lieux où il sera nécessaire.

Les sergens de la marchandise dont il est parlé par cette ordonnance, sont les quatre huissiers-audienciers-commissaires de police de l'hôtel-de-ville de Paris. Ce sont eux qui nomment les Buissonniers : ce droit leur avoit été disputé ; l'ancien titre de leur établissement qui seul auroit pu faire connoître leur droit étoit perdu ; mais ils avoient pour eux l'usage & la possession, & cela fut déclaré suffisant par un arrêt du 17 juin 1752, rendu contre le bureau de la ville qui leur disputoit ce droit de nomination.

Les Buissonniers proprement dits sont comme les émissaires des sergens de la marchandise ; aussi ces Buissonniers regardés autrement comme

leurs ſubſtituts, ne font-ils aucune fonction en préſence de ceux dont ils tiennent leur commiſſion. Mais comme en leur abſence ils ſont dans le cas de dreſſer des procès-verbaux, on exige d'eux une preſtation de ſerment qui ſe fait au bureau de l'hôtel de ville.

Les ſergens dont nous parlons ont des droits de buiſſonnage qui leur ſont attribués par différens règlemens, confirmés par l'arrêt du 17 juin 1752 rendu contre le bureau de l'hôtel de ville & par deux autres arrêts des 30 juin & premier ſeptembre de la même année. Les droits qu'ils perçoivent ſont ce qu'on appelle droits de *courbage* ſur les bateaux & ſur les *courbes* de chevaux montant ou deſcendant par la rivière de Seine. Ces droits ſont de cinq deniers pour chaque nacelle chargée ou vide ; de dix deniers pour chaque bateau grand ou petit ; de dix autres deniers ſur chaque courbe de chevaux *montans* ou *avalans bateaux* ou *nacelles*, tant ſur la Seine que ſur les autres rivières qui y ſont affluentes. Mais lorſque les nacelles ou les bateaux paſſent de de l'Aine à l'Oiſe, ou de l'Oiſe à la Seine, il eſt du 30 deniers par bateau, & la moitié par chaque nacelle ; & ſi les nacelles & les courbes de chevaux viennent des rivières de Marne, Oiſe, Loing, Yonne & Aube & vont dans la Seine ou s'en retournent par la Seine paſſant par ces rivières, ces nacelles & ces courbes ne doivent que double droit tant en montant qu'en deſcendant, & ce droit eſt de dix deniers par nacelle, & de vingt deniers par bateau. Le droit eſt triple lorſque les bateaux, les nacelles & les courbes de chevaux viennent de l'Aine à l'Oiſe, & de l'Oiſe à la Seine, ou qu'ils remontent de la

Seine à ces rivières : ainſi le droit eſt alors de quinze deniers par nacelle, de trente par bateau & d'autres trente deniers par chaque courbe de chevaux.

Il eſt permis aux Buiſſonniers pour le payemént des droits dont il s'agit, de procéder par voie de ſaiſie ſur les bateaux & les courbes de cheveaux. Les conducteurs ſont tenus de repréſenter leurs lettres de voiture, & les marchands avant de payer ces conducteurs doivent ſe faire repréſenter la quittance des droits de buiſſonnage, à peine d'en demeurer reſponſables.

On diſputa en 1752 le droit de buiſſonage & de courbage au ſujet des galiotes de Séve & de Saint-Cloud : ceci donna lieu à un arrêt du 8 mai 1762, par lequel il fut dit que les quatre huiſſiers du bureau de la ville, appelés *Buiſſonniers* continueroient de percevoir les droits dans leſquels ils avoient été confirmés par les arrêts des 17, 30 juin & premier ſeptembre 1752, & qu'ils en ſeroient payés par les fermiers des galiotes de Séve & de Saint-Cloud comme de tous autres voituriers, propriétaires ou fermiers de *bateaux, coches par eau, galiotes, bachots & nacelles parcourant les rivières, chargés ou vides, & exportant perſonnes ou marchandiſes, &c.*

Les Buiſſonniers ſont comme les commis des ſergens de la marchandiſe, & ils reçoivent pour ceux-ci les droits de buiſſonnage, à peu près comme les commis reçoivent pour l'adjudicataire les droits qui lui reviennent.

Voyez *l'ordonnance pour l'hôtel de ville de Paris de 1415 & celle de 1672 ; la collection de juriſprudence, &c.* (*Article de M.* DAREAU, *avocat, &c.*)

BULLAIRE. On appelle ainſi un recueil de Bulles. *Voyez* BULLE.

BULLE. C'eſt une lettre du pape expédiée en parchemin avec un ſceau de plomb où ſont les images de ſaint Pierre & de ſaint Paul.

La Bulle eſt la troiſième ſorte de reſcrit apoſtolique qui eſt le plus en uſage, ſoit pour les affaires de juſtice, ſoit pour les affaires de grâce. Les deux autres ſortes de reſcrits ſont le bref & la ſignature.

Les Bulles peuvent être comparées aux édits, lettres-patentes & proviſions des princes ſéculiers. Si les Bulles ſont lettres gracieuſes, le plomb qui ſert à les ſceller eſt pendant en lacs de ſoie; & ſi ce ſont des lettres de juſtice & exécutoires, le plomb eſt pendant à un cordeau de chanvre. Elles ſont écrites en latin avec un caractère rond ou gothique. Le bref au contraire eſt écrit en caractère net & ordinaire.

On peut diſtinguer quatre parties dans la forme de la Bulle; la narration du fait, la conception, les clauſes & la date. Dans la ſalutation le pape prend la qualité de ſerviteur des ſerviteurs de Jeſus-Chriſt.

Dans les Bulles ou conſtitutions concernant la diſcipline eccléſiaſtique, le pape doit obſerver les règles preſcrites à tous les légiſlateurs; c'eſt-à-dire, qu'il faut que les diſpoſitions en ſoient juſtes, utiles, claires; qu'elles n'aient pour but que le bien général de l'égliſe; qu'elles ne donnent point d'atteinte aux uſages légitimement établis & aux canons des conciles qui ſont obſervés; qu'elles conviennent aux temps & aux lieux.

Les ultramontains prétendent que quand les

Bulles & les brefs ont été affichés au champ de Flore la loi eſt ſuffiſamment promulguée, & que tous les fidèles ſont obligés de s'y ſoumettre, même hors de l'Italie. On n'a point admis parmi nous une maxime ſi contraire aux véritables principes : car comment peut-on dire qu'on ſoit obligé de ſuivre une loi qui eſt inconnue ou que l'on ne connoît que d'une manière indirecte & ſans une légitime publication ? D'ailleurs ſuivant les règles du droit canonique, il faut que la loi ne contienne rien de contraire aux coutumes légitimes de chaque nation, & qu'elle convienne aux temps, aux lieux & aux perſonnes. Comment le pape qui n'eſt point ſur les lieux peut-il ſavoir ce qui convient à chaque Nation ? Ne devroit-il pas appréhender s'il obligeoit de ſuivre aveuglément toutes ſes déciſions, de détruire au lieu d'édifier, & de troubler le repos & la tranquillité publique par des nouveautés, au lieu de procurer la paix qui doit être le but de toutes ſes lois ? c'eſt pourquoi l'on ne regarde comme loi en France les Bulles & les conſtitutions des papes que quand elles ont été ſolemnellement publiées par les archevêques & les évêques chacun dans ſon diocèſe.

Par arrêt de réglement du parlement de Paris du 9 mai 1703, il eſt défendu aux archevêques & évêques de publier dans leurs diocèſes, & aux particuliers de diſtribuer de quelque manière que ce ſoit & de faire imprimer les Bulles, brefs, conſtitutions & autres décrets émanés de la cour de Rome ſous quelques titres qu'ils paroiſſent, à moins que ces pièces ne ſoient autoriſées par des lettres-patentes enregiſtrées au parlement. Cela eſt ainſi réglé afin de con-

ſerver les droits du roi, qui peut en qualité de protecteur de l'égliſe Gallicane, veiller à ce qu'on ne donne point d'atteinte à ſes libertés, ni aux droits temporels de ſa couronne.

Voici ce qui a donné lieu à l'arrêt de réglement qu'on vient de citer. M. l'évêque de Clermont avoit fait une ordonnance par laquelle il condamnoit le fameux cas de conſcience dont des eſprits inquiets voulurent ſe ſervir pour troubler la paix de l'égliſe. En cela on ne pouvoit que louer le zèle & la vigilance de ce prélat; mais ce qu'il y avoit de mauvais, c'eſt qu'il défendit la lecture de cet ouvrage pour ſe conformer à une Bulle du pape qui l'avoit déja condamné. Il ordonna que cette Bulle fût imprimée à la tête de ſon mandement, & que le tout fût exécuté ſelon ſa forme & teneur, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit. M. de Fleury pour lors avocat général ſe plaignit au parlement de cette entrepriſe qui bleſſoit également l'autorité du roi & les libertés de l'égliſe Gallicane. La cour reçut M. le procureur général appelant comme d'abus du mandement de M. l'évêque de Clermont; on défendit de le lire, de le publier & de l'afficher; on ordonna que les exemplaires en ſeroient ſupprimés & l'on fit le réglement dont on vient de lire le diſpoſitif.

Ce réglement ne fait proprement que renouveler des réglemens précédens. Il y en a un dans le journal du palais du 6 mai 1665, qui défend aux imprimeurs d'imprimer & à toutes autres perſonnes de publier des Bulles ou des brefs de cour de Rome qui n'ont point été autoriſés par des lettres-patentes vérifiées au parlement. On voit dans le quatrième volume du

journal des audiences que l'on renouvela le même réglement à l'occaſion d'un bref que le pape avoit mis entre les mains du général des jéſuites avec ordre de l'adreſſer aux provinciaux de ſon ordre en France pour le certifier véritable.

Enfin le pape ayant excommunié en 1768 le conſeil du ſéréniſſime infant duc de Parme, petit-fils de France, M. Seguier avocat général fit à ce ſujet un requiſitoire dont nous allons rapporter la ſubſtance, parce que les principes relatifs à la matière dont il s'agit y ſont préſentés avec autant d'éloquence que de ſolidité: on y trouve d'ailleurs tout ce qu'il importe de ſavoir au ſujet de la Bulle *in cœna domini* (*).

« Tout ce qui peut porter, dit ce magiſtrat,

(*) Bulle fameuſe dont la lecture ſe fait ou du moins ſe faiſoit encore il y a quelques années publiquement & annuellement à Rome le jour de la cêne, c'eſt-à-dire, le jeudi-ſaint par un cardinal diacre en préſence du pape, accompagné des autres cardinaux & des évêques.

Cette Bulle eſt l'ouvrage de pluſieurs ſouverains pontifes. Elle regarde principalement la matière de la puiſſance eccléſiaſtique & civile, & prononce excommunication contre ceux qui appellent au concile général, des décrets, ſentences & autres ordonnances des papes, contre ceux qui favoriſent ou protégent les appelans, contre toutes les univerſités, colléges & chapitres, qui enſeignent ou qui croyent que le pape eſt ſoumis au concile général. Pluſieurs articles concernent les hérétiques, les pirates, ceux qui falſifient les lettres apoſtoliques, qui maltraitent les prélats, qui troublent ou veulent reſtreindre les juridictions eccléſiaſtiques, ou qui uſurpent les biens de l'égliſe. Il y en a un par lequel l'excommunication eſt prononcée contre tous les princes & autres qui exigeront des eccléſiaſtiques quelque contribution que ce puiſſe être.

» la plus légère atteinte, soit directe, soit indi-
» recte à la puissance souveraine de nos rois &
» à la conservation des libertés de l'église Gal-
» licane ; tout ce qui s'élève contre les maximes
» consacrées sur cette matière ; enfin tout ce
» qui intéresse l'ordre & la tranquillité publique
» doit sans doute animer notre zèle & exciter
» notre vigilance, & nous nous flattons que la
» cour nous rend la justice d'être bien persuadée
» que notre activité n'aura jamais de bornes,
» toutes les fois que les intérêts du roi ou de
» l'Etat se trouveront compromis.

» L'imprimé dont nous venons lui rendre
» compte en ce moment est intitulé : *sanctissimi*
» *Domini nostri Clementis PP. XIII. Litteræ in*
» *forma brevis, quibus abrogantur & cassantur,*
» *ac nulla & irrita declarantur omnia edicta in*
» *ducatu Parmensi & Placentino edita, libertati,*
» *immunitati & jurisdictioni ecclesiasticæ præjudi-*
» *cialia. Romæ M D CC LXVIII. Ex typographia*
» *reverendæ cameræ apostolicæ.*

» Quoique ce titre annonce qu'un pareil acte
» d'autorité de la cour de Rome n'ait pas été
» fait pour recevoir son exécution dans le royau-
» me, & qu'il paroisse ne pouvoir intéresser
» que les sujets d'une puissance étrangère ; ce-
» pendant les liens du sang qui attachent le prince
» qui gouverne les duchés de Parme & de Plai-
» sance à la maison de France, les principes
» généraux qui sont la base des condamnations
» prononcées par ces lettres pontificales, les
» maximes opposées à cette ancienne pureté
» des canons qui constituent ce que nous appe-
» lons nos libertés, qu'on y établit, les consé-
» quences contraires aux droits de tous les sou-

» verains qui en réſultent, ce que nous devons » au roi, au public, à nous-mêmes; enfin le » dépôt ſacré de l'ordre & de la tranquillité pu- » blique qui nous eſt confié, tout nous engage » à propoſer à la cour de prévenir par ſa ſageſſe » les troubles qu'on chercheroit à occaſionner » à la faveur d'un imprimé de cette nature, s'il » ſe répandoit dans le royaume ſans aucune » réclamation.

» Et comment pourrions-nous garder le ſilence » à la vue des fauſſes maximes que ces lettres » reproduiſent ? Perſonne n'ignore aujourd'hui » l'étendue des prétentions de la cour de Rome; » elle a cherché dans tous les temps à les faire » valoir, & elles ſont toutes pricipalement con- » ſignées dans les Bulles différentes qui ont pré- » cédé ou ſuivi la Bulle appelée *in cœna Domini*, » à raiſon du jour où elle ſe publie à Rome tous les » ans. Perſonne n'ignore que depuis le pape Jules » II elle a été augmentée & amplifiée, ſuivant » les temps & les circonſtances & au gré de la » politique romaine. C'eſt dans cette Bulle du » pape Jules II & dans celles du même genre » que ſe trouve le ſiège des principes qu'on veut » renouveler aujourd'hui; & de peur que l'on » n'en doute les lettres en forme de bref ſe réfè- » rent nommément à la publication qui ſe fait » tous les ans à Rome de la Bulle *in cœna Domini*.

» La réclamation contre ces Bulles différentes » fut générale. L'article 17 de nos libertés rejette » expreſſément *les clauſes inſérées en la Bulle* in » cœna Domini, & *notamment celles du temps du* » *pape Jules II, & depuis, qui n'ont lieu en France* » *pour ce qui concerne les libertés & privilèges de* » *l'égliſe Gallicane & droits du roi ou du royaume.*

» Toutes les autres puiſſances catholiques ont » ſuivi le même exemple. L'empereur Rodolphe, » l'archevêque de Mayence, l'Eſpagne, Naples » & Veniſe les ont également rejetées. En 1536 » il parut un petit livre imprimé en France, » intitulé *Bulla cœnæ Domini* avec un commen- » taire de *Rebuffe*. Nos prédéceſſeurs en infor- » mèrent le roi, parce que cette Bulle conte- » noit, diſoient-ils, *des clauſes étranges contre ſon* » *autorité & contre ſes cours de parlement; & que* » *c'étoit la publier en quelque ſorte que de l'impri-* » *mer & expoſer en vente ſous cette forme.* La cour » de Rome fit pluſieurs tentatives pour la faire pu- » blier en France. Elle parut en 1580 ſous le titre » de *litteræ proceſſus S. D. N. D. Gregorii P P.* » *XIII. lectæ die cœnæ Domini anno 1580;* & » par arrêt du 4 octobre de la même année vous » en avez défendu la publication. On forma de » nouvelles tentatives en 1641; elle reparut » ſous le titre de *conſtitutio ſuper præſervatione* » *jurium ſedis apoſtolicæ*, en date du 16 juin » 1641. M. le procureur général ſe plaignit de » ce qu'elle donnoit une nouvelle autorité à » la Bulle *in cœna Domini* dont on s'étoit » toujours plaint, faiſoit préjudice à tous les » ſouverains, changeoit les loix & les ordres » du royaume, ôtoit les privilèges, prérога- » tives & prééminences de la couronne, aboliſ- » ſoit les libertés de l'égliſe Gallicane, & ſous » prétexte de conſerver les droits du ſaint ſiège » entreprenoit ſur le temporel des rois; & d'au- » tant qu'elle pouvoit être publiée ſans attendre » les ordres du roi, en quoi ſon autorité ſeroit » violée, il requit qu'il y fût pourvu. La cour » par arrêt du 18 ſeptembre de la même année,

» fit défenſes de publier cette Bulle nouvelle, » ſous peine contre ceux qui la publieroient, » d'être déclarés rebelles au roi & criminels de » lèſe-majeſté.

» Ce ſont ces Bulles différentes que l'on re- » produit aujourd'hui par les lettres en forme de » bref qui nous ont été communiquées. On y » conteſte comme dès-lors au ſouverain tout ce » qui appartient à l'exercice de la puiſſance tem- » porelle, le droit de régler les diſpoſitions en » faveur des gens de main-morte, celles de » ceux qui veulent entrer en religion. On pré- » ſente les immunités des biens eccléſiaſtiques » comme des avantages qui appartiennent à l'é- » gliſe de droit divin, indépendamment de toute » conceſſion des princes, &c.

» Et encore que Dieu n'ait accordé à S. Pierre » & à ſes ſucceſſeurs aucun pouvoir ſur la puiſ- » ſance qu'il a donnée aux princes pour le gou- » vernement de leurs états, le pape caſſe, an- » nulle & abolit par la plénitude de ſa puiſſance, » tout ce que le prince de Parme & de Plai- » ſance a ordonné, & il fait défenſes aux Sujets » d'obéir à leur ſouverain. Ces lettres pontifi- » cales déclarent *que ceux qui ont publié, pro-* » *mulgué, appuyé & exécuté & fait exécuter* » *leſdits édits ou fait acte en conſéquence, leurs* » *fauteurs & adhérens, ceux qui ont reconnu &* » *reconnoiſſent la puiſſance illégale des magiſtrats* » *ſuſdits, juges, officiers, conſervateurs & au-* » *tres, ſur les perſonnes & biens eccléſiaſtiques &* » *généralement tous ceux qui y ont participé,* » *ſoit qu'ils ſoient déſignés, ſoit qu'ils ne le ſoient* » *pas, même ceux dont il ſeroit beſoin de faire* » *une mention expreſſe ont encouru les cenſures*

» *ecclésiastiques portées par les saints canons, les* » *décrets des conciles généraux, les constitutions* » *apostoliques, & nommément la Bulle qu'on lit le* » *jeudi saint, qu'ils sont déchus de tous leurs privi-* » *lèges & qu'ils sont hors d'état de recevoir l'abso-* » *lution, jusqu'à ce qu'ils aient rétabli les choses* » *pleinement & en entier dans leur ancien état ou* » *fait une satisfaction convenable à l'église & au* » *saint siège.*

» Enfin ce bref finit par une clause qui ordonne: » *qu'attendu qu'il n'y a pas de sûreté de le publier* » *dans les duchés de Parme, Plaisance & Guastale,* » *il sera affiché aux portes de l'église de S. Jean de* » *Latran, de la Basilique de S. Pierre, de la chan-* » *cellerie romaine & autres lieux accoutumés, &* » *que cette publication & affiche obligera tous ceux* » *qui y sont intéressés, comme si lesdites lettres* » *avoient été signifiées à chacun d'eux en parti-* » *culier.*

» On se persuadera difficilement que dans un » siècle où les droits des souverains sont si évidem- » ment reconnus & si universellement respectés » on puisse en imposer aux princes & à leurs su- » jets. Ce seroit en quelque façon paroître douter » du droit des souverains sur cette matière que » de nous arrêter à vous établir les principes; » ils sont évidens par eux-mêmes, ce sont au- » tant de vérités primitives que l'intérêt person- » nel peut combattre, mais que la prévention » des auteurs ultramontains n'a jamais pu altérer.

» Que d'autorités ne pourrions-nous pas rap- » porter en ce moment; mais des principes aussi » anciens que l'église, aussi étendus que les états » qui professent notre sainte religion, aussi cons- » tans que cette religion elle-même, & dont on

» peut retrouver les monumens dans tous les » états catholiques, ces principes n'ont pas be- » soin d'être appuyés de preuves devant des » magistrats qui en sentent toute la vérité, qui » connoissent nos libertés, qui en sont pénétrés, » qui les ont défendus si souvent, & qui les re- » garderont toujours comme le rempart le plus » assuré contre les entreprises de la cour de » Rome.

» Quelles dangereuses conséquences ne résul- » teroit-il pas des maximes contraires ? Si tous » les décrets émanés de la cour de Rome, disoit » un de nos prédécesseurs, (M. Joly de Fleury » en 1716) avoit force de loi dans tous les états » catholiques, sans le secours de la puissance » séculière, les censures, les excommunications, » les interdits, les entreprises sur le temporel » & sur l'autorité des rois & tout ce qui porte- » roit le caractère du pape, seroit donc une loi » souveraine à laquelle tous les fidèles seroient » assujettis, & l'autorité des princes & des magis- » trats deviendroit impuissante pour arrêter le » cours des nouveautés qui s'établiroient sans » eux & malgré eux dans leurs propres états.

» Nous dirions encore avec lui que ce seroit » en vain que nos rois auroient refusé de rece- » voir plusieurs Bulles des papes qui ne s'accor- » doient pas avec nos maximes ; que ce seroit » en vain que nos pères auroient protesté contre » tant de décrets & sur-tout contre la Bulle *in* » *cœna Domini*, dont la cour a si solemnelle- » ment défendu l'impression & l'exécution dans » le royaume. Tant de précautions deviendroient » inutiles, & la sagesse ainsi que la prévoyance » de nos ancêtres seroient impuissantes pour notre » tranquillité.

» Quel peut donc être l'objet d'un acte auſſi » étrange ? Les ſentimens de reſpect que nous » avons pour le pape dont il eſt émané ne per- » mettent pas de penſer qu'il adopte des maxi- » mes ſi contraires à celles de l'évangile, qu'il » veuille faire revivre des droits auſſi chiméri- » ques que déplorables, & qu'il cherche à ren- » trer dans des démélés capables d'attirer, non- » ſeulement ſur ſes propres états toutes ſortes de » malheurs, mais ce qui toucheroit encore plus » ſon cœur, capables de nuire à la religion ca- » tholique, ſi on pouvoit croire qu'elle auto- » risât de pareils attentats. Détournons nos » regards de pareilles idées.

» Quelque intrigue ſourde agite des eſprits » inquiets attachés ou dévoués à la politique » romaine & à celle d'une ſociété qui a terni & » même flétri tout l'éclat de cette cour. Elle eſt » déchue de ſa ſplendeur ancienne cette ſociété » coupable : elle eſt bannie de pluſieurs royau- » mes : elle eſt prête à rentrer dans le néant : » elle n'oſe attaquer les ſouverains puiſſans des » trois états où elle n'exiſte plus : elle attaque » un prince également cher à ces ſouverains. » Elle voudra peut-être engager la cour de » Rome à prétexter des droits chimériques ſur » les états de ce prince, elle tentera de troubler » la bonne intelligence qui règne entre les puiſ- » ſances catholiques & le pape, & par ce dé- » ſordre elle ſe flatte de reculer ſa perte ou d'en » rendre l'époque mémorable dans les annales des » empires.

» Telle eſt l'idée que l'on peut ſe former de » ce coup haſardé, de cette inſulte gratuite faite » à un prince dont la cauſe en ce moment eſt » celle de tous les ſouverains.

» Pareille chose à peu près, mais dans des » circonstances moins intéressantes, est arrivée » en 1715 à l'occasion des lettres monitoriales » pour la Sicile ; vous en avez pris connoissance » par la considération du danger que ces entre- » prises de la cour de Rome portent à toutes les » puissances ; & par arrêt du 15 janvier 1716 » vous les avez supprimées.

» Trop de motifs se réunissent ici pour ne pas » nous engager de même à nous élever contre » les lettres en forme de bref données le 30 » janvier de la présente année contre les duchés » de Parme & de Plaisance.

» Nous ne croyons pas devoir nous contenter » de requérir la suppression de ces lettres en » forme de bref, ce ne seroit pas porter assez » loin les précautions que de se borner à en dé- » fendre la distribution dans le royaume sous les » peines ordinaires ; la tentative téméraire & » hardie que nous ne pouvons attribuer qu'aux » officiers de la cour de Rome, la critique même » qu'ils ont osé faire de l'*exequatur* qui est la loi » de tous les pays & singuliérement de la France, » nous détermine à vous proposer de la remettre » en vigueur dans le ressort de la cour, comme » elle y est dans celui des différens parlemens du » royaume, ou conformément à l'article 77 de » nos libertés, *toutes Bulles & expéditions venant* » *de cour de Rome* sans exception *doivent être visi-* » *tées, pour savoir si en icelles il n'y auroit aucune* » *chose qui portât préjudice en quelque manière que* » *ce fût aux droits & libertés de l'église Gallicane* » *& à l'autorité du roi.*

» Cette précaution sera un préservatif assuré » contre toutes les voies qui ont été prises en

» différens temps à Rome pour assujettir insen-
» siblement les particuliers par des clauses nou-
» velles, soit aux Bulles *in cœna Domini*, soit
» à d'autres qui contrediroient nos maximes.
» En sorte que nous proposerons à la cour de
» se renfermer en cette occasion dans les termes
» exacts du principe qui ne souffre d'autre ex-
» ception que celle des brefs de pénitencerie,
» lesquels ne peuvent avoir pour objets que le
» for intérieur de ceux qui les sollicitent.

» Ce sont les motifs des conclusions que nous
» avons prises par écrit & que nous laissions à la
» cour avec les lettres en forme de Bref qui nous
» ont été communiquées. »

Sur ce requisitoire, le parlement de Paris rendit l'arrêt suivant :

« La cour, toutes les chambres assemblées, a
» ordonné & ordonne que ledit imprimé sera &
» demeurera supprimé ; fait défenses à toutes
» personnes de quelqu'état, dignité & qualité
» qu'elles soient, soit laïques, soit ecclésiasti-
» ques, séculières ou régulières, imprimeurs,
» libraires, colporteurs ou autres de faire impri-
» mer, distribuer, vendre ou autrement donner
» publicité audit imprimé, à peine d'être pro-
» cédé extraordinairement contr'eux, comme
» rébelles au roi & criminels de lèse-majesté :
» enjoint à tous ceux qui en auroient des exem-
» plaires de les apporter au greffe de la cour
» pour y être supprimés ; ordonne que les loix
» & ordonnances du royume, arrêts & règle-
» mens de la cour, notamment les arrêts des 4
» octobre 1580 & 18 septembre 1641 seront
» exécutés selon leur forme & teneur ; en con-
» séquence fait inhibitions & défenses à tous
» archevêques,

» archevêques, évêques, officiaux & autres, » comme auſſi à toutes perſonnes de quelque » qualité & condition qu'elles ſoient, de rece- » voir, faire lire, publier & imprimer ni autre- » ment mettre à exécution aucunes Bulles, brefs, » reſcrits, décrets, mandats, proviſions, ſigna- » tures ſervant de proviſions ou autres expédi- » tions de cour de Rome, même ne concer- » nant que les particuliers, à l'exception néan- » moins des brefs de pénitencerie pour for inté- » rieur ſeulement ſans avoir été préſentés en la » cour, vus & viſités par icelle, à peine de nul- » lités deſdites expéditions & de ce qui s'en » ſeroit enſuivi. Ordonne en outre que le pré- » ſent arrrêt ſera par le procureur général du » roi envoyé aux archevêques & évêques étant » dans le reſſort de la cour, & à ſa requête ſigni- » fié pour cette ville de Paris, aux recteur & » ſuppôts de l'univerſité, doyen & ſyndic de la » faculté de Théologie, comme auſſi à ladite » requête du procureur général du roi, pour- » ſuite & diligence de ſes ſubſtituts ſur les lieux, » aux recteur & ſuppôts des autres univerſités, » doyens & ſyndics des facultés de théologie du » reſſort, pour être le préſent arrêt inſcrit ſur » les regiſtres deſdites univerſités & facultés de » théologie; & qu'à l'égard des autres com- » munautés ſéculières ou régulières & tous au- » tres, l'affiche du préſent arrêt vaudra ſignifica- » tion; leur enjoint de s'y conformer ſous telles » peines qu'il appartiendra. Ordonne que le » préſent arrêt ſera imprimé, publié & affiché » par-tout où beſoin ſera; & copies collation- » nées d'icelui envoyées aux bailliages & séné- » chauſſées du reſſort pour y être lu, publié &

» regiſtré : enjoint aux ſubſtituts du procureur » général du roi d'y tenir la main & d'en certi- » fier la cour dans le mois. Arrêté en outre que » le premier préſident ſera chargé de porter au » roi le préſent arrêt, & de le ſupplier très- » humblement de vouloir bien prendre les me- » ſures que ſa ſageſſe pourra lui inſpirer, pour » rendre uniforme dans ſon royaume les formes » à obſerver pour procurer l'exécution des expé- » ditions venant de cour de Rome, conformé- » ment aux loix & maximes du royaume. Fait » en parlement toutes les chambres aſſemblées » le 26 février 1768. »

Il réſulte de ce qu'on vient de lire que quoique nos rois n'entreprennent point de décider les queſtions de foi, dont ils laiſſent le jugement aux évêques, on ne peut publier aucune Bulle dogmatique, ſans lettres-patentes vérifiées au parlement; 1°. parce que ces Bulles dogmatiques peuvent contenir des clauſes contraires aux droits de la couronne & de l'égliſe de France; 2°. parce que les ſouverains devant travailler, ſuivant l'étendue de leur pouvoir, à faire exécuter ce que l'égliſe décide par rapport à la doctrine, il eſt à propos que ces déciſions ſoient publiées par ordre du roi, afin qu'elles ſoient regardées comme des loix de l'état. Il faut cependant diſtinguer deux temps, dans leſquels les lettres-patentes, pour permettre la publication des Bulles dogmatiques, peuvent être expédiées: car ſi les lettres-patentes précèdent l'acceptation des paſteurs, la permiſſion, & même les ordres de publier les Bulles, ne ſont que conditionels, c'eſt à-dire, qu'il eſt permis & enjoint de les publier, en cas que ceux qui ſont les juges de la

doctrine, en trouvent les décisions conformes à la foi de l'église ; si, au contraire, les lettres-patentes n'ont été expédiées qu'après l'acceptation du corps des pasteurs, les ordres qu'elles contiennent de faire lire, publier & exécuter la Bulle sont absolus.

Quant aux affaires des particuliers, il y a des provinces en France, telles que l'Artois, la Flandre, la Franchecomté & la Provence où il faut des lettres d'attache pour prendre possession des bénéfices sur des provisions de cour de Rome.

Par l'arrêt qu'on vient de rapporter, le parlement de Paris avoit établi la même jurisprudence pour son ressort : mais le roi par ses lettres-patentes du 18 janvier 1772, enregistrées pendant l'exil du parlement, ordonna qu'il seroit surcis à l'exécution de cet arrêt en ce qu'il faisoit *inhibition & défense à tous archevêques, évêques, officiaux & autres, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, de recevoir, faire lire, publier & imprimer ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provisions, signatures servans de provisions, & autres expéditions de cour de Rome, à l'exception néanmoins des brefs de pénitencerie pour le for intérieur seulement, sans avoir été présentés en la cour, vus & visités pour icelle, à peine de nullité desdites expéditions, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi.* En conséquence, sa majesté règla que jusqu'à ce qu'elle eût notifié ses intentions, il en seroit usé par la suite comme avant l'arrêt du 26 février 1768. Or avant cet artêt, les provisions de bénéfices, les brefs de pénitencerie, & les autres expéditions qui s'obtiennent à Rome pour les affaires ordinaires suivant la jurisprudence du

royaume, s'exécutoient dans le reſſort du parlement de Paris ſans qu'il fût beſoin de lettres-patentes ni d'arrêt.

Enfin la déclaration du 8 mars 1772 a fixé la juriſprudence ſur cette matiere en ces termes.

» Voulons & nous plaît qu'aucunes Bulles, » brefs, reſcrits, conſtitutions, décrets & au» tres expéditions de cour de Rome ne puiſſent » être publiés ou exécutés dans nos états ſans » être revêtus de nos lettres-patentes enregiſ» trées en nos cours, & en ce qui touche les » proviſions de bénéfice & autres expéditions » concernant les particuliers, voulons qu'elles » ne puiſſent être exécutées ſans avoir été vues » & viſitées par nos cours de parlement ſans » frais, ſi ce n'eſt ceux du greffe, que nous avons » fixés à quatre livres ſeulement: voulons qu'il en» ſoit uſé de la même manière pour l'enregiſtre» ment des lettres-patentes qui ſeront obtenues en » exécution de l'édit du mois de novembre 1719, » & que les frais d'expéditions de l'arrêt d'enre» giſtrement d'icelles, qui ſera délivré a l'im» pétrant, ne puiſſent excéder ladite ſomme de » quatre livres; exceptons néamoins de ladite » viſite toutes Bulles, brefs ou indults concer» nant le for intérieur ſeulement, même les diſ» penſes de mariage, toutes leſquelles expédi» tions pourront être exécutées ſans lettres-pa» tentes émanées de nous, ou *viſa* préalable de » nos cours de parlement, ſans préjudice des » appels comme d'abus qui pourroient en être » interjetés, & ſur leſquels il ſera ſtatué en la » maniere accoutumée. Exhortons les arche» vêques & évêques, & néanmoins leur enjoi» gnons de nous avertir des clauſes contraires » aux loix, maximes & uſages de notre royaume

» qui pourroient être inférés auxdites dispenses » de mariage : n'entendons au surplus rien innó- » ver à ce qui se pratique dans nos Provinces de » Flandres & d'Artois. Si donnons en mande- » ment, &c.

On peut opposer contre une Bulle que le tout n'est pas de même écriture ; qu'il y a des ratures; que cette Bulle est subreptice & obreptice ; qu'on y a ajouté quelque chose ; qu'on a fait parler le pape en termes pluriers, comme *vobis joanni*, &c. que dans la provision d'un bénéfice régulier l'ordre n'a pas été exprimé ; qu'elle est écrite en mauvais latin ; qu'elle est imparfaite, comme s'il n'y a qu'une lettre du nom ou surnom écrite ; qu'elle n'a point de datte ; que le stile de la chancellerie y a été omis. Le défaut de vraisemblance peut aussi être objecté : on peut encore opposer que dans la Bulle il est exprimé que le pape l'a rendue *de son propre mouvement ;* ce qui forme un moyen d'abus. Mais pour les mots grattés, si la ligne qui a été écrite est de la même écriture & de la même main que le reste de la Bulle, il n'y a aucun soupçon de fausseté, en quelque endroit de la Bulle que ces mots se rencontrent.

Le *perindè valere* est une seconde expédition des Bulles qui contiennent la réformation des fautes survenues dans les rescrits & provisions des bénéfices expédiés par Bulles.

Les Bulles pour les bénéfices, suivant le privilège des françois, doivent être datées de l'arrivée du courier.

Si la cour de Rome faisoit refus d'expédier des Bulles sur une permutation d'abbaye, la possession prise, en vertu d'un arrêt, seroit valable même pour la collation des bénéfices; c'est ce

qui réſulte d'un arrêt du grand conſeil du 12 mars 1646, rapporté au journal des audiences.

Par un autre arrêt du grand conſeil du 18 août 1692, il a été pareillement jugé que le nommé par le roi à une abbaye, & qui en avoit pris poſſeſſion en vertu d'un arrrêt du grand conſeil, en avoit pû conférer les bénéfices nonobſtant le refus qui lui avoit été fait à Rome de ſes Bulles, pour avoir été de l'aſſemblée du clergé en 1682.

Les règles de chancellerie qui portent que les Bulles ne peuvent pas ſe lever ſans le conſentement du réſignant n'ont point lieu en France.

Le ſtile de la cour de Rome eſt que les proviſions de tous les bénéfices dont le revenu excéde vingt-quatre ducats, doivent être expédiées par Bulles & que les ſimples ſignatures ou ſuppliques ne ſuffiſent pas. C'eſt pourquoi il y a une règle de chancellerie, par laquelle il eſt ordonné d'exprimer le véritable revenu du bénéfice qu'on impétrera, & ceux dont on ſera déjà pourvu, à peine de nullité des proviſions; mais la France n'a point voulu ſe ſoumettre à cette règle. C'eſt pourquoi à l'exception des bénéfices taxés dans les livres de la chambre apoſtolique, nous nous ſommes conſervés dans l'ancien droit de n'exprimer le revenu que de cette manière: *cujus & illi forſan annexorum fructus 24 ducatorum auri de camerâ, ſecundùm communem eſtimationem, valorem annuum non excedunt.*

Les nommés par le roi aux bénéfices conſiſtoriaux ſont obligés de prendre des Bulles dans les neuf mois de la datte du brevet. C'eſt ce qui réſulte des déclarations des 15 décembre 1711, 4 mars 1715 & 14 octobre 1726.

Il y a eu des lettres patentes ſemblables

adreſſées aux cours ſupérieures des pays de Flandres, Haynaut, Alſace, comté de Bourgogne, Rouſſillon & au conſeil provincial d'Artois, parce que le grand conſeil ne connoît point des affaires qui regardent les bénéfices conſiſtoriaux dont le chef-lieu eſt ſitué dans ces provinces.

Toutes les proviſions des bénéfices des évêchés de Metz, Toul & Verdun s'expédient par Bulles, à moins que leur revenu ne ſoit au-deſſous de vingt-quatre ducats, & l'on paye les droits même pour les bénéfices dont on obtient de nouvelles proviſions ſur celles que le roi accorde en vertu de l'indult de Clement IX.

En Bretagne l'uſage eſt à préſent qu'on n'eſt obligé de lever des Bulles que dans les mêmes cas où l'on en doit lever pour tous les autres bénéfices du royaume.

On eſt obligé dans le royaume de faire expédier des Bulles pour les prieurés conventuels *actu* & pour les premières dignités des cathédrales. Si l'on en pouvoit retirer les ſignatures des mains des officiers de cour de Rome, elles ſeroient auſſi bien reçues en France que pour les autres bénéfices; mais ils ne remettent point les ſignatures de ces bénéfices aux banquiers, à moins qu'ils ne leur donnent caution de payer les frais des Bulles.

Les abbayes & prieurés conventuels des moniales s'expedient auſſi par Bulles.

A l'égard des prieurés qui ne ſont conventuels que *habitu non actu à 40 annis & ultrà*, les officiers de cour de Rome ne peuvent obliger les François d'en faire expédier les proviſions par Bulles.

Si l'on avoit omis d'exprimer dans la Bulle le vice de la naiſſance ou le défaut d'âge, elle

doit être transcrite de nouveau excepté en deux cas : l'un lorsque durant ce tems l'impétrant a atteint l'âge nécessaire qu'on a omis d'exprimer dans la Bulle ou dans la signature : l'autre lorsque le père de l'impétrant rétablit par un mariage subséquent le vice de naissance non exprimé.

Voyez *les lois ecclésiastiques de France ; l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 9 mai 1703 ; les libertés l'église de gallicane ; les lettres patentes du 18 janvier 1772 ; le dictionnaire de droit canonique ; la bibliothèque canonique ; le journal des audiences ; les arrêts d'Augeard, les mémoires du clergé ; les preuves des libertés de l'église gallicane ; le recueil de jurisprudence canonique ; les déclarations des 15 décembre 1711, 4 mars 1715, & 14 octobre 1726*, &c. Voyez aussi les articles DÉCRET, RESCRIT, CONSTITUTION, FULMINATION, DATE, BÉNÉFICE, VISA, PROVISIONS, PAPE, PÉNITENCERIE, LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, ANNATE, CONVENTUALITÉ, COMMENDE, RÉSIGNATION, PATRONAGE, &c.

Fin du Tome sixième.

AVIS.

ON souscrit maintenant pour le Répertoire universel & raisonné de Jurisprudence, chez le sieur Panckoucke, propriétaire de cet ouvrage. Il recevra des souscriptions jusqu'à ce que les tomes sept & huit soient publiés. Comme les volumes se multiplient & qu'un mois peut n'être pas suffisant pour en faire l'examen, chaque Souscripteur aura désormais trois mois pour cet effet. Si après ce temps l'ouvrage ne lui convient pas, il pourra le rapporter au Libraire qui lui rendra son argent. Cette condition aura lieu en tout temps en faveur des acheteurs, même après que la souscription sera fermée.

L. C. MEUNIER
AVOCAT
30 ST. GABRIEL
MONTREAL